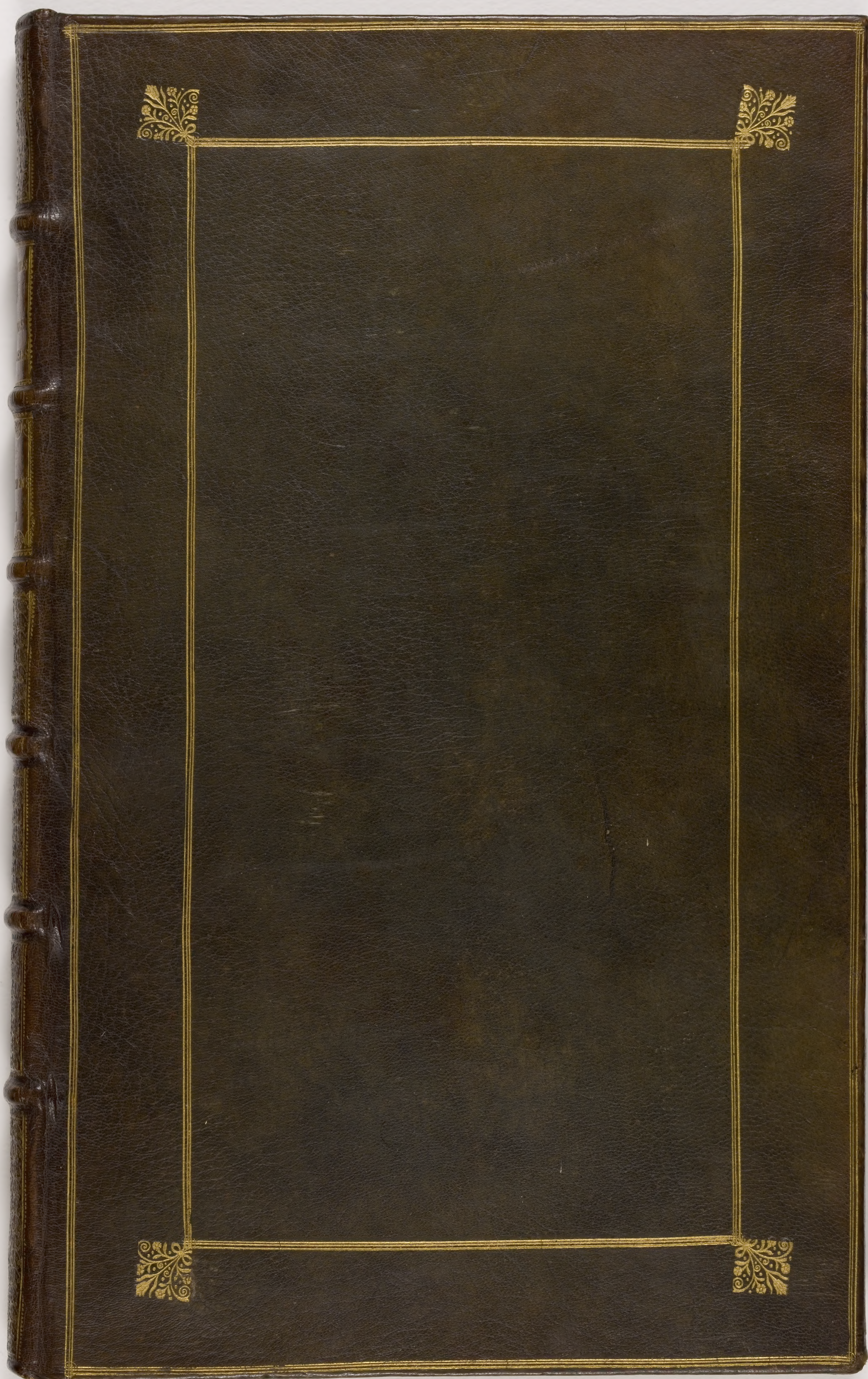






CEREMONIES

ET

COUTUMES

RELIGIEUSES

DE TOUS LES

PEUPLES DU MONDE.

*

CEREMONIES
ET
COUTUMES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE
Représentées par des Figures dessinées de la main de

BERNARD PICART:

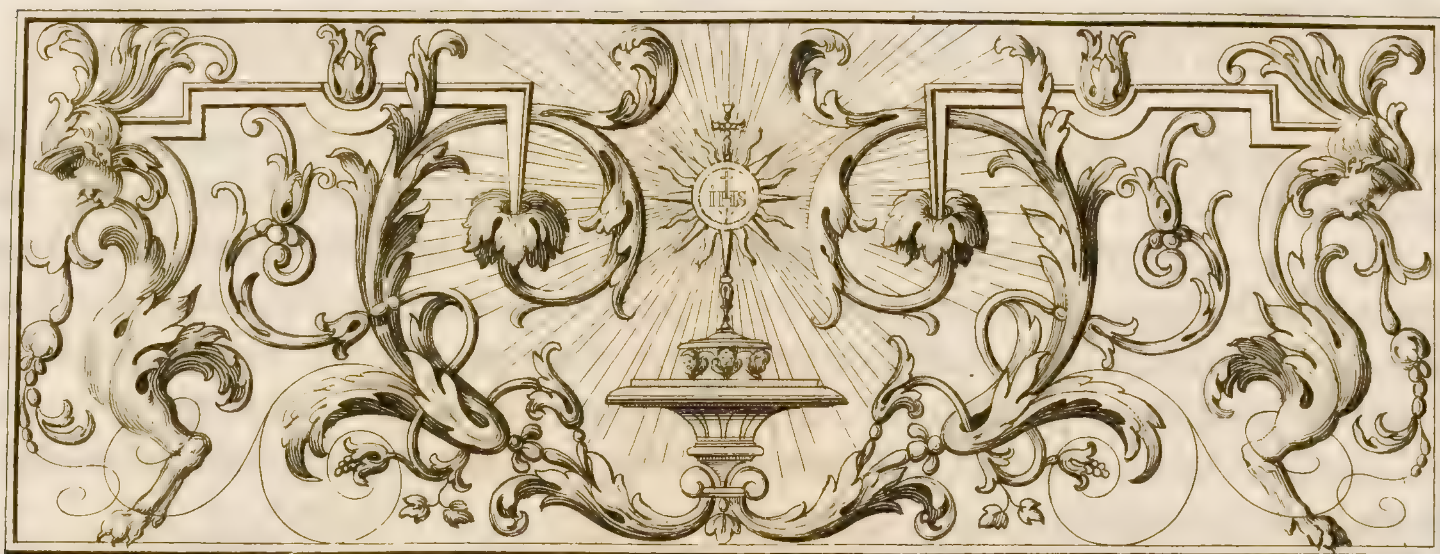
Avec une Explication Historique, & quelques Dissertations curieuses.

TOME SECOND,

Qui contient la suite des Ceremonies Religieuses en usage chez les Catholiques.



A AMSTERDAM,
Chez *J. F. BERNARD.*
M. DCCXXIII.



DISSERTATION

SUR LES

CEREMONIES

DES

CATHOLIQUES ROMAINS:

QUATRIEME PARTIE,

Qui comprend les Fêtes, les Sacremens & les autres Ceremonies de l'Eglise Catholique.



LEs Fêtes ſont des jours que l'Egliſe Chrétienne conſacre particulierement au ſervice de Dieu, en commemoration de quelque Myſtere, ou en l'honneur de quelque Saint. Ces inſtitutions ſe trouvent dans toutes les Religions: du moins il n'en eſt aucune qui de maniere ou d'autre ne pratique de tems en tems quelques Actes ſolemnels pour mieux honorer l'Etre ou les Etres qu'elle aprend à reconnoître pour Dieux. *Fauchet* prétend (*a*) que nos Fêtes & nos Ceremonies ſont géneralement originaires du Paganiſme, & voici comment il s'exprime ſur le ſujet des Fêtes : „ pour gagner les ames Paienes au ſalut de JESUS-„ CHRIST, au lieu des *Pervigilia* & *Lectiſternia* Paiens, les Chrétiens ſe rejouirent „ aux Veilles & Anniverſaires de leurs Martyrs, & pour montrer qu'ils avoient „ ſoin des biens & de l'abondance publique, au lieu de *Februa*, *Vinalia*, *Ambarvalia*, *Robigalia*, auſſi prieres de Paiens, fêtoierent la Purification & les „ brandons, & en affliction . . . . . firent Proceſſions, Rogations & Litanies (c'eſt-à-dire Supplications) eſquelles & aux *Nudipedalia*, (c'étoient Proceſſions & voiages faits pieds nuds) on appelloit notre Seigneur JESUS-„ CHRIST au lieu de Jupiter: ce qui n'étoit pas Paianniſer, mais ſagement „ contreminer le Paganiſme, & comme un contrefort pour parer aux repro-„ ches

(*a*) *Antiq. Gauloiſes.* p. 124. dans *la Vie de Clovis.*

„ ches que les Paiens faiſoient aux Chrétiens, ... on voit par les eſcripts „ de ce tems-là, que nos gens n'épargnoient aucun moien pour gagner des „ hommes à JESUS-CHRIST " En toutes ces choſes les Chrétiens nos Ancêtres ont imité Dieu lui même, qui ne dédaigna pas d'emprunter des Egyptiens une partie des Ceremonies de la Religion Judaïque. Ce n'eſt pas l'imitation qui eſt vicieuſe; c'eſt l'abus, c'eſt l'interêt & l'avarice des Prêtres, qui peu à peu donnent le branle à cette devotion exterieure & ſuperficielle que nous connoiſſons ſous le nom de Ceremonies.

L'Egliſe a des Fêtes *mobiles*, (*a*) des Fêtes *doubles*, des *ſemi-doubles*, des Fêtes ſimples. Les-unes ſont de (*b*) la premiere Claſſe & les autres de la ſeconde. On les ſubdiviſe encore: mais nous laiſſons le reſte de ce détail religieux, qui ne peut ſervir qu'à ceux qui ſe ſont conſacrés au Breviaire. Il ſuffit d'aprendre au lecteur, que le plus ou le moins de ſolemnité fait la principale difference des Claſſes. On orne l'Egliſe, on pare les Autels ſuivant la ſolemnité du jour, & s'il eſt permis de le dire, ſelon le rang que le Saint occupe dans l'Egliſe. Aux Fêtes doubles (*c*) l'Evêque, le Pape lui même, celebrent dans la Cathedrale, & l'Abbé, le Prieur ou le Doien du Chapitre dans les (*d*) Collegiales. Les Rituels d'Italie nous enſeignent qu'en ces jours ſi ſolemnels on doit tapiſſer les Egliſes & les orner des belles & Saintes Images des Fidelles que l'Egliſe reconnoit pour Saints. Les portes des Egliſes doivent être ornées de feſtons, & l'Image du Saint, ſi c'eſt d'un Saint qu'on chomme la Fête, doit être parée de fleurs. Les Egliſes doivent en être jonchées auſſi. Nous ſuppoſons que les Fidelles apportent en ces jours ſolemnels une humilité proportionnée à ce pompeux exterieur. L'Egliſe leur ſera ouverte durant ces ſaints jours. Les Cierges ſeront allumés ſur l'Autel, les paremens du Celebrant ſeront auſſi riches qu'il ſoit poſſible, les Cierges du grand Autel ſeront des plus grands, & la Paroiſſe ſéra briller ſon zéle à proportion de ſes facultés.

(*e*) Lorſqu'on ſe prepare à celebrer la Fête du Saint titulaire, ou du Saint que l'on a choiſi pour Patron du lieu, l'on doit arborer au haut des Clochers l'étendart de ce Saint avec ſon Image, & ſonner les cloches à ſon honneur. En quelques endroits (*f*) on fait même des illuminations pour l'amour du Saint la veille & le jour de ſa Fête.

Les Prêtres ont beſoin d'aprendre pluſieurs diſtinctions dont un Laïque s'embaraſſe peut-être fort peu. Le devot qui chomme une Fête peut ignorer impunément la difference de l'Office double & du ſemi-double. Que la Fête ſoit de la premiere ou de la ſeconde Claſſe, double du premier ordre, ou ſemi-double du troiſiéme, ſa devotion n'en doit être ni moins ſincere, ni moins fervente. L'Office du Saint eſt double ou ſemi-double ſelon la ſolemnité qui le concerne: par exemple, la tranſlation de ſon corps demande l'Office double, ſi

(*a*) On appelle Fêtes doubles celles dont l'Office eſt plus ſolemnel & plus complet que celui des autres. Cet Office commence aux premieres Vêpres, & dés lors l'Autel doit être couvert des paremens convenables à la ſolemnité de l'Office.

(*b*) Les Fêtes de la premiere Claſſe ſont doubles & ſe ſubdiviſent en trois ordres, de même que celles de la ſeconde Claſſe. L'apareil en eſt beaucoup plus ſolemnel que des *Semi-doubles* &c. La Nativité de Notre Seigneur, la Fête de Paques, la Reſurrection, la Fête du Patron d'une Egliſe ſont des Fêtes doubles. On peut en lire davantage dans les Rituels.

(*c*) *Piſcara* praxis Cærem.

(*d*) On appelle Egliſes Collegiales celles qui ne ſont pas Siége Epiſcopal, qui n'ont qu'un Chapitre de Chanoines.

(*e*) Les Flamines de l'ancienne Rome faiſoient annoncer les Fêtes par un Crieur public. Cette coutume s'eſt conſervée en pluſieurs Païs Catholiques, où certains crieurs ſonnent une clochette aux coins des rues pour avertir le peuple du jour de la Fête, & lui annoncer les Indulgences convenables à la ſolemnité du jour.

(*f*) *Piſcara* ubi ſuprà.

ſi le Saint eſt un Saint de marque, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt le Patron d'un Etat, ou d'une Ville &c. Si l'on poſſede ſon corps tout entier, l'Office ſera double de la ſeconde Claſſe; de même ſon (*a*) Office ſera double, ſi l'on a ſon bras ou ſa jambe, ou quelque autre ſemblable Relique. Tout au moins ſera t'il ſemi-double; mais ſi (*b*) le Saint n'eſt pas des plus diſtingués, & ſi ſes Reliques ſont peu conſiderables, l'Office qu'on dira en ſon honneur ſera ſimple. Voilà des choſes que les Fidelles peuvent ignorer encore ſans préjudice à leur ſalut. Ils ne ſeront pas jugés ſur ces points. Peut-être n'en ſera t'il pas ainſi du Prêtre.

Les grandes Fêtes ont une *Octave*. Cette coutume eſt originaire du Judaïſme: car les anciens Juifs donnoient (*c*) huit jours à leurs Fêtes ſolemnelles & les modernes font aujourd'hui la même choſe. L'Octave eſt donc la Fête & les ſept jours qui la ſuivent; quoiqu'on appelle particulierement *Octave* le dernier jour de cette huitaine, qui repond au jour ſolemnel de la Fête. Les Rituels nous aprennent (*d*) que quand deux Octaves ſe rencontrent, la plus diſtinguée l'emporte, en telle façon néanmoins qu'on faſſe commemoration du Saint dont l'Octave cede. C'eſt ainſi que l'*Octave* de *S. Jean Baptiſte* cede à celle du Saint Sacrement, lorſqu'elles viennent à ſe rencontrer: mais ſi l'Octave du (*e*) Saint Patron de quelque lieu ſe rencontroit avec l'Octave d'un Saint, qui en cette vie terreſtre auroit été Evêque, Archevêque, ou Cardinal, en faveur duquel des deux faudroit il regler le pas? Le Prélat l'emporteroit ſur le Patron. C'eſt la déciſion des Rituels.

Le jour Eccleſiaſtique commence le ſoir: uſage qui eſt auſſi pris des Juifs, qui commencent leur journée au coucher du Soleil. Voilà l'origine (*f*) des *Vêpres* & des *Vigiles* ſi ſolemnelles dans l'Egliſe, & qui font le commencement des Fêtes. Les Myſtiques font remonter l'origine des Vigiles à la deſtruction que l'Ange exterminateur fit des premiers nés des Egyptiens, & diſent qu'il faut prier la nuit, „ afin que l'épée de la parolle de Dieu paſſant inviſiblement ſur „ nous, aille detruire les premieres Oeuvres, *les premiers nés* de notre corrup- „ tion avant notre regeneration ſpirituelle. " On n'apuiera pas trop ſur ces belles choſes. On ne dira rien non plus des courſes nocturnes du Demon & des autres eſprits des tenebres, ni de l'agitation des paſſions, qui ſe fait beaucoup plus ſentir dans l'obſcurité, ni de la Naiſſance du Sauveur dans les tenebres de la nuit. Toutes ces raiſons ſont alleguées pour juſtifier l'origine & la neceſſité des *Vigiles*: mais ſi nous montions juſqu'au Ciel, n'y trouverions nous pas les Anges priant & chantant la nuit? & qui ſait ſi les Aſtres (*g*) ne font pas durant les tenebres une eſpece de concert ſacré? Qu'il nous ſoit permis de chercher dans le Paganiſme de l'antiquité des *Vigiles* ſemblables aux notres. Sans parler des Fêtes qui ne devoient être chommées que de nuit, les grandes Fêtes des Dieux de ces Idolatres commençoient toutes par des (*h*) *Vigiles*. Celles de la Fête de Venus duroient trois nuits, celles de Ceres étoient remarquables par leur licence. Minerve en avoit de très ſolemnelles chez les anciens Egyptiens; & pour juſtifier que ces Idolatres avoient auſſi leurs *Vêpres*, il ſuffit d'appeller en

 té-

(*a*) *Piſcara.* Ibid.
(*b*) *Si non ſit adeò inſignis.* Id. Ibid.
(*c*) Levit. Ch. 23.
(*d*) *Piſcara* ubi ſuprà.
(*e*) Qui pendant ſa vie auroit été Confeſſeur ou Martyr, ſans avoir poſſedé aucune dignité éminente.
(*f*) *Levitiq.* Ch. 23. d'un ſoir à l'autre vous celebrerés votre Sabat.
(*g*) *Vide aſtrorum Choream.* Bona Cap. 4. *Divinæ Pſalm.*
(*h*) *Pervigilia.*

témoignage (*a*) Seneque le Philoſophe. Toutes ces Ceremonies ont été ſanctifiées par les Chrétiens à la gloire du vrai Dieu. Les *Vigiles* de ceux-ci préparent (*b*) par le jeune & l'humilité à la commemoration des myſteres de la Religion & de la vie des Saints. On prétend que dés les tems Apoſtoliques elles ont été introduites dans l'Egliſe. Il eſt certain qu'elles ſont fort anciennes: mais il ne l'eſt pas moins qu'elles étoient d'abord en ſort petit nombre, puiſque l'Egliſe primitive ne ſolemniſoit que les Fêtes de Noël, de Pâques, de l'Aſcenſion & de Pentecôte & que la multitude des Fêtes ne s'eſt introduite qu'avec la proſperité du Chriſtianiſme.

L'uſage de ſe ſouhaiter de bonnes Fêtes eſt fort ancien parmi les Chrétiens. Il ſe pratiquoit dans les premiers tems de l'Egliſe, & même on s'écrivoit (*c*) des lettres de felicitation en ces jours de ſolemnité. Le zéle ſanctifia la naiſſance de ces pieuſes inſtitutions: d'abord les Fêtes ſe paſſerent en prieres & en exercices de pieté: c'étoit là le but de ceux qui les inſtituoient, mais inſenſiblement on dégenera. Les Fêtes furent bientôt des occaſions de débauche & d'amuſemens criminels. Le peuple les regarda comme des jours deſtinés à l'oiſiveté; peu de gens les conſacrerent à la vie ſpirituelle, & les moins prophanes ſe partagerent entre Dieu & les plaiſirs. Il ne fallut pas des ſiécles pour introduire ces libertinages: il ſemble même que les tems de S. Paul n'étoient (*d*) pas exemts de ces abus, contre leſquels S. Jerôme & les Conciles tonnerent trois ou quatre ſiécles après la naiſſance du Chriſtianiſme. Qu'on ne s'imagine donc pas que la *profanation* des Fêtes eſt le partage des derniers tems. Nous l'avons déja dit: on auroit tort de ſe prévenir aveuglement de la perfection de nos ancêtres, & de croire que leur ſiécle a donné au Seigneur beaucoup plus d'Elus que le notre. Les hommes des ſiécles paſſés étoient ſemblables à ceux d'aujourd'hui, mais l'éloignement où nous les voions ne nous laiſſe remarquer ni leurs defauts, ni les reſſorts de leurs actions.

On celebre en Italie certaines Fêtes que l'on chercheroit inutilement dans le Calandrier de l'Egliſe, mais qui ſe trouvent fréquemment dans le Calandrier des Amans de ce païs-là. Cette ſorte de Fête n'a qu'une apparence de devotion, puiſque le fond en eſt entierement mondain. Un amant qui veut témoigner à ſa maîtreſſe tout ce que la galanterie a de plus reſpectueux fait d'elle l'Idole de ſa devotion. Il fait chanter des Vêpres & dire la Meſſe à l'honneur de cette Idole. Il fait celebrer dans une Egliſe, & le plus ſolemnellement qu'il eſt poſſible, la Fête de la Sainte dont ſa Maîtreſſe porte le nom. Il ſe fait ſouvent des parties de cette nature entre cinq ou ſix Gentilshommes diſtingués, qui, ſans attendre le jour de la Sainte, le préviennent par une devotion pompeuſe, dont la Sainte n'a que le nom, puiſque l'hommage réel eſt pour les maîtreſſes de ces Gentilhommes. L'Egliſe eſt veritablement decorée ſuivant la dignité de celle qui a été canoniſée; mais on fait en ſorte que toute la décoration ait du moins autant de rapport à la Sainte de l'Amant qu'à celle de l'Egliſe de Dieu. Cette devotion bizarre, ou plûtôt, ſi l'on peut le dire, profane eſt mêlée d'incidens (*e*) qui ne font pas honneur à la vertu des Italienes que l'on veut honorer de cette façon.

Les Caſuiſtes de l'Egliſe Catholique, moins rigides que les Docteurs Juifs, pre-

(*a*) *Nobiliſſimæ virgines ad ſacra facienda noctibus excitantur. Seneca* de Provid. *Cap.* 5.
(*b*) La plûpart des Vigiles ſont accompagnées de jeunes.
(*c*) Ces lettres s'appelloient *litteræ feſtivæ.*
(*d*) Voi. 1. Epit. de S. Paul aux Cor. Ch. II. Verſ. 20. & ſuiv.
(*e*) *Chi manda la ſua figlivola a la feſta in puoco tempo ne fa una* P.

permettent le Dimanche & les jours de Fêtes certains travaux que les Juifs ne se permettent pas, quelque indispensables qu'ils paroissent. Nous ne faisons aucune difficulté de mettre la main à l'œuvre un Dimanche; (a) lorsque le délai semble dangereux: mais en general on doit sanctifier ces jours là par des œuvres spirituelles, & s'abstenir du travail des mains, qui, selon la décision de nos Docteurs, met le Chrétien en péché mortel.

Nous allons donner l'ordre des Fêtes, & décrire celles qui demandent une description particuliere, selon l'ordre du Calandrier que nous fournit un (b) Auteur qui a donné la description de *Rome moderne*. Il est bien juste de préferer ce Calandrier à tout autre, puisque Rome est la Capitale du Christianisme. On verra par ce Calandrier, qu'il n'est point de jour dans l'année que cette *Sainte Cité* n'ait consacré par des Fêtes & des Stations; que le thresor inépuisable des Indulgences est toûjours ouvert aux Fidelles & leur fournit sans cesse dequoi reparer les bréches que Satan fait à leur vertu; que le Clergé Romain se met toûjours en état de contreminer ses travaux. Semblable à l'homme juste dont le Prophete Roial nous parle, il tombe sept fois en un jour, mais ne doutons pas qu'il ne se releve courageusement avec les secours spirituels que Rome fournit liberalement à ceux qui veulent être Devots.

CALANDRIER ROMAIN:

Fêtes & Stations de l'année.

Janvier.

1. Le premier jour de l'an, (c) Fête de la Circoncision de *Nôtre Seigneur*, la Station est à Sainte *Marie Majeure*, à Sainte *Marie in Transtevére*, à Sainte *Marie in Ara cæli*, &c. Il y a Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre, le Sermon est prononcé par un Pére de S. *Laurent in Lucina*. Il y a Fête solemnelle à l'Eglise du *Jesus*, & à *Jesus Maria* au Cours.

2. (d) Octave de Saint *Etienne*, Fête à S. *Laurent* hors des murs, où est son corps.

3. Octave de S. *Jean*, à S. *Jean de Latran*, à Saint *Sébastien* hors des murs, Fête pour Saint *Antére* Pape & Martyr: son corps y repose. A Paris Fête de (e) Sainte Genevieve Vierge, Patrone de Paris.

4. Octa-

(a) Un Notaire peut dresser un Testament & faire un Contract le Dimanche, quand il y a du danger à les remettre; un Apoticaire peut préparer ses remedes en pareil cas &c.

(b) *François Deseine* fameux Libraire de Rome.

(c) Les Rituels donnent aussi à cette Fête le nom d'*Octave* de la Nativité de N. S. On faisoit autrefois le jour de la *Circoncision* la commemoration de la Sainte Vierge & l'on celebroit une Messe à son honneur.

(d) La Fête de S. Etienne étoit autrefois la Fête des Diacres, à cause que S. Etienne premier Martyr de l'Eglise a été, dit-on, le Chef ou le premier des sept Diacres qui furent élus par les Apôtres à la naissance du Christianisme. La Fête de S. Jean l'Evangeliste étoit autrefois la Fête des Prêtres, & celle des Innocens la Fête des Ecoliers & des enfans.

(e) On ne sauroit paier trop d'hommages à cette Sainte pour les merveilles qu'elle a operées depuis plus de douze Siécles: aussi les Anges rendirent ils graces à Dieu de la naissance de cette bienheureuse Vierge. Le P. *Giry* assure dans le premier Volume des *Vies des Saints*, „ que les Esprits bien heureux firent une Fête ex- „ traordinaire à sa naissance & que tout le Ciel fut rempli de joie. S. Germain d'Auxerre assura la même chose aux habitans de Nanterre, la premiere fois qu'il vit Sainte Genevieve leur Concitoienne. Dans le fort de sa sainteté il lui prit une maladie si violente qu'on la crut morte, mais au milieu des maux que souffroit son corps, „ elle

4. Octave des *Innocens*, à S. *Paul* hors des murs, à Sainte *Marie Majeure*, à la Chapelle de la Créche, à Sainte *Bibiane*, pour Sainte *Daphorose* sa mére & pour Sainte *Démétrie* sa Sœur Martyres.

5. Saint *Thelesphore* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps; Vêpres au Palais Apostolique.

6. (*a*) L'*Epiphanie* : Station à Saint *Pierre*, Chapelle au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Evêque; le Procureur Général de l'Ordre des *Servites* dit le Sermon: à Saint *Athanase* des *Grecs* un Evêque de leur Rit bénit solemnellement l'eau en mémoire du Batême de *Nôtre Seigneur*, & on y chante la Messe en Grec: Fête à la Chapelle des trois Rois au Collége *de Propaganda fide*: Fête à Sainte *Marie d'Ara cœli*; après Vëpres on y fait la procession, où l'on porte l'image du Saint Enfant *Jesus*. Les Magistrats du Peuple *Romain* y assistent: Fête à Sainte *Pudentiane* à la Chapelle des *Gaëtani*.

Le Roi d'Espagne fait la Ceremonie d'offrir des Calices le jour de l'Epiphanie. On dit que cette Offrande doit son origine à la pieté de Charles V. Chaque Calice vaut environ trois cent ducats. Charles V. institua l'offrande des Calices en memoire de l'adoration des Mages. On met dans un Calice une piece d'or, dans l'autre de l'encens, & de la myrrhe dans le troisiéme. Après l'Offrande le Roi envoie un de ces Calices à la Sacristie de Saint Laurent de l'Escurial, les autres deux à telles Eglises ou Monasteres qu'il plait à S. M. C. Cette Ceremonie est raportée & décrite par l'Abbé de *Vairac* dans son *Etat present de l'Espagne*.

7. Saint *Julien* Martyr, Fête à ses Eglises.

8. Octave de la Circoncision, Fête à Saint *Pierre*, à Sainte *Marie Majeure*, & au *Jesus*.

Le Dimanche de l'Octave de l'*Epiphanie*, Fête & Indulgence à Saint *Martin* sur la Place du Mont *de Piété*, où l'on fait la Doctrine Chrétienne.

9. Saints *Julien* & *Celse* Martyrs, Fête à leurs Eglises *in Banchi*.

10. Saint *Agaton* Pape, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps & à la *Minerve*, pour Sainte *Amarante*.

11. Saint *Hygin* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son Corps.

12. Saint *Benoît* Abbé de l'Ordre de Saint *Benoît*, Fête aux Eglises de sa Religion. Le Dimanche qui précéde la Fête de Saint *Antoine*, Indulgence à Saint *Pierre*, & Fête au Saint *Esprit*, d'où les filles vont en Procession à Saint *Pierre*, où l'on montre la Sainte Face de *Nôtre Seigneur*.

13. Octave de l'*Epiphanie*, Fête à Saint *Pierre*, à Sainte *Marie Majeure*, à Sainte *Pudentiane*, à l'Eglise des *Flamans*, à Saint *Julien* aux *Cesarins*.

14. Saint *Hilaîre* Evêque de *Poitiers*, Fête à Saint *Jean de Latran*: à sa Chapelle on montre les têtes de Saint *Pierre* & de Saint *Paul* avec grandes indulgences. Dans toutes les Eglises de Saint *François*, Fête du Saint Nom de *Jesus*.

Le

„ elle fut ravie en esprit parmi les Anges, où elle vit des biens ineffables . , . . dont l'Historien ne rapporte „ pas le détail, à cause de l'incrédulité des hommes. " Pour lors *sa sainteté reluisit* plus que jamais aux Parisiens. . . „ Elle penetroit dans le fond des consciences, ... passoit sa vie en prieres & versoit une telle „ abondance de larmes, que le plancher de sa chambre en étoit trempé. " Malgré ses pénitences extraordinaires, elle mourut fort agée. Nombre de miracles se firent à son tombeau; & s'y feroient indubitablement jusqu'à la consommation des Siécles, si les reliques de la Sainte s'y trouvoient encore. A present ils ne se font qu'à sa chasse. Le P. *Giry* en donne une assés long détail. Nous renvoions le lecteur à son recit.

(*a*) L'Epiphanie, appellée communément le jour des Rois, étoit établie dés le commencement du quatriéme Siécle dans l'Eglise. *Ammian Marcellin* en parle au L. 21. Ch. 3. de son Histoire. Le jour de l'Epiphanie on indique au peuple après l'Evangile toutes les Fêtes mobiles de l'année; assavoir le jour des Cendres, le Quaresme, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, la Fête du S. Sacrement & le premier Dimanche de l'Avent. Quelques Eglises conservent encore la Coutume de laver les Croix & de benir les Fonds Baptismaux le jour de l'Epiphanie. De l'Epiphanie jusqu'à la *Septuagesime* les Paremens des Prêtres & des Autels doivent être verds.

Le Dimanche le plus proche de Saint *Antoine*, Fête à Nôtre Dame *del Pianto*, à Saint *Julien*, à *Monte Jordano.*

15. Saint *Maur* Abbé, Fête aux Eglises de S. *Benoît*, à Saint *Jean Colabit*, à son Eglise dans l'Ile des Religieux de la charité du B. *Jean de Dieu.*

16. S. *Marcel* Pape & Martyr, Fête à son Eglise au Cours, où est son corps, à celle d'*Ara cœli*, pour Saint *Berard* & ses Compagnons, Fête à toutes les Eglises de Saint *François*, Fête à *Nôtre Dame del Pianto.*

17. S. *Antoine* Abbé, Fête à son Eglise des Péres *François* de son Ordre, proche Sainte *Marie Majeure.* Le jour de la Fête du Saint le Pape, les Cardinaux, les Princes, & même les particuliers, lui envoient leurs chevaux & leur mulets, afin qu'il leur donne sa benediction. On lui porte aussi les selles & tout le harnois de ces animaux. On benit & asperse & les animaux & leur équipages au nom & pour l'amour du Saint, moienant tant pour chaque bête. Une autre Ceremonie où Saint Antoine intervient, c'est celle d'exorciser, conjurer & livrer au Diable les souris, les sauterelles & tous les animaux nuisibles. A S. *Grégoire*, Fête pour les Saints *Antoine*, *Marule*, & *Jean* de l'Ordre des *Camaldules* : leurs corps y reposent.

18. La Chaire de Saint *Pierre* à *Rome*, à Saint *Pierre* Chapelle Papale; un Cardinal Prêtre chante la Messe: Sainte *Prisque*, Fête en son Eglise.

19. Saints *Marius* & *Marthe* sa femme, Martyrs, Fête à S. *Adrien*, où ils reposent avec Saint *Audiface* & Saint *Abacuc* leurs fils : les deux chefs de ces derniers sont à Saint *Colabit*, où il y a Fête: à la *Transpontine*, Fête de Saint *Canut* Roi de *Danemarc.*

20. Saint *Fabien* & Saint *Sébastien*, à Saint *Sébastien* hors des murs, où reposent leurs corps; à Saint *Pierre*, où est la tête de Saint *Sébastien*; à Saint *André de la Valle*, & autres Eglises du Saint.

21. Sainte *Agnès* V. & M. Fête à ses Eglises.

22. Saints *Vincent* & *Anastase*, Fête à leurs Eglises.

23. Sainte *Emerantiane* V. & M. à Sainte *Agnès* hors des murs, à Sainte *Marie Majeure*, & à Saint *Jaques des Espagnols* avec Musique pour Saint *Ildephonse* Evêque de *Tolède*: à la *Minerve*, pour Saint *Raimond.*

24. Saint *Timothée* Evêque & Martyr, & Saint *Paul* hors des murs.

25. Conversion de Saint *Paul*, Fête à Saint *Paul* hors des murs, à Saint *Pierre*, à Saint *Jean de Latran*, à Nôtre *Dame de la Victoire*, à Saint *Charles des Catinari*, & aux trois Fontaines.

26. Saint *Polycarpe* Evêque & Martyr, à l'Hôpital du Saint *Esprit*, où sont ses reliques.

27. Saint *Jean Chrysostome* Evêque & Patriarche, à Saint *Pierre*, où est son corps.

28. Seconde Fête de Sainte *Agnès*, à son Eglise hors des murs & en Place *Navone.*

Le dernier Dimanche de Janvier, à Sainte *Marie Majeure*, translation de la Sainte Image de la Vierge : à Sainte *Croix en Jérusalem*, Invention du Titre de la Croix de *Jesus-Christ*, & autres reliques.

29. Aux *trois Fontaines*, Dédicace de Sainte *Maria Scala Cœli*: à l'Eglise neuve, Fête des Saints Martyrs *Papia* & *Mauro*, dont elle a les corps: à la *Trinité du Mont*, pour la Fête de Saint *François de Sales*, mais au Monastére de la visitation à la *Longara*, la Fête ne se fait que le dimanche suivant.

30. Sainte *Martine* Vierge & Martyre, en son Eglise *in Campo Vaccino*, à Saint *Paul*, pour Saint *Felix III.* Pape, qui y repose.

31. Saints *Cire* & *Jean* Martyrs, à Sainte *Praxéde* au puits de Saint *Pantaleon*, à Saint *Ange de la Poissonnerie*, pour les Saints *Zoticus* & *Cyriaque*; à Saint *François* à *Ripe*, pour la bien heureuse *Loüise Albertoni*; à Saint *Adrien in Campo Vaccino*, & à Saint *Jean in Campo Marzo*, pour Saint *Pierre Nolasque* Fondateur de l'Ordre de la *Merci*.

Février.

Le premier Dimanche de Février, Fête à Sainte *Marie Majeure*.

1. Saint *Ignace* Evêque Martyr, à Saint *Clément*, où est son corps; à Saint *Jean de Latran*, pour Saint *Ephrem* Diacre.

2. (*a*) La Purification de la *Vierge*: Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre; le Pape fait la Bénédiction & la distribution des Cierges, après la Procession dans la Sale Royale: Fête aux Eglises de la *Vierge*, & à Saint *Simeon*. Le Dimanche de l'Octave, Fête à Saints *Sébastien* & *Valentin*.

3. Saint *Blaise* Evêque & Martyr, Fête à ses Eglises, à Saint *Charles des Catinari*, à Sainte *Marie in Ponticelli*.

4. Saint *Eutiche* Martyr, Fête à Saint *Sébastien* hors des murs, & à Saint *Laurent in Damaso*, où sont ses reliques.

5. Sainte *Agate* Vierge & Martyre, à ses Eglises & au *Jesus* pour trois Martyrs du *Japon*.

6. Sainte *Dorotée* Vierge & Martyre, à son Eglise.

7. Saint *Romualde* Abbé, aux Eglises de l'Ordre des *Camaldules*.

8. Saint *Pélage* Pape, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. Saint *Jean de Mata* Fondateur de l'Ordre de la *Trinité Rédemption des captifs*, aux Eglises de l'Ordre.

9. Sainte *Apolline* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise & à Saint *Augustin*. A Saint *Jean des Maronites*, Fête de Saint *Jean Marron* leur Compatriote.

10. Sainte *Scolastique* Vierge & Sœur de Saint *Benoît*, Fête aux Eglises de l'Ordre, & à Sainte *Cécile*, où est son chef: Sainte *Sotére* Vierge & Martyre, à Saint *Martin* des Monts, où est son corps: à Saint *Augustin*, pour Saint *Guillaume* Duc d'*Aquitaine*.

11. Saint *Sevrin* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

12. Sainte *Eulalie* Vierge & Martyre, Fête à N. *Dame de Montferrat*.

13. Saint *Grégoire* II. Pape, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. A Saint *Apollinaire*, Fête & bonne Musique pour la manifestation de l'Image de la Sainte *Vierge*.

14. Saint *Valentin* Martyr, Fête à Sainte *Praxéde*, où est son corps; & à son Eglise proche le Palais des *Mattei*.

15. Saints *Faustin* & *Jovite* Martyrs, à leur Eglise des *Bressans*.

16. Sainte *Julienne* V. & M. à son Eglise, & à Saint *Martin* des Monts, où est son corps.

17. Saint *Gabin* Prêtre & M. Pére de Sainte *Susanne*, à son Eglise à *Termini*.

18. Saint *Léon* E. à Saint *Martin* des *Monts*, où est son corps.

19. Saint *Pater* E. à Saint *Grégoire* au Mont *Cœlius*.

20. La

(*a*) Voi. la description de cette Fête au Tome premier seconde Partie de cet Ouvrage pages 163. & 164.



Le CELEBRANT distribuë les CIERGES le jour de la CHANDELEUR.



PROCESSION de la CHANDELEUR.



Les TÉNÈBRES.



On porte le S.t SACREMENT dans le TOMBEAU.



B. Picart sculp. dir. 1724.

Le FEU nouveau le jour du SAMEDI SAINT.



B. Picart del.

BENEDICTION du CIERGE PASCAL.

20. La Chaire de Saint *Pierre* à *Antioche*, Fête à Saint *Pierre*.

21. Saint *Polycarpe* M. Compagnon de Saint *Sébastien*, à Saint *Sébastien*: à Saint *Martin* pour (*a*) Saint *Lazare* Peintre. A l'*Ara cœli*, Fête de la (*b*) B. *Marguerite* de *Cortone*.

22. Saint *Mathias* Apôtre, Fête à Sainte *Marie Majeure*, où est son corps: à Sainte *Bibiane*, invention de son corps.

23. Saints *Felix IV.* & *Grégoire IV.* Papes, à S. *Pierre*, où sont leurs corps.

24. Saint *Bon*, à Saint *Laurent in Damaso*, où est son corps.

25. Saint *Romain* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

Mars.

Tous les Vendredis de Mars l'indulgence est à Saint *Pierre*, où il y a grand concours de peuple: le Pape même s'y rend, quand sa santé le lui permet, après le Sermon, accompagné des Cardinaux, qui marchent derriére lui deux à deux.

1. Saints *Suithres* & *Aubin* E. C. de l'Ordre de Saint *Benoît*, aux Eglises de l'Ordre.

2. Saints *Soumuse* & *Basilicus*, à l'Eglise des Saints Apôtres, où sont leurs corps.

3. Saint *Astere* Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps.

4. Saint *Lucius* P. & M. à Saint *Martin des Monts*, où sont ses reliques. A Saint *Stanislas* des *Polonois*, Fête pour Saint *Casimir*.

5. Saint *Phocas* M. à Saint *Marcel*, où est son corps.

6. Saint *Fridelein* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre, & à celles des *Carmes*, pour Saint *Cyrille*.

7. Saint *Thomas d'Aquin*, Fête à la *Minerve*, où les Cardinaux tiennent Chapelle, & à Sainte *Barbe des Libraires*, qui ont pris Saint *Thomas d'Aquin* pour leur Patron.

8. A Saint *Jean Colabit*, Fête pour le B. H. *Jean de Dieu* Fondateur de l'Ordre

(*a*) S. Lazare le Peintre vivoit au neuvieme Siécle sous le regne de Theophile l'Iconoclaste. S. Lazare peignoit des Images pour les Eglises: cela lui attira la haine & la colere de l'Empereur, qui lui fit soufrir de cruels suplices pour l'obliger de renoncer à cette devote occupation. S. Lazare martyrisé en plusieurs manieres pour les Images ne laissa pas d'en peindre depuis ses soufrances, & ces Images firent des miracles. Cet illustre Saint de l'Eglise Grecque ne jugea pas à propos d'imiter la generosité du Sauveur, qui pria Dieu pour ses ennemis. S. Lazare ne put jamais se resoudre à delivrer par ses prieres l'ame de l'Empereur Theophile des flames du Purgatoire.

(*b*) Marguerite de Cortone consacra les premieres années de sa jeunesse au libertinage: mais la vue du cadavre de son amant, auquel elle s'étoit abandonnée pendant neuf ans, la toucha d'une maniere si éficace, que depuis ce moment jusqu'à l'article de la mort elle ne cessa d'aimer Dieu de tout son cœur, & d'expier par les plus rudes pénitences les desordres de sa jeunesse. Après qu'elle se fut donnée à Dieu, tout son plaisir fut d'affliger son corps par des mortifications. Elle prit une horrible aversion pour sa beauté, se meurtrit le visage à coups de pierre, pleura du sang & se maltraita si cruellement, que les yeux de cette Coquette pénitente sembloient sortir de leurs orbes. Elle se frapoit continuellement, se disciplinoit avec des cordes pleines de gros nœuds & avec d'autres instrumens de pénitence, jeunoit sans relache au pain & à l'eau, se faisoit trainer nue en chemise la corde au col; si bien qu'enfin elle ne ressentit plus aucun mouvement dereglé de la sensualité, ni même le moindre mauvais desir. Son Ange Gardien lui rendit plusieurs visites, & le P. *Giry* nous assure que J. C. même lui parloit avec une familiarité qui n'est pas concevable. Nous passons les autres graces que Dieu fit à la B. H. Marguerite, comme la vertu de guérir les possedés, le don de prophetie, celui des miracles. Une Lumiere celeste avertit cette Bienheureuse du tems de sa mort. Toutes les Ames, qui avoient été delivrées par ses prieres des flames du Purgatoire, se rendirent alors auprès d'elle. Après sa mort son corps exhala, dit le P. *Giry*, une très suave odeur; ce qui est assés ordinaire aux Saints.

dre de la Charité, & à Sainte *Barbe des Libraires*, à cause qu'il avoit été Libraire. Saint *Julius* E. de *Toléde* & Moine Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

9. Sainte *Françoise Romaine*, Fête à son Eglise *in Campo Vaccino*, où est son corps: il y a Chapelle des Cardinaux. Fête à son Eglise dans la *Strada Fœlicé*, à *Torrè de Spechi*, & à *Ara cœli.*

10. Les quarante Martyrs; Fête à leurs Eglises.

11. Saint *Firmin* Abbé Bénédictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

12. Saint *Grégoire* Pape, Fête à Saint *Pierre*, où est son Corps, dans les autres Eglises & à l'Eglise neuve.

13. Saint *Antonin* E. C. Fête à Saint *Pierre* & à Saint *Venant*; aux Eglises des *Carmes*, pour Sainte *Euphrasie* Vierge.

14. Sainte *Matilde* Reine, de l'Ordre de Saint *Benoît*, aux Eglises de l'Ordre.

15. Saint *Longin*, à Saint *Pierre*, à l'Oratoire de Saint *Marcel*, & à Saint *Augustin*, où il y a de ses reliques.

16. Saint *Felix* Martyr, Fête à Sainte *Praxéde*, où sont ses reliques.

17. Saint *Joseph d'Arimathée*, à Saint *Pierre*, & à Saint *Isidore des Hibernois* pour Saint *Patrice.*

18. Saint *Cyrille* E. C. Fête à Sainte *Marie in Campo Marzo*, où sont ses reliques. A Saint *Nicolas de Tolentin*, Fête de l'Image de *N. Dame* trouvée près de *Savonne.*

19. Saint *Joseph* Epoux de la Sainte *Vierge*, Fête en ses Eglises, à la *Rotonde*, & à Sainte *Anastasie*, où l'on montre son Manteau par tout l'Ordre des Carmes Déchaussés.

20. Saint *Joächim* Pére de la Sainte *Vierge*, Fête en ses Eglises, à la *Rotonde*, à Saint *Joächim*, & à Sainte *Anne*: aux 4 *Fontaines*, aux Eglises de Sainte *Anne*, & à la *Minerve*, pour Saint *Ambroise* & Saint *Sedonio*: à Sainte *Croix en Jérulem* pour la Dédicace: les femmes peuvent entrer en la Chapelle de Sainte *Héléne.*

21. Saint *Benoît* Fondateur de son Ordre, à ses Eglises, & aux Religieuses de *Campo Marzo*,

22. Fête par tout l'Ordre de Saint *Benoît*, & à Saint *Pierre* pour Saint *Gregoire II.* dont le corps y repose.

23. Saint *Bruno* Abbé Bénédictin, Fête par tout l'Ordre.

24. Fête aux Eglises de l'Ordre de Saint *Benoît*, & à Saint *Sauveur de la Cour* pour Saint *Pierre* Prêtre & Martyr: son corps y repose.

25. L'Annonciation de la *Vierge*, Chapelle Papale à la *Minerve*, où le Pape & les Cardinaux vont en Cavalcade.

Le jour de l'Annonciation le Pape fait la Ceremonie de marier ou d'encloitrer un certain nombre de filles. *Misson* la décrit agréablement dans son *Voiage d'Italie.* „ (*a*) La Fête de l'Annonciation, le Pape & le sacré Collegé se trouvent à la „ Minerve: le Pape celebre une grande Messe, ou bien quelque Cardinal officie „ en son absence, & toutes les filles se confessent & communient. Cela étant „ fini, ces filles qui sont habillées de serge blanche, & enveloppées comme „ des phantomes dans un grand drap qui leur couvre la tête, & qui ne leur „ laisse qu'une petite visiere, ou souvent même un petit trou pour un œil seu„lement; ces filles, dis-je, entrent deux à deux dans le Chœur où tous les „ Car-

(*a*) Tome second p. 120. Edit. de 1702.

„ Cardinaux ſont aſſemblés, & ſe viennent proſterner à genoux aux pieds du „ Pape ou du Cardinal qui fait la fonction. Un Officier deſigné pour cela ſe „ tient à côté aiant dans un baſſin de petits ſacs de tabis blanc, chacun deſ- „ quels renferme ou un billet de cinquante écus pour celles qui choiſiſſent le „ mariage, ou un autre billet de cent écus pour celles qui lui préferent le Cou- „ vent. Châque fille aiant bien humblement declaré ſon choix, on lui donne „ ſon ſac par un petit pendant. Elle le baiſe en le recevant, elle fait une pro- „ fonde reverence, & défile auſſi-tôt pour faire place aux autres. Les Nones „ futures ſont diſtinguées par une guirlande de fleurs qui couronne leur virgini- „ té: elles tiennent auſſi le rang honorable à la Proceſſion. “ On demande s'il en eſt beaucoup qui faſſent (*a*) le mieux de S. Paul : l'Auteur répond que des trois cent cinquante filles qu'il vit à cette Ceremonie, il n'y en eut que trente-deux qui choiſirent le Couvent, les trois cent dix huit autres ſe contenterent de faire le bien, c'eſt-à-dire de ſe marier.

Le jour de l'Annonciation Fete à *Sainte Marie Majeure*, & aux autres Egliſes de la *Vierge*, particuliérement aux Religieuſes de *Campo Marzo*.

26. Saint *Caſtule* Martyr, à Sainte *Praxéde*, où eſt ſon corps.

27. Saint *Robert* E. C. de l'Ordre de Saint *Benoît*, Fête aux Egliſes de ſa Religion.

28. Saint *Sixte III.* Pape, Fête à Saint *Laurent* hors des murs, où eſt ſon corps.

29. Saint *Euſtaſie* Abbé Bénédictin, Fête par tout l'Ordre.

30. Saint *Quirin* Martyr, pére de Sainte *Balbine*, Fête à l'Egliſe de ſa fille.

31. Sainte *Balbine* Vierge & Martyre, à ſon Egliſe.

Stations du Carême.

Le Dimanche de la (*b*) Septuagéſime la Station eſt à Saint *Laurent* hors des murs.

Le Dimanche de la Sexagéſime, à Saint *Paul*: A Sainte *Marie in Campitelli*, expoſition du Vénérable, avec Décorations, Luminaires, Muſique, Concerts, Sermons, &c.

Le Dimanche de la Quinquagéſime, à Saint *Pierre*.

Le Lundi de la Sexagéſime, on met les (*c*) 40. heures à l'Oratoire de Saint *François Xavier*, avec décorations, Luminaires, & Muſique excellente.

Le Jeudi gras on expoſe le Saint Sacrement pour les 40. heures, à Saint *Laurent in Damaſo*, en préſence des Cardinaux, avec quantité de Luminaires, & de Décorations: il y a Sermon, & Muſique.

Le

(*a*) *Celui qui marie ſa Vierge fait bien, mais celui qui ne la marie pas fait mieux:* c'eſt ainſi que la verſion de Geneve exprime ces parolles de S. Paul. Ch. 7. de la premiere Epître aux Corinth.

(*b*) On appelle *Septuageſime* le Dimanche qui précede la Sexageſime, & qui eſt le troiſiéme avant le premier Dimanche du Quareſme ; *Sexageſime* celui qui eſt le ſecond, & *Quinquageſime* celui qui eſt le prémier. On prétend que par ce nom de *Septuageſime* on a voulu faire alluſion à la captivité des Juifs en Babylone pendant l'eſpace de ſoiſſante-dix années. C'eſt une image de la Captivité ſpirituelle de l'homme ſous le péché.

(*c*) La priere de *quarante heures*, pendant laquelle le S. Sacrement reſte expoſé ſur l'Autel, a été inſtituée, ou pour mieux dire renouvellée par les Papes Pié IV. & Clément VIII. Cette priere eſt précedée & ſuivie d'une Proceſſion. Pendant que le Venerable eſt expoſé ſur l'Autel, deux Clercs aſſiſtans doivent prier continuellement devant lui juſqu'à ce qu'ils ſoient relevés par d'autres, ce qui continue ainſi juſqu'à la fin des 40. heures. Pour rendre la devotion plus ſolemnelle, le peuple doit aſſiſter à cette priere: chaque famille doit donner une heure à cet acte de pieté. Quand l'heure va s'écouler un des Aſſiſtans ſonne une clochette pour avertir le ſonneur que l'heure s'acheve, & celui-ci ſonne la cloche pour appeller d'autres fidelles à la priere.

Le Dimanche gras on met les 40. heures au *Jesus*, dont l'Eglise est ornée de belles décorations, de machines d'Architecture & de perspectives.

1. Mécredi des Cendres, Chapelle Papale au Palais Apostolique: Le Cardinal grand Pénitencier chante la Messe, un Pére Théatin prononce le Sermon: le Pape fait la fonction de donner les Cendres, puis étant accompagné des Cardinaux, des Seigneurs & des Officiers de la Cour de *Rome*, il va en Cavalcade à Sainte *Sabine*, où est la Station, & à Saint *Alexis*.

Les CEREMONIES *des* CENDRES.

La Ceremonie des Cendres est un reste de ces anciennes manieres de s'affliger, dont il est assés souvent parlé dans les livres de l'Ancien Testament. C'est aussi une image, foible à la verité, de l'ancienne Pénitence publique, pendant laquelle un Pénitent étoit separé de l'Assemblée des Chrétiens & paroissoit à la porte de l'Eglise avec le sac & la cendre.

Les Cendres qui servent à la Ceremonie du premier jour du Carême doivent être (*a*) de ramaux d'Olivier ou d'autres Arbres benits l'année d'auparavant. Le Sacristain prépare ces cendres, les met dans un petit vase sur l'Autel, du côté de l'Epître, après quoi le Celebrant benit les cendres, & pour cet éfet on allume les Cierges sur l'Autel, le Celebrant, ses Clercs & ses Acolytes se revêtent des paremens convenables à la solemnité de la Ceremonie, pendant que le Chœur acheve de chanter (*b*) Nones; après quoi le Celebrant précedé du Thuriferaire, & de ses autres Ministres monte à l'Autel, le baise & prononce une Oraison en se tournant un peu vers les Cendres. Ensuite il fait le signe de la Croix sur les Cendres, & les encense après le signe de Croix. L'encensement étant fini, le Celebrant, aiant à ses côtés le Diacre qui porte les Cendres, & son Soudiacre, s'avance vers le millieu de l'Autel & se tourne du côté de l'Assemblée: alors le plus apparent d'entre le Clergé de l'Eglise où la Ceremonie des Cendres se fait, monte à l'Autel & met en croix les cendres sur la tête du Celebrant, en lui disant, *memento homo quia pulvis es* &c. *Souvenés vous que vous n'êtes que de la poudre* &c. Après que le Celebrant a reçu les cendres, il les donne à ses Ministres, à tout le Clergé, & enfin au peuple. Les femmes les reçoivent comme les hommes immédiatement sur le sommet de la tête.

Un Evêque reçoit assis & sans mitre les Cendres du Chanoine qui doit celebrer; après quoi le Prelat reprenant sa mitre & aiant devant soi une nape blanche donne à son tour les Cendres au Chanoine celebrant, qui est incliné devant lui. (*c*) L'Evêque donne les cendres à une Dignité Superieure, comme l'Archevêque ou le Patriarche. Les Princes, les Ambassadeurs & autres personnes distinguées ne reçoivent les Cendres qu'après les Chanoines. Les Chanoines & les Dignités Superieures reçoivent les cendres étant inclinés; les autres personnes du Clergé & les Laïques les reçoivent à genoux. Le Pape reçoit les Cendres du Cardinal celebrant, (*d*) qui ne lui dit pas la formule *memento* &c. mais l'Eminence est inclinée & debout, lorsque sa S. lui donne les Cendres. Un Empereur

(*a*) *Baudry*, *Piscara*, *Cærem.* Eccl. Rom.
(*b*) *Pisoara Prax. Cerim. Baudry Manuale Cærim.* On donne ordinairement les cendres au Peuple le matin.
(*c*) *Baudry* & *Cærem. Episc.*
(*d*) *Nihil dicens. Cerim. Eccles. Rom.* L. 2.



Le jour des CENDRES.



B. Picart sculp. dir. 1724.

Maniere dont on rend le PAIN-BENIT.

reur qui assisteroit à cette ceremonie d'humilité ne reçevroit les Cendres qu'après tous les Cardinaux. Les Princes de l'Eglise sont au-dessus des Princes du Siécle.

Le CARNAVAL, *le* CARÊME, *les* QUATRE TEMS.

On trouve, dit (*a*) un Auteur Protestant, l'origine du Carnaval chez les Ascodrogites, espece de libertins qui parurent dans le quatriéme siécle, & qui renouvellerent alors les Bacchanales Paiennes. Que le Carnaval imite les Bacchanales, ou les Saturnales, à la bonne heure, toûjours est il sûr que son libertinage n'est pas ordonné. On le tolere, & l'antiquité de ces débauches périodiques les fait presque passer pour legitimes. Les mascarades, les déguisemens & les changemens d'habits étoient en usage dans plusieurs Fêtes du Paganisme, telles qu'étoient les Fêtes dont nous venons de parler, (*b*) les *Lupercales* & les (*c*) *Megalesia* de la Deesse Cybele.

Le Carême est une imitation du jeûne de JESUS-CHRIST. Il est très ancien, puisque plusieurs anciens Péres le citent; mais dans la primitive Eglise on ne se tenoit pas toûjours au jeune de 40. jours : on a des exemples de Carêmes plus cours, & l'on en a aussi de plus longs. Quelquefois on commençoit le Carême à la Septuagesime, d'autrefois à la Sexagesime, & souvent à la Quinquagesime. Les uns lui donnoient six semaines, les autres sept, mais quelques-uns ne le commençoient que trois semaines avant Pâques. On l'observoit rigoureusement, non seulement en s'abstenant du vin, de la viande, & de toute sensualité, mais même en jeunant jusqu'au soir. Enfin il étoit défendu de se marier pendant le Carême, & cela s'observe encore aujourd'hui.

Le Jeûne des *Quatre-tems* est (*d*) d'Origine Judaïque. Ce que l'on appelle les *Quatre-tems* consiste en trois jours de jeûne solemnel ordonné dans chaque saison de l'année. Le jeûne des *Quatre-tems* aprend aux fidelles que les quatre parties de l'année doivent être également consacrées à Dieu. Quelques-uns prétendent que ces jeûnes étoient établis dés le premier Siécle de l'Eglise, mais qu'ils n'étoient pas d'une ordonnance absolue, & qu'on pouvoit s'en abstenir sans scandale. On prétend que cette indifference ne fut suprimée qu'avec le tems par les Conciles: on veut même que le Pape Saint Leon n'ait institué qu'environ l'an 460. les quatre jeunes solemnels que l'on appelle les *Quatre-tems*. On dit aussi que le Pape Gelase commanda que les Ordinations des Prêtres & des Diacres se fissent en ces jours là, & comme du tems des Apôtres on procedoit à ces ordinations par des jeunes & des prieres publiques, il étoit bien juste que les *Quatre-tems* fussent marqués par ces actes de pieté, & que les fidelles emploiassent

(*a*) *Hist. des Ceremonies & des Superst. qui se sont introduites dans l'Eglise.*

(*b*) Les Lupercales se celebroient au mois de Mars. On se déguisoit alors de toutes sortes de manieres: mais les plus devots, dans l'intention de plaire au Dieu Faune, celebroient la Fête tous nuds, pour mieux faire la commemoration d'une avanture galante du Dieu Faune, laquelle est décrite par Ovide au L. 2. de ses *Fastes*. Les Saturnales se celebroient avec la même licence au mois de Decembre.

(*c*) Cette Fête se celebroit au commencement du printems. On se masquoit & se déguisoit alors si generalement, qu'il étoit assés difficile de reconnoître les gens, à ce que dit *Herodien*. L. 1. Chap. 32.

(*d*) On veut que les Quatre-tems aient du rapport à ces quatre jeunes que les Juifs appelloient du quatriéme, du cinquiéme, du septiéme & du dixiéme mois. On solemnise les quatre-tems en Mars, Juin, Septembre, Decembre.

ploiassent leurs jeunes & leurs prieres (a) *pour demander à Dieu de dignes Officiers à son Eglise.*

2. Jeudi, Station à Saint *Géorge*; tous les Jeudis de Carême au *Jesus* & à Saint *André de la Valle*: il y a l'après-diner Sermon & Musique.

3. Vendredi, Station à Saints *Jean* & *Paul*, & à Saint *Géorge*. Tous les Vendredis de Carême, excepté le premier & le dernier, il y a le soir Oratoire à l'Oratoire de Saint *Marcel*, avec Musique excellente, concert d'instrumens, & belle simphonie.

4. Samedi, Station à Saint *Triphon* & à Saint *Augustin*. Tout les Samedis de Caréme, l'après-diner, Sermon & Musique à *Nôtre Dame des Monts*, à *Nôtre Dame de Lorette*, à la Colonne *Trajane*.

5. Le premier Dimanche de Caréme, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Evêque assistant y chante la Messe, le Procureur général de l'Ordre de Saint *Dominique* fait le Sermon. La Station est à Saint *Jean de Latran* & à Saint *Pierre*. Tous les Dimanches de Caréme, il y a exposition du Vénerable, avec Luminaires & Musique à Saint *Jean de Latran*: à Sainte *Praxéde*, à Saint *Augustin*, &c.

6. Lundi, Station à Saint *Pierre in Vinculis*: Fête à Saint *Jean de la Pigne des Prisonniers*.

7. Mardi, Station à Sainte *Anastasie*.

8. Mécredi, à Sainte *Marie Majeure*. Tous les Mécredis de Caréme, l'après-diner il y a Musique & Sermon à Saint *Nicolas des Césarins*, à Saint *Jérôme de la Charité*, & autres lieux.

9. Jeudi, Station à Saint *Laurent in Panisperna*.

10. Vendredi, aux Saints *Apôtres*.

11. Samedi, à Saint *Pierre*.

12. Le deuxiéme Dimanche de Caréme, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Evêque assistant chante la Messe; le Procureur général des *Cordeliers* fait le Sermon: Station à Sainte *Marie Majeure* & à Sainte *Marie* la *Navicella*.

13. Lundi, Station à Saint *Clément*, Fête à Saint *Pierre* & à Saint *Marcellin* pour la Dédicace de l'Eglise.

14. Mardi, à Sainte *Balbine*.

15. Mécredi, à Sainte *Cécile*.

16. Jeudi, à Sainte *Marie in Trastevére*.

17. Vendredi, à Saint *Vital*.

18. Samedi, à Saint *Pierre* & à Saint *Marcellin*.

19. Le 3. Dimanche, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Evêque assistant chante la Messe, le Procureur général des *Augustins* fait le Sermon. La Station est à Saint *Laurent* hors des murs: à l'Eglise des *Grecs* on fait solemnellement l'adoration de la Croix.

20. Lundi, Station à Saint *Marc*.

21. Mardi, à Sainte *Pudentiane*.

22. Mécredi, à Saint *Sixte* & aux Saints *Nérée* & *Achillée*.

23. Jeudi, à Saint *Côme* & Saint *Damien in Campo Vaccino*.

24. Vendredi, à Saint *Laurent in Lucine*.

25. Samedi, à Saint *Cajus*, à Sainte *Susane*, & à Sainte *Marie des Anges* aux Thermes de *Dioclétien*.

26. Le

(a) *Rituel* d'*Alet*.

26. Le 4. Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Cardinal Prêtre chante la Messe, le Procureur général des *Carmes* dit le Sermon, le Pape benit la Rose d'or: la Station est à Sainte *Croix en Jérusalem.*

La BENEDICTION *de la* ROSE *d'*OR.

Urbain V. envoia en 1366. le quatriéme Dimanche de Carême une Rose d'Or à Jeanne Reine de Sicile, & fit un decret par lequel il ordonnoit que les Papes en consacreroient tous les ans une pareille en pareil tems. Cette Rose d'or est enrichie de pierreries. Le Pape l'envoie souvent à des Princesses, ou à quelque Eglise qu'il affectionne particulierement. Sa Sainteté benit cette Rose dans la Chambre des Paremens, avant que d'aller entendre la Messe à sa Chapelle. (*a*) La Benediction de la Rose se fait avec de l'encens, de l'eau benite, du baume & du musc mélés ensemble. Après la Benediction le Pape sort de la Chambre, un de ses Cameriers secrets porte la Rose devant lui & la pose sur un Chandelier. (*b*) Un Cardinal Diacre la presente à S. S. qui en s'acheminant à la Chapelle la tient en sa main gauche & benit de la droite les fidelles qui se trouvent sur ses pas. La Rose est ensuite rendue au Cardinal Diacre, & celui-ci la donne à un Clerc de la chambre, qui la pose sur l'Autel. Après la Messe S. S. donne la Rose à qui il lui plaît. N'oublions pas que le Dimanche de la *Rose d'or* s'appelle aussi (*c*) *Lætare*, (*d*) & que le sacré College paroît alors à la Chapelle en Soutanes de couleur de Roses séches.

La Rose a trois qualités remarquables, dont on doit faire l'application aux fidelles de l'Eglise; la couleur, l'odeur & le gout. La matiere de la Rose d'or, le Musc & le baume qu'on y emploie sont des emblemes de la Divinité de la Spiritualité & de l'Humanité de JESUS-CHRIST. C'est à un (*e*) Prélat Romain que nous devons cette ingenieuse découverte.

27. Lundi, Station à l'Eglise des *Quatre Couronnés.*

28. Mardi; à Saint *Laurent in Damaso.*

29. Mécredi, à Saint *Paul.*

30. Jeudi, à Saint *Martin des Monts* & à Saint *Sylvestre in Campo Marzo.*

31. Vendredi, à Saint *Eusébe* & à Sainte *Bibiane.*

32. Samedi, à Saint *Nicolas in Carcere.*

33. Le 5. Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Evêque assistant chante la Messe; le Procureur général des *Servites* fait le Sermon. La Station est à Saint *Pierre*, & la Fête à Saint *Lazare* hors de la ville.

34. Lundi, Station à Saint *Chrysogone.*

35. Mardi, à Saint *Quirico*, & à Sainte *Marie in Via latâ.*

36. Mécredi, à Saint *Marcel.*

37. Jeudi, à Saint *Apollinaire* & aux *Convertis au Cours.*

38. Vendredi, à Saint *Etienne le rond:* Fête à Saint *Marcel* pour *N. Dame des sept Douleurs.*

39. Samedi, à Saint *Jean* devant la Porte *Latine*, & à Saint *Césaire:* On découvre

(*a*) *Sacr. Cerem.* L. 2.
(*b*) *Piscara Praxis Cerim.*
(*c*) On l'appelle *Lætare* d'une lecture qui se fait en ce jour là, & commence par le V. 10. du Ch. 66. des Propheties d'Isaïe.
(*d*) *Piscara.* Ibid.
(*e*) *Casal.* de Vet. Christ. Ritib.

couvre l'Image du *Sauveur* au *Sancta Sanctorum*, & celle de la Sainte *Vierge* à Sainte *Marie Majeure*. Elles restent découvertes jusqu'au Dimanche *in Albis*.

40. Le Dimanche des Ramaux, Chapelle au Palais Apostolique : le Pape fait la Bénédiction & la distribution des Palmes. On fait ensuite la Procession autour de la Sale Royale, un Cardinal Prêtre chante la Messe. Station à Saint *Jean de Latran*. A Saint *Jean des Maronites* on fait la Procession des Palmes, & l'on chante la Messe solemnelle en langue *Syriaque*.

Les CEREMONIES *du* DIMANCHE *des* RAMAUX.

Le Dimanche d'après *Lætare* on voile les Croix & les Images des Saints : elles restent voilées jusqu'à la fin du Samedi Saint. Le jour des Ramaux on prépare les palmes à la Chapelle Papale : (*a*) au défaut de palmes on prend des Ramaux d'Oliviers auxquels on attache des feuilles de palmes nouées fort proprement en croix. Ces Ramaux de palmes ou d'oliviers ont environ cinq pieds de long. Le Pape se rend en Procession à la Chapelle. (*b*) Après les prieres & les ceremonies ordinaires dans les autres Benedictions, S. S. asperse & encense les Ramaux. La consecration de ces Ramaux étant achevée, le premier Cardinal Evêque en offre deux des plus grands à S. S. qui les remet à deux personnes de marque. Ces deux personnes de marque se tiennent avec les Ramaux aux côtés de S. S. à ce que dit le Ceremonial Romain. Le même Cardinal lui presente une troisiéme Ramau plus petit. S. S. le remet à un Camerier & distribue les autres aux Cardinaux, aux Prélats, aux Ambassadeurs & à la Noblesse qui assiste à cette Ceremonie. Les Ramaux que le Cardinal Evêque offre au Saint Pontife sont fort proprement ornés de fleurs. Ceux qui reçoivent ces Ramaux doivent les baiser : en les recevant le premier Cardinal Evêque a l'honneur de baiser la main & le genou du Vicaire de JESUS-CHRIST. Les autres Cardinaux lui baisent aussi le genou, mais les Ecclesiastiques inferieurs à ces Eminences lui baisent seulement le pied. La Ceremonie finit par la distribution des Ramaux au Peuple : pendant qu'on chante la Passion, tous les fidelles ont leur Ramau à la main.

Le jour des Ramaux les Autels sont ornés de Palmes ou de Ramaux d'oliviers. Les Ramaux destinés à être distribués sont mis sur une crédence prés de l'Autel & y restent couverts d'une nappe blanche jusqu'à la Benediction.

Il seroit inutile d'indiquer au Lecteur l'évenement dont cette ceremonie fait la commemoration. Les Ramaux benits nous aprennent, dit-on, (*c*) que nos pensées, nos desirs, tout ce qui dépend de nous doit être offert à Dieu, être fait dans son esprit & par le mouvement de sa grace. Cette explication mystique est un peu forcée.

Une coutume remarquable du jour des Ramaux, & qui se pratique encore en plusieurs Païs Chrétiens, c'est celle de delivrer un prisonnier. L'Evêque & le Clergé font en Procession la Ceremonie de cette delivrance qui est l'image de notre liberté spirituelle. Cette coutume vient des Juifs, qui delivroient autrefois

(*a*) *Sacr. Cerem.* Eccl. R. L. 2.
(*b*) On décrit ici la Ceremonie telle qu'elle se fait lorsque le Pape benit lui même les Ramaux.
(*c*) *Rituel d'Alet.*

La PROCESSION des PALMES le DIM

B Picart sculp dir 1725.

La PROCESSION du SAINT SACREMENT

des PALMES *le DIMANCHE des RAMEAUX.*

SAINT SACREMENT *le jour de la* FÊTE - DIEU.

fois un prisonnier le jour de Pâques, en memoire de leur delivrance de la servitude des Egyptiens.

Après la distribution des Palmes, on fait la Procession des Ramaux. Le Diacre presente au Celebrant un Ramau, en baisant ce Ramau & la main du Celebrant: après quoi le Soudiacre prend la croix & se rend au millieu des deux Ceroferaires à l'entrée du Presbytere ou Sanctuaire. C'est de là que commence la marche, aussi-tôt que le Diacre, après avoir fait une genuflexion, s'est tourné vers le peuple & lui a dit (a) *procedamus in pace.* Cette Procession se fait autour de l'Eglise. Après la Procession on dit la Messe, & pendant qu'on chante la Passion, chacun tient à la main son Ramau, même le Celebrant & les Ministres de l'Autel, excepté les Diacres qui disent la Passion, & les Acolythes qui les servent. Après la Messe, chaque fidelle emporte chez soi son Ramau beni, les Rituels nous disent que le Ramau beni est un preservatif contre plusieurs maux, un instrument de plusieurs biens.

Le Sacristain met quelques-uns de ces ramaux en reserve pour les bruler, & en faire des Cendres pour le jour de Carême de l'année suivante.

On assure que vers le millieu du sixiéme Siécle le Pape Agapet institua les Processions de la Semaine Sainte.

41. Lundi Saint, Station à Sainte *Praxéde*; Fête à Saint *André* à *Ponte Mole* pour la translation du Chef de cet Apôtre.

42. Mardi Saint, Station à Sainte *Prisque*, & à Saint *Sabas* au Mont *Aventin.*

43. Mécredi Saint, Station à Sainte *Marie Majeure*: le soir il y a Chapelle Papale au Palais Apostolique pour les Ténébres, comme aussi les deux jours suivans à Saint *Jaques des Espagnols* & à Saint *Apollinaire*: on chante les Tenébres avec Musique & Concert.

On dit les Ténébres le Mecredi, le Jeudi & le Vendredi de la Semaine Sainte. (b) Il ne doit y avoir alors ni fleurs ni Images sur les Autels, qui outre cela doivent être couverts de paremens violets. On met sur les Autels six chandeliers de bois ou d'autre matiere vile avec six cierges de cire commune. On ôte le S. Sacrement de dessus l'Autel devant lequel on doit chanter les Matines des Ténébres: on le porte en quelque lieu secret avec ses luminaires & ses ornemens. On met du côté de l'Epître, à l'endroit où le Soudiacre fait l'assistance, pendant l'*Introite*, une (c) espece de lustre de bois triangulaire, qui supporte quinze Cierges de cire commune. On allume ces Cierges & ceux de l'Autel avant que de commencer les Matines. Après le chant de chaque Pseaume de cet Office, le Sacristain, ou quelque Acolyte, éteint avec un roseau destiné à cela tous les Cierges de ce lustre, commençant par le Cierge le plus éloigné. Il n'en laisse qu'un seul allumé, *assavoir* celui qui est à la pointe du triangle. Toute cette Ceremonie est suivie de chants, de leçons &c. dont il est inutile de donner ici un détail qui ne peut servir qu'à des Prêtres. Pendant le chant du *Benedictus* on (d) éteint tous les luminaires de l'Eglise, & l'on doit faire en sorte qu'ils se trouvent tous éteints quand on a achevé le chant du Cantique. Pour le Cierge qui est resté allumé dans le triangle, un Acolyte à genoux le tient élevé sur une petite table pendant la repetition d'une Antienne du *Benedictus*, mais il le

(a) *Allons en Paix.*
(b) *Baudry Manuale Cærem.*
(c) Ou plûtôt un chandelier à plusieurs branches.
(d) Excepté les Luminaires qui brulent devant le S. Sacrement.

le cache derriere l'Autel ou ſous l'Autel du même côté de l'Epître, lorſqu'on chante le Verſet qui commence par ces paroles, *Chriſtus factus eſt* &c. On chante enſuite à genou le *Miſerere:* le *Miſerere* eſt ſuivi de l'Oraiſon dont les premiers mots ſont *reſpice quæſumus.* Le Celebrant toûjours à genoux & la tête découverte, de même que ſes Miniſtres, recite tout haut cette priere juſqu'à (*a*) *qui tecum.* Alors il baiſſe entierement la voix: à peine la priere eſt elle achevée, (*b*) qu'on entend le bruit des baguettes qui frapent ſur les ſiéges & ſur les bancs, ſouvent les poings ſe mettent de la partie, les enfans augmentent le carillon, & le peuple, dont la devotion eſt preſque toûjours oppoſée aux lumieres du bon ſens, prend aſſés de gout à ce bruit pour ne pas le finir ſi-tôt. Un Acolythe l'arrête; il lui montre le Cierge qu'il avoit caché ſous l'Autel. C'eſt le ſignal du ſilence.

Le Pape aſſiſte aux Tenébres en Chape rouge, & le capuchon renverſé ſur la tête. La Croix ne marche pas devant lui. Les Eminences, qui ſont en violet, ne lui font ni l'obédience, ni l'Aſſiſtance à l'Autel.

44. Le Jeudi Saint, au lieu de cloches on ſe ſert de la creſſelle, excepté pourtant qu'à la Meſſe au *gloria in excelſis* on ſonne la cloche. Les Autels doivent être revêtus de paremens blancs, les Croix de même, la Meſſe doit être auſſi célébrée en blanc. Il ne ſe doit point dire (*c*) de Meſſes privées le Jeudi Saint. Tout le Clergé communie de la main de ſon ſuperieur, pour mieux repreſenter la Cene que le Sauveur fit avec ſes Apôtres: & ſi l'on ne peut ſe diſpenſer de dire quelque Meſſe privée, (*d*) il faut la dire avant l'Office divin.

Le Jeudi Saint il y a Chapelle Papale au Palais Apoſtolique: Un Cardinal Evêque chante la Meſſe, après laquelle le Pape porte le Saint Sacrement en Proceſſion au Sépulchre ou Paradis préparé dans la Chapelle *Pauline:*

La PROCESSION *du* S. SACREMENT *au* TOMBEAU.

Voici la Ceremonie de cette Proceſſion, qui ſe fait après une Meſſe ſolemnelle. Il n'eſt pas neceſſaire de détailler (*e*) les genuflexions du Celebrant & de ſes Miniſtres à un côté de l'Autel, enſuite au millieu, puis ſur le ſecond degré, ni de dire comment après être deſcendu de l'Autel il quitte la Planette & le Manipule, prend le Pluvial, & prie pendant que le Sacriſtain ou quelqu'autre s'en va allumer les Cierges, étendre le Corporal ſur l'Autel &c. qu'un autre diſtribue les Cierges de la Proceſſion, que les Thuriferaires préparent leurs encenſoirs & que le Porte-Croix ſe met en blanc pour s'armer enſuite de la Croix Proceſſionnale. Nous ne diſons rien non plus de la maniere dont ces Miniſtres s'arrangent auprès de l'Autel, s'en aprochent, ſe mettent à genoux, prient. Tous ces

(*a*) *Qui vit & regne avec vous* &c.

(*b*) Le Maître des Ceremonies donne le premier des coups de baguette ſur les dégrés de l'Autel.

(*c*) Quelques-uns prétendent que les Meſſes privées n'ont commencé que dans le ſeptiéme Siécle, & qu'elles ſont une ſuite de l'ignorance & du refroidiſſement de la pieté des peuples. Alors la Communion devint moins fréquente & fut inſenſiblement reſtrainte au Celebrant ſeul: Alors auſſi au lieu d'un grand pain qu'on avoit accoutumé de conſacrer pour l'aſſemblée, on ne conſacra plus que les Hoſties ordinaires. Les Meſſes baſſes, dit on encore, s'établirent en même tems. Bien loin de croire que l'origine des Meſſes privées ſoit auſſi moderne, & doive être attribuée à l'indevotion, nous croions au contraire qu'elles ſont des ſuites de l'extréme devotion des premiers Chrétiens, qui communioient très ſouvent en particulier.

(*d*) *Piſcara* Praxis Cærem.

(*e*) *Bauldry* Manuale Cærem.

ces préliminaires font femblables à ceux dont on a déja donné la defcription. Il faut toûjours éviter de tourner le dos au S. Sacrement. D'abord le Celebrant l'encenfe trois fois. Le Saint Sacrement eft couvert du voile, un Acolyte en met un autre fur les épaules du Celebrant, Un Diacre va prendre enfuite le S. Sacrement fur l'Autel, le prefente au Celebrant : le Celebrant l'éleve devant l'Affemblée, & le chœur chante le *Pange lingua.* Alors la Proceffion fe met en marche chacun le Cierge à la main : les plus jeunes vont devant, les plus agés fuivent. Ceux du haut Clergé doivent marcher à la fuite du Celebrant qui marche fous un daix & porte le Sacrement. Quand on eft arrivé au lieu du tombeau, les plus jeunes doivent fe placer auprès de la Croix, laquelle doit être vis-à-vis du tombeau : les plus agés fe placent après. Tous fe jettent à genoux, excepté les Ceroferaires & les Porte-Croix : le chœur chante & repete une (*a*) Antienne pendant la devotion de cette Ceremonie. Le Celebrant encenfe le S. Sacrement. Un Diacre le prend enfuite & le tient jufqu'à ce que le Celebrant fléchiffe le genou devant le Sauveur. Après cette action le Diacre le remet dans le tabernacle où le Celebrant l'encenfe trois fois, après quoi le Diacre ferme le tabernacle à la clef & la remet au Maître des Ceremonies. Voilà ce qu'on appelle porter le S. Sacrement au tombeau. La Proceffion s'en retourne avec les Cierges éteints excepté ceux des Acolytes qui précedent le Porte-Croix. Le Celebrant quitte le blanc & prend le violet pour l'Office de Vêpres. Autant en font fes Miniftres & l'on procéde après les Vêpres au dépouillement des Autels.

Le Pape fait les mêmes Ceremonies dans la Chapelle Pauline.

La MANIERE *dont on* DECOUVRE *ou* DEPOUILLE *les* AUTELS.

Pour cette Ceremonie le Celebrant doit être en violet. On commence par dépouiller le grand Autel. Le Celebrant ote à l'Autel fes couvertures, fes palles & tous fes autres paremens : mais il y laiffe la Croix & les luminaires. On ote même la crédence, les tapis, les fleurs, on dépouille auffi la chaire & jufqu'aux parois de l'Eglife. Le Sacriftain emporte ces ornemens dans la facriftie. La Croix eft voilée de noir, ou tout au moins de violet, le tabernacle eft couvert de même, on le laiffe ouvert. (*b*) C'eft la maifon du Dieu vivant qui s'en eft abfenté pour peu de tems. On doit placer (*c*) la Croix couverte de violet ou de noir à l'entrée du Tabernacle. Après que les Autels ont été dépouillés pour la folemnité de la Paffion du Sauveur, l'on met un baldachin noir fur le grand Autel & l'on tapiffe de noir les murailles de l'Eglife. Il n'eft pas neceffaire de dire au lecteur que cette Ceremonie lugubre eft précedée du chant de quelques Antiennes.

(*d*) On nous dit que le dépouillement des Autels reprefente la maniere ignominieufe dont Jesus-Christ fut dépouillé de fes habits.

Après les Ceremonies dont nous venons de donner la defcription, le Pape eft porté à la Loge où on lit la Bulle *in Cœna Domini*, par laquelle S. S. excommunie folemnellement les heretiques & les impénitens. Elle donne enfuite la Bénédiction au Peuple affemblé dans la place.

(*a*) *Tantum ergo Sacramentum.*
(*b*) *Bauldry Manuale* &c.
(*c*) *Pifcara* Prax. Cærem.
(*d*) *Cafal de Ritib.* &c. Voiés auffi la page 136. de la feconde Partie du Tome premier.

*L'*EXCOMMUNICATION *du* JEUDI SAINT.

C'est là ce qu'on appelle vulgairement la publication de la Bulle *in Cœna Domini*. Cette publication se fait de la loge de la Bénédiction. (*a*) Le Pape est alors revêtu du pluvial rouge & de l'étole de même couleur : il est dans une espece de chaire élevée, afin d'être vû du peuple. Le Soudiacre qui est à la gauche de S. S. fait en Latin la lecture de la Bulle, le Diacre qui est à sa droite la lit au Peuple en Italien. Cependant on allume les chandeles : chacun prend la sienne. Après l'excommunication publiée, le S. Pére & les Cardinaux éteignent leurs chandéles & les jettent sur le peuple. Alors on ote le drap noir dont la chaire étoit tendue.

(*b*) Deux Cardinaux Diacres Assistans publient l'Indulgence pléniere, l'un en Latin, l'autre en Italien.

Ensuite Sa Sainteté lave les piés (*c*) à douze Prêtres dans la Sale Ducale, & leur donne à diner dans une autre Chambre, les servant lui même, & les régalant chacun d'une médaille d'or & d'une d'argent, avec un habit à l'Apostolique de serge blanche:

CEREMONIE *de* LAVER *les pieds aux* PAUVRES.

Cette Ceremonie s'appelle en Italien le *Mandato*, à cause de l'Antienne qui commence par ces parolles, *Mandatum novum*, laquelle se chante à cette Ceremonie. Les Rituels appellent aussi cette Ceremonie *Mandatum*.

Voici comment un Auteur moderne (*d*) a décrit cette Ceremonie qui imite l'action de Jesus-Christ, à l'égard de ses douze Apôtres. Le Pape & les Cardinaux s'étant rendus à la Salle Ducale où se fait la Ceremonie de laver les pieds, les Cardinaux Diacres Assistans mettent à S. S. l'étole violette, la chappe rouge, la mitre simple. Toutes les Eminences comparoissent en chappes violettes S. S. met dans l'encensoir trois cueillers pleines d'aromates „ & benit le Cardinal „ Diacre qui doit chanter l'Euangile (*e*) *Ante diem festum Paschæ*. Après que „ tout cela est chanté, un Soudiacre Apostolique vient donner à baiser le livre „ de l'Euangile au Pape, & le Cardinal Diacre lui presente trois fois le parfum „ de son encensoir. Incontinent après un Chœur de Musiciens entonne le ver- „ set 34. du même Chapitre que nous venons de citer, où il y a *Mandatum* „ *novum do vobis*, *je vous donne un nouveau commandement*.

„ Le Pape entendant chanter ces parolles ote sa chape & prenant un tablier „ lave les pieds à treize pauvres Prêtres étrangers, qui sont assis sur un banc éle- „ vé, & vêtus d'un habit de camelot blanc, avec une espece de capuchon, qui „ leur vient jusqu'à la moitié des bras. Ou dit à la Cour du Pape que c'est là „ un

(*a*) *Sacr. Cærim.* Eccl. Rom. L. 2.
(*b*) Id. Ibid.
(*c*) Le *Ceremonial Romain* parle de treize pauvres.
(*d*) *Aimon Tableau de la* Cour &c. *Relatione de la Corte di Roma* di *Lunadoro*.
(*e*) Tiré du Chapitre 13. de l'Evangile selon S. Jean.

Ceremonie de laver les pieds à douze PAUVRES *le* JEUDI SAINT.

B. Picart sculp. dir. 1724.

L'ADORATION de la CROIX par le PEUPLE le VENDREDI SAINT.

„ un *habit à l'Apostolique.* Ces Prêtres ont la jambe droite nue, & bien savonnée, avant que de la venir presenter découverte, & c'est celle là que le Pape „ leur lave, après quoi il leur fait donner par son trésorier à chacun deux Medailles, l'une d'or & l'autre d'argent, qui pésent une once la piéce, & le Majordome leur donne une serviette avec laquelle le Doien des Cardinaux, ou „ un des plus anciens Evêques du College Apostolique leur essuie les pieds: ensuite le Pape retourne à sa chaise, ote son tablier, se lave les mains dans l'eau „ qui lui est versée par le plus noble Laïque de la compagnie, & se les essuie „ avec la serviette que lui presente le premier Cardinal Evêque. Cela étant fait, „ le Pape reprend sa Chappe & sa mitre, puis entonne l'Oraison Dominicale „ & dit plusieurs autres prieres en Latin. Quand elles sont finies il s'en va à la „ Chambre du lit des paremens, sur lequel aiant mis tous ses habit pontificaux, il se retire dans son apartement où les Cardinaux l'accompagnent. "

Cette Ceremonie se fait à peu prés de même dans les autres Eglises à Rome & ailleurs par les Evêques & par les Curés. Le lieu où se fait la ceremonie (a) doit être orné & parfumé de fleurs & d'herbes odoriferantes. Il doit y avoir au moins une table en forme d'Autel proprement couverte. La Croix doit être voilée d'un voile blanc, pour marquer la pureté, dont la Ceremonie de laver les pieds est l'embleme; & comme tout doit correspondre avec cette idée, les Rituels remarquent que les chandelles qui éclairent cet acte solemnel doivent être faites de la cire la plus blanche. Les Crédences & les bassins à mettre l'eau doivent être aussi ornés de fleurs.

„ Les treize Prêtres qui ont eu les pieds lavés de la main du Pape, & auxquels on donne ce jour là le nom d'Apôtres, sont une heure après conduits „ dans une belle Chambre du Vatican, où est une representation de la bataille de l'Empereur Constantin, qui est un des plus beaux chefs d'œuvre de la „ peinture qu'on puisse voir à Rome. On donne à ces treize Prêtres un diner „ très magnifique dans cette Sale. Le Pape s'y trouve lorsqu'ils s'asseient à table, „ & leur presente à chacun le premier plat, & quelque tems après leur verse „ le premier verre de vin, en leur parlant familierement sur diverses matieres, „ à l'occasion desquelles il leur accorde plusieurs graces & privileges; ensuite „ dequoi il se retire.

„ Le Prédicateur ordinaire du Pape commence pour lors à faire un sermon „ dans la même Sale, pendant que ces treize Prêtres achevent de diner, au lieu „ de la lecture spirituelle qui se fait dans les societés Ecclesiastiques durant le repas. Ce Prédicateur est celui qui préche ordinairement devant le Pape & „ dans sa Chambre pendant le Carême & l'Avent une fois la semaine. Alors le „ Pape se tient dans une Tribune où il n'est vû de personne, & les Cardinaux „ sont assis autour de sa Chambre en cappe violette comme au Consistoire. "

„ Au défaut du Pape le Cardinal Doien fait en présence de tout le College „ Apostolique la fonction de laver les pieds aux treize pauvres. " La Ceremonie finit par un beau festin que le S. Pere donne aux Cardinaux, & le Festin est suivi d'une Musique excellente. C'est de cette façon que Rome voit renouveller tous les ans l'Image de la Cene de Jesus-Christ avec ses Apôtres. Les Magistrats du Peuple *Romain* assistent à l'ablution des piés, qui se fait dans l'Hôpital de Saint *Jean de Latran* : la même fonction se fait encore solemnellement à la *Consolation* & ailleurs.

En-

(a) *Bauldry* Manuale Cærem.

Enfin cette même Ceremonie ſe pratique le Jeudi Saint par tous les Souverains Catholiques de l'Europe. En France le premier Medecin du Roi choiſit pour cela douze enfans, auxquels S. M. lave les pieds, & leur ſert les plats ſur la table. On leur fait enſuite, de la part du Roi, une diſtribution d'argent, de pain & d'habits. (*a*) Le Roi d'Eſpagne s'acquitte de cette Ceremonie dans ſon Antichambre, après avoir fait ſes devotions à ſa Chapelle. On diſpoſe pour cet effet des bancs dans l'Antichambre pour y faire aſſeoir les pauvres : vis-à-vis d'eux on dreſſe de longues tables ſur leſquelles on leur ſert à diner. On porte dans la même chambre le drap deſtiné pour leurs habits, & pour chacun d'eux une bourſe qui renferme une aumone en argent. Les Officiers de la Paneterie couvrent la table des pauvres, ceux de la cave fourniſſent à chaque pauvre de l'eau & du vin, ceux de la fruiterie ſervent les entrées, & ornent la table de fleurs &c. Le Clerc de l'aumône fait aſſeoir les pauvres ſur le banc deſtiné pour le lavement des pieds, le Medecin de la chambre les viſite, pour voir s'ils n'ont point de maladie contagieuſe, l'Apoticaire, le Clerc de l'aumône, le grand Marêchal de logis & le grand Aumônier leur lavent les pieds, afin qu'ils ſoient nets pour ne point cauſer de dégout à S. M.

„ Dès que le Saint Sacrement eſt mis dans le Tabernacle du Monument, „ le Roi ſort de la Chapelle & ſe rend en Proceſſion à l'Antichambre, accom- „ pagné de ſes Maîtres d'Hôtel avec leurs Bâtons : celui qui eſt de ſemaine a „ ſoin de faire ranger le monde, pour éviter l'embarras.

„ La Garde du Roi ſe tient dans le Salon, en haye de côté & d'autre, & le „ Lieutenant qui la commande ſe tient au bout de la Table des Pauvres avec „ deux Gardes.

„ Le Roi étant arrivé, le Diacre commence à chanter l'Evangile, & pour „ lors Sa Majeſté ôte ſon chapeau & ſon épée, ſe ceint d'une nappe que lui „ preſente le Grand Aumonier, & en ſon abſence le *Sumiller de Courtine*, & lave „ les pieds aux Pauvres.

„ Le Lavement étant fait, le Roi reprend ſon chapeau & ſon épée, & le „ Clerc de l'Aumône fait aſſeoir les Pauvres à table.

„ Le Roi commence à les ſervir, remettant au (*b*) *Saucier*, qui ſe tient à ge- „ noux, ceint d'une nappe, les entrées qui ſont ſur la table, lequel les met „ dans des corbeilles.

„ Pendant que le Roi ſert l'entrée au premier Pauvre, les Gentilhommes de „ la Chambre vont par rang d'ancienneté prendre les autres mets à la porte de „ l'apartement où ils ſont, & chacun d'eux aſſiſté de ſes Domeſtiques, porte ce „ qui eſt deſtiné pour un pauvre & le remet au Contrôlleur, lequel préſente „ deux plats au Roi, que Sa Majeſté met devant un des Pauvres. Le *Saucier* re- „ çoit les autres de la main du Roi & les met dans la corbeille.

„ Le Sommelier de la cave ſe tient derriere la table & a ſoin de verſer à „ boire aux Pauvres.

„ Lorſque tous les mets ſont ſervis, les Gentilshommes de la Chambre vont „ querir le deſſert, le Roi le prend de leurs mains & le ſert à chaque Pauvre, „ lequel le reçoit dans une ſerviete, & en même tems le *Saucier* le reprend „ & le met dans la corbeille avec le pain, la ſaliere, le couteau, la cueille- „ re & la fourchete. Cela fait le Chef de la Paneterie leve la nape, & les „ Gentilshommes de la Chambre vont au buffet pour prendre les habits des Pau- vres,

(*a*) *Etat de l'Eſpagne* par l'Abbé de *Vairac*.
(*b*) C'eſt un Officier qui ſert à la table du Roi.



On porte en PROCESSION *les* SAINTES HUILES. *&c.*



BENEDICTION *des* SAINTES HUILES.



Maniere dont L'EVÊQUE *est receu a la visite de son* DIOCESE.



L'EVÊQUE *fait* L'EXORTATION PASTORALE.



B. Picart sculp. dir. 1733.

On baise la MAIN *de* L'EVÊQUE.



Le CORPS *de* L'EVÊQUE *est exposé dans* L'EGLISE.

„ vres, qu'ils préſentent au Roi, & Sa Majeſté les diſtribuë aux Pauvres l'un
„ après l'autre.

„ La diſtribution des habits étant faite, le Grand Aumônier dit Graces & don-
„ ne la Bénédiction "

La BENEDICTION *des* HUILES, &c.

(*a*) On fait les Saintes Huiles le Jeudi Saint & l'on brule en même tems les vieilles. Elles ſe font en Ceremonie, après avoir reconcilié les pénitens à l'Egliſe. Après Nones le Celébrant ſe met en blanc & prend ſes ſandales &c. Les Chanoines, tous les Miniſtres de l'Autel, ſept Diacres, ſept Soudiacres, douze Prêtres ſont auſſi en paremens blancs. Tous ces fidelles ſe rendent en Proceſſion à l'Autel. Sans décrire ici les genuflexions, les Oraiſons & les Antiennes qui ſuivent la Proceſſion, nous dirons que le Celebrant benit, conſacre, exorciſe trois ſortes d'huiles. D'abord il fait la Ceremonie ſur celle (*b*) des Infirmes, enſuite ſur celle du Chreſme, & enfin ſur celle des Catechumenes. La Ceremonie finit par une ſalutation que le Celebrant & les Miniſtres (*c*) qui concourent à la conſécration font à ces huiles ſanctifiées, en leur diſant, (*d*) *nous vous ſaluons Sainte Huile.* Après cela on rapporte les nouvelles Huiles en Proceſſion dans la ſacriſtie; l'Officiant ſe lave les mains, la Meſſe ſe dit, on reçoit la Benediction & chacun retourne chez ſoi.

L'Eſpagne & quelques lieux de France voiſins de l'Eſpagne ont conſervé la coutume de benir publiquement les viandes en tems de Pâques. Il ſemble, dit l'Evêque d'Alet dans ſon Rituel, „ que cette coutume ſoit venue de ce que
„ l'hereſie des Priſcillianiſtes s'étant repandue dans l'Eſpagne & dans la Guien-
„ ne, les SS. Péres, après l'avoir condamnée par leurs écrits, l'ont encore vou-
„ lu condamner par une coutume ſolemnelle de benir la chair, comme une
„ créature de Dieu bonne & utile, ... afin de s'oppoſer fortement
„ à l'hereſie de Priſcillien, (*e*) qui tenoit que Dieu n'étoit pas le Créateur de
„ la chair, mais le Prince des ténebres, & que les fidelles la devoient rejetter
„ comme impure & mauvaiſe. Cette Benediction n'eſt guére en uſage que dans
„ les Egliſes voiſines des lieux où cette hereſie s'eſt élevée. " A cette Benediction des viandes il faut ajouter celle du pain & celle des œufs de Pâques.

Le jeudi Saint la Station eſt à Saint *Jean de Latran:* on y montre les têtes des Saints Apôtres *Pierre* & *Paul*, & la table où *Nôtre Seigneur* fit la Céne. Le ſoir pluſieurs Cardinaux Princes &c. vont à la *Trinité* laver les piés aux Pélerins, & les ſervent à des tables, qui ſont magnifiquement parées, & où ils ſont très-bien traités. La même nuit les Confréries vont en Proceſſion aux flambeaux à Saint *Pierre*, précédés de bon nombre de Pénitens qui ſe donnent la diſcipline le long du chemin: en recompenſe on leur montre la Sainte Face de *Nôtre Seigneur*, la lance, & la vraie Croix.

45. Vendredi Saint, Station à Sainte *Croix en Jéruſalem*, où l'on montre des Reliques; le Crucifix miraculeux eſt à découvert à Saint *Pierre* & à Saint

F 2 *Paul*,

(*a*) *Piſcara Praxis Cærem.* L'uſage des huiles eſt fort ancien.
(*b*) C'eſt l'huile qui ſert à l'extréme onction, aux exorciſmes &c.
(*c*) *Miniſtri Sacri Chriſmatis Cooperatores.*
(*d*) *Ave Sanctum Oleum.*
(*e*) On attribue à *Priſcillien*, herétique du quatriéme ſiécle, d'avoir condamné le mariage & la chair des animaux; d'avoir voulu qu'on reçut la Sainte Euchariſtie ſans la manger &c.

Paul, celui de Saint *Marcel* l'eſt auſſi. Fête en l'Egliſe des *Armeniens*, où l'on voit un Saint Sépulcre de *Nôtre Seigneur* ſemblable à celui du *Calvaire:* Chapelle Papale au Palais Apoſtolique : un Pere Jéſuite fait le Sermon de la Paſſion & le Cardinal Pénitencier fait l'Office :

L'Officiant eſt (*a*) en noir : il n'a ni ſandales, ni gands, l'Autel eſt nud, la Croix qui eſt au millieu eſt revêtue de noir, comme nous l'avons déja dit : les Cierges ſont de cire commune : le baldachin eſt couvert de noir, de même que le ſiége de S. S. pour les murs de la Chapelle, ils ſont dépouillés de tout ornement. Le dueil du jour ne permet pas qu'on rende certains honneurs au Vicaire de Jesus-Christ crucifié. Les Eminences ne lui ſont pas la reverence, & les Miniſtres qui doivent chanter la Paſſion ne lui baiſent point le pied. Quand ceux qui chantent la Paſſion diſent ces parolles, *aiant baiſſé la tête il rendit l'eſprit*, le Pape, le Célebrant & les autres fidelles doivent ſe tourner vers l'Autel, faire une genuflexion & prier tout bas. Tout cela s'obſerve de même dans les autres Egliſes, & ne change pas quand même le Pape officieroit.

(*b*) Le Vendredi Saint le Vicaire de Jesus-Christ ne s'aſſied que ſur un banc & lors qu'après l'Office leurs Eminences le ramenent dans ſa Chambre, il doit ſe garder de part & d'autre un profond ſilence, qui eſt l'effet de la triſteſſe.

Le ſoir à 22. heures les *Grecs* font en leur Egliſe les obſéques de *Jeſus-Chriſt* en leur langue, autour d'un grand Crucifix expoſé ſur un lit de parade rempli de fleurs, que l'Evêque *Grec* diſtribue aux Aſſiſtans par devotion après la fin de l'Office.

*L'*ADORATION *de la* CROIX.

Voici un grand ſujet de ſcandale pour les herétiques. Ils regardent comme une Idolatrie manifeſte les Ceremonies de cette adoration ſolemnelle du Vendredi Saint. Ils ne ſauroient comprendre que les prieres de ce jour s'adreſſent à Jesus-Christ crucifié, & que quand on dit à la Croix, (*c*) *Notre unique eſperance*, on parle metaphoriquement au Sauveur lui même. Peut-être ſeroit il bon d'ôter des ſcrupules qui diminueroient l'averſion *des ennemis de l'Egliſe*; peut-être rameneroit on des gens qui ne ceſſent de crier à la *mauvaiſe foi*, parce que le Vendredi Saint on dit figurément de la Croix, qui eſt l'objet de la Ceremonie, (*d*) *Voici le bois de la Croix, venés, adorons le.* Ne vaudroit il pas mieux retrancher que d'avoir pour ennemis declarés ces *dévoiés*, qui depuis plus de deux cens ans tiennent en échec les fidelles de la Catholicité, & leur font honte de pluſieurs pratiques autrefois ſi conſtantes, ſi autoriſées, qui tombent preſque dans l'oubli, ou tout au plus n'ont d'autre refuge que l'Italie & l'Eſpagne? Combien de gens ſont reduits aux ſubterfuges, aux déguiſemens & aux détours, pour n'oſer defendre ouvertement ce qui eſt *folie* au *libertin* & *ſcandale* au *Huguenot*.

(*e*) Après Nones le Celebrant ſe rend à l'Autel, précedé des Acolytes ſans luminaires, & des autres Miniſtres de l'Autel. D'abord ils font une genuflexion à l'Autel & ſaluent la Croix, devoir neceſſaire en tout tems, mais particuliement

(*a*) *Cerim. Sacr. Eccl. Rom.* Lib. 2.
(*b*) Id. Ibid.
(*c*) *O Crux ave ſpes unica.*
(*d*) *Ecce lignum Crucis, venite, adoremus.*
(*e*) *Piſcara* Praxis Cærem.

ticulierement ce jour-là. Immediatement après quelques prieres, que le Celebrant & ses Ministres prononcent tout bas à genoux, les Acolytes couvrent la table de l'Autel, & posent le Missel sur un coussin noir du côté de l'Epître. Dès que cela est fait, le Maître des Ceremonies fait signe au Celebrant & à ses Ministres de se lever. Alors les Acolytes ôtent les coussins qui ont servi à s'agenouiller & le drap noir: cependant le Chœur & le Peuple font leurs devotions à genoux. Celui qui doit officier monte à l'Autel & le baise à l'ordinaire: ensuite il recite ou chante tout bas les leçons du jour, & ses Ministres après lui. Les prieres étant achevées, le Celebrant va du côté de l'Epître, le Diacre prend sur l'Autel la Croix voilée, & la presente au Celebrant, qui, après avoir découvert le haut de la Croix, l'éleve à deux mains en chantant ces parolles, (a) *Voici le bois de la Croix.* Alors chacun se leve la tête nue, & les Ministres de l'Autel chantent ce qui suit, (b) *sur lequel le Sauveur du Monde a soufert la mort:* le Chœur repond, (c) *Venés & l'adorons.* Chacun se jette à genoux, excepté celui qui officie. Un moment après on se releve: l'officiant découvre le bras droit de la Croix & la tête du Jesus, l'éleve, le montre, dit l'*Ecce lignum* &c. comme la premiere fois. Enfin il s'avance vers le millieu de l'Autel, se tourne du côte du peuple, & haussant tout-à-fait la voix, repete les mêmes Ceremonies en élevant le Crucifix & le montrant tout à découvert.

Les Acolytes étendent un drap violet ou un tapis de même couleur au millieu du Presbytere & devant les degrés de l'Autel. Sur le tapis on met un coussin violet & un voile de soie brodée d'or. Le Celebrant y porte la Croix, la pose à genoux sur le coussin, la salue, & précedé de ses Ministres, qui l'ont accompagné à cette auguste Ceremonie, retourne à sa place, y quitte les sandales, ote la mitre. Il s'avance ensuite au millieu de ses Ministres, qui ont aussi quitté les sandales: il fléchit trois fois le genou, il fait trois fois une petite priere, & baise enfin le bois sacré de la Croix: les Ministres la baisent aussi, & tous ensemble, après avoir fait la reverence à la Croix, s'en retournent & vont reprendre leurs sandales.

Les autres Dignités de l'Eglise suivent, chacune en son rang; & font la même Ceremonie. Le Peuple la fait aussi. (d) Dans les Païs où les femmes sont entierement separées des hommes un Prêtre revêtu de l'étole noire sur le surplis va leur présenter la Croix de la façon que nous venons de le dire.

Les mêmes Ceremonies se font à la Chapelle du Pape. (e) Après que S. S. a baisé la Croix, son offrande est tout au moins de vingt-cinq ducats d'or qu'elle jette dans un vase de même metal posé près du bras gauche du Crucifix. Les Empereurs & les Rois vont à l'adoration de la Croix après les Cardinaux, Princes de l'Eglise, comme l'on sait, & par consequent supérieurs en dignité à tous les Souverains de la Terre. Cela se pratique toûjours dans toutes les Ceremonies: il est inutile de le repeter davantage.

N'oublions pas qu'à cet endroit de la Passion, que l'on appelle l'*Oraison pour les Juifs*, on ne doit pas se mettre à genoux; (f) parce qu'au suplice du Sauveur, les Juifs qui le crucifioient ne fléchirent le genou que pour se mocquer de lui.

Après

(a) *Ecce lignum Crucis.*
(b) *In quo salus Mundi pependit.*
(c) *Venite & adoremus.*
(d) *Piscara* Praxis Cærem.
(e) *Sacr. Cerim. Eccles. Rom.* L. 2.
(f) Idem Ibid.

Après que la Ceremonie de l'adoration eſt finie, le Diacre ſalue la Croix, l'éleve, la porte élevée à l'Autel, où il la poſe en fléchiſſant le genou devant elle. En la portant il paſſe devant le Celebrant, qui eſt debout, mais les autres Miniſtres de l'Autel ſont à genoux.

Les PROCESSIONS *du* VENDREDI SAINT.

Il n'eſt point de véritable Chrétien qui ne regarde la Paſſion du Sauveur comme l'époque du ſalut des hommes. Ils ne ſauroient paier par trop d'hommages le ſang qu'il a bien voulu repandre pour eux; & la vertu la plus pure, l'humilité la plus profonde, la devotion la plus auſtere n'eſt pas aſſés digne de celui qui s'eſt livré pour le Genre humain à tout ce que la mort preſente de plus atroce: mais, telle eſt la foibleſſe de l'eſprit humain, c'eſt à la reconnoiſſance ſi juſtement témoignée à Dieu pour cet excellent ſacrifice, qu'eſt dû le fanatiſme d'une infinité de devots, & ces violentes mortifications dans leſquelles on trouve une étrange complication d'extravagances & de devotions. Il y a une émulation mêlée d'envie parmi les devots comme parmi les gens du Monde: ils ne veulent pas ceder l'un à l'autre. De là ſont allées en augmentant des pratiques ridicules qui ſe ſont établies malgré les précautions des ſaints conducteurs de l'Egliſe. Il eſt donc bien juſte de deſavouer ces pratiques & toutes celles qui tendent à détourner le peuple de la véritable pieté, en les amuſant de bagatelles ſi indignes de la Religion & tolerées pourtant en certains païs pour des intérêts temporels, à la honte de ceux qui y dirigent les Conſciences. Après cela que le Lecteur juge du cas qu'il doit faire de quelques pratiques ridicules que nous allons lui décrire, après avoir declaré encore une fois que nous ne prétendons pas donner la moindre atteinte à la veritable pieté.

On fait à Courtrai le Vendredi Saint la *Proceſſion de* JESUS-CHRIST au *Calvaire*. La Ville paie à un pauvre homme la ſomme de vint-cinq livres pour repreſenter au Peuple JESUS-CHRIST ſoufrant, & les Moines, à ce qu'on aſſure, lui promettent poſitivement le ſalut, s'il lui arrive de mourir des coups qu'il reçoit en repreſentant les ſoufrances du Sauveur. La Proceſſion s'aſſemble dans l'Egliſe Paroiſſiale: on fait entrer le repreſentant dans la Sacriſtie, on lui met une robbe violette, on le ceint d'une groſſe corde, on le couronne d'épines, on le fait marcher à pieds nuds avec une eſpece de baſt fermé ſur le col. On attache à chaque côté du baſt ſix cordes de la groſſeur de celles qui ſervent de trait aux chevaux: après quoi on charge ce volontaire ſoufrant d'une Croix de bois longue & peſante, avec laquelle on le proméne par toute la Ville. Six Capucins marchant à la droite du repreſentant tirent les ſix cordes qui ſont au côté droit du baſt; ſix Recollets tirent les ſix autres, & dans cet état le patient eſt tiraillé ſi rudement de côté & d'autre, qu'il tombe continuellement & ſe meurtrit par tout le corps. Le malheureux repreſentant du Sauveur ſeroit bientôt accablé de fatigue & de tourmens, ſi un faux *Simon le Cyrenien* ne ſe rencontroit fort à propos ſur ſes pas pour le ſoulager: mais le médiocre ſecours que le patient en reçoit n'empéche pas qu'avant d'être entré dans l'Egliſe il ne ſoit plus qu'à demi mort des tourmens que le peuple & les autres repreſentans des Juifs lui ont fait ſoufrir. Cependant ce miſerable eſt ſi convaincu du mérite de

ſes

ſes ſoufrances, & ſi perſuadé qu'elles lui procureront la felicité éternelle, qu'il ſoufre ſes maux ſans murmurer & ſans ſe plaindre.

La Proceſſion du *Crucifiement de* JESUS-CHRIST, telle qu'elle ſe fait à Bruxelles, n'eſt pas moins extraordinaire. La Cour & la Ville l'honorent de leur preſence, non qu'ils ne ſoient peut-être intérieurement p rſuadés de l'indevotion de cette Ceremonie, mais par coutume, & parce que (*a*) l'ancienneté de ſon établiſſement lui a acquis la faveur du Peuple. Cette Ceremonie ſe fait dans l'Egliſe des Auguſtins au pied des Autels: la Proceſſion s'aſſemble dans la Cathedrale de Sainte Gudule à huit heures du matin. Ceux de la Confrérie de Miſericorde s'y trouvent en habit de la Confrérie, le viſage maſqué, les pieds nuds. Quelques-uns ont des tambours couverts de drap noir. Après les Confréres marchent pluſieurs priſonniers: chacun de ces priſonniers traine un boulet de canon qui eſt attaché à ſon pied par le moien d'une chaine de fer. Quelques Religieux Auguſtins traveſtis en Juifs marchent après les priſonniers: on voit au millieu d'eux un (*b*) homme lié, couronné d'épines & vêtu d'une robbe de pourpre. Quelques trompettes ſuivent, après quoi paroiſſent les Chanoines, les Prêtres & le peuple. Tous ces devots entrent en foule dans l'Egliſe, mais la preſſe y eſt ſi grande, qu'une partie du Peuple eſt obligée de reſter à la porte de l'Egliſe. On y voit ſur un theatre ſpacieux & élevé une ; rande Croix de vint pieds de haut. C'eſt-là qu'on fait monter cet homme qui doit repreſenter le Sauveur crucifié. Ceux qui repreſentent les Juifs y montent auſſi avec des marteaux, des cloux & des cordes: les Confréres de Miſericorde ſe rangent autour du theatre, les Dames y ſont ſur des ſiéges élevés, & le peuple dans le parterre. Ceux qui ſe ſont traveſtis en Juifs dépouillent de ſes ornemens le repreſentant de JESUS-CHRIST, l'étendent ſur le theatre, jouent aux dés à qui aura ſa dépouille après l'avoir ainſi étendu, reviennent enſuite à lui, & le deshabillent juſqu'à la chemiſe. Enfin on met le patient en Croix, & pour cet effet on lui attache les pieds & les mains avec des couroies que les cloux retiennent à la Croix: & pour mieux imiter les ſoufrances du Seigneur, il y a ſous ces couroies de petites veſſies pleines de ſang, en ſorte qu'étant crevées par les cloux il ſemble au Peuple que le ſang coule des pieds & des mains du Crucifié. Voila le pathetique de cette farce pieuſe. A l'aſpect de ce ſang le Peuple eſt émû & les plus devots ſe donnent des coups à la poitrine, pendant que les Moines chantent des Antiennes convenables.

Il ſeroit inutile de décrire ici tout ce qui ſe pratique de biſarre le Vendredi Saint en divers Etats de la Chrétienté. On n'auroit jamais fini, ſi l'on vouloit parler de l'*enterrement de Chriſt*, tel qu'on le fait en Portugal; des differentes manieres de le crucifier ailleurs; de toutes les marches & contre-marches des Proceſſions de Pénitens de toutes couleurs à Rome, tous en état, à ce qu'ils prétendent, de livrer aſſaut au Demon, tous armés de cierges, de fouets & de croix, tous enrollés ſous differentes bannieres. Le Vendredi Saint on porte en Proceſſion à Veniſe le S. Sacrement à neuf ou dix heures du ſoir avec beaucoup de ſolemnité. (*c*) Il eſt dans un cercueil couvert de velours noir, & de cette maniere on le proméne autour de la Place de Saint Marc. „ Cette Place, dit *Saint Didier*, eſt

„ pour

(*a*) Il y a apparence que l'idée de cette Proceſſion & tout ce qui l'accompagne leur a été communiqué par les Eſpagnols leurs anciens Maîtres.

(*b*) Cet homme eſt un criminel à qui l'on donne la grace pour l'amour du rolle qu'il doit jouer.

(*c*) Saint Didier aſſure qu'il n'a jamais été au pouvoir du Pape d'abolir cette coutume: mais, ajoute t'il, au lieu qu'elle ſe pratiquoit autrefois dans tout l'Etat de la Republique, on en a laiſſé l'uſage aux ſeules Egliſes de Veniſe, qui font toutes le même ſoir une ſemblable Proceſſion dans l'étendue de chaque Paroiſſe.

„ pour lors un des plus beaux ſpectacles du monde. Il y a deux grands flam-
„ beaux de cire blanche à chaque fenêtre des Procuraties qui environnent la
„ Place. Ce double rang de flambeaux & ceux qu'on allume ſur le portail de
„ l'Egliſe . . . . . éclairent toutes les Proceſſions des Confréries & des Paroiſ-
„ ſes voiſines, qui paſſent exprès dans la Place. . . . . On y voit les Pénitens
„ déguiſés avec leurs bonnets en pointe de deux pieds de haut ſur la tête, leſ-
„ quels ſe battent juſqu'au ſang, en marchant de tems en tems en arriere de-
„ vant le Crucifix. Ils ont pour cet effet des Diſciplines faites d'un grand nom-
„ bre de petites cordes armées, qu'ils tiennent à deux mains & qu'ils trempent
„ dans un pot de vinaigre qu'on leur porte exprés; frapant ſur leur dos avec une
„ certaine meſure & une cadence ſi reglée, qu'il faut neceſſairement avoir bien
„ étudié cet art, pour s'en acquitter comme ils font. . . . La Cire blanche eſt
„ ſi peu épargnée en ces Proceſſions, qu'on croit que ce ſoir là il s'en brule au-
„ tant à Veniſe que pendant un an entier dans tout le reſte de l'Italie. "

Nous mettons toutes ces pratiques au rang des piéges qui trompent les ſimples; nous les regardons comme des moiens qui flattent ceux qui ne veulent pas ſe convertir à une meilleure vie, & ſans faire ici le Cenſeur nous croions que ceux qui les ſoufrent oublient qu'elles aviliſſent la Religion.

(*a*) L'Adoration de la Croix, dont nous avons donné la deſcription, eſt ſuivie d'une Proceſſion vers le S. Sacrement que nous avons vû couché dans une eſpéce de tombeau. Celui qui celebre l'encenſe au tombeau, après l'avoir adoré. Enſuite il éleve le S. Sacrement & le tourne vers le Peuple. En même tems le Chœur chante une Antienne; (*b*) qui donne le ſignal de la marche : tous ſe levent & retournent en Proceſſion à l'Autel.

Le Celebrant & ſes Miniſtres ſont toûjours en noir. N'oublions pas que pendant la Proceſſion un Acolyte reſte à l'Autel & le prépare pour le retour des fidelles.

Ces fidelles étant de retour continuent des Ceremonies que nous avons déja décrites. Elles ſe font de même à la Chapelle du Pape. S. S. communie ſeule à l'Autel & boit au Calice; au lieu qu'en d'autres occaſions elle ſuce au chalumeau; mais on ne l'encenſe point. L'encenſement n'eſt dû ce jour-là qu'au S. Sacrement.

46. Samedi Saint, Station à Saint *Jean de Latran*, où, après la bénédiction du feu & de l'eau, on batiſe les Catécuménes adultes au Batiſtére de *Conſtantin*: Chapelle Papale au Palais Apoſtolique: un Cardinal Prêtre chante la Meſſe.

Le Samedi Saint (*c*) les Egliſes changent de decoration & les Autels de paremens. On ote le noir, on leur met le blanc: on découvre le Tabernacle, on le couvre auſſi de blanc, en telle ſorte neanmoins que la partie anterieure reſte en violet juſqu'à la fin des Litanies. De même après la fin de ces Litanies, on étendra le tapis ou quelqu'autre riche couverture ſur les degrés de l'Autel & l'on découvrira les Images. Alors auſſi on préparera ſix beaux Cierges pour la Meſſe ſolemnelle, & tous les luminaires qui doivent bruler devant l'Autel. Cela ſuffit pour donner l'idée generale du jour, ſans qu'il ſoit neceſſaire de parler de la Credence, où l'on trouve d'extraordinaire pluſieurs petites chandelles deſtinées à rallumer les luminaires éteints.

Près de l'Evangile on mettra un grand Chandelier, en forme d'Ange, s'il eſt poſſible, & travaillé fort proprement. Ce Chandelier eſt pour le Cierge Paſ-

(*a*) *Piſcara* Praxis Cærem.
(*b*) *Vexilla Regis prodeunt.*
(*c*) *Bauldry* Manuale Cærem.

Paſcal, qui doit être de cire très blanche & peſer environ huit à dix livres. On fera au Cierge cinq trous en croix, pour y mettre cinq grains d'encens, dorés & faits en forme de noix de pin. Enfin on peindra ſur le Cierge quelques objets édifians, par exemple le Patron du lieu &c. Comme tout doit repondre à la ſolemnité de ce jour, les Rituels veulent que le Roſeau qui ſert à allumer les Cierges ſoit doré auſſi & orné de fleurs. Les trois petites chandelles qui ſont à l'extrémité du Roſeau repreſentent l'unité dans la Trinité: ainſi elles doivent être unies par leur baſe, c'eſt-à-dire par l'extrémité qui touche au Roſeau.

Les Rituels enſeignent auſſi, qu'à moins de danger de mort on ne doit point baptiſer pendant les huit jours qui précedent le Samedi Saint.

La BENEDICTION *du* NOUVEAU FEU *&c.*

L'endroit où cette Ceremonie ſe fait doit être jonché de fleurs. A Nones il faut éteindre l'ancien feu: *(a)* mais en même tems un Acolyte doit allumer *(b)* le nouveau hors de l'Egliſe.

(c) Celui qui officie, paré de tous ſes Ornemens Pontificaux, & accompagné des Miniſtres de l'Autel & du Clergé ſort de l'Egliſe en Proceſſion après Nones & ſe rend à l'endroit où la Benediction du feu ſe doit faire. Le vaſe de l'eau benite y eſt porté en ceremonie; celui de l'encens de même, le Manipule du Soudiacre auſſi & le Miſſel, qui eſt en violet: le Soudiacre marche ſeul avec la Croix, le Clergé le ſuit. Après que chacun a pris ſon rang, le Celebrant ſe découvre & dit, *(d) le Seigneur ſoit avec vous* &c. ſuivant l'uſage: enſuite il recite *(e)* une priere, au millieu de laquelle il fait le ſigne de la Croix ſur le feu. Il benit auſſi les cinq grains d'encens qui ſont dans un baſſin qu'un Acolyte tient élevé devant ſa poitrine. Cependant le Thuriferaire met quelques charbons benits dans l'encenſoir, le Celebrant y ajoute de l'encens & le benit: un Diacre lui preſente l'aſperſoir en le baiſant: le Celebrant aſperſe trois fois d'eau benite le feu qu'il vient de benir & dit en faiſant l'aſperſion, *(f) Aſpergés me Domine.* Il encenſe par trois fois & avec de pareilles Ceremonies ce feu ſacré. Alors un Acolyte, ou le Sacriſtain, prend une petite chandelle & l'allume au feu nouveau.

On s'étoit rendu en proceſſion au lieu de la Ceremonie, on s'en retourne de même, *(g)* mais le Diacre quitte auparavant tous ſes paremens violets, au contraire

(a) Bauldry Manuale Cærem.

(b) L'Acolyte bat un caillou avec un fuſil, & du feu qu'il en tire il en allume auſſi-tôt quelques charbons qui ſont dans un vaſe apporté exprès. Les anciens Greqs & Romains &c. allumoient leur feu ſacré avec la même précaution, & ſe ſervoient ordinairement pour cet effet d'une eſpece de miroir ardent, ou plûtôt d'un vaſe concave, ſuivant l'uſage des anciens Peuples du Perou. Ils faiſoient auſſi du feu en frapant deux morceaux de bois dur l'un contre l'autre; uſage pratiqué par les Mexicains, lorſqu'au commencement du Siécle ils allumoient leur feu nouveau. Les Romains renouvelloient le feu de Veſta dans le mois de Mars, ſelon qu'Ovide le dit dans ſes Faſtes,

Adde quod arcana fieri novus ignis in æde
Dicitur, & vires flamma refecta capit.

Cela pourroit nous perſuader que la Ceremonie du feu nouveau a été enlevée aux Paiens.

(c) Bauldry Manuale Cærem.

(d) Dominus Vobiſcum.

(e) Deus qui filium tuum &c.

(f) Vous m'arroſerés Seigneur &c.

(g) Bauldry Manuale Cærem.

traire le Soudiacre prend un Manipule de cette couleur. Le Diacre prend des paremens blancs. Nous nous diſpenſerons de repeter l'ordre de la Proceſſion: tout ce qu'il y a de particulier, c'eſt que le Diacre y marche avec le Roſeau dont nous avons donné la deſcription, & le Soudiacre avec une petite chandelle qu'il tient enfermée dans une petite lanterne. La Proceſſion s'arrête à l'entrée de l'Egliſe, le Diacre baiſſe le Roſeau, l'Acolyte allume avec ſa petite chandelle une de celles du Roſeau. Tous ſe jettent à genoux, le Diacre éleve le Roſeau & chante l'Antienne dont les premieres parolles ſont (*a*) *Lumen Chriſti* &c. Au millieu de l'Egliſe il allume une ſeconde chandelle avec la même Ceremonie: la troiſiéme s'allume ſur les dégrés de l'Autel. Nous les y laiſſons un peu de tems. Ils doivent s'y acquitter de quelques Actes de devotion, ou pour mieux dire, de quelques Ceremonies dont les Rituels font un recit circonſtancié, mais qui ſeroit inutile ici.

La BENEDICTION *du* CIERGE PASCAL.

Une de ces Ceremonies c'eſt la Benediction que le Diacre demande au Celebrant. Le Diacre beni va au Lutrin ſur lequel il poſe le Miſſel & l'encenſe juſqu'à trois fois ſans faire le ſigne de la Croix ſur ſoi ni ſur le Miſſel. Les autres Miniſtres ſe placent autour du Miſſel de (*b*) la maniere ſuivante. Le Porte-Croix a la Croix tournée vers le Celebrant, le Thuriferaire eſt à la droite du Diacre, l'autre Acolyte qui tient le Roſeau & celui qui porte les cinq grains d'encens ſont à la gauche. Comme le Diacre commence le chant d'une (*c*) leçon, le Celebrant & les Miniſtres ſe découvrent; vers le milieu (*d*) du chant il met au Cierge les cinq grains d'encens en forme de Croix. Enſuite il pourſuit le chant, & à certaines parolles (*e*) convenables au myſtere de cette Ceremonie, il allume le Cierge Paſcal. Pendant qu'il acheve de chanter un Acolyte va allumer du feu nouveau tous les autres luminaires.

Après cette Ceremonie, (*f*) le Diacre retourne à la Sacriſtie, où il quitte les paremens blancs & reprend l'Etoile violette & le Manipule de cette couleur. La Benediction du Cierge eſt ſuivie des leçons qu'on appelle *Propheties*, du (*g*) *Trait* & du chant des Oraiſons.

Les trois chandeles, qui ſont à l'extrémité du Roſeau, allumées l'une après l'autre déſignent, dit-on, le progrés de l'Evangile dans les trois parties de notre Hemiſphere. Il en faudroit quatre depuis la découverte de l'Amerique. Nous avons déja dit, que ces trois chandelles ſont auſſi l'embleme de la Trinité. Les idées des Myſtagogues ſont inépuiſables. Pour le Cierge Paſcal, ils nous aſſurent que c'eſt le ſymbole de l'humanité du Sauveur, & le feu nouveau celui de la nouvelle Doctrine de l'Evangile.

On prétend que la Bénédiction du Cierge Paſcal eſt fort ancienne dans l'Egliſe,

(*a*) *La Lumiere de Chriſt.*
(*b*) *Cæremon. Epiſc.* L. 2.
(*c*) *Exultet* &c. toute cette leçon s'appelle *Præconium.*
(*d*) A ces parolles, *Curvat Imperia.*
(*e*) *Rutilans ignis accendit* &c.
(*f*) *Bauldry Manuale* &c.
(*g*) Voiés ce que c'eſt que le *Trait* à la p. 80. du to. I. Sec. P.

glise, & que le Pape Zosime ordonna au commencement du cinquiéme siécle, qu'on l'allumeroit dans chaque Paroisse.

(a) Le Cierge Pascal doit rester à côté de l'Evangile depuis le Samedi Saint jusqu'à l'Ascension. On peut voir dans les Rituels le tems auquel on doit l'allumer le Samedi Saint, le jour de Pâques & les jours suivans &c.

La BENEDICTION *des* FONTS BAPTISMAUX *&* *le* BAPTEME *des* CATECHUMENES.

Le Celebrant & ses Ministres vont en Procession aux Fonts. Celui qui porte la Croix & les Ceroferaires se mettent au delà des Fonts : le Celebrant se met à l'opposite, en sorte que les Fonts soient entre lui & la Croix. Les autres Ecclesiastiques se rangent de côté & d'autre: un Acolyte se tient un peu derriere le Celebrant à côté droit, afin de lui donner la serviette pour essuier ses mains quand il en aura besoin, & le Thuriferaire se met prés de lui.

(b) Le Celebrant se découvre & se met à genoux avec ses Ministres, excepté le Porte-Croix & les Ceroferaires. Après un chant convenable à la solémnité, il se leve & se tournant du côté des Fonts il prononce la Benediction en faisant le signe de la Croix vers les Fonts. Ensuite il exorcise l'eau, la divise en Croix avec la main, en repand hors du vase vers les quatre Parties du Monde, après quoi il essuie sa main avec la serviette que l'Acolyte lui presente, & recite une Oraison, à la fin de laquelle il pousse son halene sur l'eau trois fois & en trois divers endroits, toûjours en forme de Croix, (c) plonge par trois fois un cierge dans cette même eau, observant de le plonger plus avant la seconde fois que la premiere, & la troisiéme fois que la seconde; disant à chaque fois ces parolles, (d) *que la Vertu du Saint Esprit descende dans cette eau,* (e) Les Assistans, si le Celebrant en a, repandent un peu de cette eau sur le peuple, & l'on envoie même un Prêtre ou un Sacristain en asperser les maisons.

Trois coups d'encens que le Celebrant donne sur les Fonts suivent cette Ceremonie. Il prend ensuite l'huile des Catechumenes & la verse dans l'eau en forme de Croix: il en fait autant du Chresme. Enfin il fait le mélange de l'une & de l'autre sur l'eau, les versant également ensemble, & toûjours en forme de Croix: il les mêle avec la main droite afin qu'elles se repandent dans tous les Fonts.

Après le Benediction des Fonts (f) le Celebrant va recevoir les Catechumenes à la porte de l'Eglise & prend les paremens blancs pour faire la Ceremonie de leur Baptesme. Nous le décrirons en son lieu.

Nous avons parlé de la *Benediction des maisons.* Il n'y a rien de particulier à cette Ceremonie. Celui qui la fait doit être revêtu de l'Etole blanche. L'*eau* benite dont il asperse les maisons de sa Paroisse doit avoir été mise à part avant qu'on y ait verse les huiles. En entrant dans la maison il la salue.

H 2 Après

(a) *Piscara* Prax. Cærem.
(b) *Piscara Praxis Cærim. Bauldry.*
(c) *Piscara.*
(d) *Descendat in hanc plenitudinem fontis virtus spiritus sancti.*
(e) *Piscara* ubi sup. *Rituel d'Alet.*
(f) *Bauldry* ubi suprà.

Après la Ceremonie de la Benediction des Fonts on chante les Litanies, on dit une Meſſe ſolemnelle & les Vêpres. Pendant qu'on chante les Litanies, on va prendre le S. Sacrement qui avoit été caché, & on le remet ſur l'Autel, on allume tous les Cierges; on revet l'Autel de ſes ornemens, on découvre les Images, & l'on couvre le ſiége du Celebrant. Celui-ci & ſes Miniſtres reprennent les paremens blancs & ſe préparent à la Meſſe ſolemnelle. Lorſque le Celebrant commence le *Gloria in excelſis*, on recommence à ſonner les Cloches. (*a*) Le ſignal ſe donne de la Cathedrale.

47. Le Dimanche de Pâques, Station à Sainte *Marie Majeure*, & à *Nôtre Dame des Anges:* Chapelle Papale à Saint *Pierre*, où le Pape chante la Meſſe, après laquelle on montre la Sainte Face, la lance, & la vraïe Croix. Enſuite Sa Sainteté eſt portée dans la Loge, où elle donne la benediction au Peuple : à Saint *Jean de Latran*, à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Praxéde*, on montre les Reliques devant & après les Vêpres.

CEREMONIES *de* PÂQUES.

Les Matines de Pâques doivent ſe dire avant l'Aurore naiſſante, à cauſe que c'eſt le tems auquel JESUS-CHRIST reſſuſcita. On pourroît remarquer d'autres differences particulieres dans les Leçons & le Chant, mais comme elles ne ſont intereſſantes que pour les Prêtres, il ſuffit de les voir dans les Rituels. (*b*) Lorſque le Pape celebre, il y a quelques Ceremonies dignes de remarque. Avant la préface, les deux plus jeunes Cardinaux Diacres, mais qui ne ſont pas ceux qui ſervent d'Aſſiſtans à S. S. ſe placent à droite & à gauche de l'Autel, tous deux tournés vers le peuple. Ces deux Diacres en paremens blancs repreſentent les deux Anges vêtus de blanc, qui gardoient le ſepulchre du Sauveur. Ils ſe tiennent de cette façon à l'Autel juſqu'à (*c*) l'*Agnus*. Après que le Diacre & le Soudiacre ont été communiés par le Pape, le Diacre de l'Evangile s'aproche de S. S. qui a la tête découverte à cauſe du S. Sacrement qui eſt ſur l'Autel & dit, ſelon l'uſage ordinaire, le *Confiteor* en ces termes. (*d*) „ Je me confeſſe à Dieu „ tout puiſſant, à la bien heureuſe Vierge Marie, à ſaint Michel Archange, à „ S. Jean Baptiſte, à S. Pierre, à S. Paul, à tous les Saints & à vous mon „ Pere, parce que je ſuis un grand pécheur; j'ai péché en penſées, en parolles & en actions. *Je dis ma coulpe, je dis ma coulpe, ma très grande coulpe.* „ Je prie la bien heureuſe Vierge Marie &c. de prier pour moi, & vous mon Pere, priés pour moi. Après la Confeſſion le Diacre retourne à l'Autel, le S. Pere prononce l'Abſolution, & fait ſans rien dire le ſigne de la Croix ſur le peuple. La Communion ſuit: lorſque le S. Pere communie l'aſſemblée, deux Auditeurs tiennent (*e*) une eſpece de nappe de ſoie ſur les genoux de S. S. Un Cardinal Evêque Aſſiſtant eſt à ſa droite & tient la patene. On trouve une de-

ſcription

(*a*) *Bauldry*, *Piſcara.*

(*b*) *Sacr. Cærim.* Eccl. Rom. L. 2.

(*c*) Voiés touchant l'*Agnus* à la p. 85. du To. I. Sec. P. On dit que le Pape Serge I. ordonna cette priere à la fin du ſeptiéme ſiécle. Voiés Bona. L. 2. C. 16. §. V. *Rer. Liturg.*

(*d*) *Confiteor Deo omnipotenti, Beatæ Mariæ ſemper virgini, Beato Michaeli Archangelo, Beato Johanni Baptiſtæ, Sanctis Apoſtolis Petro & Paulo ac omnibus Sanctis, & tibi Pater: mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. ideo precor beatam Mariam* &c. *& te Pater orare pro me* &c.

(*e*) *Mappulam ſericeam duo Auditores hinc & inde apud Papam genuflexi tenent* &c.

ſcription complette des Ceremonies Paſcales de la Chapelle du Pape dans le *Ceremonial Romain.*

Voici l'ordre que preſcrit ce *Ceremonial* à l'égard d'un Empereur ou d'un Roi que le Pape doit communier. Premierement le S. Pere ſe communie lui même, & donne enſuite la Communion à ſon Diacre & à ſon Soudiacre. Le Diacre, après avoir dit la Confeſſion, prend une Hoſtie à l'Autel pour la Communion du Monarque, la met ſur la patene, & la donne, après les Ceremonies ordinaires, au Soudiacre, qui la porte à S. S. Le premier Cardinal Evêque conduit le Monarque aux pieds du Pape qui le baiſe. Après cela le Diacre ramene le Monarque à ſon ſiége.

Le Jour de Pâques les Fidelles doivent faire benir tout ce qu'ils mangent. On a déja dit quelque choſe de cette Coutume.

(*a*) Les Anniverſaires pour les défunts doivent être renvoiés après l'Octave de Pâques.

48. Lundi, Station à Saint *Pierre,* où l'on montre les Reliques après Vêpres: Chapelle Papale au Palais Apoſtolique, où un Cardinal Prêtre chante la Meſſe.

49. Mardi, Station à Saint *Paul,* où l'on montre les Reliques expoſées ſur l'Autel Papal : Chapelle Papale au Palais Apoſtolique, où un Cardinal Prêtre chante la Meſſe.

50. Mécredi, Station à Saint *Laurent* hors des murs.

51. Jeudi, Station aux Saints *Apôtres.*

52. Vendredi, Station à la *Rotonde* & à la *Minerve.*

53. Samedi, Station à Saint *Jean de Latran:* Chapelle Papale au Palais Apoſtolique, où un Cardinal Prêtre chante la Meſſe.

54. Dimanche *in Albis*, ou de l'Octave de Pâque: la Station eſt à Saint *Pancrace* & à Sainte *Marie* in *Traſtevére*, où l'on montre les Reliques : A Saint *Laurent in Lucine* & à Saint *Vincent* & S. *Anaſtaſe* à la Fontaine de *Trevi*, Fête pour l'Anniverſaire de l'Inſtitution de la Congrégation des Clercs Réguliers Mineurs.

Le Samedi & le Dimanche d'après Pâques s'appellent *Sabatum* & *Dominica in albis*, parce que les Catechuménes baptiſés aſſiſtent aux devotions de ces jours vêtus de blanc.

Au mois d'Avril.

1. Saint *Venant* E. M. à ſon Egliſe au *Latran*, où eſt ſon corps.

2. Sainte *Marie Egiptienne*, à ſon Egliſe de la Nation *Armeniene*, où l'on fait l'Office en langue Armeniene.

3. Saint *François de Paule* Fondateur des *Minimes*, aux Egliſes de ſon Ordre.

4. Saintes *Agapite* & *Chionie* Vierges & Martyres, à Sainte *Anaſtaſie*, où ſont leurs corps.

5. Saint *Vincent Ferrier* Jacobin, Fête à la *Minerve*, & autres Egliſes de Saint *Dominique.*

6. Saint *Sixte* Evêque & Martyr, à Saint *Pierre.*

7. Saint *Albire* Bénédictin, aux Egliſes de l'Ordre.

8. Tranſlation de Sainte *Monique*, à Saint *Auguſtin.*

9. Dédicace de l'Egliſe des Saints *Pierre* & *Marcellin.*

10. Saint

(*a*) *Piſcara* Praxis Cærem.

10. Saint *Léon* le Grand, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps; à Saint *Jean de Latran* & à Sainte *Marie Majeure*, où sont ses Reliques.

11. Dédicace de l'Eglise d'*Ara Cœli.*

12. Saint *Jule* Pape, Fête à Sainte *Marie in Trastevére*, où est son corps.

13. Saint *Justin* Prêtre & Martyr, Fête à Sainte *Praxéde*, où sont ses Reliques.

14. Saints *Tiburce*, *Valerie*, & *Maxime* Martyrs, à Sainte *Cécile*, où sont leurs corps; & à Saint *Pierre*, Fête pour Saint *Abonde* Mansionnaire ou Doyen de cette Basilique.

15. Sainte *Basilisse* Martyre, à Saint *Paul*, où est son corps.

16. Saints *Valentin* & *Martin*, à Sainte *Praxéde*, où sont ses Reliques, à Saint *Marcel*, pour le B. *Joächim* Servite: à Saint *Jean de Latran*, translation des têtes des Saints *Pierre* & *Paul*, qu'on montre au Peuple.

17. Saint *Anicet* Pape & Martyr, à Saint *Sébastien*, où sont ses Reliques; & à la Chapelle du Palais des Ducs d'*Altaemps*, où repose son corps, par concession de *Clement VII.*

18. Saint *Barthélemi* Moine de *Valombreuse*, à Sainte *Praxéde*; & à Saint *Jean de la Pigne*, pour Saint *Eleutére.*

19. Saint *Léon IX.* Pape, de l'Ordre de Saint *Benoît*, aux Eglises de la Religion, & à Saint *Pierre*, où est son corps.

20. La B. H. *Agnès* de *Monte Pulciano*, à la *Minerve* & aux Eglises de l'Ordre.

21. Saint *Anselme* E. & Confesseur de l'Ordre de Saint *Benoît*, Fête par toute la Religion.

22. Saints *Sotére* & *Cajus* PP. & MM. à Saint *Sébastien* & Sainte *Susanne.*

23. Saint *Géorge* Martyr, à son Eglise, où les Magistrats du Peuple *Romain* viennent pour y faire bénir leurs Etendarts. La Ceremonie de benir les Etendars le jour de S. Géorge se faisoit à peu près dans le même tems chez les anciens Romains à l'honneur de Mars. On consacroit pendant sept jours les Aigles Romaines.

24. Saint *Melite* E. & C. de l'Ordre de Saint *Benoît*, Fête par toute la Religion.

25. Saint *Marc*, Fête à son Eglise, où tout le Clergé Régulier & Séculier s'assemble & va en Procession en corps à Saint *Pierre*, (*a*) excepté le Chapitre de la même Eglise, qui y va devant en particulier.

Le jour de S. Marc on chante solemnellement les grandes Litanies. On les appelle *grandes Litanies*, à cause que S. Gregoire le Grand les a établies, & pour les distinguer des petites, qui doivent leur origine à Saint Mamert Evêque de Vienne. Des inondations violentes, suivies d'une peste inguinaire qui ravage a Rome sous le Pontificat de ce Pape, donnerent lieu à ces *grandes Litanies*. Aujourd'hui l'Eglise fait chanter ces Litanies, pour demander à Dieu qu'il benisse & qu'il conserve les biens de la terre, qui commencent à paroître alors. On croit que les Litanies sont plus anciennes dans l'Orient. Ces Litanies furent appellées (*b*) *Septiformes*, à cause que le Pape S. Grégoire divisa en sept Chœurs la Procession qui les chantoit. Le premier Chœur étoit du Clergé, le second des Abbés & de leurs Moines, le troisiéme des Abbesses & de leurs Religieuses, le quatriéme des enfans, le cinquiéme des Laïques, le sixiéme des Veuves, le septiéme

(*a*) On peut voir l'ordre & la marche de cette Procession du Clergé dans la *Tableau de la Cour de Rome* du S. *Aymon.* page 446. Edit. de 1707.

(*b*) *Septiformis.* Voiés cet établissement dans l'Hist. de *Paul Diacre.* L. 3.

tiéme des femmes mariées. On peut voir dans les Rituels le détail (*a*) de ces Litanies & la maniere dont elles sont conçues.

Voici en general l'ordre qui s'observe aux Processions de S. Marc & des Rogations dont on parlera bien-tôt. Le Clergé & le Peuple s'étant assemblés dés le matin dans l'Eglise, le Celebrant revêtu des paremens convenables, de l'étole violette & du pluvial de même couleur, va à l'Autel avec le Diacre & le Soudiacre revêtus des habits de leurs ordres en violet aussi, mais sans manipules. Etant à l'Autel, le Celebrant, tous les Ecclesiastiques du Chœur & le Peuple se mettent à genoux & font leur priere; après quoi le Soudiacre va prendre la Croix se met à l'entrée du Presbytere & y reste jusqu'à ce que la Procession parte: ce qui se pratique de même dans les autres Processions. Cependant un ou deux Chantres commencent l'Antienne *Exsurge* &c. laquelle étant achevée, tous se mettent à genoux excepté le Porte-croix, qui, comme on l'a déja remarqué, ne fléchit jamais les genoux en ces occasions. Deux Chantres, ou le Celebrant tout seul s'avancent ensuite vers le grand Autel, & commencent à genoux les Litanies des Saints. Le Chœur repond. Lorsqu'ils chantent *Sancta Maria ora pro nobis*, tous se levent & marchent en Procession. Le Peuple suit en repondant aux Litanies; & comme le tour de ces Processions est plus grand qu'à l'ordinaire, on doit faire des Stations à (*b*) quelque Croix, à quelque Oratoire, ou à quelque Eglise. Le chant des Litanies finit par des prieres.

S. Mamert, Evêque de Vienne, voiant son Diocese affligé par des tremblement de terre & par d'autres calamités, établit les (*c*) *Rogations* vers le millieu du cinquiéme siécle, & ordonna qu'elles dureroient trois jours.

L'Eglise ordonne des Processions pour la pluie, pour demander le beau tems, pour le tems de mortalité, de guerre, de famine &c. On en fait aussi d'actions de graces. Il n'y a rien de particulier en toutes ces Processions, sinon qu'à celle-ci le Celebrant & ses Ministres sont vêtus de blanc. A la Procession qui doit servir pour détourner la tempête, le Curé doit faire sonner les cloches & jetter de l'eau benite en haut.

26. Saints *Clet & Marcellin* PP. & MM. Fête à Sainte *Marie Majeure*, où est la tête de Saint *Marcellin*; & à Saint *Pierre*, où est le corps de Saint *Clet*: à *Nôtre Dame des Monts*, pour son premier miracle, & à Sainte *Marguerite* au delà du *Tibre*, pour la Dédicace.

27. Saint *Anastase* Pape, à Sainte *Bibiane*, où est son corps; à Saint *Martin des Monts*, où sont ses Reliques, & à Saint *Côme*.

28. Saint *Vital* Martyr, Fête à son Eglise.

29. Saint *Pierre* Martyr, Fête à la *Minerve*, où les Cardinaux de l'Inquisition font Chapelle: Fête à *Nôtre Dame de la Paix*, & à Saint *Marcel* pour le Bien-heureux *Pélerin* Servite.

30. Sainte *Catherine de Sienne*, Fête à la *Minerve*, & par tout l'Ordre de Saint

(*a*) Pour en donner une idée generale à ceux qui ne les connoissent pas, il suffit de dire ici qu'on y invoque Dieu & tous les Saints pour la paix & pour la prosperité de l'Eglise, pour le Clergé, pour les Peuples, pour les Souverains, pour les fruits de la terre, pour les fidelles défunts &c.

(*b*) Lorsque la station est à une Croix, on dit cette Antienne *Crucem sanctum subjit*: si la station est à un Oratoire ou à une Eglise, on fait dire l'Antienne ou l'Oraison du Patron.

(*c*) Il y a apparence que la Procession des grandes Litanies & les Rogations doivent aussi être mises au rang de ces Ceremonies Paiennes que des Prélats pieux ont crû devoir consacrer à Dieu. Les Romains celebroient le 25. Avril une Fête qu'ils appelloient *Robigalia*, pour détourner de dessus les grains ce qu'on appelle communément la nielle, qui est fort à craindre en cette saison. Cette fête fut instituée par Numa Roi de Rome, à l'honneur du Dieu *Robigus*, ou de la Deesse *Robigo*. On lui faisoit alors des prieres & des sacrifices. Ils faisoient aussi des Processions autour des chams en faveur des fruits de la terre, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Catholique. Les Romains donnoient à ces Processions le nom d'*Ambarvalia*.

Saint *Dominique*, & aux Eglises de cette Sainte: à Saint *Sylvestre in Campo Marzo*, pour Sainte *Sophie* Vierge & Martyre.

(*a*) *Mai.*

Tous les Dimanches de Mai, Indulgence à Saint *Sébastien*, à l'*Annonciade* hors des murs, & à Saint *Laurent in Fonte*.

(*b*) 1. Saints *Jaques* & *Philippe* Apôtres, Fête à leurs Eglises, où sont leurs Reliques; à Saint *Pierre* & à Sainte *Marie Majeure*, où l'on en conserve aussi.

2. Saint *Athanase* Evêque Confesseur, Fête à l'Eglise des *Grecs*, qui y officient en leur langue; à la *Minerve*, pour Saint *Antonin* Archevêque de *Florence*.

3. Invention de la Sainte Croix, Fête à ses Eglises: On montre les Reliques à Sainte *Croix en Jerusalem*: A Saint *Alexis*, Fête des Saints Martyrs *Alexandre*, *Evantin*, & *Theodulin*.

Le premier Dimanche de Mai, Fête à Sainte *Catherine* à *Monte Magnapoli*; à la *Minerve*, pour Sainte *Catherine de Sienne*; & à Sainte *Anastasie*, pour le B. *Torribio* Archevêque de *Lima*.

4. Sainte *Monique* veuve, à Saint *Augustin*, où est son corps. A l'Eglise des *Piémontois*, Fête du Saint *Suaire* de *Nôtre Seigneur*.

5. Conversion de Saint *Augustin*, Fête par tout l'Ordre. Saint *Ange* Carme, Fête par tout l'Ordre. A la *Minerve* & à Sainte *Marie Majeure*, Fête du B. *Pie V.* où est son corps, & où les Cardinaux font Chapelle.

6. Saint *Jean* devant la Porte *Latine*, Fête au même lieu, où le Chapitre de Saint *Jean de Latran* vient faire l'Office.

7. Saint *Stauislaus* E. M. Fête à l'Eglise des *Polonois*; à l'Eglise *Neuve*, pour Sainte *Ilarie* M. & à Saint *Laurent* hors des murs, pour la translation de Saint *Etienne* premier Martyr.

8. Apparition de Saint *Michel* Archange, à ses Eglises, à Sainte *Marie Majeure*, & à Saint *Jean de Latran*.

Les Legendaires nous aprennent que l'Archange Saint Michel est apparu plusieurs fois. La plus fameuse de ces apparitions est celle dont on celebre la Fête le 8. Mai. L'Archange la fit à la fin du cinquiéme siécle au Mont Gargan, nommé depuis Mont Saint Ange, dans le Roiaume de Naples.

9. Saint *Grégoire de Nazianze* Evêque, à Saint *Pierre*, où est son corps, & aux Religieuses du Champ de *Mars*.

10. Saint

(*a*) Les anciens Paiens ne se marioient pas dans le mois de Mai, à cause des *Lemuria*, qui consistoient en Sacrifices & autres actes de devotion, par lesquels ils prétendoient apaiser les esprits. Ils croioient qu'il ne se marioit alors que des femmes d'un mauvais caractere.

Mense malas Maio nubere vulgus ait. Ovide.

Nos Peuples Chrétiens ont hérité de cette idée du Paganisme. On s'imagine vulgairement qu'il n'est pas bon de se marier au mois de Mai.

(*b*) Le premier de Mai on plante des *Mais* devant les maisons des personnes distinguées ou que l'on estime particulierement. Cette coutume subsiste encore en plusieurs Païs de l'Europe, surtout en Allemagne & en Italie. Elle doit son origine aux anciennes Fêtes de *Flora* que l'on solemnisoit dans le même tems. La jeunesse Romaine alloit aux bois & en rapportoit une infinité de branches & de ramaux, dont elle ornoit ou reparoit les maisons. La jeunesse d'Italie pratique encore la même chose. Lagni, Ville de l'Isle de France, a bien conservé l'image des *Floralia* de Rome. „ Dés le matin du jour de la Pentecôte, le commun Peuple, au lieu d'aller à l'Eglise, va au bois cueillir des ramaux, & l'après dinée fait une infinité d'exercices de corps plaisans (comme aux jeux Floraux des anciens Romains) voire y a des païsans en chemise, qui courent un jeu de prix. " Voilà ce que dit *Pâquier* L. 8. de ses *Recherches*.

10. Saints *Gordien* & *Epimaque* Martyrs, à Saint *Laurent in Lucina*: à Sainte *Marie in Trastevére*, pour Saint *Calepode*.

11. Saint *Majoli* Abbé de *Cluni*, Fête par tout l'Ordre de Saint *Benoît*: au *Jesus*, pour Saint *Bon* Martyr.

12. Saints *Nérée & Achillée*, Fête à leur Eglise. Saint *Pancrace* Martyr, Fête à son Eglise.

13. Dédicace de Sainte *Marie la Rotonde*.

14. Saint *Boniface* Martyr, Fête à Saint *Alexis*, où est son corps.

15. Saint *Isidore*, Fête à son Eglise: à Saint *Martin des Monts*, pour Sainte *Quirine* Vierge & Martyre.

16. Saint *Ubalde* Evêque, à *Nôtre Dame de la Paix*. Saint *Pélerin*, Fête à son Eglise.

17. Translation du corps de Saint *Bernardin*, Fête à l'Eglise d'*Ara Cœli*.

18. Saint *Venant* Martyr, Fête à son Eglise & à Saint *Pierre*, où il y a de ses Reliques. Le Bien-heureux *Felix* de *Cantalice* Capucin, Fête aux *Capucins*,

19. Sainte *Pudentiane* Vierge, Fête à son Eglise. Saint *Yves* Avocat des pauvres, Fête à son Eglise: à la *Sapience* il y a Chapelle des Cardinaux, où se trouvent les Clercs de la Chambre & les Avocats Consistoriaux. Saint *Pierre* Céleſtin, Fête à Saint *Eusébe* & à *Nôtre Dame de Lorette*.

20. Saint *Bernardin de Sienne* Cordelier, Fête par tout l'Ordre de Saint *François*.

21. Fête à Sainte *Croix en Jérusalem*, pour la translation des Reliques.

22. Saint *Romain* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre. A Saint *Augustin*, Fête pour la B. H. *Rite de la Cascia*, & à son Eglise propre sous le *Capitole*.

23. Saint *Ange* de l'Ordre de *Valombreuse*, Fête à Sainte *Praxéde*; & à l'Eglise *Neuve*, pour la Dédicace.

24. Translation du corps de Saint *Dominique*, Fête par tout l'Ordre.

25. Saint *Urbain* Pape & Martyr, Fête à ses Eglises, & à Sainte *Cécile*, où est son corps; à Saint *Pierre*, pour Saint *Boniface*, où est son corps. Translation de Saint *François*, Fête par tout son Ordre. Sainte *Marie Madeleine de Pazis*, Fête à toutes les Eglises des *Parmes*, & à Saint *Jean* des *Florentins*.

26. Saint *Eleutére* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. Saint *Philippi Neri*, Fête à l'Eglise *Neuve*, où est son corps, où les Cardinaux tiennent Chapelle.

27. Saint *Jean* Pape & Martyr: Fête à Saint *Pierre*, où est son corps.

28. Saint *Germain* Evêque Confesseur, de l'Ordre de Saint *Benoît*, Fête aux Eglises de sa Religion.

29. Saint *Cononi* Abbé de *Lerma*, par tout l'Ordre de Saint *Benoît*.

30. Saint *Felix* Pape, Fête à Saint *Pancrace*, où est son corps; à Saint *Pierre*, pour Saint *Gabin* Martyr, où est son corps; à Saint *Barthelémi en l'Isle*, pour Saint *Exuperance* P. & Martyr. Son corps y repose.

31. Sainte *Pétronille* Vierge, à Saint *Pierre*, où est son corps.

Les Stations des Fêtes mobiles depuis Pâques.

Le Lundi des Rogations, Station à Sainte *Marie Majeure*: le Clergé s'assemble à Saint *Adrien*, & y va en Procession.

Le Mardi, Station à Saint *Jean de Latran* & à Sainte *Marie Nouvelle*, d'où le Clergé va en Procession.

Le Mécredi, Station à Saint *Pierre*: le Clergé s'aſſemble à Saint *Laurent in Damaſo*, & y va en Proceſſion. Ce jour à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apoſtolique.

Le Jeudi Fête de l'Aſcenſion, Station à Saint *Pierre*: Chapelle Papale: un Cardinal Evêque chante la Meſſe, un Prêtre Séculier fait le Sermon, enſuite le Pape donne la Benediction au Peuple.

CEREMONIES *pour la Fête de l'*ASCENSION.

Le jour de l'Aſcenſion, après l'Evangile, (*a*) on éteint le Cierge Paſcal, pour montrer aux Fidelles qu'en ce jour là JESUS-CHRIST a quitté la Terre & s'en eſt retourné dans les Cieux. (*b*) On pare l'Autel de fleurs, d'Images & de Reliques. Le Celebrant & ſes Miniſtres ſe revêtent de leurs paremens blancs.

La Benediction que le Pape donne ce jour là eſt une des trois Benedictions ſolemnelles. Autrefois avant que de prononcer ces Benedictions, le S. Pere (*c*) excommunioit ſolemnellement les Heretiques & les Infidelles: maintenant il ne les excommunie que le Jeudi Saint, comme nous l'avons déja dit. La Benediction eſt ſuivie des Indulgences plenieres.

Le Dimanche de l'Octave de l'Aſcenſion, Fête du bienheureux *François Patrici* de l'Ordre des Servites à Saint *Marcel*.

La Vigile de la Pentecôte, Station à Saint *Jean de Latran*: à Vêpres Chapelle Papale au Palais Apoſtolique.

CEREMONIES *de la* PENTECÔTE.

La Veille de la Pentecôte l'Autel eſt couvert de violet juſqu'à la celebration de la Meſſe. A la Meſſe l'Autel eſt paré de rouge, & le Celebrant auſſi. La Benediction des Fonts Baptiſmaux ſe fait comme le Samedi Saint. Le jour même de la Pentecôte le Celebrant eſt revêtu de paremens rouges. Cette couleur eſt l'Image du Saint Eſprit qui deſcendit ſur les Apôtres le jour de la Pentecôte en forme de langues de feu.

Nous dirons, à l'occaſion de la Pentecôte, (*d*) que le jour de cette Fête il ſe fait à Caën une Proceſſion à laquelle tous les Corps de mêtiers aſſiſtent. On y porte une Cierge, à la façon duquel les aprentifs de chaque mêtier contribuent, & l'on attache à ce Cierge tous les Deniers-à-Dieu que l'on a reçu pendant le cours de l'année. On dit que pour remedier aux abus qui ſe commettoient à la levée ou à la diſtribution des Deniers-à-Dieu, on reſolut anciennement que chaque Corps de mêtiers éliroit un Prevôt qui recevroit les Deniers-à-Dieu de chaque marché qui ſe féroit dans leur trafiq, & que le jour de Pentecôte on les porteroit en Proceſſion de la maniere que nous venons de le dire.

Le Dimanche de la Pentecôte, Station à Saint *Pierre* & à Sainte *Marie des Anges*: Chapelle Papale au Palais Apoſtolique. La Meſſe eſt chantée par un Cardinal

(*a*) *Piſcara*, *Bauldry*.
(*b*) *Piſcara* Praxis Cærem.
(*c*) *Lunadoro* Relatione della Corte di Roma.
(*d*) *Origines de Caën* par M. Huet.

dinal Evêque, un Clerc du Séminaire *Romain* fait le Sermon: Fête aux Eglises du Saint *Esprit*, & à Saint *Barthelemi des Bergamasques*.

Le Lundi, Station à Saint *Pierre in Vinculis*.

Le Mardi, à Sainte *Anastasie*: Fête à la Chapelle du *Mont de Piété*.

Le Mécredi des Quatre Tems, Station à Sainte *Marie Majeure*.

Le Jeudi, à Saint *Laurent* hors des murs.

Le Vendredi, aux Saints *Apôtres*.

Le Samedi, à Saint *Pierre*: à Vêpres Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le Dimanche (*a*) de la Trinité, à ses Eglises: Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre, un Prêtre Séculier fait le Sermon. Mécredi à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le jour de la *Fête-Dieu*, Station à Saint *Pierre*, Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Cette Fête fut instituée par le Pape Urbain IV. en l'année 1263. sur la revelation, à ce qu'on dit, d'une Religieuse de Liege. S. Thomas d'*Acquin* dressa par ordre de ce Pape l'Office du S. Sacrement, tel qu'on l'a présentement dans l'Eglise. Environ (*b*) cent ans après ceux de Pavie commencerent de porter le S. Sacrement en Procession sous un daix le jour de sa Fête.

Après la Messe on fait la Procession du Saint Sacrement porté par le Pape, autour des portiques de Saint *Pierre*, où se trouvent le Clergé Séculier & Régulier, les Evêques Assistans & les Cardinaux en Chappes & en Mitres, & generalement tous les Prélats, Ambassadeurs, & Seigneurs de la Cour de *Rome*.

PROCESSION *du Saint* SACREMENT.

La Procession du S. Sacrement, le Pape present, demande une description particuliere, & comme celle du Sieur Aimon (*c*) est bien circonstanciée, nous la rapporterons ici toute entiere.

„ Les Cardinaux entrent au Palais du Vatican, où ils se revêtent de leur „ Cappes rouges, & viennent prendre le Pape à la Chambre du Lit des Paremens, & l'accompagnent jusqu'à la Chapelle de *Sixte*, où il dit ordinairement une Messe basse pour consacrer l'Hostie, qui doit être portée en Procession.

„ La Messe étant finie, la Procession commence à défiler. Chaque corps „ de Religieux chante les Litanies, mais les Chapitres ont leurs Chœurs de „ Musique chacun, & celui de Saint Pierre du Vatican marche le penultiéme „ entre celui de Sainte Marie Majeure, & celui de Saint Jean de Latran.

„ Après que toutes les Confrairies des Seculiers, les differens Ordres de „ Religieux, & les Chanoines des Eglises Collegiales sont passés, tous les Officiers de la Chancelerie viennent selon le Decret de leur Regent, qui les priveroit de deux mois de leurs appointemens s'ils y manquoient, sans avoir quelque empéchement legitime. Ces Officiers, qui portent chacun un flambeau à „ la main, sont pour le moins au nombre de mille, & quelquefois jusqu'à „ dou-

(*a*) On assure qu'Alcuin, qui vivoit du tems de Charles Magne, dressa l'Office de la Trinité.
(*b*) *Casalius* de Christ Ritibus & alii.
((*c* *Tableau de la Cour de Rome* p. 452. & suiv. Edit. de 1707.

„ douze cens, (comme on le peut voir dans la Liste que le S. Aimon en donne au Chapitre XVIII., de la troisiéme partie de son Livre.)

„ La Maison du Pape & la Prêlature marchent ensuite, à sçavoir les E-„ cuyers du Souverain Pontife regnant, les Procureurs Generaux des Ordres „ Religieux, les Cameriers hors des murs, le Fiscal de la Chambre Apostoli-„ que, les Avocats Consistoriaux, les Secretaires d'Etat & de Cabinet, les „ Cubiculaires & Cameriers secrets, le Conservateur de Rome, les divers „ Chœurs de la Musique Papale, les Abbréviateurs du grand & du petit Par-„ quet, les Acolytes, & les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de Rote, les „ Sous-Diacres Apostoliques, & celui qui porte la Croix.

„ Ensuite viennent les douze Pénitenciers de Saint Pierre deux à deux, revê-„ tus de Chasubles & précedés de deux Clercs qui portent des Baguettes argen-„ tées, ce qui est la marque de leur Jurisdiction. Avant que de partir ils vont „ rendre l'obédience au Pape séant en son Thrône, & lui baisent le pied.

„ Les Evêques, les Archevêques, & les Patriarches consacrés viennent après „ revêtus de Chappes, avec la Mitre blanche en tête, & avant leur départ ils „ rendent l'obédience au Pape, en lui baisant le genou.

„ Les Cardinaux marchent ensuite deux à deux, selon leur rang, après avoir „ rendu l'obédience au Pape, en lui baisant la main. Ils sont précedés chacun „ de leur Cortege. L'Echanson de chaque Cardinal porte un gros flambeau „ de cire blanche allumé devant son Maître, & derriere lui à côté du Cauda-„ taire il a son Maître de Chambre, qui porte un chapeau de plume de „ paon, couvert de tafetas rouge dont il fait ombre à son Cardinal le tenant „ élevé en forme de parasol, pour le défendre contre les raions du Soleil, „ quoi que ce soit une précaution inutile, d'autant que toutes les ruës par où „ passe la Procession sont couvertes de toile, ou de tapisseries au travers des-„ quelles le Soleil ne peut pénetrer.

„ Après cela le Capitaine de la Garde Suisse paroît, & les Suisses le suivent „ portant la hallebarde, & formant deux files, au milieu desquelles marchent „ les Capitaines des Gardes du Pape, les Princes du Thrône, les Neveux du „ Pape, & les Ambassadeurs des Têtes couronnées, qui selon le reglement fait „ par le cérémonial du Pape *Jule* II. marchent en cet ordre. Premierement „ l'Ambassadeur de l'Empereur, & celui du Roi des Romains qui ne s'y trou-„ ve presque jamais depuis que ce Roiaume est en quelque maniere uni à l'Em-„ pire d'Allemagne, par l'élection qu'on fait ordinairement du fils aîné de la „ Maison d'Autriche, qui par ce moien est fait Vicegérent de l'Empire, & par „ consequent Empereur présomptif. L'Ambassadeur de France vient immédia-„ tement après, & ensuite celui d'Espagne, celui de Portugal, celui d'Angle-„ terre quand ce Roiaume est occupé par un Prince de la Communion de Ro-„ me, ceux de Sicile, de Hongrie, de Cypre, & de Boheme viennent en-„ suite, lors que ces Etats sont possedés chacun par un Roi particulier, comme „ ils étoient autrefois. Après ceux-là viennent enfin les Ambassadeurs de Po-„ logne, & de Dannemarc.

„ Le Pape se fait porter après tous ces Ministres des Couronnes, sur une „ machine où il paroît à génoux, quoi qu'il soit assis. Il a une riche Chappe & „ par dessus un poële de toile d'argent qui lui couvre les épaules, & les bras „ en forme d'écharpe. On met au devant de lui un escabeau de bois doré, „ avec un coussin de velours rouge cramoisi, brodé & enrichi de dentelles d'or, „ sur lequel repose le Soleil où est le Sacrement, qu'il soutient de ses mains.

„ Le dais sous lequel on voit ainsi le Pape est porté d'abord par les Patriar-

„ ches,

„ ches, Archevêques, & Evêques au départ de l'Eglise de Saint Pierre, & puis „ à la sortie du Portique du Vatican par les premiers Nobles des Nations, com- „ me sont les Florentins & les Siennois, qui se le donnent tour à tour jusques „ sur la fin de la Procession, que les Conservateurs Romains, & le Prieur des „ Capitaines des Quartiers le prennent, & le portent jusques dans l'Eglise.

„ Les Suisses qui vont aux côtés du Pape sont habillés de fer de pied en „ cap, portans un grand espadon dégainé : après cette escorte de Cuiras- „ siers marchent les Prélats, chacun selon leur rang; sçavoir les Protonotaires „ Apostoliques, les Auditeurs, les Clercs de la Chambre, les Généraux d'Ordre, „ les Réferendaires de la Signature de Grace, & de Justice, après lesquels vien- „ nent enfin les Compagnies de Chevaux-legers quatre à quatre, tous couverts „ de riches harnois, & c'est par cette belle Cavallerie que la marche est fer- „ mée.

„ Le Pape va quelquefois à pied dans cette Procession, lors qu'il veut donner „ un exemple de plus grand respect pour le Sacrement, qu'il tient entre les „ mains. *Urbain* VIII. & quelques autres Papes l'ont porté autrefois à che- „ val, ou sur une haquenée.

„ Quand le Pape ne porte pas l'Hostie consacrée lui-même, le Doyen du „ Sacré College, ou le plus ancien Cardinal la porte en sa place marchant à „ pied, & alors, je veux dire, quand le Pape n'y assiste pas, les Princes & „ les Ambassadeurs ne s'y trouvent point non plus.

„ Cette Procession dure ordinairement quatre heures, quoi que l'on ne fasse „ tout au plus que mille pas géometriques de chemin, à cause de la gravité & „ de la lenteur avec laquelle on marche. Elle passe sous les Portiques qu'*A-* „ *lexandre* VII. a fait construire autour de la place de Saint Pierre, entre „ dans la ruë qui va au Pont de Saint Ange, qu'on appelle Place de Saint Ja- „ que *secouë cheval*, & revient à Saint Pierre par le vieux Bourg, après avoir „ traversé l'autre Portique, & la Galerie qui le joint à l'Eglise, où l'on entre dans „ le même rang, & le même ordre qu'on avoit gardé pour en sortir.

„ Le Pape y étant arrivé dépose le Soleil, dans lequel est l'Hostie consacrée, „ sur le Maître Autel de Saint Pierre, & pendant qu'on fait les encensemens, „ & qu'on chante l'Hymne *Pange lingua gloriosi Corporis Misterium &c.* avec l'O- „ raison *Deus qui nobis sub Sacramento mirabili Passionis tuæ memoriam reliquisti &c.* „ par laquelle on demande à Dieu, *qu'il lui plaise de faire sentir efficacement à tous* „ *les assistans le fruit de la resurrection de Jesus-Christ, de la Passion duquel ce Sacre-* „ *ment est un Memorial*, pendant cela, dis-je, les Cardinaux ôtent leurs Mi- „ tres, & leurs Paremens, & reprennent leurs cappes rouges, avec lesquelles „ ils accompagnent le Pape jusques à la Chambre du Lit, où il se fait porter „ revêtu de ses habits Pontificaux, qu'il laisse dans cet endroit avec sa tiare „ pour reprendre ses habits ordinaires, avec lesquels il se retire dans son appar- „ tement.

„ Ceux qui n'ont point veu cette cerémonie seront bien aise d'apprendre ici, „ qu'afin qu'il n'arrive aucun desordre ni trouble, durant la Procession dont „ nous venons de parler, le premier Cardinal Diacre paré d'une tunique de „ damas blanc, & d'une mitre de même, demeure assis à la porte du Palais „ Apostolique, sur une chaise de velours rouge cramoisi à crépines d'or, mise „ au devant du Corps de Garde des Suisses, où se tient aussi à la main droite „ de ce Cardinal, le Gouverneur de Rome avec son bâton de commandant à „ la main, & à sa gauche le Majordôme, ou Grand Maître de la Maison du „ Pape, qui restent-là jusqu'à ce qu'ils aient vû défiler tous ceux qui assistent à

„ la Proceſſion dont il s'agit, jugeant ſur le champ tous les differens qui peu-
„ vent ſurvenir touchant les préſéances, ou pour quelque autre cauſe que ce
„ ſoit. Ils ont droit de commander tant aux Suiſſes qu'aux Soldats & Gardes
„ du Pape, qui ſont ſous les armes au milieu de la place, comme auſſi aux
„ Chevaux-legers, dont ils en font mettre deux avec la lance en arrêt à tous
„ les coins des ruës, par où la Proceſſion défile.

„ Durant la Proceſſion le Château de Saint Ange fait trois décharges de tou-
„ te ſon artillerie, tant des canons que des boëtes. La premiere décharge ſe
„ fait quand le Pape ſort de la Chapelle *Pauline*, d'abord qu'il a pris entre ſes
„ mains le Soleil où eſt le Sacrement, & qu'on tire un coup de la grande cou-
„ levrine de Saint Pierre, pour en donner le ſignal. La ſeconde décharge ſe fait
„ lors que le Pape ſort du portique de la grande place du Palais Apoſtolique, &
„ la troiſiéme quand il entre dans la place de Saint Jaques. "

Voici l'ordre qui s'obſerve en géneral aux Proceſſions du S. Sacrement. Pendant la Proceſſion l'on ſonne les Cloches de l'Egliſe Cathedrale, & celles des Egliſes devant leſquelles la Proceſſion doit paſſer. Les ruës doivent être netoiées, & même (*a*) jonchées de fleur & de verdure. On tapiſſe ou l'on pare d'une autre maniere la façade des maiſons, on pare auſſi les Egliſes. Le Celebrant conſacre deux grandes Hoſties, dont l'une eſt deſtinée pour la Proceſſion. Après la Meſſe on diſtribue les Cierges. Un Soudiacre revêtu des paremens convenables à la Fête ſort de la ſacriſtie précedé de deux Thuriferaires en ſurplis, l'encenſoir en une main, la navette en l'autre. Deux Ceroferaires joignent le Soudiacre, ſe tiennent avec lui hors du Presbytere, y reſtent debout juſqu'à ce qu'il faille marcher. Six Clercs plus ou moins en ſurplis & portant des flambeaux allumés ſe rangent de côté & d'autre au bas des dégrés de l'Autel: ceux qui doivent porter le daix ſe mettent à l'entrée du Presbytere.

Après le dernier Evangîle le Celebrant fait ſa genuflexion avec le Diacre & le Soudiacre à ſes côtés, paſſe enſuite au côté de l'Epître, deſcend après au bas des dégrés, y quitte le manipule & la chaſuble, y reçoit un pluvial blanc. Le Diacre & le Soudiacre quittent auſſi leurs manipules, & vont tous trois faire une genuflexion à deux genoux en s'inclinant profondément au millieu du dernier degré de l'Autel. Ils y prient un peu de tems. Le Diacre ſe leve enſuite, fait une autre genuflexion. C'eſt pour découvrir le Soleil, le dreſſer, le mettre au millieu des Corporaux. Troiſiéme genuflexion: il revient près du Celebrant, qui ſe leve, ſe retire un peu du côté de l'Evangile. Après avoir mis trois fois de l'encens dans chaque encenſoir, il ſe remet à genoux, le Diacre qui eſt debout à la droite, tandis que le Soudiacre eſt à la gauche de celui qui officie, donne l'encenſoir au Celebrant, & le Celebrant encenſe trois fois le S. Sacrement en s'inclinant profondément devant & après. Après ce triple encenſement le Soudiacre étend le voile ſur les épaules du Celebrant. Alors le Diacre monte à l'Autel, y prend le Soleil & le met entre les mains du Celebrant. Il couvre enſuite les mains du Celebrant avec les extrémités du voile qu'il a ſur les épaules. Le Celebrant aiant reçu le Soleil tourne à droite, & ſes Miniſtres après lui. Ils demeurent tous trois ſur un des dégrés de l'Autel juſqu'à ce que tous ceux de la Proceſſion aient défilé. Alors on commence le *Pange lingua*: la Proceſſion marche.

(*a*) Un

(*a*) En quelques lieux d'Italie on dreſſe des Arcs de triomphe ornés d'emblêmes & de deviſes à l'honneur du S. Sacrement. A l'égard de la Coutume d'étendre des tapis dans les chemins par où la Proceſſion doit paſſer &c. elle étoit auſſi en uſage dans les Proceſſions des anciens Romains. Ajoutons ici, que comme nous ils ſe ſervoient de repoſoirs dans ces marches ſolemnelles qu'ils faiſoient à l'honneur des Dieux.

(*a*) Un Clerc en ſurplis porte la banniére du S. Sacrement : après lui marchent les enfans de chœur, puis ceux qui portent les flambeaux, & les Confreres deux à deux: enſuite le Porte-Croix entre deux Ceroferaires. Le Clergé ſuit, les Clercs en (*b*) ſurplis, les Diacres & Soudiacres en dalmatiques, les Prêtres en pluviaux. Ceux du côté droit ont leur Cierge à la main droite, ceux du côté gauche l'ont à la main gauche. Des Clercs les ſuivent portant des flambeaux: deux Thuriferaires marchent immédiatement devant le S. Sacrement & l'encenſent continuellement en marchant de côté, pour ne pas lui tourner le dos. Le Celebrant le porte ſous un daix ſoutenu par les principaux du lieu: les deux plus qualifiés tiennent les deux premiers bâtons, les autres perſonnes diſtinguées ſe mettent à la droite du Celebrant, & pour lui il eſt entre le Diacre & le Soudiacre qui élevent ſon pluvial.

Tous ces fidelles chantent des hymnes : mais le Celebrant & ſes Miniſtres recitent tout bas ce qu'on chante. Les Laïques ſuivent le daix la tête nue & des Cierges allumés dans leurs mains: les femmes marchent les dernieres.

La Proceſſion fait ſouvent des Stations en quelque Egliſe qui ſe trouve ſur la route, ou devant des Autels dreſſés exprès. Alors les fidelles ſe mettent à genoux pendant que les Miniſtres préparent l'Autel. L'Autel étant preparé, le Diacre y poſe le S. Sacrement, & le Celebrant ſe jette à genoux pour l'adorer, enſuite il l'encenſe trois fois en s'inclinant profondément, pendant (*c*) qu'on chante; après quoi il dit quelques Oraiſons, reçoit du Diacre le S. Sacrement, & ſe leve pour marcher. Les Chantres commencent un hymne, qui, pour ainſi dire, eſt le ſignal de la marche.

Quand on eſt de retour à l'Egliſe, ceux qui portent le daix s'arrêtent à l'entrée du Presbytere, le Diacre reçoit à genoux le S. Sacrement & le remet ſur l'Autel où le Celebrant l'encenſe trois fois comme auparavant. Le Chant & l'Oraiſon ſuivent, après quoi il reprend le S. Sacrement & fait un tour. Aiant achevé le tour, le Diacre ſe leve, fléchit le genou, met le S. Sacrement en un lieu élevé & environné de Cierges allumés.

Voilà l'ordre de cette Ceremonie: il y a quelque autres uſages, dont on n'a rien dit ici, parce qu'ils s'obſervent generalement dans toutes les Proceſſions, & qu'on peut les voir à la *Canoniſation des Saints* &c. Lorſqu'il n'y a point d'expoſition du S. Sacrement, le Diacre l'enferme dans le Tabernacle après la Benediction.

Pendant l'Octave, le S. Sacrement demeure expoſé ſur l'Autel: on l'expoſe auſſi dans les neceſſités publiques. Il n'y a rien de particulier à cette Ceremonie.

Lorſque le Celebrant donne la Benediction avec le S. Sacrement, on l'encenſe pendant que le Chœur chante les deux (*d*) chants marqués ci-deſſous. Cette Benediction ſe donne de la maniere qui ſuit. (*e*) Celui qui officie prend le S. Sacrement de la main droite par le nœud, & de la main gauche par le pied. En ſe tournant vers le peuple il éleve le Soleil à la hauteur de ſes yeux, après il l'abaiſſe au-deſſous de ſa ceinture; enſuite il le remonte tout droit juſqu'à la poitrine, où il fait le travers de la croix de l'épaule gauche à la droite. Après avoir

 ache-

(*a*) En Eſpagne & en pluſieurs lieux d'Italie des boufons & des pantalons marchent à la tête de la Proceſſion, & font des danſes comiques mélées de poſtures groteſques, pour mieux ſolemniſer la Fête. On a déja obſervé que les Proceſſions des anciens Romains étoient accompagnées de pareilles boufonneries.

(*b*) Tous ces habillemens doivent être blancs.

(*c*) *O Salutaris Hoſtia.*

(*d*) *Tantum ergo Sacramentum*, *ô Salutaris Hoſtia.*

(*e*) *Rituel d'Alet.*

achevé la croix, il s'arrête un peu de tems au millieu, ensuite il acheve le tour, remet le S. Sacrement sur l'Autel, fait une genuflexion, revient à sa place se mettre à genoux sur le marchepied. Alors le premier Assistant se leve, monte à l'Autel & remet le S. Sacrement dans le Tabernacle. Il y auroit d'autres choses à remarquer, si ces descriptions étoient destinées aux Prêtres.

MANIERE *dont le S. Sacrement est porté devant le* PAPE, *lors qu'il est en voiage.*

De même que la Croix précede le Pape, lors qu'il paroît en public dans Rome, la Sainte Eucharistie marche devant lui lors qu'il va faire voiage. (*a*) Le P. *Rocca*, qui a traité de l'origine de cette coutume, prétend qu'elle vient de l'ancien usage de porter la sainte Eucharistie pendue au col, comme les premiers Papes l'ont pratiqué, à ce qu'il dit, dans le tems que l'Eglise étoit persécutée ; & c'est ce que les autres Ecclesiastiques pratiquoient aussi de même, mais dans la suite cet usage fut aboli, & les seuls Pontifes se sont attribué le privilége de faire porter le S. Sacrement devant eux lors qu'ils iroient en voiage.

(*b*) Le plus ancien exemple de la marche du S. Sacrement devant le Pape est celui d'Etienne III. lors qu'il alla en France implorer le secours du Roi Pepin contre Aistulfe Roi des Lombards: cependant quelques-uns prétendent que ce n'étoit pas (*c*) le S. Sacrement, mais le Crucifix qui marchoit devant le S. Pere. Quoiqu'il en soit, l'usage de porter le S. Sacrement en pompe n'est établi, selon le P. *Rocca*, que depuis environ deux cens ans : les exemples des siécles d'auparavant prouvent bien que cet usage étoit établi par un principe de devotion, pour émouvoir les peuples, pour exciter la pieté &c. mais ils ne prouvent pas la solemnité de la marche, telle que les derniers Papes l'ont introduite.

Lorsqu'en 1458. Pie II. alla à Mantoue pour former une ligue contre les Turcs, S. S. fit porter la Sainte Hostie sur un cheval blanc, sous un daix de soie & dans un Tabernacle doré, environné de quantité de luminaires. C'est là le plus ancien exemple de la marche pompeuse du Sacrement. En 1494. Alexandre VI. allant à Naples fit porter le S. Sacrement sur une Haquenée. Les Papes Jules II. & Leon X. pratiquerent le même usage au couronnement de Charles V. Clement VII. le fit porter à cheval sous un daix ou baldachin d'or. Le S. Sacrement étoit enfermé dans un Tabernacle de cristal, & éclairé de dix flambeaux, lesquels pendant la marche, environnoient le cheval qui portoit le Venerable. Lorsque le Pape se rendit par mer à Marseille pour s'aboucher avec François premier Roi de France, S. S. fit porter le S. Sacrement par la Capitane.

Paul III. & après lui Gregoire XIII. suivirent l'usage établi par leurs Prédecesseurs, & même le dernier voulut encherir sur les précedens Pontifes par la magnificence de l'équipage : mais rien n'aproche de la pompe avec laquelle le S. Sacrement entra dans Ferrare en 1598. lorsque Clement VIII. alla prendre possession de cette Ville après la mort d'Alponse d'Est. Le S. Sacrement sortit en Pro-

(*a*) *Bonanni* Cap. 93. *della Gerarchia.*

(*b*) Idem Ibid.

(*c*) C'est ainsi que l'on croit qu'il faut expliquer le *Christus prævius* dont il s'agit dans le passage cité d'*Anastase* le Bibliothecaire.

Proceſſion de la Capitale de la Chrétienté dans un Tabernacle ſuperbe, mais dont la deſcription ſeroit inutile ici. Le Tabernacle étoit porté par huit Chanoines du Vatican ſur une eſpece de brancard & ſous un *baldachin* magnifique brodé d'or & de ſoie &c. Les Confreres du S. Sacrement, tous un flambeau à la main, marchoient devant le Venerable. Les Ordres Religieux, les Muſiciens de la Chapelle de S. Pierre & le Clergé aiant la Croix de JESUS-CHRIST à leur tête ſuivoient les Confreres. Le S. Sacrement paroiſſoit enſuite ſous le *Baldachin*, qui étoit porté par huit Cameriers ſecrets de S. S. Des Compagnies de Soldats & de Suiſſes eſcortoient le Venerable. Sa Sainteté marchoit le Cierge ou le flambeau à la main, après le S. Sacrement. Le Sacré College, les Prélats & la Nobleſſe Romaine, tous armés de Cierges, ſuivoient le Saint Pere. Voilà la maniere dont la Sainte Hoſtie ſortit de Rome.

Elle fut portée à Ferrare ſur une haquenée ſuperbement enharnachée : mais avant que de commencer la marche, le S. Pere fléchit le genou devant le Seigneur, & ne ſe releva qu'après l'avoir perdu de vue. Les mulets de bagage & les valets de la ſuite portant les armes de S. S. marchoient à la tête: à ceux-là ſe joignoient pluſieurs compagnies de Soldats qui ſonnoient de la Trompette pendant la marche: huit chevaux de main paroiſſoient enſuite, & après eux les Domeſtiques des Cardinaux & des Prélats tous à cheval, deux Curſeurs, les Muſiciens de la Chapelle du Pape, deux Ecuiers, deux Maſſiers, qui étoient ſuivis du Maître des Ceremonies & de deux Clercs de la Chapelle Pontificale. Ceux-ci portoient à cheval deux lanternes au bout d'une lance, pour mieux éclairer le S. Sacrement qui marchoit immédiatement après eux. Deux Palefreniers de S. S. tenoient la bride du cheval qui le portoient: les Suiſſes armés ſervoient de garde au Venerable. Le Sacriſtain venoit après avec le bâton blanc à la main pour marque de ſa juriſdiction. Une longue file de Prélats Romains le ſuivoient. Enſuite l'on voioit une autre troupe de Muſiciens, de Valets & d'Officiers de bagage diſtribués en Compagnies, & cinq cent Cavaliers vêtus magnifiquement auſſi diviſés en Compagnies. N'oublions pas le Barbier, le Tailleur & le Cordonnier du Vicaire de JESUS-CHRIST. Ils y paroiſſoient en leur rang. Quatre Cameriers portoient quatre toques pontificales de pourpre ſur la pointe de quatre piques. Toute la Nobleſſe de Rome & de Ferrare y marchoit auſſi équipée ſuperbement, & l'on voioit après elle les Acolytes, les Chefs de la Chambre Apoſtolique, les Auditeurs de Rote, les Soudiacres, les Orateurs, l'Evêque de Ferrare avec ſon Clergé, les Porte-Clefs du Saint Pere, ſon grand Maître des Ceremonies, ſon Porte-Croix, vint Clercs de la Cathedrale de Ferrare, qui portoient autant de torches ardentes. En ſortant de Rome & pendant la route le Venerable marchoit avec le bagage; en entrant dans Ferrare il occupoit le centre de la Proceſſion. Le grand Threſorier du Vicaire de JESUS-CHRIST avoit aux deux côtés de la ſelle de ſon cheval des ſacs d'argent d'où il tiroit des Jules qu'il jettoit au peuple. S. Pierre devenu Prince temporel, de pauvre pécheur qu'il étoit, avoit reconnu depuis long-tems que les biens du Monde ont plus de pouvoir ſur les hommes & ſont plus propres à operer que les Benedictions Apoſtoliques. Elles pouvoient tout lorſque les boiteux marchoient au ſeul nom de JESUS-CHRIST, aujourd'hui les tems ſont changés. Après le Threſorier on voioit trente jeunes gens des meilleures familles de Ferrare, qui marchoient à pied la tête découverte, vêtus de toile d'argent avec de petits mantaux à fond noir en broderie de ſoie, tenant à la main des *berettes* enrichies de roſes d'or, de perles, & de pierreries. Clement VIII. paroiſſoit après

cette brillante jeunesse, non pas comme (*a*) *Serviteur des Serviteurs*, mais en qualité de *Vice-Dieu* revêtu d'une robe de soie très riche, portant sur la tête une couronne de plusieurs millions de livres; porté lui même sur les épaules de huit Estafiers revêtus de longues robes d'écarlate, sous un daix du plus beau damas cramoisi & relevé d'une broderie d'or; environné d'une double haie de gardes vêtues magnifiquement, suivi de ses Suisses, & d'un Auditeur de Rote, qui portoit après lui la Tiare pontificale; côtoié par deux Officiers de sa Maison, le grand Camerier & le Sommelier. Nous ne disons rien des Carosses & des Cavaliers qui suivoient JESUS-CHRIST & son Vicaire.

Pendant la marche ces Fidelles chantoient continuellement des Pseaumes, des Antiennes & des Motets, recitoient des Oraisons, faisoient des signes de Croix, donnoient & recevoient des Benedictions, pratiquoient en un mot tout ce qui dépend de la devotion exterieure. On marchoit à petites journées: le Clergé tant Seculier que Regulier du lieu où les fidelles passoient la nuit s'avançoit à leur rencontre précedé de quelques Milices. Les Magistrats & les autres personnes de marque suivoient le Clergé. On entroit dans la Ville au bruit des trompettes mêlées au chant des Cantiques. Les peuples venoient en foule de tous côtés pour adorer le Venerable. Les gens de distinction s'empressoient à lui offrir le *baldachin*, toûjours attentifs à décerner les honneur du Monde à celui qui pendant sa vie a foulé aux pieds l'orgueil & la vanité. Telle fut une Procession dont on peut voir une description plus étendue dans le P. *Rocca*, ou dans le P. *Bonanni*, qui nous a fourni cet extrait.

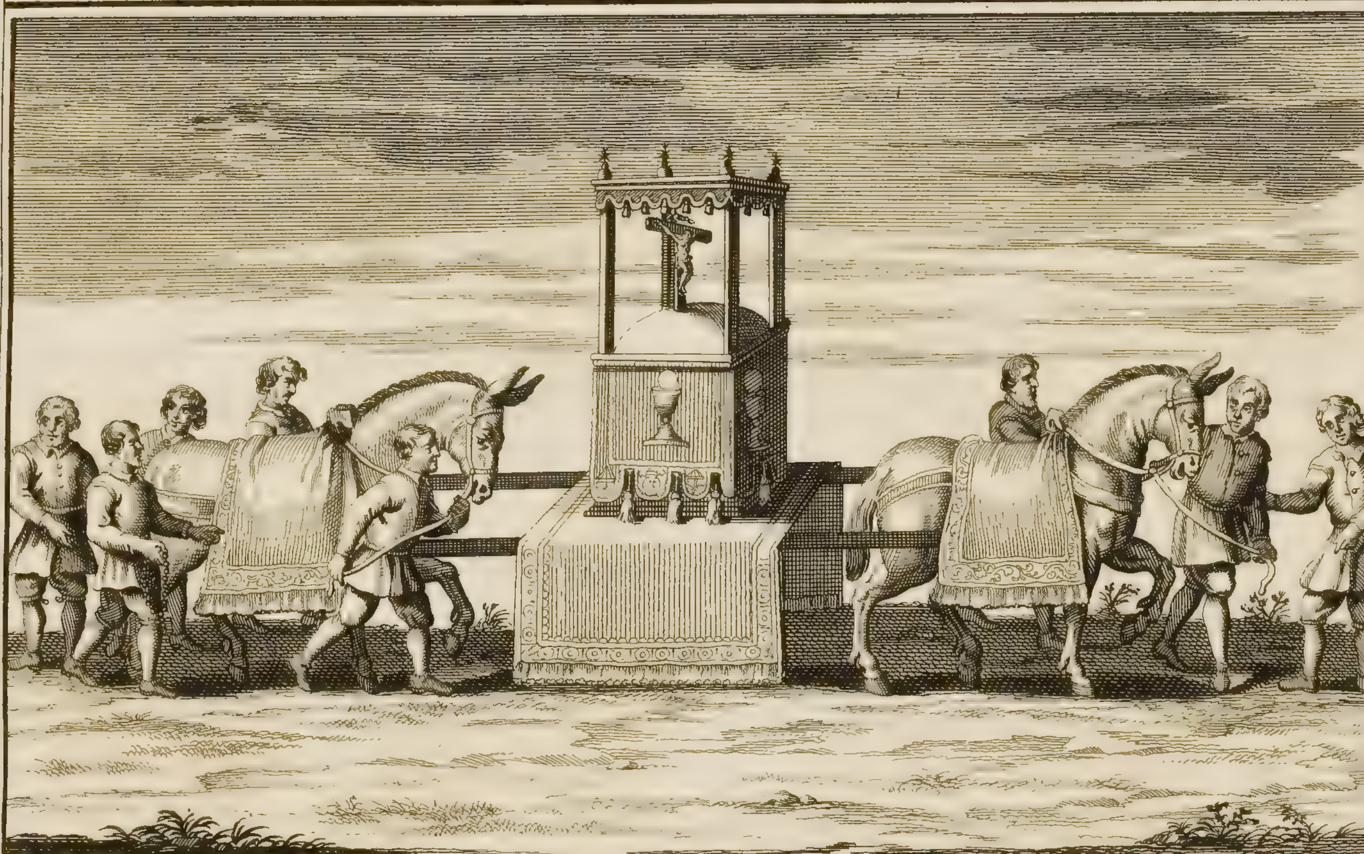
Le Pere *Bonanni* croit que cette Ceremonie doit sa naissance à la coutume que les premiers Chrétiens avoient de garder le S. Sacrement chez eux, & de le porter en voiage. Ces premiers Chrétiens le regardoient comme un préservatif contre les perils. Il les consoloit spirituellement dans l'orage des persecutions, & quand ils se trouvoient en danger de mort ils le recevoient comme la vie de leur ame. Le Pape a voulu conserver cette pieuse coutume: mais comme les tems sont changés, & qu'aujourd'hui le Pere Spirituel des Chrétiens est l'Image de JESUS-CHRIST triomphant, il est bien juste que ce divin Sauveur des hommes ne paroisse qu'avec éclat & ne marche qu'en grande pompe. (*b*) Mais, dira t'on, si l'usage de porter le S. Sacrement en voiage est dû à la pieté des Pontifes, qui veulent être toûjours en état de recevoir le sacré corps de JESUS-CHRIST en cas de mort, pourquoi lui fait on prendre les devans? pourquoi dévance t'il le Saint Pere d'une journée? On repond à cette Objection, mais la reponse est si foible qu'elle ne vaut pas la peine d'être rapportée. Il y a beaucoup d'apparence que cette Ceremonie est une imitation de la marche solemnelle de l'Arche sous l'ancienne Loi en certaines occasions extraordinaires. Cet usage Judaïque étoit si necessaire à la Majesté du Christianisme, qu'il y a dequoi s'étonner que les Papes, qui de tems en tems ont orné avec beaucoup de soin la Religion Chrétienne, aient negligé pendant plusieurs siécles d'emprunter des Juifs la plus brillante & la plus auguste de toutes les Ceremonies.

On voit dans cette figure deux differentes manieres de porter le S. Sacrement de-

(*a*) „ Les Papes voulant donner à entendre qu'ils n'afectoient les grands titres, ains faisoient profession „ d'humilité sur laquelle leur grandeur avoit pris son premier & principal fondement, plus ils se trouverent être „ grands, plus choisirent ils termes éloignés de l'ambition, & se qualifierent serfs des serfs, parolles d'humilité, „ lesquelles n'ont pas moins d'effet dessus nous que celles qui au Païs de Perse étoient données à leur Prince, „ quand on l'appelloit *Roi des Rois*. Le premier qui en usa entre les Papes fut Damase, & l'autre qui lui don- „ na cours & regne fut Gregoire I. " Voilà ce que remarque *Pasquier* dans ses *Recherches de la France*.

(*b*) *Bonanni* Cap. 94. della *Gerarchia*.





MANIERE de porter le S. SACREMENT quand le PAPE est en Vojage.

Rome 1722.

devant le Pape : l'une à cheval, & l'autre suspendu sur un brancart entre deux mulets comme une littiere.

Nous finirons cet Article par la maniere dont un Diacre publie au Peuple que le Pape doit porter le S. Sacrement. Cette publication se fait la veille, & la formule en est remarquable (a) *Demain*, dit le Diacre, *le très Saint portera le très Saint.*

Processions principales de Rome durant l'Octave de la Fête-Dieu.

Le jour de la *Fête-Dieu*, après Vêpres, à *Nôtre Dame de la Victoire.*

Le Vendredi matin, à la *Minerve.*

Le Samedi matin, à Sainte *Marie Majeure*, & à *Nôtre Dame du Peuple.*

Le Dimanche matin, à l'*Anima*, pour la Nation *Allemande*, & pour la Nation *Françoise*, à Saint *Louis*, où assistent les Cardinaux Nationaux. Ensuite il y a une autre belle Procession à Saint *Apollinaire in Trastevére*, le matin, à Saint *Marie de l'Horto*, où assistent toutes les Confrairies qui y sont érigées, & le soir, à Sainte *Marie in Trastevére*, & à *Nôtre Dame des Monts.* Le même jour, après Vêpres, à Saint *Jean de Latran*, à Sainte *Marie de la Scala*, & à la *Transpontine.*

Le Lundi, à la Confrérie de la *Mort*, & à la *Trinité du Mont.*

Mardi au soir, aux Saints *Apôtres.* Mécredi, à *Nôtre Dame del Pianto*, & à la *Rotonde.*

Le Jeudi jour de l'Octave, le matin, à Saint *Laurent in Damaso*, à Saint *André delle Fratte*, à *Nôtre Dame de Monte Serrato*, à Sainte *Blaise de la Pagnote*, à Saint *Marc*, où assistent les Magistrats du Peuple *Romain.* Mais la plus belle de toutes ces Processions est celle du *Jesus*, à cause de la richesse des Chapes des *Jésuites*, qui sont de riches étoffes en broderies, enrichies de perles & de pierreries de grande valeur : le soir du même jour, à Saint *Laurent in Lucine*, à Saint *Jaques des Espagnols*, & à Saint *Pierre.* Le Chapitre fait une Procession pour terminer l'Octave.

Au mois de Juin.

1. Saint *Théobalde* de l'Ordre des *Camaldules*, aux Eglises de la Religion.
2. Saint *Pierre* & Saint *Marcellin* Martyrs, à leurs Eglises.
3. Saint *Pélerin* de l'Ordre des *Camaldules*, Fête aux Eglises de la Religion.
4. Saint *Quirin* Evêque Martyr, à Sainte *Marie in Trastevére*, où est son corps.
5. Saint *Boniface* Evêque, Martyr, Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.
6. Saint *Claude* Archevêque de *Besançon*, à l'Eglise des *Bourguignons* de la *Franche-Comté.* Saint *Artéme* Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps. Saint *Norbert* E. & fondateur de *Prémontré*, à leur Collége.
7. Saint *Robert* Abbé de *Citeaux*, aux Eglises de l'Ordre.
8.

(a) *Crastina die Sanctissimus portabit sanctissimum.*

9. Saint *Prime* & Saint *Félicien*, à Saint *Etienne le Rond*. Dédicace de Saint *Pierre Montorio*.

10. Translation du corps de Saint *Philippe Benizi* fondateur des *Servites*: Fête à Saint *Marcel*.

11. Saint *Barnabé* Apôtre, à Saint *Pierre*, pour la translation du corps de Saint *Grégoire de Nazianze*.

12. Saints *Basile*, *Cirinus*, *Nabore*, & *Nazaire*, Martyrs, aux Saints *Apôtres*, où sont leurs Reliques. Saint *Onogre*, Fête à son Eglise. Saint *Léon III.* Pape, Fête à Saint *Pierre*.

13. Saint *Antoine de Padouë*, Fête à Saint *Antoine des Portugais*, aux Eglises de l'Ordre de Saint *François*, & à Saint *Pierre*, dans la Chapelle du Chœur.

Le second Dimanche de Juin, Fête à *Nôtre Dame de la Consolation*.

14. Saint *Basile* le Grand, Fête à ses Eglises & à Saint *Pierre*, à sa Chapelle.

15. Saints *Vitus* & *Modeste* Martyrs, à leur Eglise.

16. Saints *Quirico* & *Julite* Martyrs, à leur Eglise, à Sainte *Pudentiane*, & aux autres Eglises de l'Ordre des *Citeaux*, pour Sainte *Lutgarde*, Vierge.

17.

18. Saints *Marc* & *Marcellin* Martyrs, à Saints *Cosme* & *Damien in Campo Vaccino*, où sont leurs corps.

19. Saints *Gervais* & *Protaise* Martyrs, à Saint *Vital* & à Saint *Charles* au *Cours*.

20. Saint *Novat* frére des Saintes *Pudentiane* & *Praxéde*, à leurs Eglises, & à celle d'*Ara Cœli*, pour le bien-heureux *François Solano*.

21. Sainte *Démétrie* Vierge & Martyre, Sœur de Sainte *Bibiane*, à son Eglise; & à celle des *Jésuites*, pour le bien-heureux *Loüis Gonzague*.

22. Saint *Paulin* Evêque & Confesseur, à Saint *Barthelemi en l'Ile*, où est son corps.

23. Saint *Jean* Prêtre & Martyr, à Sainte *Bibiane*, & à Saint *Sylvestre in Capite*, où est son corps.

24. Nativité de Saint *Jean Batiste*: Chapelle Papale à Saint *Jean de Latran*; le Cardinal Archi-Prêtre chante la Messe: Fête à Saint *Jean des Florentins*, à Saint *Jean des Génois*, aux autres Eglises de Saint *Jean* & à Saint *Sylvestre* au Champ de *Mars*, où ils prétendent avoir le chef de Saint *Jean Batiste*.

Autrefois on chantoit trois Messes à la Nativité de S. Jean Baptiste, comme à Noël. Pour conserver une partie de cet usage l'Eglise de S. Maur à deux lieuës de Paris fait dire une grand, Messe à minuit.

25. Saint *Eloi* E. C. Fête à ses Eglises.

26. Saints *Jean* & *Paul* Martyrs, à leurs Eglises.

27.

28. Saint *Leon II.* & Saint *Paul I.* Papes, Fête à Saint *Pierre*: après les Vêpres il y a Chapelle Papale: ensuite l'Ambassadeur du Roi d'*Espagne* présente au Pape une haquenée superbement enharnachée avec une selle & une housse en broderie aux armes du Pape. Celui qui conduit la haquenée porte dans une bourse d'étofe de soie brodée très proprement une cédule de sept mille écus d'or pour le tribut du Royaume de *Naples*, qui est devenu fief du Saint Siége depuis quelques siécles, ainsi que les Papes le prétendent. Cette Ceremonie avoit été interrompue sous le Pontificat de Clement XII. son Successeur. Innocent XIII. l'a faite revivre. Voici l'ordre de la Ceremonie. (*a*) „ Tous les ans, la Veille „ de

(*a*) *Tableau de la Cour de Rome* par *Aymon*.

„ de S. Pierre, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ou quelque Prince Vaſſal du Roi Catholique, part de ſon Palais en Cavalcade, à peu prés comme dans une Ambaſſade d'obédience. La haquenée précede immédiatement cet Ambaſſadeur entre les Gardes du Pape, accompagnée des Eſtaſiers & des Pages de ce Miniſtre vêtus de livrées neuves. " Le ſoir il y a des illuminations & des feux d'artifices au Château Saint *Ange* & à la Place d'*Eſpagne*, & le ſoir du jour ſuivant auſſi.

29. Saint *Pierre* & Saint *Paul* Apôtres: Chapelle Papale à Saint *Pierre*; le Pape chante une Meſſe Pontificale, & prononce une homélie en Latin après l'Evangile: Fête à Saint *Paul*, & à Saint *Jean de Latran*, où l'on montre leurs chefs: Fête à leurs autres Egliſes, à Saint *Charles des Cantinari*, & à l'Oratoire du *Gonfalon*.

30. Commémoration de Saint *Paul*, à Saint *Paul aux trois fontaines*, à la *Victoire*, &c.

Juillet.

1. L'Octave de Saint *Jean Bâtiſte*, Fête à Saint *Jean de Latran*.

2. La Viſitation de *Nôtre Dame*, à Sainte *Marie Majeure*, & aux autres Egliſes de la Vierge, à Sainte *Elizabeth des Boulangers Allemands*, aux filles de la *Viſitation* à la *Longara*, & à Saint *Pierre* pour Saints *Proceſſe* & *Martinian* Martyrs.

3. Saint *Lanfranc* Evêque Confeſſeur, de l'Ordre de Saint *Benoît*, Fête aux Egliſes de la Religion.

4. Sainte *Elizabeth* Reine de *Portugal*, à Saint *Antoine des Portugais*, aux Egliſes de Saint *François*.

5. Saint *Zoé* Martyr, à Saint *Pierre*.

6. Octave de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, &c. à Saints *Coſme* & *Damien*, pour Saint *Tranquillin* Martyr.

7. Tranſlation de Saint *Thomas* de *Cantorbie* à Sainte *Marie de Cacabari*.

8. Saints *Aquille* & *Priſcille* Martyrs, à Sainte *Priſque*.

9. Saint *Zénon* & ſes Compagnons Martyrs, Fête à Saint *Vincent* & aux *trois Fontaines*.

10. Saintes *Ruffine* & *Seconde* Martyres, Fête à leurs Egliſes au *Vatican* & delà le *Tibre*; à Saints *Coſme* & *Damien* Martyrs, pour Saint *Leonce* Martyr; & à Saint *Marcel*, pour les ſept fils de Sainte *Félicité* Martyrs.

11. Saint *Pie* Pape M. à Saint *Pierre*, où eſt ſon corps.

12. Saint *Jean Gualbert* fondateur de l'Ordre de *Vallombreuſe*, à Sainte *Praxéde*.

13. Saint *Anaclet* P. & M. Fête à Saint *Pierre*, où eſt ſon corps.

14. Saint *Bonaventure* Cardinal, Fête à toutes les Egliſes de l'Ordre de Saint *François*: Chapelle Papale aux Saints *Apôtres*.

15. Saint *Henri* Empereur, au *Jeſus*, où ſont ſes Reliques.

16. Dédicace de la Chapelle de Saint *Paſteur*, à Sainte *Pudentiane*, à la *Tranſpontine*, & à *Nôtre Dame des Monts*. Autre Fête de *Nôtre Dame* des *Carmes*. Le Dimanche ſuivant Fête à Saint *Martin des Monts* & à Saint *Chryſogone* du même Ordre.

17. Saint *Alexis*, Fête à ſon Egliſe, à Saint *Paul*, & à Sainte *Marie in Porticu*; & à Saint *Pierre*, pour Saint *Leon IV.*

18. Sainte *Symphorose* & ses sept Enfans Martyrs, à Saint *Ange de la Poissonnerie*, où sont leurs corps.

19. Saint *Epaphre* Martyr, Disciple de Saint *Paul*, à Sainte *Marie Majeure*, où est son corps.

20. Sainte *Marguerite* V. M. à son Eglise delà le *Tibre*; & à la *Traspontine*, pour Saint *Elie*.

21. Sainte *Praxéde*, Fête à son Eglise, à Sainte *Pudentiane*, aux 4. Couronnés, & à Saint *Jean de Latran*.

22. Sainte *Marie Madelaine*, Fête à son Eglise, aux Converties au *Cours*, & à Saint *Celse*, où il y a de ses Reliques.

Sainte Marie Magdelaine est reverée particulierement en Provence. On y voit (*a*) la fameuse grotte, où l'on assure que Sainte Magdelaine fit retraite pendant trente ans. L'endroit de la grotte où la Sainte pleuroit les desordres de sa jeunesse est renfermé par des grilles de fer, & les flambeaux y brulent nuit & jour à son honneur. Plus haut on voit le *Saint Pilon*, c'est-à-dire le Saint Pillier. C'est l'endroit où la Sainte étoit élevée sept fois le jour par les Anges.

23. Saint *Apollinaire* E. M. à son Eglise; à Saint *Celse*, pour Saint *Liborio* E. à Sainte *Marie Majeure*, pour les Saintes *Romula* & *Redempta*.

24. Sainte *Christine* V. & M. à Sainte *Marie Majeure*, où sont ses Reliques.

25. Saint *Jaques* Apôtre, Fête à ses Eglises.

26. Sainte *Anne*, à ses Eglises & à Saint *Paul*; à Sainte *Françoise Romaine*, pour Saint *Sempronius* M.

27. Saint *Pantaleon* Martyr, Fête à ses Eglises.

28. Saints *Nazaire*, *Celse*, & *Victor*, Martyrs, Fête à Saint *Pierre* pour Saint *Victor*, & à Saint *Martin des Monts*, pour Saint *Innocent* Pape.

29. Sainte *Marthe*, Fête à ses Eglises; à Sainte *Marie Majeure*, pour Saints *Simplice*, *Faustin*, & *Beatrix*, dont les corps y sont, à Saints *Cosme* & *Damien*, pour Saint *Felix II.* Pape & Martyr.

30. Saints *Abdon* & *Sennen* Martyrs, Fête à Saint *Marc*, où sont leurs corps.

31. Saint *Ignace* Fondateur des *Jésuites*, Fête aux Eglises de la Compagnie de *Jesus*.

Au Mois d'Août.

1. (*b*) Saint *Pierre* aux liens, Fête à son Eglise, & pour les Saints fréres *Maccabées*, aux Basiliques.

2. Saint *Etienne* Pape & Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps. A Saint *Jean des Florentins*, Fête des Chevaliers de l'Ordre de Saint *Etienne*. A toutes les Eglises de Saint *François*, Fête pour le pardon de la Portiuncule à *Assise*, Fête à Sainte *Brigite*.

3. Invention du corps de Saint *Etienne* premier Martyr, Fête à ses Eglises, & à Saint *Laurent* hors des murs.

4. Saint

(*a*) *La Sainte Baume*, si plaisamment décrite par le Pere *Pierre* de Saint *Louïs*, Carme Provencal, dans le Poëme de la *Magdelaine*.

(*b*) Cette Fête fut instituée vers le millieu du cinquiéme siécle par le Pape Sixte III. à la sollicitation de l'Imperatrice Eudoxie. Auparavant le Peuple celebroit le même jour l'anniversaire de la défaite d'Antoine & de Cleopatre.

4. Saint *Dominique* Fondateur de ſon Ordre, Fête à la *Minerve* & aux autres Egliſes de la Religion.

5. *Nôtre Dame* des *Neiges*, Fête à Sainte *Marie Majeure*. A Saint *Dominique* & à Saint *Sixte* à *Monte Magnanopoli*, les Religieuſes expoſent leurs plus beaux paremens. Ces paremens ſont d'une beauté & d'une richeſſe ſuprenante.

6. (*a*) Transfiguration de *Nôtre Seigneur*, aux Egliſes de Saint *Sauveur* & à la *Minerve*.

7. Saint *Albert* Carme, aux Egliſes de l'Ordre.

8. Saints *Cyriaque*, *Large*, & *Smaragde*, Fête à Sainte *Marie in Via lata*, & à Saint *Sylveſtre in Campo Marzo*.

9. Saint *Romain* Martyr, Fête à Saint *Laurent* hors des murs.

10. Saint *Laurent*, Fête à ſes Egliſes.

11. Sainte *Suſanne* V. & M. à ſon Egliſe, & à Saint *Jean Colabit*, pour Saint *Jaurin* E.

12. Sainte *Claire*, Fête à ſon Egliſe, & aux autres de ſon Ordre.

13. Saint *Hypolite* Martyr, à Saint *Laurent* hors des murs.

14. Saint *Euſébe* Martyr, à ſon Egliſe.

15. L'Aſſomption de la *Vierge*, Chapelle Papale à Sainte *Marie Majeure*, où le Cardinal Archi-Prêtre chante la Meſſe : Fête à toutes les Egliſes de la *Vierge*, & ſur tout à *Nôtre Dame des Miracles*.

16. Saint *Roch*, Fête à ſon Egliſe, & à la *Minerve*, pour Saint *Hyacinthe*. Dédicace de Sainte *Lucie in Selce*.

17. Octave de Saint *Laurent*, Fête à ſes Egliſes, & à Saint *Jaques de la Longara*, pour la B. H. *Claire* de *Monte Falco*.

18. Saint *Héléne* Impératrice, Fête à ſon Egliſe des *Crédenciers* & à Sainte *Croix en Jeruſalem*.

19. Saint *Louïs* Archevêque de *Thouloufe*, de l'Ordre de Saint *François*, aux Egliſes de la Religion; à Saint *Pierre*, pour Saint *Magnus* E. M. & à Saint *Michel de l'Echelle*, où eſt ſon corps.

20. Saint *Bernard* Abbé de *Clairvaux*, à ſes Egliſes, & à toutes celles de l'Ordre des *Citeaux*.

21. Saint *Cyriaque* Martyr, Fête à Sainte *Marie in Campitelli*, où eſt ſon corps; à Saint *Laurent* hors des murs, à Sainte *Agate in Suburrâ*, à Sainte *Françoiſe in Campo Vaccino*, pour le B. H. *Bernardo Tolomei* Fondateur du Mont d'*Olive*.

22. Octave de l'Aſſomption, Fête à Sainte *Marie Majeure*; à Saint *Paul*, pour Saint *Timothée*: & à Saint *Marcel*, pour Saint *Hipolite* E. & Martyr.

23. Saint *Philippe Beniſi* Fondateur de l'Ordre des *Servites*, Fête à Saint *Marcel* & aux autres Egliſes de cette Religion; à Saint *Sylveſtre in Campo Marzo*, pour Saints *Chryſante* & *Darie* Martyrs; à Sainte *Marie Majeure*, pour la Tranſlation des Saints *Simplice*, *Fauſte* & *Beatrix*, Martyrs.

24. Vigile de Saint *Barthélemi*, Fête à ſes Egliſes.

25. Saint *Barthelemi* Apôtre Fête à ſes Egliſes; à Saint *Louïs des François*, pour Saint *Louïs*, où les Cardinaux tiennent Chapelle; à Saint *Laurent in Lucine*, pour les Saints *Euſébe*, *Vincent*, *Pontian*, & *Pellerin*, Martyr, & à Saint *Jean de la Pigne*, pour Saint *Genéſe* Martyr.

26. Saint *Zéphirin* Pape & Martyr, à Saint *Sixte*, où ſont ſes Reliques; à Saint *Barthelemi des Bergamaſques*, pour Saint *Alexandre* Martyr.

N 2 27. Fête

(*a*) La Fête de la Transfiguration fut inſtituée par le Pape Calixte III. en 1456. en mémoire d'une victoire que les Chrétiens remporterent ſur les Turcs.

27. Fête à Saint *Barthelemi*, & à Saint *Jean Colabit.*

28. Saint *Auguſtin*, Fête aux Egliſes de ſes Ordres. Ce même jour on entre dans l'Egliſe des *Oblates des ſept douleurs.*

29. Décolation de Saint *Jean Baptiſte*, Fête à Saint *Jean le décolé* & aux autres Egliſes: Fête de Sainte *Sabine* Martyre, à ſon Egliſe; & à Sainte *Praxéde*, pour Sainte *Candide* Vierge & Martyre.

30. Saints *Felix* & autres Martyrs, Fête à Saint *Laurent in Lucine*, où ſont leurs Reliques; à la *Minerve*, pour Sainte *Roſe* du *Pérou*, & à Saint *Auguſtin*, pour la Dédicace.

Saint *Raimont Nonat* Cardinal de l'Ordre de la *Merci*, Fête a Saint *Adrien* & à Saint *Jean in Campo Marzo.*

Septembre.

1. Saint *Gilles* Abbé, Fête à ſes Egliſes; & à Saint *Laurent in Damaſo*, pour la Dédicace.

2. Saint *Bonoſe* Abbé Benedictin, Fête aux Egliſes de l'Ordre; à Sainte *Pudentiane*, où ſont ſes Reliques.

3. Sainte *Séraphie* Vierge, Fête à Sainte *Sabine*, où eſt ſon corps.

4. Saint *Teſauro* Cardinal, de l'Ordre de *Valombreuſe*, à Sainte *Praxéde.*

5. Saint *Bertin* Abbé Benedictin, Fête aux Egliſes de l'Ordre.

6. Saint *Eleutére* Abbé, Fête à Saint *Grégoire* au Mont *Cœlius.*

7. Saint *Adrien* Martyr, à ſon Egliſe *in Campo Vaccino.*

8. La Nativité de *Nôtre Dame*, Chapelle Papale à *Nôtre Dame* du Peuple, où un Cardinal Prêtre chante la Meſſe: Fête aux Egliſes de la Vierge & à l'Egliſe *Neuve.*

9. Saint *Grégoire* Martyr, Fête à Saint *Pierre.*

10. Saint *Nicolas Tolentin*, à ſon Egliſe, & à celle de l'Ordre de Saint *Auguſtin.*

11. Saints *Prote* & *Jacinthe* Martyrs, aux Saints *Apôtres*, & à Saint *Jean des Florentins*, où ſont leurs Reliques.

12. Fête du nom de *Marie*, à Saint *Bernard* à la Colonne *Trajane*. Le Dimanche de l'Octave de la Nativité de la *Vierge*, Fête à Saint *Marcel* & à *Nôtre Dame du Chêne*, de la Confrérie des Bouchers. Sainte *Marie Majeure*, Fête à *Nôtre Dame de Lorette* de la Place *Trajane.*

13. Saint *Martin* Abbé, Fête à Saint *Grégoire* au Mont *Cœlius.*

14. Exaltation de la Sainte *Croix*, Fête à ſes Egliſes, au Crucifix de Saint *Marcel*, & à Saint *Charles des Catinari.*

15. Octave de la Nativité de *Nôtre Dame*, Fête à ſes Egliſes.

16. Saint *Corneille* Pape & Martyr, & Saint *Cyprien* Evêque & Martyr, à Sainte *Marie in Traſtevére*, où eſt le corps dudit Saint *Corneille*; au *Jeſus*, pour Saint *Abonde* & Saint *Abondantius* Martyrs. Sainte *Euphémie* Vierge & Martyre, Fête à ſon Egliſe à la Colonne *Trajane.*

17. Fête des *Stigmates* de Saint *François*, à toutes les Egliſes de ſon Ordre, & à la Confrérie des *Stigmates* érigée dans l'Egliſe des 40. Martyrs au Palais *Céſarin*. A Saint *Laurent* hors des murs, Fête de Saint *Juſtin* Prêtre & Martyr, où repoſe ſon corps.

18. Saint *Sophie* Vierge & Martyre, Fête à Saint *Martin des Monts*, où eſt ſon Corps; & à Saint *Auguſtin*, pour Saint *Thomas de Ville-Neuve.*

19. Saint

19. Saint *Sylvestre* Evêque & Martyr, à l'Eglise du Saint *Esprit des Neapolitains*, & à Saint *Sylvestre* au Champ de *Mars*.

20. Saint *Eustache* & ses Compagnons Martyrs, Fête à son Eglise & à Saint *Martin des Monts*, où est le corps de Saint *Theophile*.

21. Saint *Matthieu* Apôtre & Evangeliste, à son Eglise, à Sainte *Croix en Jérusalem*, à Sainte *Marie Majeure*, & à la *Trinité des Pélerins*.

22. Saint *Maurice* & ses Compagnons Martyrs, à l'Eglise des *Piémontois*, à Sainte *Marie Majeure*, où est son chef, & à Saint *Marcel*, pour les Saintes *Digne* & *Emerite* Vierges & Martyres.

23. Saint *Lin* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, & à l'Hôpital du Saint *Esprit*, pour Sainte *Thécle* Vierge & Martyre.

24. Saint *Girard* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre. A Saint *Adrien in Campo Vaccino*, Fête principale de *Nôtre Dame de la Merci*.

25. Saint *Herculan* Martyr, Fête à Saint *Jean Colabit*, où est son corps.

26. Saint *Cyprien*, & Sainte *Justine* Martyre, Fête à leur Chapelle à Saint *Jean de Latran*.

27. Saint *Cosme* & Saint *Damien*, Fête à leur Eglise, à Sainte *Marie Majeure*, à Saint *Marcel*, & à l'Eglise ou Oratoire des Barbiers derriére le Saint Suaire des *Piemontois*.

28. Saint *Venceslaus* Roi de *Bohéme*, Fête à Saint *Pierre*, à Saint *Cosme* & Saint *Damien* pour les Saints *Antime*, *Leontius*, & *Eutheremme*, Martyrs.

29. Dédicace de Saint *Michel* Archange, Fête à ses Eglises.

30. Saint *Jerôme* Docteur de l'Eglise, Fête à ses Eglises, à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Anastasie*.

Octobre.

Le Premier Dimanche, Fête du *Rosaire* à la *Minerve*, & aux Eglises de l'Ordre de Saint *Dominique*.

1. Saint *Remi* Evêque & Confesseur, Fête à Sainte *Marie in Trastevére*, où sont ses Reliques, à Sainte *Agathe* & à Saint *Louïs*.

2. Saint *Leger* Evêque d'*Autun* & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où sont ses Reliques. (*a*) Fête de l'*Ange Gardien* à son Eglise.

3. Saint *Candide* Martyr, à Sainte *Bibiane*.

4. Saint *François d'Assise* Confesseur, Fête à toutes les Eglises de son Ordre, & à Saint *Jean des Bolonois*, pour Saint *Petrone*.

5. Saint *Placide* & ses Compagnons Martyrs, Fête aux Eglises de l'Ordre de Saint *Benoît*, & à Saint *Pierre*, pour Sainte *Galle*.

6. Saint *Bruno* Fondateur des *Chartreux*, à Sainte *Marie des Anges*, & à *Nôtre Dame de la Paix*, pour la Dédicace.

7. Saint *Marc* Pape, Fête à son Eglise. Saint *Serge* & Saint *Bacchus* Martyrs, Fête à leur Eglise.

8. Sainte *Brigitte* veuve, Fête à son Eglise, & à Saint *Laurent in Panisperna*, pour les Saints Martyrs *Marcel* & *Apulée*. Dédicace de Saint *Louïs des François*. Saint *Simeon* le vieux, qui reçut *Nôtre Seigneur* entre ses bras le jour de la Purification, Fête à son Eglise proche la Place *Fiamette*.

9. Saint

(*a*) La Fête des Anges Gardiens fut établie, ou plûtôt rendue génerale, par le Pape Paul V. à la requisition de Ferdinand d'Autriche, depuis Empereur.

9. Saint *Dénis* & ses Compagnons Martyrs, Fête à leur Eglise & à Saint *Loüis des François.*

10. Saint *Loüis Bertrand* Jacobin, Fête à la *Minerve.* Saint *Francois de Borgia*, Fête au *Jesus.* A Saint *Eusébe*, Fête pour la fondation des *Célestins.*

11. Translation du corps de Saint *Augustin*, Fête aux Eglises de son Ordre.

12. Saint *Rodolphe* de l'Ordre des *Camaldules*, aux Eglises de sa Religion.

13. Fête aux Eglises de l'Ordre des *Citeaux*, pour la Dédicace de l'Abbaye de *Clairvaux*, & à *Ara Cœli*, pour Saint *Daniel* & ses Compagnons Martyrs.

14. Saint *Calixte* Pape & Martyr, Fête à son Eglise, à Sainte *Marie in Trastevére*, & à Saint *Sébastien.*

15. Sainte *Thérése* Vierge, Fête à toutes les Eglises des *Carmes.*

16. Saint *Gal* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

17. Fondation de l'Ordre des *Citeaux*, Fête par toutes les Eglises de la Religion, à celles de Saint *Benoît*, pour Saint *André* Benedictin, à Saint *Pierre*, pour Saint *Adeodatte* Pape, & à l'Eglise des *Polonois*, pour Sainte *Heduige* Duchesse de *Pologne.*

18. Saint *Luc* Evangeliste, Fête des Peintres à son Eglise, à Sainte *Martine*, à Saint *Pierre*, où est son chef, & à Sainte *Marie Majeure*, où est son bras.

19. Saint *Pierre d'Alcantara*, à l'Eglise d'*Ara Cœli*, & à son Eglise sur le Mont *Palatin.*

20. Saint *Sedule* Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

21. Sainte *Ursule* & ses Compagnes Vierges & Martyres, Fête à *Torré de Spechi*, à la *Pitié* en Place *Colonne.*

22. Saint *Battario* Abbé du Mont *Cassin*, Sainte *Cordule* Vierge & Martyre, au *Jesus*, où est sa tête.

23. Saint *Pierre Paschasius*, Fête à Saint *Adrien.*

24. Saint *Martin* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

25. Saints *Crépin* & *Crépinien* Martyrs, Fête à leur Eglise des *Cordoniers*, & à S. *Laurent in Panisperna*, où sont ses Reliques. Saints *Chrysante* & *Darie*, Fête aux Saints *Apôtres*, & à Saint *Sylvestre* in *Campo Marzo*, où sont leurs Reliques.

26. Saint *Evariste* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre.*

27. Vigile des Saints Apôtres *Simon* & *Jude.*

28. Saint *Simon* & Saint *Jude* Apôtres, Fête à leur Eglise, & à Saint *Pierre.*

29. Saint *Théodore* Abbé Benedictin.

30. Saint *Germain* Evêque Benedictin, aux Eglises des Ordres.

31. Saints *Nemese* & *Lucille* Martyrs, à Sainte *Marie Nouvelle*, autrement Sainte *Françoise in Campo Vaccino.*

Novembre.

1. (*a*) La Fête de tous les Saints, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Cardinal Evêque y chante la Messe, un Ecolier du Collége *Germanique* y fait le

(*a*) Au septiéme Siécle Boniface IV. consacra le Pantheon de Rome à la Sainte Vierge & à tous les Saints. Plus de six Siécles auparavant le Pantheon avoit été consacré à Jupiter & à tous les Dieux par Agrippa. Cette Consécration du Pantheon par Boniface IV. fut un préparatif à la Fête de tous les Saints: il l'établit à Rome après la Dédicace de ce Temple. Au commencement du neuviéme Siécle, Gregoire IV. ordonna qu'elle seroit reçue generalement dans toute la Chrétienté, & voulut qu'on la celebrât le premier Novembre; car auparavant on la celebroit le 12. de Mai.

le Sermon. Fête à Sainte *Bibiane* & à la *Rotonde* : à Vêpres, Chapelle Papale pour chanter l'Office des morts. Saint *Césaire*, Fête à ſon Egliſe.

2. Commémoration des Morts, Chapelle Papale au Palais Apoſtolique: le Cardinal grand Pénitencier chante la Meſſe. Fête à Saint *Grégoire* au Mont *Cœlius*, à la Confrérie de la *Mort*, & à celle du Suffrage & des Agoniſans, ce qui dure pendant l'Octave.

Lorſque le Pape aſſiſte aux Vêpres & aux Matines des morts, il eſt vêtu de violet, il a ſur la tête un capuchon retourné, (*a*) en telle ſorte que les peaux dont le capuchon eſt fourré lui couvrent une partie du viſage & font la figure de deux cornes. C'eſt en cet équipage que S. S. ſe rend à la Chapelle, précedée de la Croix & ſuivie des Cardinaux, ſelon l'uſage.

Celui qui officie, le Pape preſent ou abſent, eſt revêtu des paremens convenables à toutes les Meſſes, excepté qu'à celle-ci ils ſont noirs & qu'on ne lui donne ni les ſandales, ni les gands. (*b*) Lorſqu'aprés la Meſſe le Pape lui même prononce l'abſoute, pendant que le Chœur commence le *Libera*, S. S. ſe revêt d'un Pluvial rouge, on étend en ſa preſence un drap mortuaire, qui couvre les degrés du throne pontifical. A la repetition du *Libera*, deux Acolytes en ſurplis s'aprochent du Pape, l'un avec l'encenſoir & la navette, l'autre avec l'Eau benite & l'Aſperſoir: le premier Cardinal Prêtre preſente la Navette à S. S. au commencement du *Kyrie Eleiſon* le Pape ſe leve & ote ſa mitre, à la fin il ſe tourne vers l'Autel & commence d'une voix intelligible *Nôtre Pere*. En l'achevant tout bas le premier Cardinal Prêtre offre l'aſperſoir au Saint Pere, & le Saint Pere aſperſe trois fois le drap. Après l'aſperſion le Cardinal lui preſente l'encenſoir avec lequel S. S. encenſe trois fois ce même drap. Les deux Acolytes ſe retirent: la Ceremonie finit par une Oraiſon, après laquelle le Pape dit le *Requiem*, & le Chœur *Requieſcant in pace*.

(*c*) Quelquefois on fait au millieu de l'Egliſe, après les Vêpres des morts, une Chapelle ardente avec tout au moins quatre Cierges aux quatre côtés : ſur le millieu du drap mortuaire il doit y avoir une Croix de ſoie brodée en rouge & violet.

(*d*) La Commémoration des Morts étoit en uſage chez les Romains, mais ils la faiſoient au mois de Février. Les débauches étoient de la partie, car ils mangeoient & beuvoient à la memoire des défunts. C'eſt ce que les anciens Peres n'ont pas manqué de leur reprocher comme une choſe contraire à la Religion & aux bonnes mœurs. Cependant cet abus s'introduiſit en partie chez les Chrétiens de l'Egliſe primitive, puiſque nous trouvons dans l'hiſtoire de ces premiers tems, (*e*) que pluſieurs Chrétiens ſuperſtitieux alloient prier & boire ſur les tombeaux des Martyrs, & cela par un principe de Religion. Ovide attribue (*f*) à Enée l'établiſſement de cette Fête. Les Romains faiſoient auſſi des offrandes pour leurs morts, (*g*) ils allumoient des Cierges ſur leurs tombeaux: on prioit les Dieux pour eux, ou du moins (*h*) on faiſoit des vœux pour le repos & pour le ſoulagement

(*a*) *Caputium magnum quod inverſatur : itaque pelles ab extra ſint, & ſupra faciem habeat quaſi duo cornua. Sacrar. Cerimon Eccl.* Rom. L. 2.

(*b*) *Cerim. Eccl.* R. L. 2.

(*c*) *Bauldry Manuale Sacr. Cærem.*

(*d*) *Feralia*: c'étoit chez les Romains l'anniverſaire des Morts.

(*e*) Voi. un paſſage de S. Ambroiſe dans ſon livre du Jeune. Ch. 17.

(*f*) *Faſtor.* Lib. 2.

(*g*) Voiés ce que rapporte *Suetone* dans la Vie d'Auguſte Ch. 98. touchant l'anniverſaire qu'on celebroit au tombeau d'un certain *Meſgabas.*

(*h*) *Oſſa quieta precor tuta requieſcere in urna,*
Et ſit humus cineri non oneroſa tuo. Ovide. Voiés le même au L. 2. de ſes *Faſtes.*

gement des défunts, qui, s'il en faut croire Ovide, prirent un jour la peine de ſortir de leurs tombeaux, & coururent les chams & la ville pour implorer le ſecours des vivans, & leur demander la raiſon de l'interruption des anniverſaires établis. Cette negligence fut, dit-il, cauſée par les deſordres des guerres civiles: (*a*) les morts s'en plaignirent amérement: ils hurlerent pluſieurs nuits de ſuite, chacun fut effraié de la vuë de ſes ancêtres décharnés, les Peres apparurent aux enfans, les maris aux femmes: ils demandoient des prieres & des ſacrifices. On ſe hata de recommencer les anniverſaires, & pour lors les morts ſe tinrent chez eux: mais revenons à nôtre commemoration des morts. Elle eſt due à des principes bien plus juſtes & bien plus raiſonnables que ceux de ces anciens Paiens: les beſoins de nos morts ſont tout autrement fondés ſans doute que ne l'étoient ceux des Idolatres. Quoiqu'il en ſoit, ſans faire ici le recit d'une infinité d'hiſtoires fabuleuſes des Revenans, ni aucune comparaiſon entre les morts du Paganiſme & les nôtres, il eſt certain que nôtre commemoration ne fut génerale dans l'Egliſe, qu'après qu'Odilon Abbé de Clugny l'eut fixée dans ſon Dioceſe au 2. de Novembre à la fin du dixiéme ſiécle: ce n'eſt pas que dés les premiers ſiécles l'Egliſe ne priât d'une certaine maniere pour les défunts: mais elle n'avoit point encore ordonné de commémoration generale, telle qu'eſt celle du 2. de Novembre, laquelle eſt düe à la pieté de S. Odilon, ou plûtôt, s'il en faut croire les vieilles Legendes, à la charité d'un Voiageur qui revenoit de Sicile. On dit que cet homme effraié des flames que le Mont Ethna vomiſſoit, s'imagina que c'étoit le Purgatoire: il crût même avoir entendu les cris & les gemiſſemens des Ames. Tout rempli de cette idée il avertit S. Odilon, & le Saint inſtitua un jour ſolemnel pour la conſolation des morts dans toute l'étendue de ſon Dioceſe.

3. Saint *Malachie*, & Saint *Hubert* Abbé des Citeaux, aux Egliſes de l'Ordre.

4. Saint *Charles* Cardinal, Fête à ſes Egliſes, & à Sainte *Praxéde:* les Cardinaux tiennent Chapelle à Saint *Charles* au *Cours.*

5. Saint *Zacharie* Pére de Saint *Jean Baptiſte*, à Saint *Jean de Latran*, & à Sainte *Marie Majeure:* Tranſlation des Innocens.

6. Saint *Léonard*, Fête à ſes Egliſes.

7. Fête à la *Rotonde*, & à Sainte *Bibiane.*

8. Les quatre Couronnés, Fête à leur Egliſe.

9. Dédicace de Saint *Jean de Latran:* on y montre les chefs des Saints Apôtres *Pierre* & *Paul.*

10. Saint *Triphon* & ſes Compagnons Martyrs, à ſon Egliſe, & au Saint *Eſprit:* à Saint *André de la Valle*, pour le Bien-heureux *André d'Avelino* Théatin.

11. Saint *Martin* Evêque Confeſſeur, Fête à ſes Egliſes.

12. Saint *Martin* Pape & Martyr, à Saint *Martin des Monts.* Saint *Diego* Cordelier, Fête à Saint *Jaques des Eſpagnols*, & aux Egliſes des *François.*

13. Saint *Huomobono*, à ſon Egliſe; à Saint *Marc*, pour la Dédicace, à Saint *André à Montecavallo*; & à Saint *Ignace*, pour le bien-heureux *Staniſlaus Koſtca.*

14. Saint *Laurent* Evêque Benedictin, aux Egliſes de l'Ordre.

15. Saint *Mahu*, en Latin Saint *Maclovius*, en François Saint *Malo*, Fête à Saint *Barthelemi des Bergamaſques*; & à l'*Anima*, pour Saint *Léopold* Duc d'*Autriche.*

16. Saint

(*a*) ———— *Buſtis exiſſe feruntur,*
Perque vias urbis, Latioſque ululaſſe per agros
Déformes animæ &c.

16. Saint *Edmond* Evêque, à Sainte *Pudentiane*, & aux autres Eglises.

17. Saint *Gregoire Thaumaturge*, Fête à son Eglise des *Grecs*, & à Sainte *Marie Majeure*, à la *Transpontine*: Fête à Saint *Anien* proche de l'Eglise des *Arméniens*, pour sa translation.

18. Dédicace des Eglises de Saint *Pierre* & Saint *Paul*.

19. Sainte *Elisabeth* d'*Hongrie*, Fête aux Eglises de Saint *François*.

20. Saint *Edmond* Roi d'*Angleterre*, à Saint *Thomas des Anglois*, & à l'*Ara-Cœli* pour le B. *Jean de Capistran*, à Saint *Charles aux* 4. *Fontaines*, & à Sainte *Françoise in Strada Felicé* pour le bien-heureux F. *Felix de Valois*.

21. La présentation de *Nôtre Dame* au Temple, Fête à toutes les Eglises qui lui sont dédiées.

22. Sainte *Cécile* Vierge & Martyre, à son Eglise *in Trastevére* & aux 4. Couronnés, où est sa tête.

23. Saint *Clement* Pape & Martyr, à son Eglise, & à Saint *Marcel*, pour Sainte *Felicité* & ses sept fils Martyrs.

24. Saint *Chrysogone* Martyr, Fête à son Eglise.

25. Sainte *Catherine* Vierge & Martyre, Fête à ses Eglises.

26. Saint *Sylvestre* Fondateur de sa Congrégation, à Saint *Etienne del Caccpo*.

27. Saint *Jaques* Intercise Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est sa tête.

28. Saint *Grégoire III.* Pape, Fête à Saint *Pierre*, à Saint *Sylvestre*, à Saint *Etienne del Caccpo* pour plusieurs Martyrs, à l'*Ara-Cœli* pour le bien-heureux *Jaques* de la Marche d'*Ancone*.

29. Saint *Saturnin* Martyr, Fête à Saint *Jean* & Saint *Paul*, & à Sainte *Catherine des Cordiers*.

30. Saint *André* Apôtre, Fête à ses Eglises & à Saint *Ange de la Poissonnerie* & à Saint *Pierre*, où est sa tête.

Décembre.

1. Saint *Eloi* Evêque & Confesseur, Fête à ses Eglises & à celle de l'Ordre de Saint *Benoît*.

2. Sainte *Bibiane* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise, & à Sainte *Marie Majeure*.

3. Saint *Maur* Martyr, Fête à Saint *Praxéde*, & au *Jesus* pour la Fête de Saint *François Xavier*.

4. Sainte *Barbe* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise des Libraires, & à la *Transpontine*, pour les Bombardiers du Château Saint *Ange*.

5. Saint *Sabas* Abbé, Fête à son Eglise.

6. Saint *Nicolas* Evêque Confesseur, Fête à ses Eglises, à Saint *Laurent in Damaso*, & à Saint *Paul*.

7. Saint *Ambroise* Docteur de l'Eglise, à ses Eglises.

Le premier Dimanche de l'Avent, Station à Sainte *Marie Majeure*, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Evêque assistant chante la Messe, le Procureur général des *Jacobins* fait le Sermon. Après la Messe le Pape porte le Saint Sacrement en Procession à la Chapelle *Pauline*, où il est exposé durant 40. heures.

Le tems de l'Avent est mysterieux : il nous représente celui qui a précedé l'incarnation du Messie, & les esperances que les Peres de l'Ancien Testament avoient conçues de son avenement pour la redemption des hommes. C'est pour cela que l'Avent est regardé comme un tems mélé de joie & de tristesse. Pour se confor-

mer

mer à cette idée, (a) on ne dit point à l'Avent le *Gloria in excelsis*, ni à Matines le *Te Deum*, les Ministres de l'Autel ne prennent point la Dalmatique, à cause que c'est un habillement de joie: même on jeunoit autrefois dans l'Avent, & cette coutume subsiste encore dans les Maisons Religieuses. Pendant l'Avent le Pape ne va jamais qu'à pied à la Chapelle.

Le trois autres Dimanches de l'Avent il y a aussi Chapelle au Palais Apostolique, un Evêque assistant chante la Messe: le 2[e]. Dimanche le Procureur general des *Minimes Mineurs Conventuels* fait le Sermon; le 3[e]. un Cardinal Prêtre chante la Messe, le Procureur Général des *Augustins* fait le Sermon.

Ce troisiéme Dimanche demande des signes de joie, parce que l'accomplissement des Propheties aproche. On pare l'Autel plus qu'à l'ordinaire, (b) on y met des fleurs, des Images & des Reliques des Saints. Les Ministres reprennent la Dalmatique. Les Mystagogues observent plusieurs autres usages qui ne conviennent qu'aux Prêtres.

Le quatriéme Dimanche de l'Avant le Procureur Général des *Carmes* fait le Sermon.

Le second Dimanche, la Station est à Sainte *Croix en Jerusalem* & à Sainte *Marie des Anges*: Le troisiéme, à Saint *Pierre*: Le quatriéme, aux Saints *Apôtres*.

8. La Conception de la *Vierge*, Fête aux Eglises de la *Vierge*, aux *Capucins*, à Saint *Laurent in Damaso*, à Saint *Jaques des Espagnols*, & à Sainte *Marie in Via latâ*.

9. Saint *Melchiade* Pape, à Saint *Sylvestre*.

10. A Saint *Salvator in Lauro*, Fête de *Nôtre Dame de Lorette*.

11. Saint *Damase* Pape, Fête à Saint *Laurent in Damaso*.

12. Saint *Valére* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de son Ordre.

13. Sainte *Luce* Vierge & Martyre, Fête à ses Eglises: à Saint *Jean de Latran*, le Chapitre chante une Messe solemnelle, en action de grace de la conversion du Roi Très-Chrétien *Henri* le Grand d'heureuse mémoire, Bienfaiteur de ce Chapitre, en présence de Monsieur l'Ambassadeur de *France* & des Cardinaux de la Nation. A Saint *Apollinaire*, Fête des Saints Martyrs *Eustache* & ses compagnons, les corps desquels y reposent.

14. Saint *Ange* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

15. Saint *Claude* Martyr, Fête aux Saints *Apôtres*, où sont ses Reliques.

16. Saints *Ananias*, *Azarias*, & *Mizael*, Fête à Saint *Adrien*, où sont leurs reliques; le soir il y a Musique à Saint *Marcel*, à la *Minerve*, & autres Eglises, qui sont continuées pendant la neuvaine de Noël.

(c) La Neuvaine qui précede Noël a son Office particulier: Elle represente, selon les Mystagogues, les neuf mois de grossesse de la Sainte Vierge. La celebration de cette neuvaine commença, dit-on, sous le Pontificat du Pape *Vitalien*, ou du moins à la tenue d'un Concile de Tolede environ l'an 694. Depuis ce tems là elle s'est toûjours maintenue en Espagne, & s'est établie dans la plus grande partie de l'Italie. Pendant la neuvaine l'Autel doit être paré comme pour les 40. heures, & l'on ne doit pas oublier d'y mettre l'Image de la Sainte Vierge. Le reste de la Ceremonie n'a rien de particulier.

17. Translation de Saint *Ignace* Evêque & Martyr, Fête à S. *Clement*.

20. Sainte *Fauste* mére de Sainte *Anastasie*, à son Eglise.

21. Saint

(a) *Piscara* Praxis Cærem.
(b) Id. Ibid.
(c) *Piscara Praxis Cærem.*

21. Saint *Thomas* Apôtre, Fête à ses Eglises, & à Saint *Jean de Latran*, où l'on montre l'Arche d'Alliance, & la table où *Nôtre Seigneur* fit la derniére Céne.

22. Saint *Flavien* Martyr, Pére de Sainte *Bibiane*, Fête à son Eglise.

23. Sainte *Victoire* Vierge & Martyre, à Saint *Adrien*, où est son corps.

24. Vigile de la Nativité de *Nôtre Seigneur*, à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique, où les Cardinaux restent à souper : après cela ils assistent à Matines, & le Cardinal Camerlingue chante la Messe de minuit.

25. Nativité de *Nôtre Seigneur*, (*a*) à minuit, & à la Messe du jour, Station à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Marie in Ara-Cœli:* à l'aube du jour, Station à Sainte *Anastasie.* Chapelle Papale à Saint *Pierre*, ou à Sainte *Marie Majeure* ou de la *Créche:* le Pape célébre la Messe (*b*) Pontificalement, & prononce l'Homélie.

La BENEDICTION *de l'*EPÉE, *& du* CHAPEAU *mis sur sa pointe.*

Tous les ans, avant que de commencer l'Office de Noël, la nuit qui précede cette Fête, le Saint Pere benit une épée garnie d'un pommeau d'or, & enrichie de pierreries (*c*) disposées en forme de colombe, avec le foureau & le baudrier enrichis de même, & le (*d*) Chapeau Ducal posé sur la pointe de l'épée. Ce Chapeau est de (*e*) soie violette, fourré d'hermines & entouré d'un cordon en forme de Couronne chargée de bijoux. Le Pape envoie l'Epée & le Chapeau à quelque Prince qu'il affectionne particulierement, ou à quelque grand Capitaine qui mérite cette distinction pour s'être signalé contre les Ennemis de la foi Chrétienne. Pour faire cette Benediction (*f*) le S. Pere se revet de l'aube, de l'amict & de l'étole avant que de mettre la Chape rouge dont il se pare la nuit de Noël : un Clerc de la Chambre presente l'Epée & le Chapeau sur la pointe à S. S. qui après avoir prononcé la benediction arrose d'eau benite & encense cette Epée & ce Chapeau. Après cela le Pape se rend à sa Chapelle précedé du même Clerc de la Chambre, qui marche avec l'Epée & le Chapeau devant la Croix Pontificale. Si celui à qui ces presens sont destinés se trouve à Rome, il doit les recevoir de la main même de S. S. en lui baisant la main & le pied. S. S. lui declare que l'Epée désigne la puissance de Jesus Christ, & la victoi-

P 2 re

(*a*) Quelques Mystagogues attribuent l'institution de la Messe de minuit à S. Telesphore qui tint le Pontificat vers le millieu du second siécle : mais les savans rejettent les Decrets que l'on veut faire passer sous le nom de ce Pape & de ses Prédecesseurs. Le Cardinal *Bona* rejette aussi l'opinion qui attribue à S. Telesphore l'institution de la Messe de minuit & croit qu'elle n'a été celebrée annuellement (*Statis temporibus*) que sous le Pontificat de Jule I. S. Gregoire le Grand fait mention de cette Messe de minuit dans quelques-uns de ses Ouvrages.

Un Privilege de l'Eglise de S. Marc à Venise est de dire la Messe de minuit à six heures du soir. „ L'Office, dit *Saint Didier* dans son Livre intitulé *la Ville & Republique de Venise*, commence à vint-quatre heures, & deux heures après on chante la Messe, à quatre Chœurs de Musique, avec beaucoup de solemnité & un grand concours de peuple. Les desordres & les scandales qu'on voioit arriver à cette Ceremonie, lorsqu'elle se faisoit à minuit, ont donné occasion à la permission que cette Eglise a eüe de celebrer l'Office à cette heure là. «

(*b*) Voiés la description de la Messe Pontificale de Noël celebrée par le Pape à la page 94. de la seconde partie du tome premier de cet Ouvrage.

(*c*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I.

(*d*) Idem Ibid.

(*e*) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome.*

(*f*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I.

re qu'il a remportée ſur le Demon: mais il n'oublie pas d'ajouter qu'elle déſigne auſſi la puiſſance temporelle que le Seigneur a remiſe à ſon Vicaire. C'eſt, ajoute t'il, en remettant le glaive benit à celui qui doit le ceindre pour la déſenſe du Saint Siége Apoſtolique, „ c'eſt par ce glaive que nous vous declarons „ le déſenſeur de cette puiſſance & de (*a*) la Souveraineté Pontificale, le Pro- „ tecteur du S. Siége contre les ennemis de la foi, & le boulevard de l'Egliſe. „ (*b*) Que par ce glaive vôtre bras triomphe des ennemis du S. Siége & du nom „ de JESUS-CHRIST; que le S. Eſprit (repreſenté par la Colombe) deſcende ſur „ votre tête, & vous protege contre ceux à qui Dieu prépare ſes jugemens (*c*) „ devant la Sainte Egliſe Romaine & le S. Siége Apoſtolique &c. " Telle eſt la formule que Sixte IV. a donnée pour cette Ceremonie.

Quelquefois celui que le S. Pere gratifie de l'Epée benite eſt invité à faire une des lectures de l'Office. Alors un Clerc de la Chambre lui ceint l'Epée ſur le ſurplis, le revet d'un pluvial blanc & lui met le Chapeau ſur la tête. Enſuite le Maître des Ceremonies le conduit aux degrés du throne de S. S. là il ſalue l'Autel, & le Pape, après avoir remis le Chapeau benit au Maître des Ceremonies, tire du foureau l'Epée benite, touche la terre avec la pointe de cette Epée, la tourne enſuite trois fois en l'air, & après l'avoir ramenée doucement par deſſus le bras gauche, la remet dans le foureau. Cette Ceremonie étant achevée il va chanter au lutrin la cinquiéme leçon de l'Office, mais auparavant S. S. lui donne la benediction. Après le chant il va baiſer les pieds au Saint Pere: enſuite on lui ote les habits ſacerdotaux & l'on remet le Chapeau ſur la pointe de l'Epée. Un Gentilhomme tient cette Epée élevée juſqu'à la fin de l'Office. Si la perſonne à qui cette Epée eſt deſtinée étoit abſente, ou s'il arrivoit qu'elle ne ſût pas lire, le Ceremonial Romain nous avertit qu'un Clerc de la Chambre prendroit le ſurplis & chanteroit pour elle au lutrin, & tous deux iroient enſuite baiſer les pieds au Saint Pere.

(*d*) Celui qui a reçu l'Epée benite eſt ramené en pompe chez lui par la Nobleſſe de la Cour de Rome. On porte devant lui l'Epée haute avec le Chapeau ſur la pointe.

Le Pape Pie II. envoia l'Epée & le Chapeau à Louïs XI: avec (*e*) quatre vers gravés ſur la lame, par leſquels S. S. exhortoit le Monarque à venger le ſang des Grecs & détruire l'Empire Ottoman. Le même Pape envoia une pareille Epée à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne.

„ Les Papes, dit le Sieur *Aimon* dans ſon *Tableau de la Cour de Rome*, fondent cet uſage ſur ce qu'il eſt dit au Livre ſecond des Machabées, Chap. 5. „ que *Judas* Machabée allant combattre *Nicanor*, General de l'Armée d'Antiochus, vit en ſonge le Grand Prêtre Onias qui prioit Dieu pour le Peuple „ Juif, & le Prophete Jeremie qui lui preſentoit une Epée, en lui diſant, *Reçoi Judas cette ſainte Epée que Dieu te donne pour détruire les ennemis* „ *d'Iſraël.* "

Ce que l'on a dit de la cinquiéme leçon que chante à l'Office de minuit celui

(*a*) Le Chapeau marque l'indépendance de cette puiſſance.

(*b*) *Firmetur manus tua contra hoſtes ſanctæ ſedis ac Chriſti nominis* &c. *Sacr. Cerim.* &c. L. 2.

(*c*) *Pro Romana ſancta Eccleſia & Apoſtolica Sede.* Idem Ibid. La Propoſition *pro*, qui en bon Latin ſignifie *pour*, doit ſignifier ici *devant.*

(*d*) *Sacr. Cerim.* &c. L. 2.

(*e*) *Exerat in Turcas tua me, Ludovice, furentes*
Dextera! Grajorum Sanguinis ultor ero.
Corruet Imperium Mahometis, & inclyta rurſus
Grajorum virtus, te petet aſtra Duce.

lui qui reçoit l'Epée benite, demande que l'on donne ici l'ordre des leçons de cet Office. (*a*) Avant le Pontificat de Paul II. le Clerc des Ceremonies chantoit la premiere leçon, un Acolyte la ſeconde, un Auditeur la troiſiéme, le plus jeune des Cardinaux Prêtres la quatriéme, celui qui recevoit l'Epée benite la cinquiéme, ou à ſon défaut un Clerc de la Chambre. Un Soudiacre Apoſtolique chantoit la ſixiéme, un Diacre Aſſiſtant du côté gauche la ſeptiéme, l'aſſiſtant du côté droit la huitiéme, & le Pape la neuviéme. Paul II. changea cet ordre: il voulut qu'un Acolyte chantât la premiere, un Auditeur la ſeconde, un Soudiacre la troiſiéme, le plus jeune des Cardinaux Prêtres la quatriéme, celui qui recevoit l'Epée benite la cinquiéme, un Cardinal Prêtre la ſixiéme: à l'égard des trois dernieres, il n'y fit aucun changement. Sixte IV. ordonna que toutes ces leçons ſeroient chantées par des Cardinaux: il voulut auſſi qu'au cas que l'Empereur ſe trouvât à cet Office de minuit, la ſeptiéme leçon fut deſtinée à Sa M. J. En ce cas là deux Diacres Aſſiſtans du Pape alloient prendre l'Empereur à ſa place, pendant qu'on achevoit de chanter le dernier Pſeaume du troiſiéme Nocturne. Ces deux Cardinaux mettoient le ſurplis à Sa M. J. lui ceignoient l'Epée benite, la revétoient du pluvial blanc fermé ſur l'épaule droite, ouvert ſur la poitrine, comme celui de l'Evêque. A l'égard du Chapeau benit, on le remettoit à un Ecuier, parce que la Dignité de Duc étant fort inferieure à la Dignité d'Empereur, S. M. Imperiale ſe ſeroit commiſe en portant un Chapeau Ducal. L'Empereur ainſi revêtu des ornemens Sacerdotaux étoit conduit aux pieds du Saint Pere par les deux Cardinaux Diacres: il rendoit à S. S. l'hommage ordinaire & tiroit enſuite l'Epée de la maniere que nous l'avons déja dit, après quoi il ſe rendoit au lutrin, y recevoit la benediction Apoſtolique & chantoit ou recitoit la leçon. Après la leçon S. M. J. alloit baiſer les pieds au S. Pere. Les deux Cardinaux Aſſiſtans la ramenoient à ſa place & l'y dépouilloient des habits Sacerdotaux. Voilà ce qui fut obſervé à l'égard de Frederic IV. à la Meſſe de Noël de l'an 1468. ſous le Pontificat de Paul II. L'Hiſtoire ne nous aprend pas que depuis ce tems-là (*b*) aucun Empereur ſe ſoit trouvé à Rome en tems de Noël. Pour ce qui eſt de Frederic IV. ceux qui ont lû l'Hiſtoire d'Allemagne ſavent aſſés que ce Prince étoit d'un caractere plus convenable à un Prêtre qu'à un Empereur.

26. Saint *Etienne* premier Martyr, Fête à Saint *Laurent* hors des murs, & à ſes Egliſes: Chapelle Papale au Palais Apoſtolique; un Cardinal Prêtre chante la Meſſe; un Ecolier du Collége des *Anglois* fait le Sermon.

27. Saint *Jean* Apôtre & Evangeliſte, à Saint *Jean de Latran* & à ſes Egliſes: Chapelle Papale au Palais Apoſtolique; un Cardinal Prêtre chante la Meſſe; le Sermon eſt prononcé par un Prêtre Séculier: on chante la Meſſe en langue *Syriaque* à Saint *Jean des Maronites.*

28. Les *Innocents*, à Saint *Paul*, à Sainte *Marie Majeure*, & à *Nôtre Dame des Inſenſés* de pieté en *Place Colonne.*

29. Saint *Thomas de Cantorberi* Evêque & Martyr, Fête à Saint *Thomas des Anglois* & à Sainte *Marie Majeure.* Fête de Saint *Trophime* Evêque d'*Arles*, en l'Egliſe de Saint *Philippe Neri in Strada Julia* proche des Priſons neuves: les Reliques du Saint y ſont expoſées.

30. Saint

(*a*) *Sacrar. Cerimon Eccl. Rom.* L. 2.

(*b*) En l'année 1485. Dom *Franciſque* d'Arragon, fils de Ferdinand, Roi d'Arragon & de Sicile, reçut l'Epée benite de la main d'Innocent VIII. & chanta, ſuivant l'ordre preſcrit par le *Ceremonial Romain*, la cinquiéme leçon de l'Office de minuit.

30. Saint *Exuperance* & Saint *Marcel* Diacres, à Saint *Barthelemi en l'Ile*, & à Saint *Jaques des Espagnols*, pour la Translation du Corps de Saint *Jaques*.

31. Saint *Sylvestre* Pape, Fête à son Eglise, & à Saint *Martin des Monts*: à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique pour la Circoncision de *Nôtre Seigneur*.

Il y a quelques Eglises où la Fête d'un Saint ne se fait que le Dimanche dans l'Octave, particuliérement quand cette Eglise est desservie par quelque Confrairie d'Artisans.

Tous les soirs il y a Oratoire à nuit fermante à Saint *François Xavier*, & l'on s'y donne la discipline de deux jours l'un : à l'Eglise Neuve on la prend trois fois la semaine, le Lundi, le Mercredi, & le Vendredi. On se donne aussi la Discipline aux *Stigmates*, tous les Vendredis à pareille heure.

Tous les Lundis de l'année, le matin, Exposition à l'*Ara-Cœli*, aux Saints *Apôtres*, & à Saint *Antoine des Portugais*.

Tous les Lundis de l'année, aux Saints *Apôtres*, & à l'*Ara-Cœli*, Fête pour Saint *Antoine de Padouë*, avec Exposition du Saint Sacrement.

Tous les Lundis de l'année, à Saint *André de la Valle*, à la premiere Chapelle à gauche, sur le soir, Exposition du Saint Sacrement, Musique, & Sermon pour les Morts.

Tous les Mardis de l'année, l'après-diner, Exposition du Saint Sacrement à *Nôtre Dame de Lorette*, en Place *Trajane*, au *Suffrage*, & à Saint *Paul de la Regle*.

Tous les Mercredis à Saint *Eustache*; & le matin Exposition à Saint *Vincent* & à Saint *Anastase* à la Fontaine de *Trevi*.

Tous les Mercredis au soir les Musiciens de *Rome* s'assemblent à la *Madelaine*, où ils chantent les *Litanies*. Exposition pareille le même jour à Sainte *Françoise Romaine* in *Strada Felice*.

Tous les Jeudis à l'*Anima* & à *Nôtre Dame des Monts*.

Tous les Vendredis, au *Jesus*, pour la bonne mort, & à Saint *Sixte des Invalides* au *Ponte Sixto*, à 21. heures; à l'Oratoire des *Agonisans* à *Pasquin*, à 22. heures, à 23. heures, à Saint *Nicolas des Préfêts in Campo Marzo*, & à Sainte *Lucie du Gonfalon*.

Tous les Samedis au soir, à Sainte *Marie Majeure*: on chante à la Chapelle *Pauline* les Litanies de la *Vierge* en Musique en présence des Cardinaux.

Exposition du S. Sacrement & Litanies à Saint *Sauveur des Copelles*, à *Nôtre Dame des Monts*, à Saint *Salvator in Lauro*, à Saint *Pantaleon*, à *Pasquin* avec Musique: cette Musique finit à une heure de nuit, mais à 22. heures, il y a Exposition du Saint Sacrement à Sainte *Marie in Viâ latâ*, & à Sainte *Marie des Monts*. Il y a de même Exposition à Saint *Apollinaire* à 23. heures, ainsi qu'à Saint *Sauveur des Copelles*, & à la nuit à Saint *Salvator in lauro*.

Tous les premiers Dimanches du Mois, Exposition, Sermons, & Musique à Saint *Laurent in Lucine*, au *Noviciat des Peres de la Madelaine in Trivio*, à Saint *Etienne del Cacco* : à 22. heures on expose le Saint Sacrement à Saint *Joseph in Carcere*, & à la Trinité des *Pélerins*: mais il reste trois jours exposé en cette derniere Eglise.

Tous les deuxiémes Dimanches du Mois, l'Exposition est le matin à Saint *Augustin*, à *Jesu Maria* au *Cours*, à l'*Ange Gardien*, & à Saint *Bernard* à la Colonne *Trajane*.

Tous les troisiémes Dimanches, aux *Stigmates* & à la *Minerve*: le matin & le soir

ſoir à 22. heures à Saint *Marcel*, à Saint *Roch*, à la *Mort*, où l'on met les priéres de 40. heures, à la *Madelaine* & à Saint *Jerôme des Eſclavons*.

Tous les quatriémes Dimanches, à Sainte *Marie in Porticu*, & à Saint *Sauveur des Copelles*.

Tous les Dimanches de l'année, à la *Tranſpontine*, à Sainte *Marie in Traſtevére*, à Sainte *Marie in Campitelli*, & à Saint *Chryſogone*.

Tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, Vêpres, Expoſition, Sermon, Muſique, à Saint *Charles Catinari*. Toutes les Fêtes de la *Vierge*, Expoſition d'un jour entier à *Nôtre Dame del Pianto*.

Par Decret de *Paul V.* du 10. Mai 1608. les Priéres de quarante heures, avec Expoſition du Saint Sacrement, ont été inſtituées à perpétuité avec ordre de les dire alternativement dans chacune des principales Egliſes de *Rome*, ſelon la diſtribution qui s'en fait par le Cardinal Vicaire, dont l'Imprimé ſe voit affiché dans toutes les Egliſes.

Le même Pape a concedé Indulgence Pléniére de dix ans pour châque fois qu'on fait la viſite des Egliſes étant confeſſé & communié: Il accorde autant de quarantaine à ceux qui après s'être confeſſés y vont prier Dieu pour la paix & pour la concorde entre les Princes Chrétiens, & pour les beſoins de l'Egliſe.

Les SACREMENS *de l'*EGLISE: I. *le* BAPTÊME.

L'Egliſe reconnoit ſept Sacremens, & ce nombre, dit le Catechiſme du Concile de Trente, eſt établi par l'Ecriture Sainte, par la tradition des S. S. Peres & par l'autorité des Conciles. On trouve qu'il n'y en doit avoir ni plus ni moins de ſept, & l'on allegue comme une raiſon aſſés convaincante le rapport qu'il y a entre la vie naturelle & la vie ſpirituelle. „ Sept choſes, dit ce même Catechiſme, ſont naturellement neceſſaires à l'homme . . . . il faut „ qu'il naiſſe, qu'il croiſſe, qu'il ſe nourriſſe, qu'il uſe de remedes pour recouvrer la ſanté quand il l'a perdue, qu'il reprenne ſes forces quand elles ſont „ affoiblies par quelque infirmité, qu'il y ait des Magiſtrats qui aient l'autorité „ & le commandement pour le gouverner, & qu'enfin par la generation legitime des enfans il ſe perpetue en quelque maniere & conſerve le genre humain. Toutes ces choſes ſe rencontrent dans la vie que l'ame reçoit de Dieu „ par les Sacremens. Par le Baptême nous renaiſſons en JESUS-CHRIST, par la „ Confirmation nous croiſſons dans la Grace. . . Nôtre ame eſt nourrie & ſoutenue par l'Euchariſtie . . . par la pénitence nous recouvrons la ſanté que „ nous avions perdue par les plaies que le péché avoit faites à nos ames. L'Extreme-Onction efface le reſte de nos péchez & repare les forces de nôtre ame. „ Par le Sacrement de l'Ordre les Miniſtres de l'Egliſe reçoivent le pouvoir d'adminiſtrer publiquement les Sacremens au Peuple, & d'exercer toutes les autres fonctions ſacrées de leur Miniſtere. " On ſait le but du Mariage. „ Bien „ que chaque Sacrement, ajoute ce Catechiſme, renferme en ſoi une vertu „ toute divine & admirable, ils ne ſont ni également neceſſaires, ni d'une égale dignité: . . . . . il n'y en a que trois, qui bien qu'ils ne ſoient pas même également neceſſaires, le ſont toutefois plus que les quatre autres. Ainſi „ le Baptême eſt abſolument neceſſaire, la pénitence l'eſt à ceux qui ont péché „ mor-

„ mortellement depuis le Baptême. " Celui de l'Euchariftie furpaffe tous les autres Sacremens en excellence. & n'eft pas moins neceffaire que le Baptême.

Ces Sacremens font accompagnés de plufieurs Ceremonies publiques & folemnelles que (a) l'Eglife a jugé à propos de leur joindre, bien qu'elles ne foient pas de leur effence, puis qu'ils peuvent fubfifter fans elles; mais cependant elles ne peuvent s'omettre fans péché, fi la neceffité n'y oblige. De là vient que le Concile de Trente a prononce Anatheme contre ceux qui difent que les Miniftres des Sacremens peuvent fans péché méprifer ou omettre entierement à leur volonté les Ceremonies de l'Eglife reçûes, aprouvées & ufitées dans l'adminiftration folemnelle & publique des Sacremens, ou que le Pafteur particulier de chaque Eglife les peut changer & en faire de nouvelles. „ Ces „ (b) Ceremonies font, dit-on, connoître plus diftinctement & mettent comme „ devant les yeux les effets que produifent les Sacremens, & en impriment la „ fainteté plus fortement dans l'efprit des Fidelles. Elles élevent l'efprit de ceux „ qui les obfervent exactement . . . à la contemplation des chofes les plus éle- „ vées. " Enfin on nous affure qu'elles excitent & augmentent en eux la foi & la charité.

On définit le Sacrement du Baptême (c) „ un Sacrement inftitué par Jesus- „ Christ pour effacer le péché originel & tous ceux qu'on peut avoir com- „ mis; pour communiquer aux hommes une renaiffance fpirituelle & la Grace „ de Jesus-Christ, & pour les unir à lui comme des membres vivans à leur „ Chef. "

Autrefois il n'y avoit point de tems ni d'age fixe pour le Baptême. On baptifoit tous les jours, on baptifoit indifferemment en bas age, on dans un age avancé: fouvent même on ne baptifoit qu'à l'article de la mort. A l'égard de l'Eau Baptifmale; il paroît que les Apôtres & leurs Difciples baptifoient leurs Neophytes dans la premiere eau qu'ils rencontroient, ainfi que les Livres facrés le témoignent. Cette fimplicité a cedé peu à peu la place à des ufages accompagnés de beaucoup de précautions, de formules &c. auxquels la neceffité des tems, des abus qu'il falloit ou prévenir, ou reprimer, l'ordre qui doit fe maintenir dans l'Eglife, l'autorité des Prêtres & même la devotion peuvent avoir également contribué. La fimplicité de l'eau des Fleuves & des Rivieres n'a guéres convenu qu'au premier fiécle de l'Eglife: dans la fuite on a beni l'eau, & pour rendre le Sacrement plus folemnel on a ajouté encore „ (d) qu'il faut fe „ fervir, autant qu'il fera poffible, de l'Eau Baptifmale benie le Samedi Saint de „ la même année, ou le Samedi de la Pentecôte, qu'on doit foigneufement „ garder dans un vafe bien net. " Il eft vrai qu'on ajoute dans le même Rituel, „ que fi l'eau qui aura été benie pour fervir au Baptême eft tellement di- „ minuée qu'il n'y en ait pas fuffifamment jufqu'à la veille de Pâques ou de la „ Pentecôte, on y en pourra mêler d'autre non benie, pourvû que ce foit en „ moindre quantité. "

L'ufage des Baptifteres n'eft pas moderne, mais il n'eft pas non plus auffi ancien que le croient ceux qui ajoutent foi (e) aux prétendus Ecrits de S. Denys l'Areopagite & aux *Conftitutions* de S. Clement. Un paffage de (f) *Bede* par-

(a) *Catechifme du Concile de Trente* Sec. Part. §. III.
(b) *Catechifme.* Ibid.
(c) *Rituel d'Alet.*
(d) *Rituel d'Alet.*
(e) Comme *Cafalius de Vet. Sacr. Chrift. Ritib.*
(f) Cité par *Cafalius.*

parle de quelques Anglois qui furent baptisés dans le Rhin, & le même Auteur, qui vivoit au commencement du septiéme siécle, dit à cette occasion, que l'on n'avoit pû bâtir ni Baptistere, ni Chapelle à la naissance des Eglises de ce Païs-là. Il paroît par le Martyrologe Romain, que du tems du Pape Saint Marcel les Chrétiens avoient des Baptisteres chez eux: du tems de Constantin le Grand on en faisoit dans les fauxbourgs & même dans les Villes, comme cela paroît par le témoignage des Auteurs contemporains. On veut qu'en France l'usage des Baptisteres dans les Eglises ait commencé sous le regne de Clovis I. & qu'un Concile de Lerida ait défendu peu de tems après d'en avoir hors des Eglises: toûjours est il sûr que S. Gregoire le Grand témoigne que de son tems ils y avoient déja été introduits. Il est à présumer qu'on les a fixé dans les Eglises en même tems qu'on a fixé le Baptême des Chrétiens à l'age d'enfance, pour prévenir le danger que le grand air pouvoit causer à de petits enfans nouveaux-nés. Dés-lors on en fit aussi dans chaque Paroisse, tous les Curés aiant un droit égal de baptiser les enfans en qualité de Ministres de l'Eglise: car on prétend qu'au commencement de l'Eglise le droit de baptiser n'appartenoit qu'à l'Evêque.

Le Baptême se fait en deux manieres, par immersion & par ablution. L'usage present est de baptiser par ablution, en versant de l'eau sur la tête de l'enfant.

Après l'Evêque, le Curé, le Vicaire, ou tout autre Prêtre commis par l'Evêque, est le Ministre legitime du Baptême: autrefois (*a*) les Moines étoient entierement exclus de ce droit, (*b*) les Religieux & les Religieuses le sont de celui de presenter des enfans au Baptême. Dans une pressante necessité on permet à un Laïque de baptiser; on le permet aussi aux femmes, & même elles sont préferées aux hommes en un certain cas; (*c*) c'est lorsqu'il faut baptiser un enfant qui n'est pas entierement hors du ventre de sa mere; & sur cet article il y a une remarque à faire. Pour le baptiser, il faut que quelque partie de son corps paroisse: on le baptise sur cette partie: sur la tête, si elle paroît la premiere, & pour lors les Rituels nous enseignent qu'il n'est pas besoin de reïterer le Baptême: mais s'il paroît seulement un pied, une main, ou quelque autre partie du corps, qui par son mouvement donne quelque indice de vie, on le baptisera sur cette partie; à condition néanmoins qu'on reïterera le Baptême (*d*) après la sortie de l'enfant du sein de sa mere. L'enfant qui nait mort, après avoir été baptisé de cette maniere, est porté sans difficulté en terre sainte.

Un Monstre, qui n'a ni forme, ni figure humaine, ne doit point être baptisé: si l'on doute qu'il soit homme, on le baptise sous cette condition, *si tu es homme, je te baptise* &c. si le Monstre a plus d'une tête & plus d'une poitrine, on suppose qu'il y a plus d'une personne, & pour lors on baptise separément chacune de ces personnes. On trouvera dans les *Rituels* plusieurs autres particularités sur cette matiere.

Les Parreins & les Marraines „ (*e*) représentent l'Eglise qui offre l'enfant à „ JESUS-CHRIST pour le baptiser & lui donner une nouvelle naissance, com- „ me JESUS-CHRIST la lui donne par le Prêtre. Ils confessent la foi pour l'en- „ fant, ils repondent & promettent en son nom qu'il s'acquittera fidellement „ des

(*a*) *Casal. de Vet. Christ. Ritibus.*
(*b*) *Rituel d'Alet*, *Piscara* Praxis Cærem.
(*c*) *Rituel d'Alet.*
(*d*) On ajoute alors cette formule, *si non es baptisatus, ego &c. si tu n'es pas baptisé, je te baptise* &c.
(*e*) *Rituel d'Alet.*

„ des obligations de ſon Baptême. “ L'Egliſe Catholique ne reçoit pour Parreins & Marreines ni les Heretiques, ni les Infidelles, ni les excommuniés, ni ceux qui ſont reconnus pour pécheurs publics & qui ménent une vie ſcandaleuſe, ni ceux qui ne ſont pas dans leur bon ſens, ni ceux qui n'ont pas les premiers élemens de la Religion (il faut ajouter pourvu qu'ils ſoient reconnus pour tels) ni ceux qui ſont encore enfans & au deſſous de quatorze ans. Il eſt certain que toutes ces perſonnes ſont hors d'état de ſuivre l'intention de l'Egliſe. Les Rituels ajoutent, qu'y aiant une Alliance ſpirituelle entre le Parrein & ſa filleule, ou la Marreine & ſon filleul, ils ne peuvent ſe marier enſemble, ni même le Parrein avec la mere de ſon filleul, ou la Marreine avec la mere de ſon filleul: Les Rituels ajoutent encore, qu'il y a alliance entre celui qui baptiſe & celui qui eſt baptiſé, en ſorte que ſi un Laïque baptiſe une fille en cas de neceſſité, il ne peut épouſer cette fille ni ſa mere. Autrefois on écrivoit (*a*) ſur une maniere de *Diptyches* les noms de ceux qui ſe preſentoient au Baptême. A l'égard des Parreins, auxquels on donnoient (*b*) des noms qui marquoient le devoir dont ils devoient s'acquitter envers ceux qu'ils preſentoient au Baptême, il eſt certain qu'ils ſont fort anciens dans l'Egliſe. On en donnoit alors aux adultes comme aux enfans, ainſi que cela s'obſerve aujourd'hui lorſqu'on baptiſe un infidelle.

La coutume de donner un nom à celui que l'on baptiſe eſt auſſi fort ancienne: mais il n'eſt pas fort certain qu'il y ait du myſtere dans cette coutume; que par exemple il faille s'imaginer qu'elle eſt fondée ſur la naiſſance ſpirituelle en Jesus-Christ. Cette raiſon peut-être bonne à l'égard du Baptême des Adultes, mais pour celui des enfans, il n'a rien changé à l'uſage (*c*) des Grecs, & des Romains, qui donnoient des noms à leurs enfans quelques jours après leur naiſſance.

Il n'eſt pas neceſſaire de détailler ici tout ce que le Prêtre qui baptiſe doit faire avant l'adminiſtration du Baptême; comment il doit ſe recueillir devant Dieu, ſe laver les mains, ſe revêtir du ſurplis, prendre l'étole violette, marcher en cet équipage & avec ſes Clercs vers la porte de l'Egliſe, où ceux qui ont apporté l'enfant doivent l'attendre en dehors. Voici l'eſſentiel de la Ceremonie. D'abord il demande au Parrein & à la Marreine quel enfant ils preſentent à l'Egliſe; s'ils ſont véritablement le Parrein & la Marreine; s'ils veulent vivre & mourir en la foi Catholique & Apoſtolique, & quel nom ils veulent donner à l'enfant. Il faut rejetter les noms prophanes, comme ceux du Paganiſme & de ſes Dieux: Cependant les *Hercules*, les *Annibals*, les *Achilles*, les *Vranies*, les *Dianes* &c. ſont aſſés communs. Les noms de l'Ancien Teſtament le ſont beaucoup moins. Les Chrétiens de la Communion Proteſtante, peu ſcrupuleux ſur un article de cette nature, ne les rejettent jamais: en effet les Saints de l'Egliſe Juïve ſont ils moins Saints que ceux de l'Egliſe Chrétienne dont il faut choiſir les noms, ſans aucun égard aux autres? Un Prêtre eſt en droit de changer le nom d'un enfant baptiſé (*d*) *Abraham*, *Iſac*, ou *Jacob*, par un Miniſtre Proteſtant. Après

(*a*) *Bona* L. 2. Ch. 12. *de Reb. Liturg.*

(*b*) On les appelloit *Sponſores*, & *Suſceptores.*

(*c*) Cette Ceremonie ſe faiſoit le ſeptiéme jour chez les Grecs: Cependant les Atheniens ne donnoient le nom que le dixiéme jour après la naiſſance, & l'on ſe regaloit alors en famille, comme nous le pratiquons aujourd'hui le jour du Baptême. Du tems de l'Empereur Antonin le Philoſophe on nommoit les enfans trois jours après leur naiſſance: ainſi le voulut cet Empereur, mais auparavant les Romains faiſoient cette Ceremonie le huitiéme jour pour les filles, & le neuviéme pour les garçons, & ces jours s'appelloient *Luſtrici dies.*

(*d*) *Benſerade* penſa perdre ſon nom d'*Iſac*, lorſque l'Evêque le confirma: mais une ſaillie le tira d'affaire. Lorſqu'on voulut lui oter ſon nom & lui en donner un autre, il s'aviſa de demander *ce qu'on lui donneroit de retour.* L'Evêque rit de cette ſaillie & lui laiſſa ſon nom.

Le BAPTÊME ADMINISTRÉ *par un* PRÊTRE.

B. Picart sculp. dir.

Le BAPTÊME ADMINISTRÉ *par la* SAGE-FEMME.

Après les interrogations le Prêtre fait une exhortation au Parrein & à la Marraine ſur la devotion qui doit accompagner cette action. L'exhortation finie, le Prêtre continue la Ceremonie, & nommant l'enfant par ſon nom, lui dit, *que demandes tu à l'Egliſe*, le Parrein repond, *la foi*, le Prêtre ajoute, *quel eſt le fruit de la foi?* Le Parrein repond, *la vie éternelle.* Le Prêtre continue, ſi *vous voulés parvenir à la vie éternelle, obſervés les Commandemens de Dieu, vous aimerés le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur* &c. Enſuite il ſouflera trois fois contre le viſage de l'enfant ſans *halener*, c'eſt-à-dire ſans ſentir le ſoufle de l'enfant, & dira en même tems, *ſors de cet enfant, Eſprit immonde & cede la place au Saint Eſprit.* Après cette action, il fait avec le pouce de la main droite une Croix ſur le front & un autre ſur la poitrine de l'enfant, en lui diſant, *reçoi le ſigne de la Croix ſur le front & dans le cœur* &c. il ote ſon bonnet, recite une courte priere, & mettant la main ſur la tête de l'enfant en le touchant doucement, prie une ſeconde fois pour lui. Après cette ſeconde priere, le Prêtre benit le ſel, s'il n'a été beni auparavant: le ſel beni, il en prend, en met un peu dans la bouche de l'enfant, en lui diſant *reçoi le ſel de la ſageſſe:* il dit une troiſiéme priere, puis il ſe couvre & exorciſe le Prince des tenebres, lui ordonne de ſortir de celui qui va recevoir le Baptême &c. à la fin de l'exorciſme il fait un nouveau ſigne de Croix ſur le front de cet enfant & remet la main ſur la tête de l'enfant, ce qui eſt ſuivi d'une autre priere.

Après cette quatriéme priere le Prêtre met le bout de l'Etole ſur l'enfant, & le tirant par un des coins du lange, il l'introduit dans l'Egliſe. Le Parrein & la Marreine entrent avec lui, & recitent avec le Prêtre, en allant aux Fonts, le Symbole des Apôtres & l'Oraiſon Dominicale. Aux fonts le Prêtre exorciſe encore une fois le Demon & prend après l'exorciſme de la ſalive de ſa bouche avec le pouce de la main droite. De cette ſalive il frote les oreilles & les narines de l'enfant, & dit en touchant l'oreille droite un mot Hebreu qui veut dire *ouvre toi.* C'eſt celui que Jesus-Christ dit au muet né ſourd: il faut donc ſuppoſer que l'enfant qui reçoit le Baptême eſt encore ſourd & muet. Enfin on démaillote l'enfant, ou du moins on le découvre juſqu'aux deſſous des épaules, & cependant le Prêtre diſpoſe les ſaintes huilles &c.

Le Parrein prend ou découvre, comme l'on vient de le dire, l'enfant nud, le tient tout droit ſur les Fonts, (*a*) la Marreine le prend par les pieds, en ſorte que l'enfant ſoit tourné vers l'Occident. Alors le Prêtre demande à l'enfant s'il renonce au Diable, à ſes oeuvres, à ſa pompe; le Parrein repond comme il doit repondre. Autrefois (*b*) cette renonciation ſe faiſoit hors de l'Egliſe. Le Prêtre oint l'enfant entre les épaules en forme de Croix, & quitte enſuite l'Etole pour en prendre une blanche: nouvelles demandes à l'enfant ſur ſa croiance auxquelles le Parrain repond pour lui. La concluſion de ces longs préliminaires eſt que le Prêtre prend de l'eau conſacrée pour le Baptême, en verſe trois fois en forme de Croix ſur la tête de l'enfant, & dit en la verſant, je te baptiſe &c. obſervant de nommer une des perſonnes de la Trinité à chaque fois qu'il verſe cette eau. Après l'aſperſion de l'eau, il oint en forme de Croix avec le Chreſme le ſommet de la tête de l'enfant, (*c*) il lui met ſur la tête un linge blanc, lequel repreſente le vêtement blanc dont il eſt fait mention dans les Saintes Ecritures: il met dans la main de l'enfant, ou plûtôt dans celle du Parrain un

(*a*) Le *Rituel d'Alet* le dit ainſi, quoique dans la figure la Marreine le tienne par le millieu du corps.
(*b*) Le faux Saint *Denis l'Areopagite* cité par *Caſalius.*
(*c*) *Piſcara Praxis Cærem.*

un cierge allumé, dont il eſt aiſé de concevoir la ſignification. Telles ſont les Ceremonies du Baptême que le Prêtre finit par une exhortation: mais il omet les Ceremonies lors que l'enfant ſe trouve en danger de mort, à condition de ſuppléer aux omiſſions ſi l'enfant vient à convaleſcence: & ſi le danger de mort eſt ſi preſſant qu'il n'y ait point d'apparence de pouvoir attendre le Curé, la ſage femme baptiſe l'enfant de la maniere qu'une de ces deux figures le repreſente.

Les adultes doivent être baptiſés s'il ſe peut par l'Evêque même: mais il eſt plus à propos de differer ce Baptême juſqu'au Samedi Saint ou juſqu'à la veille de la Pentecôte, qui ſont les jours deſtinés au Baptême par l'uſage de l'ancienne Egliſe. (*a*) Celui qui baptiſe & celui qui doit recevoir le Baptême doivent être tous deux à jeun. Il y a fort peu de difference entre les Ceremonies du Baptême des Catechumenes & celles du Baptême des enfans. Le Prêtre fait pluſieurs ſignes de Croix ſur le Catechumene qui va recevoir le Baptême: ſur le front, cela veut dire qu'il doit ſe charger de la Croix du Seigneur; ſur les oreilles, afin qu'il les ouvre aux divins preceptes; ſur les yeux, afin qu'il voie la lumiere de Dieu; ſur les narines, afin qu'il ſente la bonne odeur de Chriſt; ſur la bouche, afin qu'il prononce des parolles de vie; ſur la poitrine, afin qu'il croie; ſur les épaules, afin qu'il porte le joug du Seigneur. Trois ſignes de Croix ſur toute la perſonne du Catechumene confirment tous les précedens.

Le Parrein & la Marreine conduiſent le Catechumene aux fonts après qu'il a été introduit, exorciſé, interrogé, froté de ſalive aux oreilles & aux narines avant que de recevoir le Baptême, & oint en croix avec l'huile des Catechumenes. Le Catechumene doit quitter du moins une partie de ſes habits pour ſignifier le dépouillement du péché.

Voici quelques remarques tirées de Miſſon. (*b*) Elles concernent auſſi le Baptême des Catechumenes. „ La Ceremonie du Baptême des Juifs & autres Infi-
„ delles ſe celebre à Rome dans l'Egliſe de Saint Jean de Latran, où l'on dit que
„ Conſtantin le Grand fut baptiſé. Nous y avons vû recevoir le Baptême à
„ ſix Turcs. Ils étoient habillés de damas blanc en manteau, avec un collet
„ de battiſte, & une Croix d'argent pendue au cou. Un Cardinal étant venu
„ avec les Chanoines de S. Jean de Latran, on a premierement fait la Ceremo-
„ nie de benir l'eau. Après cela les Proſelytes preſentés par leurs Parrains ſe
„ ſont aprochés chacun à leur tour, declarant qu'ils demandoient à être bapti-
„ ſés. Ils ſe ſont panchés ſur les fonds & le Cardinal les a baptiſés & leur a
„ donné le nom en verſant de l'eau ſur la tête avec une grande cueillere
„ d'argent. Enſuite ils ont pris chacun une bougie allumée, ils ont été confir-
„ més dans une Chapelle du même Baptiſtere & s'en ſont allés entendre la
„ Meſſe à S. Jean de Latran. "

Les Ceremonies du Baptême ſont fondées ſur pluſieurs uſages anciens, dont quelques-uns étoient même pratiqués dés les tems Apoſtoliques. Un de ces derniers c'eſt la Confeſſion de foi avant le Baptême. On en trouve l'exemple dans les livres du Nouveau Teſtament. Celui de toucher avec de la ſalive les narines & les oreilles eſt bien moins ancien: cependant on le trouve marqué dans les livres de S. Ambroiſe. L'Exorciſme eſt fondé ſur quelques paſſages où le Sauveur dit à ſes Diſciples qu'ils chaſſeront les Demons en ſon nom: il ſe pratiquoit

(*a*) *Piſcara* Praxis Cærem.
(*b*) *Voiage d'Italie.* To. 2. Edit. de 1702.



CEREMONIE de la CONFIRMATION.



B. Picart sculp. dir. 1723.

Autre Maniere de CONFIRMER.

tiquoit du tems de S. Jean Chryſoſtome. Le Cierge allumé qu'on remet entre les mains du Catechumene eſt peut être un peu plus moderne, mais il n'en eſt pas de même du ſigne de Croix, & pour les Onctions baptiſmales, ſi l'on n'alleguoit que les Conſtitutions du faux S. Clement & les écrits ſuppoſés à S. Denys l'Areopagite, leur antiquité ſeroit bien ſuſpecte. La Coutume de baptiſer par ablution n'eſt pas de l'Egliſe du premier ſiécle : elle ne connoiſſoit que l'immerſion, & même on prétend qu'elle a duré juſqu'au tems de S. Gregoire. Le Vêtement blanc donné aux Catechumenes eſt beaucoup plus ancien que ce Pape. Les Catechumenes le portoient les ſept jours qui ſuivoientleur Baptême & le quittoient le huitiéme. Ces ſept jours marquoient, dit-on, les ſept dons que le S. Eſprit communique dans le Baptême.

II. *La* CONFIRMATION.

On croit trouver l'origine du Sacrement de Confirmation dans le Chapitre huitiéme des *Actes des S. S. Apôtres.* (*a*) La Confirmation n'appartient qu'au ſeul Evêque : elle ſe doit faire le jour de Pentecôte, parce qu'alors le S. Eſprit deſcendit ſur les Apôtres. On confirme les enfans agés de ſept ans, quelquefois avant, ſouvent après: cependant la choſe eſt laiſſée à la prudence de l'Evêque. Celui que l'on confirme a, comme au Baptême, Parrein & Marreine. Nous laiſſons les ornemens & les préparatifs neceſſaires à la Confirmation, pour venir à la Ceremonie même.

Cenx que l'on doit confirmer (*b*) ſeront, autant qu'il ſe peut, à jeun, & par conſequent recevront ce Sacrement le matin, parce que le S. Eſprit deſcendit le matin ſur les Apôtres. L'Evêque, avant que de confirmer, fait ſa priere, ſe lave les mains, reçoit les Paremens blancs, après quoi il ſe tourne vers ceux qu'il va confirmer, leſquels ſont rangés comme au Baptême, les garçons à la droite & les filles à la gauche. Il fait une priere, enſuite de quoi il s'aſſied & les perſonnes qu'il doit confirmer s'agenouillent devant lui de la façon que la ſeconde figure le montre. Si ceux qui vont recevoir le Sacrement de Confirmation ſont en trop grand nombre, l'Evêque ſe tient debout, & les perſonnes qui ſe preſentent ſe tiennent ſur les dégrés du Presbytere. (*c*) Leurs Parreins doivent les ſoutenir par les bras, ſurtout les enfans; car (*d*) pour les Adultes, leurs Parreins avancent ſeulement le pied afin qu'ils y poſent le leur, comme pour s'y ſoutenir. L'Evêque leur demande à tous leur nom, & les fait enregîtrer, après quoi il trempe le pouce de la main droite dans le Chrême & fait avec le Chrême le ſigne de la Croix ſur le front, en même tems il donne un petit ſouflet au Confirmé en lui diſant la *paix ſoit avec vous.* Immédiatement après on bande le front du Confirmé avec une bande de toile de la largeur d'environ deux doits. L'Evêque lui dit, (*e*) *je vous Confirme par le Chrême du ſalut au nom du Pere &c.* La Ceremonie finit par la benediction que l'Evêque donne aux Confirmés en faiſant le ſigne de la Croix ſur eux. Toutes les Ceremonies que nous venons de décrire ſont très-bien exprimées dans ces deux figures.

Le

(*a*) *Piſcara* Praxis Cærem.
(*b*) *Piſcara* Praxis Cærem.
(*c*) *Rituel d'Alet, Piſcara* &c.
(*d*) *Piſcara* Praxis &c. *Pontif. Rom.*
(*e*) *Confirmo te Chriſmate ſalutis* &c. *Pontificale.*

Le ſouflet que l'Evêque donne ſur la joue de celui qni reçoit la Confirmation (*a*) lui aprend que la perfection du Chrétien conſiſte à ſoufrir pour JESUS-CHRIST. On pourroit dire plûtôt que ce ſouflet eſt la marque de l'afranchiſſement ſpirituel: car les anciens Romains, à qui l'on doit ſans doute cette Coutume, donnoient un ſouflet à l'eſclave qu'ils afranchiſſoient, pour marquer peut être qu'ils uſoient pour la derniere fois du droit de Maître à leur égard. Le Chrême eſt appliqué ſur le front, (*b*) parce que le front eſt le ſiége de la hardieſſe, de la crainte, de la honte &c. Des explications de cette nature ne paroiſſent bonnes qu'en chaire; mais qui ne voit les ſalutaires reflexions qu'elles produiſent? Il faut développer celle-ci: le Chrême appliqué ſur le front nous aprend qu'on doit défendre avec hardieſſe & courage la Croix du Seigneur, craindre de l'offenſer, trembler continuellement dans l'aprehenſion de ne pas remplir ſon devoir, ne point rougir de la Croix de JESUS-CHRIST, ou ſi l'on veut rougir de honte de ſes péchés & des deſordres du Genre humain. Le ſoutien du Parrein marque que ceux qui n'ont pas encore reçu la Confirmation ſont foibles dans le Chriſtianiſme.

III. *Le* SACREMENT *de l'*EUCHARISTIE.

Autrefois on communioit les Catechumenes qui venoient de recevoir le Baptême & cela étoit conforme à l'ordre des Sacremens: car le Baptême repreſente la regéneration, la Confirmation la force, ou pour mieux dire, la vigueur ſpirituelle des Chrétiens, & l'Euchariſtie leur nourriture ſpirituelle. Il ne s'agit point ici d'expliquer la nature de ce Sacrement, ni d'entrer en aucune ſorte de controverſe ſur cet article. Nous donnons de ſimples deſcriptions. Le Prêtre ſeul peut conſacrer l'Euchariſtie, les autres Miniſtres de l'Egliſe ne peuvent (*c*) que préparer les matieres de ce Sacrement: (*d*) il a auſſi le privilege de communier ſous les deux eſpeces: les Peuples ne communient que ſous une, & cette coutume s'eſt introduite, ſelon quelques-uns, pour éviter des accidens qui aviliſſoient la Majeſté du Sacrement. Un de ces accidens étoit (*e*) les barbes & les mouſtaches trop grandes, qui pouvoient tremper dans le Calice du ſang du Sauveur, & cauſer aux vrais fidelles quelque choſe de plus affreux qu'un ſimple dégout. (*f*) Un Auteur de la Communion Proteſtante fixe l'époque du retranchement d'une eſpece au millieu du treiſiéme ſiécle: „ mais, ajoute t'il, le decret n'en fut pas reçu „ ſans conteſtation: de ſorte que pluſieurs Egliſes retinrent long-tems après les „ deux eſpéces comme neceſſaires. Cependant pour contenter . . . les Peu-„ ples, on introduiſit la coutume de leur donner du vin pour laver la bou-„ che. . . Ce retranchement ne s'établit véritablement que par un decret du „ Concile de Conſtance en 1414. " C'eſt du moins pour lors qu'il reçut force de

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) Idem Ibid.
(*c*) Idem. Ibid.
(*d*) Cette pratique fut confirmée par un decret du Concile de Conſtance: le voici tel que M. Lenfant le rapporte dans l'Hiſtoire du Concile. . . *Quoique dans la primitive Egliſe le Sacrement de l'Euchariſtie fut reçu par les fidelles ſous les deux eſpeces, cependant pour éviter quelques perils, on a pû tout de même & à plus forte raiſon introduire, & on a introduit en effet cette pratique, qu'il ſoit pris ſous les deux eſpeces par les Prêtres officians, & ſous la ſeule eſpece du pain par les Laïques.* L'Hiſtorien rapporte deux de ces *perils*; l'un, que le ſang ne ſe repande, l'autre le danger de l'incredulité, parce qu'on pourroit croire que J. C. ne ſeroit pas tout entier ſous l'eſpece du pain, comme il y eſt. Enfin un miracle, dont Alexandre de Halés eſt garant, confirma dans ces derniers tems la neceſſité de la Communion ſous une ſeule eſpece.
(*e*) Voi. *Hiſt. du Concile de Conſtance de M. Lenfant.* page 500. Edit. de 1704.
(*f*) *Hiſtoire des Ceremonies & des Superſtitions* &c.

La COMMUNION.



B. Picart sculp. dir. 1722.

Le VIATIQUE.

de loi. Nous dirons en paſſant, qu'il ſemble que l'Egliſe peut changer & diminuer les ſignes d'un Sacrement, ſans nuire pourtant à la foi, & ſans diminuer l'eſſence du Sacrement. S'il falloit toûjours ſuivre la lettre, les Sacremens ne ſeroient pas à beaucoup prés les ſeules choſes où l'on ſe trouveroit éloigné de ce qui eſt écrit dans l'Evangile.

On doit au moins communier à Noël, à Pâques, à Pentecôte & l'Epiphanie, jour de la vocation des Paiens: mais les vrais fidelles doivent y ajouter le jour du S. Sacrement, la Fête de tous les Saints, celle de l'Aſſomption de la Vierge, le jour du Patron & le jour de ſon Baptême. On doit communier à jeun, & ſe revêtir alors de toute la modeſtie Chrétienne: les devots qui ont l'uſage du monde, & qui veulent que la grace & la delicateſſe les accompagne dans leurs actes de pieté, ſavent donner un air agreable & aiſé à la modeſtie que la Communion demande. La premiere des deux figures *(a)* que l'on voit ici ſuplée ingenieuſement à tout ce que l'on pourroit dire ſur un tel ſujet.

Les Prêtres qui ſe preſentent à la Communion communient immédiatement après le Diacre & le Soudiacre, avant tous les autres. Ils doivent avoir une étole blanche ſur le ſurplis. Les Miniſtres qui ſervent à l'Autel communient avec les habits de leurs ordres; les Acolytes & les autres Clercs communient en ſurplis. Enſuite le Celebrant va au baluſtre pour donner la Communion aux Laïques, & commence par celui qui eſt le premier du côté de l'Epître, faiſant le ſigne de la Croix avec l'Hoſtie ſur la perſonne qui doit recevoir la Communion. Le Prêtre ne retire ſa main qu'après que l'Hoſtie eſt entierement dans la bouche de celui qui communie. Nous ne parlons ici ni des prieres, ni de pluſieurs autres choſes que l'on pourra chercher dans les Rituels: ſi le Lecteur veut avoir une idée plus vive encore de la Communion, il doit jetter les yeux ſur cette figure.

Si en donnant le Communion une Hoſtie, ou une particule d'Hoſtie tomboit à terre, il faudroit la relever avec reſpect, *(b)* couvrir l'endroit où elle ſeroit tombée de peur qu'on ne foulât aux pieds cette particule d'Hoſtie, racler enſuite le pavé, *(c)* jetter les raclures dans le Sacraire, & bien laver la place: ſi elle tomboit ſur la ſerviette on ſur le voile &c. il faudroit laver cet endroit & jetter l'eau dans le Sacraire; *(d)* ſi ſur l'habit du Communiant, qu'on marque la place & qu'on le lave. S'il ſe trouvoit dans le Ciboire quelques petits vers engendrés, ſelon le Myſtagogue Italien que nous citons, dans les eſpeces Sacramentales, s'il s'y trouvoit quelques fragmens d'hoſties moiſies, ſi en un mot il s'y trouvoit quelque ſaleté, il faudroit bruler le tout, & jetter les cendres dans la piſcine.

(e) On communie les Religieuſes au parloir: pour cet effet il faut préparer un voile de ſoie, une ſerviette bien blanche, & un corporal pour y poſer le Ciboire. A droite & à gauche il doit y avoir des Cierges allumés, & ſur le pavé un tapis. Le Prêtre revêtu de l'étole &c. porte le S. Sacrement aux Religieuſes précedé des Acolytes qui marchent avec le Cierge à la main: enſuite il adore le S. Sacrement, les Religieuſes diſent la Confeſſion, il ſe jette à genoux &c. comme à l'ordinaire: il prend autant d'hoſties qu'il y a de Religieuſes à communier. Enfin il leur donne la benediction.

Si malheureuſement il tomboit quelque hoſtie ou particule d'Hoſtie en dedans

 du

(a) Ces deux figures ont été deſſinées à Paris.
(b) *Piſcara* Praxis Cærem.
(c) Idem & *Rituel d'Alet.*
(d) *Piſcata* Praxis Cærem.
(e) Idem. Ibid.

du parloir, une Religieuſe la recueillira ſur la patene, ou la mettra ſur un morceau de papier blanc & bien net & la rendra de cette façon par la grille au Celebrant. On marquera l'endroit, afin qu'il ne ſoit pas foulé aux pieds: après la Communion les Religieuſes le racleront avec ſoin, le lécheront même & l'on jettera la raclure dans la piſcine.

Après que les Fidelles ont reçu la Communion de la main du Prêtre, ils ſe retirent, mais en ſe retirant ils paſſent devant des tables dreſſées bout à bout les unes des autres, de la maniere que cela ſe voit dans la figure qui repreſente la Communion. Il y a ſur les tables des baſſins d'argent remplis de pluſieurs ſortes de Reliques que les Prêtres donnent à baiſer aux fidelles. Après avoir baiſé les Reliques, on met dans le baſſin telle piéce d'argent qu'on juge à propos.

Cette Ceremonie nous oblige à parler de l'Offrande & du Pain Beni. (*a*) Nous avons déja touché quelque choſe de la premiere, & ce que nous en dirons ici ſera tiré du *Rituel* d'*Alet* juſtement eſtimé des connoiſſeurs. „ L'Offrande a été inſtituée pour témoigner qu'on eſt dans la communion du corps „ de Jesus-Christ & de l'Egliſe . . . c'eſt pourquoi on donne à baiſer la „ paix à ceux qui vont à l'Offrande . . . . mais dans la ſuite le Pain que „ l'on offroit auparavant en ſigne de cette Communion a été converti en ar- „ gent. " Le Rituel donne trois raiſons de ce changement, dont la principale eſt que cet argent ſert à la ſubſiſtance du Paſteur.

Il eſt recommandé aux Chrétiens de préſenter quelque choſe à Dieu dans la Meſſe: „ c'eſt pourquoi on doit exciter le Peuple d'aller à l'offrande, comme „ étant une Ceremonie de tradition Apoſtolique . . . . cependant l'Egliſe en „ éxclud les Catechumenes, ceux qui ſont en pénitence, les excommuniés & „ les interdits de l'Egliſe.

„ On fait l'offrande après l'Evangile & le Symbole des Apôtres pendant „ qu'on chante l'Offertoire . . . . pour cet effet le Celebrant deſcend au bas „ des degrés de l'Autel . . . avec le Diacre & le Soudiacre: ils vont tous les „ trois à la porte du baluſtre, où le Diacre étant à la droite du Celebrant lui „ donne l'inſtrument de la paix, ou une Croix aux lieux où cela eſt en uſage. „ Chacun vient en ſon rang, le Peuple après les principaux du lieu. Pour éviter la confuſion ou vient par le côté de l'Evangile: après avoir ſalué l'Autel „ & le Celebrant on baiſe la paix, puis on met ſon offrande dans le baſſin, „ enſuite on s'en retourne par le côté de l'Epître.

Le PAIN BENI.

„ L'Egliſe dit le même Rituel, a beni de tout tems du pain, comme elle a „ beni toutes ſortes de choſes pour la nourriture & pour les autres uſages de „ l'homme, & l'on peut dire que cette coutume eſt de tradition Apoſtolique. " Il eſt vrai qu'il eſt parlé en quelques endroits du Nouveau Teſtament de la *Communion & de la fraction du pain* „ mais, ajoute ce Rituel, il ne paroît pas „ que le pain beni, comme il ſe fait aujourd'hui dans l'Egliſe, pour être diſtribué aux fidelles, ſoit ſi ancien, ni que les S. S. Peres en faſſent mention. „ Le mot d'*Eulogie*, dont ils ſe ſervent, ne ſignifie pas particulierement le pain „ beni, mais toutes ſortes de preſens que les Fidelles ſe faiſoient pour marque de „ cha-

(*a*) Tome premier ſec. part. page 85. & ſuiv.

„ charité & d'amitié, ſoit que ces préſens fuſſent benis, ou qu'ils ne le fuſſent „ pas. . . . " Le Cardinal *Bona* dit (*a*) que l'*Eulogie* étoit une eſpece de Communion : En effet autrefois le Prêtre diſtribuoit après la Meſſe le pain qui reſtoit de la Conſecration à ceux qui n'avoient pû communier, ou qui avoient negligé de s'y préparer. Cependant on n'accordoit ces *Eulogies* qu'à ceux qui avoient droit de communier, mais on les refuſoit aux Catechumenes & aux impénitens. Ces *Eulogies* ou reſtes de pain ſacré devoient même être mangées dans l'Egliſe. Enfin le Cardinal *Bona* croit que la fréquente Communion des premiers Siécles de l'Egliſe donna lieu à leur inſtitution, cependant inſenſiblement la coutume s'établit de les donner auſſi à ceux qui avoient communié, & voilà l'origine du *pain beni*, que l'on a appellé à cauſe de cela le (*b*) Vicaire de la Communion. Le Cardinal *Bona* croit encore que ces *Eulogies* étoient inconnues aux Peres du ſecond Siécle : L'Evêque d'Alet dans ſon *Rituel* dit, que l'Egliſe primitive appelloit ſouvent l'Euchariſtie *Eulogie*, & que c'eſt ainſi que ce mot doit ſe prendre dans un Canon du Concile de Laodicée tenu peu de tems avant celui de Nicée. Ce Canon défend d'envoier les *choſes ſaintes*, c'eſt-à-dire, ſelon cet Evêque, l'Euchariſtie, comme des Eulogies dans les autres Paroiſſes.

Le pain beni mangé dans l'eſprit de l'Egliſe, c'eſt-à-dire dans l'eſprit d'union & de charité (*c*) „ efface les péchés veniels par les bons mouvemens qu'il exci- „ te en ceux qui en mangent : il peut même, par la vertu des prieres de l'Egliſe, „ chaſſer le diable & guerir les maladies du corps. "

Le Curé fait la Ceremonie de benir ce pain tous les dimanches de l'année & aux grandes Fêtes. Les Paroiſſiens de façon, & qui ſont Chefs de famille, ou même les Dames de la Paroiſſe le préſentent tour à tour, & cela s'appelle *rendre le pain beni*. Ce pain eſt piqué de Cierges, & preſenté avec beaucoup de ſolemnité, comme on le voit dans (*d*) la figure qui eſt au deſſous de la Ceremonie des Cendres. Après qu'on a fait la Ceremonie d'offrir le pain, le Curé préſente la patene à baiſer à la perſonne qui vient de l'offrir, & celle-ci donne ſon offrande. Voilà ce qu'il y a de plus particulier à la maniere d'offrir ce pain. A l'égard de la conſecration, (*e*) après que le Prêtre a dit l'Offertoire, un Clerc prend le pain des mains de celui qui le preſente & le donne au Soudiacre, s'il y en a un, pour le faire benir par le Prêtre, lequel étant debout & découvert à l'Autel fait une priere en faiſant le ſigne de la Croix ſur le pain, qu'il arroſe enſuite d'eau benite. Après cela un Acolyte coupe ce pain en pluſieurs morceaux égaux, & le diſtribue aux Paroiſſiens. Cette diſtribution ſe fait après la Communion. Il n'eſt pas permis de vendre le pain beni, c'eſt pourquoi il n'en faut benir que ce qui eſt neceſſaire à la diſtribution, & s'il en reſte, on doit le donner aux pauvres.

(*a*) *Rerum Liturg.* L. II. Cap. XIX. §. VII.
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) *Rituel d'Alet.*
(*d*) Voiés à la page 12. de ce Volume : cette figure repreſente la Ceremonie comme elle ſe fait à Paris.
(*e*) *Rituel d'Alet.*

Le VIATIQUE *ou la* COMMUNION *des* MOURANS.

On adminiſtre le Saint Sacrement par forme de Viatique aux malades qui ſont en quelque danger de mort. Le malade doit le recevoir à jeun, pourvû qu'il le puiſſe ſans s'incommoder; mais s'il eſt hors d'état de le prendre, on ne doit pas le lui porter. Si le malade ne peut avaler l'Hoſtie entiere, on peut lui en donner une partie & lui faire enſuite prendre l'ablution, mais il ne faut pas tremper l'Hoſtie dans quelque liqueur, ſous prétexte de la faire prendre au malade avec plus de facilité.

Si le malade rejette l'Hoſtie, & que les eſpeces paroiſſent entieres, il faut les ſeparer, les mettre dans un vaſe honnête & les porter à l'Egliſe, pour les ſerrer en quelque lieu ſaint & decent, (*a*) *juſqu'à ce qu'elles ſoient alterées & changées, après quoi on les jettera dans le* (*b*) *Sacraire, & ſi l'on ne diſtingue pas les eſpeces, il faudra eſſuier ce que le malade a vomi avec des étoupes ou autres choſes ſemblables, puis les bruler & mettre les cendres dans le Sacraire.* La crainte de quelque accident contraire à la dignité du S. Sacrement doit empécher le Curé de donner le Viatique à ceux qui ont une toux continuelle, ou qui ne pourroient pas avaler & conſumer l'Hoſtie.

Lorſque le Viatique doit être porté en quelque endroit, il faut avoir ſoin de bien nétoier la chambre du malade qui doit le recevoir & tous les endroits de la maiſon par où le S. Sacrement doit paſſer. Il faudroit même parſemer ces endroits de fleurs & d'herbes odoriferantes. Le S. Sacrement doit être poſé ſur une table proprement couverte, où l'on mettra deux chandeliers avec deux Cierges allumés, un verre, un vaſe avec de l'eau ou du vin pour purifier ſes doits; & un linge blanc pour mettre devant le malade. Si le Viatique eſt porté publiquement, comme cela eſt ordinaire dans les païs où les Catholiques dominent, le Curé fait ſonner quelques coups de cloche, pour avertir ſes paroiſſiens, afin qu'ils accompagnent le Saint Sacrement avec des Cierges & des Flambeaux, qu'ils portent le daix, ou qu'ils donnent d'autres ſignes exterieurs de leur devotion & de leur reſpect. Lorſque les Fidelles ſe ſont aſſemblés, le Prêtre lave ſes mains, ainſi que cela lui eſt ordinaire avant la Celebration des myſteres, & dans les Ceremonies qu'il fait pour benir, conſacrer &c. Il prend le ſurplis, l'étole, le pluvial, va à l'Autel accompagné ou ſuivi d'autres Prêtres ou de quelques Clercs, ſe met à genoux, fait ſa priere, & ſe relevant enſuite prend une écharpe blanche qu'il ſe met au col, étend le corporal ſur l'Autel, ouvre le Tabernacle, fait une ſeconde genuflexion pour prendre le Ciboire qu'il met ſur le corporal, fait une troiſiéme genuflexion pour le découvrir, & quand il a vû l'état des Hoſties, il le couvre de ſon petit pavillon & le prend avec les deux mains couvertes des bouts de l'écharpe blanche qu'il a au col. Enſuite il ſe mettra ſous le daix: un Clerc portantune lanterne allumée marchera devant, deux

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Le Sacraire, dont on a déja parlé pluſieurs fois, eſt une eſpece de puis un peu profond, dont l'ouverture eſt étroite & qui doit être fermée à clef, afin qu'il n'y entre rien de profane. On jette dans ce puis les eſpeces du Sacrement alterées par quelque accident, les cendres des étoupes qui ont ſervi aux onctions ſacrées, les vieilles huiles, les vieilles eaux benites de Pâque & des Dimanches, l'eau dans laquelle l'Evêque ou le Prêtre s'eſt lavé les mains &c.

deux autres Clercs, dont l'un ſera chargé de l'eau benite, des corporaux & des purificatoires, l'autre du Rituel & (*a*) de la Clochette, ſuivront immédiatement après. Ceux qui portent les flambeaux viendront enſuite : le Prêtre ſuivra marchant ſous le daix & portant le Saint Sacrement élevé devant l'eſtomac. Si le Clergé porte le Viatique en quelque lieu éloigné, il mettra l'Hoſtie dans une petite boëte d'argent, qu'il enfermera dans une bourſe d'étoffe. Il pendra cette bourſe à ſon col, l'attachera ſur ſon eſtomac & l'arreſtera de telle façon que le S. Sacrement ne puiſſe être ſecoué, ni tomber.

Le Prêtre entrant dans la chambre du malade ſouhaite la paix au logis, & s'avance juſqu'à la table, où il étend le corporal pour y poſer le Ciboire. Il adore enſuite le S. Sacrement, & tous ceux qui ſont dans la chambre l'adorent auſſi : il aſperſe le malade & même la chambre : ce qui ſe fait en recitant des antiennes, des verſets de Pſeaumes & des Oraiſons convenables à cette action. Après cela il découvre le Ciboire, prend une Hoſtie avec le pouce & l'indice de la main droite, la tenant un peu élevée ſur la couppe ; & prénant le Ciboire de la main gauche, il ſe tourne & s'aproche du malade pour lui donner la Communion.

Après la Communion le Prêtre remet le Ciboire ſur la table en faiſant une genuflexion : puis il frote ſur le bord de la couppe les doits dont il a touché l'Hoſtie, afin que s'il a quelque particule d'Hoſtie aux doits elle tombe dans la couppe. Enſuite il ferme le Ciboire & le couvre du petit voile, en faiſant une autre genuflexion : il ſe lave dans un vaſe avec de l'eau & du vin les deux doits qui ont touché l'Hoſtie, & ceux qui ſont auprès du malade lui font prendre cette ablution.

Cet acte de devotion finit par des prîeres & des exhortations. S'il reſte quelque Hoſtie dans le Ciboire, le Prêtre, après avoir donné la Benediction au malade, s'en retourne à l'Egliſe avec les mêmes fidelles qui l'avoient accompagné chez celui qui a reçu le Viatique. Etant dans l'Egliſe il leur publie les Indulgences concedées par les ſouverains Pontifes & par l'Evêque, & leur donne la Benediction. S'il ne reſte point d'Hoſtie dans le Ciboire, le Prêtre s'en retourne ſans Ceremonie, après avoir dit les prieres qui ſuivent la Communion du malade. Si le malade eſt agoniſant, (*b*) le Prêtre omet toutes les prieres &c. & lui donne le Viatique en lui diſant ſeulement deux ou trois parolles.

Le Prêtre à qui l'on donne le Viatique doit être revêtu du ſurplis, & avoir par deſſus une étole blanche croiſée ſur la poitrine.

On a déja remarqué l'uſage que les anciens fidelles faiſoient de l'Euchariſtie aux aproches de la mort : ainſi aucune Secte du Chriſtianiſme ne ſauroit conteſter l'antiquité du Viatique.

Si le Prêtre eſt obligé de porter le Viatique à quelque perſonne attaquée de la peſte, il doit ſe rendre à neuf ou dix pas du lieu où elle eſt, en prenant le deſſus du vent. Etant à cette diſtance il enfermera l'Hoſtie conſacrée dans une autre qui ne l'eſt pas, & après avoir enveloppé le tout dans une feuille de papier, il le mettra à terre dans un eſpace raiſonnablement éloigné du lieu, & le couvrira d'une pierre pour l'aſſurer contre le vent & autres facheux accidens. Le Prêtre ſe retirera enſuite, & le malade, ou celui qui le ſert, viendra prendre les Hoſties, après que ce Prêtre lui aura dit quelle eſt l'Hoſtie conſacrée. Le

T 2 Prê-

(*a*) On dit que Gregoire IX. établit l'uſage de la Clochette.

(*b*) La figure que l'on voit ici repréſente parfaitement la diſpoſition du malade qui reçoit le Viatique, & de ceux qui aſſiſtent à cette devotion.

Prêtre fera les prieres & les Ceremonies ordinaires devant & après la Communion du pestiferé.

Les mêmes précautions sont observées en donnant l'Extréme Onction à celui qui est attaqué de contagion. On met au bout d'une longue baguette ou d'une gaule, du coton ou de l'étoupe trempée dans les saintes huiles, dont on ne fait au malade qu'une seule onction avec les parolles ordinaires: après quoi on met le bout de la baguette & le coton dans du feu préparé exprès dans un rechaud.

IV. *La* PÉNITENCE.

Voici le quatriéme Sacrement: l'Eglise croit que JESUS-CHRIST l'a institué, mais ce point est contesté par ceux qui se sont separés du corps de l'Eglise: Il ne nous appartient pas de toucher à cette controverse. Toûjours est il sur que le pouvoir attaché à la Prêtrise de remettre & de retenir les péchés, d'imposer des peines aux pécheurs, & d'établir des moiens de reconciliation entre eux & la Divinité est un des plus beaux privileges que l'homme pût acquerir. Les fausses Religions n'ont pas moins senti les avantages de ce pouvoir. L'Idolatrie Grecque & Romaine, celle du Mexique & des Indes Orientales, en fournissent des exemples assés remarquables.

Les Evêques dans leurs Dioceses & les Curés dans leurs Paroisses ont le pouvoir de donner l'absolution aux pécheurs: à l'égard des autres Prêtres, il faut qu'ils soient expressement aprouvés par l'Evêque pour entendre les Confessions. Il en est de même des Religieux. Cependant il y a des cas reservés au Pape, aux Evêques & à leurs Pénitenciers. On trouve dans les Rituels plusieurs autres remarques sur ces articles & sur les qualités necessaires aux Confesseurs: mais tout cela n'est pas de notre ressort.

Le jeune, la priere, l'aumone, la privation des plaisirs & des choses qui nous occupent le plus volontiers, sont les conditions generales de la Pénitence: il en est de plus particulieres, comme de dire un certain nombre d'*Ave*, de *Pater*, de *Credo*; de faire un cettain nombre de genuflexions, de saluer un certain nombre de fois le Saint Sacrement, de se donner un certain nombre de coups de fouet; de porter sur le corps nud un Cilice ou une ceinture de crin &c. Le détail est encore inutile sur ce sujet. Ceux à qui l'imagination ne suggerera pas des pénitences assés rudes pourront s'instruire à fond dans les vies des Saints & dans leurs Legendes. Le fruit qui revient de ces dernieres pénitences c'est du moins le gain assuré des Indulgences. Nous en avons parlé dans la seconde Partie du Tome premier de cet Ouvrage.

(*a*) Le Confesseur doit être revêtu d'un surplis sur la soutane, avoir une étole violette & un bonnet carré: il doit ouir la Confession dans l'Eglise, „ au „ lieu le plus éloigné du maître Autel, qui est le bas de la nef, & le plus ex„ posé à la vüe de tout le peuple, dans le Confessional, qui est le tribunal de „ la pénitence. Le Confessional doit être ouvert par le devant, & avoir une „ ou deux fenêtres treillissées: quand il y a deux fenêtres, il est necessaire qu'il „ y ait deux petits volets pour les fermer; & il est bon de mettre les cas re-„ ser-

(*a*) *Rituel d'Alet.*

La CONFESSION.

B. Picart sculp. dir. 1724.

EXTREME ONCTION.

„ ſervés au-deſſus de la fenêtre du Confeſſeur, & vis-à-vis du pénitent une Ima- „ ge du Crucifix ou de quelque myſtere de la paſſion. “ On doit ouir la Confeſſion pendant le jour, & s'il ſe peut, lorſqu'il y a du peuple dans l'Egliſe. Dés que le pénitent eſt arrivé au Confeſſional, il doit faire le ſigne de la Croix & demander la benédiction au Confeſſeur. Nous avons donné plus haut la formule de la Confeſſion.

(a) Le Confeſſeur doit être aſſis, le corps droit, avoir le bonnet ſur la tête, avec gravité & modeſtie, le viſage couvert, l'oreille panchée vers le pénitent de la maniere qu'on le voit ici. Le pénitent doit être ordinairement à genoux & les mains jointes. Les femmes & les filles ne doivent point être reçuës à confeſſe avec le ſein nud ou les bras trop découverts.

On ne ſauroit diſconvenir que la Confeſſion ne ſoit un excellent moien pour retenir dans les devoirs de la Religion les perſonnes médiocrement éclairées : car tous les Chrétiens ne ſont pas capables d'une Religion ſpirituelle, ni de cet eſprit de reflexion qui devroit porter l'homme à s'adreſſer à Dieu ſeul ſans la médiation d'un Prêtre. D'autre côté il ſemble que la Confeſſion ſoit ſujette à d'étranges inconveniens. Nous en indiquerons deux. Combien de détails odieux & infames auxquels on eſt expoſé par la Confeſſion, & qui doivent exciter & dans le Prêtre & dans le pénitent de nouvelles idées d'impureté. La Confeſſion ſoumet un pénitent craintif & dont la conſcience eſt accablée de ſcrupules, opprimée par les remors, afoiblie par le ſouvenir de ſes péchés, à toutes les déciſions d'un Eccleſiaſtique adroit : (b) il voit à ſes pieds le Sceptre & la Pourpre : il humilie les Diademes & fait trembler ceux qui ſont trembler les peuples.

Après la Confeſſion, le Confeſſeur ſe découvre pour donner l'abſolution à ſon pénitent. Il le recommande à la miſericorde divine ; il étend la main droite vers lui en demandant à Dieu qu'il lui donne la remiſſion de ſes péchés ; il ſe couvre après, lui donnant l'abſolution de la part de JESUS-CHRIST & ajoute, en tenant la main droite toûjours élevée vers le pénitent, qu'il l'abſout auſſi par l'autorité du Sauveur au nom du Pere &c. Il ſe découvre une ſeconde fois en priant Dieu que la paſſion du Sauveur, & les mérites de la Sainte Vierge & de tous les Saints contribuent à la remiſſion des péchés du pénitent.

On croit que la Confeſſion eſt une inſtitution des Siécles Apoſtoliques, & qu'elle eſt ordonnée (c) dans le Nouveau Teſtament. Il eſt fort vraiſemblable qu'elle eſt le fruit d'une Diſcipline beaucoup plus exacte & beaucoup plus ſevere qu'elle n'auroit pû l'être, ſi les Eccleſiaſtiques de ces derniers ſiécles l'avoient formée. En ces premiers tems du Chriſtianiſme la Confeſſion n'étoit point auriculaire : elle étoit publique, & la pénitence l'étoit auſſi. C'eſt ainſi qu'on retenoit les Chrétiens dans leur devoir, & qu'on empéchoit que la Religion Chrétienne ne fut expoſée aux calomnies de ſes adverſaires. Cette pénitence publique étoit proportionnée à la nature des fautes : quelquefois elle duroit des années. On voioit les pénitens ſeparés de l'aſſemblée en un endroit qui leur étoit deſtiné : ils s'y tenoient debout, dans un état de mortification, en habit de deuil, ſouvent revêtus d'un ſac, couverts de cendres, & les yeux baignés de larmes. On leur ordonnoit des jeunes très rudes : on ne les admettoit à la paix de

(a) Voiés la figure de la planche qui ſe place ici.

(b) *Quantus honor ſacerdoti debetur, ad cujus genua & pedes diademata & purpura, ſi exſolvi vinculis velint, accedere debent. Sacerdos omnes nodos, etiam Angelis inenodabiles exſolvit verbo* abſolvo &c. Caſalius *de Veter. Chriſt. ritibus*

(c) Par un paſſage de l'Epître de S. Jaques Ch. V. verſ. 16.

de l'Eglise qu'après qu'ils avoient accompli le terme de leur pénitence; mais peu à peu on se relacha de cette extréme severité. On reduisit les pénitences à des termes beaucoup moins longs & même on commua souvent en amandes les peines infligées aux pénitens. Plusieurs raisons y contribuerent; la mort de quelques fidelles en pénitence, l'indolence & le desespoir que l'on craignoit en quelques autres, dont l'esprit ne paroissoit pas assés ferme; le deshonneur & la honte que les Chrétiens dégenerant de leur premiere humilité crurent reconnoître dans ces reparations publiques, après avoir confessé en face d'Eglise des péchés crians & souvent infames. Enfin la prosperité de la Religion Chrétienne ne permit plus de s'accommoder de ces reparations éclatantes. Alors aussi les Confessions devinrent plus particulieres & plus secretes: on (*a*) choisit des personnes discretes & prudentes auxquelles on commit la charge de confesser. Voilà l'origine des Pénitentiers, dont l'établissement se fit d'abord dans l'Eglise Grecque: mais l'Eglise Latine retint l'usage de la Confession publique jusqu'au Pontificat de S. Leon.

Voici comment on impose aujourd'hui la pénitence publique, & la maniere d'absoudre ceux qui l'ont faite. (*b*) Le Pénitent vient à l'Eglise, habillé simplement, sans armes, (s'il est homme de guerre,) avec un exterieur modeste, & se tenant à genoux en dehors à la porte de l'Eglise, s'il est excommunié ou interdit; ou en dedans, s'il ne l'est pas. Après qu'on a achevé de sonner la Messe, & que le peuple s'est assemblé pour l'entendre, le Pénitentier ou le Prêtre commis pour cette Ceremonie prend l'Etole violette sur le surplis, & va avec les Ecclesiastiques de l'Eglise où se fait la Ceremonie au millieu de la nef. Il s'y assied dans une chaise préparée à cet effet, & se couvre de son bonnet. Le Pénitent se présente devant lui, se met à genoux & demande à haute voix le pardon de ses péchés. Le Prêtre lui répond par une courte remontrance, & lui prescrit ensuite la pénitence qu'il doit faire: Le Pontifical Romain veut qu'on le revête du Cilice, qui est une espece de vêtement de crin ou de poil de chevre que le pénitent doit porter sur la chair nue, pour mieux se mortifier. Si l'excommunication y est attachée, il lui ordonne de sortir de l'Eglise. Cet ordre est suivi de quelques prieres: après quoi il prend le Pénitent par la main droite, ou s'ils sont plusieurs, il prend le premier de cette maniere, & tous se donnent la main les uns aux autres: il les conduit à la porte de l'Eglise, & leur dit, *Vous étes chassés de l'Eglise à cause de vos péchés, de même qu'Adam nôtre premier Pere a été chassé du Paradis à cause de sa desobeïssance.* Les Pénitens étant hors de la porte de l'Eglise, le Prêtre rentre & la ferme: mais si le Pénitent n'est pas excommunié, le Prêtre, après lui avoir imposé la Pénitence, lui marque la place qu'il doit occuper dans l'Eglise pendant le cours de sa Pénitence. Cette place est auprès de la porte de l'Eglise à main gauche, *parce qu'il doit paroître le dernier des Chrétiens, & le plus indigne de tous.* C'est ainsi que s'exprime le Rituel. (*c*) Si le Pénitent reçoit la Pénitence de l'Evêque ou de son Pénitentier, elle lui sera donnée par écrit, afin qu'étant de retour à sa Paroisse, il la présente à son Curé, qui l'exhortera à la bien executer, & prendra garde qu'il la fasse ponctuellement.

Après que le Pénitent aura accompli sa Pénitence, il retournera vers l'Evêque ou vers son Pénitentier avec l'attestation de son Curé, par laquelle il paroîtra que

(*a*) *Nectaire Patriarche* de Constantinople abolit l'usage de la Confession publique à la fin du IV. Siécle.
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) *Rituel d'Alet* & autres.



Les PENITENS *se* PRESENTENT.



On leur met le CILICE.



On les met hors de L'EGLISE.



Ils sont devant la porte de l'Eglise, les CIERGES ETEINTS.



On les fait RENTRER, *en les prenant par la main.*



Pendant qu'ils sont à genoux, on RECITE *les* LITANIES.

que le Pénitent a accompli sa Pénitence, & pour lors on procedera à sa reconciliation avec l'Eglise. (*a*) Cette reconciliation se faisoit autrefois le Jeudi Saint : mais soit en ce jour-là ou en quelque autre que le Peuple s'assemble, le Pénitent se rendra à la porte de l'Eglise le jour qui lui aura été marqué pour recevoir l'absolution. Le Pontifical Romain ordonne qu'il y soit à genoux & tenant à la main un Cierge éteint. Le Pénitent qui paroît en cet état n'a pas toûjours été excommunié solemnellement. Quoiqu'il en soit : il doit être revêtu d'habits simples & communs, sans armes, (s'il est homme de guerre) la tête nue, dans un état humble & contrit, le visage pale & défait, s'il est possible. A l'égard des femmes, elles auront la tête voilée. Immédiatement avant la Messe paroissiale, le Prêtre revêtu de l'aube, ou du surplis & de l'étole violette avertira le Peuple qu'on va reconcilier le Pénitent (ou les Pénitens) à l'Eglise: il exhortera l'assemblée à prier pour eux, il se prosternera devant l'Autel & recitera quelques prieres, auxquelles l'Assemblée des Fidelles répondra. Toutes ces prieres sont tissues, comme toutes les autres prieres du Pontifical & du Rituel, d'excellens passages de l'Ecriture, choisis par l'Eglise, & si convenables au sujet, que le corps des fidelles ne peut qu'en être édifié. Après ces prieres, le Prêtre se rend à la porte de l'Eglise, & fait une assés longue exhortation aux Pénitens : ensuite il les prend par la main & les rameine dans l'Eglise. Mais s'ils ont été excommuniés, avant que de les reünir au corps des fidelles, il s'assied & se couvre; il recite le *Miserere*: le Pénitent est à ses pieds, le peuple à genoux, le Clergé débout. (*b*) A chaque verset du *Miserere*, le Prêtre frape sur les épaules du Pénitent excommunié avec une baguette ou un fouet de cordes. (*c*) Les Rituels Romains & le Pontifical veulent que le Pénitent qui est absous de cette maniere ait les épaules dépouillées jusqu'à la chemise. Cette Ceremonie sera suivie comme les précedentes de quelques prieres, & pendant qu'ils seront encore à genoux, ou chantera les Litanies. Voilà l'explication des six Ceremonies representées dans cette Planche.

Lors qu'une personne excommuniée vient à mourir avant que d'avoir reçu l'absolution, on commence par examiner si elle a donné des marques suffisantes d'une veritable contrition, & s'il est à propos de l'absoudre, afin que son corps ne soit pas privé de la sepulture Ecclesiastique ni son ame des suffrages & des prieres publiques de l'Eglise. Voici la forme de cette absolution. Le Curé prendra une étole noire sur le surplis & se rendra en Ceremonie à l'endroit où le corps repose. Il sera précedé de ses Clercs en surplis, dont l'un portera une baguette, l'autre l'eau benite, & le troisiéme la Croix. Si le corps n'est pas encore en terre, il le frapera de la baguette à chaque verset du *Miserere*, puis il lui donnera l'absolution, après quoi on l'enterrera dans un lieu saint. Si le corps étoit enterré dans un lieu prophane, on l'en tirera s'il se peut, & on le frapera de même : s'il ne peut être déterré, le Curé frapera de la baguette le lieu de la sepulture.

Les Juifs avoient leur excommunication : on en peut voir la description dans les Dissertations qui traitent de leurs Ceremonies. Les Religions Idolatres avoient

V 2

(*a*) Voici comment la reconciliation des Pénitens se pratiquoit dans l'Eglise au commencement du cinquiéme Siécle ; d'où il paroîtra que la pratique de l'Eglise Catholique d'aujourd'hui ne differe pas beaucoup de cet usage. Celui qui, après avoir encouru l'excommunication, témoignoit une repentance sincere, étoit rétabli solemnellement en face d'Eglise. L'Evêque, ou le Vicaire de l'Evêque, se rendoit à la porte de l'Eglise avec douze Prêtres, le Pénitent se présentoit à lui avec toutes les marques de pénitence & d'humilité. Après cela l'Evêque le prenoit par la main, le faisoit entrer dans l'Eglise & l'admettoit à la Communion.

(*b*) Voi. la quatriéme figure de la Planche qui se met à la page suivante.

(*c*) Voi. *Pontifical Rom.* & *Piscara* Praxis Cærem.

avoient l'uſage d'interdire leurs myſteres à ceux qui s'étoient ſouillés de crimes; & cet uſage étoit l'équivalent de l'excommunication des Juifs & de celle des Chrétiens. Nous ne diſons rien de l'*Interdiction du feu & de l'eau*, établie chez les Romains contre les Criminels d'un certain ordre. L'Interdiction des Sacrifices étoit chez les anciens Gaulois une peine capitale. Ceux qui avoient le malheur de tomber dans cette eſpece d'Excommunication étoient mis au rang des impies; tout le monde évitoit de les aborder, de leur parler, d'entrer en commerce avec eux. On les fuioit comme des peſtiferés, on leur refuſoit les égards que l'on a les-uns pour les autres dans la Societé civile: on ne leur rendoit aucune juſtice. Voilà comment Ceſar s'exprime dans ſes Commentaires.

La troiſiéme figure de cette Planche repreſente l'Excommunication à chandelles éteintes. Cette redoutable Excommunication eſt précedée de l'Anatheme: elle ménace l'Excommunié des maux préſens & à venir, elle le livre à *Satan*, elle le ſepare de la ſocieté civile, en un mot elle l'accable, & c'eſt pour cela qu'elle eſt comparée à la foudre. Elle agiſſoit autrefois avec une promptitude étonnante, mais aujourd'hui ſes coups ſont extrémement affoiblis. Surtout la Foudre Romaine a fait ſouvent trembler le Monde Chrétien : aujourd'hui les orages qui ſe forment au Vatican ne ſortent guéres des limites de l'Italie, ou du moins ils ont bien de la peine à franchir les Alpes, & le tonnerre de *Jupiter Capitolin* ne renverſe plus les Couronnes.

Lorſque le Pape doit fulminer cette Excommunication ſolemnelle, (*a*) il ſe préſente devant le grand Autel en équipage d'Excommuniant & accompagné de douze Cardinaux Prêtres tous armés de Cierges allumés. Il s'aſſied ſur le ſiége Pontifical qui eſt placé devant le grand Autel, & de là il lance l'Anatheme. Quelquefois un Diacre revêtu d'une Dalmatique noire monte en chaire & publie à haute voix cet Anatheme : cependant on ſonne les cloches, à peu prés comme quand on ſonne pour les morts. Les fidelles n'ignorent pas que l'Excommunié eſt mort par rapport à l'Egliſe. Après l'Anatheme chacun crie trois fois à haute voix; (*b*) *que cela ſoit ainſi* : en même tems le Pape & les Cardinaux jettent à terre leurs Chandelles allumées, & les Acolytes viennent les fouler aux pieds. Enſuite on affiche & publie l'Excommunication avec le nom de l'Excommunié (*c*) afin qu'on n'ait plus de communication avec lui.

Il y a trois ſortes d'Excommunications, nous dit le *Pontifical Romain*. La *Mineure*, la *Majeure* & l'*Anatheme*, qui eſt celle dont nous venons de donner la deſcription. On peut regarder la *Mineure* comme une eſpece de contagion ſpirituelle, puiſqu'elle eſt l'effet de la ſeule communication que l'on a avec une perſonne excommuniée. Le Curé peut abſoudre de cette Excommunication : mais celui qui a eu le malheur de l'encourir doit s'en confeſſer promtement. Voici le formulaire que le *Pontifical* nous donne de la Confeſſion du Fidelle qui ſe ſent atteint de l'Excommunication *Mineure: je me confeſſe à Dieu & à vous, mon Pere, comme aiant encouru l'Excommunication, parce que j'ai frequenté un Excommunié, que je lui ai parlé, que j'ai bû, que j'ai mangé avec lui* &c.

L'*Excommunication Majeure* ſe fait par écrit contre ceux qui n'obeïſſent pas au commandement de l'Egliſe où du S. Siége, ou qui ne ſe ſoumettent pas à certains points de diſcipline, violent quelque immunité &c. Le Pape lance l'Anatheme contre les Heretiques & les Apoſtats, contre ceux qui s'emparent des biens

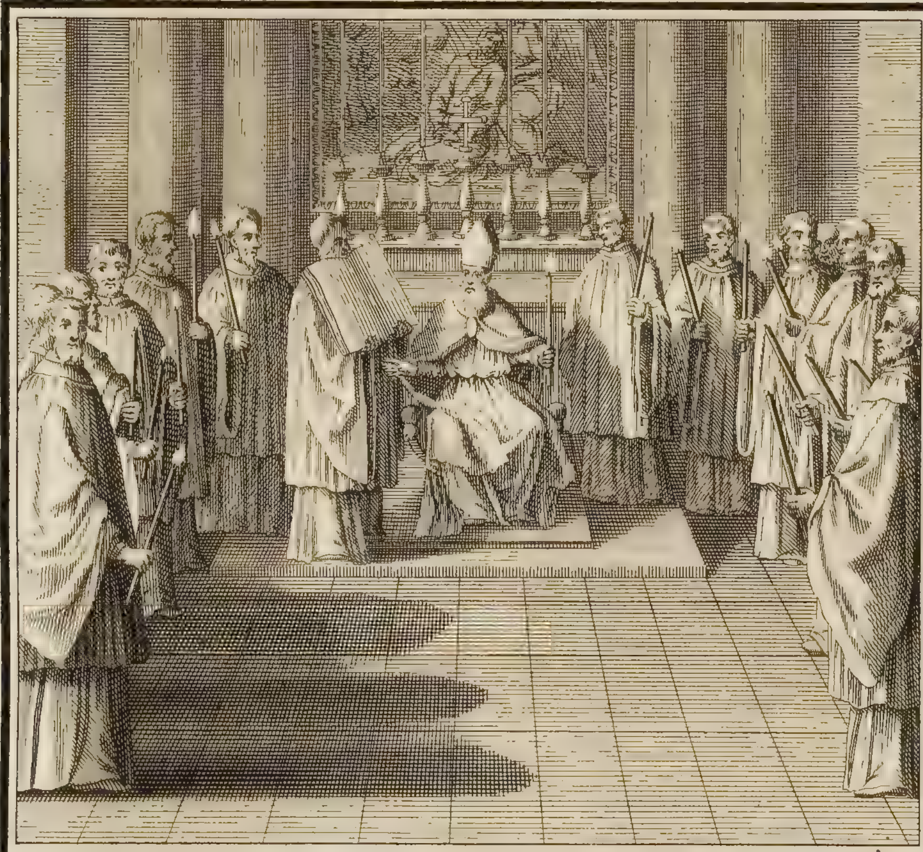
(*a*) *Pontif. Rom. Piſcara* Praxis Cærem.
(*b*) *Fiat.*
(*c*) *Ne quis per ignorantiam cum hujuſmodi excommunicatis participet.*



DÉGRADATION de L'EVÊQUE.



RETABLISSEMENT de celui qui avoit été DÉGRADÉ.



L'EXCOMMUNICATION à chandelles éteintes.



RETABLISSEMENT d'un EXCOMMUNIÉ.



B. Picart sculp. dir. 1723.

RECONCILIATION de L'HERETIQUE.



L'HERETIQUE conduit aux pieds de l'Autel par L'EVÊQUE.

biens Ecclefiaftiques, en un mot contre tous les ennemis de l'Eglife. Cette Excommunication les declare feparés du corps facré de JESUS-CHRIST, comme des membres pourris : elle retranche celui qui en eft atteint de la focieté des Chrétiens, l'exclut de l'Eglife militante & triomphante, le livre au diable & à fes Anges &c.

Lors que l'Excommunié rentre dans l'Eglife par la voie d'une repentance fincere, (*a*) il doit prêter un nouveau ferment de fidelité, recevoir les peines impofées, & faire les fatisfactions requifes. Il fe met d'abord à genoux pendant qu'on chante les fept Pfeaumes pénitentiaux. Après qu'il a été introduit dans l'Eglife, il fe met une feconde fois à genoux au bas de l'Autel, où le conduit celui qui le reconcilie à l'Eglife. Ce dernier monte à l'Autel & fe tournant vers le reconcilié, fait une priere pour lui, & le figne du figne de la Croix. Lorfqu'on reconcilie à l'Eglife un Heretique, un Infidelle, ou un Apoftat ; avant que de le recevoir dans l'Eglife, le Pape, ou celui qui fait la Ceremonie de la reconciliation, (*b*) lui demande quel eft le fujet qui l'améne, en lui difant (*c*) *Reçoi le figne de la Croix de Chrift & du Chriftianifme, que tu avois porté ci-devant, & que l'erreur dont tu as été déçu, t'a fait perdre malheureufement :* il le (*d*) conduit à l'Autel de la maniere que la fixiéme figure de la planche le reprefente. Là il l'interroge une autre fois fur les articles de la Foi Chrétienne, & le refte de la Ceremonie s'acheve comme à l'ordinaire. Si celui qu'on reconcilie a enfeigné des erreurs ou des herefies, on lui fait faire une abjuration folemnelle.

(*e*) Voici la forme de l'Abfolution que le Pape donne aux Têtes couronnées qui ont encouru l'Excommunication, felon l'ufage de la Cour de Rome. Lorfque S. S. doit prononcer cette abfolution folemnelle, on dreffe devant la porte de la Bafilique de S. Pierre une thrône Pontifical orné richement : le S. Pere s'y fait porter en Proceffion & y préfide la verge ou la baguette à la main au millieu de la Cour Apoftolique. Un Maître des Ceremonies apporte une douzaine de verges qu'il diftribue à douze Cardinaux qui affiftent à cette Ceremonie. Les Ambaffadeurs du Prince excommunié comparoiffent avec humilité devant cette redoutable affemblée, & fe jettent aux pieds du S. Pere : mais malgré l'indignité de celui qu'ils reprefentent, le Vicaire de JESUS-CHRIST leur accorde le privilege, ou pour mieux dire la grace de les baifer. Enfuite un de ces Ambaffadeurs demande pardon à haute

(*a*) *Pifcara* Praxis Cærem.

(*b*) Ces formalités furent obfervées à l'abfolution d'Henri IV. Etant arrivé au grand portail de l'Eglife de S. Denys il trouva l'Archevêque de Bourges, qui devoit faire la Ceremonie de l'abfolution, à peu de diftance de la porte au dedans de l'Eglife, affis en habits Pontificaux dans une chaife couverte de damas blanc aux armes de France & de Navarre, & environné de plufieurs Prélats, & des Religieux de l'Abaïe. L'Archevêque lui demanda *qui il étoit*, *je fuis le Roi*, repondit ce Prince *que demandés vous*, reprit l'Archevêque : *je demande*, dit le Roi, d'*être reçu au giron de l'Eglife Catholique*. *Le voulés vous*, continua l'Archevêque ? *Oui*, repartit le Roi, *je le veux & je le defire*. Alors il fe mit à genoux & fit fa Profeffion de foi. La formule de cette Profeffion de foi fut remife au Prélat qui donnoît l'abfolution : le Prélat lui préfenta fon anneau à baifer, lui donna fa benediction & lui prononça l'abfolution des cenfures encourues pour l'herefie, qu'il avoit profeffée & défendue.

(*c*) *Accipe fignum Crucis Chrifti atque Chriftianitatis, quod prius acceptum non cuftodivifti, fed malé deceptus abnegafti.*

(*d*) Voici le formulaire de l'Introduction. *Entrés dans l'Eglife de Dieu, après en être forti, égaré malheureufement par l'erreur ; reconnoiffés que vous avés été retiré des filets de la mort ; aiés en horreur les Idoles, la Superftition, l'Herefie, adorés Dieu feul en trois perfonnes* &c. Ne peut on pas conclurre de ce formulaire, qu'il y a beaucoup d'injuftice à accufer l'Eglife Catholique d'enfeigner l'Idolatrie ? faut il mettre fur fon compte les abus qui font la Religion du vulgaire & des bigots ? Ne fait on pas qu'en fait de pratiques extérieures le peuple va toûjours plus loin qu'il ne faut, & que peu d'hommes font capables de faire abftraction de leurs fens ? lequel vaut le mieux d'une reünion de culte fous un feul corps de doctrine, ou d'une defunion éternelle en vertu d'une liberté d'examiner ? liberté fans borne, accordée au cordonnier comme au Docteur. C'eft ainfi que raifonne un Catholique zélé, qui veut défendre fa Religion contre les Sectes qui lui font contraires. (*e*) Idem. Ibid.

te voix & à l'Eglise & au S. Siége, offre au nom de son Maître une reparation & demande l'absolution. Le Procureur fiscal examine alors les pleins pouvoirs de ces Ministres, un Secretaire les lit tout haut, & le Procureur leur demande en seconde instance, (*a*) s'ils sont prêts d'obeïr au mandement du S. Siége & de l'Eglise, c'est-à-dire s'ils veulent promettre fidelité au Pape & à l'Eglise, & jurer de se soumettre à leurs ordres & à leurs décisions. Alors le Maître des Ceremonies apporte le Missel, deux Cardinaux Diacres le soutiennent devant le Pape, S. S. pose la main sur le Missel, les Ambassadeurs le touchent avec les deux mains & promettent, jurent, s'obligent sur les Evangiles & sur le S. Crucifix, qui est présent, qu'ils observeront inviolablement l'engagement qu'ils prennent au nom de leur Maître: dequoi un Notaire Apostolique fait un acte solemnel. L'Absolution suit, le Saint Pere & les douze Cardinaux Prêtres chantent le *Miserere*, observant de donner un coup de verge sur les épaules de ces Ministres au commencement de chaque verset du Pseaume. La Ceremonie finit par les prieres &c. & par l'imposition d'une Pénitence proportionnée à la faute de celui qui vient d'être absous. Enfin les Cardinaux & les Pénitentiers conduisent ces Ambassadeurs à l'obédience avec les Ceremonies accoutumées.

C'est à peuprés de cette maniere que le Pape Clement VIII. (*b*) donna l'absolution à Henri IV. Roi de France. D'*Ossat* & du *Perron*, qui dans la suite furent tous deux faits Cardinaux, reçurent les coups de baguette ou de verge, que le Roi leur Maître auroit reçu, s'il eut comparu en personne. Pour peines & œuvres ordinaires de pieté, il fut imposé à Sa Majesté de dire tous les jours le Chapelet, le mercredi les Litanies, le samedi le Rosaire, de garder les jeunes & les autres Commandemens de l'Eglise, d'entendre la Messe tous les jours &c. De plus il lui fut ordonné de fonder un Monastere en chaque Province de son Roiaume, & nommément en la Province de Bearn son domaine particulier, qu'il falloit *débuguenotiser*.

Le Ceremonial observe que l'absolution des Siécles passés étoit beaucoup plus rigoureuse: par exemple en certains cas plus importans que les autres, (*c*) les Pénitens se presentoient nuds devant le portique de Saint Pierre, douze Prêtres de cette Eglise leur donnoient là les coups de verge. On frapoit (*d*) long-tems & très rudement les Vassaux qui se rebelloient contre le Saint Siége & contre l'Eglise. La flagellation duroit autant que le chant de plusieurs Pseaumes Pénitentiaux.

Les Ceremonies de la Dégradation, & le retablissement du Dégradé conviennent trop bien ici, pour les oublier après avoir parlé de l'Excommunication. On s'attachera uniquement à décrire la Dégradation de l'Evêque pour se conformer à l'inscription de la figure qui la represente. (*e*) Celui qui doit être Dégradé est conduit devant le S. Pere & revêtu en sa presence de tous ses ornemens Pontificaux. Un Juge séculier assiste à cette Ceremonie. On ôte piéce à piéce au Dégradé tous les ornemens Pontificaux, après quoi le dégradé est remis à ce Juge séculier, supposé qu'il ait commis des actions assés odieuses aux yeux des hommes pour subir un supplice temporel.

Ordinairement on éleve à l'entrée de l'Eglise une espece de thrône, ou de tribunal

(*a*) *An velint . . . . parere mandatis Domini Papæ & Ecclesiæ, & ipsi ad omnia paratos se offerent.*

(*b*) En 1595. Voi. le P. *Daniel* dans son *Histoire* de *France*.

(*c*) *Piscara* Praxis Cærem.

(*d*) *Vassallos Ecclesiæ contumaces ac rebelles omninò nudos à Pœnitentiariis acriter ac durius percuti voluerunt Romani Pontifices, donec plures Psalmi ex pœnitentialibus perficerentur, adstantibus ad circulum ante Pontificem Cardinalibus.*

(*e*) *Pontific. Rom.*

bunal pour faire avec plus de solemnité la Dégradation dont nous parlons: on met à quelque distance du *Dégradant* une crédence, quoi qu'elle ne soit pas representée dans la figure. Il y a sur cette crédence les choses qui désignent la fonction de celui qui doit être dégradé: par exemple un vase plein de vin, un autre plein d'eau, le Calice, la Patene & l'Hostie pour la dégradation du Prêtre; le livre des Evangiles, celui des Epîtres, un Chandelier avec une chandelle éteinte pour la dégradation du Diacre, du Soudiacre & de l'Acolyte; un Lectional, pour la dégradation du Lecteur; des clefs pour celle du Portier; l'Antiphonal pour celle du Chantre. On met sur la même crédence des ciseaux, un couteau, du verre, & les ornemens Pontificaux du Prélat. Autour du *Dégradant* on voit ses Ministres & le Juge temporel accompagné de quelques Soldats. On y voit aussi un Notaire & un Barbier. Toutes ces choses & toutes ces personnes sont necessaires à la Dégradation. D'abord le coupable est amené en ses habits ordinaires devant le Pape ou devant celui qui le represente en cette occasion: ensuite les Clercs lui metttent les ornemens Pontificaux & le presentent en cet état au *Dégradant*, qui est revêtu de l'amict, de l'aube, de la ceinture, de l'étole, du pluvial rouge, de la mitre simple &c. Le *Dégradant* commence par adresser la parolle au peuple spectateur de cette Ceremonie, pour lui aprendre le sujet de la Dégradation: ensuite il prononce le jugement contre celui qu'il va dégrader, après quoi il procéde à l'exécution du jugement. *Je te dépouille de la Mitre Episcopale que tu as souillée*, dit il en ôtant la Mitre à l'Evêque qu'il dégrade. *Rends l'Evangile*, ajoute t'il, lors qu'on le met entre les mains du Dégradé, *parce que tu es devenu indigne de le prêcher.* En lui ôtant l'anneau Pontifical on lui dit qu'il a violé l'Eglise, qui est l'Epouse de Dieu. Il seroit inutile de s'étendre sur toutes les pieces, qui sont les marques de la dignité Episcopale. Après qu'on l'a dépouillé de tous les ornemens Pontificaux, le *dégradant* racle avec un couteau ou avec un morceau de verre les doits du dégradé, en lui disant que le pouvoir de consacrer, de benir & de sanctifier lui est ôté: il efface de la même façon la tonsure. Le Lecteur suppose assés que le Calice, la Patene, l'Hostie, l'eau, le vin, &c. sont otés avec les mêmes Ceremonies à celui qui a le malheur d'être dégradé. Enfin lorsqu'il ne s'agit plus que de le dégrader de l'état de Clerc, le dégradant commence à effacer la tonsure en lui coupant les cheveux avec des ciseaux, & le barbier acheve d'en oter les marques en rasant entiérement la tête du dégradé. Cela se fait en lui disant, *qu'il est chassé de l'heritage du Seigneur, comme un fils ingrat, qu'il perd la Couronne, qui est la marque de la* Sacrificature *Roiale, à cause de sa mauvaise administration.* Après cela on l'abandonne au bras séculier, mais en même tems le *Dégradant* implore la misericorde de ce Juge temporel, *parce que l'Eglise abhorre le sang.* Cette maxime est conforme à l'esprit de l'Evangile: mais les Ecclesiastiques y font une infinité d'exceptions.

Nous alléguerons pour exemple de cette dégradation le fameux Jean *Hus.* (a) On le revêtit de tous les habits Sacerdotaux, on lui fit prendre un Calice, comme s'il eut dû celebrer la Messe . . . . . ensuite on lui ota tous ses habits l'un après l'autre, en prononçant sur chacun d'eux quelque parolle de malediction. . . . mais on hésita si pour lui oter les marques de la tonsure, on emploieroit le rasoir ou les ciseaux. Les ciseaux l'emporterent à la fin sur le rasoir; on lui coupa les cheveux en croix, afin qu'il ne parut aucune trace de couronne, & même on le lava pour mieux enlever les marques de la tonsure. Une telle dé-

X 2

(a) *Histoire du Concile de Constance* par M. *Lenfant* L. 3.

dégradation, ajoute l'Auteur cité au bas de la page, après avoir allegué le droit Canon, met le Prêtre dégradé au rang des Laïques & quoi qu'elle ne lui ote pas le Caractere, (a) qui est indelebile, elle le rend pour jamais incapable d'exercer les fonctions de la Prêtrise. On ajouta, pour plus grande fletrissure, à la Dégradation de *Jean Hus*, une Mitre de papier peinte avec trois Diables hideux. Après qu'on lui eut mis sur la tête cette Mitre ignominieuse, les Prélats dégradans ou témoins de la Dégradation dévouerent son ame à tous les Diables. Enfin l'Eglise se dessaisit de lui: il fut declaré Laïque, & comme tel livré au bras séculier.

Il faut parler maintenant des biens spirituels dont se trouvent privés ceux qui sont sous l'Excommunication Majeure au premier chef. Il y en a sept, 1. la participation aux prieres publiques que l'Eglise fait pour les fidelles: les Excommuniés n'en sont privés qu'avec de certaines restrictions qu'on peut voir dans les (b) Rituels 2. le droit d'administrer & de recevoir les Sacremens, 3. le droit d'assister aux divins Offices. Si le Prêtre voit un Excommunié dénoncé entrer dans l'Eglise pendant l'Office, il doit lui ordonner de sortir; s'il a commencé la Messe, il doit l'interrompre jusqu'à ce que l'Excommunié soit sorti, & s'il ne veut pas sortir, le Prêtre doit quitter les habits Sacerdotaux & cesser la Messe: mais si le Canon de la Messe est commencé, il doit la poursuivre jusqu'à la Communion inclusivement, & se retirer ensuite à la sacristie pour l'y achever. Voilà ce que le *Rituel d'Alet* prescrit sur cette matiere importante. A l'égard des Sermons & des Instructions, les Excommuniés peuvent & doivent y assister. Mais on doit supposer qu'en y assistant ils ne peuvent communiquer avec aucun autre Chrétien, de peur que la communication du Fidelle avec l'Excommunié ne corrompe le premier: il faut donc que l'Excommunié soit à l'écart, ou du moins entierement separé des autres Chrétiens. Sans cela il ne seroit pas privé du quatriéme bien, qui consiste à être (c) exclus des conversations ordinaires, des prieres en commun, (c'est-à-dire du privilege de prier avec quelque Fidelle que ce soit,) de la civilité & de toutes les honnêtetés que l'on se doit les uns aux autres dans la societé, du plaisir d'habiter avec les autres fidelles sous un même toit, de negocier & de travailler avec eux: enfin il est defendu de manger & de coucher avec un Excommunié. Cependant il y a des cas ou l'on peut communiquer avec eux: On les a exprimés (*d*) en un seul vers Latin. Nous allons les donner ici. On peut communiquer avec l'Excommunié pour l'instruire de ses obligations & le ramener à son devoir: le mot *Lex* exprime tous les devoirs conjugaux, desquels on n'est pas dispensé à cause de l'Excommunication: le mot *humile* exprime les obligations des enfans & des serviteurs, lesquelles continuent après l'Excommunication. On peut frequenter un Excommunié sans savoir qui il est, & pour lors on n'est pas coupable. Enfin la necessité des affaires où l'on est engagé oblige, ou permet de frequenter les personnes excommuniées. Cette exception s'étend fort loin aujourd'hui, car il n'est point de Catholique qui refuse de negocier & de traiter avec un heretique, & cependant on sait que les heretiques sont excommuniés & anatematisés par le Pape: on sait que l'Eglise les prive de tous les biens & de tous les secours spirituels. Cette tolerance de communication est un effet de la necessité des tems: l'Ex-

(a) Voi. ci-devant Tome premier seconde Part. p. 77.
(b) Voi. le *Rituel d'Alet*.
(c) Tout cela est exprimé en un seul vers Latin:
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.
(d) *Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

l'Excommunication avoit plus de force lorſque l'Egliſe n'avoit pas encore perdu tous les Roiaumes que Luther & Calvin lui ont ſouſtraits depuis deux ſiécles. Le cinquiéme bien ſpirituel dont eſt privé celui que l'Egliſe a frapé de l'Excommunication Majeure au premier chef, c'eſt d'être inhumé en terre ſainte : le ſixiéme, d'avoir voix active ou paſſive aux bénéfices & aux dignités Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire qu'il ne peut ni élire ni être élu: le ſeptiéme & dernier bien ſpirituel c'eſt l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, & de pouvoir agir en juſtice devant les juges Eccléſiaſtiques.

La ſeverité de l'Egliſe contre les excommuniés eſt etablie ſur pluſieurs (a) paſſages du Nouveau Teſtament. A l'égard de l'Excommunication mineure, elle prive de la participation paſſive des Sacremens, & du droit de pouvoir être élu ou preſenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité Eccléſiaſtique. Outre cela l'Egliſe emploie quelques autres moiens pour rappeller les fidelles à leur devoir: il ſuffira d'en donner la définition tirée du *Rituel d'Alet*. Le *Monitoire* eſt un commandement que l'Egliſe fait à ſes enfans de reveler ſous peine d'excommunication ce qu'ils ſavent ſur quelque fait important dont il eſt à propos qu'on lui donne connoiſſance. Le *Monitoire* eſt ſuivi de l'excommunication en cas de deſobéïſſance. La *Suſpenſe* prive pour un certain tems un Eccléſiaſtique de l'exercice de ſa charge, après que l'Egliſe l'a trouvé coupable de quelque péché conſiderable. L'*Interdit* eſt une cenſure Eccléſiaſtique par laquelle l'Egliſe défend l'uſage des Sacremens, les divins Offices en public & la ſepulture Eccléſiaſtique, pour quelque péché conſiderable &c. Il y a l'*interdit* local, & l'*interdit* perſonnel, & l'*interdit* mixte, qui tombe ſur les perſonnes & ſur les lieux. La *Ceſſation à divinis*, c'eſt lorſque pour quelque injure ou deſobéïſſance notable, faite à l'Egliſe, on ceſſe tous les divins Offices, & l'adminiſtration des Sacremens, & l'on prive même les fidelles de la Sepulture Eccléſiaſtique. La difference de l'*interdit* à la *ceſſation*, c'eſt que pendant l'*interdit* on peut celebrer & faire les divins Offices à huis clos, dans les Egliſes qui ne ſont pas ſpecialement interdites & même les célébrer publiquement en certains jours ſolemnels de l'année: mais dans la *Ceſſation* on ne peut faire aucun Office , il eſt ſeulement permis, pour renouveller les Hoſties conſacrées, de dire chaque ſemaine une Meſſe baſſe à huis clos dans les Egliſes paroiſſiales, & cela ſans ſonner les cloches, ſans y admettre qu'une ou deux perſonnes pour la ſervir. De plus il eſt permis d'adminiſtrer pendant la *Ceſſation* le Baptême, la Confirmation & la Pénitence à ceux qui les demandent, s'ils ne ſont excommuniés ou interdits. Le Viatique peut être adminiſtré auſſi, mais ſans les oraiſons ni les prieres qui ſe diſent devant & après cette adminiſtration. La *Ceſſation* eſt jettée ſur tout un Dioceſe, ſur une Ville, ſur un Village, ou ſur une ou pluſieurs Egliſes particulieres. L'*Irregularité* eſt un empêchement canonique, par lequel on eſt rendu inhabile à recevoir les ſaints Ordres, ou à les exercer quand on les a reçus. Elle procede du défaut d'eſprit, du defaut de corps, du défaut de naiſſance, du defaut de reputation, du défaut d'age, du défaut d'obligation, du défaut de Sacrement & du défaut de douceur. Un des défauts d'eſprit c'eſt une extréme ignorance : cependant on a lieu de la reprocher à une infinité de Curés. Autrefois on en a vû qui ne ſavoient pas même dire en Latin *in Nomine Patris* &c. lorſqu'ils étoient obligés d'adminiſtrer le Baptême. L'*Apo-*

(a) Math. Ch. 18. V. 17. 2. Epître de S. Jean. V. 10. 1. Epît. aux Corint. Ch. 5. V. 11.

L'*Apologie pour Herodote* pourroit nous fournir des exemples fort rejouïſſans de cette ignorance, mais l'Auteur eſt recuſable à cauſe de ſon Calviniſme. Il ſuffira d'alleguer pour la ſatisfaction du lecteur (*a*) une Epigramme de la façon d'un poëte Catholique. A l'égard des défauts du corps, on diroit preſque ſans croire avancer un paradoxe, qu'il eſt plus neceſſaire de l'éviter que le défaut d'eſprit. Peu de fidelles verroient avec édification un Prêtre difforme de corps, borgne ou mutilé, ſurtout au viſage, faiſant les fonctions Eccleſiaſtiques. S'il étoit poſſible de le ſupporter quelque tems, il devroit ce bonheur à la curioſité du public, & peut-être n'iroit-on le voir que pour inſulter à ſes défauts & ſe divertir de ſa phyſionomie. Mais auſſi qui eſt celui qui ignore dans cette occaſion le foible de l'eſprit humain? Après tout Dieu lui même a recuſé ſous le Judaïſme les Prêtres difformes ou mutilés: il eſt juſte que les Chrétiens ſuivent un ordre qui en conſervant la dignité du ſacerdoce montre aux hommes que Dieu ſouverainement parfait veut des Miniſtres auſſi parfaits que la nature humaine les peut produire. L'Egliſe Catholique obſerve aſſés exactement cette regle: mais il s'en faut beaucoup que la Communion de Calvin l'obſerve avec exactitude: auſſi un fameux Auteur a-t'il jugé à propos de ſe plaindre dans (*b*) un excellent Ouvrage de la negligence au choix des Paſteurs. Ce n'eſt pas que ceux de cette Communion ne s'accommodent fort bien de ces prédicateurs agreables & de bonne mine, qui prêchent beaucoup mieux par leur éloquence exterieure & par l'étendue d'une imagination accompagnée de la beauté du viſage, que par la regularité de la vie & par le détachement des choſes mondaines: mais quoi qu'il en ſoit, ils reçoivent & conſacrent ceux qui ont des qualités corporelles fort oppoſées aux talens dont nous venons de parler. Revenons de cette petite digreſſion. L'Egliſe Catholique exclut les batards des Ordres ſacrés: cependant il y a exception à cette regle & de nos jours on en a reçu qui étoient publiquement reconnus pour tels. Le défaut de reputation, le défaut d'age & le défaut de douceur ne ſont gueres moins d'exceptions. Elles ſont ſi connues qu'il ſeroit fort inutile d'en alleguer des exemples.

Le *Rituel d'Alet* nous dit, qu'on ne doit point uſer de cenſures pour exterminer les animaux nuiſibles aux biens de la terre, comme les rats, les chenilles, les ſauterelles &c. L'Egliſe ſe ſert d'exorciſmes, d'eau benite & de quelques prieres inſtituées à cet effet. Le Curé, ou le Vicaire, dit encore ce Rituel, doit faire rapport à l'Evêque du dommage que les inſectes font aux fruits de la terre dans ſa Paroiſſe, & pour lors, ſi l'Evêque le juge à propos, on emploie quelques prieres contre ces Inſectes. Le Curé ſe tranſporte en un lieu éminent de la campagne où ces animaux font le plus de dégat: il s'y revêt du ſurplis & de l'étole violette: il a à ſa droite un Clerc qui tient le vaſe de l'eau benite & l'aſperſoir. De ce lieu éminent, après un ſigne de Croix, le Prêtre prononce les prieres ordonnées, après quoi il aſperſe les champs d'eau benite, & cela trois fois en forme de Croix. Quoiqu'il ſoit défendu de ſe ſervir de cenſures & de l'ex-

(*a*) *Quelqu'un deſirant être Prêtre,*
A l'Evêque ſe preſenta,
Lequel lui dit, ſi tu veux l'être,
Quot ſunt ſeptem Sacramenta?
Puis il dit, tres; l'*Evêque,* quas?
Sunt fides, ſpes & charitas.
Parbieu tu as bien repondu:
Sus Clerc qu'on dépêche ſon cas
Il mérite d'être tondu.

(*b*) Mr. *Oſtervald* dans ſon *Traité des ſources de la Corruption.*

l'excommunication contre les animaux nuiſibles, (*a*) on excommunie cependant les ſauterelles en beaucoup de lieux, & nous ne devons pas oublier à ce ſujet la ſentence burleſque de l'Officialité de Troies donnée en 1516. contre les chenilles du Dioceſe de cette Ville : l'Official admonête gravement les chenilles de ſe retirer dans l'eſpace de ſix jours, à faute dequoi elles ſont declarées maudites & comme telles anathematiſées. *Leonard Vair* (*b*) parle auſſi de cette maniere de ſe delivrer des Inſectes. „ En quelques endroits, dit-il, on choiſit, pour chaſ-„ ſer les ſauterelles & autre dommageable vermine, un certain Conjureur pour „ juge, devant lequel on conſtitue deux Procureurs, l'un de la part du peu-„ ple & l'autre du côté de la vermine. Le Procureur du peuple demande juſti-„ ce contre les ſauterelles & chenilles, pour les chaſſer hors des champs. L'Au-„ tre defend. . . . enfin toutes ceremonies gardées, on donne ſentence d'ex-„ communication contre la vermine ſi dans un certain tems elle ne ſort. " Cette procedure ne nous paroit pas auſſi ſolemnelle, ni par conſequent auſſi remarquable que celle de l'Officialité de Troies : mais que dirons nous de S. Bernard, qui, pour chaſſer les mouches qui perſecutoient les fidelles d'une Egliſe qu'il avoit fondée dans le Dioceſe de Laon, declara qu'il les excommunioit ? pour trouver un ſens orthodoxe à cette expreſſion, il faut croire que le ſaint entendoit par l'excommunication les prieres de l'Egliſe prononcées avec les formules & les ceremonies uſitées en cette occaſion. On trouve chez les Paiens anciens & modernes diverſes manieres de conjurer les animaux nuiſibles, leſquelles peuvent avoir donné lieu à des pratiques blamables, qui malheureuſement ſe ſont gliſſées en quelques lieux de la Chrêtienté & principalement chez ceux qui vivent en des endroits où il eſt difficile de ſe tirer d'une groſſiere ignorance. On ſait les conjurations des *Pſylles*, des *Theſſaliens*, des *Telchines* ; on n'ignore pas celles des Indiens modernes.

Il ne nous reſte plus qu'à parler de la charge de Pénitencier : nous avons obſervé l'antiquité de cette charge. Dans ſon origine on n'établit qu'un Pénitencier en chaque Egliſe, mais inſenſiblement le nombre des Pénitenciers augmenta ; non que les Chrêtiens fuſſent devenus plus ſcrupuleux & plus exacts ſur l'article de la Confeſſion, mais l'autorité des Prêtres ſur les conſciences devenoit plus grande & la charge de Pénitencier plus utile & plus néceſſaire, parce que les ames s'éfrayoient plus facilement. Pour ce qui regarde les Pénitenciers modernes, nous nous tiendrons au détail que le S. *Aimon* (*c*) nous donne de ceux de Rome. „ Dans chaque Baſilique de Rome il y en a ſept, qui ſont éta-„ blis pour les diverſes Nations, dont ils entendent chacun une langue diffe-„ rente ; ceux de Saint Pierre ſont *Jeſuïtes* ; ceux de Saint Jean de Latran *Fran-„ ciſcains*, & ceux de Saint Marie Majeure *Dominicains*. Ils n'ont plus aucun „ égard aux anciens Canons Pénitenciaux. Ils n'impoſent que des peines fort „ legeres, comme ſeroit par exemple à ceux qui s'adonnent à la crapule, de „ jeuner, aux avares de faire l'aumone, aux indevots de réciter à certaines heu-„ res du jour pluſieurs formulaires de prieres, & ainſi des autres cas. Ces „ Pénitenciers ſont appellés *Mineurs* parce qu'ils n'ont point le pouvoir d'abſou-„ dre des cas reſervés au Pape, mais ſeulement de quelques autres, dont il eſt „ defendu aux Confeſſeurs ordinaires de donner l'abſolution.

„ C'eſt le Grand Pénitencier qui a ſeul le pouvoir d'abſoudre de tous les cas

(*a*) La *Mothe le Vaier*. Tome II. de ſes Oeuvres Edit. in folio.

(*b*) Cité par M. *Thiers* dans ſon *Traité des ſuperſtitions*.

(*c*) *Tableau de la Cour de Rome*. p. 170. Edit. de 1707. & *Lunadoro* Relaz. della Corte di Roma, d'où une partie du recit du S. *Aimon* eſt tirée.

„ que le Pape ſe reſerve, & pour cet effet celui qui a la Patente de Grand Pé-
„ nitencier, que le Pape ne donne jamais qu'à un Cardinal, vient aux Baſili-
„ ques, tour à tour, huit jours avant Pâques, entendre les Confeſſions, ſeant
„ ſur une chaire élevée de trois degrés en forme de Tribunal, qui eſt à côté
„ du Maître Autel de ces mêmes Egliſes, & pour lors il tient une baguette à la
„ main, en forme de ſceptre, qui a trois piéces de rapport. La premiére partie
„ qu'il met dans la main eſt d'yvoire, la ſeconde de Breſil, & la troiſiéme d'E-
„ bene, tout cela n'eſt pas ſans miſteres, comme on en peut juger, ſans que
„ nous en donnions l'explication.

„ Son pouvoir s'étend, outre l'abſolution des cas reſervés, à donner des diſ-
„ penſes, pour les degrés defendus par les loix humaines, [le Pape ſe reſervant
„ toûjours ce qui regarde les commandemens de la loi divine.] Il admet auſſi
„ la legitimation de enfans, il diſpenſe des défauts qui empêchent de recevoir
„ les ordres, & de pluſieurs articles des regles Monachales, comme auſſi des
„ vœux, & de la Simonie. Il permet de tenir pluſieurs Bénéfices. Il abſout
„ de meurtres *in foro conſcientiæ*, c'eſt-à-dire, dans le Tribunal de la con-
„ ſcience, & pour le regard des Clercs, ſon abſolution a lieu non ſeulement
„ pour la conſcience, mais auſſi devant le Tribunal de la juſtice civile.

„ Il a le pouvoir de députer ſur les lieux des Confeſſeurs ordinaires, pour
„ abſoudre en ſa place, ceux qui ont des cas reſervés au Pape, & qui ne peu-
„ vent venir à Rome, pour des empêchemens legitimes, leur addreſſant ſa
„ commiſſion *gratis ubique* gratuitement partout, écrite ſur du parchemin, &
„ ſcellée du ſceau de la Penitencerie. Il tient quelquefois Congrégation, pour
„ des doutes de conſcience, avec le Regent, ou garde du ſceau, qui eſt Pré-
„ lat, avec deux ou trois Théologiens, qui ſont pour l'ordinaire Jéſuites, &
„ avec autant de Canoniſtes. Il diſpoſe & a la Collation de quelques charges
„ qui ſont vénales dont les plus conſidérables ſont celles de 24. Procureurs de
„ la Pénitencerie, qui defendent les ſupplians qui demandent quelque expedi-
„ tion par devant les juges établis par le Grand Penitencier, qui examinent
„ l'affaire dont il s'agit, quand le cas eſt litigieux, & pour lors il met ſur les
„ commiſſions qu'il reſcript, un de ces trois decrets, *fiat in forma*, *fiat de ſpe-*
„ *ciali*, *fiat de expreſſo*, qu'*il ſoit fait en forme*, ou *ſpecialement*, ou *expreſſe-*
„ *ment*, & par ces diverſes façons de parler il fait connoître à ceux qui taxent
„ les cas, l'importance du fait contenu dans la Requête. Cet Office du Grand
„ Pénitencier rendoit il y a quelques années ſix mille écus de revenu par an,
„ mais depuis qu'on l'a reformé au profit de la Chambre Apoſtolique, le Pa-
„ pe n'aſſigne plus aujourd'hui que douze cens écus d'or chaque année au Car-
„ dinal qui exerce cette charge. "

Il ſeroit inutile de parler ici des profits caſuels de cette charge ils ſont immenſes: mais après tout, de même qu'on ne ſauroit juſtifier les excés dont la *Taxe de la Chancellerie* fait un détail honteux au Chriſtianiſme, on ne ſauroit non plus condamner l'uſage legitime des taxes Eccléſiaſtiques, lorſqu'elles ne donnent aucune atteinte à la Majeſté de la Religion & ne ſervent pas à autoriſer les crimes & les deſordres. Qu'on accorde certaines diſpenſes, qu'on releve de certains vœux, qu'on adouciſſe certaines peines établies par les Canons, que même on paie très cherement une contravention aux ſtatuts de Notre Saint Pere le Pape, à la bonne heure, pourvû que l'abſolution des plus grands crimes ne s'achepte pas à prix d'argent.

V. L'EX-

V. L'EXTREME-ONCTION.

Les Rituels nous définiſſent l'Extreme-Onction un Sacrement qui acheve de procurer le remiſſion des péchés aux fidelles dangereuſement malades, qui leur donne la grace de ſoufrir avec patience les peines & les incommodités de la maladie, qui leur donne la force néceſſaire pour bien mourir & qui leur procure la ſanté, ſi elle eſt utile au ſalut de leur ame. Ainſi l'Egliſe Catholique fait de l'Extreme-Onction un Sacrement dont elle enſeigne l'indiſpenſable neceſſité au fidelle, comme il paroît par cette definition, & il faut avouer qu'un *(a)* paſſage de S. Jaques joint à une tradition aſſés conſtante & au témoignage de pluſieurs peres fortifie conſiderablement cette doctrine. Il eſt donc injuſte de la rejetter comme une pratique du ſixiéme ſiécle inventée par le Pape Felix IV. environ l'an 528. ainſi que l'avance un *(b)* Auteur Proteſtant qui prétend que l'onction de l'Egliſe primitive étoit fondée ſur le pouvoir de guerir les malades donné aux Apôtres & à leurs Diſciples. „ Le don de gueriſon venant à „ ceſſer, dit-il, avec les autres miracles, quelques heretiques voulurent retenir „ l'uſage de cette Onction, bien qu'elle n'eut plus ſon effet & la firent ſervir à „ une autre fin: car environ l'an 180. les Valentiniens oignoient d'huile leurs „ malades à l'aproche de la mort y ajoutant certaines prieres &c. "

La forme du Sacrement de l'Extreme-Onction conſiſte en ces parolles „ *(c)* „ que Dieu par cette ſainte onction & par ſa très pieuſe miſericorde vous par- „ donne toutes les fautes que vous avés commiſes. " Le Prêtre recite cette formule en faiſant l'onction aux parties du corps auxquelles on doit les faire, parce qu'elles ont ſervi d'occaſion ou d'inſtrument aux pechés, *dont*, pour s'exprimer dans les termes du *Rituel* d'*Alet*, *ce Sacrement purge les reſtes*, c'eſt-à-dire *les pechés dont on n'a pas été aſſés ſoigneux de faire pénitence*. Elle ſupplée donc *aux défauts des pénitences paſſées*.

Le Prêtre ſeul eſt le Miniſtre de ce Sacrement. On ne l'adminiſtre qu'aux perſonnes detenues de maladies mortelles & à celles qui ſont dans un age décrepit; pourvû qu'avec le grand age on remarque en eux une extreme debilité laquelle peut paſſer pour une maladie dangereuſe: mais on n'adminiſtre pas l'Extreme-Onction aux criminels que l'on conduit à la mort, & l'on allegue pour raiſon que le criminel n'eſt pas en état de mort par maladie ou par aucune infirmité. Il y auroit quelques autres remarques à faire au ſujet de ce Sacrement, mais elles ne conviennent qu'aux Rituels & à ceux qui ſont obligés de les lire. On ne fera que deux remarques, c'eſt que l'Extreme-Onction eſt refuſée aux impénitens, & qu'on doit ceſſer les onctions, ſi le malade expire avant que de les avoir achevées.

Les Onctions ſe doivent faire aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche, aux mains, aux pieds, & aux reins. Cette derniére onction n'eſt que pour les hommes. L'onction des mains ſe fait en dedans pour les Laïques, & en

(a) Epître de S. Jaques Ch. V. verſ. 14 & 15. Il y eſt parlé de l'onction *au nom du Seigneur*. Voi. auſſi l'*Evang.* ſelon S. Marc Ch. VI. verſ. 13.

(b) *Hiſt. des Ceremonies & des Superſtit.* &c. imprimée à Amſt. 1717.

(c) *Per iſtam ſanctam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quicquid deliquiſti* &c.

en dehors pour les Prêtres, (*) *parce que le dedans de leurs mains a déja été ſacré par l'Ordination.* L'onction des pieds ſe fait en la plante des pieds; ſi le malade eſt privé de quelqu'un des membres auquel ſe doit faire l'onction, il faut faire l'onction à la partie voiſine de celle qui manque. Voilà ce qui concerne cette ceremonie en general; en voici maintenant la deſcription particuliere. Le Curé doit faire préparer ſept pelotons de coton ou autre matiere ſemblable pour eſſuier les parties qui ſeront ointes des ſaintes huiles, de la mie de pain pour froter ſes doits, de l'eau pour ſe les laver, une ſerviette pour les eſſuier, un cierge pour l'éclairer pendant la ceremonie. Avant que d'aller chez le malade, il doit ſe ſanctifier par la priere; enſuite il ſe lavera les mains, ſe revêtira du ſurplis, & de l'étole violette, prendra le vaſe des ſaintes huiles couvert d'un voile violet, ou enfermé dans un ſac de cette couleur, & le portera de telle ſorte que l'huile ne puiſſe verſer. Si le chemin eſt long, il ſuffira de prendre le ſurplis & l'étole à la porte de la maiſon du malade & pour lors il portera le vaſe des huiles dans une bourſe pendue à ſon col, de la façon qu'il porte quelquefois le Viatique au malade. Un Clerc doit accompagner le Curé, & ce Clerc doit porter la Croix ſans bâton, le vaſe de l'eau benite, l'aſperſoir & le Rituel. Ils marchent ſans ſonner la clochette par le chemin, mais le Curé doit dire à voix baſſe quelques pſeaumes pour le malade. En entrant dans la chambre du malade, il dit la formule ordinaire, (*a*) *que la paix ſoit dans cette maiſon* &c. après avoir ôté ſon bonnet & mis ſur la table le vaſe des ſaintes huiles il fait baiſer la Croix au malade, prend enſuite l'aſperſoir, arroſe d'eau benite le malade, la chambre & les aſſiſtans en forme de croix en diſant l'Antienne, *Aſperges me* &c. Il fait au malade une exhortation ſur le ſacrilege qu'il commettroit s'il recevoit les onctions ſans avoir auparavant mis ordre à ſa conſcience: mais s'il avoit perdu la parolle, & la connoiſſance, le Curé l'exhortera du mieux qu'il ſera poſſible. S'il paroît dans le malade quelque ſigne de veritable contrition, le Curé lui prononcera l'abſolution laquelle ſera ſuivie d'une exhortation & l'exhortation d'une (*b*) priere très édifiante pour ceux qui l'entendent. Après cela le malade doit reciter le *Confiteor*, ou s'il ne le peut, le Clerc le dira pour lui: le Prêtre ajoutera pour le malade (*c*) *Miſereatur tui* &c. Avant que de commencer les onctions, tous les Aſſiſtans ſe mettront à genoux, & reciteront (*d*) pour lui les pſeaumes pénitentiaux & les Litanies.

(*e*) Pour faire les onctions, le Prêtre trempe (*f*) le pouce de la main droite dans l'huile des infirmes, il fait ces onctions en forme de Croix & prononce des parolles qui conviennent à l'onction de chaque partie; le Clerc l'éclaire avec un Cierge benit, & tient un baſſin ou un plat dans lequel ſont les pelotons de coton: le Prêtre commence l'onction par l'œil droit, la paupiere étant fermée, puis il oint le gauche, & dit après avoir achevé d'oindre les deux yeux; *que Dieu par cette ſainte onction & par ſa très pieuſe miſericorde vous pardonne les pechés que vous avés commis par la vue.* Si le Prêtre ſe trouve accompagné d'un Eccléſiaſtique qui ſoit dans les Ordres ſacrés, c'eſt à lui à eſſuier la partie qui vient d'être ointe: ſinon le Prêtre l'eſſuiera lui même. Des yeux il paſſe aux oreilles en leur appliquant la formule; des oreilles il vient aux narines, ſur leſquelles il fait l'onction & non ſur le bout du né. Il deſcend enſuite à la bouche,

(*) *Rituel d'Alet.*
(*a*) *Pax huic Domui. R. & omnibus habitantibus in ea.*
(*b*) *Introeat Domine Jeſu* &c.
(*c*) Que Dieu *ait pitié de vous* &c.
(*d*) Pendant les onctions.
(*e*) Voiés la figure à la page.
(*f*) Quelquefois au lieu du pouce il trempe une petite ſpatule dans le vaſe & s'en ſert à faire les ſaintes onctions.

che, & fait l'onction ſur les levres, la bouche étant fermée. Il oint les mains de la façon que nous l'avons dit, paſſe à la plante des pieds, & remonte enſuite aux reins, mais pour les hommes ſeulement, & même on ne la fait que lors qu'on peut les tourner commodément ou les mettre ſans danger en leur ſéant. Les Onctions étant achevées, le Prêtre frotte avec de la mie de pain les doits qui ont touché l'huile des Infirmes, après quoi il ſe lave les mains. La mie de pain dont il s'eſt froté & l'eau dont il s'eſt lavé doivent être jettées dans le feu, les pelotons, qui ont ſervi aux onctions, ſont portez à l'Egliſe pour y être brulés, & les cendres ſont jettées dans le ſacraire.

L'onction étant achevée le Prêtre recite encore des prieres qui ſont ſuivies d'une exhortation au malade. Après cette exhortation le Prêtre s'en va, laiſſant une Croix à ce malade pour le conſoler par la vuë de JESUS-CHRIST mourant. On ne ſauroit gueres s'empêcher de reconnoître la néceſſité de quelques inſtrumens de pieté pour les ames *vulgairement Chrétiennes*, s'il eſt permis de s'exprimer de la ſorte. Il eſt des gens qui ne penſent au Spirituel que par des objets materiels, & c'eſt même beaucoup s'ils y penſent avec fruit par le moien de pareils objets: on ne doit pas eſperer de gagner les ſimples & les ignorans de la maniére qu'on gagne les ſavans & les philoſophes. Les Chrêtiens qui ne parlent que de la *Spiritualité* de la Religion font ils un plus grand nombre d'Elus au Seigneur, que ceux qui eſſaient de gagner les ames à JESUS-CHRIST, par des objets en quelque façon palpables ? Un millieu ſeroit néceſſaire. Ceux qui veulent que le peuple groſſier ſoit toûjours dénué de ces ſecours exterieurs qui attachent le commun des hommes à Dieu, preſument trop de ces ames peu accoutumées à la meditation des choſes ſpirituelles, & ceux qui parlent trop magnifiquement de ces ſecours exterieurs font des hypocrites ou des bigots. Il eſt étonnant que S. *Charles Boromée* étant proche de la mort ait voulu contempler juſqu'à ſon dernier moment un tableau de J. C. agoniſant dans le jardin des olives. Un ſaint de cet ordre devoit-il ſi fort ſe mettre au rang des Chrêtiens vulgaires, & croira t'on facilement, que ſans un tel ſecours le ſaint mourant n'auroit pû élever ſon cœur à Dieu ?

SUITE *de ce qui ſe pratique à l'égard du* CHRÊTIEN *en état de mort.*

Lors qu'il aproche de ſa derniere heure & qu'il a reçu les Sacremens, fait ſon teſtament, mis ordre à ſa conſcience, on ne doit plus lui parler que de choſes ſpirituelles. Le Curé doit lui faire des viſites un peu frequentes, le détacher du temporel, détruire des engagemens qu'une femme & des enfans en pleurs rendent difficiles à rompre ou qui ſervent de prétexte pour ſouhaiter de reculer le voiage de l'éternité: ſi le malade ſe trouve obligé de faire des reſtitutions, il faut le preſſer ſur l'article, & s'il n'avoit pas fait ſon teſtament, il doit l'engager à le faire & à le faire d'une maniere juſte & honorable, qui maintienne la paix dans ſa famille & conſerve ſa reputation dans le monde. Il ne doit point ſoufrir que le malade legue des biens à l'Egliſe au préjudice de ſa famille, ſous prétexte de Meſſes, de prieres & autres devotions à l'intention du malade. En un mot il ne doit point ſoufrir qu'un mourant prive les ſiens d'un bien que de faux ſcrupules de conſcience font donner ſouvent à des Prêtres pour l'amour du Ciel & à la gloire de Dieu. Les Prêtres doivent auſſi éviter les occaſions où

 l'on

l'on peut tendre des piéges à des ames effraiées lors que la derniere heure aproche. Il doit leur être défendu de recevoir des donations injustes & préjudiciables aux familles, d'obséder par des flateries adroittes les vieilles devotes & ces vieillards usez de debauche, qui sur la fin de leurs jours croient rachepter leurs péchés en donnant au Pasteur ce qui leur reste de patrimoine. Voilà dequoi nous instruisent les Rituels, & voici le détail de ce qui peut s'appeller ceremonie dans ce dernier Acte de la vie du Chrêtien.

Nous ne repeterons pas que le Prêtre benit en entrant ceux du logis; qu'il leur souhaite la paix; qu'il arrose d'eau benite & le malade & sa chambre; (*a*) que pour reciter certaines prieres marquées dans les Rituels, il prendra le surplis & l'étole violette. Après quelques-unes de ces prieres il reprend l'aspersoir pour asperser le malade; il lui fait quelques lectures pieuses, en les commençant il fera le signe de la Croix sur le livre, & sur son front, sur sa bouche & sur sa poitrine; il le fera de même sur la bouche & sur la poitrine du malade, supposé que le malade ne le puisse faire lui même. Si la personne malade est une fille ou une femme, quelque femme de ses amies fera ces signes de Croix au lieu du Prêtre. A la fin des lectures le Prêtre prononce une priere très courte, après laquelle il met la main droite sur la tête du malade: ensuite il fait le signe de Croix sur le malade, jette de l'eau benite sur lui & se retire: mais si le malade est à l'extrémité, le Curé ne doit plus l'abandonner. Dans cet état il doit lui donner la Croix & dire l'Office qui recommande l'Ame du mourant à Dieu & à l'intercession des saints. Les bons intervalles du mourant doivent se passer en actes de contrition, de renonciation au monde & à sa pompe, de charité pour le prochain, de foi à la doctrine de l'Eglise, d'esperance en Dieu &c. Il sera même à propos, dit le *Rituel d'Alet*, de recommander au malade „ qu'il se confie aux prieres de Notre Dame. . . . à celles de son Ange „ gardien, de son saint Patron & de tous les saints. " Enfin quand le malade aprochera de l'agonie, le Curé se hatera de jetter de l'eau benite sur ce mourant pour lui donner de nouvelles forces contre le Prince du siécle, l'exhortera plus vivement encore, s'il est possible, lui presentera le Crucifix à baiser, mettra la Croix devant lui, afin que la confiance du Chrêtien qui entre dans l'agonie augmente en la regardant. Le Clerc allumera un cierge beni, supposé qu'il ne soit déja allumé. Le Prêtre commencera les Litanies & les assistans avec lui. Cette devotion durera jusqu'à ce que le malade soit dans les derniers momens de l'agonie; alors on récitera les priéres des agonisans, telles qu'on peut (*b*) les lire dans les Rituels, & (*c*) quand on le verra expirer, le Clerc lui fera donner, s'il est possible, de nouveaux temoignages de sa resignation à Dieu, & ne quittera le mourant qu'après avoir reçu son dernier soupir.

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) La premiere commence, *proficiscere anima Christiana, &c. Partez ame Chrêtienne au nom du pere, du fils & du S. Esprit, des Anges, des Archanges, des Thrones, des Puissances, des Principautés, des Cherubins, des Seraphins, des Patriarches, des Prophetes* &c. la seconde implore sur lui la misericorde divine, la troisieme recommande l'ame du fidelle à Dieu. Ces trois prieres sont suivies de ce qu'on appelle les *Libera*, qui consistent à lui demander que l'ame soit delivrée de tous les dangers auxquels elle se trouve exposée dans le depart de ce monde. Les *Libera* sont suivis de quelques autres prieres, &, s'il y a du loisir, de quelques lectures.

(*c*) On a la coutume en quelques endroits de sonner quelques coups de cloche de l'Eglise Paroissiale pour avertir qu'un malade de la paroisse est à l'article de la mort, afin que les autres paroissiens l'assistent de leurs prieres.

Les CEREMONIES FUNEBRES.

Nous venons de decrire l'apareil de la devotion du mourant & les ceremonies avec lesquelles on le prepare au perilleux voiage de l'éternité. La devotion des vivans c'est de prier pour le fidelle après son décés, & de lui donner une partie de leur souvenir soit par les honneurs funebres ou par les temoignages de leur charité qui se produit par les prieres & par les Messes. Quand le malade a expiré, le Prêtre debout & decouvert dit un repons pour appeller les saints & les anges au secours de l'ame du défunt: il dit ensuite une priere. On envoie en même tems sonner la cloche pour avertir de la mort du paroissi en afin que chacun pense à prier Dieu pour l'ame du mort: mais on ne sonne point la nuit.

Le Curé se retire: on (*a*) accommode le corps, (*b*) on le lave en quelques endroits, on le met en un lieu decent: le mort doit tenir une petite Croix entre les mains sur sa poitrine. Quelquefois on lui met les mains en Croix. On doit mettre à ses pieds un vase plein d'eau benite & l'aspersoir, afin que ceux qui viendront lui rendre les derniers devoirs (*c*) lui jettent de l'eau benite & s'en aspersent eux-mêmes. Cependant (*d*) quelques Ecclésiastiques resteront auprès du corps & prieront pour le defunt, jusqu'à ce qu'on le porte en terre. Si le mort est Prêtre ou autrement Ecclésiastique, il doit avoir la tonsure selon son Ordre & le bonnet carré avec une petite croix sur sa poitrine.

Les Paiens prioient pour le repos de leurs morts, & (*e*) nous en avons dit quelque chose. Souvenons nous de ce formulaire, *sit tibi terra levis*. Les Juifs ont la même coutume. C'est une controverse asses difficile entre les Catholiques & les Protestans que de savoir en quoi consistoit cette priere pour les morts en usage dés le second siécle & reconnue, mais avec plusieurs distinctions par les (*f*) Auteurs Calvinistes. L'*Eglise prioit*, dit l'un d'eux, *pour l'accomplissement de leur gloire:* elle n'étoit donc pas accomplie après leur mort, ils ne parvenoient donc pas au lieu de leur felicité immédiatement après leur départ de ce monde. Le même Auteur que nous citons attribue à un zelle particulier & pourtant non autorisé de l'Eglise la grace que les Chrêtiens d'alors demandoient aux Martirs, de prier après leur mort pour les fidelles vivans: ce qui donne au moins lieu de presumer que l'intercession des Saints du Paradis étoit déja d'un grand

(*a*) C'est-à-dire, on leur ferme les yeux & la bouche, comme cela se pratiquoit aussi dans l'ancien tems: on les enveloppe dans un suaire, ou l'on les laisse dans les habits qu'ils portoient étant en vie, comme cela se pratique en Italie.

(*b*) *Piscara* Praxis Ceremon. La coutume de laver les morts est ancienne.

(*c*) On faisoit quelque chose de pareil chez les anciens: en sortant de chez le mort on le lavoit d'eau & l'on en prenoit à cet effet dans un vase preparé pour cette ablution. Cependant on ne voit pas que cette coutume ait beaucoup de rapport à celle de l'eau benite avec laquelle s'aspersent ceux qui s'aprochent d'un mort. Voici ce qui est plus précis. Les anciens Romains purifioient leurs morts en les arrosant trois fois de cette eau qu'ils appelloient *Lustrale*, & c'étoit un Prêtre qui en faisoit la Ceremonie.

(*d*) Un Auteur Protestant reconnoît que cette coutume étoit en usage environ cent ans après le premier Concile de Nicée. Voici comment il s'exprime dans le petit livre intitulé *Histoire des Ceremonies & des Superstitions* &c. année 400. „ Anciennement, aussi-tôt que quelqu'un étoit mort on appelloit des Ecclésiastiques, qui passoient la nuit avec les parens du défunt, & les entretenoient de la parolle de Dieu, pour „ leur instruction. Ils chantoient des Pseaumes par *Antiphones* ou versets, se repondant les uns aux autres. „ Ils recommandoient à Dieu l'ame du défunt, afin qu'il lui plût de la preserver de l'enfer &c. "

(*e*) Voiés ci-dessus à la page. A l'égard des Juifs; Voi. Tome premier prem. Part. page.

(*f*) Voiés *Hist. des Ceremonies & des Superstitions* &c. imprimée en 1717.

grand poids. Quelque ſoit le ſens qu'on puiſſe donner aux prieres des anciens Chrêtiens pour les morts, il eſt certain que le ſiécle de Conſtantin le Grand les connoiſſoit, puiſque le peuple pria pour ſon ame, ainſi que nous le dit Euſebe dans la vie de cet Empereur.

Les prieres des premiers Chrêtiens & celles des modernes ſuppoſent du moins un état mitoien entre la peine de l'enfer & les felicités du Paradis: ſans cette ſuppoſition, quel ſeroit le but de ces prieres? C'eſt cet état que l'on appelle le purgatoire. Il n'eſt que pour les ames de ceux qui ſont morts en la grace. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce Purgatoire ſoit un feu materiel où l'on brule reellement, ou des eaux dans leſquelles l'ame eſt lavée de ſes péchés, ou des vens & des glaces qui la purifient. Toutes ces opinions ſoutenues ſerieuſement ont ſeduit la ſimplicité des bonnes gens. Les legendaires & leurs admirateurs ignoroient ſans doute que les ames n'occupent aucun eſpace & que des ſubſtances indiviſibles ne ſauroient être ſujettes au feu, au vent, à la glace &c. Il eſt vrai que cette philoſophie renverſe une infinité de fables & ruïne les decouvertes que le peuple Monachal a fait depuis pluſieurs ſiécles dans cette terre inconnue. Il eſt vrai encore, que des *(a)* Docteurs du ſiécle paſſé ont aſſuré en ce Monde que le Purgatoire eſt un lieu ſouterrain au-deſſus de „ l'enfer des „ damnés, où les Ames qui n'ont pas achevé d'accomplir les ſatisfactions, „ qu'elles doivent à la Juſtice Divine pour leurs péchés ſont, purgées par le feu „ d'une maniere admirable & pourtant incomprehenſible. " Cependant tout cela ne perſuadera pas les Chrêtiens qui connoiſſent la difference de l'ame & du corps. Les ames ſont purgées: d'accord. On doit prier pour les fidelles défunts; nous en convenons: mais les ames ne ſauroient être punies après la mort comme elles le ſont tandis qu'elles reſtent unies à leurs corps. L'idée la plus raiſonnable que l'on ſe puiſſe faire du Purgatoire c'eſt que les Ames des gens de bien ſont tourmentées pendant un certain tems après cette vie, pour être entierement purifiées de ce qui *les empêche d'entrer dans l'éternelle Patrie*; ainſi que s'exprime le *Catechiſme du Concile de Trente.* Mais pourquoi s'étendre ſur une matiere dont il eſt impoſſible d'avoir l'idée? Nous dirons ſeulement ici, qu'une partie des Paiens, & ſurtout les Platoniciens, ont crû que les Ames étoient purifiées par le feu après la deſtruction de leurs corps. Platon, dans un de ſes Dialogues ſemble reconnoître un tribunal où les morts qui n'ont commis que des péchés legers, ſeront condamnés dans l'autre monde à des peines finies, & proportionnées à leur fautes: On peut lire dans la notte l'Analyſe du ſentiment de ce célébre Philoſophe. Elle eſt de la façon *(b)* d'un ſavant Jeſuite. Les Indiens Orientaux regardent *(c)* comme une eſpece de Purgatoire la circulation

(*a*) *Caſal.* de Vet. Chriſt. Ritib. Cap. LXXXVIII.

(*b*) Elle eſt de la façon du P. *Mourgues* Lettre XI. du *Plan Theologique.* „ Toutes les Ames ſubiſſent le jugement „ au ſortir de leurs corps: il y a des Ames mais en petit nombre, qui ſe trouvent entierement ſaines & qui n'ont „ rien à craindre de ce jugement: toutes les autres y ſont trouvées malades, les unes pourtant capables de guériſon, & les autres incurables. Les Ames ſaines prennent le chemin des Champs Elyſées, qui eſt le Païs „ de la liberté & de l'afranchiſſement de tous maux: elles achevent de s'y purifier, & cette purification eſt „ une affaire de mille ans. Pour ſavoir ce qu'elles deviennent après cela, il faut diſtinguer celles qui doivent „ revenir dans ce Monde, ſuivant l'ordre du Deſtin, & celles qui y ont déja achevé leurs tournées fatales... „ ces dernieres paſſent dans une terre bien heureuſe, où elles jouïſſent des plus pures delices dans la contemplation continuelle du Verbe Divin. . . . Les Ames malades prennent toutes le chemin du Tartare, les gueriſſables pour y être purgées, les incurables pour y être tourmentées. Quand les premieres y ſont gueries „ de toutes indiſpoſitions par des remedes très violens, les unes paſſent dans les Champs Elyſées, les autres „ vont continuer l'animation des corps, à laquelle elles ſont encore obligées, n'aiant pas fourni toute leur carriere. Les malades deſeſperées, c'eſt-à-dire, celles qui ſont chargées de crimes impardonnables, ne ſortent jamais du Tartare. " . . . On peut voir auſſi la deſcription que Virgile donne de la purification de l'ame après la deſtruction du corps, au Livre 6. de ſon Eneïde.

(*c*) Voi. le *Supplement aux Diſſertations* &c. dans la ſeconde Partie du Tome premier des *Religions Idolatres.*

tion des ames en differens corps : opinion que leurs Ancêtres ont tirée des Egyptiens, & c'eſt dans la même ſource que les anciens philoſophes Paiens l'avoient puiſée. On pourroit s'étendre beaucoup plus ſur le Purgatoire, & ſur les opinions paiennes qui ont du rapport à cette doctrine, s'il étoit poſſible de le faire ſans affectation dans une diſſertation comme celle-ci : mais c'eſt un détail qu'il faut laiſſer aux Docteurs & aux ſavans : il leur appartient auſſi de le défendre contre les attaques qu'il lui a fallu ſoutenir de la part des Heretiques, qui ne ceſſent de reprocher aux Catholiques que leur Purgatoire eſt de l'invention du Clergé, qu'il a fait naître une infinité de pratiques ſuperſtitieuſes, & de Ceremonies mortuaires maſquées de la pieté quoiqu'en effet inutiles à la Religion, mais cependant très propres à ſatisfaire l'avarice des gens d'Egliſe, très propres à tenir ſous le joug une infinité de Chrêtiens timides. Il faut avouer que les malheurs cauſés à Religion par la groſſiere ſuperſtition des ſiécles paſſés & les pretenduës revelations de quelques Moines auſſi fourbes qu'ignorans, n'ont que trop autoriſé les reproches de ceux qui ſe ſont ſeparés du corps de l'Egliſe. Pourroit on lire ſans indignation les frequentes apparitions de ces Ames qui revenoient de l'autre Monde, il y a ſix ou ſept cens ans, les unes avec (*a*) la peau toute brulée, les autres rongées de vers : (*b*) de ce mort qui reſſuſcita pour conſerver à S. Staniſlas la poſſeſſion d'un heritage qu'il avoit acquis pour ſon Egliſe, & qu'en recompenſe le ſaint delivra du Purgatoire ? de pluſieurs milliers d'ames qui ſont venuës ſe plaindre à leurs proches de ce que faute d'un nombre ſuffiſant de Meſſes, elles ſoufroient cruellement dans ce lieu de purification ? Enfin ne doit on pas regarder comme des objets de ſcandale cette Bulle Sabbatine des Carmes, qui les tire du Purgatoire eux & leurs Confreres le Samedi d'après leur mort. (*c*) Ces pleins pouvoirs diſtribués ſous le Pontificat de Leon X. à prix d'argent pour delivrer les Ames du Purgatoire, & l'ordre que le Pape Clement VI. (*d*) oſa bien donner aux Anges de conduire droit en Paradis les ames de ceux qui gagnerent le Jubilé que ce Pape avoit publié. Cet ordre, s'il faut s'en rapporter à ce que dit *Agrippa* dans ſon livre *de la Vanité des ſciences* exiſtoit en bonne forme de ſon tems à Vienne & ailleurs.

Revenons aux Ceremonies funebres. On revêt les Prêtres & les Eccléſiaſtiques défunts des habits convenables à leur état ; comme on le remarquera dans la ſuite de cette Diſſertation. Un autre uſage qui concerne les Miniſtres de l'Egliſe, c'eſt que les ſeuls Eccléſiaſtiques portent les corps des Eccleſiaſtiques à la ſepulture, de même que les Laïques portent les corps des Laïques. Les Eccléſiaſtiques ne portent point le deuil de leurs parens, & ne les accompagnent point à la ſepulture avec ceux de leur parenté : mais ils ſe joignent en habit Eccléſiaſtique au reſte du Clergé. Les Eccléſiaſtiques Proteſtans n'ont pas crû devoir ſuivre ces uſages.

(*a*) Voiés *Flodoart.*
(*b*) *Cromer* dans ſon *Hiſtoire de Pologne.*
(*c*) *Guicciardin.* dans ſon *Hiſt. d'Italie.*
(*d*) *Nous commandons aux Anges de Paradis qu'ils introduiſent ſon ame en la paix du Ciel, ſans qu'il lui ſoit neceſſaire de paſſer par le Purgatoire.*

La BENEDICTION *du* (*a*) CIMETIERE.

Le lieu ordinaire de la ſepulture c'eſt le Cimetiere & pour cet effet l'Egliſe le benit ſolemnellement de la maniere ſuivante. Cette Bénédiction doit ſe faire par l'Evêque, ou par un Prêtre qu'il commet à cet effet. (*b*) La veille du jour auquel ſe doit faire la bénédiction, il faut élever au millieu du Cimetiere une (*c*) Croix de bois de la hauteur d'un homme; il faut ficher devant la Croix un piece de bois de la hauteur de deux pans, ou environ: ſur ce pieu on mettra trois Cierges, lorſqu'on fera la bénédiction. Le lendemain au matin avant que de commencer la Ceremonie il faut étendre un tapis dans le Cimetiere près de la Croix & préparer les choſes neceſſaires pour la bénédiction du lieu, aſſavoir l'eau benite, l'encenſoir, les Cierges &c. Le Prêtre revêtu de ſes ornemens Sacerdotaux partira de la ſacriſtie en proceſſion, c'eſt-a-dire avec un Exorciſte ou Acolyte portant l'eau benite, un autre portant l'encenſoir, deux Clercs chargés du Rituel & de trois Cierges de cire blanche, tout le Chœur allant deux à deux. Le Prêtre célébrant, paroît après eux ainſi qu'on l'a remarqué dans les autres Ceremonies.

Etant arrivés au Cimetiere, ils s'arrangent autour de la Croix, ou des Croix, s'il y en a pluſieurs, & le Célebrant fait aux Aſſiſtans (*d*) un petit diſcours ſur la Sainteté, les privileges, la franchiſe des Cimetieres. Après cela on allume trois Cierges devant la Croix du millieu, & s'il y en a à chaque extremité du Cimetiere, on en allume auſſi trois devant celles-ci. Le Celebrant ſe leve enſuite, fait une priere, qui eſt ſuivie du chant des Litanies, & lorſqu'il dit ces parolles, *Nous vous prions de purifier & de benir ce Cimetiere*, il fait le ſigne de la Croix: il le fait une ſeconde fois en les repetant (*e*) pour la ſanctification du Cimetiere & une troiſiéme en les repetant pour la Conſecration. Les Litanies étant finies, le Célebrant aſperſe d'eau benite la Croix du millieu, & pendant qu'on dit une Antienne & le *Miſerere*, il va faire le tour du Cimetiere & l'aſperſer d'eau benite. Enſuite il prend un des Cierges allumés qui étoient au pied de la Croix, il le fiche au haut, prend les deux autres & les met au deux bras de la Croix. Enfin la Ceremonie finit par un triple encenſement de ces Croix, & par une triple aſperſion avec l'eau benite.

Si le Cimetiere conſacré de cette façon à la ſepulture des fidelles eſt ſouillé dans la ſuite par quelque action indecente, ou prophané par l'inhumation d'un infidelle, d'un heretique, d'un excommunié, ou d'une perſonne non baptiſée, il faut le reconcilier: la Ceremonie de cette reconciliation ſe fait avec le même appareil que la bénédiction.

Autrefois les anciens canons ne permettoient pas d'enterrer les morts dans l'Egliſe. Inſenſiblement l'uſage s'introduiſit d'y enterrer les perſonnes uniquement diſtinguées par leur ſainteté: pour lors les Empereurs n'étoient enterrés qu'à la porte de l'Egliſe; le dedans (*f*) étoit reſervé pour J. C. & pour ſes ſaints;

(*a*) *Cimetiere* eſt un mot Greq, qui ſignifie lieu où l'on dort: parce que ſuivant les termes de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, les fidelles ne meurent pas, mais ils dorment. C'eſt là l'origine de ce nom que les Chrêtiens de l'Egliſe primitive donnerent aux lieux où ils enſeveliſſoient leurs morts.

(*b*) *Rituel d'Alet.*

(*c*) Ou, ſuivant le *Pontifical Romain*, il en faut élever cinq, aſſavoir quatre pour les quatre extremités du Cimetiere, & une au millieu.

(*d*) *Pontifical Rom.*

(*e*) Il dit alors *nous vous prions de ſanctifier*, & à la troiſiéme *nous vous prions de conſacrer.*

(*f*) *Rituel d'Alet.*

mais les ſaints n'y reſterent pas long-tems ſeuls. (*a*) Beaucoup de fidelles, ſoit par crainte de l'avenir, ſoit par précaution, ſouhaiterent d'être enſevelis auprès d'eux, eſperant d'être à l'abri des peines par les merites de ceux qui, ſelon les termes de S. *Maxime*, ſe ſont rendus redoutables à l'Enfer. Dans la ſuite non ſeulement on accorda aux Eccleſiaſtiques d'une vie exemplaire l'inhumation dans l'Egliſe, mais encore à ceux d'une vie aſſés commune, & qui n'avoient rien de remarquable que la dignité dont ils avoient été revêtus. Enfin les Laïques y furent reçus indifferemment, ainſi que cela ſe pratique aujourd'hui.

On prétend auſſi que l'ancienne Egliſe ne permettoit pas d'inhumer les Gentils auprès des Chrêtiens. C'eſt à cet ancien uſage qu'on doit celui d'enſevelir en terre prophane les hérétiques & les infidelles. L'Egliſe primitive conſerva long tems l'ordre établi par la Loi des douze Tables, (*b*) de faire les Cimetieres hors de la Ville, & il ſemble qu'on ne commença l'exception à cette regle, ſi raiſonnable & ſi digne d'une bonne police, que ſous le regne de l'Empereur Théodoſe. Quelques autres croient qu'elle commença ſous le Pontificat de S. Gregoire le grand. Quoiqu'il en ſoit, la Tranſlation des Reliques des ſaints Martyrs dans les Egliſes étant alors fort à la mode, & la devotion du ſiecle aiant déja obtenu de faire enſevelir auprès d'eux les fidelles d'une ſainteté éminente, il y a apparence que les Souverains permirent bientôt qu'il y eut des Cimetieres dans les Villes.

CEREMONIES *qui concernent la* SEPULTURE.

L'homme ne regarde pas toûjours la mort comme un état d'humiliation pour ſon orgueil, quoique rien ne ſoit plus humiliant pour lui que d'être dépouillé d'un corps deſtiné, par la diſſolution de ſes parties, à devenir la pâture des vers & à être foulé aux pieds comme la pouſſiere de la terre, après avoir été l'organe des plaiſirs, des paſſions & des voluptés; après avoir ſervi de mobile à toutes les revolutions imaginables & à tout ce qui peut ſe concevoir de plus difficile & de plus ingenieux. Toutes ces idées n'accablent pas l'orgueil humain: l'homme a trop de fierté pour ſe reſoudre à rentrer ſans bruit dans une eſpece de neant: auſſi n'en eſt il point qui, pour ainſi dire, n'eſſaie de reſiſter à l'oubli, & le moins qu'il cherche c'eſt de vivre quelque tems après ſa mort dans la memoire de ſes concitoiens par l'apareil de ſa ſepulture. Ce ſont là de foibles dédommagemens de la vie: mais puiſque la loi qui nous condamne à la mort eſt inévitable, il faut chercher dans la mort des objets qui flattent notre vanité à proportion du rolle que nous avons joué dans le monde. Si, pour nous ſervir des expreſſions d'un grand poëte, (*c*) les noms de *Maîtres de la terre*, d'*Arbitres de la paix* &c. periſſent avec ceux qui pendant leur vie faiſoient trembler l'univers; ils eſſaient de conſerver encore toute leur hauteur dans les tombeaux, & leurs peuples les imitent au-

(*a*) Du tems d'*Optat* la coutume ne s'étoit pas encore introduite d'enterrer les morts dans l'Egliſe. V. Lib. 3. *de Schiſm. Donatiſt.* pag. 57. Edit. de 1700.

(*b*) *Hominem mortuum in urbe ne ſepelito.* On obſervoit le même uſage à Athenes, à Smyrne, à Marſeille & ailleurs; mais les fondateurs des Villes avoient le privilege d'être enſevelis en place publique.

(*c*) *Là ſe perdent ces noms de Maîtres de la terre,*
D'Arbitres de la paix, de foudres de la guerre &c. Malherbe.

autant qu'ils peuvent : mais les uns & les autres n'agissent ainsi que pour suppléer au peu de durée que la nature accorde à l'homme, tandis que des étres inanimés ou qui n'ont qu'une vie vegetative, durent infiniment au delà de ce que peut vivre le plus excellent de tous les étres créés.

(*a*) *Injustice de la Nature!*
Les arbres dont l'ombrage embellit ces cotaux,
Ne craignent point des ans l'irreparable injure.
Leur vieillesse ne sert qu'à les rendre plus beaux.
Après avoir d'un siecle achevé la mesure,
Ils passent bien avant dans des siecles nouveaux.
Où voit on quelque homme qui dure,
Autant que les sapins, les chênes, les ornemaux?

Telles sont les plaintes de ceux qui ne voient rien dans l'homme qui ne soit inferieur au reste de la nature, & qui ne le regardent que comme une portion de matiere toûjours exposée aux differens changemens qu'elle ne peut s'emcher de soufrir par les differens arrangemens de ses parties; mais qui ne conçoivent rien au delà. Il est vrai que la vie de l'homme est très courte, mais seroit elle fort belle, si elle ressembloit à celle des chênes & des sapins qui excitent l'entousiasme du Poëte? Un Chrêtien raisonne mieux. Il veut que la mort soit pour l'homme un état de pénitence, une satisfaction que Dieu a requise de lui pour reparer l'afront qu'il fait par le péché à la Majesté divine. Conformement à cette idée il faudroit bannir du Christianisme les vaines dépenses en monumens & en sepultures, & si l'on vouloit se conduire selon le principe, le mourant ne laisseroit d'autre trophée de ses grandeurs, que les prieres & les aumones. Encore verroit on la vanité se mêler à des motifs, que l'éloquence des Ministres de l'Eglise consacreroit par des éloges éternels. Le chemin de l'immortalité n'est pas moins sur par les aumones, & les fondations pieuses, & surtout par les legs qu'un charitable mourant fait aux Moines, aux Prêtres & aux Convens, que par les exploits militaires, les vertus civiles & le bel esprit.

L'usage ordinaire est de garder un corps vingt-quatre heures après la mort. En quelques Païs on les (*b*) garde cinq & six jours. Voici ce que les Rituels ordonnent touchant les funerailles des morts à qui il est permis de donner ce qu'ils appellent (*c*) la sepulture Ecclésiastique. Ces usages varient en certaines circonstances; mais en général lorsqu'il est tems d'aller chercher le corps du défunt pour le porter à l'Eglise, il faut avertir par des coups de cloche les Prêtres & les autres Ecclésiastiques qui doivent assister aux funerailles, afin qu'ils s'assemblent en ordre & revêtus de leurs (*d*) habits sacerdotaux dans l'Eglise paroissiale, ou en quelqu'autre Eglise où ils feront leur priere. Ensuite le Curé prend sur le surplis l'étole noire & le pluvial noir. Ils partent pour aller chercher le corps : l'exorciste portant l'eau benite marche le premier, puis le Porte-Croix, les autres personnes du Clergé ensuite, le Celebrant le der-

(*a*) Mad. *Deshoulieres* dans ses Poësies.
(*b*) Surtout en Hollande, où il est même assés ordinaire de garder les morts jusqu'à sept jours.
(*c*) La sepulture Ecclésiastique est refusée aux Juifs, aux Apostats, aux infidelles, aux heretiques & schismatiques, aux excommuniés & interdits, à ceux qui ont frapé quelque Ecclésiastique sans avoir fait satisfaction avant leur mort, à ceux qui se sont tués eux mêmes, qui sont morts en duel, qui ont blasphemé, ou commis d'autres pechés éclatans, enfin à ceux qui n'ont pas satisfait aux ordonnances de l'Eglise touchant la Confession & la Communion.
(*d*) En surplis & en bonnet carré.

L' EXPOSISION du CORPS à la Porte du Logis.

B. Picart sculp. dir. 1724.

L' ÔFRANDE du PAIN et du VIN à la MESSE des MORTS.

dernier. Ils se rendent tous ensemble à la maison du défunt, dont le corps doit être à la porte du logis, ou dans (*a*) quelque appartement voisin, les pieds tournés vers la rue, & cela, disent les Rituels, quand même le défunt auroit été Prêtre. N'oublions pas que le cercueil est environné de quatre, ou même de six Chandeliers garnis de Cierges de cire jaune allumés. Lorsque le Clergé est arrivé au lieu où est le corps, le Porte-Croix se met à le tête du défunt, s'il est possible, le Celebrant se met aux pieds vis-à-vis, en sorte qu'il regarde la Croix, celui qui porte l'eau benite se met un peu derriere lé Celebrant à sa main droite, les autres personnes du Chœur se rangent de côté & d'autre: les plus avancés dans les Ordres sont les plus proches du Celebrant. Tout cela se passe ainsi, pourvû que le lieu le permette: puisqu'il arrive souvent que faute de place la Croix reste à la porte du côté qu'on doit s'en aller, & que ceux du Chœur sont obligés de se ranger de côté & d'autre pour laisser le millieu libre au Celebrant: Cependant on allume les cierges & les tôrches de cire jaune, & on les distribue à ceux qui les doivent porter.

La coutume de porter des cierges allumés aux Convois funebres s'introduisit dans le Christianisme après la paix de l'Eglise, ou plûtôt les Chrêtiens la renouvellerent alors, car elle étoit auparavant en usage chez les Romains: comme les Chrêtiens se distinguoient en toutes choses des Idolatres, il y a apparence qu'ils la rejetterent tant qu'ils furent sous le joug du Paganisme. D'ailleurs en ces tems de persecution il n'étoit pas permis aux Chrêtiens d'enterrer leurs morts avec pompe. Les Docteurs de l'Eglise, pour mieux justifier cette coutume, ont voulu que les flambeaux & les cierges allumés aux Convois funebres signifiassent (*b*) la foi operante par la charité, dans laquelle on présume que les fidelles sont morts. Cette idée pourroit convenir en quelque façon à l'origine qu'un (*c*) Auteur Protestant trouve à cet usage, ou plûtôt un (*d*) Saint de l'Eglise avant lui. „ Les lampes allumées aux funerailles, dit le Saint dans „ l'Auteur cité, signifient que nous accompagnons les défunts comme de ge- „ nereux Athletes. “ Les Greqs accompagnoient ordinairement leurs athletes victorieux le cierge & le flambeau à la main.

Le Celebrant étant devant la Croix tourné vers le corps, le Ministre de l'Eau benite lui presente l'aspersoir. Alors le Celebrant jette trois fois de l'Eau benite sur le corps en un même endroit sans rien dire. Ensuite aiant rendu l'aspersoir il commence une (*e*) Antienne convenable sans la doubler, parce qu'aussi-tôt deux chantres entonnent le pseaume *De profundis*, d'où cette Antienne est tirée. Le deux parties du Chœur l'achevent alternativement, étant vis-à-vis l'une de l'autre: à la fin on dit ces parolles; (*f*) *Seigneur donnés un repos éternel à ce défunt, & que votre lumiere reluise éternellement sur lui.* Ensuite on redit l'Antienne, *si iniquitates*, & tout de suite le Celebrant en dit une (*g*) autre que l'on ne double point non plus. Deux Chantres commencent aussi-tôt le *Miserere*, le Clergé le continue à deux Chœurs, & l'on marche vers l'Eglise.

 (*a*) Ceux

(*a*) L'usage des Greqs & des Romains étoît d'exposer les morts dans le Vestibule du logis, les pieds tournés vers la porte; & comme chez ces peuples, de même que chez les Juifs, l'attouchement du mort souilloit le vivant, on trouvoit le benitier à la porte pour s'asperser d'eau lustrale en entrant & en sortant.

(*b*) *Rituel d'Alet.*

(*c*) *Histoire des Ceremon. & des superstitions* &c. imprimée en 1717.

(*d*) Saint *Chrysostome* cité par l'Auteur de cette Histoire.

(*e*) *Si iniquitates* &c.

(*f*) *Requiem æternam dona ei Domine, & lux perpetua luceat ei.*

(*g*) *Exultabant Domino Ossa* &c.

(*a*) Ceux qui portent les Cierges marchent les premiers, puis les confreres des ſeculiers, s'il y en a. Le Clergé ſuit après deux à deux en une diſtance convenable, devant lequel marche celui qui porte l'Eau benite & celui qui porte la Croix. (*b*) La Taille douce, qui repreſente un Convoi funebre ſelon l'uſage de Paris, met ici quelque difference. On y voit des enfans (*b**) de l'Hoſpital à la tête du Convoi, tous un Cierge allumé à la main, le Porte-Croix ſuit, & le Clergé après lui, tous portant des Cierges allumés. Le Celebrant marche le dernier, immédiatement devant le corps. Tous ſont couverts, même le Miniſtre de l'eau benite & le Porte-Croix. Tous chantent le *Miſerere* & quelques autres Pſeaumes, ſi le *Miſerere* ne ſuffit pas : à la fin de chaque Pſeaume on dit *Requiem.* Cette coutume de chanter aux funerailles eſt auſſi ancienne que l'uſage des flambeaux funebres, & cela ſe voit par pluſieurs paſſages des Auteurs du quatriéme & du cinquiéme ſiécles, qu'il eſt inutile de rapporter. Les Greqs & les Romains chantoient auſſi à leurs funerailles: mais quelque raport que ces uſages ſemblent avoir avec les notres, ils avoientpourtant un but different. Nous chantons des Pſeaumes & des Antiennes pour le repos des défunts, ils chantoient les éloges de leurs morts, & ces (*c*) chants étoient mélés de plaintes & de regrets. Ils avoient des (*d*) pleureuſes & des chanteuſes à gages. (*e*) Le ſon lugubre de quelques flutes ou de certaines trompettes accompagnoit ces lamentations. (*f*) Les parentes du défunt aidées de quelques amies l'appelloient à l'haute voix & preſque en chantant. Nous obſerverons pourtant que les premiers Romains avoient une eſpece de chanteurs qui chantoient auprès du mort certains (*g*)schants dont on ne ſait pas bien le ſujet ; mais on pourroit conjecturer qu'ils chantoient pour avancer le bonheur de l'ame du mort, puiſque ces anciens Paiens s'imaginoient (*h*) que par la douceur de la Muſique les ames trouvoient plus facilement le chemin du Ciel. D'ailleurs les chants funebres des Anciens étoient de trois ſortes: pendant le Convoi l'on chantoit les louanges du mort & les regrets pour ſa perte. On chantoit enſuite au bucher. Enfin lorſque l'on recueilloit les cendres du mort, ceux qui étoient gagés pour cet office mortuaire chantoient à haute voix une eſpece de priere, à laquelle le peuple repondoit; & (*i*) ce triſte concert entre le peuple & les chanteurs à gages duroit juſqu'à ce qu'on eut achevé de recueillir les cendres du mort. Alors on congedioit l'aſſemblée par le mot *ilicet*, c'eſt-à-dire *allés vous en*, ou plûtôt, il *vous eſt permis de vous retirer.* Voilà toute la conformité qu'il eſt poſſible de trouver entre les chants funebres des anciens Greqs & Romains, & ceux des Chrêtiens.

Il paroît que dés le tems de S. Jerome les Ecclésiaſtiques étoient chargés du ſoin d'aſſiſter avec des Cierges en leurs mains aux funerailles des fidelles, & de chanter des hymnes à leur honneur & pour l'amour d'eux.

Le corps du défunt paroit immédiatement après le Clergé, porté de la maniere qu'on le voit dans la taille douce, & aiant aux deux côtés des Cierges ou des

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) Voi. la Planche. (*b**) Les enfans trouvés.
(*c*) *Næniæ.*
(*d*) *Præficæ.*
(*e*) Les flutes étoient auſſi en uſage aux funerailles des anciens Juifs, ainſi que cela ſe voit par un paſſage de S. *Mathieu.* Ch. 9. V. 23.
(*f*) *Funeræ.* C'eſt ainſi qu'on appelloit ces femmes.
——— *Nec te tua funera mater produxi* ——— *Virg.* Æneid. L. 9.
(*g*) *Aul. Gell.* L. 20. Ch. 2. p. 874. Edit. de 1706. où l'on peut voir les remarques ſur le mot *ſiticen.*
(*h*) *Caſal.* de prophanis Romanor. ritibus.
(*i*) Voi. *Servius* dans ſon Commentaire ſur *Virgile Æneid.* 6. V. 216.

Le CONVOI FUN

Le CORPS EXPOSÉ dans le CHOEUR .

On jet

VOI *FUNÊBRE* .

B. Picart sculp dir. 1724.

On jette **L' EAU BENITE** *sur le* **CORPS** *apres qu'on la* **DESCENDU** *dans la* **FOSSE**.

des flambeaux que de jeunes enfans de l'Hopital ont à la main. Les parens du défunt ſuivent en longs manteaux de deuil; les amis marchent enſuite, & tous ceux qui avoient de la conſideration pour lui ſe joignent à ce Convoi funebre. En quelques Païs, ſoit Catholiques, ou Proteſtans, les femmes aſſiſtent auſſi aux enterremens, & marchent après les hommes: ce qui ſe pratiquoit de même chez les anciens, mais chez les Greqs une certaine loi défendoit cette Ceremonie aux femmes qui n'avoient pas encore ſoiſſante ans. Pour ce qui eſt des Romains, il paroît aſſés que les femmes aſſiſtoient aux funerailles, puiſque les parentes & les amies du mort faiſoient la meilleure partie des preparatifs funebres. A l'égard du deuil, celui qui le menoit comme fils ou heritier &c. étoit revêtu (*a*) d'une longue robe, laquelle étoit noire ou du moins d'un gris fort obſcur, ce qui revient aſſés à nos longs manteaux de deuil. Les fils du défunt marchoient la tête couverte, les filles au contraire la tête nüe & échevelées.

Lors que le Convoi funebre eſt arrivé à la porte de l'Egliſe, on dit *Requiem* & l'on reprend l'Antienne qui commence par ces mots, *exultabunt Domino oſſa humiliata.* Lorſqu'on eſt entré dans l'Egliſe on chante un (*b*) repons qu'un ou deux chantres commencent, & que ceux du Chœur pourſuivent alternativement, afin que les Saints & les Anges ſe chargent de l'ame du défunt, & la preſentent à Dieu.

Pour faire le ſervice funebre on poſe le corps dans le Chœur de l'Egliſe, ſi le défunt étoit Eccléſiaſtique, & dans la nef s'il étoit Laïque. Les Prêtres ont la tête du côté de l'Autel. Le *Rituel d'Alet* dit (*c*) „ qu'on doit tourner „ le viſage des défunts Laïques vers l'Autel quand on les place à l'Egliſe, & „ celui des Eccléſiaſtiques vers le peuple : pour marquer, à l'égard des pre„ miers, que dans ce dernier paſſage ils doivent aller à Dieu par Jeſus-Chriſt, „ & à l'égard des derniers, qu'étant unis à lui par leur Miniſtere, ils regar„ dent le peuple en continuant leurs ſoins pour ſon ſalut, même après leur mort. " On met au moins quatre Cierges allumés autour du corps : On en marque huit dans la taille douce, qui repreſente l'expoſition du corps dans le Chœur. A l'égard du ſervice funebre, on ne ſauroit mieux faire que de copier en abregé ce que le *Rituel d'Alet* veut qu'on y obſerve. L'ordre & la ceremonie varient ſelon les differens reglemens établis en differens Dioceſes; mais ces differences ſont trop peu eſſentielles pour les remarquer ici. Le corps étant donc poſé dans le Chœur ou dans la nef de l'Egliſe, „ celui qui porte la Croix ſe „ met à la tête du défunt, le Celebrant ſe met aux pieds, mais non pas en„ tierement au millieu, quand ils ſont tournés vers l'Autel: le Clergé ſe ran„ ge des deux côtés, (à peu près comme on le voit dans la taille douce,) „ étant tournés face à face, & les moins avancés dans les ordres étant les „ plus proches de la Croix. . . . . " Après avoir dit (*d*) l'Office des morts, on dit la Meſſe, ſi le tems le permet, avec les Ceremonies convenables (*e*) aux Meſſes

(*a*) *Prætexta pulla.*

(*b*) *Subvenite Sancti Dei, occurrite Angeli Domini* &c.

(*c*) 16. *Inſtr. des ſepultures.* Voi. Tom. I. Sec. part. de cet ouvrage pag. 98. & obſervés d'y lire ainſi: *le Prêtre aura la tête poſée* &c.

(*d*) Du moins le premier nocturne de cet Office, qui eſt compoſé de trois nocturnes que l'on peut voir dans les Rituels.

(*e*) Voi. Tome prem. ſec. Part. de cet Ouvrage. pag. 97. & ſuiv.

Messes des défunts. Après la Messe le Celebrant précedé du Thuriferaire, du Ministre de l'eau benite, du Porte-Croix, des Ceroferaires, & du Chœur, va se rendre auprès du Cercueil. D'abord il lit la priere qui commence par ces parolles, (*a*) *n'entrés point en jugement* &c. ensuite les chantres commencent le *Libera*, & le Chœur le continue: après cela le Celebrant dit à haute voix *Pater noster* &c. & le Chœur le redit tout bas. Alors le Diacre presente l'aspersoir au Célebrant „ qui asperse par trois fois d'eau benite le corps du dé„ funt, commençant par le côté de sa main droite, c'est-à-dire par le côté „ de l'Evangile, savoir aux pieds, au millieu & à la tête. . . . Après avoir „ aspersé d'un côté, il va de l'autre . . . & asperse par trois autres fois le corps „ de l'autre côté, savoir à la tête, au millieu & aux pieds. . . . Il rend l'as„ persoir au Diacre, qui lui donne l'encensoir . . . il encense par trois fois „ le corps d'un côté & autant de l'autre, de la maniere qu'il l'a aspersé " Les Rituels nous disent que l'encens marque la charité que l'Eglise a pour les morts. L'Encensement est suivi d'une (*b*) Oraison, par laquelle le Prêtre celebrant demande à Dieu qu'il lui plaise d'ordonner aux ames de se charger de l'ame du fidelle défunt, & de la conduire au Ciel.

Après l'Oraison l'on porte le corps à la sepulture, dans le même ordre qu'on est venu. Le Celebrant se couvre aussi-tôt, ceux du Chœur se couvrent en sortant de l'Eglise: les Chantres commencent une (*c*) Antienne que le Chœur continue fort posément durant le chemin, & qu'il repete même après qu'elle est achevée, s'il en est besoin, comme par exemple, si le Cimetiere où l'on doit enterrer le corps est un peu éloigné de l'Eglise. On y ajoute aussi quelques Pseaumes, en ce même cas d'éloignement, & tout cela se dit avec beaucoup de gravité, du ton que les Breviaires & les Rituels appellent *droit*. Quand on est arrivé à la fosse, on se découvre, on s'y range à peu près comme dans l'Eglise. Ceux qui portent le corps le posent tout près de la fosse, en sorte qu'il ait les pieds vers l'Orient. On assure que J. C. fut enseveli de cette façon. Quoiqu'il en soit, cette maniere d'ensevelir étoit observée long-tems avant *Bede*, qui fait mention de cette coutume. En cet état le défunt regarde l'Orient d'enhaut, celui qui est le Pere d'éternité. Cependant nous remarquerons que l'usage de tourner le visage des morts vers l'Orient étoit généralement établi chez les anciens Grecs, quoiqu'il semble qu'ils aient quelquefois varié dans cet usage & que les Atheniens aient tourné leurs morts vers l'Occident. Si l'on enterre le mort dans l'Eglise, il doit avoir les pieds tournés vers l'Autel. Le contraire se fait aux Prêtres, ainsi qu'on l'a deja observé.

Après que le corps a été posé au bord de la fosse, le Célebrant la benit par une priere en laquelle il fait la commemoration generale des morts qui reposent dans ce sepulchre. Après la priere il asperse & encense encore trois fois le corps; il asperse & encense aussi trois fois la fosse. Ensuite il commence cette Antienne, *ego sum resurrectio* &c. *Je suis la resurrection & la vie* &c. on finit par le *Requiem*. Alors le Célebrant fait pour la troisiéme fois la triple aspersion d'eau benite sur le défunt, sans y ajouter l'encensement; ce qui est suivi d'une autre priere, du chant de l'Antienne *si iniquitates*, & du *Deprofundis*. Quand on a descendu le corps, avant que de le couvrir de terre, les parens & les amis viennent jetter chacun à leur tour de l'eau benite sur la fosse du défunt.

(*a*) *Non intres in judicium*, &c.

(*b*) *Deus, cui proprium est misereri*, &c.

(*c*) *In paradisum deducant te Angeli* &c. *Que les Anges vous conduisent au Ciel, qu'à votre arrivée les Saints Martyrs vous reçoivent, & vous introduisent dans la Sainte Jerusalem* &c.

funt: après quoi l'on fait un compliment muet aux parens du mort en repaſſant devant eux, comme cela ſe voit dans la taille douce, & l'on s'en retourne.

Après la Meſſe pour le défunt, on fait ſon Oraiſon funebre: les anciens Greqs ne la prononçoient qu'après que le corps étoit enterré: mais les Romains differoient beaucoup de cet uſage. Avant que de ſe rendre au bucher où l'on devoit bruler le corps, le Convoi faiſoit alte à la (*a*) tribune aux harangues: alors le plus proche parent du défunt ou du moins celui qui s'intereſſoit le plus à ſa memoire montoit à cette tribune & faiſoit l'éloge du défunt. Le Pere louoit ſon fils, le mari ſa femme. Il ſemble que cette charge devoit être rude, en quelque façon qu'on l'enviſage, & ſoit que le deuil fut reel ou apparent. Ne paroît il pas plus naturel qu'un Eccléſiaſtique ſe charge de ce devoir, ainſi que l'uſage l'a établi parmi nous? Les Eſpagnols, à ce que rapporte la *Mothe le Vaier*, (*b*) ne font jamais d'Oraiſon funebre.

Quelquefois on fait les funerailles en un tems auquel on ne peut dire la Meſſe: alors la Ceremonie eſt beaucoup plus ſimple & ne conſiſte qu'en l'aſperſion & l'encenſement du corps par un Prêtre revêtu d'un pluvial noir, & accompagné de deux Clercs, l'un qui porte la Croix, l'autre qui porte l'aſperſoir & l'encenſoir.

Les anciens Chrêtiens obſervoient à l'égard de leurs morts deux pratiques aſſés remarquables: la premiere, (*c*) de mettre de la verdure ſous leur tête: uſage que *Durant* recommande en ces termes dans ſon *Rational.* „ Que l'on „ mette dans le cercueil ſous le mort du lierre & du laurier: car ces plantes „ toûjours vertes ſignifient que ceux qui meurent en Chriſt vivent éternelle„ ment en lui. " L'autre uſage qu'ils obſervoient & qui paroît tenir de la ſuperſtition, (*d*) c'étoit de ne pas mettre les morts les uns ſur les autres. La choſe parut même aſſés ſerieuſe pour qu'un Concile de Mâcon donnât un reglement tendant à faire obſerver cette pratique. Remarquons auſſi que dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, on enſeveliſſoit les vierges avec des Couronnes & des fleurs ſur la tête, qu'on enſeveliſſoit les Grands du Monde & les Eccléſiaſtiques avec les marques de leurs Dignités, & les Martyrs avec les inſtrumens qui avoient ſervi à leur Martyre.

Tous ces honneurs funebres dont nous venons de parler ſont ſuivis d'une retribution pour le Curé: (*e*) le *gratis* n'eſt que pour les pauvres, à qui, bien loin de rien demander, le Curé doit fournir les Cierges & tout ce qui eſt neceſſaire à la ſepulture. L'uſage de la retribution donnée pour faire enterrer les morts étoit auſſi établi chez les anciens Greqs. On lit dans un de leurs Auteurs (*f*) que l'on paioit pour chaque mort à la Pretreſſe de Minerve à Athenes deux meſures de grain & une obole. N'oublions pas la coutume aſſés burleſque de mettre dans la bouche du mort une piéce d'argent pour paier le paſſage au Batelier des Enfers. Il y a beaucoup d'apparence que cet argent paſſoit dans les mains des Prêtres, ou tout au moins de ceux qui prenoient ſoin des Ceremonies funebres. Un autre uſage remarquable des anciens, & qui eſt établi dans la plus grande partie des Païs

Chrê-

(*a*) C'eſt l'endroit appellé *Roſtra*.
(*b*) Lettre 137. To. 2. de ſes Oeuvres in folio.
(*c*) *Caſalius* de Vet. Chriſt. Ritib.
(*d*) Voiés l'uſage des Juifs en cette occaſion Tome premier prem. part. page 148.
(*e*) *La Mothe le Vaier* rapporte „ que Galeas Duc de Milan fit enterrer tout vif un Prêtre avec le corps „ d'un trépaſſé qu'il n'avoit pas voulu mettre en terre ſans argent. Lettre 137. To. 2. de ſes Oeuvres.
(*f*) *Ariſtot.* L. 2. *Oeconomic.*

Chrêtiens, c'étoit d'avoir des cimetieres particuliers (*a*) pour les pauvres & pour le commun du peuple.

Le Rituel d'Alet(*b*) dit, que l'on doit differer la ſepulture vingt-quatre heures après la mort: mais cette coutume n'eſt pas ſi generalement obſervée, qu'elle ne ſoit ſujette à beaucoup d'exceptions, non ſeulement dans tous les Païs Catholiques, mais en France même où ce Rituel a été dreſſé. *Platon* dans ſes *Loix* vouloit que l'on gardât les morts trois jours, en quoi il ſe conformoit à l'uſage de ſon tems. Les Romains les gardoient ſept jours, les bruloient au huitieme & les enſeveliſſoient au neuviéme. Pendant les ſept premiers jours on les lavoit, on les oignoit, on les baiſoit (peut-être par ceremonie,) on les pleuroit, on (*c*) les appelloit tout haut par leur nom.

Ce même Rituel defend aux Curés, aux Vicaires & aux autres Prêtres appellés à des obſeques & à des ſervices pour les morts d'aller diner chez les Laïques qui ont fait faire ces obſeques: *parce qu'il ſe paſſe ordinairement à ces repas des choſes contraires à la modeſtie que les Eccleſiaſtiques doivent garder dans leur converſation, & que cela donne occaſion aux Laïques de ſe diſpenſer du reſpect qu'ils ſont obligés d'avoir pour la dignité du ſacerdoce.* C'eſt-là la déciſion du *Rituel* que nous citons.

Les Nations polies n'ont pas crû devoir ſe diſpenſer des marques d'honêtetés qui ſont dues à ceux qui voulent bien pleurer avec nous, participer à nos pertes & nous conſoler dans nos afliċtions. Un repas donné dans ces vues n'a rien qui choque la bienſeance; mais il eſt ſurprenant que des peuples très civiliſés aient fait autrefois & faſſent encore aujourd'hui de ces repas des occaſions de débauches. Les Greqs donnoient avec beaucoup de ſolemnité des repas funebres qui reſſembloient plûtôt à des Ceremonies de joie qu'à des Ceremonies de deuil: les Romains ne faiſoient ni moins ſolemnellement ni avec moins de licence ce qu'ils appelloient *Parentalia*, & tout cela, ſelon (*d*) *Lucien*, pour aider à diſſiper la triſteſſe de ceux qui ſurvivoient au défunt. (*e*) Les Allemans regalent avec beaucoup de ſoin & de licence ceux qu'ils prient aux enterrement de leurs morts; les Hollandois ont le même uſage avec les mêmes abus, & les uns & les autres ne font pas difficulté d'y boire juſqu'à l'yvreſſe. Peut-être pourroit on donner quelque coûleur à ces ridicules coutumes.

A l'égard de la maniere d'inviter aux enterremens; on ſait qu'on a aujourd'hui l'uſage d'y inviter par des billets & qu'on y emploie des perſonnes vêtues en noir pour marquer le deuil, & l'office pour lequel ils ſont établis. Les anciens Romains avoient pour le même uſage des perſonnes qu'ils appelloient *Deſignatores*. Ces gens avertiſſoient du jour de l'enterrement, & reiteroient l'avertiſſement lorſqu'on ſortoit le corps du logis: car on regardoit comme un devoir indiſpenſable, de convoier le corps au bucher ou au ſepulchre; & d'ail-

(*a*) *Hoc miſeræ plebi ſtabat commune Sepulchrum. Horat. Satyr.* 8. L. 1. Les Romains ne donnoient aux pauvres que quatre porteurs, témoin ce paſſage de *Martial*, *quatuor inſcripti portabant vile cadaver.* Cet uſage ſe pratique de même en pluſieurs endroits de la Hollande: les pauvres y ſont portés par quatre porteurs.

(*b*) 16. *Inſtruct. des Sepultures.*

(*c*) On les appelloit à haute voix: cela s'appelloit, *conclamare.*

(*d*) *Dialog. de luctu.*

(*e*) Les Chrêtiens de l'ancienne Egliſe ſe laiſſerent aller à ces pratiques licentieuſes, & cela par un excés de pieté: preuve évidente que les uſages ridicules ont ſouvent des commencement très raiſonnables, ſurtout dans la Religion. Ces premiers Chrêtiens alloient boire pieuſement ſur les tombeaux des martyrs. On y buvoit à pleins calices & juſqu'au ſoir à la ſanté de l'Empereur, à la proſperité de ſes armes. On s'abuſoit juſqu'à croire qu'on en ſeroit bien mieux exaucé, „ tant étoit grande la folie de ces Chrêtiens qui regardoient „ comme un ſacrifice l'yvrognerie avec laquelle ils honoroient ceux qui s'étoient exercés à combattre leurs „ paſſions par le jeune. " C'eſt ainſi que s'exprime S. *Ambroiſe* dans un Ouvrage où il déclame aſſés vivement contre la licence de cet uſage.

d'ailleurs plus le convoi étoit nombreux, & plus l'on ſe tenoit honoré. Ils portoient même la vanité juſqu'à faire mettre ſur leurs tombeaux qu'ils avoient été convoiés *(a)* par une grande affluence de peuple.

A tout ce que nous avons dit ci-devant, il faut ajouter les particularités ſuivantes touchant la Commemoration des morts. On leur donne ordinairement le 3. le 7. & le 30. jours, ſans parler de l'anniverſaire. S'il en faut croire quelques Docteurs de l'Egliſe, cette inſtitution eſt fort ancienne, & il eſt bien vrai que quelques Ecrivains contemporains de Charlemagne en parlent comme d'une choſe qui n'étoit plus nouvelle. Quoiqu'il en ſoit les Docteurs de l'Egliſe n'ont pas oublié de chercher l'explication myſtique de ces uſages. Ils nous diſent que le ſervice du troiſiéme jour eſt pour les pechés que l'on a commis en ſes penſées, en ſes parolles & en ſes actions, contre Dieu, contre ſon prochain & contre ſoi-même. Tout au moins ce ſervice eſt il l'image de la Reſurrection. On peut juger par cette raiſon de celles qu'on rend des autres ſervices: mais ſans y chercher tant de fineſſe, il vaut mieux dire franchement, que *(b)* l'uſage de ces commemorations a été pieuſement tranſporté du Paganiſme au Chriſtianiſme.

(c) On veut que dans le cimetiere de la Paroiſſe il ſe ménage un lieu ſeparé pour la ſepulture des enfans baptiſés, morts avant l'age de diſcretion: car, ajoute t'on, „ il faut traiter les corps de ces petits enfans comme des temples „ dans leſquels le S. Eſprit a toûjours fait ſa demeure. Il faut donc les enter„ rer ſeparement. Les Ceremonies qu'on pratique à leur ſepulture ſont differen„ tes de celles qui s'obſervent à la ſepulture des adultes. " On demande pardon à Dieu pour les pechés des adultes; mais on le remercie de ce qu'il veut bien préſerver les petits enfans de la corruption du genre humain. *L'Office qu'on dit pour eux conſiſte en prieres & Pſeaumes de louange & d'actions de graces à Dieu qui les a bien voulu retirer à lui.* Cependant avec toute leur pureté, *(d)* les enfans reçoivent le Paradis par une pure grace de Dieu, & par conſequent ſans le mériter: au lieu que les adultes le reçoivent *comme pour recompenſe d'avoir fidellement combatu dans la milice de J. C. & ſous ſon étendart.* C'eſt ce qu'on nous ſignifie par la Croix élevée ſur un bâton à la ſepulture des adultes, au lieu qu'à celle des enfans on porte la Croix à la main. D'autre côté on peut dire la Meſſe ſur leur corps, *pour remercier Dieu de la grace qu'il a faite à ces petits enfans en les retirant à lui dans l'état de leur innocence.*

Voici l'ordre de la ſepulture des petits enfans qui meurent après le Baptême. On ſonne les cloches à leur enterrement, mais d'une autre maniere qu'à l'enterrement des adultes. On n'y emploie ni drap mortuaire, ni ornemens noirs, ni cierges de cire jaune: le drap & les ornemens doivent être blancs, les Cierges auſſi. On doit les revêtir ſelon leur age, mais modeſtement, & leur mettre une couronne de fleurs ou d'herbes odoriferantes ſur la tête, pour marquer leur innocence & leur pureté. On les expoſe dans des cercueils environnés de quatre ou de ſix Cierges de cire blanche allumés. Le Curé qui fait les Ceremonies de la Sepulture eſt revêtu d'une étole blanche ſur le ſurplis. Le reſte de la Ceremonie n'a rien de particulier, ſi ce n'eſt qu'après la ſepulture des

(a) *Elatus hora IV. Frequentiâ maximâ.* Dans une ancienne Epitaphe.
(b) *Bona* Cap. XIII. §. II. *Divi. Pſalmod. Caſal* de Vet. Sacr. Chriſt. Ritib.
(c) *Rituel d'Alet* & autres.
(d) *Rituel.* Ibid.

des petits enfans on ne doit point s'arrester dans le Cimetiere à chanter des *Libera*, ni à dire d'autres sufrages pour les morts.

A l'égard des enfans morts sans baptême, on défend de les ensevelir en terre sainte, parce qu'ils ne sont pas morts dans la communion de l'Eglise. Ils n'y sont jamais entrés: on ne doit faire aucunes prieres pour eux. Le Baptême n'aiant point effacé les tâches de leur peché originel, ils sont regardés comme exclus de l'état d'innocence des enfans morts baptisés. Ont ils le malheur de perir faute de Baptême, & doivent ils aller bruler dans les enfers pour la negligence de leurs parens, ou pour être nés dans une Religion qui ne connoît pas Jesus-Christ? Non: la decision pour l'affirmative paroît trop dure. On leur assigne leur séjour aux *Limbes*, & cela pour l'éternité. Ces *Limbes* sont la partie supérieure de l'enfer, suivant quelques-uns. Il faut les croire sur leur parolle.

Nous finirons cet article en faisant remarquer au lecteur, que presque tous les peuples Paiens, anciens & modernes semblent avoir épuisé leur imagination à rechercher tout ce qui pouvoit se concevoir de plus bisarre pour le pratiquer envers les morts. On verra dans la suite de cet Ouvrage les pratiques extraordinaires du Nouveau Monde à cet égard, dont on a essaié de ramener les moins ridicules à des principes raisonnables. Les anciens Egyptiens donnoient à leurs morts une espece d'immortalité par la maniere admirable de les embaumer, dont le secret s'est entierement perdu: au contraire les anciens Perses, s'il en faut croire quelques Historiens, exposoient leurs morts aux bêtes sauvages, mais selon Herodote, ils les enterroient ensuite, & même cette coutume étoit particuliere aux Mages, à ce qu'il dit. Les autres Perses les enduisoient de cire pour les conserver. D'ailleurs il faut bien que la coutume d'exposer les morts aux bêtes n'ait pas été génerale, puis que les Voiageurs modernes nous parlent des restes superbes de quelques tombeaux des anciens Perses. Outre cela nous avons le témoignage de *Xenophon* (*a*) dans sa *Cyropédie* & de plusieurs autres auteurs qui parlent de l'usage de l'inhumation chez les Perses. Les Parthes & les Bactriens exposoient leurs morts aux chiens & aux oiseaux. Les Peuples du Pont-Euxin devoroient les corps de leurs parens défunts. Quelques Peuples Asiatiques n'attendoient pas même que leurs vieillards mourussent de mort naturelle: ils avançoient l'heure de leur mort, pour les delivrer, disoient ils, des infirmités de la vieillesse. Sur ce principe les enfans se croioient charitablement autorisés de retrancher des jours de leurs caduques parens, & pour ne pas les voir languir au millieu des maux qui accablent la vieillesse, ils leur portoient le poignard au sein, & les mangeoient ensuite, s'imaginant que par ce moien ils se reunissoient à ceux dont ils avoient été la substance avant leur naissance. Les Herules, suivant (*b*) *Cœlius Rhodigin*, pratiquoient le même usage & pour les vieillars & pour les malades hors d'esperance d'être retablis. Les Barceens donnoient les morts aux vautours, parce que la longue vie de ces oiseaux est en quelque façon l'image de l'éternité, & même cette honorable sepulture n'étoit destinée qu'aux personnes de mérite. On n'enterroit que la populace & les personnes qui avoient vécu dans l'obscurité. Plusieurs anciens peuples bruloient leurs morts, comme par exemple, les Greqs & les Romains leurs imitateurs. Cependant cet usage trouvoit des exceptions chez eux, & il y a apparence que l'on avoit aussi conservé celui d'ensevelir les morts sans les bruler. C'est ce que la famille des Corneliens pratiquoit, mais *Sylla*, qui étoit de cette famille, voulut que l'on brulat son

(*a*) Livre VIII. de la *Cyropédie*.
(*b*) *Cœlius Rhodig*. L. XVII. *Lect. antiq.*

ſon (*a*) corps, craignant qu'on ne le traitât après ſa mort, comme il avoit traité *Marius* ſon ennemi. Les Greqs ont auſſi varié dans cet uſage. *Themiſtocle* & *Braſidas* Generaux Greqs furent inhumés. Il y a même beaucoup d'apparence que la coutume d'inhumer a toûjours été la premiere chez tous ces peuples, comme la plus raiſonnable, la plus naturelle & la plus digne de l'humanité, mais par un rafinement particulier & mêlé de ſuperſtition, à quoi les hommes ſe laiſſent facilement aller, on crut qu'il falloit bruler les corps pour les purifier, ou ſi l'on veut pour les débaraſſer de ce qu'il y a de groſſier & de terreſtre dans l'homme. Car, diſoit on, le feu porte au Ciel ce que l'homme a de divin, tandis qu'il laiſſe à la terre ce que l'homme a d'impur & de corruptible. Ne diroit on pas qu'il s'agit ici d'une diſtillation ou ſeparation des élemens, ſemblable à celle de nos Chimiſtes modernes? Nous laiſſons les diverſes manieres de bruler les morts & de ſe bruler avec eux, dont on dira quelque choſe dans la ſuite.

Pluſieurs Nations jettoient autrefois leurs morts dans l'eau, les uns dans les lacs ou dans les étangs, les autres dans le courant des fleuves, & les autres dans la mer. Tous ces uſages ridicules étoient ſans doute fondés ſur des raiſons telles quelles, & qui nous dira que ces peuples ne ſuivoient pas l'opinion de *Thales*, qui tenoit l'eau pour le principe de toutes choſes? Ou peut être prétendoient ils que les eaux auxquelles ils abandonnoient leurs morts les purifioient des ordures qu'ils avoient contractées en cette vie. Voici quelque choſe de plus biſarre & de plus honteux à la raiſon humaine. Les peuples de la Colchide & les Tibareniens pendoient leurs morts aux branches des arbres de leurs forets, mais ils les couſoient auparavant dans des peaux de bœuf, au lieu que les anciens Goths faiſoient à leurs Princes l'honneur de les pendre ſans cet apareil exterieur, qui peut être leur auroit paru tenir de la vanité. (*b*) Les Troglodytes mettoient leurs morts en pelotons, leur paſſant la tête entre les jambes; & les liant enſuite de cette façon avec une groſſe corde, ils les portoient aux champs pour y reſter expoſés à la merci des bêtes ſauvages. Les Sabéens jettoient leurs morts parmi les ordures & dans le fumier, ne traitant pas même leurs Rois avec plus de ceremonie. Qui ſait ſi la plus grande partie de ces barbares ne diſoit pas comme autrefois *Mecenas*, (*c*) que la Nature a ſoin de la ſepulture de ceux que les hommes ont abandonné? Malheureuſement pour ce bel eſprit de l'ancienne Rome la penſée eſt aſſés fauſſe. Les peuples des Iles Baleares, aujourd'hui Majorque & Minorque, un peu plus humains, découpoient leurs morts par morceaux & les enfermoient enſuite dans des pots de terre. Les Phrygiens poſoient leurs Prêtres défunts ſur des colonnes aſſés élevées, ſoit qu'ils prétendiſſent inſinuer par là que les Prêtres ſont au-deſſus des autres hommes, ou leur aprendre, que même après la mort ils doivent ſervir d'exemple. Les Naſamonéens revêtoient de blanc leurs capitaines & guerriers defunts, & au lieu de les enterrer enſuite, les portoient ſur les rochers & dans les deſerts. Les Macrobies, Peuples Africains, enduiſoient leurs morts de plâtre, & les enfermoient dans des colonnes de verre. Ils gardoient ces morts chez eux dans cette eſpece de monument & leur offroient, dit on, les prémices de leurs fruits: Mais cet uſage n'eſt pas auſſi ridicule qu'il le paroît, quand on n'y fait pas reflexion. Non ſeulement quelques peuples voiſins du Nil avoient adopté cette coutume, mais même ceux d'Alexan-

(*a*) *Cælius Rhodigin.* L. XVII. Lectio.
(*b*) *Cælius Rhodigin*, L. XVII. Cap. XIX.
(*c*) *Sepelit natura relictos.*

d'Alexandrie montroient, à ce qu'on assure, les Reliques d'Alexandre le Grand dans une chasse de verre, & qui sait si nous ne devons pas à ces peuples l'usage moderne des chasses de cette sorte ? Il est vrai qu'en fait d'inventions religieuses l'esprit humain n'a pas besoin qu'on lui fournisse des modèles. Ceux qui font uniquement profession de servir Dieu par des pratiques exterieures ont toûjours des ressources aussi ingenieuses qu'abondantes. Ils s'en aplaudissent, & c'est plûtôt par cette espece de service que par la pratique exacte des devoirs de l'homme, qu'ils croient attirer sur eux les benedictions de Dieu & la protection des Saints. Nous allons conclurre par quelques remarques sur les sepulchres.

Tous les Peuples se sont géneralement accordés à respecter *ce dernier logis des vivans*, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. On tenoit pour infames & sacrileges ceux qui les violoient, & il y avoit des loix très severes contre eux. Les Greqs & les Romains les regardoient avec une égale horreur. On peut lire les Ouvrages de ceux qui ont fait des recueils sur cette matiere, & surtout *Cœlius Rhodiginus*, qui a recueilli des choses très curieuses sur ce sujet. On observoit aussi, par un droit de bienseance & d'humanité, d'ensevelir ses ennemis. L'humanité y avoit même le plus de part; la Théologie Paienne enseignant que ceux qui restoient privés de la sepulture ne pouvoient passer le Styx & étoient obligés de roder cent ans sur les frontieres de l'Enfer avant que d'y être reçus. Ainsi tous ceux qui trouvoient un cadavre non enterré devoient jetter un peu de terre sur lui, jusqu'à ce que peu à peu il se trouvât enseveli. C'est aussi à cette opinion qu'on doit l'invention des *Cenotaphes* ou tombeaux vuides que l'on faisoit pour ceux dont les corps ne pouvoient se retrouver. Si l'on ajoute à ces Cenotaphes les neuvaines, faites sans doute pour ceux à qui l'on destinoit ces monumens vuides, les vicennales, les tricennales, les anniversaires, on peut compter que les ames devotes du Paganisme croioient avoir fait exactement ce qui pouvoit contribuer au repos & au soulagement du pauvre défunt. On avoit encore la coutume d'entourer, ou si l'on veut de couronner, les tombeaux de verdure, comme par exemple de jourbarbe, d'hyacinte & d'amarante. La verdure de ces plantes étoit un symbole de l'éternité.

VI. *Le* MARIAGE.

L'Eglise Catholique définit le Mariage (*a*) un Sacrement institué par J. C. pour établir une sainte alliance entre l'homme & la femme, afin qu'ils élevent les enfans qui en naitront dans son amour & dans sa crainte. Cette definition ne convient qu'au Christianisme. Le Rituel que nous citons ajoute „ la „ fin du Sacrement du Mariage c'est de s'aider & de se soulager l'un l'autre pour „ passer saintement cette vie & pour arriver à l'autre, & pour contribuer à l'é„ dification de l'Eglise par la generation legitime des enfans & par le soin de „ leur procurer la regeneration spirituelle & une éducation qui lui soit confor„ me. “ Tout cela est contraire aux vues charnelles & interessées que l'on a ordinairement en se mariant: mais l'homme est créé charnel, dira l'infidelle, pourquoi donc ceux qui ne peuvent resister à la force de leur complexion ne chercheroient ils pas à se satisfaire par un mariage legitime ? Il est bien vrai que le

(*a*) *Rituel d'Alet.*

le premier objet de l'inclination mutuelle que Dieu a donnée aux deux ſexes c'eſt la generation des enfans, mais cette generation ne ſe fait pas ſans plaiſir, & quelques chaſtes que ſoient les agens, leur eſprit n'eſt nullement en oraiſon lors qu'ils travaillent à ſe donner des ſucceſſeurs. Il ne paroît pas même qu'il ſoit defendu de rechercher ce plaiſir, quand on en peut joüir legitimement & qu'il n'eſt accompagné d'aucune fraude de galanterie. Tous les jours on marie des enfans débauchés, pour leur faire oublier l'uſage des plaiſirs illicites en les aliant à des perſonnes avec leſquelles ils peuvent prendre des plaiſirs permis. On pourroit dire encore, qu'il n'eſt pas abſolument défendu d'aſpirer à l'établiſſement de ſa fortune par le mariage, pourvû qu'on penſe en même tems au grand devoir matrimonial, qui eſt la multiplication : mais il ſeroit inutile de faire ici la diſcuſſion d'une matiere qui concerne les Caſuiſtes. Nous ne diſons rien non plus de ces prieres Chrêtiennes & de ces Conſeils, qui, ſuivant les préceptes des Directeurs, doivent préceder l'engagement d'un Chrêtien dans les liens du Mariage : peu de gens portent la pieté juſqu'à ce point. L'idée qu'on ſe fait de l'hymen, quand on ne le connoit que par théorie, eſt ſi peu grave & ſi peu ſerieuſe, qu'à peine s'en trouveroit il un ſur mille, qui ne craignit d'être tourné en ridicule, s'il s'aviſoit de prier Dieu, de méditer ſur les devoirs conjugaux & de conſulter les ames fidelles avant que d'embraſſer cet état. Un homme qui ſe marie ne penſe pas ſi ſpirituellement & ne peut guéres ſe reſoudre à s'embarraſſer alors de devotion. Eſt il en apparence rien de plus contraire aux charmes que l'hymen preſente d'abord, aux agremens qu'il offre les premiers jours, à ces plaiſirs qu'il ne ſepare jamais des ordres divins: ces ordres donnés à l'homme pour la conſervation de l'eſpece ? Un Directeur pieux veut encore. (*a*) „ Qu'on demande à Dieu qu'il faſſe rencontrer une „ perſonne avec laquelle on puiſſe faire ſon ſalut, qu'on examine ſi celle qu'on „ recherche ou ſur laquelle on veut jetter les yeux a la crainte de Dieu, ſi elle eſt „ ſage, ſi elle eſt en état de conduire ſon ménage &c. " Toutes ces précautions ſont belles & pieuſes: mais ceux qui ſe marient n'ont pas des vuës ſi longues.

Avant que de ſe marier, ou fait ordinairement des fiançailles, c'eſt-à-dire qu'on ſe promet mutuellement en preſence de ſes parens & amis de ſe prendre pour mari & femme. Alors on ſigne un contract de mariage, & voilà un engagement pris, qui ſuffiroit pour ſe rendre l'un à l'autre, ſans riſquer l'honneur, ces devoirs qui doivent ſe refuſer hors du Mariage: mais la perfidie des hommes & la legereté des femmes ont fait exiger quelque choſe de plus fort, même dans le Chriſtianiſme: & c'eſt-là l'origine des Ceremonies nuptiales aſſés étendues chez tous les Peuples du monde, & des engagemens qu'on fait prendre ſolemnellement & en preſence du public à ceux qui doivent ſe marier; & comme l'autorité Divine fait impreſſion ſur l'eſprit humain, on a cru devoir conſacrer l'hymen par des formules religieuſes, ſymboliques & myſterieuſes, ainſi qu'on le verra dans la ſuite de cet article. L'infidélité & la legereté dont nous venons de parler, peut être auſſi la découverte que le commerce de l'hymen fait faire de certains défauts que l'on ne ſauroit apercevoir quand on ne ſe voit qu'à un certain point de vuë, ont fait bannir les longues fiançailles du Chriſtianiſme: elles ne ſauroient convenir avec la pureté de la Religion. Ce n'eſt pas qu'il

(*a*) *Rituel d'Alet.*

qu'il ne ſoit bon de connoître un peu familierement la perſonne avec qui l'on doit s'engager pour toute ſa vie, & que le Chriſtianiſme veut qu'on aime comme ſa propre chair: mais qu'il eſt difficile d'éviter les tentations, & de regarder comme du fruit défendu celle à qui l'on a donné ſa foi! en telle ſorte néanmoins qu'on puiſſe trouver des raiſons pour ſe dédire. De plus, ſi les longues fiançailles étoient autoriſées par les loix, inſenſiblement on prendroit la reſolution de s'en tenir là, & peut-être qu'enfin on introduiroit le commode uſage de ſe prendre l'un l'autre à l'eſſai. Alors le Mariage pourroit devenir un art à maitriſe, & cet art ſeroit ſujet aux mêmes loix que les autres, mais quelque peine que l'ébauche dût y couter, encore ſeroit on ſouvent heureux de la riſquer, parce qu'on trouveroit plus de riſque à ſe faire aggréger au corps. Sérieuſement, il faut convenir que la Religion & les lumieres de la raiſon devant intervenir en ce changement perilleux d'état, il eſt neceſſaire de prendre d'avance la reſolution de ſe ſupporter & de vivre enſemble comme ſi de part & d'autre on étoit parfaits. Sur ce pied là il faut aller du célibat à l'hymen par le chemin le plus court, & ſans ſe faire ni des illuſions trop agreables, ni des difficultés ſouvent chimeriques. Avec un tel eſprit on peut fort bien tirer parti de l'hymen & trouver une heureuſe tranquilité dans les troubles du ménage.

Voici quelques autres avis que donnent les Rituels à ceux qui veulent faire un uſage Chrêtien du Mariage. Le jour de leurs noces ils doivent reflêchir ſur l'état auquel ils s'engagent, & prier Dieu qu'il leur conſerve la chaſteté dans les momens où, quelque regéneré qu'on ſoit, la chair eſt victorieuſe de l'eſprit, à moins que ſemblables au Quiétiſte de *Rouſſeau* (*a*) l'eſprit ne ſoit en oraiſon pendant que le corps s'abaiſſe aux choſes de la terre. Ils doivent éviter la parure, la vanité, la ſenſualité &c. On ſait que le contraire ſe pratique ordinairement, & que les jeunes gens qu'on marie regardent comme leurs plus beaux jours ces jours de libertinage & de luxe qui précedent le mariage: mais ſi la jeuneſſe aime ces deſordres, la vieilleſſe y trouve auſſi quelque ſatisfaction. Elle ſe rappelle le ſouvenir des plaiſirs paſſés, elle aime cet apareil ſuperbe & rejouiſſant qui finit par la conjonction de deux perſonnes dans leſquelles elle ſe voit en quelque façon revivre: & comme d'ailleurs les vieilles gens ne cedent pas volontiers, ils veulent auſſi que ceux qui leur appartiennent de ſi près ſurpaſſent les autres en quelque façon que ce puiſſe être. C'eſt ainſi que les vieilles perſonnes contentent leur vanité en ſervant celle des jeunes gens. Croit on que ſans cette vuë quelques vieilles matrones, (car en general les vieilles s'empreſſent aſſés à faire des mariages,) vouluſſent unir à quelque prix que ce fut un jeune homme & une jeune fille? Les mariés doivent aller à l'Egliſe avec humilité & modeſtie; ainſi le veut la Religion: mais le monde & le bel uſage nous enſeignent le contraire. Ils veulent qu'on marche avec pompe, qu'on ſoit accompagné à l'Egliſe d'une ſuite nombreuſe de Paranymphes & d'autres jeunes gens; que l'on ne voie autour de ſoi rien qui ne ſoit au deſſous de ſoi. Ils veulent enfin, que l'on ſe préſente devant le Prêtre pour un acte de ceremonie & de plaiſir, où la Religion uſurpe des droits qui ne lui appartiennent pas. Tel eſt le faſte de ceux qui vont ſe marier. Le reſte du jour des noces devroit au moins ſe paſſer avec quelque modeſtie & ſans faire trop d'excés, s'il falloit en croire les Directeurs: mais ils n'ont pas aſſés d'uſage du monde pour ſentir que la modeſtie & la ſobrieté ſont impraticables en ce grand jour de plaiſir. Depuis

(*a*) Voiés l'Epigramme qui commence,
Un Quietiſte ardent comme un tiſon.

puis la benediction reçue jusqu'au moment que l'on conduit les mariés à leur lit nuptial, il ne doit y avoir que desordre, & pour dire la verité, l'usage a si bien établi cette regle, qu'il y auroit de la folie à vouloir être sage alors.

Les (*a*) Rituels veulent qu'on se marie les jours ouvrables, parce que la solemnité des Noces est contraire à la devotion du Dimanche & des jours de fêtes: ils ordonnent qu'un Curé soit toûjours présent à la celebration du Mariage. Avant le Mariage on doit publier par trois fois ce qu'on appelle les bans ou les annonces. Ces bans se publient trois jours consecutifs de Dimanche ou de fêtes chommables à la Messe paroissiale, & l'on doit les publier dans les lieux où les parties sont connues par un long séjour: si le marié & la mariée sont de diocése different il faut que les bans soient publiés en même tems dans le Diocése de chaque partie. Ces bans servent à faire connoître si les personnes sont en état de se marier: ce qui nous oblige de parler ici des empêchemens du mariage. On en compte quatorze, lesquels sont exprimés en (*b*) six vers Latins. Le premier de ces empéchemens est celui qu'on appelle d'erreur; par exemple si croiant épouser une personne, on en épousoit une autre. L'empéchement de condition est quand on croit épouser une personne d'une condition à peu prés convenable, & qu'il se trouve que la personne est d'une condition tout-à-fait deshonorable. (*c*) *Le vœu solemnel de chasteté fait en une religion aprouvée par l'Eglise* est aussi un empéchement, *parce que la personne qui a fait ce vœu contracte un mariage spirituel avec Dieu.* Mais si le repentir suit le vœu, si plusieurs années après l'engagement pris avec Dieu l'on ne peut resister aux sollicitations de la chair, en ce cas là le mariage ne seroit il pas le plus salutaire de tous les remedes? ne vaudroit ils pas mieux que les infidelités clandestines que le froc & la guimpe font à Dieu? Le simple vœu de chasteté ne permet pas qu'on se marie sans commettre un grand peché: néanmoins le mariage n'est pas nul, mais après ce vœu on ne peut plus demander le devoir à sa partie. Il faut vivre ensemble comme des Anges, & ne point avoir de sexe. Un autre empéchement c'est la parenté, dont il est inutile de marquer ici les degrés, non plus que de l'alliance comprise dans l'empéchement causé par la parenté, ni de l'alliance spirituelle dont il a été parlé à l'article du Baptême. Pour les crimes ils empéchent aussi le mariage, tels sont l'homicide & l'adultere &c. La différence dans la Religion cause de l'empéchement en certains cas; par exemple une personne non baptisée n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a reçu le baptême: mais le mariage d'un Catholique avec une herétique est valable. La violence empéche aussi le mariage, puisqu'elle ôte la liberté de la volonté. Tels sont le rapt & l'enlevement. On appelle empéchement de l'Ordre celui qui provient de l'engagement dans quelqu'un des Ordre sacrés; empéchement de lien, quand une des parties est déja mariée à une autre; empéchement de l'honêteté quand une personne fiancée avec une autre vient à mourir ou à se faire Religieuse avant la consommation de son mariage: alors celui ou celle qui reste en vie ou dans le monde ne peut plus se marier avec le frere ou la sœur de l'au-

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) *Error, conditio, votum, cognatio, crimen,*
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas;
Si sis affinis, si forte coïre nequibis:
Si parochi & duplicis desit præsentia testis,
Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

(*c*) *Rituel d'Alet.*

l'autre. L'impuiſſance eſt un empéchement d'autant plus conſidérable que la generation eſt le vrai but du mariage. Il y a deux ſortes d'impuiſſance, l'une qui eſt perpetuelle, & l'autre qui eſt cauſée par accident ou malefice. Il n'y a qu'une voix ſur l'impuiſſance perpetuelle, c'eſt qu'elle doit empécher ou diſſoudre le mariage. Les eunuques ſontdans ce cas d'impuiſſance perpetuelle, de même que ceux qui ſont d'une froideur que rien ne peut vaincre. Les Caſuiſtes prononcent arrêt contre eux & contre un ordre de mari qui eſt dans le cas dont ſe plaint (*a*) Petrone. Cependant ces Caſuiſtes & les Tribunaux Ecclésiaſtiques veulent qu'on accorde trois ans à cette eſpece de paralytique: ils devoient accorder en même tems un dédommagement raiſonnable à la partie ſoufrante. Eſt il juſte, qu'elle paſſe par une épreuve qu'elle ne mérite pas, & (*b*) qu'après n'avoir embraſſé long-tems qu'une ombre, elle ſoit contrainte de s'accommoder encore trois ans d'une langueur qui met ſa vertu à la géne? D'autre côté ils permettent le mariage à un vieillard, & qui plus eſt à un vieilard decrépit. N'eſt ce pas contredire au but de l'hymen, & ne ſait on pas qu'il en eſt d'un vieillard comme d'un homme qui entreprendroit de marcher aiant les jambes privées de nerfs? mais une femme veut courir ce facheux riſque, elle ſe flate de pouvoir échaufer cet homme que le froid de l'age a glacé, elle croit pouvoir fondre les neiges & les frimats de la vieilleſſe. On leur alléguera l'exemple de David. En vain ce Prince couchoit-il avec une jeune fille pour conſerver, ou plûtôt pour recouvrer la chaleur naturelle qu'il avoit perdue; il ne lui fit pas le moindre dommage. Or l'on ſait que ce n'eſt pas là ce que le mariage ſe propoſe. Les Romains avoient dans les tems de leur Republique une (*c*) loi que le relachement des mœurs fit abolir dans la ſuite. Cette loi défendoit le mariage à ceux qui avoient paſſé ſoiſſante ans. Cependant il y auroit un millieu à prendre, & ce millieu ſeroit ſaint & digne de la Religion. Il ne devroit pas être permis aux vieilles perſonnes de ſe marier aux jeunes; mais il faudroit leur laiſſer la liberté d'en épouſer de convenables à leur age: ainſi leur mariage ne ſeroit qu'une ſocieté indiſſoluble de deux perſonnes de différens ſexes pour ſe conſoler & ſe ſecourir mutuellement: mais ne nous engageons pas davantage dans la diſcuſſion d'une matiere que le Jeſuite *Sanchez* s'eſt en quelque façon apropriée en l'examinant avec toute l'habileté poſſible. Nous renvoions à ce ſavant ceux qui voudront ſavoir ſi la ſterilité doit être regardée & traitée comme impuiſſance, ſi une femme qui ne peut devenir mere ſans courir le riſque de perdre la vie doit être miſe au rang des perſonnes impuiſſantes, ſi en certaines occaſions les défauts naturels qui cauſent une impuiſſance qui n'eſt qu'exterieure peuvent être reparés par des moiens violens &c. Si l'on peut diſſoudre un mariage où les deux parties ne ſont pas faites l'une pour l'autre, parce que il a plu à la nature d'être quelquefois trop liberale, & quelquefois auſſi trop avare. En ce cas là le Pere *Sanchez* nous aprend encore, & les Papes nous l'avoient apris avant lui, (*d*) que les parties peuvent chercher un meilleur ſort dans un ſecond mariage.

A l'égard de l'impuiſſance attribuée à des malefices; elle eſt cauſée de pluſieurs manieres, à ce qu'on prétend; mais on ne pourroit les rapporter ici avec bienſéance. Le vulgaire appelle géneralement ce malefice ***nouer l'aiguillette***. Cette aiguillette, qui a la vertu d'empécher la conſommation du mariage, ſe fait de

(*a*) *Funerata eſt pars illa corporis qua quondam Achilles eram.*
(*b*) *In umbra voluptatis diutius luſi. . . . languori tuo gratias ago.*
(*c*) La Loi *Papia Popæa.* Claude Ceſar l'abrogea.
(*d*) *Sanchez* de Matrimon. L. VII. Diſp. XCII. Tom. 2.

de plusieurs façons. En voici une: il faut prendre le nerf d'un loup, & la peau d'un chat ou d'un chien, la teindre d'une ou de trois couleurs, la nouer de trois ou de neuf nœuds, cracher trois fois sur la poussiere ou dans son giron, & dire tout bas quelques mots barbares & obscurs, pendant que le Prêtre benit le mariage. Il faut avoir provision de crédulité pour ajouter foi à de pareilles sornettes. Néanmoins les Rituels ordonnent de recourir à la priere & à la confession pour rompre les charmes de l'esprit malin, ou de ses prétendus supôts: & même on peut dire les prieres publiques de l'Eglise & faire des exorcismes en faveur de ceux qui se croient l'aiguillette nouée.

Autrefois on ordonnoit le Congrés public. Cette épreuve de capacité pour le mariage se faisoit en présence de Chirurgiens & de Matrones par ordonnance des Juges Ecclésiastiques. On l'abolit en France en 1677. après s'y être maintenu environ cent ans. L'Empereur Justinien avoit aussi défendu le congrés & les autres usages établis pour examiner si l'on étoit capable de se marier.

Enfin les Rituels nous aprennent que le devoir du mariage ne doit point se refuser, quoique cependant ils y mettent (*a*) quelques exceptions, entre lesquelles il en est que des solemnités de Religion demandent. Le Missel Romain veut *que le Prêtre avertisse ceux qu'il marie de demeurer chastes au tems de la priere & aux jours de jeunes & des solemnités.* (*b*) Le Paganisme prescrivoit la même chose, & mettoit au rang des profanes ceux qui s'aprochoient des Autels après avoir solennisé les mysteres de l'amour. Ces mêmes Rituels insinuent en même tems, (*c*) que le devoir est un péché en tems de grossesse, ou lorsque les conjoints ne sont plus en age d'avoir des enfans. Il est bien vrai que les bêtes donnent aux hommes des préceptes sur cet article: mais laissons un *lieu commun* qui est usé. Une fameuse Reine eut la hardiesse de repondre à son Confesseur, *que les bêtes en usent ainsi parce qu'elles sont des bêtes.*

Les CEREMONIES *du* MARIAGE.

Outre l'age requis pour le mariage, la liberté de contracter, & la publication des bans, les Rituels demandent encore que les futurs conjoints (*d*) *soient instruits suffisamment de la Doctrine Chrêtienne, qu'ils sachent ce que c'est que le Sacrement du mariage, sa fin, ses obligations, & qu'ils se soient confessés & communiés auparavant.* Le Curé doit demander à Dieu pour les conjoints, la grace de s'acquitter saintement de la fonction du mariage, & se rendre, pour l'administration de ce Sacrement, au grand Autel de la Paroisse en ses ornemens pontificaux. C'est-là que se fait la Célebration du Mariage.

Lorsque le Curé est à l'Autel, il est précedé d'un ou deux Clercs en surplis, ainsi

(*a*) Par exemple une maladie, une langueur permettent l'abstinence dans le mariage: mais si les conjoints se trouvent dans le cas de ceux dont parle *Rousseau*; qui est, que *femme soit contraire à l'un, que baume ne soit plus necessaire à l'autre que son mari*? quelle sera la décision des Casuistes & des Juges Ecclésiastiques?

(*b*) *Vos quoque abesse procul moneo, discedite ab aris,*
Queis tulit hesternâ gaudia nocte Venus.
Tibulle *dans ses Elegies.*

(*c*) *Rituel d'Alet.*

(*d*) *Rituel d'Alet.*

ainſi qu'on le peut voir dans le figure qui repréſente la ceremonie du Mariage. Ces Clercs tiennent le vaſe de l'eau benite, l'aſperſoir, le Rituel, un petit baſſin pour mettre l'anneau, lorſqu'il faudra le benir. Après qu'il a fait la priere pour les mariés, il s'avance vers eux ſur le dernier degré de l'Autel. L'homme eſt du côté de l'Epître & la femme du côté de l'Evangile, en ſorte que l'homme eſt à la droite de la femme. Leurs proches & les témoins ſont derriére eux. Le Curé demande à ceux qui viennent ſe marier leur nom & ſurnom, ce qui eſt une formalité, car leurs noms lui ſont déja connus par la publication des bans, & par leur l'atteſtation, de laquelle doivent être munis ceux qui ſe marient. Il interroge enſuite l'homme & la femme l'un après l'autre en langue vulgaire, les appellant tous les deux par leur nom propre & demandant au mari s'il prend une telle pour femme, & à la femme ſi elle prend un tel pour mari. Ce conſentement mutuel eſt abſolument neceſſaire. Sans cela le mariage ne ſeroit pas valide. Après le conſentement mutuel exprimé par un ouï formel, ou par quelque ſigne équivalent, le Prêtre, qui auparavant avoit la tête couverte, ſe découvre, prend la main des futurs conjoints, & la leur faiſant donner l'un à l'autre, il dit, *ego conjungo vos in matrimonium* &c. Cela veut dire, *je vous unis par le mariage au nom du Pere* &c. En même tems il fait le ſigne de la Croix vers eux, & recevant l'aſperſoir leur jette de l'eau benite. Enſuite il benit l'anneau nuptial & l'aſperſe d'eau benite en forme de croix; après quoi il le donne au marié, qui le met au doit annulaire de la main gauche de ſon épouſe. Cet anneau eſt le gage de la chaſteté, & de la fidélité conjugale que l'épouſe doit à l'époux. A tout cela le Prêtre ajoute quelques prieres, qui ſont ſuivies d'une exhortation aux mariés & à l'aſſemblée, & de la celebration de la Meſſe.

Voici ce qui s'obſerve pour la benediction des mariés. Lorſque la benediction doit être donnée aux mariés, ainſi que cela ſe pratique quand la mariée eſt encore vierge, & qu'elle n'eſt pas tombée en faute publique : après l'Offertoire le Prêtre deſcend au bas de l'Autel, & les mariés viennent offrir ſelon leur devotion, le mari le premier & la femme après. Le Prêtre dit encore quelques prieres, & pour finir la Ceremonie fait aux mariés une exhortation, telle qu'il le juge à propos. Elle roule ſur les devoirs conjugaux, le but du mariage, l'amour reciproque &c. L'exhortation eſt ſuivie d'un jet d'eau benite. Les vrais fidelles ne doivent point habiter dans la même maiſon, ni ſe trouver enſemble qu'en la preſence de leurs parens, juſqu'à ce qu'ils aient reçu la benediction de l'Egliſe. Après cette benediction ils peuvent aller conſommer le mariage, & gouter des plaiſirs qui ſont criminels, quand on les prend ſans les formalités établies par l'Egliſe,

Les nouveaux mariés doivent demander au Curé la benediction du lit nuptial. Cet acte de ceremonie & de devotion eſt repreſenté ici. Une des graces demandées à Dieu par le Prêtre qui benit le lit, c'eſt que ceux qui doivent y coucher y multiplient. L'eau benite acheve de le ſanctifier.

Quelquefois les mariés ſe trouvent dans l'impuiſſance d'uſer du Mariage, & croient devoir attribuer cette infirmité à des ſortileges & à des malefices dont nous avonsdéja parlé : mais c'eſt bien ſouvent un voile ſous lequel un mari foible ou uſé cache le défaut de ſes forces.

Et tout cela n'eſt que pour amuſer,
Un peu de tems des eſprits de poupée.

L'on eſt bien embaraſſé quand on n'a que cette reſſource pour ſauver l'honneur du

Ceremonie de MARIAGE.

B. Picart sculp. dir. 1724.

Benediction du LIT NUPTIAL.

du mênage: il faut ſe connoître & ſavoir à quoi l'on eſt propre. Cependant il peut y avoir des exceptions à la regle, mais en general le prétendu ſortilege n'eſt qu'un épuiſement d'eſprits, une exſtinction de chaleur naturelle, & pour lors bien loin de pouvoir être un R. . m, on n'eſt pas même un mari du plus bas étage. Quoiqu'il en ſoit, en ce malheureux etat d'impuiſſance on a jugé à propos d'avoir recours aux prieres de l'Egliſe, & voici les formalités qu'on doit pratiquer pour un fidelle impuiſſant.

(*a*) D'abord le Curé doit exhorter les conjoints à mettre toute leur confiance en Dieu . . . il les avertira de vaquer à la priere juſqu'au jour qu'il leur marquera pour faire la ceremonie: le jour étant arrivé il dira la Meſſe pour eux en leur preſence: ils ſe mettront à genoux, il recitera des prieres & des Pſeaumes. Dans ces prieres il parlera contre le demon, auteur des malefices & des ſortileges, & demandera à Dieu le retabliſſement des facultés des conjoints. Enfin il mettra la main ſur la tête de la femme, en priant pour ſa fécondité. Un jet d'eau benite achevera la Ceremonie.

Nous ſérons ici quelques remarques ſur le rapport des anciennes coutumes aux notres en ce qui regarde les bienſeances, les avantages & les ceremonies du mariage. Nous ne nous arrêterons guéres à la dot, dont l'uſage eſt très ancien, & ſe trouve établi parmi les peuples les moins polis. Doter une fille c'eſt en quelque façon (*b*) lui donner dequoi acheter un Maître. La penſée eſt ſi peu nouvelle, qu'elle a dégeneré en un lieu commun que les SS. Peres n'ont pas oublié (*c*) lorſqu'ils ont compté les avantages de la Virginité: cependant très peu de filles ſe laiſſent ſurprendre aux douceurs de ce privilége. Un (*d*) ancien Legiſlateur Grec ordonna que les filles n'aporteroient en mariage que trois habits & quelques utenſiles aſſés modiques, afin que les motifs qui doivent former la ſocieté conjugale n'euſſent rien de bas & d'intereſſé. Un ſemblable uſage ne vaudroit rien dans les païs où les établiſſemens du mari ſe forment ſur la dot de ſa femme, ſans aucun égard à ſon mérite & à ſes bonnes qualités. Voici quelque choſe de plus ſingulier. Les Greqs regardoient le mariage comme une choſe ſi eſſentielle au bien public, qu'il étoit permis aux femmes Lacedemonienes de battre & de ſoufléter publiquement les vieux garçons une fois l'année au moins, & ce plaiſant anniverſaire ſe celebroit aux pieds des Autels dans une Fête très ſolemnelle: mais ces mêmes Greqs, qui regardoient le mariage comme un des fondemens du bonheur de leur Republique, permettoient deux autres uſages aſſés contraires à cette paix du ménage qu'ils ſembloient vouloir établir, & qui fait la plus grande douceur de l'hymen. (*e*) Ils admettoient les filles de joie pour le plaiſir, & les Concubines pour des emplois domeſtiques, qu'on donne aujourd'hui aux femmes de chambre. Il eſt vrai que la charge de Concubine s'étendoit bien au delà de ces emplois domeſtiques; mais quoiqu'il en ſoit, le Chriſtianiſme a retranché ces deux privileges aux maris: & s'ils portent ailleurs le tribut, c'eſt contre l'intention de la Religion & les devoirs qu'elle preſcrit aux gens mariés. Il en reſulte en même tems un beau privilege pour les femmes, c'eſt l'égalité des deux ſexes. Au-

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) *Euripide* a debité cette penſée dans ſa *Medée.*

(*c*) Une fille qui ſe marie, dit S. *Ambroiſe*, ſe vend elle même pour eſclave. Il veut même que la condition d'eſclave ſoit meilleure que celle de femme mariée. „ On achepte le mérite d'un eſclave, " au lieu qu'une pauvre fille eſt obligée de donner ſouvent une bonne quantité d'argent pour qu'on la reçoive eſclave. Quelque jolie que paroiſſe la penſée, elle n'eſt point dans les regles de la juſteſſe.

(*d*) *Solon.*

(*e*) C'eſt la diſtinction que donne *Demoſthenes* dans une de ſes Oraiſons.

cune autre Religion ne l'a conſervée. Les Paiens, les Turcs, les Juifs mêmes uſurpent ſur les femmes une autorité qui tient de la tyrannie.

Nous paſſons la demande d'une fille à ſes parens, le contract de mariage, les fiançailles: ces choſes ſe faiſoient autrefois à peu près comme aujourd'hui. On avoit auſſi l'uſage de (a) l'anneau nuptial. Les Paranymphes accompagnoient le marié & la mariée pour leur faire honneur, & pour leur ſervir de conſeillers, de Maîtres de Ceremonies, & de gardes: les fiançailles ſe paſſoient dans les plaiſirs & les divertiſſemens. On ſe viſitoit, on ſe faiſoit des complimens & des félicitations. La ſolemnité des Noces duroit trois jours, le marié, la mariée, & la jeuneſſe de leur ſuite ſe paroient de bijoux & de beaux habits. On couronnoit la mariée, on la conduiſoit en ceremonie au logis de ſon époux, on dreſſoit un lit nuptial, que l'on ornoit de fleurs, & les (b) Matrones mettoient la mariée au lit. Ces Matrones étoient alors comme aujourd'hui, des femmes de cinquante cinq à ſoiſſante ans, qui avoient blanchi dans les fatigues de l'hymen, & qui en connoiſſant toutes les rubriques ſe croioient autoriſées à inſtruire la nouvelle épouſe. N'oublions pas une coutume qui a du rapport à ce qui ſe pratique en quelques Villes de la Hollande, c'eſt qu'on jonchoit de fleurs & de verdure le ſeuil & le devant des maiſons des mariés. Le laurier dominoit ſurtout entre les feſtons & les feuillages; de ſorte qu'on en pouvoit tirer cette ſignification, que le premier jour du mariage eſt le plus beau jour de la vie, un jour de triomphe.

Les Ceremonies nuptiales des Chrêtiens varient ſelon les Païs, & même elles varient d'un lieu & d'une Province à l'autre. En pluſieurs endroits de France l'époux ſuivi de ſes parens & amis va chercher l'épouſe pour la mener en Ceremonie à l'Egliſe. Il marche au millieu de ſes deux plus proches parens: il eſt ſuivi des jeunes gens de la noce. L'épouſe eſt conduite avec les mêmes ceremonies: elle eſt parée ſelon ſon état, & couronnée de fleurs. Les filles de la noce la ſuivent & ſont auſſi couronnées. En Italie, s'il en faut croire un certain auteur, (c) on va épouſer à l'Egliſe ſans aucune ceremonie. Les François donnent d'aſſés longs préliminaires au mariage & veulent connoître avant que d'aimer. C'eſt-là le prétexte dont ils couvrent le panchant qu'ils ont à être long-tems galant. Les Italiens ne veulent pas de ces longs préliminaires. A Veniſe les mariages ſe concluent ſans ſe voir & ſans ſe connoître; uſage bien différent de celui que cette ville avoit autrefois, (d) puis qu'on y mettoit à l'enchere les filles nubiles pour les delivrer enſuite au plus offrant. Il ſe paſſe aujourd'hui des mois entiers entre le contract de mariage & la connoiſſance, s'il en faut croire le rapport de *S. Didier*. Le commentaire que Miſſon fait ſur cette coutume eſt un peu malin. „ Il faut dit il (e) que vous vous mettiés dans „ l'eſprit, que les mariages ne ſe font pas ici dans les mêmes vuës qu'on a par„ tout ailleurs: il n'eſt queſtion ni d'amour ni d'afection, ni d'eſtime. S'il ſe „ rencontre quelque choſe de ſemblable, à la bonne heure; mais il ne s'agit „ que de l'alliance ou de la fortune: pour la perſonne il importe peu. " Voici le cours de la Galanterie Venitiene; après que toutes choſes ſont arrêtées entre les parties, (f) l'uſage veut que le jeune homme aille paſſer & repaſſer tous les

(a) *Annulus Pronubus.*
(b) *Pronubæ.*
(c) *Gaiac* Ceremonies nuptiales.
(d) *Ville & Republique de Veniſe par* Saint Didier.
(e) *Voiage d'Italie* To. I.
(f) *S. Didier* ubi ſup.

les jours plusieurs fois à certaines heures du soir sous les fenêtres de la demoiselle. Un autre usage c'est que le nouveau marié ne rende aucune visite à sa future qu'il ne lui porte le collier de perles qu'il est obligé de lui donner. Cette premiere entrevuë de personnes qui ne se sont jamais vues donne souvent lieu à des accueils bizarres & extravagans: ce qui est dû generalement à la maniere retirée dont les demoiselles sont élevées.

Le Concubinage est le remede de ces mariages bisarres & souvent trompeurs. L'usage en est tellement reçu, qu'il est fort ordinaire de voir les femmes legitimes vivre en bonne intelligence avec leurs rivalles: en cela semblables à ces épouses des premiers tems, qui non seulement voioient sans jalousie les Concubines de leurs maris, (*a*) mais même leur aidoient à accoucher, ce qui vouloit dire qu'elles s'aproprioient en quelque façon les enfans de ces Concubines. Souvent même le Concubinage des Venitiens est une espece de mariage clandestin, (*b*) dont la ceremonie ne se fait que long-tems après la consommation, & pour l'ordinaire quelques jours seulement, ou quelques heures avant la mort de l'une des parties. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ces usages si contraires aux loix du Christianisme, c'est que les meres cherchent elles mêmes à leurs enfans des Concubines & des Maîtresses; ce qui se pratique à peu près de même, en Perse, s'il en faut croire *Chardin*.

Ces excés ne sont pas moins communs en Espagne. Plusieurs Voiageurs nous assurent que des enfans à peine sortis de l'enfance y songent à se pourvoir de Concubines, & vivent avec elles d'une maniere qui les gâte pour toute leur vie. Cependant la galanterie & l'amour y sont portés à l'excés. „ On n'a jamais sû „ aimer en France, (*c*) dit une Dame, comme l'on aime en Espagne, & sans „ compter les soins, les empressemens, la delicatesse, le dévouement même à „ la mort . . . . ce que je trouve de charmant, c'est la fidelité & le secret. " Ces deux choses manquent au François. „ Les amans parlent de leurs Maî- „ tresses avec tant de respect & de consideration, qu'il semble que ce soient „ leurs Souveraines. " C'est donc en ce Païs là que se trouve le parfait amour. L'Amant & l'Amante ne doivent jamais s'oublier l'un l'autre. C'est un commerce perpetuel de sentimens exprimés en mille differentes manieres toutes également vives & passionnées. Avec cela l'on n'oublie rien pour satisfaire sa passion, ce qui est le dernier but de l'amour: quelque épurés que soient les desirs des amans, on sait assés que l'amour ne se contente pas de ces feux spirituels. Ces Maîtresses, à l'égard desquelles on conserve des sentimens si purs & si nobles, sont d'un ordre différent des Concubines. Celles-ci ne troublent pas le ménage, s'il en faut croire Mad. *d'Aunoy*. Un homme a même souvent femme, concubine & maitresse. Tout cela se passe sans bruit, & la justice, dit cette Dame, n'est point étourdie des démêlés domestiques. La derniere particularité que nous mettrons ici touchant la galanterie Espagnole, & qui est très singuliere, si elle est vraie, c'est qu'après qu'une Dame a été saignée, le Chirurgien reçoit pour la bande qui a servi à l'opération des presens très considérables du Cavalier qui est l'amant de la Dame.

Enfin pour dire un mot de ce qui regarde plus particuliérement leurs mariages, une fille qui a fait son choix peut se soustraire à l'autorité paternelle & se ma-

(*a*) *Genese* Chap. 30.
(*b*) *Voiage d'Italie par Misson* Tome I.
(*c*) *Relation du Voiage d'Espagne* par Mad. *d'Aunoy*.

marier malgré pere & mere. Pour lors elle s'adresse au Curé de sa paroisse, & celui-ci l'ôte de la maison de ses parens, la met dans une maison religieuse, ou même chez une devote, & si elle persiste dans sa resolution, oblige le pere & la mere de lui donner une dot proportionnée à leurs facultés.

Ces coutumes sont bisarres: nous en verrons dans la suite de cet Ouvrage quelques autres qui sont bien plus exttaordinaires. Nous y renvoions le Lecteur

La BENEDICTION *d'une* FEMME ENCEINTE.

En cette occasion si périlleuse pour les femmes, & dont elles ne prévoient guéres le danger avant le mariage, quelques devotes ont recours à *la Ceinture de Sainte Marguerite*, au cordon de S. François, à certaines Reliques &c. Voici ce que l'Eglise veut qu'elles fassent. (*a*) Le Curé commencera par exhorter la femme enceinte de se soumettre entierement à la volonté de Dieu, de lui offrir les peines & les travaux de son accouchement pour la satisfaction de ses péchés &c. Revêtu du surplis & de l'étole il recitera quelques prieres, telles qu'on peut les lire dans le Rituel. Ensuite il prendra l'aspersoir des mains de son Clerc, & en recitant alternativement avec les assistans le Pseaume 66. il jettera de l'eau benite sur la femme enceinte. La Ceremonie finira par quelques prieres.

Une autre Ceremonie pratiquée par les femmes nouvellement relevées de leurs couches, c'est de demander la benediction au Curé avant que d'entrer dans l'Eglise. Plusieurs mêmes portent le scrupule jusqu'à s'abstenir d'y entrer pendant quelque tems, & (*b*) l'Eglise, dit le Rituel, aprouve cette coutume, quoique J. C. ni elle n'aient donné aucun precepte à ce sujet. Mais elles imitent par cette pratique la Sainte Vierge, qui vint au Temple pour se purifier & pour y présenter son fils; & la Sainte Vierge pratiquoit en cette occasion un des principaux Rites de la Religion Judaïque.

Celle qui après ses couches vient recevoir la benediction du Curé doit le faire avertir, & cependant demeurer à genoux à la porte de l'Eglise, un cierge allumé à la main. Les accouchées s'arrêtent à la porte de l'Eglise, par un éfet d'humilité, pour y être introduites par le Prêtre comme purifiées de leurs pechés & reconciliées à l'Eglise. Leur Cierge allumé témoigne, dit-on, qu'elles éleveront leurs enfans dans la foi Chrêtienne, & qu'elles leur en donneront l'exemple. Le Curé revêtu de l'étole blanche sur le surplis, tenant l'aspersoir & muni de l'eau benite viendra trouver la femme accouchée à la porte de l'Eglise, ôtera son bonnet, jettera de l'eau benite sur cette femme, féra le signe de la croix sur soi, dira une Antienne & un Pseaume; après quoi il mettra le bout de l'étole en la main de la femme nouvellement accouchée, la féra entrer dans l'Eglise, & la conduira auprès du Chœur en lui disant, (*c*) *entrés dans le Temple de Dieu, adorés le fils de la Sainte Vierge Marie, qui vous a fait la grace de devenir Mere.* Etant là elle féra sa priere à genoux, & le Prêtre, après avoir achevé de prier pour elle, l'aspersera d'eau benite.

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) *Rituel.* Ibid.
(*b*) *Ingredere in Templum Dei, adora filium beatæ Mariæ Virginis, qui tibi fœcunditatem tribuit prolis.*

L'EXOR-

L'EXORCISME.

Voici une Ceremonie que les Herétiques & les libertins ont ſouvent eſſaié de tourner en ridicule. Les premiers conviennent pourtant de l'antiquité de l'exorciſme, c'eſt-à-dire du pouvoir de chaſſer l'eſprit malin; mais ce pouvoir étoit alors l'éfet du don des miracles, & le don de faire des miracles ne ſubſiſtant plus depuis pluſieurs ſiécles, ils prétendent que l'exorciſme eſt une chimére, & croient que la juriſdiction des Exorciſtes modernes ſur les puiſſances infernales n'exiſte que dans l'imagination du vulgaire & des têtes foibles. (a) Ils diſent encore, qu'après la ceſſation des miracles, on ne trouva pas de meilleur expedient pour delivrer les poſſedés que la priere publique. On les ména à l'Egliſe, & c'eſt à ces prieres publiques que la charge d'Exorciſte en titre d'office doit ſon origine. Les libertins font des exorciſmes & des poſſeſſions la matiere de leurs plaiſanteries & de leurs contes. Ils attribuent à des fraudes pieuſes, à des raiſons d'intérêt, à des dérangemens d'eſprit les *diableries* modernes; mais pour les poſſeſſions des filles, & des femmes, ils s'imaginent que certains (b) deſirs dereglés ſont les demons qui les poſſédent. Cependant, ajoutent ils, une fille vient elle à être *dépoſſedée*, on chomme pieuſement la défaite de ſon lutin.

——— Et le Clergé n'eſt pas
Des plus tardifs à prendre part au cas.

Quoi que dans le fond il ait aſſés de lumiere pour pouvoir être perſuadé, qu'un excés de continence, une trop longue retraite, une ſanté vigoureuſe peuvent faire très ſouvent des demoniaques, & ſurtout dans les Couvens de Religieuſes, dont les poſſeſſions, qui dans notre ſiécle ont exercé la plume de pluſieurs bons écrivains, ont fait naître des ſcrupules aux gens de bien, & forcé les plus raiſonnables d'entre les devots de dire.

Eſt-ce l'eſprit immonde,
Ou l'eſprit de Dieu?
Ou plûtôt la chair & le Monde,
Qui jouent leur jeu?

Tels ſont les diſcours de nos libertins & même de ceux qui veulent alleguer des raiſons phyſiques d'une choſe qui donne aux peuples une grande idée de la puiſſance du Clergé. En éfet, peut on concevoir rien de plus noble & de plus grand que le privilege de chaſſer du corps d'un Chrêtien l'ennemi du genre hu-

(a) *Hiſt. aes Ceremonies & des ſuperſt. qui ſe ſont introduites dans l'Egliſe.*

(b) Les filles & les femmes ſont quelquefois ſujettes à des vapeurs & à des ſuffocations de matrice, qui peuvent contribuer à ces contorſions & à ces mouvemens convulſifs que l'on a remarqué dans les poſſeſſions de Loudun, de Cartigny, de Louviers &c. La maladie que les Medecins appellent *furor uterinus* paroiſſoit avoir attaqué le cerveau de cette poſſedée de Loudun qui s'imaginoit qu'un Diable incube venoit toutes les nuits lui faire violence ſous la figure du Confeſſeur, & ſouiller avec elle ſon *chaſte grabat*. Mais, dira t'on, les Demoniaques de Loudun donnerent d'autres marques de leur poſſeſſion, & telles qu'on ne ſauroit les rejetter. On pourroit oppoſer à ces objections les remarques des Docteurs de Montpellier, que l'on conſulta ſur ces poſſedées. N'oublions pas, qu'en ces derniers tems le diable eſt toûjours allé habiter dans des corps femelles, au lieu qu'à la naiſſance de l'Egliſe il n'avoit aucun égard au ſexe.

humain, & de triompher de celui qui eſt le *Prince du Siécle*, la ſource du mal, le tentateur des fidelles, le grand, & même, au jugement de quelques Theologiens, le ſeul mobile des deſordres de l'univers, en un mot l'ennemi juré de la grace & le tyran de la volonté de l'homme.

Les anciens Paiens connoiſſoient & pratiquoient les exorciſmes. Il en eſt mille exemples dans l'antiquité: mais cet emploi ſi ſaint parmi nous étoit chez eux le partage de quelques bonnes vieilles, qui s'en alloient de maiſon en maiſon faire une aſperſion d'eau luſtrale & conjurer les eſprits par le moien de certains formulaires & de quelques ceremonies aſſés biſarres (*a*) que l'on trouve décrites ailleurs. A l'égard des Paiens modernes des Indes Orientales & Occidentales, ils ont auſſi leurs ceremonies pour chaſſer les demons & les lutins. Nous renvoions le lecteur aux Diſſertations ſur les ceremonies de ces Idolatres.

Non ſeulement l'Egliſe chaſſe le Demon du corps des hommes & des animaux: elle le conjure auſſi pour le faire ſortir des lieux où il cherche à s'établir. Nous avons vû de quelle maniere on le fait déloger d'un lit nuptial, d'une chambre de mariés, du ſel, de l'huile, de l'eau, du chrême. Il ſeroit dans toutes ces choſes, ſi l'exorciſme ne l'en baniſſoit. Qu'on juge donc combien la charge d'Exorciſte devroit être importante, puiſque c'eſt à l'Exorciſte que l'Egliſe remet le pouvoir qu'elle a ſur les puiſſances de l'enfer. Cependant cette charge ne devient que trop inutile, (*b*) à cauſe que les Prêtres s'en reſervent les fonctions. Ce qui n'humilie pas le diable, dont la vanité eſt entretenue par l'honneur qu'on lui fait en n'emploiant contre lui que des Prêtres ou des Evêques.

Les marques les plus aſſurées de la poſſeſſion du Demon ſont, dit le *Rituel d'Alet*, de parler, ou d'entendre les langues inconnues, *particulierement ſi ce ſont des diſcours longs, & qui ne puiſſent pas être prévûs.* Ajoutons qu'il faut que le Diable ſoit congru, & qu'il ne faſſe pas des ſolécisſmes ou des barbariſmes, comme cela lui eſt arrivé quelquefois: témoin ce que les écrivains raccontent des Diables de Loudun, qui ne furent pas à beaucoup près ſi ſavans que ceux de Cartigni, leſquels furent éprouvés en ſeiſe langues. Si l'on excepte quelque peu de mauvais Latin que ceux de Loudun debiterent aux Exorciſtes, ils ſe tinrent fidellement au François, qui étoit ſans doute leur langue maternelle, & par conſequent celle qu'ils ſavoient le mieux. Une autre marque de poſſeſſion, c'eſt de découvrir les choſes ſecretes & cachées; ce qui ſe fait dans des lieux éloignés; ce qui ſe paſſe dans l'imagination. Un troiſiéme indice c'eſt de faire des efforts, ou des actions, qui ſurpaſſent les forces naturelles de la perſonne poſſedée, *en quelque état ou en quelque maladie qu'elle puiſſe être.* (*c*) Un quatriéme ſeroit peut-être de repondre à des queſtions difficiles, & que l'humanité ne ſauroit reſſoudre.

Les Rituels défendent d'exorciſer ſans la permiſſion de l'Evêque, *à* (*d*) *qui il faut toûjours s'adreſſer & lui decouvrir tous les ſignes de la poſſeſſion qu'on remarque, afin qu'il examine ſi elle eſt veritable, pour éviter toutes les fourbes qui ſe font en cette matiére.* C'eſt lui auſſi qui reglera la conduite de l'Exorciſte en cette occaſion. Pour réuſſir à chaſſer le Diable, celui-ci doit s'exercer à l'oraiſon & au jeune. Il doit ſoufrir avec patience les inſultes que le Demon peut lui faire, & éviter que les vices en general & ſurtout l'orgueil, ne donnent priſe à cet

(*a*) Surtout dans *Lomejerus de luſtrationibus.*
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) Voi. dans le *Dictionaire de Bayle* Article *Grandier* quelques-unes de ces queſtions.
(*d*) *Rituel d'Alet.*

cet ennemi de Dieu : enſuite il tachera de reconnoître cet ennemi, & examinera ce qui lui eſt le plus contraire. Par exemple il faut remarquer quelles ſont les parolles qui lui font le plus de peine, qui lui cauſent le plus de trouble, & les repeter ſouvent. Il faut ſavoir les noms & le nombre des demons qui logent dans un poſſedé, le tems que la poſſeſſion a duré, ſa cauſe, ſes accidens &c. Il n'oubliera pas de les reduire à la préciſion & à repondre avec juſteſſe: car ſelon les Rituels, les Diables *battent volontiers la campagne*, & tachent d'éviter par des équivoques & des détours les coups qu'un Exorciſte veut leur porter. Quelquefois ils ſe battent en retraite, & ſouvent même ils feignent de ſe retirer entierement.

Il eſt à propos que le poſſedé ait un Crucifix entre les mains, ou en ſa preſence, & qu'on lui mette ſur la tête & ſur la poitrine les Reliques de quelques Saints. Il faudroit auſſi le munir d'Agnus, le couvrir du capuchon d'un Moine, ou d'une étole, ou de quelques autres ornemens ſacrés. A l'égard de l'Euchariſtie, les Rituels défendent de l'appliquer à la tête ou à la poitrine du poſſedé. Ces mêmes Rituels défendent auſſi aux Exorciſtes d'exorciſer une fille ou une femme ſans être accompagnés des parens de la poſſedée, & de quelques perſonnes pieuſes. Ils doivent s'abſtenir de la toucher, excepté lorſqu'ils ſont obligés de lui faire le ſigne de la Croix ſur le front, ſur la bouche & ſur la poitrine. Le poſſedé, continuent les Rituels, doit jeuner & prier Dieu, ſe reconcilier avec lui, renoncer aux vices, & principalement à celui qu'on croit avoir donné lieu à la poſſeſſion. Sans cela, nous dit-on, le travail de l'Exorciſte ſeroit inutile, (*a*) on féroit au Demon une eſpece d'injuſtice en le chaſſant d'un homme qui lui apartiendroit & qui ſeroit ſon eſclave. En effet ignore t'on qu'il n'eſt pas même permis de dépoſſeder un uſurpateur, lorſqu'il y a une longue préſcription en ſa faveur? & ne ſait on pas que ſelon les regles de la morale, il eſt défendu de priver un poſſeſſeur de ſon bien, quand même ce bien nous paroitroit mal acquis?

L'Exorciſme ſe doit faire dans l'Egliſe, mais non pas devant l'Autel, (*b*) dont la vue ne doit pas être permiſe au Demon, ni au poſſedé. Il faut que l'Exorciſme ſe faſſe au bas de l'Egliſe, vers la porte, qui eſt le lieu des Catechumenes, des pénitens & des excommuniés, qui ne ſont pas dignes d'aprocher de l'Autel. Si l'on en croit le *Rituel d'Alet*, ce mépris qu'on féra du Demon rendra ſa ſortie plus facile. Si celui qu'on doit exorciſer eſt malade, ou s'il y a quelque cauſe juſte & raiſonnable pour empécher d'aller à l'Egliſe, on peut faire l'Exorciſme dans une maiſon particuliere en preſence de témoins. Cette ceremonie doit être précedée de la confeſſion de l'Exorciſte, après quoi, s'il eſt Prêtre ou Diacre, il ſe revêt d'un ſurplis ou d'une étole violette: & ſi l'Exorciſme ſe fait dans l'Egliſe, il va faire ſa priere devant l'Autel en compagnie de quelques Eccléſiaſtiques en ſurplis, ou tout au moins d'un Clerc portant l'eau benite & l'aſperſoir. Après la priere, le Prêtre s'aproche du poſſedé & le fait mettre à genoux, les pieds & les mains liés, s'il eſt neceſſaire. Enſuite il lui met ſon étole autour du cou, & après avoir fait le ſigne de la Croix ſur le poſſedé, ſur ſoi & ſur les aſſiſtans, il jette de l'Eau benite au poſſedé: il en jette auſſi aux aſſiſtans, par une précaution ſainte & qu'on ne ſauroit trop recommander. Le Demon du poſſedé ſentant l'eau benite pourroit ſortir tout effraié

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) Idem Ibid.

fraié du corps de ſon Demoniaque & aller ſe refugier dans celui de quelque aſſiſtant, ſi l'aſperſion ne lui en fermoit la porte. Ces premiers jets d'eau benite étant faits, l'Exorciſte ſe met à genoux, & tous les autres avec lui: il commence les Litanies des Saints, l'aſſemblée lui repond. Quelques Pſeaumes & une priere ſuivent les Litanies. Après la priere l'Exorciſte conjure Satan & ſes compagnons par les miſteres de la Religion Chrêtienne, lui demande ſon nom, & lui défend d'afliger ni d'inquiéter la perſonne ou le lieu qui fait le ſujet de l'exorciſme. L'Exorciſte fait alors de nouveaux ſignes de Croix ſur ſoi, ſur l'Energumene ou Demoniaque, & ſur l'Evangile dont il va faire la lecture, choiſiſſant les endroits qui peuvent le plus mortifier le Prince de l'air & ſes ſatellites: par exemple le commencement de l'Evangile, ſelon St. Jean, qui fait mention de l'incarnation du Verbe, le pouvoir que J. C. donne aux Apôtres de chaſſer les Diables, & autres ſemblables paſſages, le tout ſelon la teneur des Evangiles. Une priere ſuit avec de nouveaux ſignes de croix. Alors l'Exorciſte poſe la main droite ſur la tête de l'Energumene & recite une priere qui eſt ſuivie de (a) l'Exorciſme. Cet Exorciſme eſt des plus mortifians pour le Diable: celui qui le ſuit, après que l'Exorciſte a fait trois Croix ſur la Poitrine du poſſedé, ne l'eſt pas moins. On y preſſe vivement l'eſprit malin, on lui met devant les yeux avec nombre de ſignes de Croix, la puiſſance & les jugemens de Dieu, le Sacrement (ou pour mieux dire le Sacrifice) de la Croix, la foi des SS. Apôtres, & de tous les Saints, la mort des Martyrs, la chaſteté des Confeſſeurs, l'interceſſion des Saints & la force des myſteres de la Religion Chrêtienne. On lui reproche toute ſa ſcelerateſſe; on lui dit que ſon Empire a été détruit, & qu'il a été jetté dans les tenebres de dehors. Cetre raiſon eſt une des principales que les Herétiques alleguent, pour prouver que depuis le regne de J. C. Satan a été chargé d'éternelles chaines & relegué dans les Enfers juſqu'à la conſommation des ſiécles. Cependant on le conjure, au nom du Seigneur, de ſortir de celui qu'il poſſede. „ Il t'eſt dur de reſiſter, lui dit l'Exor-„ ciſte, & de regimber contre l'aiguillon, mais ta reſiſtance ne ſéra qu'aug-„ menter la rigueur de ton ſupplice &c. " Une priere ſuit & puis un troiſiéme Exorciſme, au cas que le Diable ne ſoit ſorti ni à la premiere ni à la ſeconde ſommation. Ce troiſiéme Exorciſme eſt du caractere des autres, & rempli de citations hiſtoriques de la Sainte Ecriture accompagnées de ſignes de Croix, & très facheuſes à entendre pour les eſprits des tenebres. On doit repeter ce dernier Exorciſme juſqu'à ce que le Demon ſoit ſorti du corps de l'Energumene, & reciter de tems en tems des prieres, des Pſeaumes, des Cantiques, le ſymbole des Apôtres, celui de S. Athanaſe, l'Oraiſon Dominicale, l'*Ave Maria* &c.

Lorſque l'Eprit malin a établi ſa reſidence dans une maiſon, le Curé ou le Vicaire de la Paroiſſe, après les informations requiſes & les ordres de ſon Evêque, exhortera les habitans du logis à la pénitence, & ſi cet acte de retour à Dieu ne ſuffit pas, il ſe tranſportera en la maiſon infeſtée du malin eſprit, le conjurera de la façon que nous venons de le dire, & aſperſera d'eau benite tous les apartemens de la maiſon.

(a) *Exorciſo te, immundiſſime ſpiritus* &c. *Je t'exorciſe, Eſprit immonde*, &c. *au nom de J. C. Tremblo Satan, ennemi de la foi, ennemi du genre humain, qui a introduit la mort, qui a privé les hommes de la vie, qui s'eſt rebellé contre la juſtice; ſeducteur des hommes, racine de tous les maux, fauteur, promoteur de tous les vices, ſource de l'avarice, de la diſcorde & de l'envie.* Qu'il eſt difficile & glorieux de vaincre un énemi ſi redoutable!

DISSERTATION

SUR LES

CEREMONIES

DES

CATHOLIQUES

ROMAINS,

Cinquiéme & derniere partie, où l'on traite de tout ce qui concerne la Hierarchie, &c.

Le SACREMENT *de l'*ORDRE.



Out ce qui dépend en quelque façon du Sacrement de l'Ordre occupera la derniere partie de cette Diſſertation. Il n'eſt pas neceſſaire de dire au lecteur l'origine du nom que l'on donne à ce Sacrement; (*a*) ni que l'Ordre en general eſt une diſpoſition & un rano entre des choſes différentes, en ſorte que chacun tient la place qui lui apartient; que ce Sacrement établit l'ordre parmi les fidelles, diſtinguant le peuple, qui eſt la Partie inferieure de l'Egliſe, d'avec la ſuperieure, qui ſont les Eccléſiaſtiques qui doivent gouverner le peuple dans les choſes ſpirituelles; que ce Sacrement établit un ordre & un rapport entre les miniſtres inferieurs de l'Egliſe & les ſuperieurs; qu'enfin les Eccléſiaſtiques ſont obligés, en vertu du Sacrement de l'Ordre qu'ils ont reçu, de conſerver l'ordre parmi les fidelles qui ſont commis à leur charge.

Il y a ſept Ordres: celui de Portier, celui de Lecteur, d'Exorciſte, d'Acolyte, de Soudiacre, de Diacre, & celui de Prêtre, ſous lequel on comprend l'Epiſcopat, qui eſt l'accompliſſement ou la perfection de ce dernier Ordre. Entre ces Ordres, il n'y a que le Soudiaconat, le Diaconat & la Prêtriſe, qui ſoient des Ordres ſacrés, parce que le vœu de continence y eſt plus particulierement attaché, & que ce vœu (*b*) ſeparant en quelque façon du reſte des hom-

 mes

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Le mot Hebreu qui ſignifie *Saint* ſignifie par cette même raiſon *reſervé* ou *ſeparé.*

mes ceux qui ſont pourvûs de ces Ordres les attache uniquement au ſervice de l'Egliſe de Dieu. Ces Ordres ſacrés ſont auſſi appellés *Majeurs*. Les Rituels donnent pour raiſon de la pluralité des Ordres la gloire de Dieu, qui demande un grand nombre d'Officiers divers & l'excellence du Sacrifice de l'Euchariſtie pour lequel ces Officiers agiſſent. On ajoute que les Ordres inferieurs ſervant de degrés pour monter aux ſuperieurs, ceux qui entrent dans les Ordres ont le loiſir de s'exercer en la pratique des vertus & des fonctions qui ſont le veritable Prêtre.

(*a*) Les Myſtagogues trouvent les Ordres dans les Verſets 4. & ſuivans du Chapitre 12. de la ſeconde Epître aux Corinthiens. La ſageſſe y marque l'Epiſcopat, la ſcience y eſt apliquée au Prêtre, la foi au Diacre, le don des miracles au Soudiacre, celui des guériſons à l'Exorciſte; l'interprétation des langues à l'Acolyte, la prophetie au Lecteur, la diverſité des langues au Chantre, & le diſcernement des eſprits au Portier. Quelques autres Myſtagogues ont decouvert que J. C. avoit été revêtu des Ordres pendant ſon ſejour ſur la terre. Il étoit Portier, lors qu'il chaſſa les changeurs qui ſe tenoient dans le veſtibule du Temple; Lecteur, lorſqu'il lut à la Synagogue; Exorciſte, quand il chaſſa le demon; Acolyte, quand il declara qu'il étoit la lumiere du monde; Soudiacre, quand il changea l'eau en vin, Diacre, quand il fit la diſtribution du pain & du vin à ſes diſciples, & en d'autres occaſions, Prêtre quand il celebra l'Euchariſtie. A l'égard de l'origine des Ordres, on trouve dans un petit livre Proteſtant (*b*) „ qu'Hygin Evêque de Rome compoſa le Clergé & en diſtribua les Ordres „ & les Degrés, qu'auparavant il n'y avoit que deux Charges, celle de Prêtre „ (qui veut dire Ancien) ou d'Evêque, & celle de Diacre. " Il ſemble, ajoute t'il, que Prêtre & Evêque n'étoient d'abord qu'une même choſe: mais ne nous arrêtons pas à l'aveu d'un Auteur ſeparé de l'Egliſe, puiſqu'on a les témoignages d'Euſebe & de quelques Auteurs plus anciens encore que cet Evêque. Quoiqu'il en ſoit, cette diſtinction des Ordres eſt très ancienne dans l'Egliſe.

Ceux qui prétendent aux Ordres ſont obligés de (*c*) vivre dans le celibat, & doivent être munis d'une atteſtation de leurs bonnes mœurs &c. On publie leurs Annonces par trois dimanches conſecutifs, en ſorte que la derniere Annonce ſoit faite quinſe jours avant l'Ordination. On entre dans les Ordres par la ton-

(*a*) *Caſal.* de Sacr. Vet. Chriſt. Ritibus.

(*b*) *Hiſt. des Cerem. & des Superſtit.* &c. édit. de 1717.

(*c*) Cependant les Eccleſiaſtiques des premiers ſiécles étoient mariés. Il eſt vrai que la queſtion du Celibat des Eccléſiaſtiques a été agitée dès le premier Concile de Nicée, & peut être même auparavant; mais enfin, malgré les oppoſitions de quelques *puriſtes* en fait de Religion, le mariage des gens d'Egliſe avoit prévalu. Ce n'eſt pas qu'on n'eut des raiſons plauſibles à lui oppoſer: ſoin du ménage, negligence d'une Cure on d'un Evêché cauſée par ces ſoins, diſſipation des biens de l'Egliſe à l'entretien de la famille du paſteur, tendreſſe pour une femme & des enfans nuiſible à celle que doit le Cure aux fidéles de ſa Cure qui ſont ſes enfans ſpirituels. Quoiqu'il en ſoit, il n'y eut point alors de Loi Eccléſiaſtique contre le mariage de ceux qui étoient dans les Ordres ſacrés. On aſſure que le Pape Syrice, qui vivoit à la fin du quatriéme ſiécle, donna le premier un Decret Apoſtolique contre le mariage des Clercs de l'Egliſe Romaine: mais l'obſervation de ce Decret ne fut pas univerſelle, & même pluſieurs ſiécles après il y avoit des Eccléſiaſtiques mariés. Bien que Pie II. ait dit aſſés hardiment, *que pour de bonnes raiſons on avoit ôté le mariage aux Prêtres & que pour de meilleures il auroit fallu le leur rendre*; il eſt pourtant vrai que la continence eſt très honorable à l'homme d'Egliſe, & conforme à la pureté de la Religion Chrêtienne. Il faut avouer que l'*homme animal* a bien de la peine à garder en cette occaſion le ſilence reſpectueux qu'exige l'Egliſe: pourquoi rejette t'elle les Eunuques, puiſqu'elle défend le mariage? On repondra que l'Egliſe n'offre rien à Dieu qui ne ſoit parfait: mais dans une Religion ſpirituelle Dieu ne demande que la perfection ſpirituelle. Une imperfection viſible du corps pourroit choquer des fidelles trop ſcrupuleux: l'inviſible ne choque perſonne. L'Egliſe Judaïque rejettoit auſſi les Eunuques: mais les anciens Egyptiens portoient la perfection Eccleſiaſtique juſqu'à une licence éfrenée. Nul chez eux n'étoit reçu au ſacerdoce qu'il n'eut fait ſes preuves auprès de Priape & pratiqué dûment les Ceremonies de ſon Culte.



Le CLERC *reçoit la* TONSURE.



Le CLERC *reçoit le* SURPLIS.



ORDINATION *du* SACRISTAIN.



ORDINATION *du* LECTEUR.



B. Picart sculp. dir. 1722.

ORDINATION *de* L'EXORCISTE.



ORDINATION *de* L'ACOLYTE.

tonſure, laquelle, ſelon les Rituels, marque le renoncement au Siécle. Cette tonſure trouve ſon origine dans le Nazareat des anciens Juifs, que S. Paul (*a*) conſerva pour gagner les Juifs au Chriſtianiſme. Les témoignages des Anciens Ecrivains Eccléſiaſtiques confirment qu'elle a été pratiquée dans l'Egliſe primitive. (*b*) Un ancien Prélat, qui n'étoit pas ennemi des explications myſtiques & allegoriques des Ceremonies, nous aprend que la ſimple tonſure eſt l'image de la Couronne d'épines qui fut miſe ſur la tête du Sauveur, en dériſion de ſa Roiauté, & que la double repreſente la tête de S. Pierre, ou pour mieux dire la Couronne de Martyre, dont cette tête fut couronnée, après que l'Apôtre l'eut perdue dans ſa miſſion vers les infidelles. Cependant les Actes du Martyre de S. Pierre, ne diſent pas qu'il perdit la tète, mais bien qu'il fut crucifié. Si ces allegories ne plaiſent pas au lecteur, en voici d'autres. La rondeur de la tonſure eſt un hieroglyphe (*c*) de la perfection à laquelle les Eccléſiaſtiques doivent tâcher de parvenir. Cette tonſure, que l'on appelle Couronne à cauſe de ſa figure, repreſente encore la Roiauté ſpirituelle des Eccléſiaſtiques. Nous ne ſaurions dire préciſement, ſi les peuples du Paganiſme n'eſſaioient pas auſſi d'expliquer par de ſemblables allegories la tonſure de quelques-uns de leurs Prêtres, comme par exemple celle des Prêtres d'Iſis & de Sérapis : car ils avoient la tête raſée.

L'Evêque adminiſtre le Sacrement de l'Ordre en qualité de Chef de l'Egliſe & de tous les Eccléſiaſtiques. Cette ceremonie religieuſe doit ſe faire en preſence du peuple, & s'il ſe peut, dans l'Egliſe Cathedrale : le tems qu'on choiſit pour la faire c'eſt le Carême, la veille du dimanche de la Paſſion ou de Pâques, & les Quatre tems. Les fidelles, nous diſent les Rituels, emploient alors les jeunes & les prieres pour demander à Dieu des Miniſtres ſages & prudens.

Celui que l'on doit tonſurer ſe preſente devant l'Evêque en ſoutane noire avec le ſurplis ſur le bras gauche, & un cierge allumé en la main droite. (*d*) Il eſt à genoux pendant que l'Evêque debout & couvert de ſa mitre recite une Oraiſon & les Verſets ſacrés qui conviennent à la ceremonie. Enſuite l'Evêque s'aſſied, (*e*) lui coupe les cheveux en cinq endroits ; aſſavoir par devant, par derriere, aux deux côtés des oreilles, & au ſommet de la tête, pendant que le tonſuré dit avec l'Evêque, (*f*) *le Seigneur eſt la portion de mon héritage*, &c. Après la tonſure, l'Evêque dépoſe ſa mitre & dit une Oraiſon ſur le tonſuré, & le Chœur chante une Antienne, après laquelle l'Evêque récite une ſeconde Oraiſon en ſe tournant vers le tonſuré. Enſuite il le revêt du ſurplis, en lui diſant, (*g*) *que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau* &c. (*h*) Lorſque la Ceremonie ſe fait en particulier, le tonſuré remet ſon Cierge à l'Evêque,

(*a*) *Actes de Apôtr.* Ch. 21.

(*b*) *Germain* Patriarche de Conſtantinople cité par *Caſalius.*

(*c*) Les Egyptiens deſignoient la perfection & l'éternité par le cercle. Cette idée paſſa aux Juifs, témoin le cercle ou la couronne d'or qu'on voioit autour de l'arche d'alliance. Elle paſſa aux Paiens le plus éloignés, comme les Romains &c. Enfin on la trouve chez les anciens Mexicains. Voiés à ce ſujet le premier Volume des *Ceremonies des Peuples Idolatres.*

(*d*) *Piſcara* Praxis Cærem.

(*e*) Autrefois on coupoit tous les cheveux, de telle façon qu'il n'en reſtoit qu'un petit cercle aux extrémités. Telle eſt encore aujourd'hui la tonſure des Religieux & des enfans de chœur. Le Concile de Tolede condamna comme herétiques les Eſpagnols qui, à l'imitation de ceux de l'Ordre des Lecteurs en France, & de quelques hérétiques en Eſpagne, n'avoient la tonſure que ſur le ſommet de la tête. *Canon. Conc. Tolet.* dans *Caſalius* de Ritib. étrange & dangereuſe herefie !

(*f*) *Dominus pars hæreditatis meæ* &c.

(*g*) *Induat te Dominus novum hominem* &c.

(*h*) *Piſcara* ubi ſup.

vêque, lequel lui donne ſa benediction. (*a*) On veut que la ſoutane noire, qui couvre le corps de celui qu'on va tonſurer, lui aprenne qu'il doit être entierement revêtu des Vertus Chrêtiennes, & ſa noirceur, qu'il ſe regarde comme mort au monde; que le cierge allumé qu'il tient à la main ſignifie l'innocence du baptême, que le tonſuré a conſervée, ou ſi l'on veut, la lumiere de la foi; que la tonſure ſoit une marque du renoncement au monde & à ſes vanités: mais comme la tonſure laiſſe pourtant des cheveux ſur la tête, (*b*) ce peu qu'il en reſte montre au tonſuré avec quelle ſobrieté il doit uſer des choſes du monde. On peut dire encore, que les cheveux coupés au deſſus des yeux ſignifient que les Clercs doivent être delivrés de l'aveuglement ſpirituel; à l'endroit des oreilles, qu'elles doivent être ouvertes à la parolle de Dieu; derriere la tête, qu'ils ne doivent plus penſer aux choſes qui ſont derriere eux; ſur le ſommet de la tête, qu'ils participent à la Roiauté, de J. C. La blancheur du ſurplis c'eſt l'innocence & la pureté de vie. Il n'y a pas juſqu'au lin, qui eſt la matiere du ſurplis, qui n'ait ſon allegorie.

La fonction du Portier, nommé Sacriſtain dans la troiſiéme figure de cette planche, c'eſt d'ouvrir & de fermer l'Egliſe; à quoi il faut ajouter le ſoin de faire ſonner les cloches: celle du Lecteur, de lire à haute voix les leçons & les propheties qui ſe chantent à Matines & à la Meſſe. Celle de l'Exorciſte, de chaſſer les Diables du corps des poſſedés. Celle de l'Acolyte, de porter les Cierges, de les allumer, de tenir du feu dans l'encenſoir, & de l'encens dans la navette, de préparer le vin & l'eau pour le ſacrifice, de ſervir le Soudiacre, le Diacre & le Prêtre. La fonction du Soudiacre conſiſte à avoir ſoin des ſaints Vaſes, de préparer & de verſer l'eau ſur le vin dans le calice, de chanter l'Epître aux Meſſes ſolemnelles, de porter, & ſoutenir le livre de l'Evangile au Diacre, de le donner à baiſer au Prêtre, de porter la Croix aux proceſſions, & de recevoir les offrandes du Peuple. La fonction du Diacre, c'eſt de préſenter au Prêtre tout ce qui eſt neceſſaire pour le (*c*) ſacrifice, de lire publiquement l'Evangile, de l'expliquer, d'être en quelque façon le procureur de l'Egliſe, pour la diſtribution des biens des pauvres. (*d*) Le Rituel nous dit qu'anciennement le Diacre chaſſoit de l'Egliſe devant la Meſſe ceux qui n'y devoient pas aſſiſter & renvoioit à la fin de la Meſſe ceux qui y avoient aſſiſté. C'étoit le Diacre (*e*) qui invitoit les fidelles à l'humilité : ce qui ſe fait encore aujourd'hui. Outre cela le Diacre doit aſſiſter & ſervir le Prêtre en l'adminiſtration du Baptême, & même il peut baptiſer en l'abſence du Prêtre, ſi la neceſſité le demande. Enfin il doit rapporter à l'Evêque ce qui ſe paſſe parmi le peuple, pour le ſalut des fidelles & pour le bien de la police Eccleſiaſtique. La fonction du Prêtre c'eſt d'offrir le ſacrifice de la Meſſe, d'adminiſtrer les Sacremens, (excepté la Confirmation & l'Ordre) d'annoncer la parolle de Dieu, de benir le peuple & de conduire les Ames.

Lorſque l'Evêque confere à un Clerc l'Ordre de Portier; il lui préſente les clefs

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) *Rituel d'Alet.*

(*c*) Autrefois le Diacre donnoit la Communion ſous l'eſpece du vin, pendant que l'Evêque, ou le Prêtre la donnoit ſous l'eſpece du pain.

(*d*) *Rituel d'Alet.*

(*e*) En leur diſant *humiliate capita veſtra Deo.* Ce qui, nous dit on, s'adreſſoit d'ordinaire aux pénitens, qui ſe proſternoient pour recevoir l'impoſition des mains de l'Evêque ou du Prêtre. Mais aux jours de pénitence generale, comme en Careſme, ils diſoit publiquement ces parolles à la fin de la Meſſe pour tout le peuple; afin qu'il ſe proſternât lorſque le Prêtre prioit pour lui, parce qu'il ne pouvoit pas impoſer les mains à tous les pénitens en particulier.

clefs de l'Eglise & les lui faisant toucher, il lui dit *souvenés vous* (*) *qu'il vous faudra rendre compte à Dieu de tout ce qui est enfermé sous ces clefs.* Ensuite (*a*) l'Archidiacre met le Portier dans l'exercice de ses fonctions, en lui faisant fermer & ouvrir les portes de l'Eglise & sonner les cloches. La Ceremonie est accompagnée d'une exhortation que l'Evêque fait au Portier.

Le quatriéme Concile de Carthage tenu l'an 398. mais que beaucoup de savans regardent comme supposé, fait mention de la plus grande partie des ceremonies qui se pratiquent à ces ordinations. Il n'est pas necessaire de dire ici qu'il y avoit dans le Temple de Jerusalem des gens qui faisoient des fonctions pareilles à celles de ces bas Officiers de l'Eglise. Il y avoit aussi de semblables Officiers dans les Temples des Idolatres.

Lorsqu'un Clerc reçoit l'Ordre de Lecteur, l'Evêque lui fait toucher le Livre des Propheties & des leçons de Matines, en lui disant (*b*) *recevés ce livre, rendés compte de la parolle de Dieu, & si vous vous acquités dignement de vôtre charge, soiés assuré que vous aurés une portion à l'héritage qui est destiné à ceux qui dés le commencement ont dispensé la parolle du Seigneur.* On veut que les Lecteurs soient aujourd'hui dans l'Eglise ce qu'étoient autrefois les Prophetes chez les Juifs. Du moins ils ont du raport à ceux que l'on appelloit à la lecture des saints livres dans la Synagogue, & à ceux qui sont aujourd'hui la même fonction : excepté que chez les Juifs ils ne sont pas reputés du Clergé.

Lorsque l'Evêque reçoit un Clerc Exorciste, il lui fait toucher le livre des Exorcismes, en lui disant, (*c*) *recevés ce livre, & souvenés vous qu'en même tems vous recevés le pouvoir d'exorciser les energumenes, ou les possedés, soit qu'ils soient baptisés, ou simplement catechumenes.* La fonction d'exorciser est commise au Prêtre. L'Exorciste n'a d'ordinaire que celle de préparer le sel & tout ce qui est necessaire pour benir l'eau, aux jours que la benediction s'en fait. Quand le Prêtre fait quelque Exorcisme, l'Exorciste doit l'assister & préparer le Livre des Exorcismes.

Le Clerc qui reçoit l'Ordre d'Acolyte touche le chandelier avec le cierge que l'Evêque lui présente en lui disant les parolles convenables à cette action. L'Evêque lui présente ensuite les burettes vuides. Cette Ceremonie est suivie, comme les précedentes, d'une exhortation.

L'Evêque conferant l'Ordre de Soudiacre fait toucher au futur Soudiacre, le calice & la patene vuides, en lui disant, (*d*) *prenés garde au ministere qui vous est commis, presentés vous à Dieu de telle sorte que vous lui soiés agréable:* après quoi il fait toucher au Soudiacre le Livre des Epîtres, en lui disant, *recevés ce livre, & le pouvoir de lire les Epîtres dans la Sainte Eglise de Dieu* &c. L'Ordinant doit se présenter revêtu d'une Aube ceinte & le cierge allumé à la main droite; il se prosterne, & se couche même par terre, pendant que l'Evêque, le Clergé & le peuple recitent les Litanies des Saints. Ensuite l'Evêque se tournant vers l'Ordinant prosterné, (ou les Ordinans, s'ils sont plusieurs,) lui donne (*e*) trois fois la benediction, & lui fait un discours pout lui representer l'importance du Soudiaconat; après quoi il lui presente la patene &c. de la maniere que nous venons de le dire, & recite quelques prieres. Ces prieres étant di-

(*) On plûtôt *Gouvernés vous, comme devant rendre compte &c. Sic age quasi Deo redditurus sis rationem* &c.

(*a*) On verra ci-après ce que c'est que l'Archidiacre.

(*b*) *Accipe & esto verbi Dei relator*, &c.

(*c*) *Accipe & commenda memoriæ, & habe potestatem imponendi manus super energumenos* &c.

(*d*) *Videte cujus ministerium vobis traditur* &c.

(*e*) *Ut electum benedicere digneris; ut electum benedicere & sanctificare digneris; ut electum benedicere, sanctificare, & consecrare digneris*, cette maniere de benir se pratique en plusieurs autres occasions.

dites, l'Evêque lui met l'Amit, en lui disant, (*) *recevés cet amit qui vous designe le chatiment (ou plûtôt le frein de la parolle)* il lui met le Manipule sur le bras gauche, en l'avertissant qu'il *signifie le fruit des bonnes œuvres :* il lui met la tunique, en lui disant que *c'est un vêtement de joie.* On nous dit (*a*) que l'amit designe l'application de la langue, le manipule celle des mains, & la tunique celle du cœur au service de Dieu.

Casalius, dans son Livre des Ceremonies des anciens Chrétiens, croit que les Soudiacres ont du rapport aux Nethinnéens, qui étoient soumis aux Levites, & que Josué choisit d'abord parmi les *Gabaonites.* Quoiqu'il en soit les Soudiacres sont anciens : mais c'est aux Critiques de nous aprendre, si cet Ordre & les *Ordres Mineurs*, dont nous venons de parler, s'exerçoient de la même façon qu'aujourd'hui dans l'ancienne Eglise.

Voici la Ceremonie de l'Ordination du Diacre. L'Ordinant se présente revêtu de l'habit de Soudiacre, alors l'Evêque s'informe de lui à l'Archidiacre & au peuple, qui ensuite lui fait une exhortation sur l'excellence du Diaconat. Le Diacre se prosterne comme nous l'avons dit des Soudiacres. Ensuite l'Evêque lui donne le Saint Esprit, en lui imposant seulement la main droite sur la tête, pour montrer que le Diacre ne le reçoit pas avec la même plénitude que le Prêtre. (*b*) L'Evêque s'étant assis, l'Ordinant se met à genoux devant lui & reçoit l'Etole sur l'épaule gauche. Un Acolyte la lui ajuste autour (*c*) du col & sur l'épaule gauche, en sorte qu'elle descende sous la droite. Après l'Etole il reçoit la Dalmatique. L'Ordonation étant finie, l'Evêque lui presente le Livre des Evangiles & la Ceremonie s'acheve par les prieres de l'Evêque & du peuple. Un Auteur Italien, qui a écrit sur les Ceremonies, nous dit (*d*) qu'après l'offertoire les nouveaux Diacres ofrent *des Cierges* &c. Les Rituels assurent (*e*) que l'Etole sur l'Aube marque la puissance qui est donnée au Diacre, inferieure pourtant à celle du Prêtre : Aussi l'Etole n'est elle mise au Diacre que par dessous l'épaule droite. La Dalmatique marque au Diacre trois dons de Dieu, assavoir (*f*) la protection divine, la joie, & la justice. L'origine des Diacres se trouve dans les *Actes des Apôtres* Ch. VI. Ils étoient les Ministres des Apôtres.

Le Prêtre est superieur à tous les Ordres dont nous venons de parler, parce qu'il a la puissance de consacrer le corps du Sauveur. Il se presente à l'Evêque en habit de Diacre, un Cierge allumé en la main droite, la Chasuble pliée sur le bras gauche. Après que l'Archidiacre a repondu pour l'Ordinant à l'Evêque, & que l'Evêque a fait une exhortation préliminaire à l'assemblée, on recite les Litanies, pendant que l'Ordinant est couché par terre, pour mieux témoigner son humilité. Ensuite il se releve & se presente à l'Evêque, lequel lui impose les deux mains. Les Prêtres, qui se trouvent presens à cette Ceremonie, font la même chose, après quoi le Prélat & ses Ministres recitent quelques Oraisons marquées dans le Pontifical. Alors le Prélat prend l'Etole qui est sur une seule épaule, & la met sur les deux, en telle façon qu'elle vienne (*g*) former sur la poitrine de l'Ordinant la figure d'une Croix. L'Evêque, en lui mettant l'Etole lui dit, *recevés le joug du Seigneur :* cette Etole mise sur les deux épau-

(*) *Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis.*
(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) *Pontificale Roman.*
(*c*) *Piscara* Praxis Cæremon.
(*d*) Idem Ibidem.
(*e*) *Rituel d'Alet.*
(*f*) *Induat te Dominus indumento salutis, vestimento lætitiæ, dalmaticâ justitiæ.*
(*g*) *Piscara* Praxis Cæremon.



ORDINATION des SOÛDIACRES.



ORDINATION des DIACRES.



ORDINATION des PRÊTRES.



Le PRÊTRE reçoit L'IMPOSITION des mains.



L'EVÊQUE donne aux PRÊTRES le pouvoir de CONSACRER.



L'EVÊQUE COMMUNIE les nouveaux PRÊTRES.

épaules ſignifie au Prêtre qu'il reçoit une plénitude de charité plus grande que celle du Diacre. Après l'Etole la Chaſuble lui eſt donnée par l'Evêque, & cette Chaſuble ſignifie la charité. Auſſi l'Evêque dit il au Prêtre en la lui donnant, (*a*) *Recevés la robe Sacerdotale, qui vous repreſente la charité.* La Chaſuble eſt d'abord donnée au Prêtre déploiée par devant, & enſuite déploiée par derriere, ce qui lui témoigne, dit on, (*b*) l'étendue que ſa charité doit avoir. Cette Ceremonie eſt ſuivie d'une autre priere, & du chant du *Veni Creator*, pendant lequel le Prélat oint en forme de croix les mains de l'Ordinant avec l'huile des Catechumenes. L'onction faite, (*c*) l'Evêque joint l'une à l'autre les mains du Prêtre, & le Vicaire du Prélat, ou quelqu'autre de ſes Miniſtres les lie ou les enveloppe avec un linge blanc.

Après cela l'Evêque donne au Prêtre la puiſſance de conſacrer, en lui faiſant toucher le calice où il y a du vin, & la patene ſur laquelle eſt une hoſtie. La patene eſt poſée ſur le calice. Toute la ceremonie finit par la Communion du nouveau Prêtre & par la benediction que l'Evêque lui donne après lui avoir fait reciter le *Credo*, impoſé une ſeconde fois les mains ſur la tête, en lui diſant *recevés le Saint Eſprit* & fait faire une promeſſe ſolemnelle de reverence & d'obéïſſance que les Prêtres doivent aux Evêques. L'Evêque reçoit cette promeſſe de fidelité en prenant les mains du nouveau Prêtre entre les ſiennes.

Les BENEFICES *&* *les* DIGNITÉS *de* L'EGLISE.

Les Benefices ſont des ſuites des Ordres & de l'état eccleſiaſtique : ainſi ils ne peuvent appartenir qu'à ceux qui ſont dans les Ordres, ou qui du moins ont déja reçu la tonſure. Les Dignités Eccleſiaſtiques ont exiſté avant les Benefices & même long-tems auparavant. (*d*) Ils ne ſe ſont introduits qu'avec le relachement de l'Egliſe dans les derniers tems.

A l'égard de l'origine du mot de Benefice, voici ce que nous dit le Rituel que nous venons de citer. „ On approprioit autrefois ce mot aux terres que „ les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien ſervi à la guerre ; ce qui „ n'a été en uſage dans cette ſignification particuliere, que ſous le regne des „ Goths & des Lombars en Italie, ſous leſquels ont été introduits les fiefs que „ l'on appelloit particulierement *Benefices*, & ceux qui les tenoient *Beneficiarij* „ ou Vaſſaux. Car quoique les Romains donnaſſent auſſi des terres à leurs ca- „ pitaines & à leurs ſoldats, ces terres néanmoins ne s'apelloient pas Benefices, „ d'un mot qui leur fut afecté ; mais le mot de Benefice étoit general & ſigni- „ fioit toutes ſortes de gratifications, ſelon l'uſage ancien de la langue Latine. „ A l'imitation de la nouvelle maniere dont on a pris ce mot à l'égard des „ fiefs, on a commencé de s'en ſervir dans l'Egliſe, lorſqu'on a commencé de „ partager les fonds & les terres de l'Egliſe, & les laiſſer à la diſpoſition des „ particuliers, en les ôtant de celle de l'Evêque : ce qui a été introduit au com- „ mencement

(*a*) *Accipe Veſtem ſacerdotalem, per quam charitas intelligitur.*
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) *Pontif. Roman. Piſcara Prax. Carem.*
(*d*) *Rituel d'Alet.*

„ mencement par les Evêques mêmes, pour reconnoître le mérite & ſubvenir „ aux beſoins de quelques Eccleſiaſtiques. Mais cela a paſſé bientôt plus loin „ & s'eſt étendu ſans bornes, comme on l'a vû depuis dans le Clergé & dans „ les Monaſteres. Le Benefice n'eſt donc pas ſimplement un droit de recevoir „ une partie des revenus de l'Egliſe, à cauſe du ſervice qu'on lui rend, droit „ qui eſt fondé ſur l'Evangile, & qui a toûjours été depuis les Apôtres. C'eſt „ celui de joüir d'une partie du bien de l'Egliſe, ſpecialement aſſignée & de- „ terminée, en ſorte que les autres Eccleſiaſtiques n'aient aucun droit d'en „ joüir . . . . & ce n'eſt pas ſeulement aujourd'hui le droit de joüir d'un re- „ venu de l'Egliſe. C'eſt encore un droit fixe & permanent, en ſorte qu'il „ paſſe à un autre, après la mort de celui qui l'a poſſedé; ce qui n'étoit pas „ autrefois: car lorſque les Benefices ont commencé de s'introduire, . . . ils „ n'étoient donnés que pour un tems, ou pour la vie aux Eccleſiaſtiques que „ l'on vouloit gratifier, & après leur mort ils revenoient à l'Egliſe. "

Il faut au moins être agé de quatorze ans pour tenir un Benefice, & avoir reçu la tonſure. Nous laiſſons à d'autres le ſoin du détail de toutes les qualités requiſes pour vaquer dignement au Benefice. Nous ne diſons rien non plus de la Vocation au Benefice.

A l'égard de la pluralité des Benefices, le *Rituel d'Alet* parle très ſagement ſur cette matiere. L'ancienne Egliſe, dit-il, n'a pû condamner cette pluralité, puiſque la poſſeſſion des Benefices, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui, ne lui étoit point connue. " On voit néanmoins l'eſprit de l'Egliſe ſur ce ſujet dans „ un des Canons du Concile de Chalcedoine qui défend aux Eccleſiaſtiques de „ ſe faire enroller en deux Egliſes. Cela revient à la pluralité des Benefices... „ le ſecond Concile de Nicée tenu au tems de Charlemagne, défend la même „ choſe comme un gain honteux, excepté pourtant qu'il le permet à la cam- „ pagne, à cauſe de la rareté des Eccleſiaſtiques en ce ſiécle là. Enfin un Con- „ cile de Paris tenu en l'an 829. condamne le même deſordre & en marque „ la même ſource, qui eſt l'avarice. " Depuis l'établiſſement des Benefices, la pluralité n'en a pas moins été condamnée. Les Docteurs de l'Egliſe s'en ſont plaints, & quand le Pape a diſpenſé de tenir pluſieurs Benefices, ils ont ſoutenu que cette diſpenſe n'excuſoit pas le peché de la pluralité. Ils ont inſinué que cela étoit bon pour le monde, mais que dans le Ciel on en jugeoit autrement. Néanmoins l'uſage eſt depuis long-tems general de tenir pluſieurs Benefices.

Ceux qui ont des Benefices, & ſurtout ceux qui en ont avec charge d'ame, ſont obligés à la reſidence: mais ils laiſſent ſouvent le ſoin de reſider au Vicaire. Cependant la diſcipline de l'Egliſe les prive de percevoir les fruits de leur Benefice pour autant de tems qu'ils s'en ſont abſentés. La quantité de Beneficiers, qui ne reſident pas, nous perſuade que l'on uſe d'une extréme indulgence en cette occaſion & de plus l'abus eſt ſi inveteré, qu'il eſt comme impoſſible de le corriger.

Il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques de vendre ou d'acheter les choſes ſpirituelles ou celles qui y ſont annexées. Ce trafiq s'appelle ſimonie. Par choſes ſpirituelles on entend les dons du S. Eſprit, les Sacremens & les fonctions ſpirituelles, comme prêcher, celebrer la Meſſe. Par choſes annexées aux ſpirituelles on entend les revenus des Benefices, qui dépendent des fonctions ſpirituelles que les Beneficiers doivent exercer. Si l'on preſſoit un peu l'article de la Simonie, il ſeroit bien à craindre que le péché qui en eſt la ſuite ne s'étendit ſur la plus grande partie du Corps Eccleſiaſtique. On diſtingue cette Simonie en men-

mentale, conventionelle & réelle. La mentale c'eſt, lorſque donnant une de ces choſes qui ſont la Simonie, on a intention d'obliger celui qui la reçoit de donner de l'argent, ou l'équivalent, ou quand on donne quelque choſe de pareil avec intention de recevoir un Benefice par ce moien. La conventionelle, c'eſt lorſque deux perſonnes traitent expreſſement ou tacitement enſemble de donner une choſe ſpirituelle, ou celle qui y eſt annexée, pour une choſe temporelle. La réelle c'eſt lorſque deux perſonnes conviennent enſemble de donner de l'argent pour un Benefice. Les rigides pouſſent la Simonie encore plus loin, & mettent entre ſes eſpeces les prieres, les louanges & les flateries emploiées en intention d'obtenir ou de procurer à quelqu'un le bien de l'Egliſe. Il y a, outre la Simonie, (*a*) d'autres mauvaiſes voies d'entrer dans les Benefices: comme 1. la *Confidence*, „ qui eſt, lorſqu'on reſigne ou qu'on procure un Benefice „ à quelqu'autre, avec intention ou pacte que l'aiant il le donnera à un pa„ rent ou autre, ou qu'il en laiſſera prendre les fruits à un autre en retenant „ ſeulement le titre " 2. la negociation & le trafiq qui ſe fait dans les permutations; lorſqu'on permute un Benefice avec un autre, non pour l'utilité de l'Egliſe, mais pour avoir plus de commodités & de revenus. 3. Les permutations frauduleuſes, 4. les reſignations ſuppoſées, 5. les Actes ſuppoſés pour emporter un Benefice. 6. La fondation d'un *obit*, qui eſt ceci. „ Quelqu'un vou„ lant avoir un Benefice pour lui même, ou l'obtenir pour quelque parent, met „ une ſomme d'argent, ou achette quelque fond de terre, & afecte la rente de cet „ argent, ou le revenu de la terre, à la celebration d'une Meſſe par ſemaine, „ & faiſant paſſer cette fondation pour un Benefice, qu'il appelle *obit*, l'offre „ à celui qui a un Canonicat, ou une Cure, & le permutte avec lui. " Que le Lecteur juge après cela, s'il y a beaucoup d'Eccleſiaſtiques, qui ſe puiſſent vanter d'être ſeulement exempts des apparences de Simonie. Mais, dira l'Eccleſiaſtique, les cas où l'on ſuppoſe la Simonie & les autres irregularités ne ſont ils pas imaginaires? Celui qui les expoſe ſi vivement ne tombe t'il pas dans une ſeverité outrée?

CEREMONIES *concernant* L'ELECTION *des* EVEQUES.

Les Evêques ſont les Peres & les Paſteurs des fidelles, les Succeſſeurs des Apôtres, & comme tels les (*b*) Superieurs de l'Egliſe de J. C. (*c*) C'eſt en vertu de cette ſuperiorité qu'on leur défere les premieres places au Chœur, aux Chapitres & aux Proceſſions &c. Comme Succeſſeurs des Apôtres, ils méritent le reſpect & les hommages des peuples; comme Peres & Paſteurs, ils ſont obligés de précher eux-mêmes aux fidelles la parolle du Seigneur. C'étoit l'uſage de l'ancienne Egliſe: il n'y a point de preſcription ſur cet article, puiſque dans la conſecration des Evêques on leur ordonne de précher (*d*) l'Evangile aux peuples dont ils doivent être les Paſteurs. Il eſt bien vrai que depuis longtems ils ſe diſpenſent volontiers de cette pénible fonction, & que leur molleſſe

(*a*) Le *Rituel d'Alet*.
(*b*) Evêque eſt un terme Grec qui ſignifie inſpecteur: ce qui prouve aſſés qu'ils étoient ſuperieurs aux autres Prêtres.
(*c*) *Piſcara* Praxis Ceremoniar.
(*d*) Voi. ci-après.

leſſe les a expoſés ſouvent aux vives cenſures tant des orthodoxes que des heretiques.

Le *Ceremonial des Evêques* ordonne qu'ils ſoient vêtus de violet. Les Evêques Reguliers peuvent conſerver l'habit de leur Ordre. Pendant le Carême & l'Avent ils doivent être vêtus de noir & toûjours avec la tunique: mais en voiage il leur eſt permis de porter des habits courts.

Le Pape ſeul a le droit d'élire les Evêques. C'eſt une prérogative prétendue, que les partiſans de Rome font beaucoup valoir au préjudice des Rois & des Princes Souverains. Néanmoins quelques-uns d'entr'eux ſe ſont reſervés le droit de nommer à l'Epiſcopat: enſuite le Pape envoie ſon aprobation & les bulles au nouvel Evêque. (*a*) A Rome on *préconiſe*, (c'eſt-à-dire qu'on declare ou publie l'Evêque dans un Conſiſtoire. On le confirme après avoir dreſſé un procés ſur ſa vie & ſur ſes mœurs, après quoi on lui expedie (*b*) une Cedule, que les Romains appellent *Conſiſtoriale*, & des Lettres Apoſtoliques. Toutes ces formalités ſervent à rendre les Evêques ſoumis au Pape: Cependant ceux de ces Prélats qui parlent de bonne foi, & que la politique ne retient pas prétendent ne tenir leur autorité que de J. C. pour le Diocéſe, ils doivent avouer avec la même bonne foi, qu'ils le tiennent du Saint Pere. Voilà des ſources de diſtinctions (*c*) d'où ſont émanées de grandes diſputes ſur le Droit divin de l'Epiſcopat. En vertu de ce Droit divin, quelques Evêques ont été aſſés hardis pour mettre ſimplement à la tête de leurs Decrets & de leurs Mandemens, *un tel, Evêque par la grace de Dieu, ou par la Providence Divine. Innocent XI.* les relança (*d*) vivement à cette occaſion.

(*e*) Celui qui ſait que le S. Pere l'a promu à l'Epiſcopat doit faire agrandir ſa Couronne & prendre l'habit violet. S'il eſt à Rome, il ira faire la reverence au Vicaire du Sauveur & recevra de lui le Rochet. Trois mois après avoir été confirmé dans ſon élection on le conſacrera ſolemnellement. (*f*) Cette conſecration (*g*) doit ſe faire le Dimanche, ou pour le moins un jour de fête d'Apôtres après avoir jeuné la veille de la conſecration. L'Autel, nous diſent les livres des Ceremonies, doit être orné de fleurs, il faut étendre un tapis par terre, devant l'Autel, & ſur les degrés. On poſe ſur l'Autel les ornemens pontificaux, & ſur les crédences le Chrême, le vaſe de l'eau benite, le Calice, le Ciboire, l'anneau pontifical, les ſandales, le bâton paſtoral, la mitre, les gans &c. On y voit auſſi deux petits barils pleins du meilleur vin, deux pains, dont l'un eſt doré, l'autre argenté, aux armes du Celebrant & de l'Evêque déſigné, & deux cierges du poids de quatre livres chacun. L'Evêque conſacrant & celui

(*a*) Celui qui aſpire à la dignité d'Evêque en quelque Ville d'Italie, dit *Lunadoro* Relaz. della Corte di Roma, doit faire ſa confeſſion de foi entre les mains d'un Cardinal nommé par le Pape. Après que l'Eminence a entendu la dépoſition des témoins ſur la vie, les mœurs &c. de l'aſpirant, elle en fait dreſſer le procés, le ſigne enſuite & le remet à la reviſion de trois Cardinaux Chefs d'Ordre. Les témoins doivent auſſi témoigner, que l'aſpirant eſt né de mariage legitime, que ſes Pere & mere n'ont jamais été ſoupçonnés d'heréſie. Après ces formalités on préconiſe l'aſpirant dans un Conſiſtoire ſecret, on le propoſe dans un ſecond Conſiſtoire.

(*b*) Par cette Cedule l'aſpirant promet de paier au ſacré College, à la Chambre Apoſtolique & à la Chancellerie tous les fraix de ſa promotion. En vertu de cette cedule on lui expedie ſes Bulles.

(*c*) Voiés comment cette matiere a été agitée au Concile de Trente, dans l'Hiſt. de ce Concile par *Fra-Paolo* pag. 579. & ſuiv. de la Traduction Françoiſe imprimée en 1699. à Amſterdam.

(*d*) Un de ces Mandemens irrita de telle façon le S. Pere, qu'on lui attribue d'avoir dit, *ecco un ridicolo barone con la ſua grazia di Dio*, &c. Voilà un plaiſant faquin avec ſa grace de Dieu &c. ſans la mienne il n'auroit jamais été Evêque.

(*e*) *Cæremon. Epiſcoporum.* L. I.

(*f*) *Pontificale Roman.*

(*g*) *Lunadoro* dans ſa Relat. &c. dit que le jour de la conſecration le Prélat déſigné a le pas devant les autres Evêques, à cauſe que c'eſt le jour de ſes noces.



L'EVEQUE désigné se presente avec les deux ASSISTANS.



L'EVEQUE désigné prête le SERMENT.



L'EVEQUE désigné se PROSTERNE.



L'EVEQUE désigné ést OINT.



B. Picart, sculp. dir. 1722.

On OINT *les mains de* L'EVEQUE.



On lui donne le BÂTON PASTORAL.

celui qui va être consacré doivent avoir quelques Acolytes auprés d'eux. Ce dernier se place au millieu des deux Evêques assistans vis-à-vis du celébrant, lequel est assis sur le siége épiscopal vers le millieu de l'Autel. Alors un des assistans adresse la parole au Celébrant, en lui disant (*a*) que l'Eglise Catholique demande qu'un tel soit élevé à la charge d'Evêque. Le Celébrant lui demande le *mandement Apostolique*, le Notaire du Celébrant en fait la lecture, & le Celébrant repond à la conclusion du mandement *Dieu soit loué.* Cette premiere ceremonie est suivie du serment de l'Evêque désigné. Il le fait à genoux sur l'Evangile entre les mains de celui qui le consacre à l'Episcopat. Par ce serment (*b*) il promet d'être fidelle à S. Pierre, à la Sainte Eglise Romaine & au Pape; de les defendre de tout son pouvoir, de ne point relever les secrets que le S. Pere lui aura confié. Il jure qu'il maintiendra envers & contre tous (*c*) le *Papat Romain* & les *Regales de S. Pierre*; les droits, les honneurs, les Privileges, l'autorité de la Sainte Eglise Romaine; qu'il n'entrera dans aucun conseil; dans aucune machination contre elle & contre son Chef; qu'il leur revelera fidellement tout ce qui leur sera contraire; qu'il observera les regles des SS. Peres, les decrets, les ordres, les provisions, les Mandemens Apostoliques; qu'il poursuivra les herétiques, les schismatiques & les rebelles au S. Pere. Il promet encore de lui rendre compte de son administration, & de ce qui concerne l'état & la discipline de son Eglise; d'executer promtement & avec humilité les Mandemens Apostoliques, soit par lui même, ou par ses Ministres &c. Une Rubrique du Pontifical nous dit, que les Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques d'Italie & des Iles voisines sont obligés de renouveller ce serment tous les trois ans; ceux de France, d'Allemagne, d'Espagne, des Païs-Bas, des Iles Britanniques, de Pologne &c. tous les quatre ans; ceux des dernieres extremités de l'Europe, & ceux d'Afrique tous les cinq ans; ceux d'Asie & du nouveau Monde tous les dix ans.

Le Serment est suivi de la lecture d'une autre formule, qu'on appelle (*d*) l'examen. Par cette formule il promet (*e*) de soumettre sa prudence au sens de la Sainte Ecriture, & cela est suivi d'un nombre d'interrogations convenables, qui achevent l'examen. Ces interrogations concernent les devoirs d'obeïssance qu'exigent le Pape & l'Eglise, l'observance de ses commandemens, de ses traditions, la pureté des mœurs, sa foi aux dogmes du Christianisme. Après le serment l'Evêque désigné baise à genoux la main du Celébrant. Après le chant ou la lecture de la Messe qui suit le serment & l'examen, il quitte le pluvial, & les Acolytes lui donnent les sandales au chant des Pseaumes. Ensuite il reçoit la Croix pectorale, l'Etole & les autres ornemens pontificaux, & revêtu de la sorte va se presenter à l'Autel, où il lit l'Office de la Messe, aiant à ses côtés les deux Evêques assistans. Cette lecture étant finie il va faire la reverence au Celébrant, qui lui dit ces parolles qui renferment les fonctions Episcopales; „ il „ faut que l'Evêque juge, interprete, consacre, confere les Ordres, sacrifie, bap„ tise & confirme. “ Après ces parolles & une petite Oraison, le Celébrant &

(*a*) *Reverendissime Pater, postulat sancta mater Ecclesia Catholica ut hunc Presbyterum ad onus Episcopatus sublevetis.*

(*b*) Voiés le dans le *Pontifical.*

(*c*) *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri.*

(*d*) L'*Examen* est un Canon d'un Concile de Carthage, lequel concerne l'Episcopat.

(*e*) *Interrogamus te, si omnem prudentiam tuam... divinæ scripturæ sensibus accommodare volueris.* Pontifical Romain.

& ceux qui ſont preſens ſe mettent tous à genoux de la façon que la troiſiéme figure de cette planche le montre ici, excepté l'Evêque déſigné, qui ſe proſterne & reſte proſterné pendant que le Celébrant, la gauche armée du bâton paſtoral, fait le ſigne de la Croix ſur lui. Les Aſſiſtans font la même ceremonie.

Avant que le Celébrant procéde à l'onction, il prend le Livre des Evangiles, & le poſe ſur les épaules du futur Evêque. Le Celébrant & les deux aſſiſtans poſent auſſi les mains ſur ſa tête, en lui diſant, *Recevés le Saint Eſprit.* On met enſuite une ſerviette ſur le cou de l'Evêque deſigné, auquel le Celébrant oint la tête avec le Chrême. L'onction ſe fait en croix ſur la couronne de l'Evêque: de cette onction il paſſe à celle des deux mains, leſquelles ſont auſſi poſées en croix. Cette onction ſe fait du pouce de la main droite au doit *index* de la gauche, & du pouce de la gauche au doit *index* de la droite, après quoi le Celébrant lui oint les paumes de ſes mains, & finiſſant cette onction par une priere procéde à (*a*) la benediction du bâton paſtoral, l'aſperſe d'Eau benite & le remet au nouveau Prélat de la maniere qu'on le voit à la ſixiéme figure de cette planche. (*b*) L'anneau paſtoral eſt benit, aſperſé, donné avec la même ceremonie; le tout avec des exhortations très convenables aux uſages que le nouveau Prélat doit faire des choſes qui lui ſont miſes entre les mains. L'Evangile lui eſt remis fermé avec cette exhortation, „ recevés l'Evangile, „ allés & prêchés au peuple qui vous eſt commis &c. " après cette exhortation le Celébrant & les deux Evêques aſſiſtans lui donnent le baiſer de paix. Ces Ceremonies finiſſent par l'offrande myſtique du nouveau Prélat, laquelle conſiſte en deux flambaux allumés, deux pains & deux petits barils de vin. Enſuite le Celébrant communie l'Evêque qu'il a conſacré. Après la Communion il benit la mitre, l'aſperſe d'eau benite, & met ſur la tête de l'Evêque nouvellement conſacré *ce caſque de defenſe & de ſalut*, dont (*c*) *les cordons, ſemblables aux cornes des deux Teſtamens doivent le faire paroître redoutable aux ennemis de la verité* &c. On lui donne les gands: ces gans repréſentent (*d*) la *pureté de l'homme nouveau*, laquelle environnera les mains du nouveau Prélat, & le rendra ſemblable à Jacob, qui en ofrant à ſon pere des mets agreables les mains couvertes de peaux de bouc, ſut enlever la benediction paternelle. Enfin on l'*intronise*; c'eſt-à-dire que le Celébrant & le premier aſſiſtant le prennent chacun par la main & le font aſſeoir ſur le ſiege Epiſcopal où le Celébrant étoit aſſis auparavant. Après quoi les aſſiſtans le proménent dans l'Egliſe & il y donne la benediction au peuple: il marche enſuite vers l'Autel, la mitre en tête, le bâton paſtoral à la main. De là il donne encore la benediction au peuple après avoir fait le ſigne de la croix ſur ſoi. Il paſſe du côte de l'Epître, s'y met à genoux tourné vers le Celébrant, (*e*) le bâton paſtoral à la main, & lui dit en chantant, *ad multos annos:* parolles qu'il repete trois fois, premierement du côte de l'Epître & tourné vers le Celébrant, enſuite au milieu de l'Autel, & enfin à genoux aux pieds de ce même Celébrant. La ceremonie finit par le chant d'un Cantique: le Celébrant baiſe le nouveau Prélat, fait le ſigne de la Croix & la ſalue. Le nouveau Prélat en fait autant & va ſe deshabiller.

Tou-

(*a*) Le Bâton paſtoral, ou la Croſſe eſt le ſymbole du pouvoir que le nouveau Prélat reçoit de chatier les rebelles à l'Egliſe. La Croſſe a quelque raport au *lituus* ou Bâton des Augures du Paganiſme.

(*b*) Cet Anneau eſt la marque du mariage de l'Evêque avec ſon Egliſe.

(*c*) *Imponimus capiti hujus antiſtitis, galeam munitionis & ſalutis, quatenus decorata facie & armato capite cornibus utriuſque Teſtamenti, terribilis appareat adverſariis veritatis.*

(*d*) *Circumda manus hujus miniſtri tui munditiâ novi hominis, qui de cœlo deſcendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus pelliculis hœdorum* &c.

(*e*) C'eſt la Ceremonie qui eſt repreſentée à la cinquiéme figure de la planche, où l'on a mis par abus cette inſcription; *on lui donne le Bâton Paſtoral.*



On donne l'ANNEAU à l'EVÊQUE.



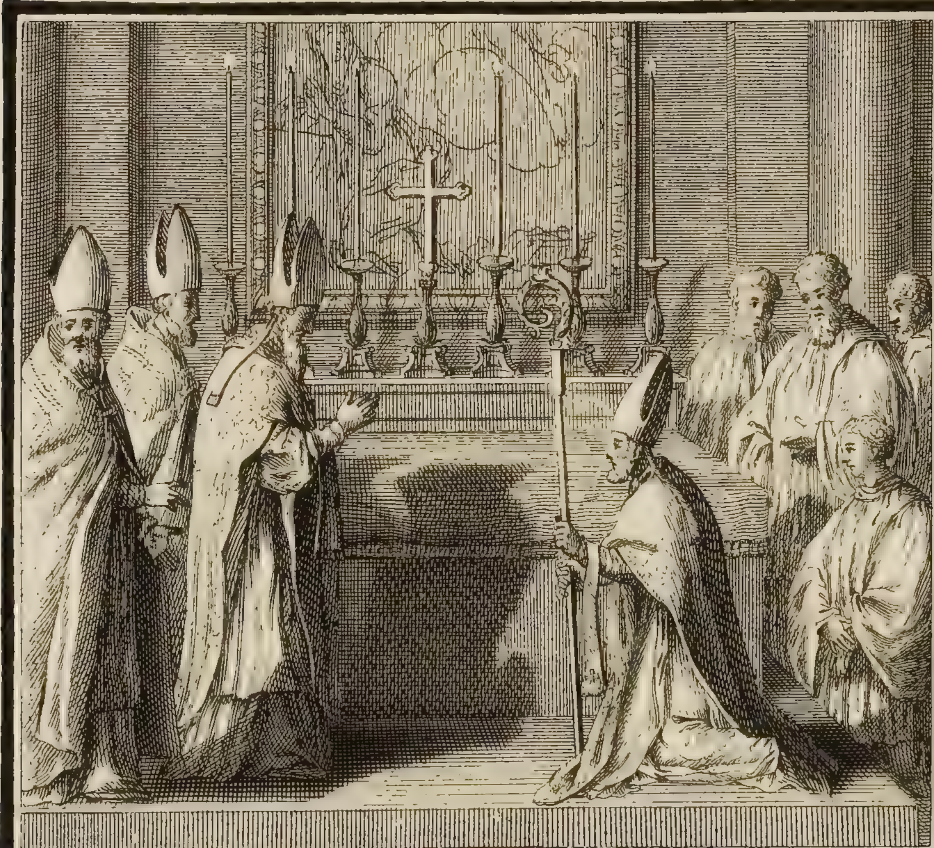
On lui presente le LIVRE des EVANGILES.



Le nouvel EVÊQUE presente les flambeaux, le Pain, et le Vin.



On met la MITRE sur la tête de l'EVÊQUE consacré.



B. Picart, sculp. dir. 1722.

On lui donne le BÂTON PASTORAL.



L'ARCHEVEQUE recevant le PALLIUM.

Toutes ces ceremonies doivent être regulierement obſervées, & pour les devoirs qui concernent en particulier le S. Pere & la Cour Apoſtolique, ils doivent être rendus par un Procureur du nouveau Prélat, ſuppoſé qu'il ne puiſſe pas les rendre en perſonne.

Tous les Evêques n'ont pas des Egliſes; il y en a de titulaires, leſquels ſont ordinairement dévoués à la Cour Apoſtolique. Un Evêque dit autrefois (*a*) que les titulaires étoient de l'invention de la Cour de Rome, (*figmenta humana.*) Il ne ſe voit aucun veſtige de cette Dignité dans l'Antiquité.

Les Archevêques ſont au-deſſus des Evêques. On les diſtingue des Evêques par le Pallium (*b*) que le Pape envoie aux Archevêques.

Si l'Archevêque déſigné eſt à Rome, le * premier Cardinal Diacre fait la fonction de lui mettre le Pallium ſur les épaules. On porte le Pallium ſur l'Autel. Après la Meſſe le Celébrant revêtu de tous ſes ornemens pontificaux, reçoit le ſerment de l'Archevêque futur, qui eſt revêtu de même, excepté des gans & de la mitre. Enſuite le Celébrant ſe leve & mettant le Pallium ſur les épaules de l'Archevêque déſigné il lui dit ces parolles: (*c*) *Recevés à la gloire de Dieu, de la Sainte Vierge, des Apôtres S. Pierre & S. Paul, de Notre Seigneur le Pape & de la Sainte Egliſe Romaine* &c. *ce Pallium, qui eſt pris du corps de S. Pierre, & dans lequel ſe trouve la plénitude, (ou la perfection) de la charge de Pontiſe, (ou de Patriarche ou d'Archevêque) ſervés vous de ce Pallium en certains jours* (*d*) *marqués dans les privileges que le S. Siége Apoſtolique vous accorde. Au nom du Pere* &c. L'Archevêque doit faire uſage du Pallium aux ſolemnités de la Meſſe & aux grandes fêtes, à la dédicace d'une Egliſe, à l'ordination des Clercs, à la conſécration d'un Evêque, & lorſqu'il donne le voile à quelques Religieuſes. La formule de l'élection dit que le *Pallium eſt pris du corps de S. Pierre*, parce qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de le donner, (*e*) comme un ſigne évident de cette ſouveraine puiſſance, qui découle, pour ainſi dire, du chef de l'Egliſe Apoſtolique dans les *membres Eccleſiaſtiques.*

Après que l'Archevêque a reçu le Pallium, il monte à l'Autel & donne la benediction au peuple. Il ne peut vaquer à aucune des fonctions commiſes à la charge d'Archevêque, qu'il n'ait reçu le Pallium ſolemnellement, & la Croix Archiepiſcopale ne ſe porte devant ce Prélat qu'après la reception du Pallium.

On voit aſſés la forme du Pallium dans cette figure. Il conſiſte en quelques bandes de laine banche larges de trois doits & parſemées de croix rouges. Avant que de donner le Pallium à l'Archevêque déſigné, ſoit à Rome, ou ailleurs par Procureur, on doit le laiſſer une nuit ſur l'Autel de S. Pierre & de S. Paul. Nous obſerverons, que l'uſage du Pallium eſt aſſés ancien dans l'Egliſe, & que l'on trouve chez les Romains des traces de cette eſpece d'habillement, ou pour mieux dire d'ornement. Ceux qui ſervoient aux feſtins & aux ſacrifices portoient ſur l'épaule gauche une bande aſſés large, laquelle étoit de (*f*) laine

(*a*) Voi. l'*Hiſt. du Concile de Trente par Fra-Paolo.*

(*b*) Autrefois quelques Evêques ont auſſi joui des honneurs du Pallium, par égard peut-être à leurs qualités éminentes. Aujourd'hui l'Evêque de Bamberg en Allemagne, & ceux de Lucques & de Pavie en Italie jouïſſent du même privilege: V. *Bona* L. I. C. 24. *Rer. Liturg.*

* Le Pape faiſoit autrefois lui-même cette fonction.

(*c*) *Pontif. Romain.*

(*d*) Le Pape poſſéde ſeul le privilége de porter toûjours le Pallium.

(*e*) *Piſcara* Prax. Cærem.

(*f*) Remarqués ce paſſage de Petrone: *Jam Trimalchio unguento perfuſus tergebatur non linteis, ſed Palliis ex molliſſima lana factis.*

ne, (*a*) avec des plis qui en pendoient. Cette bande étoit la marque de leur ministere: après qu'elle eut été consacrée dans l'Eglise il fallut lui donner un caractere d'onction. Le Pallium pendu au cou de l'Archevêque désigna l'humilité du Seigneur. On veut aussi qu'il marque la vigilance pastorale, l'excellence des vertus qui doivent briller dans l'Archevêque &c. Le Pallium est de laine & posé sur les épaules du Prélat, (*b*) parce qu'il est le symbole de la *Brebis perdue*, que le berger charge sur ses épaules & remet dans le bercail.

Le Pallium ne sert qu'à l'Archevêque auquel il a été donné, (*c*) mais il ne peut plus faire usage du même Pallium quand il a passé de son Archevêché à un autre, ni le laisser à son successeur. Lorsqu'un Archevêque meurt, on observe d'enterrer le Pallium avec lui, & on le lui met sur les épaules pourvû qu'il soit enterré dans son Diocese. S'il est enterré ailleurs, on lui met le Pallium sous la tête. Tous les Palliums (*d*) qui ont servi à un même Archevêque en differens Dioceses doivent être enterrés avec lui: le dernier porté est mis sur les épaules du mort, on lui met les autres sous la tête.

La BENEDICTION *des* AGNEAUX *dont la* LAINE *sert à faire les* PALLIUMS.

On croit que les Ceremonies, dont nous allons donner la description s'introduisirent dans l'Eglise lorsque la laine devint la matiere du Pallium. Si cette conjecture est veritable, elles sont assés anciennes. (*e*) La fabrique & la garde des Palliums sont du ressort des Soudiacres Apostoliques, & voici ce que l'on observe à cette occasion à la Cour de Rome. Le 21. Janvier Fête de Sainte Agnés, les Religieux du Couvent qui porte le nom de cette Sainte ofrent à l'*Agnus Dei* de la grand' Messe deux petits agneaux blancs, sans aucune tâche. Ces Agneaux sont ornés de guirlandes, de fleurs & de rubans. Après l'*Ite missa* on les met sur l'Autel, l'un du côté de l'Epître & l'autre du côté de l'Evangile, chacun sur un oreiller de damas blanc bordé d'une crépine ou d'un galon dor; après quoi l'on chante l'Antienne, *Stans à dextris ejus agnus nive candidior*, ce qui convient à la couleur & à la qualité des Agneaux. L'Antienne étant achevée, le Celébrant prononce la benediction sur eux de la maniere suivante: *Notre aide soit* &c. (*f*) *Seigneur qui avés institué par Moïse votre serviteur les Vêtemens des Ministres du Tabernacle & par vos Saints Apôtres ceux des Sacrificateurs & des Prélats Evangeliques, repandés vôtre benediction sur ces Agneaux dont la toison doit servir à la fabrique des Palliums des Souverains Pontifes, des Patriarches & des Archevêques: afin que ceux qui porteront ces Palliums parviennent, avec les peuples qui leur sont commis, à la felicité éternelle par l'intercession de Sainte Agnés Vierge & Martyre, & par les mérites de J. C.* &c. Deux Chanoines de S. Jean de Latran prennent ensuite ces Agneaux benits & les consignent aux Soudiacres

(*a*) *Cirris dependentibus.*
(*b*) *Casal.* de Vet. Sacr. Christ. Ritib.
(*c*) *Cerem. Episcop.*
(*d*) *Piscara* L. II. Sect. X. *Prax. Carem.*
(*e*) *Sacr. Cærim. Eccl. Rom.* L. I.
(*f*) *Qui per Moïsen famulum tuum Pontificibus Tabernaculo inservientibus indumenta instituisti, & per Sanctos Apostolos tuos sacerdotibus & præsulibus Evangelicis vestimenta sacra providisti, effunde tuam sanctam benedictionem super hos agnos de quorum vellere sacra pallia pro summis Pontificibus, Patriarchis & Archiepiscopis conficienda sunt, ut qui ei utuntur una cum plebe tibi commissa per intercessionem* &c.

diacres Apoſtoliques, qui les envoient dans les près ſacrés de Sainte Agnes. (*a*) On nous dit „ que la taxe de ces agneaux benits eſt d'un écu par mois, „ à compter du jour de leur naiſſance, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état d'être „ tondus pour la premiere fois. " Les Religieuſes de *S. Laurent in Paniſperna*, ou les Capucines ont ſoin de les tondre quand il en eſt tems, de filer la laine qu'elles ont tondue, & d'en faire des Palliums. Les Chanoines de S. Pierre portent ces Palliums ſous le grand Autel & les mettent en ceremonie ſur les corps de S. Pierre & de S. Paul. Après qu'ils y ont reſté une nuit on les remet à la garde des Soudiacres Apoſtoliques, ainſi qu'on l'a déja dit.

ENTRÉE *du nouveau* PRELAT *dans ſon* DIOCESE, &c.

Après l'élection du nouveau Prélat, on doit ſonner les cloches chanter le Te Deum & parer le Siége Epiſcopal. Le Clergé ſéculier & regulier & les Confrairies ſe mettent en marche & vont *proceſſionellement* rendre graces à Dieu. Si l'élu ſe trouve abſent (*b*) il fait prendre poſſeſſion du Siége Epiſcopal par un Eccleſiaſtique de marque auquel il donne procuration à cet effet. L'Eccleſiaſtique entre dans la Cathedrale de l'Evêché avec un Notaire & des témoins, y fait ſa priere & ordonne au Notaire de lire tout haut les Lettres Apoſtoliques, enſuite de quoi deux Capitulaires conduiſent au grand Autel le Procureur du Prélat: le Procureur prend poſſeſſion de l'Autel en le baiſant au millieu, au côté de l'Epître & à celui de l'Evangile. De là ils conduiſent le Procureur de leur Evêque au Siége Pontifical, lequel eſt couvert d'une belle étofe & ſous un dais. Le Procureur y reſte aſſis un moment, enſuite il fait le tour de l'Egliſe & va ſe rendre au Chapître. Il s'y place ſur le Siége Epiſcopal & adreſſe la parolle aux Capitulaires au nom de l'Evêque. Le Chapitre le remercie & le conduit juſqu'à la porte de l'Egliſe. Enfin il va prendre poſſeſſion du Palais Epiſcopal.

Le Prélat qui part pour prendre poſſeſſion de ſon Dioceſe (*c*) tachera d'obtenir quelques faveurs du Saint Pere: ſurtout il lui demandera une Indulgence pléniere pour les fidelles qui aſſiſteront à ſa premiere Meſſe.

Il eſt ordonné par le *Ceremonial des Evêques* au nouveau Prélat, de ſe pourvoir des choſes neceſſaires pour faire ſon entrée d'une maniere convenable, & qui, ſi l'on peut le dire, donne de l'éclat à l'humilité Apoſtolique, qui devroit être le partage des Miniſtres de l'Egliſe. Dés que l'Archevêque aura mis le pied dans ſon Dioceſe il féra porter la Croix devant lui. Avant que d'arriver, le Prélat féra ſavoir à ſes grands Vicaires, aux Chanoines, à tout le Chapitre, aux Magiſtrats & à l'Officialité de la Ville le jour & l'heure de ſon arrivée, afin qu'on vienne au devant de lui & qu'on lui rende les honneurs qui lui ſont dûs. Le Clergé ira le recevoir en Proceſſion, l'on préparera le baldachin à la porte de l'Egliſe, on nétoiera les chemins, on les parſemera de fleurs & de feuilles. Lorſque l'Evêque ſera près de la porte de ſa ville, il ſe revêtira des Ornemens Epiſcopaux, ſon Clergé le recevra hors de la porte. Là il ſe mettra

(*a*) *Tableau de la Cour de Rome* par *Aimon.*
(*b*) *Piſcara* Praxis Cærem.
(*c*) *Cærem. Epiſcop.*

tra à genoux, féra ſa priere, baiſera la Croix. Enſuite il entrera dans la ville, précedé de la bourgeoiſie, des Magiſtrats, & du Clergé &c. Le Prélat ſera monté ſur un beau cheval & marchera ſous un daix ſoutenu par les principaux de la ville, ainſi que le pratiqueroient les Apôtres, s'ils avoient vêcu dans ces derniers ſiécles. Tout chemin faiſant il benira ſes ouailles. A la porte de la Cathedrale, il recevra l'aſperſoir, s'aſperſera premierement, & enſuite aſperſera les fidelles aſſiſtans. Le plus aparent du Chapitre l'encenſera juſqu'à trois fois. Arrivé à l'Autel au chant du *Te Deum* il fléchira le genou devant le S. Sacrement, saluera la Croix, féra ſa priere. Enfin il admettra le Chapitre à l'hommage accoutumé, qui eſt de lui (*a*) baiſer la main. Retournant à l'Autel il otera ſa mitre au plus bas dégré, ſaluera la Croix, baiſera l'Autel, chantera l'Oraiſon du Saint titulaire de l'Egliſe & donnera la benediction ſolemnelle, après quoi on le raménera chez lui. Le Ceremonial nous dit encore, que ſi par civilité un Prince vouloit accompagner le Prélat juſqu'au Palais Epiſcopal, le Prélat devroit faire difficulté d'accepter un pareil honneur; mais le même Ceremonial (*b*) a ſoin de nous inſinuer que le Prélat tournera ſon compliment de telle façon que le Prince ne le prenne pas au mot.

Lorſque le Prélat va faire la viſite de ſon Dioceſe, on le reçoit de la façon que (*c*) la figure le repréſente, à peu prés comme il eſt reçu lorſqu'il fait ſa premiere entrée. On orne l'Egliſe où il doit ſe rendre, on ſonne les cloches; le Clergé ſéculier & regulier s'aſſemble ſolemnellement, va prendre l'Evêque à ſon logement & le conduit en proceſſion. L'Evêque marche ſous un daix ſoutenu par quatre Eccleſiaſtiques, précedé du Clergé, qui chante (*d*) l'hymne du S. Eſprit. Le premier Chanoine revêtu du pluvial eſt à la porte de l'Egliſe, la Croix à la main qu'il donne à baiſer au Prélat, qui, pour s'acquitter de cette Ceremonie, ſe met à genoux. L'eau benite, l'encenſement, la priere à l'Autel ſuivent. Le Prélat aiant vaqué à ces devotions chante ſolemnellement la Meſſe du Saint Eſprit. Souvent la premiere Dignité de l'Egliſe la chante pour lui. Tout ceci précede (*e*) l'exhortation paſtorale, que l'Evêque fait au peuple. La publication des Indulgences, la benediction qu'il donne aux fidelles & l'abſoute des morts font la clôture de la Ceremonie; & c'eſt aprés ces préliminaires (*f*) qu'il fait ſa viſite.

La MORT *&* *les* FUNERAILLES *de* L'EVEQUE.

Il ne reſte plus que de voir au lit de mort ces Succeſſeurs de SS. Apôtres. Le Ceremonial (*g*) nous dit, „ que l'Evêque doit y être tout préparé au „ grand compte qu'il va rendre de ſon adminiſtration, prêt à ſe preſenter de„ vant le Seigneur, qui eſt l'époux de l'Egliſe &c. "

Après

(*a*) Voi. la 5. fig. de la planche qui eſt à la page 23.
(*b*) *Debebit Epiſcopus aliquantulum reſiſtere, non tamen hujuſmodi obſequii & pietatis officium omninò recuſare* &c.
(*c*) Voi. ci-devant la 3. figure de la planche qui eſt à la page 23.
(*d*) *Veni Creator Spiritus.*
(*e*) Voi. la 4. figure à la page 23.
(*f*) *Piſcara* Praxis Cæremon.
(*g*) Idem Ibidem.

Après s'être confessé, repenti, communié dans les ornemens de (a) l'Episcopat, aux premieres aproches de la mort, il ordonnera qu'on assemble son Clergé, lui fera sa Confession de foi, lui recommandera son Eglise, & ne conversera plus qu'avec des personnes pieuses, (b) qui lui montreront la sainte Croix & la lui donneront à baiser. Après la mort de l'Evêque, les Chanoines qui l'auront vû mourir diront tour à tour sur lui ce Verset (c) *à porta inferi* &c. l'asperseront d'eau benite & lui fermeront les yeux. Les domestiques du Prélat laveront le corps avec du vin & de l'eau chaude. Ensuite (d) on le revêtira des Ornemens Episcopaux, (& du Pallium, si le défunt étoit Archevêque. (En cet état on l'exposera sur un lit de parade au millieu de quatre ou de six cierges allumés, on mettra sur le corps vers les pieds le chapeau d'Evêque. Au pied du lit il y aura une Credence, sur laquelle on posera deux Cierges allumés, le vase d'eau benite, l'aspersoir, le Missel, la navette, l'encensoir, le surplis, l'étole & le pluvial noir. Le Clergé Seculier ou Regulier viendra chanter autour du Prélat défunt l'Office des morts, l'asperser d'eau benite, l'encenser &c. Cette ceremonie se fait par détachemens. Une partie du Clergé s'avance pour chanter Vêpres auprès du mort; ceux-ci s'en vont & sont relevés par d'autres, qui viennent chanter *Matines*. Un troisiéme détachement vient chanter *Laudes*. A l'égard de l'enterrement de l'Evêque, on le porte à l'Eglise au son des Cloches, précedé du Clergé. Les Prêtres portent le défunt, les Magistrats & les plus apparens de la bourgeoisie suivent le corps, & la ceremonie funébre finit à la maniere ordinaire.

Les MINISTRES *de* L'EGLISE *&* *les* DIGNITÉS *inferieures à* L'EVEQUE.

L'étendue des Ceremonies de l'Eglise demande necessairement un nombre considerable de serviteurs, dont le moindre contribue à la gloire de Dieu (e) Ce sont des vaisseaux également consacrés à son honneur. Ils sont tous utiles au Seigneur. Nous commencerons par le Maître des Ceremonies, puisque c'est lui qui dirige l'ordre qu'il faut observer en toutes ces ceremonies, & nous indiquerons ses principales fonctions. Il doit avoir soin que ceux qui sont nouvellement entrés dans les Ordres observent les usages de l'Eglise, & que tout se fasse au Chœur selon les regles de la discipline Ecclesiastique. Il doit aussi regler l'ordre & la marche des processions, assister aux ceremonies pontificales, telles que sont les Messes solemnelles, l'entrée & la consecration de l'Evêque, les Synodes, la visite du Diocese &c.

Le Maître des Ceremonies est dans les Ordres, son habit est violet; mais au Chœur & aux divins Offices il doit paroître en surplis. Dans les grans jours de ceremonie il peut porter (f) une ferule, dont la couleur est ordinairement violette.

Mm 2 La

(a) Les autres Dignités de l'Eglise doivent aussi mourir dans les ornemens de leur charge. Un Chanoine doit être en habits de Chanoine, avoir l'Etole au cou &c. & ainsi des autres.

(b) *Cærem. Episcop.*

(c) *Delivrés son ame de la porte de l'enfer.*

(d) Voi. la 6. fig. de la planche qui se met à la page 23. Il faut lire au bas de l'inscription de cette figure, l'*Evêque exposé sur son lit de parade.*

(e) *Piscara* Praxis Cæremon.

(f) Idem Ibid.

La garde des Reliques, des Vaisseaux sacrés & de tout ce qui sert à l'Eglise est commise au Sacristain. Il préside à l'entretien de l'Autel & de ses paremens; il fournit la cire aux obseques & regle ce qui concerne les honneurs funebres, comme la Chapelle ardente &c. Le Sacristain a sous lui des Clercs pour le soulager dans l'exercice de sa charge. Un de ces Ministres inferieurs a celle d'observer que chacun se comporte avec respect dans l'Eglise, qu'il ne s'y fasse point de bruit, que les hommes y soient separés des femmes &c. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des fonctions de tous les Clercs ou Coadjuteurs du Sacristain. Les uns ont soin d'orner & d'entretenir les Autels, les autres ont la charge du Ciboire & des Hosties, les autres du Calice. Il y a des Clercs pour les corporaux, les vases de l'Autel, les habits Sacerdotaux, les Cierges, les Lampes, les Cloches &c.

Entre les Acolytes les uns sont à l'Autel les Ministres de l'eau benite, les autres de l'encens, les autres des Cierges. Un Acolyte tient la Mitre du Celébrant, un autre le Missel, un autre la Crosse Episcopale, si le Celébrant est Evêque, un autre lui presente le gremial, un autre les gands & l'anneau; un autre le Pallium, si le Celebrant est Archevêque. Le Porte-Croix est aussi de l'Ordre des Acolytes: le Caudataire porte la queuë ou l'extrémité de la Chappe de l'Evêque & des autres Successeurs des Apôtres. C'est aussi un Acolyte qui a soin du Siége Episcopal. Nous ne disons rien des Ministres du Chœur, comme les Chantres, & les Organistes; ni des Lecteurs, dont les fonctions sont assés connues.

Le Soudiacre sert à la Messe; il chante l'Epître, il donne à baiser le livre de l'Evangile au Celébrant, il est le Ministre du Calice & de la Patene qu'il presente au Diacre, il reçoit la paix du Diacre & la porte aux fidelles du Chœur. Précedé d'un Acolyte, il porte le Calice à la Credence. A la Sacristie il aide au Celébrant à quitter les ornemens sacerdotaux. A la Messe Pontificale il porte & presente les Sandales à l'Evêque, il lui donne le Manipule, & le donne à baiser au Prélat à l'endroit où est la Croix; ensuite il le lui met au bras gauche.

Le Diacre presente l'encens au Celébrant, il chante l'Evangile; après l'Evangile il encense le Celébrant, il étend le Corporal sur le millieu de l'Autel, il reçoit des mains du Soudiacre la Patene & le Calice qu'il presente au Celébrant, il va encenser le Chœur, & retournant à l'Autel il encense le Soudiacre. Il reçoit la paix du Celébrant & la porte au Soudiacre. Le Soudiacre porte le *baiser fraternel* au Chœur, ainsi qu'on l'a déja dit. A la Messe Pontificale, lorsque l'Evêque donne la benediction, il lui met la Mitre sur la tête, il ôte le Pallium à l'Archevêque & le pose sur l'Autel.

Les Chanoines, nous dit on, (*a*) sont les Senateurs de l'Eglise. Le nom de leur Dignité signifie *Regle* dans son origine; mais comme ils ont dégeneré de leur premiere institution, notre siécle s'est diverti plus d'une fois à leurs dépens. On ne s'est pas contenté de les citer comme des modéles d'indolence & de sensualité: leur embonpoint est même tourné en (*b*) proverbe. Quel scandale! ne reviendra t'on jamais de l'abus des choses saintes?

„ Les Colleges des Chanoines (c'est ainsi que s'exprime (*c*) *Pasquier*) qui „ ont été introduits en chaque Eglise Cathedrale n'étoient anciennement en „ usage,

(*a*) *Piscara* Praxis Cærem.
(*b*) On dit communément *gras comme* un *Chanoine*. Le Lutrin de *Boileau* est plein de traits extrémement vifs contre ces Messieurs.
(*c*) *Recherches de la France*. L. 3. Ch. 5.

„ usage, ains est une police . . . nouvelle: encores que . . . quelques doctes personnages de notre tems aient pensé le contraire. Toutefois ne voiant „ aucun Concile ancien qui parle de ces Chanoines, ains seulement vers le „ tems de Charlemagne, je ne me puis persuader que leur institution soit ancienne. Je rapporte donc cette invention bien avant sur le déclin de l'Empire „ & advenement de nos Rois de France . . . . Gregoire de Tours . . . nous „ témoigne qu'en l'Eglise de Tours, qui étoit metropolitaine, l'une des plus „ recommandées de la France, Baudin, seisiéme Archevêque, du tems du Roi „ Clotaire premier, institua le College des Chanoines en son Eglise . . . je ne „ croirai jamais que ceux là fussent estimés comme premiers Senateurs de leurs „ Eglises, qui n'étoient necessités d'être Prêtres. Mais si je ne m'abuse, c'étoit „ une pepiniere de gens d'honneur, que les Evêques avoient autour d'eux, les „ uns Diacres, autres Soudiacres, pour les transporter puis après selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prêtres: je veux dire en leur conferant „ les Eglises qui n'étoient destinées qu'aux Prêtres, que depuis nous appellames „ Curés. Vrai que depuis, comme toutes choses se changent avec le tems, on „ en auroit fait des Colleges de Chanoines. Mais encores leur est demeurée cette ancienne remarque, qu'ils peuvent tenir des Prebendes & Chanoinies sans „ être Prêtres. " Par ce passage & par un autre du (*a*) même Auteur il paroît que les Chanoines étoient des Clercs reünis sous certaines regles & institutions, qui, si l'on peut le dire, les distinguoient du *commun peuple* de l'Eglise „ & „ partant n'étoient ces Chanoines le Conseil general de l'Evêque, comme quelques-uns ont mal estimé, ains une pepiniere de Clercs nourris en la grande Eglise, que l'on distribuoit puis après par les Eglises Parochiales, lorsqu'ils avoient été faits Prêtres: & de cette ancienne coutume vient encores „ qu'aujourd'hui nous disons qu'une Chanoinie est un benefice à simple tonsure. "

Il faut que celui qui est élevé à la dignité de Chanoine soit presenté en ceremonie au Chapitre, qui s'assemble à la Cathedrale pour le recevoir. (*b*) Il est présenté par un Deputé du Chapitre, accompagné du Notaire de l'Evêque & de quelques témoins. Ce même Député conduit le *Promû* à l'Autel: le nouveau Chanoine baise trois fois l'Autel, ensuite de quoi il va prendre sa place au Chœur. Il y reste un peu de tems, & cependant le Député fait son rapport au Chapitre de la promotion du nouveau Chanoine. Ensuite il va le prendre au Chœur, & le presentant aux Capitulaires, il les prie de recevoir le *promû* au nombre de leurs Collegues. Le nouveau Chanoine doit faire à haute voix sa Confession de foi, & jurer d'observer les ordonnances de l'Eglise & de Notre Saint Pere le Pape. Après cette installation solemnelle, ils ont droit d'assister au Chapitre, ils vont chanter l'Office au Chœur, &c.

L'*Archidiacre* est superieur aux Diacres & aux Soudiacres; sa charge est d'examiner les Ordinans, de les presenter à l'Evêque. Cette charge le rend superieur aux Prêtres, bien qu'il soit d'un Ordre inferieur à la Prêtrise.

L'*Archiprêtre* est superieur aux autres Prêtres. En l'absence de son Evêque il celébre les Messes solemnelles. C'est lui qui le jour des Cendres conduit les pénitens hors de l'Eglise, leur met la Cendre sur la tête & les presente à l'Evêque le Jeudi Saint.

(*a*) Les

(*a*) Idem L. 3. Ch. 37.
(*b*) *Piscara* Praxis Ceremoniar.

(a) Les Auteurs des Rituels, pour la plufpart zélés ferviteurs de la Cour de Rome, nous affurent que les Protonotaires ont été établis par S. Clement, & que dés lors & fous les Papes SS. Anthere & Jules I. leur charge étoit d'écrire les Actes des Martyrs, d'avoir foin des Regiftres de l'Eglife &c. Une fi belle antiquité donne beaucoup de luftre aux prérogatives Pontificales. Ces Protonotaires ont rang de Prélat à Rome. Ils ont le droit de créer Docteur, & de légitimer les batards.

Venons aux Moines, cette fertile pepiniere de (b) devots oififs & d'*inutiles Serviteurs* de l'Eglife militante; dont l'origine eft due aux retraites des premiers fidelles & le (c) déreglement aux bienfaits immenfes que la devotion aveugle des tems paffés leur a laiffé. Il y a bien des fiécles que le nom de Moine a ceffé d'être un éloge, & que même, (d) par *la malice de nos jours, il eft devenu fi infame, qu'il eft pris par les plus humbles Cenobites pour la plus fale injure & le plus violent outrage qu'on leur puiffe faire.* De là ces (e) dictons fi injurieux aux Moines; de là ces Contes fcandaleux, dont les nouvelles de Bocace, & de la Reine de Navarre font parfemées. C'eft aux defordres des Moines qu'on doit une partie des ingenieufes naïvetés de nos anciens poëtes, & en notre tems celles du celébre la Fontaine. Ces traits dangereux & fi fouvent reïterés ont prefque ruiné dans l'efprit de beaucoup de Chrétiens l'efficacité des prieres Monachales qu'ils ont regardées comme *coutumieres* & (f) mechaniques, *nées pour tenir le Cloitre en regle.* On s'eft defabufé de la fainteté de la vie Monaftique, parce que là abordent ceux qui font éffraiés „ (g) par leur mauvaife confcience, „ qui craignent la rigueur des loix & n'ont retraicte affurée ailleurs . . . . qui „ ont mené vie infame & deshonnefte, qui font reduits à beliftrer & deman- „ der leur pain, après avoir diffipé leurs biens . . . . & font chargés de deb- „ tes envers un chacun. Ceux qui prennent plaifir à ne rien faire, fuient le „ travail & efperent de vivre là en oifiveté: & fi quelqu'un n'a peu jouïr de „ fes amours, il fe fourre là par defefpoir, ou bien une fimplicité de jeuneffe „ deçue, une afpre & rigoureufe maraftre, ou les tuteurs iniques les y amei- „ nent & introduifent: toute l'armée defquels eft puis jointe & maintenue en „ re-

(a) *Pifcara* & autres.

(b) Il y a long-tems qu'on leur aplique ce vers,

Nos numerus fumus & fruges confumere nati.
De plus d'un million de bouches,
Nous pouvons fournir aujourd'hui,
Qui ne fervent, comme les mouches,
Qu'à manger le travail d'autrui.

(c) Déreglement qui a expofé le corps Monaftique à des cenfures ameres & à des fatyres quelquefois outrées. Il faut l'avoüer, Dieu, s'eft refervé des Elus parmi les Moines: mais cependant on ne fauroit douter que la corruption de ce vafte corps n'ait autorifé la licence des écrivains. Les Moines s'en plaignent & crient à l'herefie, à la prophanation &c. Après tout veulent ils qu'on croie comme un article de foi, que la vertu fe trouve effentiellement dans les Couvens, & que la probité des Reguliers ne foufre aucune exception? que tout Moine eft ennemi de la fenfualité; qu'un homme qui fe couvre d'un froc ceffe d'être avare, orgueilleux, hypocrite & libertin? ou que tout au moins le froc a la vertu de purifier l'avarice, l'orgueil & toutes les paffions humaines? C'eft une regle fure, & que l'on peut établir à l'égard des Moines & de tous les corps qui font l'objet de la fatyre ou de la cenfure; que s'il n'y avoit rien de véritable à leur imputer, on n'auroit pas inventé les fauffetés dont ils fe plaignent.

(d) Parolles prifes de l'*Apocalypfe de Meliton.* Les Moines veulent être appellés Religieux.

(e) Par exemple; qu'*il faut fe garder du derriere d'une mule, & d'un Moine de tous les côtés.*

Monachus in Clauftro non valet ova duo.
Fou qui fe fie à un Moine. C'eft un Moine & c'eft tout dire.

(f) *Ils marmonnent*, dit Rabelais, *grand renfort de legendes & de Pfeaulmes nullement par eux entendus. Ils comptent force patenotres entrelardées de longs Ave Maria, fans y penfer ni entendre & ce j'appelle mocque-Dieu, non oraifon.*

(g) C'eft ainfi que parle Agrippa dans fon Livre *de la Vanité des Sciences* au Ch. qui traité des *Sectes Monaftiques.* Un Lecteur judicieux fent affés qu'il faut prendre à quelque rabais les jugemens de cette efpece.

„ reputation par une ſainteté diſſimulée & feincte, par un habit encapuchon-„ né & une beliſtrerie & mendicité ſaine & gaillarde. . . De là ſortent tant de „ marmots Stoïques, tant d'importuns atrappe-deniers, tant de beliſtres bien en-„ mantelés, tant de monſtres embeguinés, porte-barbes, porte-cordes, porte-„ licols, porte-ſacs, chauſſés de cuir, ou porte-ſabots, pieds nuds, vêtus de „ de noir, blancs, grivollés, fauves, portans rochets, rets, chapes, man-„ teaux, chapeaux, ceints, deſceints, portans braier &c. . . . leſquels aiant „ perdu entierement leur credit en ce qui concerne les affaires du monde, par-„ lent avec grande autorité des choſes celeſtes & divines . . . . . uſurpent ſeuls „ le ſaint tiltre de Religion, ſont de même chambrée avec les Apôtres. Néan-„ moins le plus ſouvent leur vie eſt pleine de . . . . vice, mais toûjours ex-„ cuſée ſous le couvert de religion: car ils ſont garnis de bons privileges de la „ Cour Romaine, & par le moien deſquels ils déclinent de toutes juriſdic-„ tions . . . afin qu'ils puiſſent faire plus de mal ſans crainte d'être punis ... „ & combien qu'ils faſſent profeſſion de grande humilité, cheminans en pauvre „ & ſimple habit . . . . . en ſomme portent toutes les marques de meſpris „ & mocquerie pour l'amour, diſent ils, de Jeſus-Chriſt & de la Religion, „ ils ſont néanmoins pleins d'ambition, & toute leur intention n'eſt raportée „ qu'à acquerir des tiltres . . . . prenans plaiſir d'être appellés Recteurs, Pre-„ vôts, Gardiens, Prieurs, Abbés, Vicaires, Provinciaux, Generaux & „ ſemblables, tellement qu'il n'y a gens plus deſireux de préſeances & prée-„ minences que ceux-ci. " L'Auteur ajoute, que ce portrait ne concerne en rien les honnêtes Moines, à quoi nous ſouſcrivons de bon cœur; bien qu'il ſoit vrai que les motifs qui engagent dans le *Monachat* & le caractere des Moines en general ſont très bien dévelopés dans ce paſſage.

Celui qui s'engage dans le Cloître doit non ſeulement renoncer aux vanités du ſiécle & à ſa pompe, mais encore au (*a*) mariage & à la galanterie. La chaſteté eſt un des trois vœux du Moine; l'obeïſſance & la pauvreté ſont les deux autres.

On attribue aſſés communément l'origine de la vie Monaſtique aux perſecutions que les fidelles de l'Egliſe primitive ſoufroient ſous le Paganiſme. (*b*) S. Antoine commença ce genre de vie en Egypte: d'autres le continuerent d'abord ſur le même plan. Enſuite on y ajouta de nouvelles regles, des pénitences plus rudes; on ſe diſtingua les uns des autres par des habits differens. L'ouvrage crût bien-tôt, au point d'être à charge à l'Egliſe; mais comme il avoit tout au moins de grandes aparences de pieté on le vit croitre ſans oppoſition. Cependant il eſt certain que long-tems avant S. Antoine il y avoit des

Moi-

(*a*) Voici un des Ecueils contre leſquels la vertu du Cloitre échoüe ſouvent, s'il en faut croire un nombre infini d'Auteurs anciens & modernes qui attribuent aux Moines de n'épargner aucune perſonne du ſexe. Belle ou laide, riche ou pauvre, tout paſſe en revue devant le froc, depuis le ſceptre juſqu'à la houlette. „ Ung bon ouvrier meſt indifferemment toutes pieces en œuvre . . . & ſeulement l'ombre du Clochier d'une Abaïe eſt féconde " ainſi s'exprime Rabelais, qui peut-être portoit les choſes à l'excés, parce qu'il n'aimoit pas les Moines. Mais que dirons nous du détail de galanteries des Cordeliers, Confeſſeurs & Directeurs des Religieuſes de Provins, qui ſe trouve dans le factum qui porte leur nom? On y voit l'éducation amoureuſe que les bons Enfans de S. François donnoient aux Penſionnaires de la Maiſon de Sainte Claire. Les Confeſſions galantes, les propos joieux, les preſens myſterieux, les lectures libres (comme le *Catechiſme d'amour*) ſuivoient & accompagnoient cette éducation. La galanterie étoit quelquefois un peu tournée à la façon du Cloitre, excepté pourtant les deviſes galantes, les nœuds d'amour, les rubans vers, gridelin, couleur de feu &c. les jeux galans & telles autres devotions d'amour. Eh bien, dira t'on, ce ſont des ſcandales commis par une communauté, & au pis aller par un Ordre particulier que les Auteurs Satyriques n'ont que trop cité ſur l'article. Ne peut on pas montrer des Moines honnêtes gens? n'y a t'il pas ſous le froc des congregations entieres de ſavans & de vertueux Religieux?

(*b*) Au commencement du quatriéme ſiécle.

Moines, c'eſt-à-dire des Chrétiens qui vivoient dans la retraite & détachés du ſiécle. S. Jean Baptiſte a pû ſervir d'exemple à ces fidelles ſolitaires, & il eſt à croire que ce Saint n'a pas commencé ce genre de vie. Un paſſage de S. *Jerôme* (*a*) met les fils des Prophetes au rang des Moines. Les Therapeutes étoient peut-être de cet ordre, quoi qu'ils admiſſent des femmes, choſe eſſentiellement défendue aux Moines, à cauſe des conſequences. Les uns ont pretendu que ces Therapeutes étoient Chrétiens & les autres Juifs. Comme il ne s'agit point ici de diſcuter ce point d'Hiſtoire, nous le laiſſons aux ſavans; il nous ſuffit que ces gens là ſe ſoient ſeparés des maniéres ordinaires de vivre, & qu'ils aient vécu dans la retraite, pour les regarder comme une eſpece de Moines. Les autres Religions ont eu autrefois & ont encore aujourd'hui des Solitaires, des Religieux, des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe ſont ſeparées de la Societé Civile, ſoit dans les villes, ſoit dans les chams, pour mieux vaquer à leurs devotions. Tels pouvoient être les Recabites & les (*b*) Eſſeniens parmi les Juifs. Tels étoient, & ſont encore, les Brachmanes & les Bramines. Qui ſait enfin ſi une partie des Sectes des Philoſophes anciens ne pouvoient pas être regardées comme des Ordres Religieux? Nous finirons cet article par une remarque; c'eſt que malgré la pureté de la Religion naiſſante, la corruption s'introduiſit de bonne heure parmi ceux qui ſe ſeparerent du ſiécle. Il s'éleva un ordre de gens, qui, ſous prétexte de retraite & de ſeparation d'avec les mondains, frondoient la pieté des honnêtes gens par des cenſures pleines d'invective & de calomnie, enlevoient les aumones des pauvres par des quêtes frauduleuſes & injuſtes, & trompoient les vrais fidelles ſous un exterieur ſevere & ſous des habits ſales & groſſiers. On appelloit (*c*) *Rhemobothes* cette eſpece de faux Religieux.

L'Abbé eſt le chef des Moines. Ce nom d'*Abbé*, originairement Syriaque ou Hebreu, ſignifie Pere. L'Abbé eſt un Prélat inferieur à l'Evêque: il eſt le Vicaire du Seigneur parmi ſes Moines, il eſt leur pere, il eſt (*d*) l'époux myſtique du monaſtere, qui en abregé repreſente l'Egliſe de Dieu. Au reſte nous parlons ici des Abbés Reguliers. Il y a une ſorte d'Abbés qui n'a ni Regle, ni tonſure, ni juriſdiction Monaſtique. Ceux-ci ne ſe mêlent que d'être galans, & n'ont rang que dans l'empire du beau ſexe.

(*e*) L'Abbé ordinaire eſt benit par l'Evêque en preſence de deux Abbés aſſiſtans. Cette benediction ſe fait avec les ſolemnités qui accompagnent celle de l'Evêque &c. jeune préliminaire du conſacrant & de celui qui eſt conſacré, Egliſe ornée, Meſſe ſolemnelle. On met ſur la crédence auprès de l'Autel les habits monaſtiques du futur Abbé, deux petits barils de vin &c. comme à la conſecration de l'Evêque. Le futur ſe preſente accompagné des deux Abbés aſſiſtans, & delivre les lettres Apoſtoliques au Celébrant, qui benit enſuite l'habit par une priere & par l'aſperſion d'eau benite. Après la benediction il dépouille

(*a*) *Filii Prophetarum, quos Monachos novimus in veteri Teſtamento, ædificabant ſibi caſulas prope fluenta Jordanis, & turbis urbium derelictis, polentâ & herbis agreſtibus victitabant. S. Hieron. Epiſt.* 4. *ad Ruſticum*, cité dans l'Ouvrage de *Caſalius* de Ritib. Vet. Chriſt. Cap. 52.

(*b*) *Gens æterna ubi nemo naſcitur*, dit Pline en parlant des Eſſeniens. Cela peut s'appliquer auſſi aux Moines du Chriſtianiſme.

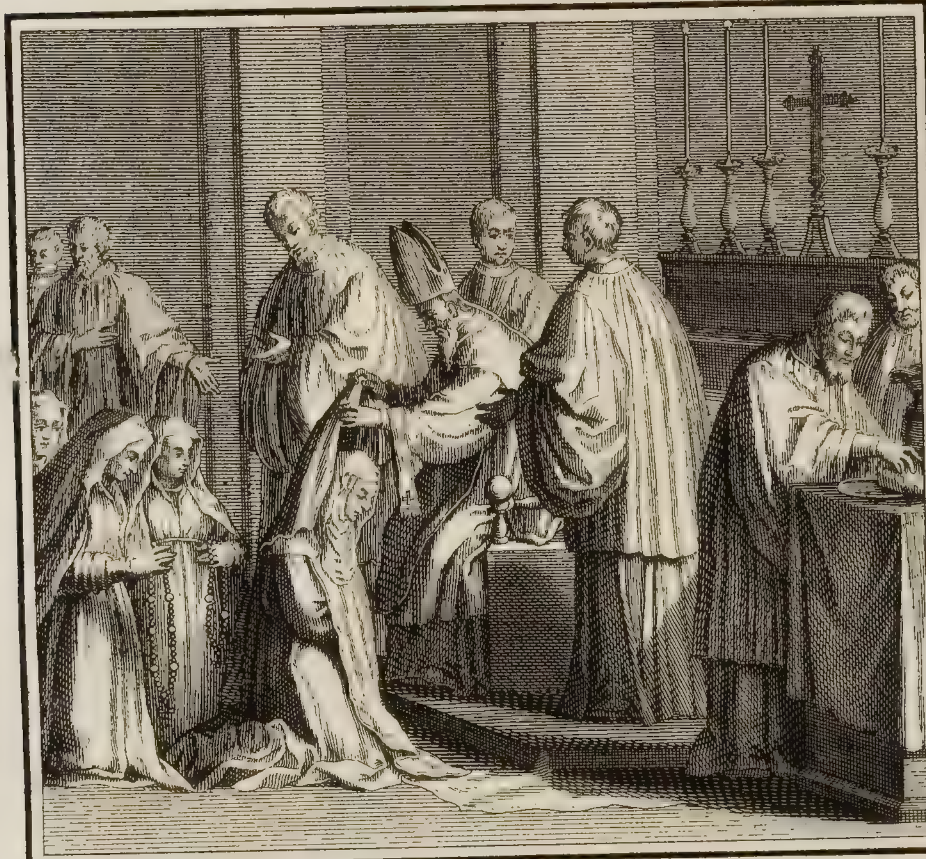
(*c*) Ces *Rhemobothes* avoient beaucoup de raport aux Capucins: *apud eos omnia afectata, laxæ manicæ, follicantes caligæ, veſtis craſſior, crebra ſuſpiria.* C'eſt ainſi que S. Jerôme parle de ces *Rhemobothes.*

(*d*) *Chriſti Domini Vicarii in ſuis Monaſteriis dicuntur . . . abbates ſuorum Monaſteriorum ſponſi & Patres* &c. Piſcara *Prax. Cærem.*

(*e*) Cette ceremonie eſt décrite ici ſelon qu'elle ſe pratique pour toute ſorte d'Abbés.


On donne L'HABIT ECCLESIASTIQUE à L'ABÉ.


On lui IMPOSE les MAINS.


On donne le VOILE à L'ABESSE.


La CONSECRATION des RELIGIEUSES.


B. Picart sculp. dir. 1722.

BENEDICTION des HABITS des RELIGIEUSES.


Les RELIGIEUSES reçoivent le VOILE.

le le futur Abbé en lui disant, (*a*) *que Dieu vous dépouille du vieil homme & de ses œuvres*, & lui met à l'instant même l'habit Monachal, lequel represente, (*b*) *l'homme nouveau, créé selon Dieu avec justice & vérité.* L'Abbé revêtu de l'habit Monachal & les mains jointes sur la poitrine, dit tout haut en presence de ses Moines, *Recevés moi Seigneur selon votre sainte parole, afin que je ne sois pas confondu*; à quoi les Moines repondent, *Seigneur nous avons reçu votre misericorde* &c. Il s'agit après cela de recevoir l'Abbé dans la Societé des Moines. C'est dequoi le Celébrant s'acquitte en leur presentant l'Abbé. Alors les Moines lui donnent le baiser de paix. N'oublions pas que l'Abbé qui l'est par (*c*) l'autorité du S. Siége doit prêter le Serment de fidelité au Pape, comme les Evêques.

Enfin le Celébrant lui impose les mains de la façon que cela se voit dans la figure, lui donne la Regle, selon laquelle il doit discipliner le Couvent, le bâton pastoral, par lequel il doit regir le troupeau qui lui est commis, l'anneau, qui est le séau de la foi qu'il doit à l'Eglise épouse de Dieu. Après l'offertoire l'Abbé nouvellement élu presente à genoux au Celébrant deux Cierges, deux pains & deux barils. Il communie; la *Post Communion* dite, il reçoit la mitre abbatiale, qui selon les termes du Pontifical est le casque de salut, & représente aussi les deux cornes *des deux Testamens dont il va combatre les ennemis de la vérité.* Les gands sont la derniere chose qu'il reçoit: mais si l'Abbé n'est pas un Abbé à (*d*) mitre, on omet ces dernieres ceremonies.

La PROFESSION *des* RELIGIEUSES.

Il y a quelque apparence que les vieilles veuves, & les filles devôtes, dont il est parlé dans les écrits du premier siécle de l'Eglise, & même dans le nouveau Testament, étoient une espece de Religieuses volontaires, qui se préscrivoient certains devoirs, comme de jeuner, de faire des œuvres de charité, de vivre dans le Celibat &c. Dans la suite du tems ces Religieuses formerent des communautés, & se donnerent des regles & des usages, qui vinrent au même point que les nombreux établissemens des Moines. Les Juifs avoient aussi certaines devotes qui vivoient éloignées des vanités du siécle, s'appliquant à la priere & à faire des œuvres de misericorde. Telle étoit *Dorcas*, & telle peut-être la Prophetesse Anne, dont il est parlé dans le nouveau Testament. Il est même assés croiable que les premieres devotes de l'Eglise sortirent du Judaïsme avec cet esprit de retraite, & le porterent dans la Religion Chrétienne. (*e*) Les Vestales des Romains étoient aussi de veritables Religieuses, (*f*) qui vivoient pendant leurs vœux sous une regle très severe. Elles faisoient vœu de Celibat dans un Couvent dont l'entrée étoit défendue aux hommes, & où elles étoient gouvernées par une vieille Matrone qu'on appelloit *Maxuma* chez les Romains: ce qui revient au

(*a*) *Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis. Pontif. Roman.*

(*b*) *Induat te novum hominem; qui secundùm Deum creatus est in justitia* &c. Il lui dit ces parolles en lui mettant l'habit de Moine. Voiés cette Ceremonie à la premiere figure de la planche qui se place ici.

(*c*) *Pontificale Roman.*

(*d*) L'usage de la Mitre & des autres ornemens Pontificaux n'a passé des Evêques aux Abbés que dans l'onziéme siécle, ou à la fin du disiéme.

(*e*) Voi. *du Choul* de la Religion des anc. Romains.

(*f*) Leur vœu ne duroit que jusqu'à l'age de 30. ans, après quoi elles pouvoient se marier.

au titre de ſuperieure. Voilà tout le rapport que l'on peut trouver entre nos Religieuſes & celles des peuples que nous venons de nommer.

Celle qui ſe preſente pour être Abeſſe commence par prêter le Serment de fidélité à ſon *Ordinaire* & à l'Egliſe qu'il gouverne. Enſuite le Prélat qui la reçoit lui donne ſa benediction, & après avoir poſé les deux mains ſur ſa tête, lui donne la regle, benit le voile blanc dont il doit couvrir la tête de cette nouvelle Abeſſe, & le lui (*a*) met ſur la tête, de telle façon qu'il tombe ſur les épaules & ſur la poitrine de l'Abeſſe. Il n'y a rien de particulier au reſte de la ceremonie, qui conſiſte au baiſer de paix, & à introduire la nouvelle Abeſſe parmi ſes Religieuſes.

On ne donne le voile aux nouvelles Religieuſes, non plus qu'à l'Abeſſe, dont nous venons de parler, qu'en des jours ſolemnels, comme le dimanche, ou les grandes Fêtes. En general ces filles ne doivent être reçues qu'à vint-cinq ans, & après les avoir bien examinées, queſtionnées, inſtruites ſur le grand projet de garder ſa virginité tout le reſte de ſes jours: projet qui peut bien ſe faire dans la vivacité de la devotion, & quelquefois du dépit, mais dont l'execution dépend d'une infinité de circonſtances, eſt (*b*) ſujette à beaucoup d'accidens, & expoſée à de terribles tentations, même dans les retraites & les Couvens. Le Diable ſe fourre par tout: nous ajouterions volontiers, que le projet de reſter vierge ſe fait ſouvent après coup: mais les reflexions qui reſulteroient d'un tel jugement ſeroient trop peu charitables pour leur donner place dans la deſcription d'une ceremonie, où les filles declarent qu'elle ne veulent donner leur foi qu'au Seigneur. La précaution qu'on obſerve, de leur demander ſi elles (*c*) ſont véritablement Vierges, & la reponſe qu'elles font ſans doute, ne prouve pas qu'elles le ſoient. En pareil cas une fille qui veut ſe donner à Dieu manque rarement de repondre avec édification. On porte donc à l'Autel tout l'équipage de la future Religieuſe, habit, voile, anneau, couronne: ſes proches parentes l'accompagnent devant l'Evêque, deux vieilles & venerables Matrones ſont ſes paranymphes. L'Evêque dit la Meſſe. Après le *Graduel*, les futures Religieuſes eſcortées de la façon que nous venons de le dire, & aiant le viſage couvert entrent dans l'Egliſe & ſe préſentent au Prélat: mais avant que de ſe preſenter, l'Archiprêtre chante une Antienne, dont le ſens eſt, *qu'elles doivent avoir leurs lampes allumées, parce que l'Epoux vient au devant d'elles.* Pendant que l'Archiprêtre chante, elles allument leurs cierges. L'Archiprêtre les preſente à l'Evêque de la façon qu'on le voit (*d*) dans la figure. Après la préſentation l'Evêque (*e*) les appelle juſqu'à trois fois en chantant; elles lui répondent de même. Etant en préſence du Prélat, elles écoutent à genoux l'exhortation qu'il leur fait touchant les devoirs de la vie religieuſe; enſuite elles lui baiſent la main, & ſe proſternent autour de lui; pendant que le Chœur chante des Litanies. Alors l'Evêque tenant ſa croſſe de la main gauche acheve de leur donner ſa benediction. Elles ſe relevent; il benit ces *habit nouveaux*, *qui marquent le mépris du mon-*

(*a*) Voiés la 3. figure page 145. Cette ceremonie a lieu quand l'Abeſſe n'eſt pas encore Religieuſe.

(*b*) Les Medecins attribuent divers maux à des *excés de continence.* On remarque auſſi que les filles qui vieilliſſent ſous le joug de la virginité, ſont ordinairement acariatres, médiſantes, de mauvaiſe humeur, & d'une devotion incommode & impérieuſe.

(*c*) *Inquirit ipſas de integritate carnis.* Pontif. Roman.

(*d*) Voiés à la page 145. la 4. figure de la planche.

(*e*) *In cantu*, dicens, *venite. Virgines reſpondent, & nunc ſequimur.* La premiere fois elles s'avancent juſqu'à l'entrée du Chœur; la ſeconde juſqu'au milieu; la troiſiéme juſqu'au Presbytere. Elles s'agenouillent devant l'Evêque, baiſſent la tête juſqu'à terre, & ſe relevent enſuite en chantant ce Verſet, *Recevés moi, Seigneur, ſelon votre ſainte parolle.*



L'EVÊQUE donne l'ANNEAU aux Nouvelles RELIGIEUSES.



On COURONNE la Nouvelle RELIGIEUSE.



On fait la Lecture de l'ANATHEME.



Les RELIGIEUSES presentent des CIERGES.



L'EVÊQUE COMMUNIE les RELIGIEUSES.



On leur donne le BREVIAIRE.

monde & l'humilité de leur cœur. Un jet d'eau benite acheve la consécration, & les nouvelles Religieuses vont prendre l'habit nouveau.

La benediction du Voile, de l'Anneau & des Couronnes se fait de la même maniére. Après toutes ces benedictions, elles se présentent devant l'Evêque vêtues en Religieuses, & chantent à genoux ces parolles. (*a*) *Je suis la servante de Christ* &c. En cet état elles reçoivent le voile: ensuite l'anneau, (*b*) par lequel il leur declare qu'il les marie à J. C. &c. & en dernier lieu la Couronne de Virginité, à laquelle il les appelle par une (*c*) Antienne. Ainsi couronnées elles entendent la lecture de l'Anatheme prononcé contre ceux qui les détourneront (*d*) de la foi qu'elles doivent à Dieu, en les sollicitant à rompre en quelque façon que ce soit le vœu de virginité, ou qui leur enleveront leurs biens. Après l'offertoire elles présentent des cierges allumés à l'Evêque, qui les communie ensuite, & comme c'est l'usage en plusieurs Couvens, que les Religieuses lisent l'Office & commencent les Heures Canoniales, l'Evêque donne le Breviaire à celles qui doivent entrer dans quelqu'un de ces Couvens. Toutes ces Ceremonies étant finies, le Prélat les remet sous la conduite de la Mere Abesse, en lui disant, *aiés soin de conserver sans tache ces filles que Dieu s'est consacrées*, &c.

La coutume de voiler les Religieuses est très ancienne : elle a précedé les tems de S. Ambroise & du Pape Liberius, ainsi que cela se voit dans les ouvrages des Ecrivains du second & du troisiéme Siécles.

CEREMONIES *qui concernent la* DIGNITÉ *de* CARDINAL.

Les Cardinaux sont les (*e*) Senateurs de l'Eglise, les Conseillers du S. Pere, & quelquefois aussi ses tuteurs; car quelque persuadées que soient leurs Eminences de l'infaillibilité du Vicaire de J. C. elles ont soin de le guider, & de s'opposer souvent à ses vuës, lorsqu'ils les croient contraires aux intérêts de l'Eglise militante, ou plutôt à ceux de la hierarchie. (*f*) Un Auteur Romain supose que les Cardinaux furent établis par S. Pierre, pour être ses Coadjuteurs, ses Conseillers, ses Vicaires dans les fonctions de son Pontificat. Selon lui Linus, Clet, Clement, S. Marc étoient de véritables Cardinaux, bien qu'alors ils ne portassent pas encore cet auguste nom. Mais quoiqu'il en soit, si la dignité de Cardinal ne doit pas son origine à S. Pierre, elle ne laisse pas d'être ancienne. On croit bien que ses commencemens furent

 moins

(*a*) *Ancilla Christi sum* &c. Pontif. Rom.

(*b*) *Desponso te Jesu-Christo filio summi Patris, qui te illæsam custodiat.* Voi. la premiere figure de la planche qui se place ici.

(*c*) *Veni sponsa Christi* &c. *Venés épouse de* J. C. *& recevés la Couronne* &c. Dans les premiers Siécles de l'Eglise on mettoit des Couronnes sur la tête de celles qui étoient mortes vierges. Cet usage subsiste encore en plusieurs Païs Chrétiens.

(*d*) L'obligation de garder le vœu de chasteté n'est pas une chose nouvelle. On la doit à cette opinion si generale, si repandue dans toutes les Religions, *que ce qui a été une fois consacré à Dieu ne doit plus appartenir aux hommes.* Le quatriéme Concile de Carthage interdisoit la Communion aux Veuves (& qui plus est aux jeunes Veuves,) qui, après s'être dévouées à Dieu, après avoir pris l'habillement de Religieuse, se dégoutoient des noces spirituelles & passoient à des noces temporelles (*ad nuptias seculares.*)

(*e*) Pie II. les appella *Senateurs de Rome.* Les puristes du Siécle de Leon X. parlant des Cardinaux & du Peuple Romain ont souvent emploié cette ancienne expression, *Senatus Populusque Romanus.*

(*f*) *Casal.* de Veter. Sacr. Christ. Ritibus.

moins brillans que ſolides. S. Euariſte établit ſept Diacres (*a*) Cardinaux, pour ſubvenir aux beſoins des pauvres fidelles de Rome. Ces Diacres étoient déſignés alors par le nom, ou ſi l'on veut, par la Paroiſſe du quartier auquel ils préſidoient, & c'eſt-là la premiere origine des titres que portent les Cardinaux. A ces ſept Diacres S. Hygin en aſſocia d'autres tant Prêtres que Diacres, mais il voulut que ceux-ci reconnuſſent les premiers pour leurs Doiens, ou ſi l'on veut pour leurs *Cardinaux*: bien que des ſavans croient ce mot d'une plus baſſe Latinité que celle du Siécle de S. Hygin. On aſſure que ſous le regne de Conſtantin le grand il y avoit déja vint-huit de ces Diacres & Prêtres Cardinaux, qui tenoient leurs (*b*) titres non ſeulement de la Paroiſſe de leur quartier, mais auſſi des biens patrimoniaux que des Chrétiens charitables leguoient aux Eccleſiaſtiques pour leur entretien: & comme ces charités étoient ſouvent très conſiderables, il ſe trouvoit en ce tems-là qu'un ſeul Cardinal poſſedoit quelquefois juſqu'à trois titres. On dit que S. Gregoire le Grand augmenta le nombre des Diacres avec des fonctions pareilles à celles des Diacres-Cardinaux juſqu'à 70. mais que cependant ces derniers créés reſterent inferieurs aux premiers. Tout cela n'empéche pas que juſques vers les tems d'Hugues Capet la dignité de Cardinal n'ait été fort au deſſous de ce qu'elle eſt aujourd'hui. C'eſt la Remarque de (*c*) *Paſquier*, qui y ajoute diverſes reflexions ſur les moiens que cette Dignité fournit au Pape d'augmenter ſon autorité.

Il y a maintenant trois ordres de Cardinaux, les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Il y en a ſix qui ſont Evêques, cinquante Prêtres & quatorze Diacres. (*d*) Sixte V. a déterminé ce nombre des Cardinaux à ſoiſſante-dix, & c'eſt cette aſſemblée qu'on nomme aujourd'hui le ſacré College. Cette aſſemblée a ſon (*e*) *Camerlingue*, qui change toutes les années, au lieu que celui du Pape eſt à vie; ſon Secretaire, qui eſt toûjours Italien; ſon Clerc national, qui eſt annuel, & tour à tour Alleman, Eſpagnol, ou François; & ſon Computiſte. Il eſt parlé plus amplement de ces charges à la page 179. de ce Volume.

L'an 1125. le Pape Honorius II. établit ſept Cardinaux Evêques, aſſavoir celui d'Oſtie, celui de Porto, de Sainte Rufine, de Sabine, de Paleſtrine, de Freſcati & d'Albano. Les Evêchés de Porto & de Sainte Rufine aiant été reünis enſuite; il n'y a plus que ſix Cardinaux Evêques. Cependant il eſt fait mention de Cardinaux Evêques vers la fin du huitiéme Siécle, ſous le Pontificat d'Etienne IV. D'au-

(*a*) On croit que le nom de Cardinal ne commença d'être en uſage qu'au tems de S. Hygin, vers l'an 159.

(*b*) Après la paix de l'Egliſe ces premiers Cardinaux ajouterent à leurs titres les noms des Saints Martyrs & des Confeſſeurs de l'Egliſe.

(*c*) *Recherches de la France.* L. 3. Ch. 5.

(*d*) Ou Paul IV. pour imiter l'ancien Sanhedrin compoſé de 70. anciens, ou plûtôt pour renouveller la memoire des 70. Diſciples de J. C. C'eſt ce reglement que Sixte V. confirma par une Bulle en 1586. *Caſal.* Cap. 83. *de Veter. Sacr. Chriſt. Ritibus.* Voici ce que dit un Auteur Italien nommé *Lunadoro*, au ſujet des changemens arrivés de tems en tems à l'égard de l'élection des Cardinaux. „ Juſqu'au Pontificat d'Innocent II. la coutume ſubſiſta d'élire les Cardinaux un à un, c'eſt-à-dire à meſure que la mort en enlevoit quelqu'un du ſacré College. Innocent II. & les Papes qui lui ſuccederent introduiſirent la coutume de laiſſer *en commande* les places des Cardinaux morts à ceux qui reſtoient en vie: quelquefois ils remettoient l'adminiſtration de la place vacante à l'Archiprêtre des Cardinaux. " Cependant Innocent II. lui même fit pluſieurs Cardinaux à la fois. Mais le Schiſme d'Avignon aiant expoſé le Siége Apoſtolique aux uſurpations des Antipapes, le nombre des Cardinaux s'accrut fort au delà du nombre ordinaire, qui juſqu'à ce Schiſme avoit été de 52. ou 53. L'Auteur Italien ajoute, que pour prévenir de nouveaux inconveniens après l'exſtinction du Schiſme on laiſſa les Cardinaux de differentes obédiences en poſſeſſion de leur titres & Dignités. Sous Leon X. il ſe trouva 65. Cardinaux, ſous Paul III. 68. ſous Pie V. 76. Le Sieur Aimon, dans ſon *Tableau de la Cour de Rome*, a donné les titres des anciens & des nouveaux Cardinaux au nombre de 71. Il ajoute que ce titre ſurnumeraire de 71. & quelquefois 72. eſt conſervé pour un cas extraordinaire, tel que pourroit être la converſion de quelque grand Prince.

(*e*) *Lunadoro* Relaz. della Corte di Rome.

D'autres diſent que ces Evêques ne furent appellés Cardinaux Evêques, & admis à l'élection du Pape qu'au Pontificat d'Alexandre III. vers la fin du douſiéme Siécle. A l'égard des Cardinaux Diacres, nous avons vû leur origine & leurs premieres fonctions. Les choſes changerent dans la ſuite des tems : on leur ôta la charge du patrimoine Apoſtolique & des charités, on ne leur laiſſa que celle de chanter l'Evangile devant le S. Pere. Pour ce qui eſt des Cardinaux Prêtres, dans les premiers tems de l'Egliſe, ils avoient le ſoin du baptême des fidelles, de leur ſepulture, des corps des Martyrs. Ainſi le veulent quelques Auteurs, & même ils ajoutent que c'étoient d'entre eux que le Pape choiſiſſoit ſes Legats Apoſtoliques.

La PROMOTION *des* CARDINAUX.

„ Quand (*a*) le Pape fait la promotion de quelques Cardinaux, il leur donne le Titre de Prêtre, ou de Diacre, comme il le juge à propos: enſuite ils „ parviennent à l'Epiſcopat par droit d'ancienneté en optant le Titre de ceux „ qui viennent à mourir. Et parce que les Cardinaux ſont tous égaux par leur „ dignité, ils prennent leur rang ſelon leur promotion, & l'ordre du Titre „ qu'ils ont; les Prêtres aiant le pas ſur les Diacres, quoi que d'ailleurs ceux-ci „ ſoient Evêques, parce qu'ils n'en ont pas le Titre dans le College ſans l'avoir „ opté. Sur quoi il eſt à remarquer qu'il y a des Titres pour les Diacres & „ les Prêtres, qui ſont plus lucratifs, que ceux des Evêques, bien qu'il y en ait „ quelques-uns de ces premiers qui ſont onereux, & qu'il n'y ait que les Cardinaux qui ſont actuellement à Rome, quand il vaque un Titre, qui puiſſent „ l'opter. Par toutes ces circonſtances il arrive .... que de ſimples Clercs ont „ quelquefois des Titres de Prêtres, & que des Prêtres n'ont que ceux de Diacres, pendant que des Evêques n'ont que des Titres qui les obligent de céder le pas aux Prêtres, & aux Diacres qui ont opté des Titres d'Evêques en „ réſidant à Rome, ou en ſe prévalant du tems de leur promotion ſi elle a été „ faite avant celle des Evêques.

„ Le premier Cardinal Evêque, le premier Cardinal Prêtre, & le premier „ Cardinal Diacre ſont appellés les Chefs d'Ordres. En cette qualité ils ont la „ prérogative au Conclave de recevoir les viſites des Ambaſſadeurs, & de donner audience aux Magiſtrats.

„ Celui d'entre les Cardinaux dont la promotion eſt la plus ancienne, ou „ qui s'eſt trouvé dans le cas de pouvoir opter le premier Titre des Cardinaux „ Evêques, qui eſt celui d'Oſtie, parvient en même tems à être le Doyen du „ College, & a le droit de ſacrer le Pape quand il eſt pris entre les Cardinaux „ qui ne ſont pas Evêques. C'eſt pourquoi il a le *Pallium* comme les Archevêques par conceſſion du Pape *Marc*, ſucceſſeur immédiat de *Sylveſtre*. Et „ comme il repréſente tout le College en ſa perſonne, il précede les Rois, & „ autres Souverains, & reçoit les viſites avant tous les Potentats qui reconnoiſſent le Pape.

„ Les nouveaux Cardinaux perdent au tems de leur promotion tous les Bénéfices, Penſions, & Charges qu'ils avoient auparavant: & comme elles ſont „ cen-

(*a*) *Aimon dans ſon Tableau de la Cour de Rome.*

„ censées vacantes, ce n'eſt auſſi que par grace que le Pape les réhabilite dans „ leurs Benéfices, & même leur en donne d'autres pour les faire ſubſiſter avec „ plus de ſplendeur, ſelon leur nouvelle dignité. Quant à leurs Offices, par- „ ticulierement ceux qu'ils ont à Rome, comme d'Auditeurs, ou Clercs, ou „ Tréſoriers de la Chambre Apoſtolique, & autres de cette nature, ils ſont per- „ dus pour eux. La Chambre s'en empare, & les revend à d'autres au profit „ du Pape: mais les Cardinaux étrangers nommés par les têtes couronnées ne „ reçoivent point le Chapeau qu'ils n'aient en même tems un Indult *de non va-* „ *cando*, en vertu duquel leurs Charges leur ſont conſervées, parce que le Pape „ déroge au droit qu'il a de les confiſquer.

„ Les Cardinaux prétendent que leur dignité les égale aux Rois. Ils diſpu- „ tent le pas aux enfans, freres, oncles, & autres parens de Roi, comme auſſi „ à tous les Princes qui ne portent pas une Couronne Royale.

„ Les Cardinaux Evêques d'autres Diocéſes que des ſix Suffragans de Rome „ ne ſont point exempts de la réſidence, excepté par une diſpenſe particuliere „ du Pape, ou qu'ils ne ſoient obligés de venir à Rome pour un Conclave, „ ou autre affaire importante. Mais les ſix Evêchés Suffragans de Rome n'o- „ bligent pas à réſidence, parce que la plûpart ſont deſerts, comme Oſtie, & „ Porto, & que d'ailleurs ils ſont ſi proches de Rome, que l'abſence de leur E- „ vêque ne leur aporte point de dommage, outre qu'ils tiennent ſur les lieux „ un Vicaire Evêque *in partibus infidelium*, pour faire les fonctions Epiſco- „ pales.

„ Comme les Cardinaux doivent gouverner pour le ſpirituel l'Egliſe Romai- „ ne qui s'étend par toute la Chrêtienté, pluſieurs ſujets de toutes les Nations „ ont droit d'aſpirer à cet honneur ſelon le Concile de Trente. C'eſt pourquoi „ les Papes dans les promotions des Cardinaux en font ſouvent à la nomination „ des Couronnes, qui ſont cenſées devoir propoſer les plus éminens de leurs „ ſujets. Autrefois le Pape deliberoit avec les anciens Cardinaux de l'élection „ des nouveaux, mais à préſent il en fait la promotion ſans en rien commu- „ niquer à perſonne. . . . . Sa S. ne fait pas même difficulté d'admettre au Car- „ dinalat ſes propres parens, diſant qu'il le fait à l'imitation de Jeſus-Chriſt, qui „ agrégea dans le Collége Apoſtolique quelques-uns de ceux qui lui étoient pro- „ ches. Il recompenſe auſſi de la pourpre ceux qui ont rendu des ſervices im- „ portans au Siége Papal, comme les Nonces, les Auditeurs de Rote, les „ Clercs de Chambre, & autres principaux Officiers de ſa Cour, & quelque- „ fois auſſi ceux qui ont la reputation d'exceller en Doctrine, en Politi- „ que &c.

„ Tous les Cardinaux ont droit par leur Charge d'aſſiſter aux Conſiſtoires, „ Chapelles, Proceſſions, Cavalcades, & autres fonctions Papales & Cardina- „ les, & ceux qui ſont leur réſidence ordinaire à Rome ſont deputés pour „ aſſiſter aux Conſeils, & aux Congrégations.

„ Les Cardinaux jouïſſent de tous les droits Epiſcopaux dans leurs Egliſes, „ ou Titres, & dans tout ce qui en dépend, excepté qu'ils ne ſont point obli- „ gés à la réſidence: & pour ce qui eſt de la Juriſdiction, ils l'ont en con- „ currence avec le Cardinal Vicaire Général: il n'y a que la prévention qui régle „ leurs droits. Mais quand ces Titres ſont poſſedés par des Réguliers, ils n'ont „ rien à voir ſur le Gouvernement Régulier de leur Maiſon, excepté pour la „ cure des ames, & l'adminiſtration des Sacremens. Si le Titre eſt une Egliſe „ Collegiale, ils préſident au Chapitre, & ont la collation de pluſieurs Cano- „ nicats, Prébendes, & autres Bénéfices. Ils aſſiſtent en Rochet aux Offices

„ qui

„ qui ſe font les principales Fêtes dans leurs Egliſes, où ils beniſſent ſolemnel-
„ lement le Peuple, & ſe tiennent aſſis ſous le Dais dans un Fauteuil élevé
„ comme un petit Thrône.

„ Les Cardinaux qui ſont les mieux accrédités auprès du Pape regnant tien-
„ nent ſous leur protection certains Roiaumes, Etats, Républiques, & Or-
„ dres Réligieux. Ils ont le privilége de conférer les quatre Ordres qu'on ap-
„ pelle Mineurs, à ſçavoir de *Portier*, de *Lecteur*, d'*Exorciſte*, & d'*Acolyte*, à
„ leurs Domeſtiques, & aux ſujets de leurs Titres. Ils ſont exempts de la dé-
„ pouille des Clercs, dévoluë à la Chambre Apoſtolique dans toute l'Italie, &
„ peuvent teſter des biens Eccleſiaſtiques comme des patrimoniaux. Ils ont d'au-
„ tres Privileges très-conſidérables, qui ſont, de pouvoir réſigner leurs Penſions
„ par des Indults particuliers des Papes; de n'être point ſujets à l'examen des
„ Evêques, quand ils ſont pourvûs d'Evêchés; d'être crûs en Juſtice ſur leur
„ ſimple parole, ſans être obligés de faire aucun ſerment, & leur témoignage
„ vaut celui de deux témoins. Ils ſont eſtimés citoyens des Villes où les Papes ré-
„ ſident, & ne paient aucunes Gabelles. Ils accordent des Indulgences pour
„ cent jours à qui bon leur ſemble, & ne reconnoiſſent pour ſuperieur, &
„ pour juge que le Pape ſeul, particulierement en matiere criminelle; car pour
„ le civil, leurs cauſes ſont commiſes devant l'Auditeur de la Chambre Apoſto-
„ lique. Ils ont diverſes autres prérogatives, comme de porter des (*a*) habits
„ de pourpre, un Manteau Roial de ſix aunes de queuë, un Chapeau rouge,
„ une Mitre Epiſcopale, quoi qu'ils ne ſoient que Prêtres, ou Diacres, ou ſim-
„ ples Clercs. " Urbain VIII. voulant donner à la Dignité de Cardinal un nouval éclat, ordonna qu'à l'avenir on les traiteroit d'Eminence.

Le Pape declare dans un Conſiſtoire ſecret qui ſont ceux qu'il a deſſein d'élever à la Dignité de Cardinal. Cette declaration ſe fait après l'*extra-omnes*, en diſant aux Eminences aſſemblées, *habemus fratres*, *nous avons des freres.* S. S. produit en même tems la liſte des nouveaux Cardinaux, & le Cardinal Patron, ou le plus ancien Cardinal du Sacré College fait tout haut la lecture de cette liſte. (*b*) La veille de la promotion le Cardinal Patron avertit les nouveaux Cardinaux pour le lendemain, afin qu'ils ſe rendent à l'Audience de S. S. Les promûs y ſont à genoux. Le Pape leur met la calote rouge ſur la tête & faiſant le ſigne de la Croix ſur eux leur dit ces parolles, *eſto Cardinalis*, *ſoiés Cardinal.* Le *promû* ote ſa calote & baiſe le pied de S. S. Cette promotion eſt ſimple; mais quand elle ſe fait avec éclat, le Cardinal Patron envoie chercher les *promûs* en caroſſe. On les conduit à l'appartement que S. E. occupe dans le Palais Apoſtolique. Là le Babier de S. S. leur fait la Couronne ou la tonſure à la Cardinale, les valets de Chambre de ſon Eminence les revêtent de l'habit de Cardinal, après quoi le Cardinal Patron les preſente au Vicaire du Seigneur qui leur donne la calote de la façon que nous venons de le dire. Les *promûs* repondent à cet honneur par un compliment mêlé de reconnoiſſance & d'humilité.

(*a*) Les Cardinaux ont porté l'habit ordinaire de Prêtre, lequel étoit ſemblable à l'habit monacal, juſqu'au tems d'Innocent IV. Le Chapeau rouge leur fut donné en 1243. au Concile de Lion. Innocent IV. voulut s'attirer leur amitié par ce trait de diſtinction & les mettre dans ſes interêts à cauſe de ſes differens avec les Empereurs. Sous Boniface IX. ils porterent le rouge & même le violet, & leur habillement étoit dés lors comme à preſent. D'autres diſent que l'uſage de porter le rouge ne commença que ſous le Pontificat de Paul II. D'autres prétendent qu'ils le portoient déja du tems d'Innocent III. & d'autres enfin qu'ils firent acquiſition de la pourpre ſous Etienne IV. Paul II. leur donna la mitre de ſoie brodée & la Chape rouge, la Calote rouge, la houſſe rouge pour leur mule, & les étriers dorés. Gregoire XIV. donna la calote rouge aux Cardinaux Religieux; voulant que du reſte ils fuſſent habillés de la couleur de leur Ordre, ſans rochet & ſans ſoutane de drap.

(*b*) *Lunadoro* Relaz. della Corte &c.

Il n'eſt pas permis à celui qui eſt fait Cardinal étant en pais étranger de prendre l'habillement rouge avant que S. S. lui ait envoié la Calote. Cependant il peut prendre le titre de Cardinal. Un Camerier du Pape lui porte cette calote, avec un bref de S. S. Le *Promû* doit paier au moins cent ducats de recompenſe au porteur : (*a*) c'eſt la taxe. Il reçoit la Calote des mains du Nonce. S'il n'y a point de Nonce, l'Empereur, un Roi, un Archevêque, un Evêque, font la fonction de mettre la Calote au *Promû*. Cette ceremonie ſe fait à l'iſſue de la grand' Meſſe.

Un Cardinal qui va à Rome pour recevoir le Chapeau des mains du Pape, doit y aller en habit de campagne, c'eſt-à-dire en habit court violet. Etant à Rome il ira d'abord rendre ſes devoirs au Saint Pere. Allant à l'audience, il prendra l'habit long: après l'audience il retournera chez ſoi, & ne ſortira pas du logis juſqu'à la tenue du Conſiſtoire public. Cependant on va rendre viſite à la nouvelle Eminence, & la féliciter ſur ſa promotion, mais elle n'accompagne perſonne que juſqu'à la porte de ſon Antichambre. Le jour du Conſiſtoire public le nouveau Cardinal s'y rend en caroſſe de ceremonie & ſuivi de ſes amis pour recevoir le Chapeau rouge. Si le *Promû* eſt Archevêque ou Evêque, il doit porter le (*b*) *Chapeau Pontifical* noir. „ Il (*c*) s'arrête à la Chapelle de „ Sixte, quand la ceremonie ſe doit faire au Vatican, & dans une Chambre, „ ſi c'eſt à Montecavallo. Cependant les anciens Cardinaux entrent deux à „ deux dans la ſalle du Conſiſtoire, & après avoir rendu l'obédience, ou baiſé la main au Pape, deux Cardinaux Diacres vont chercher le nouveau Cardinal, & le conduiſent devant le Pape, auquel il fait trois reverences profondes: une à l'entrée de la Chambre de S. S. l'autre au milieu, & la troiſiéme au bas du Thrône. Enſuite il monte les degrés, baiſe les pieds à S. S. „ qui l'admet auſſi *ad oſculum Oris*, à lui baiſer la bouche; après cela le nouveau Cardinal va *ad oſculum Pacis*, c'eſt-à-dire qu'il embraſſe tous les anciens „ Cardinaux & leur donne le baiſer de paix.

„ Cette premiere ceremonie étant faite, le chœur des Muſiciens entonne le „ *Te Deum*, les Cardinaux s'en vont deux à deux à la Chapelle Papale, où ils „ font le tour de l'Autel, avec le nouveau Cardinal accompagné d'un ancien, „ qui lui céde la main droite cette fois là ſeulement: après quoi le nouveau „ Cardinal vient s'agenouïller ſur les marches de l'Autel, où le premier Maître „ des ceremonies lui met ſur la tête le Capuchon qui pend derriere ſa Chappe, „ & quand on chante le *Te ergo* du *Te Deum*, il ſe (proſterne en telle maniere, „ qu'il paroit) couché ſur le ventre, & demeure en cette poſture non ſeulement „ juſqu'à la fin de ce Cantique, mais encore pendant que le Cardinal Doyen, „ qui eſt pour lors à l'Autel du côté de l'Epître, dit quelques Oraiſons, marquées dans le Pontifical Romain.

„ Lors que ces prieres ſont finies, le nouveau Cardinal ſe releve. On lui „ abaiſſe le Capuchon, après quoi le Cardinal Doyen, en préſence de deux Chefs „ d'Ordre, & du Cardinal Camerlingue, lui préſente la Bulle du ſerment qu'il „ doit prêter. Après l'avoir luë, *Il jure qu'il eſt prêt de repandre ſon ſang pour la* „ *Sainte Egliſe Romaine, & pour le maintien des Privileges du Clergé Apoſtolique au-* „ *quel il eſt agrégé.* Tous les Cardinaux retournent enſuite dans la Chambre „ du Conſiſtoire dans le même Ordre, qu'ils avoient gardé pour en ſortir. Le „ nou-

(*a*) On ne ſe tient pas à cette taxe. Le preſent va à mille, trois mille, cinq mille ducats, & plus même.

(*b*) *Lunadoro* &c. ubi ſup.

(*c*) *Aimon* dans ſon *Tableau de la Cour de Rome.*

„ nouveau Cardinal s'y rend auſſi marchant à la droite de l'ancien qui l'ac„ compagnoit à la Chapelle. Il s'agenouïlle devant le Pape, un Maître des „ Ceremonies lui tire le Capuchon ſur la tête, & le Pape lui met le Chapeau „ de velours rouge ſur le Capuchon, en diſant (*a*) quelques Oraiſons.

„ Le Pape ſe retire alors & les Cardinaux en ſortant du Conſiſtoire s'arrê„ tent en cercle dans la ſalle: le nouveau Cardinal vient leur faire la reverence au „ millieu de cercle, & les remercier l'un aprés l'autre de l'honneur qu'ils lui „ ont fait de l'avoir reçû au nombre de leurs confréres. Quand il a achevé ſes „ remerciemens, les anciens Cardinaux viennent auſſi tour à tour le complimen„ ter ſur ſa nouvelle Promotion. Enfin chacun retourne chès ſoi, mais quand „ le Pape regnant a quelque neveu dans le College des Cardinaux, le Cardinal „ neveu retient ordinairement à diner le nouveau Collegue. "

Le Chapeau rouge que le nouveau Cardinal vient de recevoir eſt porté chès lui, dans un grand Baſſin de vermeil, qu'un des Cameriers ſecrets de S. S. remet à quelque Huiſſier. Pour cet effet le nouveau Cardinal donne à cet Huiſſier trente écus d'or ſelon la taxe. Il ſeroit inutile de mettre ici cette taxe, où l'on voit ce qui revient aux Cameriers & autres Miniſtres ou Domeſtiques du Vicaire de J. C. de la part de cette Eminence nouvelle.

„ Le jour même qu'un Cardinal a reçû le Chapeau rouge, il commence „ ſes viſites par celle de l'Egliſe de Saint Pierre: de là il va chès le Cardinal „ Doyen du Sacré College, & enſuite chès les Rois & les Reines qui ſe trou„ vent quelquefois à Rome. Pour ce qui eſt de la viſite des autres Cardinaux, „ des Ambaſſadeurs, des Princes, des Princeſſes, & Dames de la Cour, elle ſe „ fait à la commodité du nouveau Cardinal, & ſans qu'il ſoit obligé d'obſer„ ver ni rang, ni préſéance.

„ Au premier Coiſiſtoire ſecret aprés qu'on a terminé les affaires qui ſont ſur „ le Bureau en préſence du nouveau Cardinal, le Pape fait la ceremonie de lui „ fermer la bouche. Cela ſignifie qu'il lui défend de dire à qui que ce ſoit les „ choſes qui s'y ſont paſſées. " Autrefois les anciens Cardinaux prétendoient que les Cardinaux auxquels le Pape avoit fermé la bouche, ne pouvoient avoir ni voix active, ni voix paſſive au Conclave. C'eſt-à-dire que ſi le Pape venoit à mourir pendant ce tems-là, ils ne pouvoient ni donner leur voix pour l'Election d'un autre Pontife, ni être élûs eux mêmes par les autres Cardinaux, mais *Pie* V. déclara par une Bulle du 26. Janvier 1571. que la coûtume uſitée par les Papes, de mettre la main ſur la bouche des nouveaux Cardinaux, n'eſt qu'une ſimple ceremonie pour leur faire comprendre qu'ils doivent avoir une grande retenuë dans tous leurs diſcours, & qu'elle ne doit pas les exclure des privileges dont jouïſſent ceux qui ont voix active & paſſive.

Au ſecond (ou au troiſiéme) Conſiſtoire le Pape ouvre la bouche aux nouveaux Cardinaux, (*b*) mais auparavant on les fait ſortir du Conſiſtoire, & pendant qu'ils ſont dehors, S. S. propoſe aux anciens Cardinaux d'ouvrir la bouche aux nouveaux. Enſuite on les fait entrer. Le Pape leur fait alors une exhortation & leur aſſigne des titres, leur met au doigt annulaire de la main droite un An-

(*a*) *Ad laudem omnipotentis Dei, & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ*, &c. „ Recevés à l'honneur du Dieu tout „ puiſſant & du Saint Siége Apoſtolique ce Chapeau rouge, qui eſt la marque de la Dignité de Cardinal. „ Ce Chapeau vous aprend que vous devés defendre juſqu'à la mort, juſqu'à l'effuſion de votre ſang, l'exal„ tation de la ſainte foi, la paix du Chriſtianiſme & la ſainte Egliſe Romaine.

(*b*) *Sacrar. Cæremon. Eccl. Romanæ*. Lib. I.

Anneau d'or, où est enchassé un Saphir, qui coute à chaque Eminence cinq cens ducats paiables au College de la Propagation de la Foi, „ selon une Bulle „ de *Grégoire* XV. Cet Anneau est donné au nouveau Cardinal pour lui apren- „ dre qu'il a l'Eglise pour Epouse, & qu'il ne la doit jamais abandonner. “

En ouvrant la bouche au Cardinal le Pape lui dit. (*a*) *Au nom du Pere* &c. *nous vous ouvrons la bouche, afin que vous donniés votre avis dans nos conferences & dans nos conseils, dans tous les cas necessaires & qui concernent les Cardinaux ou leurs fonctions, dans notre Consistoire, hors du Consistoire, à l'élection du Pontife Souverain.* En leur donnant un titre il leur dit, *à l'honneur du Dieu tout puissant* &c. *nous vous remettons l'Eglise d'un tel nom avec son Clergé, son Peuple* &c. En disant ces dernieres parolles S. S. met l'anneau au doit annulaire du Cardinal.

„ Autrefois le Pape envoioit le Chapeau aux Cardinaux, mais depuis que „ *Paul* II. leur a donné le Bonnet rouge, qui est une espece de Calotte, il „ faut qu'ils viennent prendre le Chapeau à Rome. Cependant pour conser- „ ver la memoire comment on envoioit autrefois le Chapeau à ceux qui dans „ le tems de leur création n'étoient point à Rome, il y a toûjours quatre Ca- „ meriers secrets Participans, qui portent quatre chapeaux rouges sur des „ Masses aux cavalcades Papales, pour montrer qu'il appartenoit à eux de les „ porter aux *Promûs*.

„ Quand par grace speciale le Pape veut envoier le Chapeau à quelque „ Cardinal absent, voici les ceremonies qui s'observent. C'est un Camerier „ d'honneur, ou un Gentilhomme de la famille du Pape qui doit porter le „ chapeau dont il s'agit, avec un Bref adressé au Nonce, ou à l'Evêque du „ lieu où réside le nouveau Cardinal. Celui-ci étant informé de la venuë du „ Camerier d'honneur qui lui apporte le chapeau, envoie sa famille au de- „ vant de lui, avec le plus d'amis qu'il peut, pour lui faire honneur, & tous „ ensemble font leur entrée en cavalcade, si la coûtume du lieu le permet. „ Alors ce Camerier du Pape tient le Chapeau rouge élevé sur une Masse, de „ telle sorte qu'il puisse être vû de tous ceux qui assistent à cette cere- „ monie.

„ Un dimanche, ou un jour de fête solemnelle, l'Envoié du Pape & le „ Prélat qui doit faire la ceremonie s'assemblent chès le nouveau Cardinal avec „ leurs Domestiques, & le plus grand nombre d'amis qu'ils peuvent convo- „ quer. Tous ensemble ils vont en cavalcade à la principale Eglise du lieu, „ en cet ordre.

„ Les Tambours & les Trompettes ouvrent la marche. Les gens de livrée „ après. Les Soldats qui sont de garde, s'il y en a, ou les Bourgeois aiant „ pris les armes marchent devant les Gentilshommes, & ensuite le Camerier „ du Pape en habit violet, tenant le Chapeau rouge découvert & élevé. Le „ nouveau Cardinal suit immédiatement après, revêtu de sa Chappe, le Capu- „ chon en tête, & par dessus un chapeau noir. Il a à sa droite le Prélat qui „ doit faire la ceremonie, & à sa gauche quelque autre personne de qualité, „ comme le Seigneur du lieu, & à sa suite les carosses de son Eminence & „ de tous ceux qui veulent l'honorer par un cortege nombreux. Quand „ la ceremonie se fait dans un lieu où il y a quelque Monarque, ou quel- „ qu'autre Prince, les gardes de ces Souverains accompagnent le nouveau Car- „ dinal.

„ Tous

(*a*) *Sacr. Cærem.* &c. L. I.

„ Tous ceux de la cavalcade étant arrivés à l'Eglise, on y chante la Messe, „ & pour l'ordinaire le Roi ou le Prince du lieu s'y trouvent, avec les prin- „ cipaux Seigneurs & Dames de la Cour. La Messe, étant finie le Prélat qui „ doit faire la cérémonie, prend la Chappe, & la Mitre, puis étant assis dans „ un fauteuïl sur les marches de l'Autel auquel il tourne le dos, celui qui a „ apporté le chapeau le met sur l'Autel, & présente le Bref du Pape au Pré- „ lat, qui le donne à son Secretaire. Celui-ci le lit à haute voix afin que tous „ ceux qui sont dans l'Eglise puissent l'entendre. Le Prélat fait incontinent après „ un discours à la loüange du nouveau Cardinal, & conclud qu'il est prêt à „ lui donner le chapeau selon l'ordre de S. S.

„ Alors le nouveau Cardinal s'approche de l'Autel, s'y met à genoux, & „ fait entre les mains du Prélat le même serment que les nouveaux Cardinaux „ font à Rome devant le Pape. Le Prélat se leve de son fauteuïl, & s'étant „ fait ôter la Mitre dit quelques Oraisons sur le nouveau Cardinal, auquel on „ couvre la tête de son Capuchon, après quoi le Prélat lui met le chapeau, en „ recitant une priere qui est dans le Pontifical Romain. Ensuite il lui donne „ le baiser de paix, on chante le *Te Deum* & quelques Oraisons, par lesquelles „ cette ceremonie finit. Le nouveau Cardinal s'en retourne en cavalcade, le cha- „ peau rouge sur la tête. "

Cette pompeuse ceremonie finit par la joie & par de somtueux regales; mais elle est si rare, qu'à peine en trouve t'on d'exemple. Le Ceremonial Romain dit qu'elle ne doit être pratiquée que lors qu'il s'agit de quelque affaire très importante au S. Siége, & pour laquelle il faut donner beaucoup d'éclat au Legat Apostolique.

PRISE *de* POSSION *du* TITRE *par le* CARDINAL *qui a été* ELU.

„ (*a*) Quand un Cardinal prend possession de son Titre, il va se rendre sous le „ Portique de son Eglise pour y prendre la Chappe de couleur convénable à la „ solemnité du jour, puis il s'agénouille sur un quarreau posé sur un tapis „ au milieu de la grande porte. Le plus digne Prêtre de la même Egli- „ se aiant la Chappe sur les épaules lui présente la Croix à baiser : après „ cela le Cardinal s'avance trois ou quatre pas dans l'Eglise, & d'abord un „ Acolyte lui présente la navette, où S. E. prend de l'éncens, & le benit en „ le versant dans l'encensoir. Le Cardinal ôte ensuite son bonnet & aiant re- „ çu le goupillon, lequel lui est présenté par le Prêtre qui lui a donné la „ Croix à baiser, il met quelques goûtes d'eau benite sur son front : incon- „ tinent après il en jette sur le Clergé, & sur le peuple qui est autour de lui. „ Il donne ensuite l'encensoir au Prêtre qui a la Chappe, & se tenant debout „ la tête couverte de son bonnet, il reçoit l'encens que ce Prêtre lui offre „ par trois diverses fois.

„ Après cela on entonne le *Te Deum Laudamus*. Tout le Chapitre de cette „ Eglise conduit processionnellement le Cardinal devant le Maître Autel, où „ il se tient à genoux jusqu'à ce que le *Te Deum* soit fini. Pour lors le Prêtre qui „ a fait la ceremonie de l'introduction se tenant debout à côté du même Au-

 „ tel

(*a*) *Aimon dans son Tableau de la Cour de Rome.*

„ tel dit les premieres, & les dernieres paroles de l'Oraiſon Dominicale à hau-
„ te voix, & le reſte ſecretement, après quoi il chante d'un ton uniforme plu-
„ ſieurs Oraiſons, leſquelles étant achevées, le Cardinal ſe releve, & ſe va aſ-
„ ſeoir ſous un daix, du côté de l'Evangile. Toux ceux qui ſont dans l'Egli-
„ ſe lui viennent baiſer la main, excepté le Prêtre officiant, auquel il donne le
„ baiſer de paix à la jouë droite.

„ On lit la Bulle qui donne au Cardinal le Titre dont il s'agit, & le Benefice
„ de l'Egliſe dont il vient de ſe mettre en poſſeſſion. Si c'eſt le matin, on dit
„ une Meſſe baſſe ou ſolemnelle, ſelon le bon plaiſir du Cardinal, mais
„ quand la ceremonie ſe fait l'après midi on chante Vêpres. S'il c'eſt le ſoir,
„ on pſalmodie ſeulement les complies: enſuite le Cardinal va au milieu de
„ l'Autel, où aiant mis ſon Capuchon ſur la tête, il donne la Benédiction au
„ peuple, & lui accorde cent jours d'Indulgence. Il deſcend au bas de l'Autel,
„ & après avoir ôté ſa Chappe & pris ſa Mozette ſur le Rochet découvert, il
„ marche dans le millieu de l'Egliſe donnant la Benédiction à droite, & à gau-
„ che à tous ceux qu'il voit. Arrivé à la Sacriſtie, il fait la viſite des Reliques,
„ & quand il veut partir pour s'en retourner dans ſon Palais, on lui remet le
„ Camail & la Mozette par deſſus le Rochet.

„ Si le Cardinal qui prend poſſeſſion de ſon titre eſt ſeulement Diacre, c'eſt-
„ à-dire, ſi ſon Egliſe n'a que le Tître d'une Diaconie, bien que d'ailleurs ce
„ Cardinal ſoit Evêque, ou Prêtre, il ne va point à l'Autel donner la Bene-
„ diction au peuple. Il ne doit pas même le benir en paſſant de l'Autel à la
„ Sacriſtie, ni en aucun endroit de ſon Egliſe.

„ Un Cardinal qui aſſiſte aux Meſſes, Vêpres, Proceſſions, & autres Offi-
„ ces ſolemnels de l'Egliſe dont il eſt titulaire, peut y porter la Chappe rou-
„ ge, pendant que les autres Cardinaux qui veulent aſſiſter à ces mêmes fonc-
„ tions ne doivent y porter que la Chappe violette, pourvû toutefois que ce
„ ne ſoit pas en un jour où il eſt défendu de porter cette couleur.

„ Le jour de la Fête du Saint auquel l'Egliſe titulaire d'un Cardinal eſt de-
„ diée, celui qui en eſt actuellement en poſſeſſion s'y trouve en habit & en
„ Chappe rouge, quoi que ce ſoit durant l'Avent, la Septuageſime, & le
„ Quarême, quand il veut y celebrer lui même l'Office. Pour lors il donne
„ la Benediction Pontificale, mais quand il n'officie pas il ſe va aſſeoir ſur (le
„ *Siége Pontifical* couvert de drap rouge & ſous le dais. Si pendant qu'il eſt en
„ fonction il ſurvient quelque Cardinal, ſon Maître de Chambre, & ſes au-
„ tres Gentilhomme le doivent aller recevoir & l'accompagner en lui faiſant les
„ les excuſes de leur Maître, & quand il a fait ſa devotion le reconduire juſ-
„ qu'à ſon Caroſſe.

„ Si le Cardinal titulaire n'eſt pas empêché, il doit aller lui même recevoir
„ les Cardinaux qui viennent à ſon Egliſe, les accompagner au Prie-Dieu, &
„ les reconduire: mais ſi les Cardinaux vouloient entendre la Meſſe, ou Vê-
„ pres, ce qu'ils ne font jamais quand le Thrône ou plûtôt le Siége Pontifical
„ eſt élevé, le titulaire doit leur céder la place la plus honorable, quoi qu'il
„ ſoit plus ancien Cardinal qu'eux, ſe mettant au dernier lieu, parce qu'il eſt
„ chès lui. Il y a pourtant deux cas où cette maxime ne doit pas être ſuivie,
„ c'eſt lors qu'il y a Chapelle Papale, ou Cardinale, & quand on fait les
„ Obſeques d'un Cardinal. Le titulaire pour lors, quoi qu'il ſoit dans ſon
„ Egliſe, doit prendre ſon rang, & être revêtu de même couleur que les autres
„ Cardinaux ſans autre formalité.

„ On doit enfin remarquer pour concluſion de cette matiere, que les trois

„ Ar-

„ Archiprêtres des Baſiliques de Saint Jean de Latran, de Saint Pierre, & de „ Sainte Marie Majeure, jouïſſent des mêmes prérogatives dans leurs Chapitres „ que les Cardinaux titulaires dans leurs Egliſes.

FUNERAILLES *des* CARDINAUX.

„ (*a*) Auſſi-tôt qu'un Cardinal eſt mort, on l'embaume, & la nuit ſuivan„ te on le porte dans l'Egliſe où l'on doit faire ſolemnellement ſes funerailles. „ Cette Egliſe eſt preſque toûjours une des plus grandes, afin qu'elle puiſſe „ contenir davantage de monde. Elle eſt toute tendue de velours noir avec „ des écuſſons où ſont les armes du défunt. Il y a un grand nombre de „ cire blanche allumés des deux côtés de la Nef.

„ On dreſſe au milieu de cette Egliſe une grande machine, qui eſt une eſ„ pece de Lit de parade fort élevé, couvert de brocard noir, avec deux oreil„ lers de même couleur, qui ſont poſés l'un ſur l'autre ſous la tête du Cardi„ nal défunt, dont le corps eſt étendu au milieu de ce Lit: en telle ſor„ te qu'il a les pieds du côté de la grande Porte, & la tête vers le Maître „ Autel.

„ Le corps du Cardinal défunt eſt revêtu de ſes ornemens Pontificaux, aſſavoir „ la mitre, la chappe, s'il eſt de l'Ordre des Evêques, & la chazuble s'il eſt Prê„ tre, ou la tunique s'il eſt Diacre. Les ſix Maîtres des Cerémonies aſſiſtent „ dans cette Egliſe revêtus de ſoûtanes de ſerge violette, & tous les Curſeurs du „ Pape avec des robes de même couleur, trainant juſqu'à terre, & portant des „ maſſes d'argent à la main. Il y a auſſi deux Eſtafiers du défunt qui portent au „ bout de leurs baguetes une banderole de tafetas violet aux armes du Car„ dinal dont on fait les obſeques. Ils éventent continuellement de part & d'au„ tre ſon viſage avec cette banderolle, de crainte que les mouches ne le gâ„ tent.

„ Le jour ſuivant, après Vêpres, les Religieux mendians s'aſſemblent dans „ ue Chapelle de cette Egliſe, où ils chantent les Matines des morts, chaque „ Ordre diſant tour à tour un Nocturne & les Muſiciens du Pape les *Laudes*. „ Cependant le Cardinaux arrivent habillés de violet & prennent en entrant dans „ l'Egliſe la chappe de même couleur, avec laquelle ils s'en vont devant le grand „ Autel, où repoſe le Sacrement, pour y faire la priere & l'adoration à genoux. „ Puis ils ſe rendent les uns après les autres aux pieds du défunt, où ils recitent „ l'Oraiſon Dominicale *Pater noſter*, &c. à laquelle ils ajoûtent quelques verſets „ & la priere *Abſolve*, qui eſt dans l'Office des morts. Enſuite ils ſont les aſperſions „ ordinaires avec de l'Eau benite, & ſe vont aſſeoir dans le chœur, où ils en„ tendent l'Office des morts, que divers Eccleſiaſtiques & Moines chantent ſo„ lemnellement. D'autres le recitent en leur particulier, ſe tenant dans leurs pla„ ces juſqu'à ce qu'il ſoit fini; comme les Cardinaux Evêques & Prêtres du côté „ de

(*a*) *Aimon* ubi ſuprà.

„ de l'Epître, & le reste du Clergé dans les plus basses chaises qui sont autour „ du Chœur, les Cardinaux étant placés dans les plus hautes, ou sur les bancs „ les plus élevés.

„ Cela étant fait, chacun s'en retourne chez soi, sans autre ceremonie. La „ nuit étant venuë on dépouïlle le corps mort, & en même tems on l'enferme „ dans un cercuëil de plomb, qui est mis dans un autre cercueil de cyprès, „ que l'on couvre d'un drap noir. On le porte dans un Carosse accompagné du „ curé, & des Aumoniers du défunt, qui vont à la clarté des flambeaux jusqu'à l'Eglise, où il doit être enseveli.

„ La plûpart des Cardinaux qui meurent à Rome sont ordinairement enter- „ rés dans l'Eglise de leur Titre, à moins que ce ne soit quelque Romain de „ grande condition, qui veuille être mis dans le cercueïl de ses Ancêtres, ou „ quelque Ultramontain qui élise sa sepulture dans l'Eglise que les Ecclesiastiques „ de sa Nation possédent à Rome.

„ Il y a quatre Cardinaux que l'on enterre avec pompe & magnificence, sça- „ voir, le Doyen du Collége Apostolique, le Grand Pénitencier, le Vice- „ Chancelier, & le Camerlingue. Voici l'ordre qu'on observe pour cette cere- „ monie.

„ Après que l'Office des morts a été chanté en présence des Cardinaux, leurs „ Eminences se retirent & l'on commence la Procession. A la tête de cette Pro- „ cession marchent les Orphelins qu'on nomme, *illiterati*, c'est-à-dire non let- „ trés: après ceux-ci viennent plusieurs Confrairies, dont les Pénitens tiennent à „ la main des cierges allumés. Ils sont couverts de leurs capuchons, & vêtus de „ leurs grandes robes de diverses couleurs, selon leur institution. Il y en a de rou- „ ges, de noires, de blanches, de violettes, de bleuës, de jaunatres, de baza- „ nées, & plusieurs autres dont la bigarrure est assés singuliere.

„ Après ces diverses Confrairies marchent les Religieux Mendians, & non „ Mendians, chacun selon leur rang. Ensuite viennent les Ecclesiastiques Sécu- „ liers de la Paroisse du Cardinal défunt, & ceux de l'Eglise où il doit être en- „ seveli quand ils ne sont pas Reguliers.

„ Si le Cardinal dont on fait l'enterrement est Archiprêtre de l'une des trois „ Basiliques de Rome, le Chapitre y assiste, de même que lors qu'il s'agit de „ la sépulture d'un Cardinal Titulaire de Saint Laurent *in Damaso*, ou de Sain- „ te Marie au delà du Tibre.

„ Le corps du défunt vient à la fin de ce convoi, paré de ses Ornemens Pon- „ tificaux, selon l'Ordre qu'il avoit dans le Sacré College, mais quand il n'au- „ roit jamais eu que le Diaconat, on lui met néanmoins une mitre sur la tête. „ En cet équipage il est porté sur les épaules de ses Estafiers au milieu de tous „ ceux de sa famille qui l'accompagnent vêtus de deuïl, à sçavoir ses gens de „ livrée qui marchent devant le corps, & ses Aumoniers, Gentilshommes, & „ Officiers qui vont après. Aux deux côtés du corps marchent aussi deux files „ de Suisses de la Garde du Pape, tenant la hallebarde à la main, & sur l'ar- „ rieregarde une partie de la Maison du Pape en cavalcade; le Capitaine de la „ Garde Suisse, les Massiers du Pape, un Maître des Ceremonies avec son Ma- „ jordôme, les Evêques assistans, les Protonotaires Apostoliques, les Chape- „ lains du commun, les Ecuyers Apostoliques, & les Cameriers hors des „ murs.

„ Quand il meurt des Cardinaux Princes, ou de très grande famille, le Pape „ envoie le plus souvent toute sa Maison à leurs funerailles, comme aussi à cel-

„ les

„ les des quatre Cardinaux, qui tiennent le rang que nous avons dit ci-
„ deſſus.

„ Lors qu'on a porté le corps d'un Cardinal dans l'Egliſe où il doit être en-
„ ſeveli, le matin ſuivant, on y chante en préſence du Sacré College une
„ Meſſe ſolemnelle pour le répos de ſon ame, & dans cette occaſion on obſerve
„ toutes les ceremonies qui ſe pratiquent aux obſéques du Pape, excepté qu'au
„ lieu que pour le Souverain Pontiſe il y a cinq Cardinaux aſſiſtans revêtus
„ d'ornemens Pontificaux, en celle-ci il n'y a que cinq Evêques qui font les
„ aſperſions, les encenſemens & les prieres ordinaires marquées dans le Rituel
„ pour cette fonction.

Le Ceremonial Romain *(a)* décrit la Neuvaine qui ſe fait pour les Cardinaux défunts. Le premier & le dernier jour on doit dire cent cinquante Meſſes, & l'on donne à chaque celébrant une petite piéce de monoie & deux petites chandéles. Les autres ſept jours on en dit cent. Les autres ceremonies étant les mêmes qu'aux Meſſes ordinaires des morts, on ne repetera pas ici ce qui a été dit à l'article de la Meſſe des morts & des funerailles &c.

FUNERAILLES *du* PAPE.

Nous allons voir maintenant le Vicaire du Seigneur dans le tombeau. *(b)* Celui qui par ſa puiſſance & ſa dignité eſt au deſſus de tous les mortels, celui qui lie & & délie toutes choſes ſur la terre, n'a pas le pouvoir de rompre les liens de la mort, lorſque ſon heure eſt venue. C'eſt ici que le S. Pere doit ſe reſſouvenir qu'à ſon avenement au Pontificat toute la gloire du Monde lui a été repréſentée comme une fumée qui paſſe. Nous ne donnerons par le détail des *préliminaires de ſa mort.* Il doit ſe recueillir, examiner ſa conſcience, ſe confeſſer, *(c)* demander une indulgence pléniere à ſon Confeſſeur, faire quelque reparation à ceux qu'il a offenſé pendant ſa vie, enſuite recevoir le S. Viatique, aſſembler le Sacré College, lui faire ſa profeſſion de foi, & prier ces Eminences de lui pardonner *(d)* ce qu'il peut avoir commis d'offenſant contre les uns ou les autres pendant le cours de ſon adminiſtration. Entr'autres choſes le *Ceremonial Romain* veut que ſa Sainteté mourante recommande aux Cardinaux de choiſir un digne Paſteur des Chrétiens: mais cette attention eſt ſuperflue, parce que leurs Eminences ne travaillent à faire un Pape qu'après avoir invoqué le S. Eſprit.

„ *(e)* Quand le Pape eſt à l'extrémité, ſes neveux & ſes domeſtiques em-
„ portent du Palais tous les meubles qu'ils y trouvent. Auſſi-tôt que S. S. a
„ rendu l'eſprit, les officiers de la Chambre Apoſtolique viennent ſe ſaiſir de ſa
„ dépouïlle, mais les parens du défunt y mettent ſi bon ordre, qu'il n'y reſte

 „ que

(a) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I. *In prima & nona die. . . . conſueverunt legi in Eccleſia ubi fiunt Exequiæ centum quinquaginta Miſſæ, & datur per eleemoſynam cuique celebranti unus Groſſus Papalis & duæ parvæ candelæ. Aliis ſeptem diebus intra novenam dicuntur centum Miſſæ quolibet die*, &c.

(b) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I.

(c) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* ubi ſup.

(d) *Petat veniam, ſi in ſua adminiſtratione quempiam injuſté offenderit.* Ibid.

(e) *Aimon Tableau de la Cour de Rome.*

„ que les quatre murailles, & le cadavre ſur une mêchante paillaſſe, avec un vieux „ chandelier de bois, où à peine y a-t-il un bout de Cierge allumé.

„ En même tems le Cardinal Camerlingue vient en habit violet, ac- „ compagné des Clercs de la Chambre en habits noirs, reconnoître le corps „ du Pape. Il l'appelle trois fois par ſon nom de Baptême, & comme il ne „ lui donne ni réponſe, ni ſigne de vie, il fait dreſſer un Acte ſur ſa mort, „ par les Protonotaires Apoſtoliques. Il prend du Maître de la Chambre du „ Pape, l'Anneau du Pêcheur, qui eſt le ſceau du Pape, d'or maſſif, & „ du prix de cent écus. Il le fait mettre en piéces, & donne ces piéces aux „ Maîtres des Ceremonies à qui elles appartiennent. Le Dataire & les Secre- „ taires, qui ont les autres ſeaux du Pape défunt, ſont obligés de les porter „ au Cardinal Camerlingue, qui les fait rompre en préſence de l'Auditeur „ de la Chambre, du Tréſorier, & des Clercs Apoſtoliques, & il n'eſt per- „ mis à aucun autre des Cardinaux d'aſſiſter à cette fonction.

„ Enſuite le Cardinal Patron, & les neveux du Pape ſont obligés de „ quitter le Palais, où il eſt decedé, ce qui arrive ordinairement au Vati- „ can, ou à Monte-Cavallo, quand il ne finit pas ſa vie par quelque mort „ ſoudaine & imprévûë. Le Cardinal Camerlingue prend poſſeſſion de ces „ Palais au nom de la Chambre Apoſtolique; & après qu'il y eſt entré „ avec toutes les formalités dont nous venons de parler, il fait faire un in- „ ventaire ſommaire des meubles qui s'y rencontrent, mais il n'y reſte le „ plus ſouvent aucune choſe, comme nous l'avons dit.

„ Cependant les Pénitenciers de Saint Pierre, & les Chapelains du défunt „ prennent le ſoin de faire embaumer ſon corps, après l'avoir bien fait ra- „ ſer. On le revêt des habits Pontificaux, la Mitre en tête, le Calice à la „ main. Le Camerlingue prend ſoin d'envoier incontinent des Gardes, pour „ ſe ſaiſir des Portes de la Ville, du Château de Saint Ange, & des au- „ tres Poſtes. Les *Caporioni* ou Capitaines des Quartiers font nuit & jour la Pa- „ trouille avec leurs Milices, pour empêcher les ſeditions de ceux qui cabalent „ pour l'élection d'un nouveau Pape.

„ Après que le Camerlingue a pourvû à la ſeureté de Rome, il ſort du „ Palais Apoſtolique, & fait en caroſſe le tour de la Ville, accompagné „ des Suiſſes, & du Capitaine des Gardes, qui accompagnoient ordinairement „ le Pape défunt. Lors que cette marche commence, on ſonne la groſſe „ cloche du Capitole. Cette cloche ne ſonne jamais que pour annoncer à tou- „ te la Ville la mort du ſouverain Pontife.

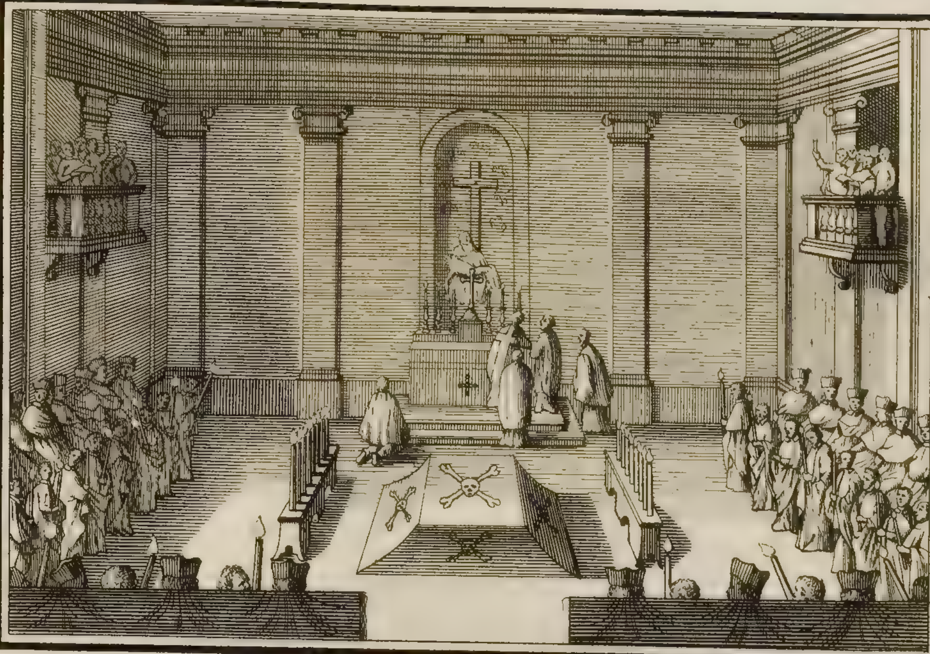
„ Au ſignal de cette cloche, la Rote & tous les Tribunaux ceſſent de ren- „ dre la Juſtice, la Daterie ſe ferme, ſuivant la Bulle, *in eligendis* de *Pie* IV. „ Il ne ſe fait plus aucune expédition de Bulles: toutes les Congrégations „ ordinaires ceſſent auſſi, de telle ſorte qu'il n'y a plus que le Cardinal Ca- „ merlingue, & le Cardinal Grand Pénitencier, qui continuent les fonctions „ de leurs Charges.

„ Comme les Papes ont choiſi l'Egliſe de St. Pierre, pour le lieu de leur „ ſépulture; quand ils ſont morts au Mont Quirinal, (qu'on appelle aujour- „ d'hui Monte Cavallo) ou en quelque autre de leurs Palais, on les porte au „ Vatican, (*a*) dans une grande Litiere ouverte, au milieu de laquelle il y a „ un

(*a*) Voiés la derniere figure de la planche qui ſe place ici. On remarquera que cette deſcription eſt corrigée ſur la figure, laquelle a été deſſinée à Rome.



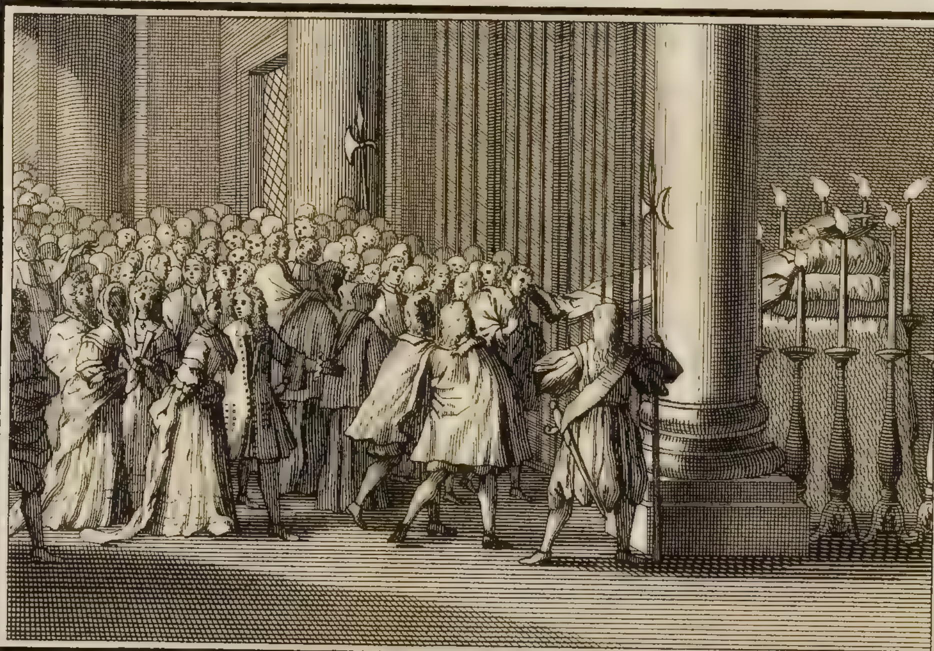
La RECONNOISSANCE *du* CORPS *du* PAPE *défunt &c.*



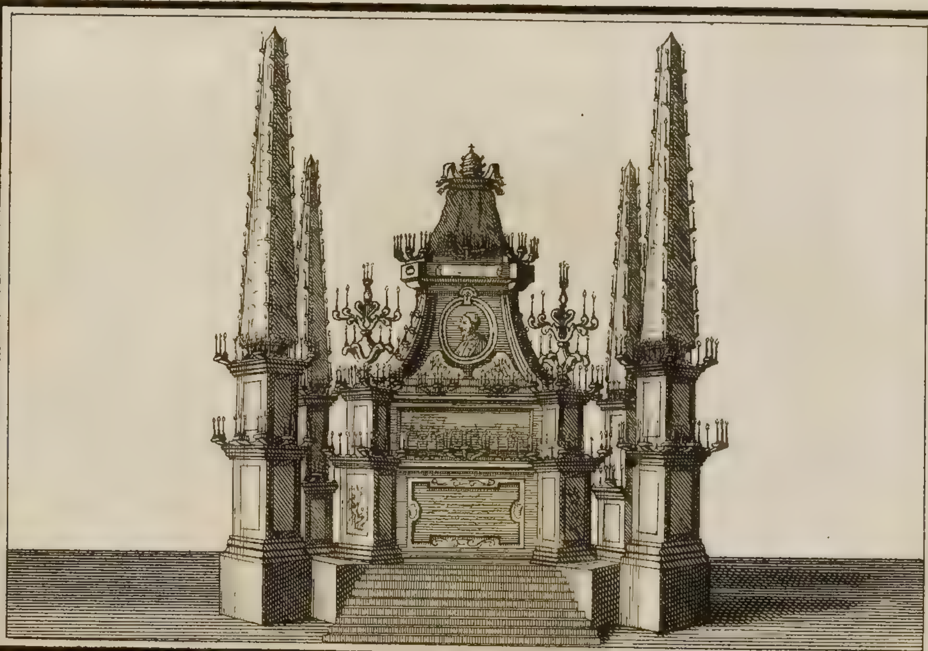
Les OBSÈQUES *du* PAPE DÉFUNT.



Le CORPS *du* PAPE *porté à* L'EGLISE *de* SAINT PIERRE.



Le CORPS *du* PAPE *exposé trois jours au peuple dans l'Eglise de* S.t PIERRE.



CATAFALQUE *du* PAPE DÉFUNT.



B. Picart sculp. dir. 1724.

CONVOI FUNEBRE *du* PAPE.

„ un Lit de parade, ſur lequel le corps du Pape eſt expoſé à la vûë du peu-
„ ple, revêtu de ſes ornemens Pontificaux.

„ La Litiere eſt précédée d'une avantgarde de cavaliers & de trompettes ſour-
„ des avec des crépes moitié noirs & moitié violets. Ces trompettes marchent
„ à la tête de la premiere Compagnie, montés ſur des chevaux pommelés, dont
„ les houſſes ſont de même couleur que les banderoles attachées à la branche
„ des trompettes, mais celles de l'avant-garde ſont de velours noir, avec des
„ crépines d'or & d'argent. Ces cavaliers portent la Lance baiſſée : ils ont
„ leurs étendards qui précédent chaque Eſcadron, au milieu de leurs timbaliers
„ qui font entendre ſur les timbales un ſon lugubre.

„ Quelques Bataillons de Suiſſes viennent après: la moitié de ces Suiſſes por-
„ te des mouſquets, l'autre moitié des hallebardes renverſées. Ceux-ci ſont
„ ſuivis de vingt quatre palefréniers, qui conduiſent autant de haquenées, cou-
„ vertes de houſſes noires, trainant juſqu'à terre. Pluſieurs Eſtafiers du Pape
„ défunt marchent confuſément au milieu de ces haquenées, portant à la main
„ des torches allumées de cire jaune.

„ Les douze Pénitenciers de St. Pierre viennent après chacun la torche à la main,
„ au milieu de la Garde des Suiſſes, qui portent des eſpadons & des hallebardes au-
„ tour de la Litiere du Pape. Le Porte-Croix marche immédiatement devant la Li-
„ tiere, monté ſur un grand cheval caparaçonné d'un treillis de fil d'archal,
„ comme un cheval de bataille. Derriere le Lit de parade, ſur lequel eſt le
„ corps du Pape, on voit ſon Maître d'étable ſur un cheval noir, ſans oreilles,
„ & qui n'a pour tout harnois que des bandes de toile, un drap de ſatin blanc,
„ & une aigrette à trois rangs de fil de verre & de clinquant ſur la tête.

„ On voit enſuite vingt-quatre autres palefréniers conduiſant des mules noi-
„ res avec des couvertures blanches, & une douzaine d'Eſtafiers avec des ha-
„ quenées blanches, couvertes de velours noir. Ceux-ci ſont ſuivis d'une Com-
„ pagnie de chevaux-legers, dont les cavaliers ſont habillés de violet. Après
„ cela vient une Compagnie de cuiraſſiers, & enfin le reſte de la Garde de
„ Suiſſes, dont la marche eſt fermée par une Compagnie de carabins, qui eſ-
„ cortent quelques piéces de canon de bronze doré, qu'on fait tirer ſur leurs
„ affuts. . . . .

„ Si le Pape eſt mort au Vatican on le porte d'abord, par un eſcalier ſe-
„ cret, dans la Chapelle de Sixte. Après l'y avoir laiſſé vingt-quatre heures,
„ on l'embaume, & le même jour *(a)* on le tranſporte dans l'Egliſe de Saint Pier-
„ re, ſans autre Compagnie que celle des Pénitenciers, des Chapelains, &
„ autres Eccleſiaſtiques, qui ſuivent le corps du Pontife défunt juſques ſous le
„ Portique de Baſilique. Les Chanoines de la même Egliſe le viennent rece-
„ voir, en chantant les prieres ordinaires pour les morts, enſuite de quoi ils
„ le portent dans la Chapelle de la Sainte Trinité, où il demeure expoſé trois
„ jours ſur un Lit de parade aſſés élevé, à la vûë du peuple, qui vient en
„ foule baiſer les pieds de S. S. au travers d'une grille de fer, qui ſert de ba-
„ luſtrade, & de clôture à cette Chapelle.

„ Au bout des trois jours on met le cadavre embaumé de nouveaux par-
„ fums dans un cercueïl de plomb, au fond duquel les Cardinaux de ſa
„ Promotion, font mettre des Medailles d'or & d'argent, qui repréſentent d'un
„ côté le Pape défunt, leur bienfaiteur, & de l'autre ſes actions les plus re-
„ mar-

(a) Voi. la troiſiéme figure de la planche.

„ marquables. On couvre enſuite ce cercueïl d'une caiſſe de cyprés, & on „ le laiſſe en dépoſt derriere la muraille de quelque Chapelle, juſqu'à ce qu'on „ lui ait élevé un Mauſolée à Saint Pierre, où ailleurs, s'il ne l'a point fait „ dreſſer lui même de ſon vivant: car c'eſt un ordre que quelques-uns donnent „ d'avance. Mais quand le Pape declare par Teſtament, où de vive voix „ qu'il choiſit pour ſa ſepulture quelque autre Egliſe que celle de Saint Pierre, „ la tranſlation de ſon corps ne ſe doit faire qu'un an après qu'il a été mis en „ dépoſt dans quelqu'une des Chapelles de cette Baſilique; & l'on ne peut en „ ôter le corps du Pape ſans donner une groſſe ſomme d'argent au Chapitre de „ Saint Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit d'a- „ voir le cadavre de quelque Pontife mort en odeur de ſainteté, & qu'on „ eſtime pouvoit être un jour canoniſé.

„ La Chambre Apoſtolique paie les fraix de la ſepulture du Pape, qui ſont „ reglés à cent cinquante mille livres, tant pour les obſéques dont nous venons „ de parler, que pour dreſſer un Mauſolée dans Saint Pierre, avec (*a*) une „ Chapelle ardente, où tous les matins on (*b*) chante une Meſſe de *Requiem* „ pendant huit jours, en préſence du Sacré College, pour le repos de l'ame „ du Pontife défunt. La clôture de cette ceremonie funébre ſe fait le neuvié- „ me jour, par une autre Meſſe ſolemnelle, chantée par un Cardinal Evê- „ que, aſſiſté à l'Autel par quatre autres Cardinaux en mitres, qui vont avec „ le celébrant faire à la fin de l'Office les encenſemens ſur la repréſentation du „ cercueïl, & les aſperſions ordonnées dans le Rituel, en préſence des autres „ Cardinaux, & de tous les Prélats & Officiers de la Cour du Pape défunt, „ qui ſe retirent d'abord qu'ils ont entendu le dernier *Requieſcat in Pace.* A quoi „ ils répondent. *Amen.* " Après la mort du Pape on dit l'Office de la Meſſe ſelon la circonſtance du tems. Une des leçons eſt (*c*) appliquée au Sacré College.

(*a*) Voi. la ſeconde figure de la planche.

(*b*) Le premier & le dernier jour de la neuvaine on dit deux cent Meſſes pour l'ame du S. P. défunt: la Meſſe ſolemnelle eſt chantée par un Cardinal Evêque. Les autres jours on en dit cent. *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. I.

(*c*) *Domini ſunt cardines terræ, & poſuit ſuper eos orbem*: tiré du *Ceremon. Romain.*



SUP-

SUPPLEMENT

A ce qui concerne la Hierarchie de l'Eglise : où l'on donne un détail abregé du spirituel de la

COUR DU PAPE.

DAns la premiere partie de cette Dissertation, nous avons parlé du Pape, comme étant le Chef de l'Eglise Militante : nous avons décrit les Ceremonies de son élection. Nous l'avons aussi consideré comme premier Ministre de l'Eglise ; ce qui nous a obligé de décrire plusieurs augustes Ceremonies auxquelles il paroît bien moins le *Serviteur des Serviteurs* que le Souverain Monarque du Royaume de JESUS-CHRIST. Dans la derniere partie de cette même Dissertation, nous l'avons vu descendre du throne de J. C. dans le tombeau. Il faut le considerer encore une fois selon la grandeur de sa dignité, mais sans toucher au temporel de cette grandeur. Nous ne le representerons au Lecteur que dans son Regne spirituel, & ne dirons sur ce sujet que ce que des Auteurs assés bien instruits en ont déja dit.

Le VICAIRE *General du* PAPE.

Le Pape consideré comme Evêque a un Diocese à gouverner. C'est en cette qualité d'Evêque qu'il commet pour (*a*) Vicaire Général, un Prélat Evêque, qui depuis *Pie* IV. a toûjours été Cardinal. Ce Vicaire Général est à vie, & Juge naturel de tous les Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de l'un & de l'autre Sexe, comme aussi des Juifs & des Courtisanes qui sont à Rome, & dans tout son détroit. Il administre la confirmation & confere tous les ordres sacrés. Il a le droit d'inspection & de visite sur toutes les Eglises, Monasteres, Hôpitaux, & autres lieux de piété, à la reserve de ceux des Nations étrangeres qui en sont exempts. Il a un *Vice-gerent* qui est toûjours Evêque, pour l'aider dans les fonctions Episcopales. Il a encore un Lieutenant qui est Prélat, non Evêque, Referendaire de l'une & de l'autre signature, qui connoît des causes civiles dévoluës à son Tribunal, & un Juge criminel Laïque pour juger des crimes des Clercs & des Reguliers : mais ce qui rend la charge du Grand Vicaire, bien considerable & lucrative est le pouvoir qu'il a de décider les différens touchant les mariages.

La Chambre Apostolique lui paie de *provision*, outre ce qu'il retire de ses Tribunaux, douze cens écus d'or tous les ans. Il a quatre Notaires, ou Greffiers, un Prévôt, & une bande d'Archers & de Sergents.

Nous

(*a*) *Aimon* Tableau de la Cour de Rome. Tout ce qu'il dit sur ces matieres est tiré de *Lunadoro Relazione*, &c.

Nous avons déja parlé du Penitentier : nous ne repeterons pas ce qui en a été dit.

Le CHANCELIER *&* *le* VICE-CHANCELIER *du* PAPE.

Le Chancelier écrivoit autrefois au nom du Pape tous les Rescripts, & doutes de foi, qui lui étoient proposés par les Evêques, & autres personnes : desorte qu'il fait l'office de Secretaire d'Etat, & des Brefs, & celui de Chancelier. La plus ancienne mention qui en soit faite est dans l'Epître de Saint Jerôme à *Gerontius*, & l'on tient que lui même exerça cette charge sous le Pape *Damase*.

Jusques au Pontificat de *Gregoire* VIII. qui siégeoit en 1187. cet office avoit toûjours été conferé à un Evêque, ou à un Cardinal ; mais ce Pape qui en avoit fait la fonction avant que d'être élevé au Pontificat, pendant qu'il n'étoit encore que Cardinal du titre de *Sainte Rufine*, le fit exercer après son exaltation par un Chanoine de Saint Jean de Latran, qui prit le titre de *Vice-Chancelier du Pape*, comme firent aussi cinq ou six autres Chanoines de la même Eglise qui l'exercerent après lui. Mais *Boniface* VIII. l'aiant restitué au Collége des Cardinaux, ceux d'entre eux qui l'ont exercé depuis ce tems-là, se sont contentés du titre de *Vice-Chanceliers* quoiqu'ils soient véritablement Chanceliers, & qu'ils fassent à peu près tout ce que font les Chanceliers de France, & des autres Puissances de l'Europe.

Cette charge est vénale & coûte cent mille écus, elle en rend environ (*a*) dix mille par an à celui qui en est pourvû, & elle ne vaque jamais que par la mort du Chancelier, c'est-à-dire, qu'elle est à vie. La Jurisdiction du Cardinal Vice-Chancelier s'étend sur l'expedition des Lettres Apostoliques & sur les Bulles, comme aussi sur toutes les suppliques qui sont signées du Pape, excepté celles qui s'expedient par *Bref*, sous l'anneau du Pêcheur. Tous les Officiers de la Chancellerie, dont nous parlerons ci-après, s'assemblent trois fois chaque semaine au Palais du Vice-Chancelier, à sçavoir, tous les mardis, les jeudis, & les samedis.

On trouve dans les Bulles expédiées par les Chanceliers, & Vice-Chanceliers du Pape, des titres que l'on ne peut guerres sauver de l'orgueil : par exemple on lit dans un Rescript du *Pape Nicolas* III. cité en la *96*. distinction du droit Canon ; *qu'il est évident que le Pontife Romain ne peut être jugé de personne, parce qu'il est DIEU:* & dans une Bulle du Pape *Gregoire* IX. insérée dans les Decretales au titre de la *Primauté*, on y lit ces paroles : *Dieu a fait deux grands luminaires pour le Firmament de l'Eglise universelle, c'est-à-dire il a institué deux Dignités qui sont l'authorité Pontificale, & la Puissance Roiale ; mais celle qui préside sur les jours, c'est-à-dire sur les choses spirituelles est plus grande, & celle qui préside sur les choses materielles est moindre : c'est pourquoi on doit reconnoître qu'il y a autant de difference entre les Pontifes, & les Rois, qu'il y en a entre le Soleil & la Lune. . . . Nous disons que toute humaine créature est soûmise au Pontife Romain, & qu'il peut en vertu de son plein pouvoir, & souveraine authorité, dispenser du droit naturel, & du droit divin*, comme dit la Glose qui est au même lieu.

(*a*) Quatorze mille écus Romains selon *Lunadoro* ubi suprà.

Le

Le REGENT, *les* PRELATS, *&* *les* ABBREVIATEURS, *de la* CHANCELLERIE *du* PAPE.

Le Régent de la Chancellerie Apostolique est établi par une Patente du Vice-Chancelier, qui lui donne le pouvoir de commettre toutes les causes des Appellations aux Référendaires, & Auditeurs de Rote; ce qu'il fait en les leur distribuant par ordre, afin que chacun ait de l'occupation, & du profit à son tour. Il y a douze Prélats Réferendaires, qu'on appelle les Abbréviateurs du grand Parquet, qui portent un habit long de couleur violette: ces charges sont vénales & le Vice-Chancelier a la nomination de six, les autres sont à la disposition du Pape. L'Office du Régent coute trente mille écus & en produit toutes les années trois mille de rente. Ceux des Prélats Référendaires de l'une & de l'autre signature, qui sont Abbréviateurs du Grand Parquet, valent treize mille écus, & rendent annuellement douze cens écus chacun. Ces treize Prélats ont place aux Chapelles Papales, mais le Régent ne s'y trouve jamais en cette qualité, à cause des disputes de preséance.

Les Abbréviateurs du Grand Parquet dressent la minute des Bulles, sur les Requêtes signées du Pape, & les collationnent après qu'elles sont écrites sur le Parchemin; ils les envoient ensuite aux Abbréviateurs du petit Parquet, qui les taxent, avec les Greffiers, ou Ecrivains Apostoliques. Toutes ces charges ne seroient pas d'un si grand prix, ni d'un revenu de dix pour cent de profit, si les Bulles qui contiennent la Collation des grands Bénéfices, s'expédioient *gratis*; mais on n'obtient jamais rien à la Chancellerie Apostolique, sans financer des sommes proportionnées à la valeur des Bénéfices, ou des autres graces qu'on demande.

Le SECRETAIRE *&* *les* SOUS-SECRETAIRES *d'*ETAT *du* PAPE.

Le Cardinal Neveu, (si le Pape en a quelqu'un) ou un autre à son defaut, est toûjours le premier Secretaire d'Etat du Pape, car cette charge n'est jamais donnée qu'à quelque Cardinal, & quoi qu'il y ait dix autres Secretaires d'Etat entre lesquels sont réparties les Provinces de l'Etat Ecclesiastique, ils dépendent tellement de lui qu'ils ne font rien sans sa participation, c'est pourquoi ils ne sont à proprement parler que Sous-Secretaires d'Etat.

Le Cardinal Secretaire signe par ordre du Pape toutes les Lettres addressées aux Princes, Nonces, Vice-Legats, Gouverneurs, Préfets, & les Patentes de tous ceux qui sont établis pour le Gouvernement & l'administration de la Justice dans tout l'Etat Ecclesiastique; mais les Provisions des Gouverneurs des Villes, & gros bourgs fermés, celles des Légats, Vice-Légats, & Présidens sont expédiées par Brefs, sous l'Anneau du Pêcheur, & tous ceux qui sont pourvûs de ces charges, excepté les Cardinaux, prêtent le serment entre les mains du Cardinal Camerlingue, en présence d'un Notaire de la Chambre, & jurent sur leur propre Bref, & les absens le font pas Procureur.

Tous les Ambassadeurs des Princes après avoir eu Audience du Pape, viennent visiter le Cardinal Secretaire avant que d'aller chés aucun des Magistrats de Rome, à cause qu'il a pour annexe de sa charge, celle de Sur-Intendant de

 l'Etat

l'Etat Ecclesiastique. Ces deux charges sont à vie, & le Pape les donne ordinairement *gratis*, & quelquefois dans les pressans besoins de ses Etats il en tire de l'argent; elles vallent quinze mille écus de rente par an.

Les Sous-Secretaires d'Etat sont obligés par leur office de faire toutes les minutes dont le Cardinal Secretaire a besoin, & de mettre au net toutes les Lettres & Patentes qu'il doit signer. On donne souvent ces charges à ceux qui sont Secretaires de la Consulte, ou de la Congregation du bon Gouvernement, comme aussi le Maître de Chambre, & l'Auditeur du Pape, qui reçoivent des Memoires & Placets par lesquels on demande au Pontife des graces, ou Justice quand les Magistrats établis pour cela ne sont pas équitables. Toutes ces charges sont données par le Pape, qui en prive ceux qui les ont quand il lui plait: elles vallent quinze cens écus de rente annuelle sans compter le tour du bâton, qui en vaut quelquefois quatre ou cinq cens.

Le Secretaire qu'on peut appeller le Confident particulier du Pape, est presque toûjours un Cardinal, mais il y a quelquefois des Pontifes qui choisissent un autre Prélat, qui a sous lui plus ou moins de Sous-Secretaires, selon que le Pape regnant veut faire de la dépence, & rendre sa Cour splendide. Ils portent l'habit violet, & assistent à la Chapelle du Pape avec le Camail & le Rochet; leur demeure est au Vatican, où ils ont chacun leur appartement, de même qu'à Monte-Cavallo, quand le Pape y va faire quelque séjour, à quoi il ne manque presque jamais l'Eté, pour éviter les grandes chaleurs & le mauvais air de la basse Ville. Toutes ces charges que le Pape ne donne qu'à des Prélats, qu'il juge capables de garder le secret de toutes les affaires qu'il leur confie, ne sont point vénales ni à vie, & cependant ceux qui en sont pourvûs gratuitement, ne se trouvent jamais contraints de les quitter, si ce n'est pour en occuper de plus considérables; parce que si le Pape les en privoit de mauvaise grace, & sous quelque prétexte que ce fût, ils prendroient de là occasion de réveler bien des choses qui nuiroient au Pontife regnant.

Il n'y a aucun de ces Secretaires qui n'ait au moins douze cens écus de rente annuelle, sans être obligé de servir que par semestre, encore n'ont ils pas durant ce tems là beaucoup de peine, car toute leur occupation ne consiste qu'à faire quelques petites notes dans le Cabinet du Pape, à mettre au net quelques Lettres ou Billets, dont il leur donne les minutes, & à tenir quelques Registres ou Tablettes, qui contiennent une espece de Journal de tout ce que le Pape fait & dit en présence de quelqu'un, & ce qu'il médite & résout en son particulier dont il veut que la memoire soit conservée. C'est de ces Journaux que Platine a compilé son Histoire de la vie des Papes, & que l'on tire celle de tous les Conclaves dont on publie les intrigues.

Tous les Papes n'entretiennent pas un pareil nombre de Secretaires, pour composer les Brefs taxés, qui sont des Lettres aux quelles on donne ce nom, quand elles sont expediées sous l'Anneau du Pêcheur, qui est un des trois cachets du Pape. Il y a quelquefois jusques à vingt-quatre Secretaires qui travaillent à faire ces Brefs, entre lesquels le Pape en choisit un pour son Prélat domestique, & référendaire, lui donnant l'habitation au Palais, & la Table comme à ses Secretaires particuliers.

Ces vingt quatre Charges sont vénales, & coutent chacune neuf mille écus. Il n'y a point de Secretaire qui n'en tire au moins huit cens écus par an, mais comme elles vaquent à la mort du Pape, & que ceux qui en étoient pourvûs ne peuvent plus les exercer, ni recevoir aucune chose de la somme qu'ils ont financée, il ne se trouve pas toûjours des personnes qui veuillent de-

debourcer huit mille écus, pour ne recevoir les émolumens de leur charge que durant le reste de la vie d'un Pape, que la vieillesse ou la caducité menace tous les jours de la mort; c'est pourquoi on donne à tous ceux qui offrent de l'argent pour ces charges, la permission de taxer les Brefs qu'ils expédient de telle sorte, qu'ils puissent bientôt avoir non seulement leur capital, mais aussi un bon profit.

Il n'y a point de Brefs pour lesquels on fasse paier de si grosses sommes, que pour ceux où le Pape accorde des Indulgences Plenieres, & des Autels privilegiez à perpetuité, ce qu'il n'octroie que pour les Chapelles où l'on célébre tous les jours sept Messes. Cela fait que la plûpart des Eglises où il n'y a pas assés de Prêtres entretenus pour dire tant de Messes, n'ont que des privileges pour un certain jour de chaque semaine, pendant quelques années, au bout desquelles il faut que les titulaires ou Patrons des Chapelles dont les Indulgences sont finies, (*a*) recourent de nouveau au Pape.

Le Secretaire des Brefs fait ceux qui lui sont ordonnés par le Cardinal Neveu, & à son défaut par le Cardinal Patron, qui est premier Ministre, ou bien par les Secretaires d'Etat. Ces Brefs sont appellés *secrets* parce que les Minutes, qu'on en fait ne sont veuës de personne, ni signées par le Cardinal Préfet des Brefs, mais les extraits qu'on en donne aux personnes qui y sont interessées, par les faveurs qu'on leur accorde, sont signés & scellés par le Cardinal Patron, qui en conserve les minutes, jusques à la mort du Pape, & d'abord que le Siége Pontifical est vacant, il les envoie aux Archives du Château Saint Ange, avec tous les Regîtres, & Memoires des affaires qui ont passé par ses mains, durant son Ministere. Les autres Secretaires & Ministres du Pape défunt, sont aussi obligés de porter en même tems dans ces Archives tous les écrits, & papiers, qui concernent les affaires d'Etat, dont ils ont eu connoissance.

La charge du Secretaire des Brefs secrets, est à la Collation du Pape, & celui qui en est pourvû ne dépend que de lui, & ne communique ses minutes qu'à ceux à qui le Pape lui ordonne de les faire voir. Il a onze mille écus de Pension annuelle. Ces Brefs secrets contiennent ordinairement des dispenses, ou des Privileges que le Pape accorde aux Puissances, & autres personnes de distinction qu'il veut favoriser.

Le PRÉFET *des* BREFS TAXÉS, *le* PRÉFET *de la* SIGNATURE *de* GRACE, *le* PREFET *de la* SIGNATURE *de* JUSTICE, *les* PRELATS REFERENDAIRES *de l'une & l'autre* SIGNATURE.

Le Préfet des Brefs est toûjours un Cardinal dont la charge est vénale, & à vie. Elle coûte vingt mille écus, & rend tous les ans deux mille cinq cens écus, sans compter les gratifications extraordinaires qu'il reçoit de tous ceux dont

(*a*) Quoique ces Brefs soient taxés, il y a cependant au milieu du titre *Gratis pro Deo*, afin qu'il ne paroisse pas aux yeux du public qu'on les donne pour de l'argent.

dont il expédie les Brefs. Son office l'oblige à revoir toutes les minutes, & à ſigner toutes les Copies des Brefs taxés, mais il n'a ni le droit, ni la commiſſion de voir les Brefs Secrets. Il eſt ordinairement deputé du Pape, avec les autres Prélats dont on parlera dans la ſuite, pour aſſiſter à la ſignature de Grace, qui ſe fait dans le Palais Pontifical. Sa charge eſt très honorable & fort lucrative, car il a place dans la Chapelle du Pape, auprès du Dataire, & par la reviſion qu'il fait des Brefs, il peut ajouter ou retrancher des clauſes, qui donnent lieu aux Secretaires qui taxent chacun à leur tour ces Brefs, de les mettre à un prix plus ou moins favorable à celui qui en demande l'expedition; c'eſt pourquoi ceux qui poſtulent quelque Grace, ne manquent point de faire leur Cour à ce Préfet, & de ſe le rendre favorable par quelque préſent, dont la valeur ſoit proportionnée aux avantages qui ſont accordés par les Brefs dont il s'agit.

L'Office du Préfet de la Signature de Grace ne ſe donne jamais qu'à un Cardinal, qui reçoit de la Chambre Apoſtolique douze cens écus de Penſion annuelle, pendant que le Pape lui fait exercer cette Charge, dont il pourvoit un autre Cardinal, quand il lui plait. La principale fonction du Cardinal Préfet conſiſte en ce qu'il eſt à la tête de tous les Prélats qui aſſiſtent à la Signature de Grace, qui ſe fait devant le Pape, tous les mardis, ou quand il eſt fête les ſamedis, hors le tems des Vacances. Il doit auſſi ſigner toutes les ſuppliques, ou Requêtes qui ſont préſentées à cette Aſſemblée, où le Pape fait toûjours intervenir pour le moins douze Cardinaux, entre leſquels ſont ordinairement avec le Pape, & le Préfet de la Signature de Grace, le Cardinal Préfet de la Signature de Juſtice.

Il ſe trouve encore dans cette Aſſemblée, douze Prélats Référendaires, qui ont voix à la Signature de Juſtice; l'Auditeur des cauſes de la Chambre Apoſtolique y vient auſſi, avec un de ſes Lieutenans, & un autre Lieutenant civil du Cardinal Vicaire; & après ceux-là, le Tréſorier Général, un Auditeur de Rote, un Protonotaire Apoſtolique participant, un Clerc de Chambre, un Abbréviateur du Grand Parquet, & le Regent de la Chancellerie. Tous ceux qui ſont nommés dans ce dernier Article n'ont point de voix déliberative pour les affaires qui concernent la Signature de Grace, mais ce ſont des Deputés de pluſieurs Judicatures, ou Chambres de Juriſdiction, qui viennent dans celle-ci, pour y conſerver, & defendre, chacun les droits de ſon Tribunal.

La Juriſdiction du Préfet de la Signature de Juſtice, s'étend à donner des juges aux parties qui prétendent avoir été lezées par les juges ordinaires. Tous les jeudis il s'aſſemble douze Prélats chez lui, qui ſont les plus anciens Référendaires de la Signature, & qui ont voix déliberative. Tous les autres Référendaires s'y peuvent auſſi trouver, & y propoſer à chaque ſéance deux cauſes litigieuſes, mais ils n'ont point de voix pour la déliberation. Les autres qui l'ont avec le Cardinal Préfet, n'y viennent point qu'ils ne ſoient auparavant bien informés de tous les Griefs des parties. Il y en a quatre qui doivent avoir examiné les Actes, & autres écritures qui ſont produites dans les Procès, quatre autres ſçavent les faits dont il s'agit, & les autres quatre reſtans des douze, ſont inſtruits du Droit ſur lequel on doit décider les differends.

Il entre auſſi dans cette Aſſemblée un Auditeur de Rote, & le Lieutenant civil du Cardinal Vicaire, pour maintenir les Droits de leurs Tribunaux; mais ils n'ont point de voix déliberative. Je dois ajoûter à ce que j'ai dit du Préfet de la Signature de Juſtice, que le Pape ne donne jamais cette charge qu'à un Car-

Cardinal, auquel la Chambre Apoſtolique donne quinze cens écus d'appointement tous les ans.

Comme ſes Decrets s'expédient, les uns par des Lettres ſignées de ſa main, & les autres par Bref, il a pour cela deux Officiers, l'un appellé le *Préfet des Minutes*, qui après les avoir faites & ſignées, les remet à l'autre nommé le *Maître des Brefs*, parce qu'il dreſſe les Brefs ſur les Minutes qu'il a reçuës, & puis envoie ſigner au Secretaire des Brefs ceux qui ſont taxés. Le premier de ces Offices vaut douze mille écus, & en rend environ douze cens par année. Le ſecond coute trente mille écus & en produit annuellement au moins trois mille, & quelquefois davantage. Les Papes ont encore ajoûté à ces Offices depuis une vingtaine d'années, trois Charges de Reviſeurs des Commiſſions de la Signature de Juſtice, qu'on vend à des Prélats, chacune ſix mille écus, & ils en retirent cinq cens écus par tête de revenu tous les ans.

Le Collége des Prélats Référendaires n'eſt pas limité quant au nombre de ceux qui le compoſent, & ce ne ſont point des Charges qui s'achetent, mais c'eſt un titre d'honneur que le Pape donne aux perſonnes de naiſſance & de ſçavoir, pour les mettre en état d'entrer enſuite dans les Charges les plus conſiderables de la Cour Romaine. Pour y être admis il faut premierement, avoir la nomination du Cardinal Patron, & l'agrément du Pape. Le Cardinal Préfet de la Signature de Juſtice commet enſuite un de ſes Officiers pour faire le Procès Verbal, & les enquêtes néceſſaires ſelon la conſtitution de *Sixte* V. par laquelle il faut prouver qu'on eſt Docteur en l'un & l'autre Droit; qu'on eſt habitant à Rome depuis deux ans; qu'on a atteint l'age de vingt cinq ans; & qu'on eſt aſſés accommodé des biens de la fortune pour pouvoir ſoutenir avec honneur la dignité de Prélat.

Après ces formalités le Cardinal Préfet donne à celui qui eſt trouvé tel que nous venons de dire, la commiſſion de rapporter deux Procès en Signature, & s'il s'en aquite bien, on approuve ſa nomination, & on le reçoit en cette maniére: Le Cardinal Préfet lui aiant fait prêter le ſerment d'adminiſtrer la Juſtice en Conſcience, lui met l'habit de Prélat, ſçavoir la ſoutane trainante juſqu'à terre, & un petit manteau qui va un peu plus bas que la Ceinture, & qui eſt fendu, pour laiſſer paſſer les bras. Cet habit eſt de couleur noire, parce que ſelon la Conceſſion de *Paul* V. il n'y doit avoir que les douze plus anciens Référendaires qui le portent de couleur violette, comme tous les autres Prélats.

Les douze plus anciens Référendaires ſont appellés *Votanti di Signatura*, parce qu'ils ont voix déliberative dans les Aſſemblées où ils ſe trouvent, & les autres ſont appellés *Proponenti*, c'eſt-à-dire, Rapporteurs, & ceux-ci n'ont point de voix déliberative; ce qui s'obſerve dans les autres Tribunaux de Rome, où les Rapporteurs expoſent ſimplement le bon droit de chaque partie, ſans dire leur ſentiment, ni opiner là-deſſus.

La Juriſdiction des Référendaires eſt de propoſer les Commiſſions & les Requêtes litigieuſes, ou gratieuſes à la ſignature de Juſtice, & à celle de Grace, & de connoître les cauſes qui leur ſont journellement addreſſées, qui n'excedent pas la valeur de cinq cens écus d'or, parce qu'étant d'une plus groſſe ſomme elles vont à la Rote.

Le DATAIRE DU PAPE, *& autres* OFFICIERS *de la* DATERIE.

La Daterie & la Chancellerie du Pape n'étoient anciennement qu'une même chose, mais la quantité d'affaires a obligé d'en faire deux Tribunaux, qui ont tant de Relation l'un avec l'autre, que la Chancellerie ne fait qu'expedier ce qui a passé par la Daterie.

Le Dataire est un Prélat, & quelquefois un Cardinal que le Pape députe pour recevoir toutes les Requêtes qui lui sont presentées, touchant les provisions des Bénéfices. Par cette Charge le Dataire a l'autorité d'accorder sans la participation du Pape les Bénéfices qui ne vallent pas plus de 24. Ducats de rente annuelle; mais pour les autres qui vallent davantage, il faut qu'il en fasse signer les provisions au Pape, qui lui donne audience tous les jours. Il peut entre plusieurs prétendans gratifier celui qu'il lui plait, pourvû qu'il ait les qualités requises. Le Dataire a deux mille écus d'appointement, sans compter les gratifications qu'il reçoit de ceux qui lui font la Cour pour obtenir quelque Bénéfice. Pour avoir une parfaite connoissance de cette Charge il faut voir ce que que nous en dirons dans la suite.

Le Sous-Dataire du Pape est un Prélat pourvû de sa Charge comme le Dataire, & qui a presqu'autant de crédit que lui auprès du souverain Pontife, qui lui donne mille écus d'appointement, mais il n'a pas l'autorité de conferer aucun Bénéfice sans sa participation ou celle du Cardinal Dataire. Pour faire mieux entendre ce que c'est que ces deux emplois, nous allons dire par ordre les formalités qu'on observe pour l'expedition d'une Bulle, ou d'une dispence.

Quand le Bénéfice vaque par mort, il faut s'adresser au *per obitum*, qui est comme un substitut du Dataire par commission, dont la Charge vaut aussi mille écus par an. En tous les autres cas & pour toutes les autres graces, comme resignations, permutations, impetrations de Bénéfices & semblables, il faut s'addresser au Dataire même, & au Sous-Dataire; mais pour quelque affaire que ce soit, le meilleur moien de la faire réüssir est de présenter la supplique, ou Requête au Pape même, par le moien de quelque Cardinal, ou Ambassadeur parent ou ami du Pontife regnant, qui la remet ensuite au Dataire, & lui ordonne de favoriser le suppliant.

Après que l'on est assûré du consentement du Pape, & que le Dataire souscrit la supplique en ces termes, *annuit Sanctissimus, le très Saint Pere y consent*, on doit dresser une seconde Requête en forme, avec les causes & restrictions que l'on desire être inserées & mises au long dans la Bulle, & quand le tout est fait selon le stile, on la porte au Sous-Dataire qui écrit au bas en peu de mots le sommaire de ce qui y est contenu, & la donne au Dataire, l'instruisant de nouveau de toute l'affaire.

Après cela le Dataire porte la supplique au Pape, qui la signe, en accordant la grace par ces paroles, *fiat ut petitur*, *soit fait selon la requisition*; puis le même Dataire ou son substitut consigne la même supplique au Préfet des Compositions.

Le Préfet des Compositions est établi pour taxer les suppliques, qui doivent paier selon la qualité de la matiere & l'importance des cas. Quand on a paié la somme dont est convenu, ou la taxe qui a été faite sur la supplique, au bas de

de laquelle doit être miſe la Quitance du Préfet des Compoſitions, on la donne à un Officier qu'on appelle des petites dates, qui a le ſoin de ſçavoir le jour qu'elle a été ſignée, & de le marquer au bas. Il faut encore paier à celui-ci tant pour cent ſelon la valeur du Bénéfice. Celui qui ſouſcrit de ſa main, ne met point de date, afin qu'un autre ait lieu de gagner auſſi quelque choſe en allant s'informer de celui qui l'a obmiſe afin de donner de la pratique aux Officiers des petites dates. Cette Requête ſignée & datée comme nous venons de le dire, paſſe enſuite par les mains des Réviſeurs, & autres perſonnes.

Il y a quatre Réviſeurs à la Daterie, nommés par le Pape, qui ſont changés quand il lui plait, parce qu'ils n'exercent leurs Charges que par commiſſion. Le premier de ces Réviſeurs efface & corrige ce qu'il juge à propos dans les Requêtes que le Maître des petites dates lui remet. Du premier Réviſeur elles vont au ſecond qui change, ou corrige & ôte quelquefois ce que le premier a mis, s'il eſt hors des régles.

Le troiſiéme Réviſeur a ſoin de faire ſigner toutes les ſuppliques pour les diſpenſes des degrés de conſanguinité & d'afinité, & de corriger les diſpenſes matrimoniales. Le quatriéme revoit toutes les Requêtes dans leſquelles on demande des Monitoires, & des excommunications pour faire reveler quelque choſe.

Ces ſuppliques aiant été corrigées & revûës, on les porte aux Régiſtrateurs qui les étendent ſur un Régiſtre & les conſignent enſuite au Maître du Régiſtre, qui les Collatione mot à mot, & puis met ſon nom au dos de chacune dans le milieu d'une grande R. qui ſignifie Regiſtré.

Il y a vingt Régiſtrateurs qui achetent leurs Charges chacun quatre mille écus, & elles leur rendent environ trois mille cinq cens écus par an, ſans le caſuel.

Après que les Requêtes ſont enregiſtrées elles retournent de nouveau au Dataire, qui y met la date avec ces mots. *Datum Romæ apud* S. &c. *donné à Rome dans le Palais Pontifical*, &c. exprimant celui du Vatican, ou de Monte Cavallo, ſelon le lieu où ſe trouve le Pape, avec la date de l'année & du jour qui eſt marqué ſur chaque ſupplique, & de là eſt venu le nom de *Daterie.*

Ces ſuppliques ſont enſuite remiſes entre les mains d'un Officier qu'on appelle de *Miſſis*, c'eſt-à-dire des *Dépêches*, qui les porte à la Chancellerie, ſans qu'elles puiſſent retomber ſi non par grace, entre les mains de l'expeditionnaire.

Toutes les expéditions de la Daterie ſe remettent entre les mains du Régent de la Chancellerie, qui a l'autorité de diſtribuer les ſuppliques à un des Prélats nommés Abbréviateurs du grand Parquet, pour faire la minute des Bulles, & qui permet de les corriger lors qu'il s'y trouve quelque erreur, & d'en addreſſer l'exécution où bon lui ſemble.

Ce Prélat dreſſe, ou fait dreſſer par ſon ſubſtitut la minute de la Bulle, laquelle on remet à un des cent Ecrivains Apoſtoliques, qui la couche tout au long de ſa main propre ſur le parchemin, & tous les Ecrivains enſemble taxent ce qui doit être paié à leur corps, à raiſon de ce que vaut le Bénéfice, ou qu'importe la matiere. Leur taxe ſert de regle aux autres ſuivans, puis la Bulle eſt portée à d'autres Officiers qui n'ont autre Juriſdiction, & ne font autre uſage de cette Bulle que de ſe la remettre les uns aux autres pour en tirer de l'argent. Le nombre de ces Exacteurs eſt ſi grand qu'il faudroit un volume entier pour mettre en détail tout ce qui les concerne, & ce qu'ils font: c'eſt pourquoi nous nous contenterons, de donner ici une Liſte de ces divers Offices qui ſe vendent par centaines.

Les Bulles qui ſortent de la Daterie paſſent par les mains de plus de mille perſonnes, qui ſe tiennent dans quinze differens Bureaux, où il leur faut porter de l'argent à proportion de ce qu'on en a donné aux cent Ecrivains Apoſtoliques. Ces Bureaux ſont établis ſous les noms de

Cent Cubiculaires Apoſtoliques, dont chaque Office vaut 1700. écus, & rend tous les ans à chaque Cubiculaire 170. écus.

Cent Ecuyers Apoſtoliques, dont chaque Office vaut 1300. écus, & rend tous les ans 130. écus.

Cent Chevalliers de Saint Pierre, dont chaque Office vaut 1500. écus, & rend tous les ans 150. écus.

Cent Chevalliers de Saint Paul, dont chaque Office vaut 1600. écus, & rend tous les ans 160. écus.

Cent Chevalliers du Lys, dont chaque Office vaut 1500. écus, & rend tous les ans 150. écus.

Cent Chevalliers Laurerans, dont chaque Office vaut 1400. écus, & rend tous les ans 140. écus.

Cent Janiſſaires dont chaque Office vaut 1700. écus, & rend tous les ans 170. écus.

Cent Ecrivains des Brefs, dont chaque Office vaut 1200. écus, & rend tous les ans 120. écus.

Quatre vingts Abbréviateurs du Grand Parquet dont chaque Office vaut 2000 écus, & rend tous les ans 200. écus.

Quatre vingts Régiſtrateurs des Bulles dont chaque Office vaut 3400. écus, & rend 340. écus à douze d'entr'eux qui n'ont point d'autre ſalaire, mais les douze plus anciens ont preſque la moitié davantage d'appointement. Ceux-ci enregiſtrant les Bulles après qu'elles ont paſſé par tous les Bureaux dont nous venons de parler.

Il y a après cela ſix Maîtres des Régiſtres qui collationnent ces Bulles dont chaque Office vaut 6000. écus, & rend tous les ans 600 écus.

Ces ſix Maîtres dépendent d'un Archiviſte qui garde les Régiſtres de toutes les Bulles. Sa Charge vaut 2000. écus, & rend tous les ans 300. écus.

Enfin il y a un ſommiſte & receveur qui fait expedier des extraits des Bulles, auxquelles il attache le ſceau de plomb. Sa Charge coute 3000. écus, & rend toutes les années 600. écus ſans le caſuel qui vaut deux fois davantage.

Il n'y a pas un de ces Offices dont le tour du bâton ne vaille plus que les appointemens dont nous avons parlé, qui ſont ſur le pié de dix pour cent, de ce qu'ils donnent pour obtenir ces Charges. On peut juger par là combien chaque Bulle coûte avant qu'elle ait paſſé par tant de mains, & quelles grandes ſommes on porte à ces Bureaux de la Daterie, ſur tout lors qu'on y expédie les proviſions de pluſieurs Evêchés, & autres riches Bénéfices.

Le MAITRE *du* PALAIS *du* PAPE, *& autres principaux* OFFICIERS *de ſa* MAISON.

Un Religieux de l'Ordre des Dominicains, qu'on appelle communement les fréres Prêcheurs eſt toûjours revêtu de la Charge de Maître du Palais du Pape, depuis que leur inſtituteur Canoniſé ſous le nom de Saint *Dominique* y fut établi par *Honorius* III. en 1216. Il prêche tous les mois une fois dans la Chapelle commune du Palais,

lais, ou depute un de ſes Compagnons pour cet Office. Il ſe place dans la Chapelle Papale après le Doyen, ou plus ancien Auditeur de Rote. Ses appointemens ne ſont pas fixés en argent parce qu'il n'en doit point avoir en propre, ſelon les ſtatuts de ſon Ordre, mais il a bouche en Cour avec ſes Compagnons & Serviteurs, & un Carroſſe entretenu.

Il eſt le juge ordinaire des Imprimeurs, des Graveurs, & des Libraires qui ne peuvent mettre au jour ni debiter aucun ouvrage ſans ſa permiſſion. Tous les Livres qui entrent dans Rome ſont viſités par lui, ou par ſes Compagnons, qui confiſquent tous ceux qu'ils trouvent être défendus par l'Indice du Concile de Trente; mais on trouve aſſés facilement le moien d'en faire entrer à leur inſçeu.

Les autres principaux Officiers qui ſe tiennent dans le Palais Pontifical, autour du Pape ſont, le Major-dome, ou Grand-Maître de la Maiſon, qui chès les Princes porte le nom de Maître d'Hôtel. Celui du Pape a la Sur-Intendance ſur tous les Domeſtiques du Palais Apoſtolique, mais le Pape ne veut point que celui qui fait chès lui la fonction de Maître d'Hôtel en porte le nom. Outre le Major-dôme, ou Grand-Maître dont nous parlons, il ſe ſert du Maître d'Hôtel de l'Hôpital des Orfelins *Lettrés* pour faire ſes proviſions, & l'Hôpital jouït de la retribution qui lui eſt duë.

Il y a toûjours deux Gentilshommes auprès du Pape qui ont le titre de Maîtres de Chambre. Le grand Echanſon qu'on appelle *Coppiere* parce qu'il préſente le Verre au Pape, ſur une Soûcoupe, qu'il tient devant lui en mettant les deux génoux à terre pendant qu'il boit. Celui qui a ſoin de faire porter les plats ſur la table du Pape ſe nomme en Italien, *Scalco*. L'Ecuyer tranchant qui coupe les viandes devant le ſouverain Pontife, & le premier Fourrier qui aſſigne le Logement à la famille Papale, & tous les autres dont nous venons de parler, ſont des Prélats habillés de violet qui ont chacun deux ſubſtituts, pour faire leurs fonctions quand ils ſont abſens.

Il y a auſſi pluſieurs Cameriers ſecrets, qui ſont Prélats, & dont l'habit eſt une longue Soutane violette, avec des manches pendantes juſqu'à terre, ſans manteau, du nombre deſquels on en declare huit participans, qui partagent entr'eux tous les preſens qu'on leur fait, & le Pape en choiſit ûn de ceux là pour être ſon Tréſorier ſecret, qui a ſoin de diſtribuer les aumônes ſecretes du Pape.

Un autre de ces Cameriers ſecrets eſt établi Maître de la Garde robe. Celui-ci a ſous ſa Clef toute l'Argenterie groſſe & petite, toute la vaiſſelle, & les ouvrages d'or, tous les joyaux & les Reliquaires, comme auſſi les *Agnus Dei*, qu'il diſtribue tous les jours aux Pelerins & Etrangers, à une certaine heure. Le Medecin ordinaire du Pape eſt auſſi fait Camerier ſecret, mais non pas les deux autres qu'il entretient pour le ſervice de ſa famille.

La penſion fixe de chaque Camerier ſecret eſt de mille écus par an, & ceux qui ſont participans ont pour le moins le double, à cauſe des preſens qui leur ſont faits à la création, & à la mort de chaque Cardinal. Le Camerier qui diſtribue les *Agnus Dei* reçoit plus que tous les autres, ſur tout lors qu'il arrive quelque choſe d'extraordinaire, qui attire les Etrangers à Rome, comme les années de Jubilé, ou quelque Ambaſſade, quelque Canoniſation de ſaint, quelque bruit de miracle, & autres choſes ſemblables, car pour lors il reçoit de ces petites images de Cire benite pluſieurs milliers d'écus.

Les Chapelains ſecrets du Pape ont les mêmes appointemens que les Cameriers. Ce ſont eux qui lui aident à dire l'Office du Bréviaire, & qui le ſervent

à la Messe, quand il la dit en particulier. Un d'entr'eux porte la Croix devant le Pape quand il sort, & s'il marche à pied un autre lui porte la queuë.

Quand le Pape assiste aux Chapelles & Processions, ce sont ses Chapellains qui portent les Mitres, & les Tiares enrichies de joyaux & pierreries, dont ils font une grande parade, ne les tenant élevées des deux mains que pour les faire voir par tout où le Pape se promene. Il y a encore les Chapelains des Gardes, & des Palefreniers qui disent la Messe tous les matins dans les Corps de Garde, & auprès des Remises. On les appelle les Chapellains du commun, ils n'ont que cinquante écus de gage par année, mais il se font outre cela, paier leurs Messes.

Les Aides & Valets de Chambre du Pape ont cinq cens écus de Provision par an, & plusieurs autres profits très considérables, outre qu'aiant un plus libre accès auprès du Pape que ses autres Domestiques, les Bénéfices ne leur manquent pas.

Il y a deplus les Cameriers d'honneur, qui sont Prélats de la premiere qualité, parmi lesquels le Pape en choisit ordinairement un François, un Allemand, & un Espagnol. Les Cameriers de la Boussole, qui sont comme les Huissiers, parce qu'ils font la garde à la porte de la Chambre du Pape. Les Cameriers hors des murs, ainsi nommés parce qu'ils suivent le Pape hors du Vatican, & l'accompagnent aux Cavalcades publiques, avec les Cameriers Ecuyers, en habit de drap rouge, couvert d'une grande Chappe de même couleur, fourré d'Hermine. Ils font chacun à leur tour la garde au Palais Apostolique, & ont tous leur Office distinct, mais les Cameriers d'honneur ne font aucune garde, & ne comparoissent dans l'Antichambre du Pape que quand il leur plait, & c'est eux ordinairement que le Pape choisit pour aller porter la Calotte rouge aux nouveaux Cardinaux, qui ne sont pas à Rome, dans le tems de leur Promotion, & en ces occasions ils ont un présent considérable.

Le Pape tient aussi dans le Vatican, & à Monte Cavallo un autre Maître d'Hôtel ou *Scalco*, & un autre Ecuyer tranchant, differens de ceux dont on a parlé, qui ont le soin de faire aprêter les repas qu'il donne aux Cardinaux en certaines occasions extraordinaires, & en quelques jours de fête solemnelle; un autre *Scalco*, & un Ecuyer tranchant pour les Ambassadeurs, & autres personnes de marque des pais étrangers que le Pape traite splendidement; enfin un quatriéme *Scalco* qui a soin de faire aprêter le diner de treize pauvres Pelerins, & de leur servir le premier plat, en les régalant tous les jours magnifiquement, à l'imitation de *Clement* VIII. qui rétablit cette coûtume venuë de *Gregoire le Grand*, & qui du depuis a été suivie de tous les Papes. Ces Officiers sont habillés de violet.

Le Pape choisit un Gentilhomme Romain, pour être son Maître d'Ecurie, parce qu'il ne veut point qu'il soit dit qu'il tient un grand Ecuyer comme les autres Princes; c'est pourquoi il fait porter à celui-ci le nom de *Cavalarizzo*. Ce qui marque qu'il a la direction de tous les Chevaux de l'Ecurie du Pape.

Les Fourriers, dont nous avons parlé, qui assignent le logement à tous ceux de la famille du Pape, ont des Sous-Fourriers avec leurs Aides, qui ont en garde les Tapisseries, Paremens, & autres Meubles du Palais Pontifical. Ils ont aussi le soin de parer les Chambres quand il y a Consistoire, Signature de Grace, ou Congrégation.

Il y a des Valets de pied qu'on nomme Palefreniers, qui font la garde dans les sales du Palais du Pape, & qui sont en très grand nombre, parce que le Pape donne cet emploi à tous ceux qui étoient ses Palefreniers quand il n'étoit que Cardinal,

nal, & de plus il y fait aussi entrer tous les Doyens des Palefreniers qui sont au service des Cardinaux, & des Ambassadeurs présens à Rome dans le tems de sa création. Il sont habillés de satin rouge à fleurs, & quand ils sortent ils ont un manteau de drap bleu, & portent l'épée avec la poignée d'argent doré.

Le Pape a douze Officiers qui portent des Verges rouges, & douze autres qui portent des Masses d'argent, & marchent devant en habit de Ceremonie, toutes les fois qu'il paroît en public, avec la Mitre & la Chappe. Quand le Consistoire se tient, ils gardent la porte, accompagnent le Pape quand il y entre, & quand il en sort. Ces vingt quatre Charges sont venales & coûtent chacune six cens écus, & en rendent environ cinquante par année.

Le PRÉFET *de la* SACRISTIE *du* PAPE.

Le Sacristain du Pape, qui prend le titre de Préfet est toûjours un Religieux de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin. Il est fait Evêque *in partibus Infidelium*, comme on le nomme en Italie, c'est-à-dire, qu'on lui donne par honneur quelcun de ces Evêchés de l'ancien Christianisme dans l'Asie, qui sont aujourd'hui occupés par les infideles. Ce Préfet a le soin de garder tous les Ornemens, Vases d'or & d'argent, Croix, Calices, Encensoirs, Reliquaires, & autres choses précieuses de la Sacristie du Pape.

C'est lui qui prépare l'Hostie, & qui fait l'essai du pain, & du vin, quand le Pape célébre la Messe Pontificalement, ou en particulier. Quand le Pape tient Chapelle son Sacristain se range entre les Evêques assistans, au dessus du Doyen, ou plus ancien Auditeur de Rote, & prend soin d'ôter, & de mettre la Mitre au Pape toutes les fois qu'il est nécessaire, selon les Rubriques du Pontifical.

Il distribue les Reliques, & signe les memoriaux des Indulgences que les Pelerins demandent pour eux, & pour leurs parens. Sur quoi il y a deux choses à remarquer; l'une qu'on n'accorde des Indulgences qu'aux Pelerins qui sont actuellement en voiage, & qui comparoissent en propre personne devant le Sacristain du Pape.

La seconde chose qu'on observe pour les Indulgences que les personnes qui sont à Rome demandent pour leurs parens, est de ne les leur accorder que pour l'article de la mort, c'est-à-dire, que le Pape accorde par des Brefs addressés à des particuliers dont le nom est en blanc, de pouvoir choisir à l'article de la mort tel Confesseur qu'il leur plait, pour se faire absoudre de tous leurs péchés en général, & en particulier de tous les cas reservés, de quelque nature qu'ils soient, avec plein pouvoir à ce Confesseur de remettre à la personne qui est munie de ce Bref, toute la peine que Dieu lui pourroit infliger pour ses péchés, soit en cette vie, ou après sa mort, soit dans l'Enfer, ou dans le Purgatoire.

Il y a d'autres Brefs qui portent que celui qui tiendra dans ses mains à l'agonie de la mort cette Patente signée du Pape, & qui n'aura pas le tems, ou l'occasion de se pouvoir confesser, s'il prononce trois fois le nom de JESUS & de MARIE, tous ses péchés lui seront remis avec la peine qui leur est duë, tellement qu'il ira sans aucun détour en Paradis. Voici deux clauses particulieres qu'on y met, pour en faire débiter un plus grand nombre au Préfet de la Sa-

criſtie dont nous parlerons ; le Pape declare par ces Brefs en termes exprès que celui qui a obtenu ce Privilege le peut garder pour ſon beſoin, ou bien le donner à qui bon lui ſemble, mais que ſi quelqu'autre le touche, qu'on le lui mette entre les mains, ou qu'on lui donne, il ne peut plus ſervir qu'à cette perſonne, & s'il paſſe entre les mains d'une troiſiéme il ne vaut plus rien pour qui que ce ſoit. La ſeconde clauſe porte, que celui qui s'en eſt une fois ſervi dans quelque maladie, ou autre danger de mort, en s'étant fait abſoudre en vertu de ce Bref, ou bien en prononçant le nom de *Jéſus* & de *Marie*, dans l'intention de s'appliquer cette Indulgence pleniere du ſouverain Pontife, ne peut plus s'en ſervir une autrefois quand il ſera agonizant, s'il vient à échapper de cette maladie où il l'a emploié.

Le BIBLIOTHECAIRE *du* PAPE.

Autrefois le Chancelier avoit la direction de la Bibliothéque du Pape: depuis quelques ſiécles c'eſt une Charge ſéparée, qui rend douze cens écus d'or par an à celui qui en eſt pourvû. Le Pape ne la donne jamais qu'à un Cardinal qui prend le tire de Bibliothécaire du Vatican. Il a ſous lui deux Gardes, dont le premier eſt ordinairement Prélat Domeſtique du Pape, & a ſix cens écus de rente, avec ſa proviſion de pain & de vin pour toute l'année. Le ſecond Garde a quatre cens écus, & une pareille proviſion que le premier.

On peut dire avec verité que ces trois Charges ſont toûjours remplies par des ſujets d'une profonde érudition, & qui entre pluſieurs langues qu'ils ſçavent, poſſedent ſur tout fort bien les Orientales. Ce Bibliothécaire a le ſoin d'une belle Imprimerie, où l'on ne met rien ſous la preſſe ſans ſa permiſſion. Elle eſt aſſortie de toutes ſortes de Caracteres, pour imprimer en toutes les langues, dont les ſçavans ont connoiſſance.

Les MAITRES DES CEREMONIES *du* PAPE.

Le Pape a ſix Maîtres des Cérémonies, deux deſquels ſont dits Participans, & les autres quatre Surnumeraires. Les deux Participans reçoivent de chaque nouveau Cardinal deux cens vingt quatre écus d'or, qu'ils ſe partagent également, & des héritiers de ceux qui meurent cent écus, dont chacun a auſſi la moitié. Leur Office leur vaut, outre cela, ſept cens écus par tête, tous les ans. Les autres quatre Surnumeraires ont quarante huit écus d'or à partager entr'eux, de chaque nouveau Cardinal, & quatre cens écus du Collége Apoſtolique, où ils ſont emploiés certains jours de l'année. Le plus ancien de ces quatre derniers, & les deux Participans, ont encore, outre ce que nous avons dit, leur Table au Vatican, dont ils ſont reputés Domeſtiques ; mais cela n'empêche pas que tous ſix ne ſoient reconnus pour Maîtres des Cérémonies du Pape. Ils ont une égale autorité d'ordonner les fonctions Pontificales, avertiſſant Meſſieurs les Cardinaux de ce qu'ils ont à faire, & commandant à toutes les autres perſonnes de la Cour.

Ils entrent tous au Conclave, & pareillement à la Congrégation des Rits, mais il n'en va qu'un à la Congrégation Cérémoniale. Quand le Pape envoie quel-

quelque Cardinal *a Latere* hors de Rome, il lui donne un de ces Maîtres Surnumeraires des Cérémonies. Leur habit ordinaire eſt une Soûtane violette, garnie de boutons & de paremens noirs, avec des manches trainantes juſques à terre, & dans la Chapelle Papale ils portent la Soûtane rouge comme les Cardinaux, & le Rochet comme les Prélats. Quand ils ont cet habit de Cérémonie ils ne cedent le pas à aucun des Officiers, ou Domeſtiques du Pape, ſi ce n'eſt au Majordôme, au Maître de Chambre, ou premier Gentilhomme, & au grand Echançon.

Le CAMERLINGUE *ou* TRESORIER *du* COLLEGE *des* CARDINAUX. *Le* SECRETAIRE *& le* CLERC NATIONAL. *Et le* COMPUTISTE *dudit* COLLEGE.

Les Cardinaux éliſent tous les ans un d'entr'eux réſidant à Rome pour être Camerlingue, ou Tréſorier de leur corps, qui eſt different du Camerlingue du Pape, celui-ci étant à vie, & celui des Cardinaux n'étant que pour une année, au bout de laquelle un autre lui ſuccede pour autant de tems, & l'élection s'en fait par ordre d'ancienneté & n'a lieu que pour ceux qui demeurent actuellement à la Cour du Pape. Celui qui eſt pourvû de cette Charge de Camerlingue a droit de recevoir tous les revenus qui appartiennent au College des Cardinaux en commun, & de les diſtribuer à la fin de chaque année par égales portions aux Cardinaux qui ſont pour lors à Rome, ceux qui ſont abſens n'y aiant plus aucune part ſix mois après qu'ils ſe ſont retirés de la Cour.

Il y a un Computiſte qui tient auſſi un compte exact, & un Contre-rôle de tout ce que le Camerlingue reçoit pour les Cardinaux, & principalement des Annates, des Evêchés, & autres Bénéfices qui ſont la plus grande partie des revenus du College, & ſi ce Computiſte reçoit quelque choſe en l'abſence du Camerlingue, comme il a droit de le faire, il lui en rend compte quand il ſort de ſa Charge dont il ne jouït auſſi qu'une année comme le Tréſorier.

Les Cardinaux ont un Secretaire perpetuel, qui eſt toûjours Italien, & un Sous-Secretaire annuel qu'ils appellent *Clerc National*, parce qu'il eſt alternativement *François*, *Allemand*, & *Eſpagnol*. Sa Charge l'oblige de ſuppléer au défaut du Secretaire, & de ſe tenir dans le Conſiſtoire, & dans les Congrégations des Cardinaux en habit rouge, comme celui du Secretaire dont nous parlerons tout-à-l'heure. Ce Clerc National reçoit de chaque Cardinal nouvellement créé cinquante écus d'or, & les héritiers de ceux qui meurent lui en doivent encore autant.

Le Secretaire du College des Cardinaux eſt obligé par ſon Office d'entrer dans le Conclave quand le ſiége eſt vacant, & d'écrire les Lettres qui ſont expediées au nom dudit College, & ſignées des trois Cardinaux, Chefs d'Ordre qui lui donnent chacun un Cachet dont il les forme. Il aſſiſte auſſi aux congrégations générales des Cardinaux, & à celles qui ſe font chès les trois plus anciens de chaque Ordre, c'eſt-à-dire des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, où il met par écrit toutes les réſolutions, & tous les Decrets de leurs Eminences, comme auſſi toutes les propoſitions & déliberations qui ſe font dans les Conſiſtoires ſecrets & publics dont le Cardinal Camerlingue lui fournit les minutes,

nutes, parce qu'il eſt obligé de ſortir du Conſiſtoire à l'*extra omnes* c'eſt-à-dire quand on ordonne à tous ceux qui ne ſont pas Cardinaux d'en ſortir. Quand il entre dans le Conſiſtoire il eſt revêtu d'un habit rouge trainant juſqu'à terre, qui eſt d'une étoffe de laine plus ou moins legere, ſelon la ſaiſon.

Le TRIBUNAL *de la* ROTE *de* ROME, *& tous ſes* MAGISTRATS, *qui compoſent une eſpece de* PARLEMENT PAPAL.

Un des plus Auguſtes Tribunaux de Rome eſt celui de la *Rote.* Il eſt compoſé de douze Prélats parmi leſquels un doit être *Allemand*, un *François*, & deux *Eſpagnols.* Les Souverains de ces trois différens Etats nomment chacun celui qui porte le nom de ſa Couronne. Les huit autres ſont Italiens, dont trois doivent être Romains, un Bolonois, un Ferrarois, un Milanois, un Venitien, & un Toſcan. Chaque Auditeur a quatre Notaires ou Greffiers, & le plus ancien Auditeur fait la fonction de Préſident.

Ils s'aſſemblent au Palais Apoſtolique tous les lundis, & les vendredis, excepté le tems des vacances, mais quand le Pape réſide au Palais du Quirinal leurs Aſſemblées ſe tiennent à la Chancellerie.

Ils connoiſſent par appellation de tous les Procès de l'Etat Eccleſiaſtique, comme auſſi des matieres Bénéficiales & Patrimoniales: ce Tribunal ne juge pas un Procès tout d'un coup: il donne autant de ſentences, appellées *Déciſions*, qu'il y a de points conteſtés dans un Procès. Et quand ces ſentences ſont renduës on peut encore faire revoir ſa cauſe par le Pape même à la Signature de Grace dont nous avons parlé, ce qui eſt comme une eſpece de Requête civile. L'Office de ces Auditeurs ne rend que mille écus par an à chacun, & ils ne reçoivent point d'épices, mais en recompenſe de leurs peines ils ſont ordinairement faits Cardinaux.

Ce Tribunal prend ſes vacances la premiere ſemaine de Juillet, & quand ils ſont aſſemblés pour la derniere Rote, le Pape les traite magnifiquement à diſner, au Palais Apoſtolique, & leur fait donner à chacun cent écus d'or, & au Doyen deux cens. Les vacances durent juſqu'au premier d'Octobre que la Rote s'ouvre avec beaucoup de magnificence, parce que les deux derniers Auditeurs de ce Tribunal vont par la Ville montés Pontificalement ſur des Mules, & ſuivis d'une Cavalcade fort nombreuſe: tous les Cardinaux, les Ambaſſadeurs, & les Princes leur envoiant chacun deux Gentilshommes montés ſur les plus beaux Chevaux de leur Ecurie, pour leur faire honneur, auxquels ſe joignent auſſi à Cheval tous les Avocats, Notaires, Greffiers, Procureurs, & autres gens de pratique.

Le nom de *Rote* vient du Latin *Rota*, qui ſignifie *Rouë.* Ce Tribunal a été établi par les Papes au lieu de celui que les anciens Romains avoient dans une place publique ſur une terraſſe toute ronde, entourée d'une Baluſtrade ſoutenuë par deux grands Cercles de Metal, qui formoient une Galerie où les Orateurs faiſoient des Harangues, & les Magiſtrats publioient des Loix.

Les Auditeurs de Rote ont chacun le droit de donner le Bonnet de Docteur, en l'un & l'autre Droit, à ceux qu'ils en jugent capables.

La Charge du Juge des Confidences de la R*ote* eſt vénale, & coûte quatre mille

mille écus, qui produisent sept à huit pour cent de rente annuelle. Celui qui est pourvû de cet Office a droit de connoître, si dans les résignations & permutations des Bénéfices il y a quelque Confidence, c'est-à-dire quelque Pacte, ou Traité, ou Convention secrete de Simonie, & il condamne ou absout les Bénéficiers selon les divers cas qui se présentent. Quelquefois il ratifie les permutations & bien souvent il déclare les résignations nulles; mais quand il trouve que les parties ont fait des accords Simoniaques, il confisque leurs Bénéfices s'il en a des preuves certaines & Juridiques; & s'il n'y a pas de preuves suffisantes selon le Droit, comme lors qu'il ne se trouve qu'un seul témoignage, il condamne celui qui est accusé de la sorte à des Amandes pecuniaires, qui sont levées sur les revenus du Bénéfice dont il s'agit.

Ce Juge des Confidences porte l'habit violet de Prélat, avec le Rochet, & il a place dans la Chapelle Papale sous les Protonotaires participans.

L'office de l'Auditeur des Contredits de la *Rote* est d'ancienne érection. Il se vend quatre mille écus, bien qu'il ne soit pas de raport, mais il a en échange des privilèges & des exemptions fort considérables, & qui lui donnent le moien de parvenir aux plus éminentes Dignités, car il peut tenir plusieurs Bénéfices & les permuter, ou en faire des résignations à qui bon lui semble, & en opter des autres à la place de ceux qu'il donne, sans que le Juge des Confidences puisse lui intenter aucun Procès, ni recevoir contre lui des accusations ni des témoignages qui pourroient le convaincre de Simonie. Cet Office lui donne un rang honorable parmi les Prélats, dans la Chapelle Papale, & aux Cavalcades.

Le Correcteur des Contredits de la *Rote* achete sa charge douze mille écus, & elle lui vaut à raison de dix pour cent, & quelquefois davantage, ce qui lui fait une rente annulle de douze cens écus, pour le moins.

Il reçoit les mêmes honneurs que l'Auditeur dont il est le substitut, & se place en habit violet entre les Prélats dans toutes les fonctions publiques. Sa fonction est de corriger les Bulles qui ont passé par les mains de l'Auditeur, & de faire un exacte Revision de toutes les Procédures & Factums des parties qui sont en differend, comme aussi de prendre garde si tous les Actes, & autres piéces qui doivent faire Foi en Justice, sont authentiques, & s'il n'y a point de satisfaction, ou quelque chose dans la matiere, ou dans la forme qui puisse les rendre suspectes. Il fait un Procès verbal, bien circonstancié sur tous ces Articles, & le joint aux autres piéces qui doivent servir au Jugement definitif du fait principal.

Le Tribunal de la Rote donne quatre cens écus à un Avocat, & deux cens cinquante à un Procureur, qui moiennant cela, sont obligés d'écrire, de plaider, de Conseiller, & de faire tout ce qui est nécessaire pour soûtenir en Justice le droit des pauvres, & de ceux qui ne l'étant pas, ont néanmoins besoin de faire des procedures, qui les ruïneroient, s'ils étoient contraints de paier les écrits des Avocats, & les sollicitations des Procureurs, sur le pié de la taxe ordinaire du Bareau.

Cet Avocat & ce Procureur sont aussi deputés pour écrire *gratis*, pour défendre, & poursuivre le droit de tous les pauvres devant tous les autres Tribunaux de Rome, mais ceux qui sont contraints de les mettre en pratique, & qui n'ont pas le moien de leur faire au moins quelque petite gratification, sont servis avec bien de la lenteur, & ne voient presque jamais la fin de leurs Procès, car ces deputés aiant beaucoup d'affaires qui les occupent continuellement, ne manquent pas de prétextes, & souvent même de bonnes raisons, pour ne pas

ſatisfaire à l'attente de tous les pauvres Plaideurs qui les ſollicitent ſans relâche. Le plus grand abus qui s'eſt gliſſé dans cet établiſſement charitable, eſt que des gens miſerables, & d'ailleurs enclins à la Chicane, ſont bien ſouvent munis de quelques actions, par des perſonnes mal intentionnées, qui les pouſſent à intenter des Procès contre ceux qu'ils veulent ruïner par de grands frais, ſans qu'il en coûte grand choſe à celui qui les fait pourſuivre par une perſonne interpoſée, qui ſe prévaut du ſervice que l'Avocat, & le Procureur dont nous venons de parler, ſont obligés de rendre gratuitement aux pauvres.

La CHAMBRE APOSTOLIQUE. *Et ſes* OFFICIERS.

Ce Conſeil a la direction de tous les Domaines du Pape, dont les Finances conſiſtent en ce qu'on nomme les revenus de la Chambre Apoſtolique. Elle eſt compoſée du Cardinal Camerlingue, qui en eſt le Chef, du Gouverneur de Rome qui en eſt Vice-Camerlingue, d'un Tréſorier Général, d'un Auditeur, d'un Préſident, d'un Avocat Général, d'un Procureur Fiſcal, d'un Commiſſaire, & de douze Clercs de Chambre, quatre deſquels ſont, l'un Préfet de l'abondance des Grains, un autre Préfet de toutes ſortes de denrées, le troiſiéme Préfet des Priſons, & le quatriéme Préfet des Ruës. Les autres huit ſont deputés pour connoître diverſes cauſes chacun dans une Chambre, & Conſeil particulier.

Autrefois le Pape deputoit ſix Clercs de ſa Maiſon pour gouverner ſes Finances, d'où vient que ceux qui en ont ſoin à préſent gardent le même nom. *Sixte* V. les érigea en charges vénales, & augmenta leur nombre juſqu'à douze. Ils s'aſſemblent tous les lundis & les vendredis chès le Pape. Leur juriſdiction s'étend ſur tout ce qui concerne le Domaine temporel du Pape.

Chaque Clerc de la Chambre connoît en premiere inſtance des cauſes qui lui ſont commiſes de la Chambre par appellation. Il n'y a point de Charge de Clerc de Chambre, qui ne coûte quatre-vingts mille écus, & qui ne profite huit à dix pour cent, & par conſequent ſept ou huit mille écus par année.

La Chambre Apoſtolique prend ſes vacances en même tems que la Rote, c'eſt à ſçavoir depuis le commencement de Juillet juſqu'au premier d'Octobre. Le dernier vendredi du Mois de Juin, qui eſt le jour de la derniere aſſemblée des Magiſtrats de cette Chambre; ils ſont magnifiquement traités à diner, par le Pape. Le Cardinal Camerlingue les traite auſſi le premier jour d'Août. Ils s'aſſemblent au Palais Apoſtolique la veille de la Fête de Saint Pierre, pour recevoir les Tributs des Feudataires de l'Egliſe, & ils appliquent au profit de la Chambre les Redevances qui ſe paient en argent; mais celles qu'on apporte en Argenterie de quelque travail, & ouvrage qu'elles ſoyent appartiennent au Tréſorier Général, & les Clercs des Chambres partagent entr'eux celles qui ſe paient en cire. On met ce jour là plus de vingt millions dans le Tréſor du Pape.

L'Archidiacre, ou le Chef des Diacres étoit autrefois celui qui avoit le ſoin du revenu des Etats de l'Egliſe, & cela dura juſqu'à l'année 1100. que les Papes furent obligés de leur ôter cette commiſſion à cauſe qu'elle les rendoit trop puiſ-

puiſſans, & formidables aux Papes mêmes. Un Cardinal leur fut ſubſtitué qu'on appella *Camerlingue*, auquel on donna des Coadjuteurs qui furent nommés *Clercs de Chambre*, & pour quelque differend ſurvenu on y joignit un Tréſorier, un Auditeur, & un Préſident.

Le Tréſorier Général connoît des cauſes pour les dépouïlles des Prêtres, & des revenus mal perçûs, comme auſſi des Trafics illicites. Il a la direction particuliere des exactions des rentes & revenus de la Chambre. Il revoit les comptes des Miniſtres & Officiers. Il préſide à tous les Monts, tant de la Chambre, que des Seigneurs particuliers, aiant ſeul le pouvoir d'en faire les extractions, quand les debiteurs veulent paier leurs dêtes, ou une partie, en rembourſant les Montiſtes ou Rentiers. Enfin il intervient & aſſiſte dans toutes les affaires, ou il s'agit des intérêts de la Chambre Apoſtolique.

La Charge du Tréſorier vaut ſoixante dix mille écus, qui rendent toutes les années depuis dix juſqu'à douze mille écus, dont le Pape gratifie tel Prélat que bon lui ſemble.

La juriſdiction de l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique eſt très grande, car il eſt juge ordinaire en premiere inſtance de la Cour Romaine, à ſçavoir de tous les Courtiſans ſujets du Pape & Etrangers comme ſont les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques, les Princes, les Ambaſſadeurs, les Barons, & autres perſonnes de qualité. Il eſt auſſi juge de tous les Marchands, & de toutes les cauſes de l'Etat Eccleſiaſtique dont on interjette appel par devant lui. Il a droit privativement à tous autres, de faire exécuter ceux qui ſont redevables à la Chambre Apoſtolique en vertu de quelque obligation. Il a le même pouvoir conjointement avec les Officiers de la Chambre ſur tout ce qui concerne les Lettres Apoſtoliques, les actes paſſés en forme authentique, & les ſimples promeſſes de main privée.

L'Auditeur a auſſi une grande autorité, & le droit de Prévention pour toutes les cauſes criminelles, & tient un Prevôt avec pluſieurs Archers. Il a ſous lui deux Lieutenans civils, qui ſont toûjours Prélats, & un Lieutenant criminel avec deux Juges, ou Aſſeſſeurs. Il donne de l'emploi à dix Secretaires, ou Greffiers, dont chaque Office vaut depuis quinze juſqu'à vingt mille écus. Ils travaillent ſeparément, & dans des Bureaux particuliers aiant pour le moins chacun une vingtaine de jeunes Ecrivains.

La Charge de l'Auditeur de la Chambre ſe paie quatre vingt mille écus, & rend tous les ans treize mille écus de rente fixe, & trois ou quatre mille de Caſuel.

L'Office du Préſident de la Chambre Apoſtolique eſt ce qu'on appelle dans la plûpart des Etats de l'Europe, le Maître Général des Comptes.

Ce Préſident revoit tous les comptes qui concernent les Finances du Pape, & il a l'autorité de les arrêter. Sa Charge coûte trente mille écus, & en rend toutes les années deux mille cinq cens. Elle n'eſt jamais venduë qu'à un Prélat qui porte l'habit violet, & qui tient un rang très-honorable dans la Chapelle Papale, & aux fonctions publiques où il précéde le Commiſſaire dont nous allons parler.

Ceux qui ſçavent en quoi conſiſte la Charge des Procureurs Généraux dans les Parlemens peuvent ſe faire une juſte idée de l'Office du Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique, parce que ces deux emplois ſont à peu près les mêmes en ce que le Commiſſaire dont nous parlons donne ſes concluſions ſur tout ce qui concerne la Chambre Apoſtolique, & en défend les intérêts du Pape par devant tous les Tribunaux de l'Etat Eccleſiaſtique quand il s'agit des matieres civiles

civiles des Finances, & outre cela il aſſiſte avec le Tréſorier Général à la Reviſion de tous Comptes, dont il eſt comme le Controlleur, quoi qu'il y ait pour ce même ſujet un Computiſte, mais l'un & l'autre ne ſont que ſimples deputés du Pape, & n'achetent point leurs Charges. Celle du Computiſte rend environ mille écus par année, & celle du Commiſſaire douze cens ſans y comprendre ce qu'il retire pour vérifier les comptes des Gabelles, & Impôts, ceux des Gréniers de l'*Annone* ou abondance, & pour tenir un Regiſtre de tout ce qui entre & ſort des Chambres où l'on fait battre des monnoies au coin du Pape. Ces trois derniers emplois rendent au Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique, pour le moins autant que les autres Controlles qu'il tient; deſorte que ſes appointemens valent d'ordinaire deux mille quatre cens écus tous les ans, ſans y comprendre le Caſuel qui eſt un des plus conſidérables qui ſoit dans les Charges des Finances.

L'Avocat & le Procureur Fiſcal defendent l'un par le droit, & l'autre par le fait, les interêts de la Chambre Apoſtolique, ſur toutes ſortes de matieres, & par devant tous les Tribunaux, en quoi ils ſont aidés par le Commiſſaire, le Tréſorier, & le Computiſte dont nous avons parlé.

Les Charges de l'Avocat & du Procureur Fiſcal ſont vénales. Le Pape les a taxées à quinze mille écus chacune, & elles rendent du moins huit pour cent toutes les années. Outre cette ſomme fixe, il n'y a point de Charge dans la Chambre, ni dans la Chancellerie Apoſtolique, dont le Caſuel ſoit plus conſiſidérable que de celles-ci, parce que les principaux differends qui ſurviennent au ſujet des Fiefs, concernent l'Empereur d'Allemagne, & les Princes d'Italie.

Nous renvoions le Lecteur à la page 63. de la ſeconde partie de cette Diſſertation, pour y aprendre les Cérémonies qui concernent la maniere d'indiquer & de tenir le Conſiſtoire. Il n'y a jamais plus de douze Avocats Conſiſtoriaux à Rome, leurs Offices ſont à la nomination du Pape, qui donne, ou vend ces Charges comme bon lui ſemble. Ce ſont ces Avocats qui font les diſcours & les Harangues dans les Conſiſtoires publics, ſecrets, & demi publics. La Chambre Apoſtolique leur paie douze ducats pour chaque diſcours. Ils demandent le *Pallium* au Conſiſtoire ſecret pour les nouveaux Archevêques, en faiſant une eſpece de Plaidoyers pour chacun deſquels ils ont dix ducats, qu'ils reçoivent de ceux qui obtiennent le Manteau Archiepiſcopal.

Ils ont la faculté de créer des Docteurs de l'un & de l'autre Droit étans aſſemblés en leur College de la Sapience. Leur habit eſt une Robe longue de laine noire, avec la Queuë de couleur violette, les montres & doublures de ſoye rouge, & un Capuchon abatu entre les deux épaules qui eſt de même couleur, & fourré d'Hermines. Mais leur habit ordinaire eſt une Soûtane arrondie de ſerge noire, & un Manteau de même étoffe, traînant à terre, avec des fentes pour paſſer les bras.

Un d'entr'eux eſt Recteur du College de la Sapience, il a le ſoin de retirer les rentes qui y ſont affectées, & de faire paier les penſions des Lecteurs publics dont les chaires ſe donnent par une Congrégation de Cardinaux que le Pape depute pour cet effet.

Les ſept plus anciens Avocats Conſiſtoriaux ont ſept cens écus chacun de revenu annuel de leur charge, & les cinq derniers n'en ont que trois cens, mais les gratifications que les nouveaux Docteurs qu'ils agrégent leur font rendent leur Charge auſſi lucrative que celle des premiers Avocats du College de la Sapience.

PRO-

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES *assistans au Consistoire du* PAPE, *& qui portent le nom de* PARTICIPANS.

Le Collége des Protonotaires Apostoliques est fixé au nombre de douze. Leur Charge vaut sept mille écus d'or, & leur rend environ dix pour cent sans le casuel qui est quelquefois très-considérable, de sorte qu'ils ont pour le moins douze cens écus de rente annuelle. Ils prétendent avoir succedé aux Notaires, qui furent établis par le Pape *Clement* I. & ensuite par le Pape *Fabien* qui les chargea d'écrire les actes des Martirs.

Ils sont Prélats, & bien souvent Référendaires des Signatures de Grace, & de Justice dont nous avons parlé. Ils sont habillés de violet, avec le Camail, le Rochet, la Manche des Docteurs aux Droits. Ils ont place à la Chapelle Papale, aux Cavalcades, & autres fonctions publiques immédiatement au devant de tous les Abbés, & des Ecclesiastiques seculiers & reguliers qui ne sont pas Evêques. Ces Protonotaires sont qualifiés du nom de Participans afin de les distinguer des Protonotaires Apostoliques *ad honores*, qui sont créez par la faveur des Cardinaux Legats, & qui ne peuvent faire les fonctions des Participans, ni porter l'habit violet, & le Camail que dans les lieux, où ils sont leur residence ordinaire, & dans les Provinces Ecclesiastiques, où ils sont speciale-ment deputés pour quelque fonction extraordinaire dont le Pape veut avoir un acte authentique dans ses Archives.

Tous les Protonotaires Apostoliques tant Participans qu'*ad honores* ont le droit de recevoir les Testamens des Cardinaux, de faire toutes les informations & Procedures nécessaires pour la Canonisation des Saints, & les actes qui sont de grande importance pour la Papauté, & l'Etat Ecclésiastique, & pour cela ils entrent dans les Consistoires publics & demi publics. Ils accompagnent le Pape quand il va faire quelque fonction extraordinaire hors de Rome, comme lors que *Clement* VIII. alla dans la Ville de Ferrare donner la Bénédiction Nuptiale à *Philipe* III. Roi d'Espagne, & à l'Archiduchesse *Marguerite* d'Autriche.

Les CONGREGATIONS.

Il y a plusieurs Cardinaux qui sont obligés de se trouver dans les Congrégations dont nous allons parler, y en aiant quelques-unes où il s'en assemble jusques à vingt quatre. Chaque Congrégation a son Chef ou Président, & son Secretaire particulier, qui couche dans un Registre toutes les deliberations, & écrit des Lettres pour envoier par tout où il est nécessaire, conformement aux Decrets de la Congrégation qu'il sert. Les actes qu'on expédie & les Lettres qu'on écrit au nom de quelque Congrégation, ne sont jamais signées que par le Cardinal qui en est le Chef ou qui y préside, & le Secretaire n'y appose que le seau, ou le cachet de celui qui a souscript.

I. *La* CONGREGATION *du* PAPE.

Le Pape *Sixte* V. eſt celui qui a inſtitué la Congrégation dont nous parlons ici pour y préparer les plus difficiles matieres bénéficiales qui doivent enſuite être miſes en deliberation dans le Conſiſtoire en la préſence du Pape, & c'eſt pour cela qu'on lui donne le nom de *Congrégation Conſiſtoriale.*

Le Cardinal Doyen eſt le Chef de cette Congrégation quand il fait ſa demeure à Rome, & lors qu'il en eſt abſent le Pape choiſit celui qu'il veut du Collége Apoſtolique, pour préſider à cette Aſſemblée, *pro tempore*, c'eſt-à-dire pour un certain tems determiné, après l'expiration duquel il en choiſit un autre, ou il confirme de nouveau celui-là.

Cette Congrégation eſt compoſée de pluſieurs autres Cardinaux, & de quelques Prélats & Théologiens choiſis par le Pape, dont le nombre n'eſt point fixé; non plus que le jour & le lieu où ils doivent s'aſſembler, quoi que le plus ſouvent elle ſe tienne quelques jours avant le Conſiſtoire, chès le Doyen, ou quelqu'autre des plus anciens Cardinaux de cette Congrégation.

Les matieres qu'on y traite ordinairement ſont les nouvelles érections des Archevêchés, & des Egliſes Cathedrales; les réünions, les ſuppreſſions, & les réſignations des Evêchés; les Coadjutories, les alienations des biens Eccléſiaſtiques; & enfin les taxes & les annates de tous les Bénéfices qui ſont à la collation du Pape. Les autres matieres qui concernent la Religion, ou les affaires d'Etat Eccléſiaſtique, ſont examinées dans les autres Congrégations dont nous parlerons.

La CONGREGATION *du Saint* OFFICE.

La Congrégation qui porte le nom du *Saint Office*, fut inſtituée par le Pape *Paul* III. à la perſuaſion du Cardinal *Caraffa*, qui étant parvenu au Souverain Pontificat ſous le nom de *Paul* IV. en augmenta les Privileges, auxquels *Sixte* V. joignit encore des ſtatuts, qui rendirent ce Tribunal ſi puiſſant & ſi rédoutable que les Italiens diſoient alors ouvertement à Rome, *Il ſommo Pontifice Sixto; non la pardonnareb' à Chriſto.*

Cette Congrégation eſt pour l'ordinaire compoſée de douze Cardinaux, & quelquefois de beaucoup davantage, & avec cela d'un bon nombre de Prélats, & de pluſieurs Théologiens de divers Ordres Seculiers & Reguliers, qu'on appelle *Conſulteurs* & *Qualificateurs* du Saint Office, parmi leſquels il y en a toûjours un qui eſt Cordelier de la grande manche, & trois qui ſont Jacobins comme on les nomme communement, à ſçavoir, le Maître du ſacré Palais, le Commiſſaire du Saint Office, & le Général de l'Ordre deſdits Jacobins fondé ſous le nom de Saint *Dominique.* Il y a auſſi un Fiſcal du Saint Office, & avec lui un Aſſeſſeur, qui eſt comme le Rapporteur des cauſes, & qui eſt ordinairement Prélat domeſtique, ou Camerier d'honneur du Pape.

Cette Congrégation connoît des héréſies, & des nouvelles opinions contraires à la croiance de l'Egliſe Catholique, comme auſſi de l'Apoſtaſie, de la Magie, des ſortileges & autres malefices, de l'abus des Sacremens, & de la condamnation des Livres pernicieux. On tient aſſemblée pour cela tous les mercredis à la Minerve chès le Général des Jacobins, & tous les jeudis devant le

Pape

Pape qui en eſt le Chef. C'eſt toûjours le plus ancien Cardinal du Saint Office qui en eſt le Secretaire, & qui en tient le ſceau.

Il n'y a que les Cardinaux qui aient voix deliberative, dans cette Congrégation, & quand ils opinent à la Minerve, & chès le Pape ils font retirer tous ceux qui ne ſont pas de leur Collége, ou chargés de quelque affaire pour entendre leur avis. Il eſt néceſſaire de remarquer ici que les juges de ce Tribunal ne ſont pas ſi redoutables, que ſe le figurent ceux qui ne les connoiſſent que ſur les rapports d'autrui, & qu'ils ne ſont ni ſi rigoureux ni ſi ſeveres à Rome, qu'en Eſpagne, en Portugal, & dans les autres Païs d'Inquiſition.

Le Palais du Saint Office ſert d'habitation à l'Aſſeſſeur, au Commiſſaire, au Notaire, & aux autres Officiers de la même Congrégation. Il ſert auſſi de Priſon à ceux qui ſont accuſés ou ſoupçonnés des crimes dont ce Tribunal connoît juſqu'à la déciſion du procés, & alors s'ils ſont declarés innocens, on les met en liberté, & s'ils ſont jugés coupables, on les livre au bras ſeculier; mais cela n'arrive gueres s'ils ne ſont obſtinés ou rélaps, car la plûpart en ſont quites pour une Priſon perpetuelle, comme on l'a remarqué ſur la fin du ſiécle dernier à l'occaſion du jugement rendu contre le fameux *Michel Molinos*, qui a tant fait de bruit dans le monde par ſon héréſie du *Quietiſme*, qui n'a point attiré d'autre peine à ſon Auteur que la privation du commerce civil avec ſes diſciples. Il y a une autre maxime ſuivie par les juges de ce Tribunal, c'eſt qu'ils abſolvent ceux qui viennent eux-mêmes s'accuſer de tout ce qui pourroit les rendre criminels, & on les en tient quittes pour une legere penitence, ſans les priver en aucune maniere de leur liberté, au contraire perſonne ne les peut inquieter pour ce ſujet, mais quand on ſe laiſſe accuſer & mettre en priſon on eſt traité à la rigueur.

Tous les Officiers & Commenſaux du Saint Office dont le nombre eſt fort grand, ne reconnoiſſent pour juge naturel, civil, & criminel, que leur Aſſeſſeur en premiere inſtance, & par appel les Cardinaux qui ſont pourvûs de l'Office de Judicature dans l'Inquiſition.

Il y a une autre Congrégation qui ſe tient au Palais du Saint Office tous les lundis pour préparer les matieres ſur leſquelles les Cardinaux doivent rendre un jugement definitif dans leur Aſſemblée de l'Inquiſition. Il n'y a aucune de ces Eminences qui aſſiſte dans cette Congrégation préparatoire, elle n'eſt compoſée que des Théologiens & des Conſulteurs, ou Qualificateurs de divers Ordres.

La CONGREGATION *De propagandâ fide.*

Le Collége de la propagation de la Foi aiant été fondé ſous *Gregoire* XV. ce Pape inſtitua une Congrégation pour en avoir ſoin. Elle eſt compoſée de dix-huit Cardinaux, d'un Secretaire d'Etat du Pape, d'un Protonotaire Apoſtolique, d'un Référendaire, de l'Aſſeſſeur, & du Secretaire du Saint Office.

Tous ces Prélats & Officiers s'aſſemblent le premier lundi de chaque mois devant le Pape, & pluſieurs autres fois chaque ſemaine quand les affaires le demandent au Collége de la propagation de la Foi, pour examiner tout ce qui peut être avantageux à la Religion, pour chercher des moiens propres à y attirer tous ceux qui ſont dans une autre communion, ou parti, & pour deliberer ſur tous les expédiens qu'on peut trouver, ou qui ſont propoſés par les Miſſio-

naires, & les autres perſonnes qui travaillent ſous la direction, & aux dépens de ce Collége dans toutes les parties du Monde, où il envoie des Commiſſaires quand il eſt néceſſaire pour terminer les controverſes, appaiſer les différends &c.

La CONGREGATION *pour expliquer le* CONCILE *de* TRENTE.

Après la Clôture du Concile de *Trente*, *Pie* IV. déput a quelques Cardinaux qui y avoient aſſiſté, & qui en devoient connoître l'eſprit, pour terminer les doutes qui pourroient naître touchant l'exécution du même Concile, ordonnant au ſurplus qu'il ſeroit obſervé à la Lettre & defendant toutes les Gloſes qu'on pourroit faire ſur les Dogmes qu'on y avoit établis, il ſe reſervoit à lui même toutes les interprétations qu'il ſeroit beſoin d'en donner.

Sixte V. fixa cette Congrégation, & lui donna l'autorité d'interprêter les points de Diſcipline, mais non pas ceux de la Foi ſans ſon aveu.

Cette Congrégation ſe tient une fois la ſemaine, le jeudi, ou le ſamedi chès le plus ancien des Cardinaux, dont elle eſt compoſée, quoi qu'il n'en ſoit pas le Chef ou le Préfet, car cette Charge ſe donne par le Pape à celui d'entr'eux qu'il veut favoriſer d'une bonne penſion, ſans déroger à l'honneur qu'il veut qu'on rende toûjours au plus ancien Cardinal de cette Aſſemblée, en la faiſant tenir chès lui.

Toutes les expéditions de cette Congrégation ſe font *gratis*, & ſont ſignées par le Chef qui y fait auſſi appoſer le ſceau dont il eſt le garde, & cette Charge avec celle de Préfet, lui vaut douze cens écus d'or par année, qui lui ſont paiés des deniers de la Chambre Apoſtolique. Les autres Cardinaux n'ont aucun appointement fixe pour aſſiſter à cette Congrégation, mais il y a de l'honneur pour eux d'être choiſis pour expliquer les plus importantes matieres de la Religion.

La CONGREGATION *de l'*INDEX.

Les Peres du Concile de Trente conſidérant le grand nombre de Livres pernicieux qui avoient été mis au jour depuis l'invention de l'Imprimerie, & ceux qu'ils trouvoient contraires à la Religion, tant dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, & les ſuivans, que depuis la Reformation de Calvin : députerent quelques Cardinaux, quelques autres Prélats & Théologiens pour examiner ceux d'entre ces Livres qui devroient être corrigés, ceux dont la Lecture ne devroit point être permiſe indifferemment à tous ceux de la communion Catholique, & ceux qui devroient être brûlés, & entierement ſupprimés.

Ces Deputés en firent des liſtes diſtribuées en pluſieurs Claſſes, & le Concile ordonna enſuite de corriger par une ſeconde Edition tout ce qui fut marqué par ces Examinateurs dans les Livres de la Claſſe, où ils diſtribuerent les Ouvrages auxquels on avoit fait des changemens. Il eſt à remarquer ſur cela qu'on ne fit pour lors que marquer ſur les tables des Livres, les endroits qui indiquoient dans les corps de ces mêmes Ecrits quelque choſe de contraire aux dog-

dogmes, & aux cultes de l'Eglise Catholique, & on marqua tout cela par un *Deleatur*, ou soit effacé.

Il y eût quantité de Livres mis dans la Classe de ceux qu'on résolut de supprimer entierement, on en trouve néanmoins encore aujourd'hui plusieurs de ceux là qui subsistent en leur entier, comme aussi quelques exemplaires, qui n'ont point été retouchés selon la resolution de ce Concile, parce qu'il n'a pas été possible aux deputés de cette Congrégation de l'*Index*, de les avoir tous ni de persuader, ou contraindre ceux dont les Bibliothéques s'en trouvent assorties d'y faire les mêmes additions, ni les mêmes retranchemens, c'est pourquoi il y a plusieurs Editions des mêmes Auteurs qui sont fort differentes.

Les Livres dont la Lecture fut deffenduë par ce Concile se trouverent en aussi grand nombre que ceux de toutes les autres Classes, & ces Peres firent un Decret par lequel ils anathématiserent tous ceux qui les liroient, ou retiendroient sans leur permission expresse, qui se donne maintenant par écrit, à tous ceux que la Congrégation dont il s'agit juge à propos de l'accorder, avec des reserves, ou sans aucune limitation de tems ni de lieux: en quoi il y a cette difference entre la permission que donne aussi le Maître du sacré Palais de lire ces Livres défendus, que celui-ci ne l'accorde qu'à ceux qui demeurent actuellement à Rome, & ne la peut accorder à qui que ce soit autre, mais les Deputés de la Congrégation de l'*Index*, ont le pouvoir de la donner à tous ceux de la Religion Catholique en quelque part du monde qu'ils soient.

Le Pape *Pie* V. confirma l'établissement de cette Congrégation, & la chargea d'examiner les Livres suspects qui ont été composés depuis la tenuë du Concile de Trente, & ceux qu'on mettra au jour à l'avenir, en quoi le pouvoir de cette Congrégation surpasse celui de l'Inquisition, qui n'a que le droit de condamner les Livres qui sont contre la Foi, mais non pas ceux qui concernent les mœurs, ou la discipline Ecclésiastique, & la Societé civile, comme font les Deputés de l'*Index*.

Cette Congrégation est composée de plusieurs Cardinaux, & d'un Secretaire de l'Ordre de Saint Dominique. Il y entre aussi plusieurs Théologiens, avec le titre de Consulteurs, à chacun desquels on donne des Livres à examiner pour en faire leur rapport à la Congrégation, dans laquelle ils n'ont point de voix deliberative. Elle se tient quelquefois devant le Pape, & d'autrefois chès le plus ancien Cardinal, mais elle s'assemble rarement, lors qu'elle n'a pas d'affaires importantes.

La CONGREGATION *des* IMMUNITÉS.

Le Pape *Urbain* VIII. établit cette Congrégation pour éviter les difficultés & chicanes qui survenoient dans le jugement des Procès intentés contre les Ecclésiastiques pour diverses matieres civiles, ou criminelles; dont la connoissance & la décision pouvoit appartenir aux juges séculiers de même qu'aux Ecclésiastiques, & par consequent faire naître entre eux des differends, qui avoient bien souvent des suites très fâcheuses.

Cette Congrégation est composée de plusieurs Cardinaux nommés par le Pape, dont le nombre n'est pas reglé. Il y entre aussi un Auditeur de Rote, un Clerc de Chambre, & plusieurs Prélats Référendaires, l'un desquels est le Secretaire de cette Assemblée.

Elle connoît des immunités & des exemptions Ecclésiastiques, des transgressions qui s'en font au préjudice du Clergé, & des Chevaliers de Malthe, soit par les Magistrats seculiers, ou par les Evêques mêmes, ce qui est une sorte d'appel comme d'abus. Elle se tient chès le plus ancien Cardinal tous les mardis. Celui qui en est Préfet & Garde des sçeaux, reçoit deux mille écus de la Chambre Apostolique toutes les années pour son plat.

Avant que le Pape *Urbain* VIII. fît cet établissement la connoissance des immunités Ecclésiastiques appartenoit à la Congrégation des Reguliers, qui fait la matiere du Chapitre suivant.

La CONGREGATION *des* EVEQUES, *&* *des* REGULIERS.

Le Pape *Sixte* V. réünit au commencement de son Pontificat deux Congrégations sous le nom de celle-ci. Elle est composée d'un certain nombre de Cardinaux à la volonté du Pape, & d'un Prélat qui en est Secretaire, & qui donne de l'emploi à six Ecrivains.

Cette Congrégation a l'autorité de régler tous les differends qui naissent entre les Evêques, & leurs Diocésains, & les disputes qui surviennent entre les Réguliers de tous les Ordres Monastiques. Les Cardinaux de cette Assemblée sont aussi obligés de donner leur Conseil de vive voix, ou par écrit, quand il est nécessaire, à tous les Evêques, Abbés, Prélats, & Superieurs des Eglises, ou Monasteres qui recourent à eux, & de les prévenir, en cas de besoin, par de bons avis, qui les empêchent de faire aucune fausse démarche dans l'exercice de leurs Charges, & les fonctions de leur Ministere.

Les Ecrivains & le Secretaire de cette Congrégation sont entretenus aux dépens de la Chambre Apostolique, parce que toutes les expéditions qu'ils font se donnent *gratis* à tous les Ecclésiastiques dont nous venons de parler, & les Cardinaux qui les dictent en pleine Assemblée, tous les vendredis chès le Cardinal qui en le Chef, n'en retirent aucun émolument.

La CONGREGATION *pour* *l'*EXAMEN *des* EVEQUES.

Gregoire XIV. s'étant trouvé au Concile de Trente, où des Théologiens firent voir combien il étoit important de donner aux Eglises des Pasteurs capables de les bien gouverner, il ne fut pas si-tôt parvenu au Souverain Pontificat qu'il établit cette Congrégation, pour examiner les Ecclésiastiques destinés à l'Episcopat.

Elle est composée de huit Cardinaux, de six Prélats, de dix Théologiens de divers Ordres seculiers & reguliers, entre lesquels il y doit avoir quelques Docteurs en droit Canonique. Tous ces Examinateurs sont choisis par le Pape, qui les fait assembler dans son Palais, les mardis, ou vendredis quand il y a quelque sujet à examiner.

Tous les Evêques d'Italie sont obligés de subir cet examen avant que d'être sacrés, & pour cet effet ils se présentent à genoux devant le Pape, qui est assis

sur

ſur un fauteuil, & ſe tiennent ſur un carreau à ſes pieds, pendant que les Examinateurs étant debout autour, les interrogent ſur toutes les queſtions de Théologie, & de Droit Canon qu'il leur plaît, auxquelles ces nouveaux élûs à l'Epiſcopat doivent répondre cathégoriquement.

Après que l'examen eſt fini, ceux qui ſont jugés capables viennent par ordre du Pape, donner leur nom au Secretaire de la Congrégation qui les enregiſtre, & leur donne enſuite un Extrait de la deliberation des Examinateurs, afin qu'ils puiſſent s'en prévaloir quand ils ſont appellés à un autre Evêché, ou revêtus du *Pallium* des Archevêques, & des Patriarches; car il ſuffit d'avoit été examiné une fois par cette Congrégation, pour paſſer non ſeulement d'un Evêché à un autre, mais encore à toutes les autres plus grandes dignités Eccléſiaſtiques ſans être obligé de ſubir aucun autre examen.

Ceux qui ſont élevés au Cardinalat avant que d'être Evêques, ſont diſpenſés de cet examen quand on les ſacre pour entrer en poſſeſſion de quelque Evêché, ou Patriarchat, & même quand ils parviennent au Pontificat. Tous les Neveux des Cardinaux en ſont auſſi exempts, ce qui eſt une faveur très ſpeciale, & digne de remarque.

La CONGREGATION *des* MOEURS *des* EVEQUES.

Comme la Doctrine ſeule ne ſuffit pas, pour rendre les Eccléſiaſtiques dignes de l'Epiſcopat ſans les bonnes Mœurs, le Pape *Innocent* XI. voiant que la faveur & l'interêt avoient trop de part en l'Election des Evêques, inſtitua cette Congrégation des bonnes Mœurs, pour empêcher qu'aucun Eccléſiaſtique, dont elle trouveroit que la vie n'auroit pas toûjours été bien reglée, ne fût inſtallé dans aucune Charge de Prélature, ni élevé à l'Epiſcopat.

Cette Congrégation eſt compoſée de trois Cardinaux, de deux Evêques, de quatre Prélats, & d'un Secretaire qui eſt Auditeur du Pape. Elle ſe tient chès un de ces trois Cardinaux alternativement, & quelquefois au Palais Apoſtolique, mais en quelque endroit où ſe faſſe l'Aſſemblée de ces Deputés, on y examine à la rigueur les Atteſtations de Vie & de Mœurs des Evêques propoſés, & on n'y décide rien juſques à ce que l'on ait reconnû d'une maniere claire & évidente, ſi leur conduite a toûjours été irreprochable; au défaut dequoi ils ne ſont point admis à l'Epiſcopat. Il y en a néanmoins pluſieurs qui ne laiſſent pas d'y parvenir quoi qu'ils aient vêcu d'une maniere aſſés dereglée, parce qu'ils trouvent le moien d'éviter l'examen de cette Congrégation devant laquelle on n'oblige de comparoître que ceux contre la Promotion deſquels il ſe trouve des perſonnes integres & deſintereſſées qui font des plaintes, ou des oppoſitions par écrit, en conſequence de trois Anonces ou Bans, qu'on fait publier dans les lieux, où les Eccléſiaſtiques nommés à l'Epiſcopat ont fait leur derniere reſidence pendant quelques années, afin que les perſonnes qui peuvent y avoir obſervé leur conduite en faſſent une declaration ſincere & l'envoient au Deputés de cette Congrégation, ſur le modelle de laquelle tous les Evêques font examiner les Clercs, qui aſpirent aux Ordres du Diaconat, & de la Prêtriſe, comme auſſi les Miſſionaires.

La CONGREGATION *pour la* RESIDENCE *des* EVEQUES.

Le Cardinal Vicaire Général du Pape, eſt ordinairement Préfet de cette Congrégation qui oblige, ou diſpenſe ſelon qu'il eſt expédient & néceſſaire, tous les Evêques d'Italie, & les Abbés de réſider dans leurs Egliſes.

Il y a trois Cardinaux, & trois Prélats avec un Secretaire dans cette Congrégation. Elle ſe tient chès le Préfet, mais n'aiant pas beaucoup d'occupation, les Deputés ne s'y aſſemblent que rarement, & à la requiſition des Evêques & des Abbés qui ſouhaittent de s'abſenter de leurs Egliſes pour des raiſons, ou affaires qu'ils expoſent dans leur ſuppliques. Cette Congrégation y répond en accordant leur demande à ceux qu'elle juge avoir beſoin de s'abſenter pour un tems qu'elle determine, & après l'expiration duquel elle accorde un délai quand il eſt néceſſaire, mais ſi elle refuſe à quelqu'un la permiſſion de s'abſenter il ne peut le faire ſans être privé de tous ſes Bénéfices, pour autant de tems qu'il a été abſent, & quand il y a des Evêques, ou Abbés qui refuſent de ſe rendre dans leurs Diocéſes, & Chapitres auſſi-tôt que cette Congrégation le leur ordonne, elle peut les interdire & ſuſpendre de toutes leurs fonctions, juſques à ce qu'ils ſoient rétablis par le Pape, ou par ſon Vicaire Général, qui n'accordent jamais rien ſur cette matiere ſans l'aveu des Deputés de cette Congrégation.

La CONGREGATION *pour les* MONASTERES *à ſupprimer.*

Parmi le grand nombre de riches Monaſteres qui ſont en Italie, s'il arrive par quelque diſgrace que le temporel de quelques-uns ſoit perdu, ou tellement diminué, qu'il n'y reſte pas dequoi faire ſubſiſter au moins ſix Religieux, ils doivent être ſupprimés, ou unis à ceux qui ont aſſés de bien pour entretenir un plus grand nombre de confreres que ceux de leur communauté.

Le Pape *Innocent* X. voiant que ces pauvres Monaſteres étoient chaque jour plus onereux au public, fut le premier qui réſolut d'établir cette Congrégation, aux Deputés de laquelle il donna Charge de s'informer de l'état de ces Monaſteres, & de décider du ſort de ceux qui devoient être ſupprimés. Il ſembloit qu'après la fin de cette recherche, cette Congrégation dût être abolie, mais comme il eſt toûjours reſté du depuis quelque difficulté touchant cette matiere, les Succeſſeurs d'*Innocent* X. l'ont conſervée juſqu'à préſent.

Elle eſt compoſée de huit Cardinaux, & des Religieux de tous les Ordres que les Généraux, de qui dependent les Monaſteres dont il s'agit, députent, pour avoir ſoin de leurs intérêts. Cette Aſſemblée régle les prétentions des Fondateurs, & des Bienfaiteurs, & celles de leurs Héritiers qui redemandent les biens qui avoient été donnés à ces Maiſons ou Egliſes Monaſtiques, attendu que la cauſe pour laquelle ces dons avoient été faits ne ſubſiſte plus. Mais cette Congrégation ne fait pas toûjours reſtituer ces biens aux Succeſſeurs des Légataires, car elle trouve ſouvent qu'ils n'ont pas raiſon, qu'il n'y a pas lieu de faire ces demandes, ſur tout lorſque ces Monaſteres peuvent un jour être ré-

tablis,

tablis, & cependant elle ordonne que les restes des biens temporels de ces Maisons abandonnées ou detruites soient emploiés aux besoins les plus importans de l'Eglise, comme entre autres pour aider les Armées Chrêtiennes qui combattent contre les infidéles.

Cette même Congrégation examine aussi les Requêtes des Communautés, & des Villes dont les peuples souhaitent de pouvoir rétablir ou fonder de nouveau quelque Monastere, pour les raisons qu'ils déduisent, & sur lesquelles on juge dans cette Assemblée de tout ce qui doit être accordé aux supplians, en faisant des Ordonnances conformes aux conclusions qui y sont prises à la pluralité des voix, & on en fait expédier *gratis* des actes signés par le Préfet, & scélés par le Secretaire, qui les délivre à tous ceux qui en ont besoin.

La CONGREGATION *de la Visite Apostolique.*

Le Pape, sans déroger à la Dignité d'Evêque universel, possede d'une façon particuliere l'Archevêché de la Ville de Rome, & en cette qualité il est obligé de faire la Visite Pastorale des six Evêchés, qui sont suffragans de cette Capitale de son Patrimoine. Mais parce qu'il est occupé sans relâche à plusieurs affaires d'Etat, très-importantes à toute la Chrêtienté, il a établi cette Congrégation de la Visite Apostolique, laquelle nomme des Commissaires pour aller faire la Visite des Eglises, & des Monasteres de l'un & de l'autre Sexe, tant dans la Ville qu'à la Campagne, & ces Visiteurs à leur retour font un rapport couché par écrit à la Congrégation, du bon Etat, ou des desordres qu'ils y ont trouvés, afin qu'elle y remédie.

Cette Congrégation est composée des mêmes Cardinaux & Prélats, que celle des Monasteres à supprimer, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, & outre ceux-là, il entre de plus en celle-ci le Vicaire Général du Pape, & le Cardinal Vice-régent, sans le consentement desquels les Deputés de la Congrégation pour les Monasteres des Réguliers n'envoient jamais aucun Commissaire pour faire la Visite Apostolique des Eglises qui sont dans le ressort de l'Archevêché Patriarchal de Rome.

La CONGREGATION *des* RELIQUES.

La Congrégation des Reliques est composée de six Cardinaux & de quatre Prélats, entre lesquels sont le Cardinal Vicaire, & le Préfet de la Sacristie du Pape. Ces Deputés ont tous ensemble l'inspection des Reliques des anciens Martyrs, qu'on trouve souvent dans les Catacombes, & les autres lieux soûterrains de Rome.

Quand tous ces Cardinaux & Prélats sont ensemble dans leur Congrégation, ils examinent les Procès verbaux dressés par ceux d'entr'eux qui sont descendus sur les lieux, pour voir s'il y avoit des marques certaines qui fissent distinguer les Ossemens, les Châsses, ou les Tombeaux des Martyrs, d'avec ceux des Paiens, ou autres personnes qui ont été ensevelies, pêle-mêle, dans ces cavernes soûterraines.

(*a*) Il y a trois choſes qu'on prend ordinairement pour des marques certaines du Martyre qu'ont ſouffert ceux auprès de qui elles ſe trouvent dans leur ſepulchre; à ſçavoir des petites Ampoules de verre, dans leſquelles il y a quelque traces ou reſtes du ſang, qu'y enfermoient ceux qui enſeveliſſoient les corps de ces Martyrs, ou bien quelque morceau des Inſtrumens qui avoient ſervi à leur ſupplice, comme de quelque cimeterre, lance, épée, ou couteau, & enfin quelque inſcription gravée ſur des briques, cailloux, ou pierres de taille.

Lors qu'il y a quelqu'une de ces marques reconnuë pour antique & véritable, ſuivant toutes les circonſtances marquées dans les Procès verbaux, faits ſur les lieux par les Commiſſaires deputés pour cela, tous les Prélats de la Congrégation opinent là deſſus, & lors qu'il n'y a point d'oppoſant qui ait des preuves contraires & ſuffiſantes pour demontrer que ces marques ſont fauſſes ou ſuppoſées, le Préfet de l'Aſſemblée déclare les Reliques dont il s'agit véritablement dignes de l'honneur & vénération des fideles Chrêtiens; il donne des noms, ſelon qu'il le juge convénable, aux Oſſemens de ceux qu'on ne ſçauroit reconnoître par aucune inſcription ou circonſtance particuliere des plus anciens Martyrologes, où l'on ne trouve que fort peu de Martyrs nommés, après le nom des plus celebres, ces paroles: *Le même jour furent Martyriſés & enſevelis avec ceux-ci pluſieurs autres fideles, qui ſouffrirent la mort pour le même ſujet.*

Après que la Congrégation a prononcé ſon jugement ſur la validité de quelques Reliques, & quelle leur a donné des noms, la Congrégation remet ces Reliques entre les mains du Vicaire, & du Sacriſtain du Pape, qui les diſtribuent à ceux qui les demandent, & leur donnent des Atteſtations, ou Lettres authentiques de la vérité de ces Reliques, en faiſant ſigner une eſpece de reçû, & de remerciment au bas de leurs Regiſtres, par ceux qu'ils favoriſent, de quelques parcelles de ce tréſor inépuiſable.

La CONGREGATION *des* INDULGENCES.

Cette Congrégation dont le nombre des Cardinaux & Prélats n'eſt point fixé, doit ſe tenir chès le plus ancien de tous ceux que le Pape y députe, & que la Cour de Rome a jugé néceſſaire de faire aſſembler depuis la tenue du Concile de Trente, pour examiner ſi les cauſes & motifs de ceux qui demandent des Indulgences ſont juſtes & legitimes.

Toutes les Requêtes des Supplians ne ſont enterinées dans cette Congrégation qu'au nom du Pape, qui fait voir par tous les formulaires dont ſe ſervent les Deputés de cette Aſſemblée, qu'il prétend être le ſeul Dépoſitaire, & le ſouverain Diſpenſateur de ces biens qu'il appelle les Tréſors ſpirituels de l'Egliſe. On peut voir à ce ſujet ce que nous avons dit des Brefs taxés.

Le Greffier de cette Congrégation envoie les minutes & les concluſions des ſuppliques au Secretaire des Brefs qui les expédie *gratis* ſous l'Anneau du Pêcheur, excepté celles qu'on ſouhaite d'avoir à perpetuité, & qui s'expédient par Bulles dont les moindres coûtent une piſtole, & les autres davantage ſelon que les clauſes en ſont plus avantageuſes, ou qu'il y a plus de formalités à obſerver pour en faire les diverſes expéditions.

(*a*) Voiés ce qui a été dit ſur ce ſujet au Tome 1. ſeconde Partie. p. 203. & 204.

La CONGREGATION *des* RITS, *ou* CEREMONIES *de l'*EGLISE.

Le Pape *Sixte* V. a fondé cette Congrégation pour régler les Cérémonies, & les Rits des nouveaux Offices des Saints, qu'on ajoute au Calendrier Romain toutes les fois qu'il se fait quelque Canonisation, dont la connoissance lui appartient aussi, & par consequent l'examen de tous les Procès verbaux, & la vérification de toutes les informations, Enquêtes, Actes, & Procédures, qui concernent cette matiere.

Elle a l'autorité d'expliquer les Rubriques du Messel & du Breviaire, quand il y survient des difficultés, & lors qu'il y a des personnes qui demandent quelque éclaircissement là-dessus. Son pouvoir va enfin jusques à terminer par un jugement sans appel, les differends touchant la préférence entre les Eglises.

Cette Congrégation est composée de huit Cardinaux, & d'un Secretaire qui est du Collége des Prélats Référendaires. Il y entre aussi deux Maîtres des Cérémonies du Pape. Tous ces Deputés s'assemblent une fois le mois chès le plus ancien Cardinal, qui en est le Préfet, & qui a la faculté de l'intimer plus souvent à proportion que son Bureau est chargé d'affaires.

Quand il s'agit de la Canonisation de quelque Saint, les trois plus anciens Auditeurs de Rote se trouvent dans cette Assemblée, comme Canonistes experts en telles matieres avec un Protonotaire Apostolique Participant, & le Promoteur de la Foi qui est ordinairement l'Avocat Fiscal de la Chambre Apostolique. Il y entre encore pour ce sujet plusieurs Consulteurs, qui sont Théologiens & Profés de differens Ordres, entre lesquels sont le Maître du sacré Palais, & le Préfet de la Sacristie du Pape.

Tous ces Assesseurs extraordinaires, joints aux Deputés ordinaires de cette Congrégation, examinent les preuves de la sainteté de ceux qu'on souhaite de faire béatifier, ou Canoniser; & si elles sont trouvées bonnes & suffisantes, le Pape rend ensuite un jugement en leur faveur, sur le vû des Actes & Procédures Juridiques de cette Congrégation, en ordonnant que leurs noms soient écrits dans le Catalogue des bienheureux, s'il n'y est pas encore, & s'ils ont déja été béatifiés par un jugement anterieur à celui-ci, l'Ordonnance du Pape se rend en forme d'Arrêt par lequel il est enjoint & commandé par l'autorité absoluë du souverain Pontife, que les noms de ces bienheureux soient mis dans les Diptiques des Saints, afin qu'ils soient invoqués par tous les Chrêtiens dans le service public de la Religion, & que le sacrifice de la Messe soit offert en leur honneur.

Le Pape ne prononce cet Arrêt qu'après en avoir fait une declaration préallable dans un Consistoire secret de l'avis de tous les Cardinaux, & de tous les Evêques, & Abbés qui se trouvent alors dans la Ville de Rome, & qui forment une espece de Concile tout different des Assemblées générales du Clergé, auxquelles on donne pour l'ordinaire ce nom.

Les preuves que tous les opinans de cette Assemblée, ou Congrégation Consistoriale, tiennent pour valables & suffisantes, dans les Actes & Procédures des Canonisations sont, le Martyre, les miracles non contestés, les témoignages de la bonne vie, & les vertus héroiques de ceux qu'on souhaite de faire Canoniser.

On observe maintenant cette maxime, qui n'a été suivie dans cette Congrégation que depuis environ un siécle, de ne commencer point à faire le Procès

de la Canoniſation, qu'il n'y ait du moins cinquante ans paſſés, depuis la mort de celui qui doit être béatifié, c'eſt-à-dire ſelon le ſtile du Vatican declaré bienheureux, & on differe tout ce tems-là de faire ces ſortes de Procédures afin d'ôter les ſoupçons qu'on pourroit avoir, que les parens de celui qu'on deſire de faire Canoniſer ne rendiſſent quelque faux témoignage en ſa faveur, ſoit par intérêt, ou par amour propre, s'ils étoient encore vivans & ſur les lieux où ſe doivent faire les enquêtes, & les informations de vie & de mœurs, auxquelles on doit principalement avoir égard dans toutes les Procédures de la Canoniſation.

La CONGREGATION *pour la Fabrique des* EGLISES.

Le Pape *Clement* VIII. inſtitua cette Congrégation afin qu'elle prît un ſoin particulier de la Fabrique de l'Egliſe de S. Pierre jointe au Vatican, qui eſt devenuë par ce moien le plus vaſte, le plus ſuperbe, & le plus riche édifice qui ſoit dans la Chrêtienté. Et quoi que cette Congrégation n'ait pas mal pourvû à la conſtruction des autres Egliſes de la Ville de Rome qui ſont en grand nombre & très-belles, elle s'occupe encore aujourd'hui à reparer & embellir de plus celle de Saint Pierre, ce qui fait que cette Aſſemblée ne porte maintenant que le nom de cette Egliſe.

Il y a huit Cardinaux, & quatre Prélats Deputés pour regler ce qui concerne cette Fabrique. Ils ont pour adjoints l'Auditeur & le Tréſorier de la Chambre Apoſtolique, un Auditeur de Rote, un Econome, un Fiſcal, un Secretaire, & quelques Procureurs. Toutes ces perſonnes s'aſſemblent deux fois le mois, chès le plus ancien Cardinal de leur Congrégation le lundi, ou le ſamedi qui ſe rencontre le plus près du commencement, & du milieu de chaque mois.

Ce Tribunal connoît auſſi par appellation des differends qui naiſſent au ſujet de la Fabrique de Saint Pierre, ſoit entre les Marchands des materiaux & ouvriers, ou autres perſonnes, comme auſſi des malverſations, concuſſions, & vols qui ſe peuvent commettre par ceux qui en ont l'adminiſtration, aiant pour cet effet un juge en premiere inſtance. Mais le plus beau privilége de ces Deputés eſt de pouvoir changer la volonté des Teſtateurs qui font quelques Legs pour emploier en œuvres de pieté, & ceux qui ſont faits à des perſonnes inconnuës, fugitives, bannies, ou decedées, & généralement tous ceux qui impliquent contradiction, & qui ne peuvent être exécutés ſelon la diſpoſition des Teſtateurs, car pour lors ces mêmes Deputés en font l'application au profit de Saint Pierre, & ſi les Héritiers, ou Legataires, trouvent le moien de faire exécuter la volonté des Teſtateurs, ils retiennent pour la même Fabrique les revenus qui ſont échûs depuis la mort du Teſtateur, juſqu'au jour du Decret qu'ils font dans leur Congregation.

Il y a pluſieurs perſonnes qui pour pénitence de leurs péchés, ſont condamnées par leurs Confeſſeurs à travailler à divers ouvrages fort pénibles, qui ſont emploiés à la Fabrique dont il s'agit, comme entre autres à piler des Cailloux & des Drogues qui ſervent à faire du ciment, il y a même des grands Seigneurs, & des perſonnes de qualité qui travaillent à polir du marbre, tous les jours un certain nombre d'heures, & s'ils font bien tout ce qu'on leur a ordonné,

né, ils recoivent leur absolution au bout du terme qui leur est prescrit. Ces travaux sont une espece de chatiment, qui aproche de celui des forçats . . . . & qui est pour autant de tems que les crimes le méritent; avec cette différence qu'on ne condamne aux Galeres . . . . que ceux qui sont convaincus de quelque crime par des preuves juridiques, & que ceux qui sont condamnés par les Ecclesiastiques dont nous parlons ne sont jugés dignes des peines & des travaux qu'on leur fait soufrir, que parce qu'ils ont fait une confession volontaire de quelques péchés à leur Confesseur dans la Tribunal de la Pénitence, pour en recevoir l'absolution Sacramentale.

Nous finissons ici la description des Ceremonies de l'Eglise Catholique & de tout ce qui concerne sa hierarchie.

Additions & Corrections

pour le Tome second de cet Ouvrage.

p. 1. l. 6. lisés *qu'elle enseigne.*

p. 3. l. 21. lis. *décider du pas.*

p. 5. l. 1. de la Note (*e*) lisés *les Legendaires nous avertissent qu'on ne sauroit paier*, &c.

p. 13. l. 20. lis. *s'abstenant de vin, de viande*, &c.

Ib. l. 24. lis. *ordonnés.*

p. 17. l. 15. ajoutés ceci : *les païsans plantent ces Ramaux dans les chams & au millieu de leurs blés. Ils croient que ces Ramaux garantiront leurs grains de la vermine & des injures de l'air.*

Ib. l. 3. ajoutés cette Note * *la planche qui représente les Processions des Ramaux & du S. Sacrement a été dessinée d'après nature à Paris.*

p. 19. l. 30. lis. *pour un peu de tems.*

p. 23. l. 4. ajoutés cette Note * *la planche qui représente la Ceremonie de laver les pieds à douze pauvres &c. a été dessinée d'après nature à Paris.*

p. 24. l. 30. lis. *qui dans leur prévention ne cessent de crier*, &c.

Ib. l. 27. lis. *ne vaudroit il pas mieux retrancher certaines choses*, &c.

Ib. l. 32. lis. *aux Huguenots.*

p. 27. à la fin de la Note (*c*) nous mettrons ici l'ordre & les singularités qui s'observent aux Processions de Venise le Jeudi Saint. On y voit trois ou quatre cens hommes armés de gros flambeaux de cire blanche de six pieds de long, pesant 12. à 15. livres au moins. Ils vont deux à deux, avec un pareil nombre d'autres personnes tenant chacune une lanterne, & marchant entre chaque flambeau; de sorte que l'on voit alternativemens un flambeau & une lanterne. Ils sont tous vêtus de serge blanche ou noire, selon les differentes confrairies, avec un grand capuchon pointu de deux pieds de haut, qui leur pend derriere la tête. Les lanternes sont fort grandes, & attachées au bout d'un bâton. On met plusieurs bougies dedans qui répandent une très-grande clarté, au travers du verre blanc dont elles sont construites; & comme il y a quantité de verreries à Venise & aux environs, on en voit d'une infinitè de differentes figures singulieres, dont quelques-unes sont si grandes & si lourdes qu'un seul homme a bien de la peine à les porter. On en voit en étoiles & en soleils à plusieurs rayons, qui ont jusqu'à six pieds de diametre. Les verres en sont façonnez & ajustez avec du fer & du plomb doré. D'autres sont en forme de roses, en pleine lune, en croissant, en comettes, en piramide, en croix, en globes, en pelican, les aîles déployées, &c.

Au milieu de ces flambeaux & de ces lanternes marche la banniere, & ensuite la croix avec un crucifix de 4. pieds de haut, couvert d'un crespe, & aiant un bouquet de fleurs aux pieds, aussi large que le fond d'un demi muid. C'est en ceci que les Confréres se piquent à l'envi à qui aura les plus rares & les plus belles fleurs, à qui donnera une figure plus singuliere au bouquet. Devant la Croix vont les *Battuti* qui se flagellent par reprises, & marchent à reculon, ayant toûjours la vûë attachée sur le Christ. Après la Croix suivent les Reliques, qui sont portées sur des brancards tous couverts de fleurs & de cierges. Aux côtez marchent diverses personnes avec de longs flambeaux, & de grands chandeliers d'argent à plusieurs bobéches emmanchez à un long bâton. La Musique de voix vient après sans instrumens, & le Clergé marche ensuite, puis le gardien, le sous-gardien, & tous les Confréres, chacun un flambeau à la main.

p. 28. l. 36. ajoutés *le Samedi Saint les cloches recommencent à se faire entendre vers les quatre heures après midi. Les Eglises changent*, &c.

p. 48. ligne penultiéme lis. sans point *son successeur Innocent* XIII.

p. 67. l. 15. lis. *le sel étant benit.*

p. 68. l. 7. ajoutés *& même une sage-femme ne doit pas negliges cette précaution, aussi-tôt que l'enfant est venu au monde.*

Ib. p. 68. mettés ceci à la fin de la Note (*b*) nous ajouterons ici les singularités que se remarquent dans le Baptême, tel qu'on le celebre à Venise. Lorsqu'un pere veut faire baptiser son enfant, il va prier les parrains: les plus pauvres en prennent au moins trois, les riches & les Gentilhommes en ont au moins vingt, & quelquefois jusqu'à cent & plus. Tous ces comperes vont à l'Eglise, & parmi ce grand nombre le pere en choisit un qui donne le nom à l'enfant, & contracte seul l'alliance spirituelle. Après la ceremonie on ne donne point de festin, comme en beaucoup d'endroits, mais on envoye d'ordinaire quatre pains de sucre à chaque compere. Tous les com-

compceres se rangent en demi cercle depuis la porte de l'Eglise jusqu'aux Fonts, & à quelques Baptêmes de Marchands ils se donnent l'enfant de main en main. Cet enfant est emmailloté comme une poupée dans des langes de soye, de points & de dentelles. La maniere dont on porte l'enfant à l'Eglise, & dont on le raporte, est encore particuliere. C'est un homme qui le tient sur un carreau de velours, emmailloté proprement, mais sans nulle couverture, aiant la tête nuë & les épaules découvertes.

p. 89. l. 28. lis. *on remarque en elles.*

p. 93. Note (*a*) lig. 1. lis. *c'est-à-dire qu'on ferme les yeux & la bouche aux morts.*

p. 165. Supplement &c. ajoutés ceci à la Note. (*a*) *On s'est contenté de copier ici le premier avec quelques modifications: ainsi l'on doit mettre sur le compte du Sieur Aimon tout ce qui est raporté dans ce Supplément.*

T A B L E

Des Figures de ce Volume.

MEMOIRES
HISTORIQUES,
POUR
SERVIR A L'HISTOIRE
DES INQUISITIONS.



MEMOIRES HISTORIQUES, POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE PREMIER, SERVANT DE PREFACE.

Où l'on voit combien l'ancienne conduite de l'Eglise à l'égard des Hérétiques, est opposée à celle que tient aujourd'hui le Tribunal de l'Inquisition; leur parallele; la justice de l'une, & la grande injustice de l'autre.

L'Esprit de Jesus-Christ & de son Eglise étant un esprit de charité, de douceur & de modération, qui ne veut point la mort, mais le salut des pécheurs; rien n'y paroît plus contraire que d'employer la force, la violence, les tourmens, & même la peine de mort contre ceux qui s'éloignent de la pureté de la doctrine, ou des regles de l'Evangile. D'ailleurs comme la puissance de l'Eglise est d'elle-même purement spirituelle, les Prélats Ecclésiastiques n'ont point le pouvoir d'infliger des peines. Les clefs que Jesus-Christ a données pour lier & pour délier, ne regardent, & n'ont d'autre vertu que celle de chasser les Fideles de la communion de l'Eglise dans les choses Ecclésiastiques & spirituelles, & non pas de leur ôter ni leurs biens temporels, ni leur vie. Aussi pendant les trois premiers siécles de l'Eglise, ni les Apôtres ni leurs successeurs n'ont-ils employé que les voyes d'exhortation, d'admonition, de reprimande, pour faire revenir les Chrétiens qui s'étoient écartez de la foy; & s'ils persistoient dans leur obstination, ils se contentoient de les séparer de la communion, suivant le précepte de S. Paul, *Hæreticum hominem post unam & alteram correptionem devita.* Depuis qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens, ils se sont fait un devoir, tant pour le bien de leur Etat, que pour maintenir la Religion Catholique dont ils sont protecteurs, de faire des Loix contre les Hérétiques & de les punir. Les Evêques ne s'arrogeoient point cette autorité, mais s'adressoient quelquefois aux Empereurs pour demander que certains Hérétiques turbulens fussent punis ou retenus par la crainte du châtiment. Mais en conservant l'esprit de l'Evangile, ils avoient grand soin d'empêcher que les peines des Hérétiques n'allassent jamais à la mort; qu'elles pussent servir à les faire revenir de leur erreur, & non pas à les faire mourir dans l'impénitence. On avoit cela si fort en horreur, que quoique les Priscillianistes fussent les Hérétiques les plus dignes du dernier supplice, on regarda dans l'Eglise les Evêques qui les avoient accusez devant l'Empereur Maxime, par lequel ils avoient été condamnez à mort, comme coupables d'un si grand crime, que les autres Evêques crurent ne devoir plus communiquer avec eux, ni avec ceux qui ne s'étoient pas retirez de leur communion. Et un Auteur ancien qui reconnoit la justice du supplice des Priscillianistes, ne peut s'empécher de regarder cette condamnation, procurée par des Evêques, comme un exemple tres-pernicieux. *Hi homines luce indignissimi pessimo exemplo necati, aut exilio multati*

mulctati *. S. Augustin fait assez connoître dans son Epitre à Donat, qu'il étoit de même sentiment, quand il déclare à ce Proconsul d'Afrique, que s'il continue à ôter la vie aux Donatistes, les Evêques étoient dans l'obligation de ne les lui plus déceler.

Ce n'est pas que les Hérétiques ne puissent être reprimez par des peines temporelles; mais il y a en ce point, comme en toutes choses, des égards à observer, & des regles à suivre; & sur cela l'on peut dire qu'il y a particuliérement quatre causes, pour lesquelles on peut châtier les Hérétiques.

La premiere, est une raison de politique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même réprimer les desordres ou les dissentions, qui presque toujours naissent des differends sur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les héréfies, les opinions déréglées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence, mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisiéme raison de punir les Hérétiques, se prend quelquefois des héréfies mêmes dont ils font profession; car il est vray qu'il y en a qui avancent de si grands blasphêmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mysteres, qu'on ne peut sans injustice les tolérer, & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'Etat? Y a-t-il de l'apparence que la Majesté divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on prononce impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniere sévérité, la licence qu'on se pourroit donner de parler contre celle-ci?

La derniere raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les Hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quitté. C'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines ausquelles les Loix assujettissent les Hérétiques, ne les y portoit. Cette raison, qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des Hérétiques.

Si l'on examine la premiere raison que nous avons raportée, l'on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des séditions, ne puissent & ne doivent être réprimez & punis souvent même du dernier supplice, selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du temps de S. Augustin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes, à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort; & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'histoire le fait voir.

La seconde raison peut autoriser un Prince pour châtier les Hérétiques avec justice. S. Augustin est de ce sentiment, & c'est ce qui lui fait dire en parlant des Donatistes: „ Le Tribun que l'Empereur „ a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, „ mais seulement de vous corriger; que si vous ne „ voulez pas, & que vous demeuriez obstinez, „ vous serez envoyez en exil, afin qu'au moins vous „ n'empêchiez pas les autres de se convertir & de se „ corriger.

La troisiéme raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un Prince de punir non seulement les Hérétiques, mais les Schismatiques, les Payens & les Juifs, s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphêmes seront plus ou moins énormes; les Princes pieux, comme nous le fait voir l'exemple de l'Empereur Justin & de saint Louis, n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent être punis du dernier supplice; l'on ne doit pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se regler sur la Loi divine; quoiqu'il soit vrai aussi qu'il peut sans injustice user de peines moins rigoureuses.

Pour ce qui est de la quatriéme raison, qui est de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les Hérétiques à se convertir; il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contre eux, on doit agir avec beaucoup de circonspection & de prudence: on ne doit point en ces occasions user du dernier supplice; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toûjours, autant qu'il peut, le sang de ses Sujets, c'est que la conversion des Hérétiques que l'on se propose, ne permet pas cette voye; car quand une fois on a fait mourir un Hérétique, l'on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contre eux dans cette occasion plûtôt de peines negatives que positives, s'il faut ainsi dire; c'est-à-dire qu'on peut les priver des honneurs, des dignitez & des privileges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Pasteurs en exil: parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la division que les cultes differens, la diversité des assemblées & des Pasteurs; il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du temps de Saint Augustin: & le même Saint qui le rapporte, l'approuve, le loue, & avoue que les bons effets qui ont suivi cette conduite l'ont obligé à changer de sentimens, & à avouer que l'on peut tres-justement & tres-utilement user de peines moderées contre les Hérétiques, seulement dans la vûe de les porter à se convertir. Mais quelque juste que puisse être en certaines occasions la punition des Hérétiques, il est certain qu'en ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons, qui ont été pendant plusieurs siécles les seules regles de la conduite de l'Eglise, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne de peines corporelles, même contre les Ecclesiastiques, qui de tout temps ont été plus soûmis à la jurisdiction de l'Eglise que les Laïques. C'est une preuve convaincante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se reduisoit donc dans les premiers siécles, pour ce qui regarde l'herefie, à la condamnation des dogmes; & ce pouvoir lui a toûjours été propre & particulier. Les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu; ou s'ils s'en sont mêlez comme Justi-

* Severe Sulpice.

Juſtinien au ſujet d'Origene, ç'a été tres-rarement; ou en exécution des jugemens de l'Egliſe. S'ils faiſoient de pareilles entrepriſes de leur autorité, elles étoient ſans conſequence ; & l'on n'y avoit pas grand égard, juſqu'à ce que le jugement de l'Egliſe fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des Hérétiques mêmes : mais les peines qu'elle leur impoſoit de ſon autorité n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la dépoſition, outre l'excommunication, pour les Clercs.

Lorſqu'elle étoit perſuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour reprimer les Hérétiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien loin de ſe mêler de les ordonner, elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magiſtrats. C'eſt la maxime dont uſoient les anciens Evêques d'Afrique, comme on le voit par pluſieurs témoignages de Saint Auguſtin. C'eſt ainſi que le Concile de Vernon (*a*) preſcrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil. Le troiſiéme Concile de Tours (*b*) ordonne la même choſe, lorſqu'il s'agira d'impoſer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes, quoiqu'ils ſoient à preſent fort éloignez de ce ſentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage premier ordonne qu'on aura recours aux Magiſtrats pour reprimer les Hérétiques & les Schiſmatiques (*c*). Il parle de la même maniere au Patrice Narſes, General des armées de l'Empereur en Italie ; il eſt encore de même ſentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean (*d*).

Gregoire IX, quoiqu'il ait porté ſi loin l'autorité de l'Egliſe, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magiſtrats Laïques de condamner à des amendes pecuniaires (*e*); Celeſtin troiſiéme le reconnoît auſſi (*f*).

C'eſt ce qui a obligé Alcuin, quoiqu'il ſoit d'ailleurs tres-favorable à l'autorité de l'Egliſe, de demeurer d'accord qu'il y a cette difference entre la puiſſance temporelle & l'eccleſiaſtique, par rapport à l'impoſition des peines, que la temporelle ne peut impoſer que des peines civiles & corporelles, (*g*) comme l'Eccleſiaſtique ne peut impoſer préciſément que des peines ſpirituelles (*h*).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples aſſez anciens, dont l'on ſe pourroit ſervir pour prouver que l'Egliſe peut impoſer des peines afflictives & corporelles.

Le V. Concile de Rome tenu ſous le Pape Symmaque, condamne un Clerc à l'exil & à être privé de tous ſes biens (*i*).

Adrien V. condamne les faux accuſateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête, ſuivant l'importance de la fauſſe accuſation (*k*).

Urbain III. condamne un Clerc qui avoit falſifié les Lettres roiaux, à la dépoſition, à l'exil, & à être marqué au viſage (*l*).

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au fouet & aux amendes pecuniaires (*m*) : l'on pourroit ſans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même choſe.

Mais l'on peut dire premiérement qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces déciſions ſuppoſent que les Juges Eccleſiaſtiques ont reçû des Princes un pouvoir particulier d'impoſer des peines civiles. C'eſt ce qu'Alexandre III. ſuppoſe manifeſtement au ſujet de l'Evêque de Palerme ; qui avoit en effet reçû du Roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïques.

L'on peut dire encore que ces Decrets ſont pour apprendre aux Magiſtrats ce que les crimes dont il y eſt parlé meritent : ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit à eux effectivement à uſer de ces peines contre ces criminels. C'eſt ainſi que la Gloſe elle-même explique les Decrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin, de quelque maniere que l'on entende ces Decrets particuliers, ils ne peuvent preſcrire contre l'autorité des Peres de l'Egliſe, qui diſent tous unanimement, que la juriſdiction de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle ne peut uſer de coaction, & que les peines temporelles ne ſont point de ſon reſſort.

Celà ſe doit entendre pourtant de l'Egliſe, conſiderée par rapport au pouvoir qu'elle a reçû de Jeſus-Chriſt & des Apôtres : car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en pluſieurs autres lieux, il eſt certain qu'elle a les mêmes droits, & que ſon pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de ſi éloigné de l'eſprit & de la conduite de l'Egliſe, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquiſition eſt établie.

Pendant plus de ſix ſiécles l'Egliſe n'a eu pour les Hérétiques, ſur-tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne perſecutoient point les Catholiques, que des ſentimens de douceur & de moderation ; dans les Pays d'Inquiſition l'on n'a pour eux que des ſentimens de la derniere rigueur, & de la plus grande ſeverité : l'on en fait perquiſition avec la plus ſevere exactitude, & l'on ne ceſſe point de les pourſuivre juſqu'à ce qu'on les ait exterminez. Il n'y a rigueur, priſons, ſupplices, gênes, tortures, dont l'on n'uſe contre eux ; c'eſt une juſtice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et ſi les Magiſtrats, dont elle implore le ſecours lorſqu'il s'agit du dernier ſupplice, qui eſt toûjours le plus rigoureux de tous, puiſqu'il n'eſt pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes ſuſpects d'être fauteurs des Hérétiques, & ne s'expoſeroient à rien moins qu'aux cenſures les plus rigoureuſes de l'Egliſe, & même à en être tout-à-fait retranchez par l'excommunication.

Alors l'Egliſe n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni priſons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures. L'eſprit de douceur, dont elle faiſoit profeſſion, ne lui permettoit pas ſeulement d'y penſer; elle laiſſoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magiſtrats Laïques, qui ont droit d'uſer de contrainte, & qui en ont ſouvent beſoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui ſans cela ſe croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquiſition au contraire n'eſt jamais ſans tous ces objets de terreur, & en uſe indifferemment contre l'Hérétique, & generalement contre tous ceux qui lui ſont ſoûmis, quelque paiſibles qu'ils puiſſent être, comme contre les plus ſeditieux & les plus emportez.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquiſiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agiſſoit d'uſer de peines rigoureuſes, & d'employer les ſupplices, l'on s'en rapportoit aux Magiſtrats, à qui cela avoit toûjours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquiſition eſt reçûe, c'eſt tout le contraire, les Evêques n'ont dans les jugemens

(*a*) *Canon.* 9. (*b*) *Canon.* 4. (*c*) 13. *q.* 5. *can.* Non vos. (*d*) *Ibid. can.* Religionib. (*e*) *Ibid. can.* Religentes. (*f*) *De maled. can.* Statuimus. (*g*) *De judic. can.* Cùm non ab homine. (*h*) *De authorit. Eccleſ. cap.* 2. (*i*) *Q.* 5. *c.* Accuſatoribus. (*k*) *Q.* 6. *c.* Delatori. (*l*) *De crimine fal. c.* Ad audientiam. (*m*) *De raptor. c.* 4.

mens des Hérétiques que la moindre part, & la moins confiderable ; ils font eux-mêmes fujets aux jugemens des Inquifiteurs. Ces Inquifiteurs font la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non feulement des Ecclefiaftiques, mais des Moines, dont l'Inftitut d'ailleurs eft très-auftére. Pour ce qui eft des Magiftrats, quelque interêt qu'ils ayent de prendre connoiffance de leurs jugemens, l'on ne leur en fait aucune part : & tout ce qui leur refte de leur ancienne autorité, eft d'être de purs témoins & de fimples exécuteurs des jugemens de l'Inquifition, fans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étoient jugez comme les autres criminels ; les formalitez n'étoient point differentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de fe défendre & de recufer leur étoient permis ; & les moyens de juftification leur étoient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'Inquifition il en va tout autrement, les procédures font differentes, & les formalitez toutes nouvelles ; les moyens de faire perir un accufé font très-aifez ; & ceux de juftifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un Hérétique fe repentoit de fes erreurs, & qu'il fe foûmettoit à la pénitence & à la correction de l'Eglife, il y étoit toûjours reçû, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquifition, quand on a pardonné une feule fois, il n'y a plus ni mifericorde, ni reffource ; & quand on a été affez malheureux pour être tombé feulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs la mort finit toutes les procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut ufer contre les criminels.

Dans l'Inquifition il en va tout autrement, l'on continue toutes les procédures après la mort ; & l'on exerce fur les os, les cendres & les ftatues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées fur eux-mêmes, fi la mort ne les en avoit pas délivrez. Le tems ne fait rien oublier aux Inquifiteurs ; & plufieurs années après la mort, on ne fe fouvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché fon pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'eft pas coupable pour avoir fauvé fon mari dans un fi grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas fe défendre.

Dans les Pays d'Inquifition, tous ces devoirs font défendus ; & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé, il eft abandonné de tout le monde. Un fils n'oferoit donner retraite à fon pere ; un pere à fon fils, ni une femme à fon mari ; & fi l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on feroit fujet à l'Inquifition comme fauteurs d'hérétiques.

Par tout ailleurs, quand l'on a été accufé à faux, emprifonné fans fujet, & tourmenté fans l'avoir mérité, l'on peut publier fon innocence, & s'en faire honneur ; l'on peut fe plaindre, & les plaintes ne paffent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Juftice de nous faifir de nouveau. Les Juges mêmes la plûpart du temps ne font point de difficulté d'avouer qu'ils ont été furpris, & font les premiers à déclarer innocens ceux qui le font.

L'on ne voit rien de femblable dans l'Inquifition ; l'on ne fait jamais de pareils aveux ; l'on ne reconnoît jamais qu'on fe foit trompé, l'on a toûjours raifon, tout a toûjours été bien fait. Et fi un innocent échappé de fes mains ofoit publier fon innocence, & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en faifir de nouveau & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le faint Office.

Ces chofes paroîtront fans doute incroyables, particuliérement en France, & dans les autres Etats où l'on n'eft point foûmis à la rigueur de ce Tribunal : mais ceux qui ont vécu ou frequenté dans les Pays où l'Inquifition eft établie, font tres perfuadez de ces veritez. Les Inquifiteurs eux-mêmes n'en font pas grand myftere : le préjugé & la coûtume les ont fi bien perfuadez, qu'ils ont raifon d'en ufer ainfi ; & ils croyent d'ailleurs qu'il eft fi fort de leur interêt d'être craints & redoutez, même de leurs Rois, qu'ils veulent bien que ces chofes foient fçûes, quoique l'on garde un fecret impénetrable pour tout ce qui fe paffe dans l'Inquifition.

L'on ne fera rien de fort extraordinaire de les mettre au jour dans ces Mémoires, qui font tirez de plufieurs Auteurs tres-Orthodoxes, bons Catholiques, & la plûpart témoins oculaires de tout ce que l'on va rapporter ici avec toute l'exactitude & la fincerité poffible.

On ne s'eft arrêté précifément qu'à ce qui regarde l'Hiftoire, les pratiques, la procedure des Tribunaux de l'Inquifition, telle qu'elle eft à prefent ; les fonctions des Inquifiteurs, de quelle maniere ils rendent leurs jugemens, avec quelle cruauté on traite ceux qui font affez malheureux pour être arrêtez & enfermez dans les prifons de l'Inquifition, les tourmens que l'on fait fouffrir aux accufez, la pompe & la folemnité avec laquelle on exécute les jugemens rendus par les Inquifiteurs dans les Actes de foi : & pour faire connoître plus fenfiblement toutes ces chofes, l'on a cru devoir joindre à ces Mémoires quelques Relations particulieres & veritables, qui fuffiront pour donner de l'horreur d'un Tribunal, dont il femble que l'on ait pris à tache de bannir toute forte de juftice & d'humanité.

Mais avant toutes chofes, qu'il nous foit permis de publier le bonheur & la felicité des Peuples qui ne font point obligez de vivre fous la domination des Souverains *, qui, fous prétexte de maintenir les loix de ce terrible Tribunal, font forcez, pour ainfi dire, de prêter leur autorité à des violences qui font horreur à toutes les Nations, & détefter leur Gouvernement.

* *Les Rois d'Efpagne & de Portugal, &c.*

MEMOIRES HISTORIQUES,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

De l'origine, de l'établissement & du progrès de l'Inquisition.



L'Eglise depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix; ou si elle avoit été troublée, les hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part; il s'en étoit même élevé tres-peu: & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été reprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toûjous été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue, par les furieux démêlez qui survinrent vers le milieu du onziéme siécle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussez de part & d'autre jusques aux dernieres extrémitez pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux heresies.

Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans, qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquerent pas, qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce qui donna lieu à la naissance des Hérésies, qui donnerent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mysteres; depuis, laissant les Mysteres; la Morale, la discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise, fut ce qu'elles attaquerent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si delicats, n'avoit garde de negliger de si dangereux ennemis; mais le nombre en étoit si grand; & l'appui que la plûpart des Princes leur prêtoient sous main, les rendoit si puissans, qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter, faute de moyen de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'interêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout; ils ne negligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes; & ils étoient continuellement occupez à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissoient n'abaisser l'autorité de l'Eglise, que pour relever la leur; ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la Politique, qui change quelquefois selon les tems, & qui est différente selon les intérêts, leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolerer, il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les autres fonctions de leur ministere les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les sectateurs d'Arnaud de Bresse, qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémitez; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asiles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement executé dans Rome comme hérétique & comme séditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succederent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raymond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même tems plus redoutables: il

fut

fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employez jusqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contre eux une croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrémement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce moyen; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voyes de douceur, & employer pour la conversion de ces Hérétiques la prédication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les chefs furent S. Dominique & le bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succès n'ayant pas répondu à leur zele, & le bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré près de Toulouse, l'an 1200, le Pape résolut de ne plus differer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célebre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahometans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ses disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'est-à-dire, au sens, que ceux qui contribueroient de leur credit & de leurs biens à la ruïne de l'hérésie, les gagneroient aussi-bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de reduire le premier *; mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soûtenir un si terrible choc, il se soûmit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'Armée des Croisez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse, qui s'étoit soûmis, tourna du côté de Beziers, où les Albigeois s'étoient puissamment retranchez. La Ville fut assiégée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisez, elle fut prise, brûlée, & réduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans; tout fut massacré, sans distinction d'âge ni de sexe; l'on ne pardonna à personne, & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppez dans ce massacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers, qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette Ville, & de la défendre jusqu'à la derniere extrémité. Il étoit Catholique; mais soit qu'il fût indigné du peu de consideration qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on désolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les proteger & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre; rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisez, & de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussitôt investi par les Croisez, dont l'Armée étoit alors de trois cens mille hommes; car après la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens sujets y avoient attirez.

* *L'an 1209.*

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il declaroit qu'il prétendoit perseverer jusqu'à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croioit obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi reciproque qu'ils s'étoient donnée de ne se point abandonner; qu'il ne consideroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs veritables interêts, qui étoient les mêmes que les siens; que quand ils ne le feroient pas, il étoit résolu de courir tout seul les risques de cette guerre; que puisque sa perte étoit résolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux perir en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, & au massacre de ses Sujets; qu'au reste il prenoit le ciel & la terre à témoins qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la necessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisez ne répondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la derniere extremité.

La ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à present, divisée en deux parties; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette derniere partie n'étant pas forte, fut prise sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la resolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites le Roi d'Arragon arriva au camp des Croisez. * Il interceda pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du Legat du Pape, qui étoit le veritable Chef de cette entreprise, sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixiéme où bon lui sembleroit; mais que tous les Habitans se rendroient à discretion, sortiroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la misericorde du Legat.

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernieres extrémitez. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en desesperez; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisez, qui perirent de differentes manieres au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin le Legat desesperant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminez, fit dessein d'en venir à bout de quelque maniere que ce fût. Et tout lui paroissant permis, pourvû qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands sermens qu'il ne lui feroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi; mais il ne fut pas plûtôt en sa présence, qu'on le retint prisonnier.

Les

* *Le Moine du Val Cernay.*

Les Habitans de Carcassonne, au desespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût sauvez. Ils ne penserent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisez par un conduit soûterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échaperent ainsi à la fureur des Croisez, qui les auroient apparemment traitez comme ceux de Beziers & de la basse Ville.

Le Legat maître de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé General de l'Eglise: & pour l'engager à la bien servir, le Comte de Beziers étant mort en prison de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers, & on l'assura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau General de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flattoient agreablement son ambition & ses interêts, fût pourtant quelque tems sans rien entreprendre; & ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave, experimenté, agissant, de plus il étoit heureux: mais les Croisez, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirez au bout du terme expiré.

L'année suivante * sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisez: il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé resister, fut le premier qui fut emporté de force; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La ville de Lavaur eut ensuite le même sort: elle fut assiegée, prise & saccagée; le massacre y fut general comme à Menerbe. Tout réüssissoit au Comte de Montfort, la victoire le suivoit par-tout: & tout sembloit conspirer à l'entiere ruïne des Albigeois, lorsque deux événemens, ausquels on s'attendoit le moins, penserent rétablir leurs affaires, & ruïner le parti catholique.

Raymond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entre autres conditions, on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres. Il l'avoit promis: mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'exécution de sa parole, il usa d'abord de délais; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il declara nettement qu'il ne s'y pouvoit resoudre, parce que ce seroit le moyen de dépeupler son Pays, & de rester Seigneur sans Sujets.

Sur ce refus le Legat du Pape l'excommunia, & lui fit declarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même declaration, & l'on promit au General de l'Eglise les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Meridionale, se met aussitôt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne, & les reduisit à se renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans un accident fort imprévû.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croisez; soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouse son beau-frere, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix, qui étoit son Vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, se déclara pour eux, lorsqu'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le succès des Croisez, & rétablit les affaires des Albigeois. En tres-peu de tems ils mirent sur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vînt chercher; ils furent au-devant de lui; & lui presenterent fierement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui étoit presentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion jointe à l'interêt a coûtume d'inspirer à des Partis opposez; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois. Elle y causa le desordre, & le desordre fut suivi de leur défaite: car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtez avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussi-tôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse: & pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune inesperé, le Comte Raimond reprit Toulouse en 1415. Le Comte de Montfort l'y vint aussi-tôt assieger avec plus de cent mille Croisez. Ce fut là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisez furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalête, lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruïner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque tems ces avantages, mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond son fils lui ayant succedé en 1420, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté en 1423, il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entre autres choses des Arrests tres-séveres contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquerir un Empire.

* 1210.

CHAPITRE II.

Des Guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.

A Cette guerre ouverte contre les Albigeois, succéda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque temps auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considerant, que quoy que l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre hérésie qui pourroit naître, un remede subsistant; c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliquez à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévouez à ses interests. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considerable aux yeux du monde, afin qu'ils pûssent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques. Il les falloit sans parenté, sans alliance & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou rélation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus severe dont l'on eût jamais oui parler. Enfin, il les falloit zélez pour la Religion, médiocrement ou peu habiles, mais interessez par quelques vûes particulieres à la ruïne des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zéle à son gré n'alloit pas assez vîte contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François nouvellement instituez, toutes les qualitez que nous venons de répresenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin: la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient déja de s'ennuyer, leur donnoient tout le temps nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien différens de ce qui en est aujourd'hui, & sur tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagez, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient, jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touchez d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur Regle, & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zélez, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, savans à la maniere de ce temps-là; c'est-à-dire, fort versez dans la scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un interest particulier à la ruïne des Hérétiques, qui déclamoient sans cesse contre eux, & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvez tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une maniere qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur derniere forme, & que le temps & les occasions y ajoûtent toujours quelque chose, & leur donnent enfin leur derniere perfection; les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siecles suivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques, par la voye de la prédication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques, du zéle des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre; du soin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquisition. Ils envoyoient ensuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquisiteur a pris son origine.

L'on augmenta quelque temps après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisez, & de les conduire à l'extirpation des Hérétiques. Les choses durerent en cet état environ cinquante ans, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1250.

L'an mille deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frederic II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'heresie: & laissant aux Juges seculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques, quand les Ecclesiastiques auroient jugé de l'hérésie; il ordonnoit la peine du feu pour les Hérétiques obstinez, & celle de la prison perpetuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toûjours fatales aux Hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vrayement zélez pour la Religion, & que mettant à part les interêts d'Etat, ils se soient portez d'eux-mêmes à la proteger; soit qu'ils ayent voulu par ces démonstrations exterieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Frederic avoit d'autant plus de sujet de montrer du zéle sur le fait de la Religion, que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démêlez, pour le décrediter, & soûlever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahometan *. Ce fut peut-être ce qui le porta à se declarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ses prédécesseurs: car avant lui aucun n'avoit soûmis au dernier supplice tous les Hérétiques sans distinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de severité, il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrémement aux

* *Math. Paris. ad ann.* 1230.

aux interêts de ses successeurs ; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut aussi soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322, Jean XXII. fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti Seigneur de Milan. Il fut declaré hérétique, & cette declaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on sçait pourtant que sa prétendue hérésie se réduisoit toute au zéle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louïs de Baviere, dont le Pape, pour des prétentions tres-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année, Guy Rangon Evêque de Ferrare, & Frere Bon Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir declarés Hérétiques, publierent contre eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adherans & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparez.

L'an 1355, Innocent VI. traita de même les Malateste, François Ordelafe, & Guillaume Manfredi. Il fit même publier contre eux une Croisade, comme contre des Infideles & des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparez de Rimini, & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cesserent d'être Hérétiques dès qu'ils se furent soûmis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du saint Siege.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sçait que sur la fin du siécle passé, tant que durerent les differends entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Espagne pour des interêts purement temporels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit hérétique, & que l'Empereur son pere * l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir que c'est être hérétique à Rome que de choquer les interêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme hérétiques les livres qui poussent un peu trop loin, au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entre autres occasions au commencement de ce siecle, lors des differends survenus entre Paul cinquiéme & la Republique de Venise. Ces differends, comme tout le monde sçait, ne regardoient que des prétentions temporelles, ausquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soûtenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la Republique fut censuré comme hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine tres-saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même, que ceux qu'on soupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire y être condamnez comme hérétiques : ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soûmettre.

* *Charles V.*

En consequence de ces prétentions le Cardinal Bellarmin écrivit environ ce même temps en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre que tous les Princes Chrétiens sont soûmis au Pape pour le temporel aussi-bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'hérétiques ceux qui soûtiennent que les Princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Superieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son temps, excepté celles de l'Etat Ecclesiastique.

Ces faits sont voir invinciblement que Frederic II. ne connut pas ses veritables interêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frederic, si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux Hérétiques, fut de tres-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les differends qui continuoient toûjours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussez de part & d'autre aux dernieres extrémitez, en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le temps d'Innocent III, qui avoit été Tuteur de Frederic. Ils continuerent sous Honoré III. successeur d'Innocent ; mais Gregoire IX. ayant succedé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures : Frederic fut excommunié jusqu'à trois differentes fois. L'on fit soûlever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croisade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidele, ou manifestement hérétique : & il y a même des Historiens * qui disent qu'on fit revolter contre lui son propre fils.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis. Gregoire IX, qui avoit été à son égard ce que Gregoire VII. avoit été à l'Empereur Henri IV, mourut. Celestin IV. qui lui succeda, vécut si peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveller la querelle. Après sa mort le saint Siege vaqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands differends, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur ; mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition, & l'emporter sur des interêts aussi delicats que ceux dont il s'agissoit entre Sa Sainteté & Sa Majesté Imperiale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur, & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toûjours invariablement à ses fins, & que rien n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entreprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses interêts.

Frederic de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les differends recommencerent avec toute l'animosité qui a coûtume d'être entre des amis, lors-

* *Avent.* l. 7.

lorsqu'ils ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, le reduire avant qu'il eût pû amasser de l'argent & lui susciter de nouveaux ennemis; il le poussa par-tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succès n'en rabatit rien de ses prétentions. Il se retira en France: & s'étant arrêté à Lyon à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile general, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre * solliciterent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frederic lui-même, qui en prévoyoit les fâcheuses suites, ne negligea rien pour le parer. Il se soûmit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onereuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape: car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvû qu'on le laissât joüir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejettées. Il fut solemnellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Frederic eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévûes, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner. La plus grande partie de l'Allemagne se revolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée; & Henri Landgrave de Turinge & de Hesse fut élû en sa place. Il ne joüit pas long-temps de l'Empire: car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrard fils de Frederic, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave, qui selon les apparences devoit finir le schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant: parce que le credit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un successeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit partout où il le rencontra, & ce fut toûjours avec avantage. Mais la mort de Frederic, qui arriva quelque temps après †, & l'engagement indispensable, où se trouva Conrard son fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile, qu'on lui vouloit enlever, le laisserent joüir de l'Empire pendant quelques années avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit esperé, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'interêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le temps de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. On élut deux Empereurs qui ne durerent gueres, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interregne d'environ 20. ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagez en factions differentes, & extrémement animez les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

* *S. Loüis & Henri III.* † *L'an 1250.*

Une si longue vacance de l'Empire, arrivée si à contre-temps, ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir: car il fut déchiré, tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remedes qu'il croyoit le plus efficace; & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interregne duroit toûjours, & le Pape, qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considerables, l'un que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû prétendre lui-même: l'autre, que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable; & les Religieux des deux Ordres, de S. Dominique & de S. François, l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit résolu d'ériger dans l'Italie, & par tout ailleurs où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

CHAPITRE III.

Difficultez pour l'execution de l'établissement de l'Inquisition.

L'Affaire mise en délibération, le Conseil du Pape s'apperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'étoit pas aisé de surmonter; l'un, que tous les Evêques s'opposeroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition, puisqu'il ne se pouvoit faire sans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'hérésie, dont la connoissance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toûjours été & étoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins aussi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir: & qu'on leur avoit déja fait assez de tort en les soustrayant à leur Jurisdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpétuel de l'Eglise les soumettoit, sans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étenduë que celui de la doctrine & de la croyance; qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par dessus leur opposition, & à l'établir malgré eux. Que quand on pourroit s'y résoudre, & qu'on seroit assuré d'y réussir, cet établissement ne pourroit subsister, & que les Evêques le ruïneroient enfin. Qu'à la vérité le respect des peuples pour le saint Siege étoit fort grand, mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat; & qu'on en avoit une preuve incontestable

teſtable dans l'autorité ſuprême de l'Egliſe, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles généraux. Qu'enfin le ſaint Siege étoit redevable de la plus grande partie de ſon autorité & de ſon crédit aux Evêques, qui l'avoient ſçû faire valoir fort à propos dans les occaſions; qu'ils avoient même pour cela cedé une partie de la leur; & que comme les choſes ne ſe conſervoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquiſes, le principal intérêt du ſaint Siege conſiſtoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques: qu'ainſi le plus grand de tous les inconveniens étoit de les choquer par un endroit ſi ſenſible.

L'autre obſtacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à ſurmonter, conſiſtoit en ce que l'Inquiſition ne pouvoit être établie de la maniere dont on le projettoit, ſans priver les Juges Laïcs du pouvoir qu'ils avoient toûjours eu de faire le procès aux Hérétiques, & qui leur avoit été confirmé par les dernieres Ordonnances de Frederic II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquiſiteurs, & les prenant ſous ſa protection, avoit pourtant ordonné que les Magiſtrats procederoient à la condamnation & à l'execution des Hérétiques, ſur le rapport des Inquiſiteurs.

Il étoit aiſé de conclure de là, qu'ils ne s'oppoſeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruïner une partie de leur Juriſdiction. Il étoit aiſé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne ſe croiroient pas moins intereſſez à empêcher l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſque d'un côté ils étoient obligez de maintenir les Magiſtrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre, en conſentant qu'elle fût établie, ce ſeroit conſentir au partage de l'autorité ſouveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquiſiteurs, étoit inſeparablement attaché.

Ces obſtacles qui paroiſſoient invincibles, auroient fait quitter le deſſein d'établir le Tribunal de l'Inquiſition, au moins tel qu'on le projettoit alors, ſi le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une paſſion extraordinaire pour l'établiſſement de l'Inquiſition, ne ſe fût aviſé de deux expediens qui ſatisfaiſoient au moins en apparence aux deux difficultez qu'on lui avoit propoſées.

Le premier de ces expediens conſiſtoit à déclarer que les Evêques ſeroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquiſiteurs; qu'on ne feroit rien ſans leur participation; & qu'ils aſſiſteroient à ſes Jugemens toutes les fois que bon leur ſembleroit; ſauf à faire en ſorte dans la ſuite par des moiens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquiſiteurs, & que les Evêques n'en euſſent que l'ombre, & ſe contentaſſent de l'apparence & du ſeul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques, qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur miniſtere, ſe contenteroient du partage qu'on leur avoit fait; ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Juriſdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiere, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquiſiteurs, qui pourroient enſuite agir en toute liberté, avec une dépendance abſolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui eſt des Magiſtrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faiſoit le ſecond obſtacle, qu'il ſeroit d'autant plus aiſé de les obliger de ne ſe point oppoſer aux deſſeins du Pape, qu'il avoit alors une autorité preſque abſolue dans toute l'Italie; qu'il falloit, de quelque maniere que ce fût, profiter d'une conjoncture ſi favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, ſi on la laiſſoit échaper ſans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établiſſement ſolide, il ne ſuffiſoit pas qu'ils ne fiſſent point d'oppoſition, mais qu'il falloit encore avoir leur conſentement, on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet on laiſſeroit aux Magiſtrats le droit de choiſir les Officiers ſubalternes de l'Inquiſition, qui ne pourroient ſe ſervir que de ceux qui auroient été nommez par eux. Qu'ils pourroient donner un Aſſeſſeur aux Inquiſiteurs, lorſqu'ils iroient faire la viſite par les lieux du reſſort des Magiſtrats; & qu'ils pourroient appliquer aux beſoins publics un tiers des confiſcations des condamnez. Qu'enfin, ſelon que les oppoſitions ſeroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à ſurmonter, on pourroit ſe relâcher ſur pluſieurs autres points peu importans, par leſquels il paroîtroit que les Magiſtrats partageroient l'autorité de l'Inquiſition, mais qui en effet ne les rendroient que de ſimples executeurs de ſes ordres.

Ces difficultez ſurmontées, il s'en préſenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté conſiſtoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquiſition; ſçavoir, aux appointemens des Inquiſiteurs, aux gages des Officiers ſubalternes, à la garde des priſons, nourriture des priſonniers, execution des Sentences, & autres choſes dont on ne pouvoit ſe paſſer pour faire ſubſiſter l'Inquiſition avec honneur, & d'une maniere capable de ſervir aux fins qu'on ſe propoſoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

On propoſa ſur cela pluſieurs moyens; mais enfin l'on réſolut qu'on engageroit les Communautez des lieux à fournir à ces frais: ce qu'on leur perſuaderoit d'autant plus aiſément, qu'on leur laiſſoit la diſpoſition d'une partie des amendes & des confiſcations.

Les choſes ayant été ainſi arrêtées, on envoya des perſonnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les diſpoſer au nouvel établiſſement qu'on y vouloit faire; & l'on choiſit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquiſiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établiſſement de l'Inquiſition ne pouvoient être plus ſpécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue aſſez paiſiblement. Cela donna lieu au Pape, qui ſçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ſes deſſeins, d'adreſſer une Bulle aux Magiſtrats, Recteurs & Communautez des Villes où l'Inquiſition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Reglemens pour l'établiſſement de l'Inquiſition. Le Pape y ajoûtoit deux ordres très-exprès: le premier, que ſans aucun délay les Reglemens ſeroient enregiſtrez dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement obſervez, nonobſtant oppoſitions quelconques; ſe réſervant à lui ſeul de juger de la validité de ces oppoſitions. Le ſecond portoit pouvoir aux Inquiſiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les perſonnes qui refuſeroient de ſe conformer à ces Reglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût, apprehendoit ſur toutes choſes de mettre en compromis ſon autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquiſition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il diſoit en avoir ainſi uſé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres, il étoit obligé

obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui faisoit y prendre la même autorité que s'il en eût été le maître : ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particulieres, elles en étoient plus foibles & moins en état de résister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'avoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernieres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toûjours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts, & capable de faire executer ses volontez, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'Alexandre IV, son successeur *, sept ans depuis, fut obligé de la renouveller : mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications ausquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à Clement IV. de renouveller † ces Bulles six ans depuis. Ce fut avec presque aussi peu de succès : les quatre Papes qui lui succederent n'oublierent rien pour les faire recevoir. On continua la resistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive séverité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit pas accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les revenus qui leur avoient été assignez ; on les accusoit même d'avoir sous ce prétexe fait des exactions tres-considerables; & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-temps exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautez, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition & de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation se trouvoit fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions. On alleguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soûtenir pour les intérêts du saint Siege contre les Empereurs. On disoit que ces guerres avoient épuisé le Tresor public; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pû se passer ; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagez ; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions, ausquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que d'en faire de nouvelles étoit le moyen infaillible d'aliéner les peuples du saint Siege, de les faire revolter contre les Inquisiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition, que les Papes consideroient comme leur chef-d'œuvre; on résolut de ceder & d'user de condescendance en quelque chose, pour accoutumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit imposer.

On déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçue, & ceux mêmes où elle avoit déja été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux fraix de l'Inquisition, ausquels l'on pourvoiroit d'une maniere qui ne seroit point à charge au Public ; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes, que sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs Charges, l'on y remediât en donnant aux Evêques dans les procedures de l'Inquisition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance lui devinrent plus attachez, & n'eurent plus d'égard que pour ses intérêts. L'autre qui n'étoit pas moindre, fut que l'Iquisition fut reçue sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Genes, & generalement dans toute l'Italie, à la réserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Venitiens ne la rejetterent pas absolument; mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligez de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclésiastiques & de Seculiers : Elle a des loix particulieres & differentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse : mais comme l'on en doit faire l'Histoire particuliere dans la suite, il seroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui est du Royaume de Naples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les differends presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entre eux & la Cour Romaine, les choses sont toûjours demeurées sur le même pied par une raison assez singuliere ; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposez.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toûjours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition generale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toûjours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du saint Siege, l'Inquisition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurez en possession de juger les Hérétiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoye des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie ; mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procedure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroy.

* En 1259. † En 1265.

CHA-

CHAPITRE IV.

De l'établissement de l'Inquisition en differens Etats & Lieux d'Italie.

L'An mille cinqcent quarante-quatre, Dom Pierre de Tolede Viceroi de Naples pour l'Empereur Charlequint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva; la sedition dura plusieurs jours; quantité d'Espagnols y furent massacrez; & ils auroient apparemment été chassez de ce beau Royaume, sans esperance de retour comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Revoltez avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier Ambassadeur de François I. un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que son Maître souhaitoit avec passion. Cela fait voir l'importance qu'il y a de choisir des gens d'épée pour Ambassadeurs; car si Du Mortier en eût été, il eût pû lui-même se mettre à la tête des Revoltez, comme fit depuis Termes Ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractere pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conserva malgré toutes les forces d'Epagne & du Saint Siége.

Depuis ce tems-là la crainte d'un nouveau soulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions réiterées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition: mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y réussir un jour; ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle dépende de l'Inquisition generale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples, & dans ses autres Etats.

On a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roi d'Espagne qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût sur le même pied; mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'esperer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même maniere.

Mais après que l'établissement de l'Inquisition fut arrêté en la ville de Milan, le Cardinal Charles Borromée Archevêque de cette Ville, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocése qui dépendoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fit plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient persuadez que ce saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyerent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire en sorte que l'Archevêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui protester qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choses, qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'interêt de conserver.

L'Ambassadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de Milan ne l'eut pas plûtôt sçû, que sans aucun respect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers; & l'ayant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition. Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son hôte. Il fut trouver le Gouverneur de Milan pour lui apprendre ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Ambassadeur. Le Gouverneur envoya querir aussi-tôt l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur. Il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander. Ainsi les Suisses n'eurent pas plûtôt sçû la détention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la délivrance. Cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suisses étoient résolus de l'arrêter, & de le traiter de la même maniere dont on traiteroit leur Ambassadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit ensuite au Cardinal qu'il importoit au service de sa Majesté Catholique son Souverain en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompît ses visites. Le saint Cardinal, qui sçavoit accommoder son zêle au bien de l'Etat, fit ce que le Gouverneur lui avoit demandé. Les Suisses furent satisfaits, & les choses demeurerent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zêle mal reglé peut quelquefois causer de fort grands inconveniens; qu'ainsi il est du devoir d'un Prince sage, & qui veut maintenir la paix dans son Etat, de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples, & qu'il est plus aisé d'en abuser.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur général de ce Roïaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition aiant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine, qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne: mais l'humeur libre & genereuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner l'entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce joug. Elle en fut tout-à-fait convaincuë, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoûtumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'etablir en France. Elle y réussit en partie; car elle fut reçuë dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut

connut auſſi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquiſition fut chaſſée de quelques Villes par des ſoulevemens populaires ; & les Inquiſiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres faute d'occupation ; ou plûtôt parce que bien loin d'y être en quelque conſidération, comme ils le deſiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'averſion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais ſurmonter.

On voit encore à Carcaſſonne & à Toulouſe les maiſons de l'Inquiſition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquiſiteurs; mais c'eſt un titre tout pur & ſans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Hérétiques auſquels on n'eût pas accordé la liberté de conſcience, ils ſeroient en droit de proceder contre eux. On ne voit pas ſurquoi cette prétention pourroit être fondée, puiſque les Evêques en France ſont en une poſſeſſion inconteſtable de juger les Hérétiques, auſſi-bien que les Magiſtrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt reſté en France aucune marque de l'Inquiſition, que celles qu'on vient de raporter; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conſerver & d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moyens, quoique plus doux & plus accommodez au génie de la Nation & à l'ancien eſprit de l'Egliſe, n'en ſont pas moins efficaces.

CHAPITRE V.

De l'établiſſement de l'Inquiſition en Eſpagne.

ENfin l'Inquiſition ſortie de France regagna en Eſpagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple, qu'on croyoit devoir être ſuivi, ne le fut point. On fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie occidentale de l'Europe. On s'y oppoſa par tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conſerva pas même longtems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'averſion des Grands & du Peuple ; & apparemment elle auroit été obligée d'en ſortir avec auſſi peu de ſatisfaction, ſi Ferdinand d'Arragon & Iſabelle de Caſtille, qui avoient réuni ſous une même Monarchie preſque tous les Etats d'Eſpagne, ne lui avoient rendu ſa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient enſuite répandue dans toute l'Eſpagne, à la réſerve du Portugal. Ainſi à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484. que l'Eſpagne fut tout-à-fait aſſujettie au joug de l'Inquiſition.

On peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominicains, Confeſſeur de la Reine Iſabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princeſſe, avant qu'elle parvînt à la Couronne, que ſi Dieu l'élevoit jamais ſur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les Hérétiques & les Infideles. Elle parvint en effet à la Couronne de Caſtille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce ſurcroît de puiſſance fit concevoir à ces deux Princes le deſſein de conquerir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au-delà du Détroit les Maures, qui avoient ſi ſouvent fait trembler l'Eſpagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce deſſein réuſſit encore plus heureuſement qu'on ne l'avoit eſperé. Les Maures furent ſubjuguez; tout ce qu'ils poſſedoient en Eſpagne leur fut enlevé ; & on les contraignit enfin de ſe ſoumettre, ou de repaſſer en Afrique. Les guerres civiles & les étrangeres les y ont depuis tellement occupez, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repaſſer en Afrique, il ne laiſſa pas d'en reſter un fort grand nombre en Eſpagne. Ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractez, ou par les differens établiſſemens qu'ils y avoient faits, ou par des raiſons de commerce ; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être tranſportez.

Ferdinand & Iſabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Eſpagne, ſans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquerir, conſentirent qu'ils y demeuraſſent. Mais ils les obligerent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Eſpagne, de renoncer à leur Religion, & d'embraſſer le Chriſtianiſme.

Ces miſerables qui ne ſe pouvoient diſpenſer de recevoir la Loi du vainqueur, conſentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'eſt-à-dire qu'ils ſe firent Chrétiens en apparence ; & ils conſerverent la plûpart dans le cœur leur premiere Religion. Mais comme on ne ſepare pas aiſément les ſentimens interieurs de ſa Religion d'avec le culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abſtinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada, qui prévit le préjudice que cette diſſimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occaſion de ſolliciter la Reine d'executer la parole qu'elle lui avoit donnée de perſecuter les Hérétiques & les Infideles, lorſqu'elle ſeroit en état.

Il lui repréſenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conſcience: Que tant que les Maures & les Juifs ſeroient attachez à leur premiere Religion, ils le ſeroient auſſi à leurs premiers Maîtres: Que cette inclination ſecrete ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conſpirations au dedans de l'Etat ; & enfin des ſoulevemens déclarez, qui ſeroient infailliblement ſoutenus par les Maures d'Afrique : Qu'ils avoient trop d'intérêt de retourner en Eſpagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriſer leur retour : Que le moyen de les rendre irréconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion: Que comme il n'y avoit pas lieu d'eſperer qu'ils le fiſſent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force: Que ce moyen à la verité diminueroit le nombre de ſes Sujets; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fuſſent fidéles & affectionnez à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidelité deſquels l'on auroit toûjours lieu de douter: Qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaiſon ſi étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât auſſi pour l'autre.

Ces raiſons ayant fait impreſſion ſur l'eſprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réuſſir ce qu'il lui propoſoit, étoit de faire recevoir l'Inquiſition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Caſtille: Que ce moyen à la verité étoit plus lent qu'une guerre ouverte, mais auſſi qu'il étoit plus ſûr : Que ce ſeroit un remede perpetuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas ſi-tôt : Que l'Italie devoit à

l'In-

l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit profession : Qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son regne seroit de n'avoir pas seulement pourvû pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion; mais d'avoir laissé des moyens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté aussi long-tems que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483. ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établissement de l'Inquisition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, c'est-à-dire dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal, où elle ne fut reçûe qu'en l'an 1557. par le Roi Jean II. comme on le fera voir ci-après.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas recompensé : le Pape le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajoûterent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante ; puisque pendant l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procès à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnez au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal, & partagea pour ainsi dire leurs conquêtes. En effet les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par tout l'Inquisition de la même maniere & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Païs-bas, où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Isle, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à soulever que les Allemans & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles ; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit assez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister longtems. On abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les Nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatiser, on étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

CHAPITRE VI.

Efforts pour introduire l'Inquisition dans les Païs-bas sont Causes des guerres & des revoltes.

A L'égard des Païs-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemans & des François, au milieu desquels ils sont situez, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurerent en possession du droit de juger les Hérétiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Mais depuis la naissance de l'hérésie de Luther, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous prétexte de commerce, l'Empereur Charlequint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les appréhendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Païs héréditaires. Cette crainte jointe à la négligence des Magistrats, que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettez dans ces Provinces avoit obligez de se rallentir dans leur poursuite, le porta à donner un Edit en 1550. qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Païs-bas.

Cet Edit fut publié; mais Marie Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que si cet Edit étoit executé, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du païs l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée, ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe; l'Empereur donna deux Declarations, par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procédures à l'égard des naturels du Païs.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point executé, soit que ce Prince, qui ne vouloit pas toûjours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'execution; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal intérêt, en prévoyoient les conséquences mieux que personne, & qui sçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoi qu'il en soit, tant que Charlequint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Païs-bas, & les choses demeurerent dans leur premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur arrivée en 1559. Philippe II. son fils, à qui les Païs bas étoient échûs en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II. qui vouloit être obéï, n'y eut point d'égard; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcez dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étenduë que celui de la Religion, se souleverent.

C'est à ce soulevement des Païs-bas que la Republique de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais revolte ne fut soutenuë ni plus longtems, ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort different. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses précécesseurs ne l'avoit euë ; & les peuples soulevez de leur côté furent souvent près ou de changer de maîtres, ou de recouvrer entiérement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modéle de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lasserent d'une guerre & si longue & si cruelle, qui les avoit également épuisez de forces & d'argent. La paix se fit; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Païs-bas, dont se forma la Republique des sept Provinces-Unies; & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Privileges des Provinces, au nombre desquels on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'é-

l'établiſſement de l'Inquiſition, & que les Cauſes d'héréſie ſe traiteroient ſelon l'ancien Droit, & à la maniere accoutumée.

Ainſi finit la longue guerre des Païs-bas, dont l'Inquiſition avoit été ou la cauſe, ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçûe, y ſont demeurez ſoumis; & ceux qui avoient refuſé de s'y ſoûmettre, en ſont demeurez heureuſement exempts: de ſorte qu'elle eſt à préſent réduite à l'Italie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Eſpagne & de Portugal. Cependant l'étendue de ſa Juriſdiction n'eſt point ſi reſſerrée, qu'elle n'occupe plus de Païs que n'en contient toute l'Europe.

CHAPITRE VII. ET DERNIER.

De l'établiſſement de l'Inquiſition à Veniſe.

QUoique la Ville de Veniſe ſoit fort ancienne, & qu'elle ait fait profeſſion du Chriſtianiſme dès ſa naiſſance par une grace particuliere du ciel, elle ſe conſerva exempte d'héréſie juſqu'environ l'an 1232.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'Acte même de la Promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procedures dont on doit uſer dans la punition des criminels: l'on y nomme même pluſieurs & differentes ſortes de crimes. Il n'y eſt point parlé de l'héréſie; ce qui eſt une marque que cette Ville & ſon Etat en étoient alors tout-à-fait exempts.

L'an 1232. le même Doge donna une Déclaration ſur le même ſujet de la punition de divers crimes: il en nomme pluſieurs qui ont beaucoup de rapport à l'héréſie, comme les ſortileges & les malefices. Il ne fait aucune mention de l'héréſie, ce qui eſt une preuve indubitable qu'on ne ſçavoit alors ce que c'étoit; car il n'eût jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV. ſe fut brouillé avec l'Empereur Frederic II. de la maniere qu'on l'a rapporté dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur; les Hérétiques, ſous prétexte de tenir le parti de Sa Majeſté Imperiale, ſe gliſſerent par tout. Veniſe en fut d'autant moins exempte, qu'ils eſpererent que le Gouvernement y étant plus doux que par tout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Senat, dans la juſte apprehenſion qu'un ſi grand concours de gens infectez de différentes héréſies ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eu ſoin depuis tant de ſiécles de conſerver dans toute ſa pureté, commencerent l'an 1249. de prendre des meſures pour ſe préſerver d'un ſi grand mal.

Pour cet effet on choiſit des gens habiles & zélez pour la Religion Catholique, qui furent chargez de faire la recherche des Hérétiques. On ordonna enſuite qu'ils ſeroient deferez au Patriarche de Grade & aux autres Evêques de l'Etat de Veniſe, qui étoient les Juges naturels de l'héréſie; & qne ceux qui par le jugement des Evêques ſeroient convaincus d'en être coupables, ſeroient remis entre les mains de la Juſtice ſeculiere, pour être à la pluralité des voix condamnez au feu par le Doge & ſon Conſeil: ces reglemens furent faits ſous le gouvernement du Doge Moroſini l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelque Evêque ſurvenant, la pourſuite des Hérétiques n'en fût interrompue; le Doge Jacques Contarini ordonna l'an 1275. que les Vicaires Generaux, le Siége vacant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces Réglemens furent executez dans tout l'Etat de Veniſe, avec d'autant plus d'exactitude qu'ils ne contenoient rien que de très-conforme au Droit Civil & Eccléſiaſtique, qui avoit toûjours été en uſage dans l'Empire; & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre, ſçavoir, la connoiſſance du Droit aux Juges Eccléſiaſtiques, celle du fait & la condamnation aux Laïques.

Mais ni le Doge ni ſes Conſeillers n'ont jamais prétendu, comme on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine, être ſimples executeurs des Jugemens Eccléſiaſtiques: c'eſt en effet ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Doge Moroſini, que ceux qui auront été trouvez coupables d'héréſie par le jugement des Evêques, ſeront condamnez au feu à la pluralité des voix du Doge & de ſes Conſeillers: ce qui ne ſe peut dire que des Juges qui ont effectivement voix déliberative, ce que n'ont pas de ſimples executeurs des jugemens d'autrui.

Les choſes ne demeurerent pas longtemps en cet état, ſans que la Cour Romaine, toûjours attentive à l'avancement de ſes intérêts, fît ſes efforts pour faire recevoir à Veniſe l'Inquiſition qu'elle avoit établie depuis peu de temps, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plûpart des Etats d'Italie, par les moyens qui ont été rapportez.

Mais les Venitiens, qui ſont les hommes du monde qui connoiſſent le mieux leurs véritables intérêts, & qui ſçavent prévoir & avec plus de juſteſſe les ſuites & les conſequences des choſes, n'y voulurent jamais conſentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les ſept Papes qui leur ſuccederent, firent pour en venir à bout tout ce qui ſe peut faire; & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquiſition contribua elle-même au refus obſtiné qu'on fit de la recevoir à Veniſe; on ne parloit par tout que des deſordres & des ſeditions cauſées par les Prédications, & la conduite imprudente & emportée des Inquiſiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zélez, ils publioient des Croiſades contre les Hérétiques, & ces Croiſez faits à la hâte, au lieu de ſervir la Religion, ne s'occupoient qu'à ſe venger de leurs ennemis, & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, ſous prétexte de l'héréſie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan & Parme avoient penſé perir par les ſeditions qui s'y étoient ainſi excitées, & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquiſition & les Inquiſiteurs. Le Senat de Veniſe ſe ſervit avantageuſement de ces deſordres pour juſtifier le refus qu'il faiſoit ſi perſévéramment de recevoir l'Inquiſition.

Tant de tentatives inutiles ne rebuterent point cependant les Papes; & Nicolas IV. à la fin obtint ce que ſes predeceſſeurs avoient en vain ſollicité ſi longtemps. Pour gratifier Sa Sainteté, le Senat réſolut de recevoir l'Inquiſition: mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les ſcandales & les deſordres qu'elle avoit cauſez preſque dans tous les lieux où juſques alors elle avoit été reçûë.

On convint donc que l'Inquiſition n'auroit point d'autres Officiers pour l'execution de ſes procedures, que ceux de la Republique; qu'afin d'éviter les vexations, les revenus néceſſaires pour l'entretien de ce Tribunal ne ſeroient point levez par ſes Officiers; que la Republique lui aſſigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des Inquiſiteurs & de leurs Officiers,

&

& faire toutes les dépenses nécessaires ; & que les amendes, les confiscations, & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques, seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Senat, & être employez à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner, ce qui est bien different de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

La résolution de recevoir l'Inquisition ayant été prise dans le Senat, l'acte en fut dressé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goutât point les modifications du Senat, & qu'elle eut bien souhaité que l'Inquisition eut été reçûë à Venise sans conditions, comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie ; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui étoit présenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28. Août de la même année. Ainsi fut établi à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eut une autorité assez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flatoit de l'espérance d'obliger à la fin les Venitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre que celle dont elle jouïssoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette espérance pourtant se trouva vaine dans la suite. Le Senat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition de quelque maniere qu'il l'eut reçûe, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies. Bien loin de consentir à l'abrogation des Loix anciennes, de temps en temps il en a établi de nouvelles, qui toutes ensemble font les trente-neuf fameux Chapitres ou Reglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise.



MEMOIRES HISTORIQUES, POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE TROISIEME.

Des Loix, Procedures, Magistrats des Inquisitions.

CHAPITRE I.

Description des Inquisitions de Rome & d'Espagne.



OUTES les Inquisitions d'Italie, à la réserve de celle de Venise & de l'Etat Ecclésiastique, quelque part qu'il soit situé, dépendent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef. C'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congrégation du saint Office [car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition.] Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclésiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles, & peuvent être destituez toutes les fois qu'il plaît au Pape. On n'est point obligé pour cela ni de leur faire leur procès, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du crédit, ils ne soient continuez dans leur Charge aussi longtemps que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome ou la Congrégation du saint Office (car c'est la même chose) a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulieres; on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la consulte sur tout ce qui arrive de considerable; & on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exactitude possible. Elle regle les Procedures, elle prescrit la forme des Jugemens; elle abolit les Loix anciennes, & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entre eux, elle reçoit les plaintes qu'on fait contre eux; & quand leurs fautes & leurs excès ne se peuvent dissimuler, elle en ordonne la punition, & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions particulieres sont comme des Cours subalternes, à l'égard des Cours superieures & souveraines.

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges, & de Consulteurs, qui sont presque tous des Canonistes & des Reguliers: ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déférées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Decrets. Il y a encore deux Secretaires & un Procureur Fiscal; qui est la seule partie connue de tous les accusez. Le nombre des moindres Officiers est fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privileges; & que n'étant Justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire, qui est fort sévere.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil supreme de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulieres, qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la réserve de celles du Duché de Milan qui relevent de l'Inquisition génerale de Rome.

Ce Conseil supreme est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur Général nommé & confirmé a la pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur Général, ce Conseil supreme est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominicain par un Privilege accordé par Philippe III. d'un Procureur Fiscal, d'un Secretaire de la Chambre du Roi, de deux Secretaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrémement grand, parce que leurs privileges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition; ce qui les soustrait

soustrait à la Justice ordinaire, encore plus severe en Espagne qu'en Italie. Ces Privileges sont si considerables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se sont honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil supreme de l'Inquisition d'Espagne a une entiere autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'Execution generale sans sa permission : c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naissent entre les Inquisiteurs, de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les Causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition : & le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer : aussi personne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

On sçait sur ce sujet ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II. fut obligé, pour satisfaire les Inquisiteurs, de les éloigner pour longtemps de sa Cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frere fils de l'Empereur Charlequint, & le dernier son neveu, dont nous parlerons ci-après. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui paroissoit fort légitime.

Le Roi Philippe II. étoit si soumis à l'Inquisition, à ce que raporte Turquet en son Histoire d'Espagne, p. 1405. qu'il ne faisoit aucune affaire sans les consulter, & suivoit leur avis, tant il craignoit ce redoutable Tribunal.

Les Inquisitions particulieres soumises au souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Seville, de Tolede, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerma, de Longrono, de Saint-Jacques, de Saragosse, de Valence, de Barcelone, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Cartagene & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Secretaires, d'un Algouazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consulteurs.

Les Inquisitions particulieres d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considérables, ont à peu près les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modele d'Italie.

Ces Officiers sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consulteurs, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligez de faire preuve de *Casa Limpia*, c'est-à-dire de prouver qu'ils descendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable, qui consiste à ne rien reveler de ce qui se passe à l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être. Les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuse : & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir revelé le secret.

CHAPITRE II.

Des cas & des personnes sujetes à l'Inquisition.

Il faut maintenant raporter les procedures de ce Tribunal : on les peut réduire à trois chefs. 1. Aux cas & aux personnes soumises au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux procedures dont elle use dans ses Jugemens. 3. A la maniere dont se font ses executions.

Quant au premier chef, il y a six cas principaux soumis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La Magie noire, les maléfices, les sortileges & les enchantemens. 5. Le blaspheme, qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres ou de ses Officiers, & la résistance qui se commet quand on execute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnez d'hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protegent, ou les favorisent de quelque maniere que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de malefices. 5. Des Blasphemateurs. 6. De ceux qui resistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdiction de quelque maniere que ce puisse être.

Anciennement, * l'Inquisition ne jugeoit que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siecle, Gregoire XIII. Pie V. Clement VIII. & Gregoire XIV. ont étendu sa Jurisdiction, & y ont soûmis les Juifs, les Mahometans, tous les Infideles, de quelque Religion qu'ils fassent profession ; & generalement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

Ces cas qui sont du ressort de l'Inquisition, n'ont pas si peu d'étendue, qu'on pourroit se l'imaginer. Car premierement, pour ce qui est des Hérétiques, on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné, ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture sainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux traditions de l'Eglise. Ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion louent les coûtumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvû qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire ; mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques tous ceux qui desapprouvent quelque cérémonie, quelque usage ou quelque coutume reçue non seulement dans l'Eglise universelle (ce qui seroit une témérité blâmable), mais même dans les Eglises particulieres où l'Inquisition est reçûe. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces sortes de gens dans les principes de la bonne Theologie, ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'Inquisition.

On comprend encore sous ce nom tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie, tou-

* *Cela ne se doit pas entendre de l'Inquisition d'Espagne, puisqu'elle fut d'abord particuliérement établie contre les Juifs & les Mahométans.*

chant l'autorité ſouveraine & illimitée des Papes, leur ſupériorité ſur les Conciles mêmes généraux, & le pouvoir qu'ils ont ſur le temporel des Princes; auſſi-bien que ceux qui tiennent, diſent, enſeignent, ou qui écrivent quelque choſe contre les déterminations faites par les Papes ſur quelque ſujet que ce ſoit. A prendre les choſes ſur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Auſſi eſt-il vrai que la plûpart des François & des Allemans, mêmes Catholiques, paſſent pour Lutheriens dans les Pays d'Inquiſition.

Le ſoupçon d'héréſie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque propoſition qui ſcandaliſe ceux qui l'entendent, ou même ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

On eſt encore ſuſpect d'héréſie, quand on abuſe des Sacremens ou des choſes ſaintes; qu'on mépriſe, qu'on outrage ou qu'on déchire des Images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnez par l'Inquiſition.

Il ſuffit encore, pour tomber dans ce ſoupçon, de s'éloigner des uſages ordinaires des Catholiques en matiere de piété, comme de paſſer une année ſans ſe confeſſer & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Meſſe les jours commandez par l'Egliſe.

On ſoupçonne encore d'héréſie ceux qui ſont aſſez impies pour dire la Meſſe ou entendre les Confeſſions ſans être Prêtres; ou qui l'étant, diſent la Meſſe ſans conſacrer, ou réïterent les Sacremens qui ne ſe réïterent pas; ou qui étant engagez dans les Ordres ſacrez, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de ſe marier: ceux encore qui étant mariez épouſent une ou pluſieurs femmes.

Enfin, pour être ſoupçonné d'héréſie, il ſuffit d'aſſiſter une ſeule fois aux Sermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs Exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquiſition lorſqu'on a été cité, ou de ſe faire abſoudre dans l'année quand on a été excommunié; d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire eſtime, de le loger, de lui faire des préſens, ou même de lui rendre viſite, & ſur tout d'empêcher qu'il ne ſoit mis à l'Inquiſition, & de lui donner les moyens de s'en ſauver; quelque raiſon d'amitié, de devoir, de reconnoiſſance, de pitié, d'alliance & de parenté, qui ait porté à le faire.

On porte ſur cela les choſes ſi loin dans l'Inquiſition, que non ſeulement il n'eſt pas permis de ſauver un Hérétique; mais on eſt même obligé de le dénoncer, quand ce ſeroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela ſur peine d'excommunication, de ſe rendre ſoi-même coupable d'héréſie, & d'être expoſé aux rigueurs de l'Inquiſition, comme fauteur d'Hérétiques.

C'eſt le troiſiéme chef ſoumis au Jugement de ce Tribunal. On comprend ſous ce nom tous ceux qui favoriſent, défendent, ou donnent conſeil ou ſecours en quelque maniere que ce ſoit, à ceux contre leſquels le ſaint Office a commencé de proceder; ceux encore, qui ſçachant que quelqu'un eſt hérétique, ou fugitif des priſons de l'Inquiſition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veuille pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conſeil ou ſecours pour éviter les pourſuites; ou ſuppoſé qu'il ait été empriſonné, l'aident à forcer les priſons, lui fourniſſent quelque inſtrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquiſition de faire leur charge, ou qui ſans les empêcher eux-mêmes, aident & favoriſent ceux qui s'y oppoſent.

On comprend encore ſous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent ſans permiſſion aux priſonniers de l'Inquiſition, ou qui leur écrivent, ſoit que ce ſoit pour leur donner conſeil, ou ſimplement pour les conſoler; ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de ſe taire, ou du moins de favoriſer les accuſez dans leurs dépoſitions; ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque maniere que ce ſoit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquiſition.

Enfin ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que tout commerce avec les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend ſuſpect d'héréſie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandiſes, de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, ſans tomber dans ce ſoupçon. On ne peut l'éviter encore, ſi connoiſſant des Hérétiques, ou ſeulement des perſonnes ſuſpectes, on ne les va pas déferer au ſaint Office, quelque raiſon qu'on ait de ne le pas faire.

Le quatriéme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres ſemblables gens, a encore plus d'étendue, ſur tout en Italie, où la nation eſt fort ſuperſtitieuſe, où les femmes ſont encore plus curieuſes & plus crédules que par tout ailleurs, & où les plus habiles ſont perſuadez de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du ſabat, & de toute la part qu'on peut donner au Démon ſur les actions humaines. On ne s'arrêtera pas à raporter le détail des accuſations qui ſe peuvent faire ſur un pareil ſujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut comettre, & qui ſont aſſez connus, parce qu'ils ſont les mêmes par tout; le reſte ne comprend que des ſuperſtitions ridicules, qui ſont plutôt l'effet d'une imagination bleſſée & d'une baſſe crédulité, que d'une volonté dereglée & d'un cœur corrompu.

On ſe contente de dire, que de tous les cas ſoûmis au jugement de l'Inquiſition, il n'y en a point qui rempliſſent ſes priſons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Aſtrologie judiciaire y eſt ſoûmiſe, quand on s'en ſert pour prédire les choſes futures.

Quoique le blaſphême, qui eſt le cinquiéme chef, ſoit fort commun, & qu'il ſoit un des plus grands crimes qui ſe puiſſe commettre, l'Inquiſition ne prend point connoiſſance que de ceux qui contiennent quelque héréſie. On n'en raportera point d'exemple, parce que ce ſont des choſes qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que ſçavoir.

Pour ce qui eſt des Juifs, des Mahometans & des autres Infideles, quoiqu'ils ne ſoient pas ſujets à l'Inquiſition en beaucoup de choſes, ils le ſont néanmoins pour tous les crimes qui offenſent la Religion Chrétienne. Ces crimes ſont premierement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'Hérétiques, blaſphêmateurs, Magiciens, &c. ou en s'oppoſant à l'exécution des ordres de l'Inquiſition. Ces crimes ne ſont pas plus ſoufferts dans les Juifs & autres Infideles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils ſont ſujets à l'Inquiſition, quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniere que ce ſoit, quelque choſe de contraire aux articles de Foi qui nous ſont communs avec eux. Ainſi ſi un Juif ou un Mahometan nioient l'unité de Dieu ou ſa Providence, l'Inquiſition en prendroit connoiſſance, & le puniroit comme un hérétique.

Ils ſont encore ſoûmis à l'Inquiſition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de ſe faire Chrétien; ou qu'ils perſuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter ſa Religion pour embraſſer la leur, ou qu'ils le favoriſent dans ce changement.

Il ne leur eſt pas permis non plus de vendre, débiter,

biter, ou même garder le Talmud & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin il ne leur est pas permis d'avoir des Nourrices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de sévérité, que l'envie d'éviter les supplices ausquels ils sont condamnez, est souvent un motif à ces miserables de changer de Religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition est de se rendre terrible, & de se faire craindre des peuples qui lui sont soûmis, elle punit très-severement tous ceux qui offensent, de quelque maniere que ce soit, ses Supôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense legere, tout est crime capital; & il n'y a ni naissance, ni caractere, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puisse mettre personne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des délateurs ou des témoins, seroient punies dans la derniere rigueur.

CHAPITRE III.

Procedures des Tribunaux de l'Inquisition contre les accusez.

VOila en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre manieres differentes; ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de raporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs, par le moyen des espions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui, dans la crainte d'être accusez par d'autres, & dans l'esperance d'être traitez plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils sçavent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premieres manieres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez leger, il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître; après lesquelles s'il ne comparoît point, il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévere, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus seur est d'obéir dès la premiere citation: plus on differe, plus on se rend coupable; & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugez desavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu; & on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpetuel, qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition; le tems n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen, tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre: rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de temps de son évasion. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque gueres de l'attraper. On en use de même à l'égard de ceux, qui, par quelque maniere que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition: s'ils peuvent être rattrapez, ils sont perdus sans ressource; le moins qui leur puisse arriver est une prison perpetuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus severe & plus exacte que par tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à qui rien n'échape. C'est une espece de societé répandue par toute l'Espagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout, & qui observent tout, pour en faire leur rapport: mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échapez à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par tout; & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des présens, & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & generalement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincere amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font saisir & enlever par des gens apostez. Si celui que l'on poursuit de la sorte, vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement, sur la mer dans un vaisseau, ou dans un batteau sur une riviere, ou dans un carrosse à la campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins, il se trouve que les gens du vaisseau, du batteau & du carrosse sont gagnez; qu'on l'enleve, & qu'on le méne en Espagne. De cette sorte l'on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soûmettre à son jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la Cruciata, comme l'on dit en Espagne, est une autre societé de gens, dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'est pas établie comme l'autre pour poursuivre les criminels; mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette societé est extrémement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archevêques & presque tous les Grands d'Espagne sont de Confrairie. C'est une autre sorte d'espions répandus par tout, qui se mêlent de tout, & à qui rien n'échape. Les Espagnols sont persuadez que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exémpte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc aussi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échaper à l'Inquisition, il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais sans avoir bien pris ses mesures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparoître au plûtôt.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs, soit qu'ils croyent

croyent avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme, soit qu'ils apprehendent qu'il ne leur échape, sans s'arrêter aux formalitez de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font exécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions il n'y a ni asyle ni privilege qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procedure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non seulement on entreprenne de faire la moindre résistance; mais qu'on ose même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande. Alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans sçavoir ce qu'il deviendra. L'innocence même dans ces occasions est un secours très-foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé, on le fouille avec la derniere exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & on a vû souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le desespoir a portez ou à s'empoisonner eux-mêmes, ou à se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachez dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachez de leurs corps; ou enfin à s'écraser la tête contre les murs, faute d'autres moyens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé, accompagné de ses Officiers. On y fait un inventaire fort exact de ses livres, papiers, effets, & generalement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y opposer, ou pour détourner la moindre chose. A cet inventaire l'on joint souvent une saisie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au besoin servir de caution des frais & des amendes ausquelles l'accusé pourra être condamné; car il est rare qu'on sorte de l'Inquisition sans être plus qu'à demi ruïné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le procès commence; mais il n'y a rien de si lent que les procedures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures où on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux soûterrains & infects; ils sont situez dans des lieux éloignez de tout commerce; on y descend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent être entendus, & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux; afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines, & de la triste pensée des maux qui leur sont preparez. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & si on les entend parler ou seuls ou avec quelqu'un, l'on entre, & on les déchire à coups de fouet. On dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts, en frapant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, Pain; parce que la premiere lettre de ce mot est la quinziéme de l'alphabet, ils frapent quinze coups; parce que celle qui suit est la premiere, ils frapent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe; car la conversation ne va pas vîte avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de chose. On assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois, sans sçavoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui; on lui fait dire par le Geolier qu'il ait à demander audience; mais il paroît dire cela de son mouvement & par compassion, sans ordre des Juges; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit toûjours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la premiere fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas & qu'on ne sçût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux est d'avouer tout ce que l'on veut, quand même on n'en seroit pas coupable, parce qu'on ne fait pas mourir l'accusé la premiere fois qu'il est déféré à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes Charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition, la premiere fois qu'on y est déféré, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne se sent coupable de rien. Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoye l'accusé.

Mais la plûpart du temps il ne va pas loin; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces Espions qu'on appelle les Familiers * de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable, ils le suivent par tout, ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait: rien ne leur échape; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confidence, ou même ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus legers, on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la premiere fois, excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource; car on ne sçait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

On sçait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une famille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jésuite; il fut ensuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande

* *Familiares.*

de qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus sçavant homme de son siécle dans toute sorte de sciences, sur tout dans la Theologie & dans l'Histoire sacrée & prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matieres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand sçavoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Lutheriens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable, dans son grand Ouvrage de la Republique Ecclésiastique: mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une maniere plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jaques I. Roi de la Grande-Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes sçavantes. De Dominis en fut reçu de la maniere du monde la plus obligeante; il lui donna de quoi subsister avec honneur, & d'une maniere conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulut pas laisser une personne de son caractere entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulut pas avoir pour ennemi un homme si redoutable; ou plûtôt, comme il parut depuis, qu'elle voulut s'en venger, & en faire un exemple: quoi qu'il en soit. Elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti. Elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premierement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent repetées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne sçavoit ce que c'étoit que de pardonner une injure; & que quand on avoit une fois tiré l'épée contre elle, il en falloit jetter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, qu'il s'apperçût, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avoit répandues dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secretes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit: mais comme elle travailloit à son Procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites, ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel, qu'il sçavoit bien ne pouvoir éviter; ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami, ou quelque parent officieux, qui sçachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejailli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir langui dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances qu'on a décrites, on lui fait suggerer comme la premiere fois de demander audience. Après quelques jours de délai, on fait venir le prisonnier.

Quoique les Maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnez, on ne présente rien aux yeux des accusez, que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi; tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent, & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévere, qui ne leur laisse rien à esperer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur présence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du Geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoye en prison, en lui disant qu'on lui donne du temps pour y penser & pour rappeller sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez long-temps, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les saints Evangiles, qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de procès, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de la Religion Chrétienne, puisqu'il ne veut pas en faire un Acte aussi autentique que celui du serment exigé par les Juges légitimes, ou qu'il craint de se parjurer; & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris son serment, on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie depuis le commencement jusqu'à la fin, & même sur celle de ses Ancêtres, pour sçavoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelques personnelles que soient de pareilles fautes, elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé, parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses peres, que de leur sang; & que tenant d'eux son éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choses ausquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé, ni des accusateurs qui témoignent contre lui. On essaie seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche, sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piege est des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter: car comme d'un côté on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus, ou sur des preuves fort legeres & qui ne suffisent pas pour former une condamnation, il est certain que souvent les Juges seroient fort embarrassez, si les accusez en parlant trop ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faisant cet aveu la marque la plus sensible d'un repentir sincere, ces malheureux qui ne sçavent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flattez de l'esperance d'une pro-

prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en sçavent & qu'ils n'en pourroient jamais sçavoir, sans ces aveux imprudens & précipitez.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piege qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui. C'est une piece composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mélange du vrai & du faux est un autre piege qu'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque gueres de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute, on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels il se récrie le moins, sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve, elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsqu'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un Avocat, c'est-à-dire qu'on lui nomme certaines gens, dont il en choisit un pour défendre sa Cause. Cet Avocat lui est d'un très-foible secours; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conferer avec lui qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa Cause. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens sont personnels, & qu'il n'est pas permis de comparoître par Procureur; de même il faut qu'un accusé se défende lui-même contre des accusateurs inconnus: car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs, ni les témoins. Pour la Partie elle est assez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiscal de l'Inquisition. Les Délateurs ne paroissent jamais comme Parties, parce qu'on veut qu'ils soient témoins.

Quelques jours après qu'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'Audience avec son Avocat; mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est en vain qu'il fait instance pour sçavoir les témoins qui ont déposé contre lui, l'on continue toujours à les lui celer. Il lui est seulement permis de les deviner, & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. On continue ensuite l'interrogatoire; s'il continue à nier, on le remene en prison.

Enfin après avoir ainsi traîné un miserable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'Audience, & de l'Audience en prison, on instruit tout de bon son procès. Il commence en le faisant comparoître devant les Inquisiteurs. On lui donne pour la premiere fois les véritables dépositions; (car la la premiere accusation qui lui avoit été communiquée, étoit une piece composée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux.) On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins, mais tronquées, c'est-à-dire dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes, qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'original; mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit. Ainsi ces dépositions, quoique véritables, ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé, & à le jetter dans d'étranges perplexitez.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées, si l'accusé ne veut, ou ne peut pas donner ses reproches & ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le remene en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses ennemis; car on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le temps qu'on lui avoit donné pour faire ses récusations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualitez; par conséquent si par hazard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui; & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, ce qu'il leur plaît, & souvent rien, quoiqu'ils soient très-bons; ou pour mieux dire, de tout ce qui peut-être appellé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarez. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par tout ailleurs. 1. On n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire; ou afin que l'assurance, qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation de témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent, & quelques infames & reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des infames, des Hérétiques, des Juifs, des Mahometans, tout y est reçu; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui dire, valent un témoin qui a vû & oui, & suffisent pour faire donner la question qui est très-rude dans l'Inquisition. 6. Les Délateurs mêmes passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son pere, un pere contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, une femme contre son mari; ce qui renverse toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

CHAPITRE IV.

De la maniere de donner la question ou torture aux prisonniers de l'Inquisition.

APrès qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes, qui sont toutes tres-rigoureuses. La premiere est la corde, la seconde l'eau, & la troisiéme le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversez par derriere; ensuite on

La SALE de L'INQUISITION.



Diverses Manieres dont le S.t OFICE fait donner la QUESTION.

on le leve enhaut avec une poulie, & après l'y avoir laiſſé quelque temps ſuſpendu, de toute la hauteur du lieu, on le laiſſe tomber à demi-pied de terre, avec des ſecouſſes qui diſloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure; & quelquefois davantage, ſelon que les Inquiſiteurs qui ſont préſens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne ſuffit pas, on employe celle de l'eau. L'on en fait avaller quantité au criminel; puis on le couche dans un banc creux, qui ſe ferme & ſerre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverſe, & tient le corps du patient comme ſuſpendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu eſt la plus rigoureuſe de toutes. On allume un feu fort ardent; enſuite l'on frotte la plante des pieds du criminel, de lard, ou autres matieres pénétrantes & combuſtives. On l'étend enſuite par terre les pieds tournez vers le feu; on les lui brûle ainſi, juſqu'à ce qu'il ait confeſſé tout ce qu'on veut ſçavoir. Ces deux dernieres tortures durent comme la premiere l'eſpace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel eſt condamné à la torture, on le conduit dans un lieu deſtiné à cela, qu'on appelle le lieu des tourmens. C'eſt une grotte ſoûterraine où l'on deſcend par une infinité de détours, afin que les cris horribles, que jettent ces malheureux, ne puiſſent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des ſieges pour les Inquiſiteurs, qui ſont toûjours préſens quand on donne la torture, auſſi-bien que l'Evêque du lieu ou ſon grand Vicaire, ou du moins un Député de ſa part. Il n'eſt éclairé que par deux flambeaux ſombres, qui ne jettent qu'une très-foible lumiere; mais qui ſuffit pourtant pour faire voir au criminel les inſtrumens de la torture, avec un ou pluſieurs bourreaux, ſelon qu'il en eſt beſoin. Ces bourreaux ſont vêtus à peu près comme les Pénitens d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le viſage couverts d'une maniere de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce ſpectre vient ſaiſir l'accuſé, & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquiſiteurs l'exhortent de leur mieux à confeſſer ce dont il eſt accuſé. Si l'exhortation ne ſert de rien, & qu'il perſiſte à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manieres que nous venons de décrire. Quelquefois elle eſt ſi violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on eſt obligé de faire entrer le Medecin de l'Inquiſition, pour ſçavoir s'il la peut ſupporter plus longtems ſans mourir.

Quand on a tiré de la bouche de l'accuſé à force de tourmens tout ce que l'on veut ſçavoir, c'eſt-à-dire ce dont il eſt innocent auſſi-bien que ce dont il eſt coupable, le malheureux n'en eſt pas quitte; il faut qu'il ſouffre encore une ſeconde torture, ſur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il eſt demeuré d'accord: par exemple, ſi un homme a épouſé deux femmes, ou une femme deux maris; ou ſi un Religieux ou une Religieuſe ſe ſont mariez après leur profeſſion; après être demeurez d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le deſir de ſatisfaire une paſſion violente, ou l'intérêt, ont été les ſeuls motifs qui les ont portez à ces actions illicites, on leur donne une ſeconde torture, pour leur faire avouër s'ils n'ont pas crû que le mariage ne fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conſcience, ou qu'il fût impoſſible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plûpart du tems plûtôt par ſentiment que par raiſon, en ont avoué plus qu'ils n'en ſçavent, il faut eſſuyer une troiſiéme torture pour avoir la révelation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidez ou favoriſez dans ces ſortes d'actions.

Quaud on a tiré d'eux tout ce que l'on en prétend ſçavoir, tout le ſoulagement qu'ils reçoivent, c'eſt d'être reconduits dans ces affreuſes priſons que nous avons décrites, où ces miſerables ſont abandonnez à leur deſeſpoir, & à tout ce que la douleur des ſupplices qu'ils ont ſoufferts a de plus ſenſible.

Mais ſi par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remene en priſon. Là l'artifice & les piéges ſuccédent aux ſupplices. On fait entrer des hommes apoſtez, qui feignant de les conſoler & de les ſecourir, ou même d'être priſonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquiſition, la traitent de tyrannie inſupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainſi tomber dans des pieges d'autant plus inévitables, qu'il eſt plus difficile de ſe défendre de l'amitié, de la compaſſion, & des ſervices rendus dans les maux les plus extrémes.

Les Inquiſiteurs eux-mêmes ſecondent ces artifices de tout leur pouvoir: ils conſolent ces malheureux, ils témoignent qu'ils ſont touchez de leurs maux; qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur converſion; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un ſecret inviolable, ſuffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer leur liberté.

La concluſion de tout ceci eſt que ſi l'accuſé demeure convaincu au jugement des Inquiſiteurs, ou par des témoins, ou par ſa propre confeſſion, il eſt condamné ſelon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la priſon perpétuelle, ou aux galeres, ou au fouet, ou à quelque autre ſemblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuſe eſt inévitable, le plûtôt qu'on la peut donner eſt une eſpece de ſoulagement, parce que tous les momens qui ſe paſſent entre la condamnation & le ſupplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniere, qui pour n'être que dans l'imagination, n'en eſt bien ſouvent pas moins ſenſible. C'eſt ce qui a obligé les Juſtices les plus rigoureuſes à ne condamner les criminels que le plus près qu'il ſe peut de leur exécution.

Ce ſoulagement, tout foible qu'il eſt, n'eſt point en uſage dans l'Inquiſition, & on y differe ſouvent l'execution après la condamnation, d'une, ou même de pluſieurs années; afin qu'en puniſſant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le ſupplice en ſoit plus horrible, & en même tems d'un plus grand exemple.

Le ſpectacle de pluſieurs criminels ainſi condamnez au dernier ſupplice, ſans avoir égard à leur ſexe ni à leur qualité, confirme, à ce qu'on croit, les peuples dans la Religion Catholique; & l'on eſt perſuadé dans les Païs d'Inquiſition, qu'elle ſeule a empêché les dernieres héréſies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'eſt une des raiſons qui a fait donner à ce Tribunal le titre de Saint Office, & l'autorité exceſſive qu'il a par tout où il eſt établi.

CHAPITRE V.

Des Cérémonies de l'execution des Jugemens des Tribunaux de l'Inquisition ; tiré d'une Rélation publiée à Madrid le 30. *Mai* 1680. *& executé le* 29. *Juin de la même année: imprimé à Paris au Bureau d'Adresse le* 22. *Août* 1680.

LEs Actes généraux de l'Inquisition, qui sont considerez par tout ailleurs comme une simple exécution des criminels, y sont considerez comme une cérémonie religieuse, dans laquelle on donne des preuves publiques & éclatantes du zéle qu'on a pour la Religion. C'est pourquoi on les appelle des Actes de Foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avénement des Rois à la Couronne, à leur majorité, à leur mariage, ou à la naissance du successeur à la Couronne, afin qu'ils en soient plus autentiques. Le dernier se fit l'année du mariage de Sa Majesté Catholique Charles II. & il ne s'en étoit point fait depuis 1632. au commencement du regne de Philippe IV.

Cependant comme il se fait toûjours de temps en temps des condamnations, on peut juger de là combien les condamnez ont à languir jusqu'à leur exécution. Comme les Cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu près les mêmes par tout, je raporterai seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Execution générale de l'Inquisition l'année du mariage du Roi d'Espagne Charles II.

Un mois devant l'Execution générale, les Ministres de l'Inquisition précedez de leur Banniere, se rendirent en Cavalcade du Palais du saint Office à la grande Place : là en présence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publierent au son des trompettes & des timballes, qu'à un mois de là, à pareil jour, se feroit un Acte de Foi ou Execution générale de l'Inquisition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solemnelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de Cérémonies.

On dressa dans la grande Place de Madrid, un Théatre de 50. pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi sous lequel il finissoit.

A l'extrémité & sur toute la largeur de ce Théatre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéatre de 25. ou 30. degrez destiné pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au dessus de ces degrez on voyoit sous un Dais la Chaire du Grand Inquisiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théatre & du Balcon, on avoit dressé un second Amphithéatre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placez.

Au milieu du grand Théatre, il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui soutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore sur le grand Théatre trois Chaires préparées, deux pour les Rélateurs ou Lecteurs des Jugemens; & la troisiéme pour un Prédicateur: & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'Amphithéatre des Conseils.

Les places de leurs Majestez Catholiques étoient disposées en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons préparez pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour, & des Echafaux pour le peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Procession, qui partit en cet ordre de l'Eglise de Sainte-Marie. Cent Charbonniers armez de piques & de mousquets marchoient les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnez au feu. Ensuite venoient les Dominicains précedez d'une Croix blanche. Le Duc de Medina-Celi paroissoit ensuite, il portoit l'Etendart de l'Inquisition selon le Privilege hereditaire de sa famille. Cet Etendart est de damas rouge; sur l'un des côtez est representée une épée nue dans une Couronne de laurier, & sur l'autre les Armes d'Espagne.

On portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres Personnes de qualité, Familiers de l'Inquisition, marchoient après couverts de manteaux ornez de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante Hallebardiers ou Gardes de l'Inquisition, vetus de blanc & de noir, qui étoient commandez par le Marquis de Pouar, protecteur héréditaire de l'Inquisition du Royaume de Tolede.

La Procession aiant passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la Place; l'Etendart & la Croix verte furent placez sur le Théatre. Les Dominicains seuls y resterent, les autres s'étant retirez. Ces Religieux passerent une partie de la nuit à psalmodier; & dès la pointe du jour ils célébrerent sur l'Autel plusieurs messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine-Mere, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure après.

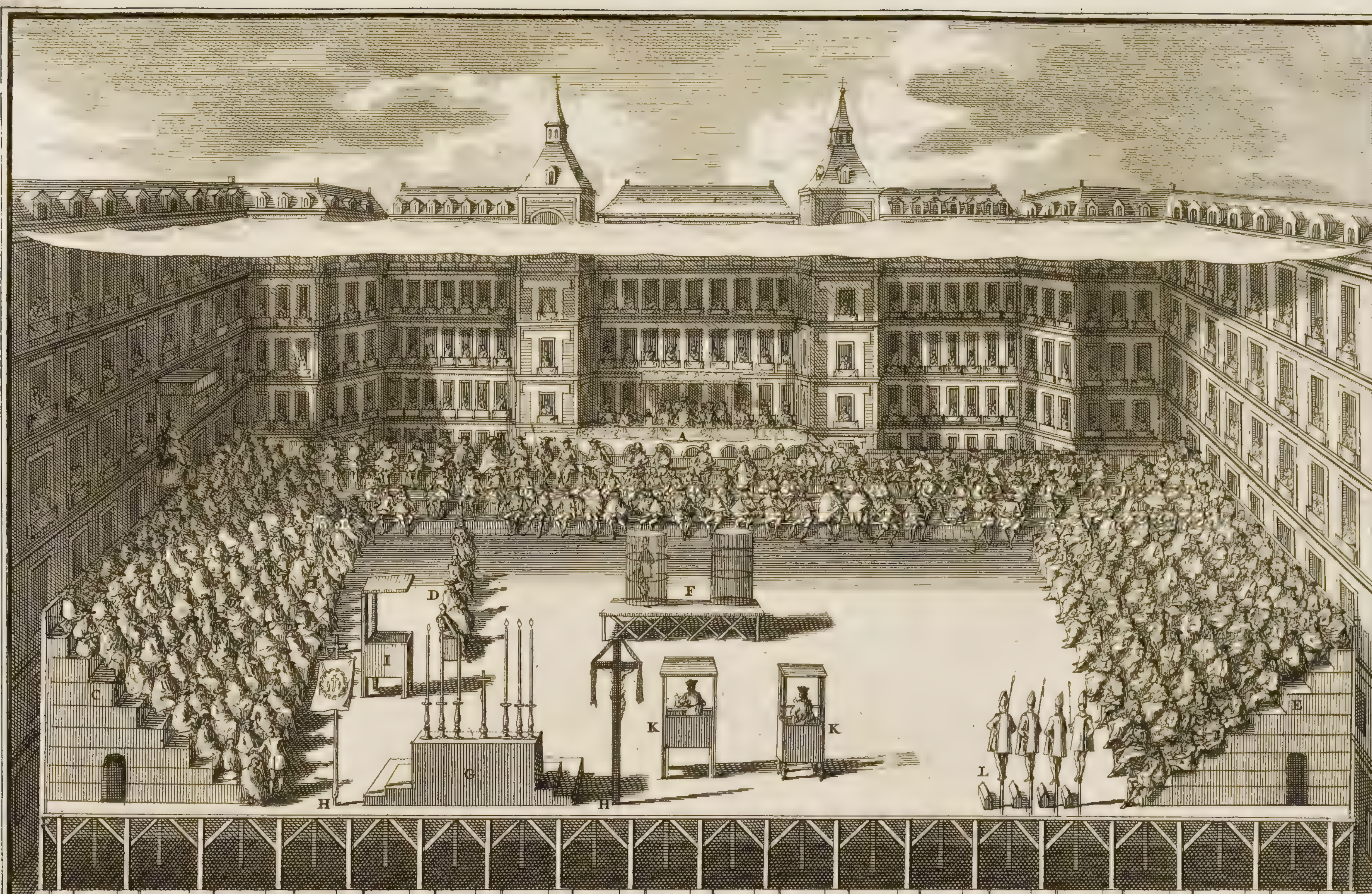
A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour précédent par la compagnie des Charbonniers, qui se placerent à la gauche du Balcon du Roi: la droite étoit occupée par ses Gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton, grandes comme nature. Les unes representoient ceux qui étoient morts en prison, dont les os furent aussi apportez dans des coffres avec des flâmes peintes à l'entour: & les autres figures representoient ceux, qui s'étant sauvez des mains de l'Inquisition, avoient été condamnez par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémitez de l'Amphithéatre.

Douze, tant hommes que femmes, arriverent après eux la corde au col, la torche à la main, avec des carocas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou representez de differentes manieres.

Cinquante autres suivoient ces premiers, une torche à la main, couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche, de couleur jaune, avec une grande Croix rouge de S. André, devant & derriere. C'étoient des Juifs pris pour la premiere fois & repentans; on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit : chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Derriere eux venoient vingt Juifs, hommes ou femmes, relaps pour la troisiéme fois, & condamnez au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir, devoient être étranglez selon la coûtume, avant que d'y être jettez. Les autres, obstinez dans l'erreur, devoient être brûlez vifs. Ils portoient des sanbenits de toile peinte, qui representoient des diables & des flâmes; leurs bonnets étoient peints de la même maniere: cinq ou six d'entr'eux, plus obstinez que les autres, avoient des baaillons à la bouche pour les empêcher de blasphemer.

Ceux



A. *Le Roi, et la Reine. &c.*
B. *Le Grand Inquisiteur.*
C. *Les Conseillers de l'Inquisition.*
D. *Place de quelques Grands d'Espagne Familiers de l'Inquisition.*
E. *Place des Criminels, chacun avec deux Familiers de l'Inquisition, et plusieurs Moines de diferens Ordres.*
F. *Deux Cages, ou l'on met les Criminels pendant la lecture de leur Sentence.*
G. *Autel ou l'on dit la Messe.*
H.H. *L'Etendart de l'Inquisition, et la Croix Verte.*
I. *La Chaire du Predicateur.*
K.K. *Deux Chaires pour ceux qui lisent les Sentences.*
L. *Effigies de Carton representant ceux qui sont morts en prison, ou qui se sont sauvez de prison.*



A. *L'Etendart de l'Inquisition.*
B. *Les Dominicains.*
C. *Les Criminels qui ont évité le feu par la confession.*
D. *Les Criminels qui ont évité le feu par la confession apres leur condamnation.*

La PROCESSION de L'INQUISITION, a GOA.

E. *Crusifix qui tourne le dos à ceux qui doivent être brulez.*
F. *Criminels qui doivent être brulez.*
G. *Effigies de ceux qui sont morts en prison.*
H. *Le Grand Inquisiteur.*

Ceux qui étoient condamnez au dernier ſupplice, outre l'eſcorte des deux Familiers, étoient entourez de quatre ou cinq Religieux de divers ordres, qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels paſſerent en cet ordre au deſſous du Balcon du Roi d'Eſpagne; & après avoir fait le tour du Théatre, ils furent placez ſur l'Amphithéatre de la main gauche, chacun entre les Familiers & les Religieux qui les avoient accompagnez. Quelques Grands du nombre des Familiers ſe placerent ſur deux bancs qui leur étoient deſtinez au bas de l'autre Amphithéatre.

Le Clergé de la Paroiſſe de ſaint Martin arrivant enſuite, ſe plaça près de l'Autel; les Officiers du Conſeil ſupréme de l'Inquiſition, les Inquiſiteurs, les Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conſeils, & pluſieurs autres Perſonnes conſidérables, Séculiers & Réguliers, qui formoient une longue Cavalcade, arriverent enſuite & ſe placerent ſur l'Amphithéatre de la main droite, aux deux côtez de la Chaire préparée pour le Grand Inquiſiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Préſident du Conſeil de Caſtille. Quand il fut monté à ſa place, le Préſident ſe retira.

Alors on commença la Meſſe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, & s'aſſit ſur un ſiége qui lui étoit préparé. Le Grand Inquiſiteur deſcendit de ſa place, & s'étant fait revétir d'une Chape, la Mitre en tête, après avoir ſalué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi; il y monta les degrez du bout de l'Amphithéatre avec quelques Officiers de l'Inquiſition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un Livre, qui contenoit le ſerment par lequel les Rois d'Eſpagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les héréſies, & d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'Inquiſition.

Le Roi d'Eſpagne debout & tête nue, ayant à ſes côtez un Grand qui tenoit l'Epée Royale élevée, jura d'obſerver le ſerment dont un Conſeiller du Conſeil Royal & de l'Inquiſition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette poſture juſqu'à ce que le Grand Inquiſiteur fut retourné à ſa place, où il quitta ſes habits pontificaux.

Alors un Secretaire de l'Inquiſition monta dans une Chaire preparée, & lût un ſemblable ſerment qu'il fit prêter aux Conſeils & à toute l'Aſſemblée: enſuite un Dominicain monta dans la même Chaire, & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquiſition & contre l'héréſie.

Il étoit près de midi lorſqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnez. On lût d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la priſon, ou qui avoient été jugez par contumace. Leurs effigies furent portées ſur le petit Théatre, & miſes dans les cages: enſuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fuſſent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt perſonnes condamnées au feu, ſix hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni ſe repentir de leur impiété. Une jeune femme fut renvoyée en priſon, parce qu'elle proteſtoit toûjours de ſon innocence, & qu'on crût devoir encore examiner ſon procès.

Enfin on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de ſortilege, de profanation des choſes ſaintes, & de pluſieurs autres crimes, auſſi-bien que contre les Juifs repentans: ce qui dura juſqu'à neuf heures du ſoir.

Enſuite on acheva la Meſſe, & le Grand Inquiſiteur revétu de ſes habits pontificaux, donna l'abſolution ſolemnelle à ceux qui ſe repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnez au feu furent livrez au bras ſéculier, & conduits ſur des ânes à trois cent pas hors la porte de Foncaral. Ils furent executez après minuit; les obſtinez furent brûlez vifs, & les repentans furent étranglez avant que d'être jettez au feu. Ceux qui étoient condamnez au fouet, furent le lendemain promenez par les carrefours, montez ſur des ânes, & furent fouettez par toutes les ruës & places publiques.

Outre ces executions générales de l'Inquiſition, il s'en fait tous les ans de particulieres ſur la fin du Carême. Les Inquiſiteurs dans ces occaſions ſont accompagnez des Magiſtrats, des Officiers de Juſtice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Nobleſſe, de l'Evêque & de tout le Clergé ſeculier & régulier; & tout s'y paſſe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Il ſe fait encore chaque année dans ce temps-là, c'eſt-à-dire, le Vendredi ſaint, en Eſpagne & en Portugal, une cérémonie que l'on me permettra de rapporter ici à cauſe de ſa ſingularité. C'eſt une Proceſſion de Pénitens qui eſt compoſée de tous les Ordres religieux, reguliers & ſeculiers, des Paroiſſes de la Ville & de leurs Confrairies, de tous les Tribunaux & des Communautez, des Corps & Métiers de la Ville. Les Comédiens s'y doivent trouver, & y aſſiſter comme les autres.

Le Roi s'y rencontre aſſez ſouvent, accompagné de toute ſa Cour, ce qui fait un nombreux cortége. Les Pénitens marchent tous l'épée au côté, & un cierge à la main. Chaque Seigneur eſt ſuivi de quantité de Laquais qui portent des flambeaux. Tout l'apareil de cette cérémonie a l'air lugubre: les Compagnies des Gardes du Roi portent leurs armes couvertes de deuil; & les chevaux de ſon Ecurie y ſont menez en leſſe par les Palfreniers. On y voit des hommes maſquez & habillez de noir, avec divers inſtrumens de Muſique, comme trompettes, tambours, flutes, & autres. Les tambours ſont couverts de noir, & battent comme pour la mort d'un Général: les trompettes ſonnent un air triſte. Les Croix & les Banieres des Paroiſſes ſont auſſi couvertes de crêpes noirs. On traine de lourdes & peſantes machines élevées ſur des Théatres, avec des figures qui repreſentent les myſteres de la Paſſion de nôtre Seigneur. Ce jour-là toutes les Dames paroiſſent à leurs fenêtres & à leurs balcons, parées comme le jour de leurs nôces, & apuyées ſur de beaux & riches tapis. Tous les Pénitens ou Diſciplinans de la Ville ne manquent pas de ſe rendre à cette Proceſſion. Ils portent ſur leur tête un long bonnet couvert de toile de batiſte, de la hauteur de trois pieds & en forme de pain de ſucre, d'où pend un morceau de toile qui tombe par devant, & leur couvre le viſage.

On peut dire qu'il y en a quelques-uns qui prennent ce devot exercice par un véritable eſprit de piété: mais il y en a beaucoup d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs maîtreſſes; & c'eſt une galanterie d'une nouvelle eſpece, inconnue aux autres nations. Ces Pénitens ou Diſciplinans ont des gands & des ſouliers blancs, une camiſole dont les manches ſont attachées avec des rubans. Ils en portent un à leur bonnet ou à leur diſcipline, de la couleur qui plaît le plus à leur maîtreſſe. Ils ſe fuſtigent par regle & par meſure, avec une diſcipline de cordelettes, au bout de laquelle on a attaché de petites boules de cire, garnies de verre pointu. Celui qui ſe fouette avec le plus de courage & d'adreſſe, eſt eſtimé le plus brave; & ceux qui négligent de le faire ſont huez des femmes, qui ſont ſi accoutumées à ce ſanglant & cruel ſpectacle, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire des injures à ceux qui ne ſe fouettent pas aſſez rudement à leur gré: & il y a ſi peu de dévotion parmi ces Pénitens, qu'ils rendent

le plus souvent injures pour injures, jusqu'à insulter en passant les spectateurs qui sont sur leur chemin. Lorsqu'ils rencontrent quelque Dame bien faite, ils sçavent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle; & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le galant. Mais c'est bien autre chose quand ils se trouvent devant la maison de leur maîtresse: car alors ils redoublent les coups avec tant de furie, qu'ils se déchirent le dos & les épaules. La Dame qui les voit de son balcon, & qui sçait que c'est pour lui plaire, leur en sçait bon gré dans le cœur, & ne manque pas de leur en tenir compte. Au reste parmi ces Pénitens il y a des gens de la premiere qualité, & d'autres de toute espece; & l'on remarque que lorsque ceux qui sont accoutumez à cet exercice tous les ans, viennent à le cesser, ils ne manquent gueres de tomber malades. Il y a quelques-uns de ces Pénitens qui pratiquent encore d'autres mortifications bien plus rudes. Ils vont nuds pieds, & sont serrez d'une natte qui leur couvre les bras & une partie du corps depuis la ceinture. Quelques-uns trainent des croix d'une pesanteur effroyable: d'autres portent des épées nues passées dans le dos & dans les bras, qui leur font de larges blessures, lorsqu'ils font quelque mouvement un peu rude. D'autres en chemise se font attacher à une croix à l'entrée des Eglises, & font de longues & douloureuses lamentations. Ceux qui pratiquent ces mortifications, sont toûjours masquez, aussi bien que les domestiques qui les suivent & qui les soutiennent le long du chemin, pendant lequel on leur offre fort souvent des confitures & autres rafraîchissemens. Cependant, que ce soit par pénitence ou par galanterie que ces Pénitens ou Disciplinans affligent ainsi leurs corps, il est pourtant vrai qu'il en meurt quantité tous les ans *.

Revenons présentement à l'Inquisition, & disons que pendant qu'elle fait ces Processions & ces executions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides; car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toute condition. Ce sont ceux dont les crimes n'en ont pû être prouvez, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire du leger ou du vehement soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du vehement soupçon, s'ils viennent à retomber, sont estimez relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombez dans un leger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, sur tout *de vehementi*, doivent porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années. C'est la derniere marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent, quand ils peuvent, pour se racheter de la néceffité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont tombez entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens: car premierement l'on confisque tous les effets mobiliers & immobiliers de ceux qui sont condamnez à la mort; & pour ce qui est des autres, leurs biens ayant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumez avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des sequestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

* *Tiré du 5. Volume des Délices de l'Espagne & du Portugal, par Dom Juan Alvarez de Colmenar.*

CHAPITRE VI.

Maximes de l'Inquisition & des Inquisiteurs.

TElles sont les procedures de l'Inquisition; mais avant que de les finir, il ne sera pas hors de propos de raporter quelques-unes de ses principales maximes, qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons raporté jusqu'à présent.

On tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les Hérétiques, sur tout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voye de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui recellent un Hérétique, ou qui le favorisent de quelque maniere que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portez, doivent être excommuniez, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'Inquisition. Elle les traite toûjours comme gens soupçonnez d'hérésie, c'est-à-dire fort sûrement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne, sans favoriser l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, & peut-être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. On ne doit point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il se retracte, parce que tous les Hérétiques se sauveroient par de feintes retractations. On ne doit jamais interroger un accusé comme si on doutoit de son crime; mais il faut toûjours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. On tient qu'en examinant un Hérétique, il faut toûjours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas esperer, ni même tenter de le convertir par l'Ecriture sainte, ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace, s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes on peut encore ajoûter celles qui suivent: Que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition, au préjudice même de ses enfans, & de ses autres heritiers catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition. Qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoiqu'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou qu'on n'ait imité les Hérétiques que pour se divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie il n'y a point de préscription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déferer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoissance, fût-ce même de la vie, qui puisse dispenser de déferer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sepulture Ecclésiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, pour avoir avancé quelque hérésie, quoique ce soit par ignorance, & sans la connoître pour hérésie: parce que tout Fidele est obligé de sçavoir ce qui a été condamné par l'Eglise. Que les Magistrats laïcs sont obligez de prêter main forte à l'Inquisition sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'Inquisition, s'il differe de se faire absoudre, doit être condamné comme hérétique. En-

Enfin on eſt perſuadé à l'Inquiſition, qu'un Hérétique caché & ſecret, qui ne divulgue point ſes erreurs, & ainſi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déferé à l'Inquiſition, & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant enſuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une héréſie, s'il retombe enſuite dans une autre, doit paſſer pour relaps. Qu'un Hérétique caché, qui n'a point paſſé pour tel pendant ſa vie, & qui n'eſt reconnu tel qu'après ſa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accuſé qui avouë qu'il a tenu de bonne foi une héréſie, croyant que ce fût un ſentiment catholique, doit être mis à la torture pour ſçavoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoûte ce qui a été déja dit, que les parties & les dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accuſez, afin que les reproches en ſoient plus difficiles; qu'il n'y a preſque jamais de confrontation; que les parjures & les perſonnes les plus infames y ſont reçus en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, ſans l'aveu de leurs tuteurs & curateurs, peuvent être témoins; on ſera forcé d'avouër que le Tribunal de l'Inquiſition eſt le plus ſevere, le plus terrible, le plus injuſte & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquiſiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procedures qui ſont en uſage dans l'Inquiſition, il eſt bien difficile que beaucoup d'innocens ne périſſent avec les coupables: mais cette difficulté ne les embarraſſe pas beaucoup; car c'eſt encore une de ſes principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi, que de laiſſer échaper un Hérétique. La raiſon qu'ils en rendent, ſi elle n'eſt ſuffiſante, ne peut être plus convaincante; c'eſt qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, on ne fait que lui aſſurer le Paradis; au lieu qu'en laiſſant aller un Hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'eſt pas même permis à ces innocens injuſtement opprimez, de ſe plaindre de l'injuſtice qu'ils ont ſoufferte: le faire, ſeroit un nouveau crime que l'Inquiſition puniroit avec d'autant plus de ſeverité, que ſa réputation y ſeroit engagée, & que dans ce Tribunal on n'avouë jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la conſolation que donne le Directoire des Inquiſiteurs: *Que perſonne*, dit-il, *ne diſe qu'il eſt condamné injuſtement, & ne ſe plaigne ni des Juges Eccléſiaſtiques, ni du Jugement de l'Egliſe; mais s'il eſt injuſtement condamné, qu'il mette ſa joye en ce qu'il ſouffre pour la Juſtice.*

On prétend que cette triſte conſolation doit ſuffire pour ſatisfaire des gens qui ſe voyent dépouillez de tous leurs biens, ou qu'on a condamnez aux galeres, au banniſſement, à la priſon perpetuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infame. Il eſt vrai qu'elle eſt d'autant meilleure, que la dure néceſſité à laquelle ces malheureux ſe voyent réduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquiſiteurs eux-mêmes dans des occaſions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

CHAPITRE VII.

Maux & inconveniens de l'Inquiſition. Inhumanité, injuſtice & cruauté de ce Tribunal envers tous ceux qui lui ſont ſoûmis, même contre ſes Rois.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal auſſi ſevere que celui de l'Inquiſition, n'oblige les peuples parmi leſquels il eſt établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célébre de tous les Hiſtoriens d'Eſpagne, raporte qu'au commencement de ſon érection, les Eſpagnols regardoient comme la derniere ſervitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cauſe des eſpions appellez *Familiers* de l'Inquiſition, qui ſont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le temps, qui adoucit toutes choſes, & qui rend ſupportables les plus grands maux, n'a pû encore accoûtumer ces peuples à ce terrible Tribunal. Ils regardent avec envie les peuples qui n'y ſont pas ſoûmis; & quelque forte impreſſion que la Religion ait accoûtumé de faire ſur les eſprits, il eſt certain qu'ils donneroient toutes choſes pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conſervation de la Religion dans ſa pureté eſt un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété, à empêcher les erreurs de s'établir dans les Etats. On ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahiſons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent ſous prétexte de zéle & de religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne ſoient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de ſoin.

On pourroit dire pourtant qu'ils ſeroient en quelque maniere ſupportables, (car quel établiſſement ſi ſaint & ſi utile a-t-on jamais fait qui ne ſoit ſujet à quelque inconvenient) ſi en même temps que l'on conſerve la Religion exemte des ſouillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuſes, les peuples en étoient mieux inſtruits dans la Foi, & dans les maximes de la morale de l'Evangile. Mais l'expérience convainc que les Pays d'Inquiſition ſont ceux de tout le Chriſtianiſme où l'on vit avec plus de relâchement; où l'on eſt moins inſtruit des choſes de la Foi; où l'on trouve plus d'hypocrites, où l'on rencontre moins de cette piété ſincere & ſolide, qui fait le véritable caractere des Chrétiens.

On ne peut pas nier que l'Inquiſition ne ſoit au moins l'occaſion de tous ces maux, puiſqu'il eſt certain que la crainte qu'on a qu'il n'échape quelque mot qui puiſſe être mal interprété, & dont on prenne occaſion d'y déferer les gens, eſt cauſe qu'on ne parle preſque jamais des choſes qui ont raport à la Religion, & qu'on y penſe encore moins, à cauſe que la liaiſon naturelle qui ſe trouve entre la penſée & le diſcours, engageroit infailliblement à en parler, ſi l'on s'attachoit à y penſer un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquiſition encore plus terrible, c'eſt qu'au lieu que par tout ailleurs les ſucceſſeurs des Couronnes, & ceux que leur naiſſance, leur caractere, & les premieres dignitez de l'Egliſe & de l'Etat élevent au-deſſus des autres, ſont exemts des pourſuites publiques de la Juſtice; ou que ſi l'on eſt obligé de les pourſuivre, cela ſe fait toûjours avec beaucoup de circonſpection & de ménagement; ce Tribunal au contraire, pour ſe rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce ſoit, & de choquer les perſonnes les plus relevées, les Rois mêmes, comme les moindres du peuple.

On

On sçait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractere tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité. Henri III. en ayant usé autrement, comme on sçait, à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat; Sixte V. en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus sçavant homme de son siecle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin; car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II. Roi d'Arragon, & le fit effectivement *.

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus; car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charlequint, & de condamner au feu son Testament comme hérétique, aussi-bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le Lecteur sera sans doute bien aise de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur Charlequint, le plus étrange fut que le commerce continuel, qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché dans une solitude pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété conformes à ses dispositions secretes.

On disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le sort des armes avoit mis sous sa puissance. Leur vertu, qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune, avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle, comme du Docteur Caculla son Prédicateur, de l'Archevêque de Tolede, & sur tout de Constantin Ponce Evêque de Dresse, & son Directeur.

On a sçu depuis sa mort, que la cellule où il mourut à Saint-Just, étoit remplie de tous côtez d'écriteaux faits de sa main sur la justification & sur la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant certe opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondations pour des prieres; & il étoit fait d'une maniere si différente de ceux des Catholiques zélez, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II. son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle maniere il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion; l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple, attaqua premierement l'Archevêque de Tolede Primat d'Espagne, Caculla Prédicateur de l'Empereur, & enfin Constantin Ponce son Directeur.

Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zéle pour la Religion: mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains mêmes du Roi son fils.

En effet dans la suite de l'instruction de ce procès, l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde. D'abord la jalousie, qu'il avoit contre la gloire de son pere, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant consideré la conséquence de cet attentat, il en empêcha l'exécution par les voyes les plus douces & les plus secretes qu'il put choisir, pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune brêche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles, fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération: il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, & à l'extreme vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrez dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion; il blama hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce genereux Prince.

Cependant ce grand differend s'accommoda; Caculla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Tolede appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent; & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour avec le Prince Dom Juan son frere, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Pays-bas, ils firent un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur ressentiment. On supposa que tous ces peuples étant hérétiques, ce Prince n'avoit pû former le dessein de les proteger, sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce pere dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Miguel de Monsarrate Auteur Espagnol, dans son Livre *de Cœna Domini* *, reprochant entre autres cri-

* Tableau des Papes, p. 334.

crimes aux Inquisiteurs Espagnols, de se servir du Privilege du saint Office, pour faire traîner dans ses prisons les femmes & les filles qui n'ont pas voulu leur être favorables, & d'avoir la cruauté, après avoir corrompu la pudicité de ces innocentes victimes, sous prétexte peut-être de les sauver, d'avoir, dis-je, l'inhumanité de les condamner au dernier supplice, leur adresse ces paroles : *Amas esso mal hechores, como no teneys verguença ni honra, que despues de aver gozado las mugeres y donzellas que entran en vuestro poder, despudes de averlas gozado las entregays al fuego : O impios peores que los viejos de Susanna!* „ Vous êtes „ en outre des malfaiteurs. Comment n'avez-vous „ ni honte ni pudeur, de séduire & d'abuser les fem- „ mes & les filles qui sont en votre pouvoir, & non „ contens de cela, de les condamner au feu? O abo- „ minables! ô impies, plus méchans que les vieil- „ lards qui accuserent la chaste Susanne! On trouve la même chose dans les Ouvrages de Cypriano de Valera.

Les exemples que nous avons raportez jusqu'à présent ont assez fait voir que le pouvoir inique & arbitraire de l'Inquisition n'a presque plus de bornes. Il s'étend non seulement sur tous les Peuples sujets du Prince dans les Etats duquel ce Tribunal est établi, aussi-bien que sur les Grands du Royaume, mais encore sur les Rois mêmes : & l'exemple que l'on va raporter suffira pour faire voir à quel point d'insolence ce Tribunal a osé porter son autorité. Sous le regne de Philippe III. Roi d'Espagne, deux Cordeliers, soit dans l'idée de combatre les nouveautez qui s'introduisoient alors dans plusieurs Etats sur la Religion, ou autrement, s'étant peut-être un peu trop avancez sur les points contestez entre la Religion Catholique Romaine & la Protestante, furent dénoncez au saint Office comme ayant eu intention de quitter leur Ordre & leur Habit pour embrasser la Religion Protestante, & comme tels arrêtez & conduits dans les prisons du saint Office, où, après leur avoir fait leur procès à l'ordinaire, c'est-à-dire sans les entendre, ils furent condamnez à être brûlez, comme atteints d'héréfie. Cette affaire avoit fait grand bruit, & on ne les croyoit pas aussi coupables que les Officiers de l'Inquisition le disoient. Le jour venu de l'*Auto da Fè*, ou *Acte de Foi*, on fit passer la Procession devant le Palais du Roi à Madrid, selon la coutume. Les deux Cordeliers, que l'on menoit au supplice, donnoient gloire à Dieu de souffrir le martyre pour la confession de son Evangile, & chantoient tout haut des Pseaumes & des Prieres, qui furent entendues du Roi. Il étoit sur son balcon, & les voyant il ne put s'empêcher de les plaindre, en disant : *Voilà deux hommes bien malheureux de mourir pour une chose dont ils sont persuadez.* Ces paroles ne furent pas plûtôt prononcées, qu'elles furent raportées par quelque Familier au saint Office, qui députa aussi-tôt vers le Roi, & lui déclara que ce qu'il avoit dit ayant scandalisé plusieurs personnes, & principalement le saint Office, il étoit nécessaire qu'il expiât (disoient-ils) ce crime par quelque punition exemplaire. Le Roi ne fit pas d'abord grande attention à ce qu'on lui dit là-dessus : mais l'Inquisiteur l'étant venu trouver, lui fit entendre très-sérieusement qu'il falloit que Sa Majesté se soumît à quelque peine. On chercha long-tems ce que le Roi pourroit faire pour cette satisfaction, & enfin on convint que Sa Majesté se laisseroit tirer une palette de sang, & que ce sang seroit brûlé par la main du Boureau : ce qui fut executé en présence du Grand Inquisiteur & de ses Officiers. Ce fait est rapporté dans les Mémoires du Comte de Roussy, cité dans le Tableau des Papes imprimé à Cologne en mil sept cent quatorze, page 335.

Après des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable, & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, (qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France) eurent conjuré sa perte, ils ne trouverent point de moyen plus seur pour en venir à bout que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avoit comblez de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui, ni solliciter en sa faveur ; & ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

CHAPITRE VIII.

Inquisition pour les Livres.

MAis si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de severité à l'égard des Livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a toûjours dans ce Tribunal parmi ses Supôts & ses Familiers quantité de gens oisifs, de même que dans les Monasteres où l'on fait profession d'être aussi dévoué à l'Inquisition que ses Supôts mêmes ; dès qu'un Livre paroît, il est lû & examiné, mais toûjours avec les préjugez qui regnent dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le Livre est déferé à l'Inquisition. On l'y examine de nouveau, & cet examen est presque toûjours suivi d'une censure. L'on a en ce Pays là de grandes délicatesses sur les Livres, & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manieres differentes. Quelquefois un Livre est condamné absolument & sans reserve. D'autrefois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin on fait quelquefois un Extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans on publie un Index ou une Table, qui contient tous les Livres qui ont été condamnez pendant l'année. L'on y voit les Livres censurez de quelqu'une des trois manieres que l'on vient de rapporter. Cette Table est ensuite affichée dans les Places publiques ; & depuis ce temps-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les Livres condamnez. C'est un des cas soûmis à l'Inquisition que de les lire ou les retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

On peut juger par là comment les Auteurs seroient traitez, s'ils étoient connus. Aussi a-t-on grand soin en ce Pays-là ou de ne rien écrire qui puisse être censuré ; ou si l'on ne peut vaincre la demangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur, qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sureté qu'en se bannissant lui-même volontairement de son Pays pour toute sa vie.

Pour ce qui est de celui qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou debité des Livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende, & la confiscation des Exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier, la composition n'a point de lieu ; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruïné sans ressource. Souvent même il paye de sa liberté, & se voit réduit à passer plusieurs années,

nées, & quelquefois même toute sa vie, dans les prisons de l'Inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des Livres, que les Peres mêmes de l'Eglise n'y ont pas été épargnez. Nous en avons plusieurs de l'Impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entieres retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposez à ceux qui ont cours dans les Pays d'Inquisition.

On ne voit pas comment l'on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort : mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Pays qui ne sont pas soûmis à l'Inquisition, l'on n'auroit bien-tôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition, qui a toûjours été, & qui est encore à present d'un si grand usage pour convaincre les Hérétiques d'innovation : ou du moins l'on n'en auroit que de suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contre elle, que de la priver d'un tel secours ? C'est ainsi que le zéle, qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer, que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais Livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le debit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. C'est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats Chrétiens d'y tenir la main ; & les Etats qui se sont insensiblement laissé dépouiller de cette partie de leur autorité, ne se sont apperçus de la perte qu'ils avoient faite, qu'après avoir perdu l'esperance de la réparer jamais.

On peut dire qu'il n'y a que la Republique de Venise en Italie, qui ait toûjours bien compris l'importance de cette maxime, & qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continue à les soûtenir avec sa fermeté ordinaire ; & ses Ministres sont encore à présent en possession d'examiner tous les Livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine. Pour ce qui est de ceux qui ont été imprimez par le passé sans les précautions requises, elle empêche qu'ils ne soient imprimez de nouveau & exposez en vente, de peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

L'Espagne a suivi long-temps ce qui se pratique encore à Venise : le droit d'examiner les Livres contre la Religion & l'Etat appartenoit aux Ministres du Prince qui en prononçoient la condamnation ; mais la Cour de Rome, qui ne s'endort jamais lorsqu'il s'agit d'étendre son pouvoir, s'empara fort adroitement de ce droit à l'occasion de ce que l'on va rapporter. Au commencement du siecle passé, le Cardinal Baronius entreprenant d'encherir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour de Rome, adressa le 13. Juin 1605, une Lettre à Philippe III. Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onziéme tome de ses Annales, dans ses Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette Lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des Livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des Ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Le Roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes ; mais ne voulant pas condamner la conduite de ses Officiers, qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une maniere très-conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius (ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eut fait réponse à sa Lettre), il prit le parti de ne lui point répondre ; mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succès de sa Lettre, & joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'étoit engagé de soûtenir aux dépens mêmes de la réputation d'habile homme, à laquelle il étoit fort sensible, renchérit sur ses premieres maximes dans le XIIe. tome de ses Annales, imprimé l'an 1607. Il y dit en termes exprès dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'impiété, que les Juges Royaux osassent censurer les Livres approuvez par le Pape, & en défendre le debit aux Libraires de leur dépendance ; que c'étoit ôter à S. Pierre une des clefs que Jesus-Christ lui avoit données, sçavoir celle de discerner le bien d'avec le mal ; & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son Livre, parce qu'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux Magistrats Chrétiens ; il servit au moins à faire voir évidemment la passion de la Cour de Rome, qui croit qu'il lui est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives sanglantes, sous prétexte de Religion ; sans que ces Souverains puissent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a personne qui ne voye quel desordre ce seroit dans le monde, si l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des Livres faits contre l'autorité des Princes la plus légitime, obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuste que de prétendre qu'un Livre, où un Roi est appellé Usurpateur & Tyran, où la mémoire de ses ancêtres est diffamée, & dans lequel ses Sujets ne sçauroient trouver que des leçons de desobéïssance & de revolte, soit vendu, tenu & lû publiquement dans les terres de ce Prince ?

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui, après avoir très-mal parlé de plusieurs Rois d'Arragon, & particuliérement de Ferdinand le Catholique *, croyoit que Philippe III. lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médisance contre ses Prédecesseurs & ses Peres ; & qui, comme s'il eût eu grande raison, s'appliquoit ces paroles de l'Evangile : *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice.* Cette consolation, qui n'étoit que dans son imagination, lui vint fort à propos ; car les Rois d'Espagne n'ont jamais crû le devoir consoler d'une autre maniere.

Cependant comme il est certain qu'un Livre approuvé par le Pape en matiere de foi, ne peut-être condamné par les seculiers ; de même il est constant qu'un Livre de politique & d'histoire peut justement être défendu par les Princes, & par les Magistrats, quoique tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expédient que Baronius propose, de recourir humblement aux Evêques pour la suppression d'un Livre que les Ministres du Prince connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale, l'on a déja fait voir ailleurs que ce seroit un remede pire que le mal ; puisque par là les Ecclésiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoissance ne leur appartient pas.

On peut ajoûter que ce seroit un mauvais gouvernement que celui qui n'auroit pas en soi les moyens de

* *Dans son Discours de la Monarchie de Sicile, tome XI. des Ann. Ecclés.*

de pourvoir aux choses néceſſaires, & qui ſeroit réduit à attendre que le remede lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que ſelon leurs deſſeins particuliers, & non pas ſelon les beſoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'eſt pourquoi un Souverain ne doit jamais ſe repoſer ſur la diligence d'autrui, des choſes qui concernent le bon gouvernement, puiſque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en main les moyens néceſſaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui ſçache bien ce qui eſt propre & avantageux à ſon Etat; c'eſt pourquoi il ne doit point emprunter de Rome ce qu'il a chez ſoi.

C'eſt ce qui faiſoit dire à Jean de Monluc Evêque de Valence, au ſujet des guerres de la Religion en France, que c'étoit une grande ſimplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embraſement, pendant qu'on avoit celle de la Seine toute prête.

La politique des Rois en particulier eſt tout-à-fait oppoſée à celle des Papes; ce qui eſt bon pour l'Etat Eccléſiaſtique ne l'eſt pas pour un autre; & quand il le ſeroit, on ne pourroit pas prétendre avec juſtice qu'il fût obligé de s'y conformer: ainſi une doctrine pourroit être bonne à Rome, qui ſeroit pernicieuſe à Paris, à Vienne, à Madrid, à Veniſe & par tout ailleurs; parce que les vûes & les intérêts ſont tous differens; ainſi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des Livres qui cauſeroient du deſordre dans leurs Etats.

Revenons préſentement aux bons Livres. Comme la lecture n'en peut être que très-utile, l'on ne peut apporter trop de ſoin à les diſtinguer des mauvais, ni uſer de trop de précaution pour ne les pas enveloper dans la même condamnation.

Il eſt vrai que pour en bien juger, il faut de la ſcience, du diſcernement, du bon goût, & ſur tout une certaine étendue d'eſprit, qui eſt la choſe du monde la plus rare, & qui ſe rencontre moins dans l'Inquiſition que par tout ailleurs. Tous ceux qui la compoſent ſont des gens qui n'ont des matieres de ſcience que des idées étroites & extrémement bornées; le bon goût n'y eſt point de miſe; l'on n'y ſçait ce que c'eſt que l'antiquité: enfin on n'y juge que ſur les préjugez reçus bons ou mauvais; & on ne s'y pique pas de ſçavoir autre choſe que la Scholaſtique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux ſciences, qui ne ſont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être deſaprouvé. Quel pourroit être le ſort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant on y juge, on y décide de tout; mais c'eſt la plûpart du tems ſans conſéquence. Une cenſure de l'Inquiſition ne fait bien ſouvent qu'accréditer un Livre; & s'il en devient plus rare, il n'en eſt que plus eſtimé.

Mais il n'eſt point de Pays Catholique au monde où les Jugemens rendus par l'Inquiſition contre les Livres, ſoient moins eſtimez qu'en France. On y fait profeſſion publique de n'y point déferer. Les Livres, pour y avoir été proſcrits, n'en ont pas moins de débit; & les Auteurs qui les ont compoſez n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choſes contribuent au peu d'égard qu'on a pour ces ſortes de cenſures. 1. On prétend que l'Inquiſition n'y a aucune juriſdiction, même celle de Rome, nonobſtant le vain titre qu'elle prend d'*Univerſelle*. 2. On a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquiſition. Ses maximes y ont été ſouvent condamnées, & c'eſt ce qui a accoûtumé à ne faire aucun cas de ſes jugemens. 3. On y eſt convaincu que la politique, l'intrigue & l'intérêt ont ſouvent plus de part aux condamnations qui s'y ſont, que toute autre choſe. Et comme la politique & les intérêts de la France ne s'accordent pas toûjours avec ceux de Rome, c'eſt un autre motif de ne point déferer à ſes cenſures. 4. Enfin on y eſt perſuadé de ſon mauvais goût; le génie & les qualités de ceux qui la compoſent n'y ſont pas ignorez. La France au contraire eſt pleine de gens ſçavans: l'accueil qu'on leur fait, & les liberalitez dont on uſe ordinairement en leur endroit les y attirent de toutes parts. Le diſcernement & le bon goût y ſemblent répandus par tout. L'antiquité y eſt eſtimée; on s'applique continuellement à ſa recherche; & bien loin de faire ces retranchemens ſi dangereux dans les Saints Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidelité à laquelle la critique la plus exacte & la plus ſévere n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y joüit de dire & de publier ſes ſentimens, eſt autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voiſins, que de la contrainte tyrannique à laquelle ſont aſſujettis les peuples ſoûmis à l'Inquiſition. C'eſt une liberté reglée, que la ſageſſe & la vigilance du Prince ſçavent retenir dans des bornes ſi juſtes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il eſt difficile de juger de la même maniere avec des qualitez ſi oppoſées, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi ce qui eſt condamné par l'Inquiſition eſt ſouvent approuvé en France, & ſi l'on y a ſi peu d'égard à ſes cenſures.

CONCLUSION.

TEls ont été les commencemens & les progrès de l'Inquiſition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part à ſon établiſſement, que le zéle de conſerver la Religion dans ſa pureté. Comme elle doit ſa naiſſance à la politique; c'eſt elle depuis qui l'a toûjours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puiſſance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui ſi terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquiſition comme ſon chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus ſolide de ſa puiſſance ſpirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de ſoin qu'à la conſervation de l'une & de l'autre joüiſſance. Auſſi a-t-elle mis les choſes ſur ce pied dans les pays qui lui ſont ſoûmis, que quelque loin qu'on veuille les porter, il n'y a perſonne qui ne favoriſe ſes prétentions, ou du moins qui oſe y contredire. On va ſur cela auſſi loin qu'on veut; rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug; les maximes les plus outrées paſſent pour inconteſtables, & les prétentions les moins fondées pour conſtantes; ainſi l'infaillibilité pour les faits, la ſuperiorité des Papes ſur les Conciles généraux, ſon domaine ſur les biens de toutes les Egliſes du monde, le pouvoir d'en diſpoſer comme il lui plaît, ſa prétendue puiſſance ſur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait inſoûtenable qu'elle s'attribue de les dépoſer, d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité, & de diſpoſer de leurs Etats ſont des maximes, dont ſi l'on oſe douter dans les pays d'Inquiſition, du moins on n'oſe les combattre ſans s'expoſer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & paſſionné qu'a l'Inquiſition pour tous les intérêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuye toutes ſes prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité

torité ſans bornes qu'elle s'attribue, ſont cauſe qu'on a ſi fort étendu ſa Juriſdiction, qu'on lui a attribué de ſi grands droits, & qu'on l'a rendue ſi puiſſante, qu'elle eſt devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine ſouhaiteroit avec paſſion qu'elle fût reçûe dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y ſoûmettre. Elle n'épargneroit rien pour cela, ſi elle croyoit y réuſſir; & ce ſeroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on eſt perſuadé que la Religion ſe peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits, ſans un moyen ſi violent; & qu'un Corps ſi puiſſant, qui a tant de ſupôts & de perſonnes dans ſa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, & tant d'engagemens oppoſez aux intérêts des Souverains; & qui d'ailleurs tient les peuples attachez par des liens auſſi forts & auſſi indiſſolubles que ceux de la Religion & de la conſcience, ne manqueroit pas dans certaines conjectures, de troubler à ſon gré le repos des Etats; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plûs grands progrès.

On pourroit prétendre qu'il ſeroit aiſé de lui preſcrire des loix, de borner ſon autorité de telle ſorte, & de prendre des meſures ſi juſtes, qu'elle ſeroit utile à la Religion, ſans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui preſcrive, elle gagne à la fin un pouvoir ſans bornes. La Cour Romaine, qui a intérêt qu'il ſoit tel, ſe met toûjours de la partie: elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquiſition contre les Souverains. Les Loix les plus ſagement établies, & dont l'exécution importe ſi fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquiſition des ſources perpétuelles de différends, & des occaſions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains.

EXTRAIT D'UN VOIAGE d'Eſpagne imprimé à Paris en 1669, p. 355. ſur le Tribunal de l'Inquiſition & ſur les Prérogatives des Familiers du ſaint Office.

IL y a dix Tribunaux d'Inquiſition en Eſpagne, un à Tolede, Grenade, Seville, Cordoue, Murcie, Cuença, Lo Groño, Lerena, & Vailladolid; & le Souverain qui eſt à Madrid. Mariana, Liv. 24, Ch. 17, dit que cet établiſſement parut fort rude d'abord, & même injuſte à quelques-uns; & D. *Fernand del Pulgar*, Auteur de ce tems-là, dans ſes *Hommes illuſtres* prouve que les crimes, dont l'Inquiſition s'étoit attribué la connoiſſance, ne devoient point être punis de mort: mais comme la plus grande partie des Eſpagnols n'ont point de teinture des belles Lettres, ni de lecture de l'Ecriture ſainte, & des ſaints Peres, & par conſéquent point de foi véritable, point de piété intérieure, mais ſeulement une foi languiſſante & hypocrite, qu'ils ne font conſiſter que dans les cérémonies de l'Egliſe, & dans un culte extérieur, ils donnent tout à leur imagination & à leurs paſſions déréglées. La crainte de l'Inquiſition, en leur ôtant les moyens de s'inſtruire à fond de leur Religion, leur eſt devenue néceſſaire pour les tenir en bride contre leurs paſſions: & quand on leur donneroit à préſent la liberté d'examiner, ils deviendroient ſemblables aux Maures, qui ſe font Chrétiens autant de fois qu'ils ſont pris, & redeviennent Mahométans dès qu'ils ſont en liberté. C'eſt-à-dire qu'ils ne ſçavent pourquoi ils ſont Chrétiens, non plus que les Maures pourquoi ils ſuivent Mahomet; & c'eſt de ces peuples que l'on peut dire qu'ils ne ſont Catholiques que parce que leurs meres ou leur nourrices le ſont.

Le Préſident de l'Inquiſition s'appelle *Inquiſidor General*, & les Conſeillers *Inquiſidores.* Et comme ils n'ont autre choſe à faire qu'à s'informer de la mauvaiſe vie & de la doctrine des gens, & qu'un chacun aime à ſe faire valoir dans ſon emploi, ils ont des eſpions par tout. S'ils épargnent beaucoup les Etrangers, ils font en récompenſe une cruelle perſécution à ceux du pays; & les moyens dont ils ſe ſervent, auſſi-bien que la maniere d'inſtruire le procès à un accuſé, ſont tout-à-fait contraires non ſeulement aux formalitez ordinaires & obſervées dans tous les Etats bien policez, mais encore à l'équité naturelle & aux Loix divines & humaines. Sur les raports que l'on fait contre un homme ou une femme (que je veux croire que l'on ne conſidere pas legerement, mais après qu'ils ont été confirmez de pluſieurs côtez) on prend cet homme ou cette femme, & au lieu qu'en toute ſorte de crimes on déclare au priſonnier celui dont il eſt accuſé, & qu'on ne croit jamais un homme qui s'accuſe: ici tout au contraire on attend qu'il déclare de quoi il eſt coupable. S'il ne s'accuſe de rien, on le retient toûjours, & il arrive quelquefois qu'on lui donne la queſtion & qu'on le fait mourir.

Comme bien ſouvent les témoins qui accuſent un homme, ſe portent à le faire par des haines & des inimitiez particulieres, & qu'ils pourroient être rejettez par l'accuſé, ſi leurs noms venoient à ſa connoiſſance, on a grand ſoin de ne les lui jamais nommer, ni de confronter les témoins. Ainſi un homme ſe trouve pris, accuſé, mis à la torture, condamné, & brûlé, ſans pouvoir ſe défendre.

Cette rigueur paſſe même juſqu'aux enfans, qui portent la peine du libertinage ou crime prétendu de leurs peres; car on confiſque leurs biens meubles & immeubles, que l'on fait vendre au profit de l'Inquiſition, & en privant ainſi les enfans ou héritiers des biens de leurs peres ou de leurs parens, l'Inquiſition trouve le moyen d'avoir le bien de tout autant de gens qu'il lui plaît.

Pour obliger la Nobleſſe à maintenir cette ſupercherie, on a donné de grands privileges à tous les Gentilshommes qui veulent ſe faire Familiers de la ſainte Inquiſition. Le Roi même en eſt le Protecteur & en prend la qualité. La fonction de ces Familiers eſt de ſervir & de prêter main-forte pour prendre les accuſez & les mener en priſon; & il y a cela de particulier, qu'ils les conduiſent en priſon & au ſupplice, ſans que le condamné ſoit lié; car il eſt tellement environné de ces hommes officieux, qu'on ne doit pas craindre qu'il s'échape.

A la vérité, ce cruel miniſtere apporte beaucoup d'avantage à ces Gentilshommes Familiers de l'Inquiſition, car ils ſont en droit de commettre les actions du monde les plus méchantes, tuer, aſſaſſiner, violer &c. ſans qu'il leur en arrive la moindre répréhenſion. Si on les pourſuit pour quelques crimes pareils, ils ſe réclament de l'Inquiſition où ils ont leurs cauſes commiſes; & auſſi-tôt les autres Juriſdictions cedent & ſe taiſent, dans la crainte de ſe commettre avec le ſaint Office.

Les Inquiſiteurs entreprennent le procès, & le Familier ne manque pas auſſi-tôt de ſe faire écrouer priſonnier de l'Inquiſition; après quoi il a la liberté de ſe promener par tout, de ſortir de la Ville, & d'agir comme s'il n'étoit pas priſonnier: cependant on fait trainer le procès en longueur, pour le mettre en accommodement. Ceux qui ont de mauvaiſes affaires ne s'embarraſſent pas de demeurer des dix années, & quelquefois toute leur vie, priſonniers de l'Inquiſition, où ils ſont mieux traitez que les autres, & jouiſſent d'une plus grande liberté. C'eſt ce qui eſt arrivé à un Gentilhomme de Cordoue, nommé

mé *Dom Diego de Cabrera y soto Mayor*, Chevalier *del habito de Calatrava* ou de *Santiago*. Quoique prisonnier du saint Office, cela ne l'empêcha pas de se trouver à l'Expedition d'Elvas, quand D. Louïs y alla.

Un autre Gentilhomme Familier du saint Office, de la même Ville de Cordoue, eut le malheur de tuer un homme qui avoit grand crédit en Cour, & des parens de la premiere qualité. Il se retira dans les prisons de l'Inquisition; les Officiers du saint Office furent sollicitez si fortement contre lui, qu'ils ne purent s'empêcher de le condamner à mort, suivant les Loix. Mais les autres Gentilshommes Familiers lui ayant fait tenir un cheval prêt, avec une somme d'argent, le firent sortir secretement des prisons de l'Inquisition. Il fut un tems considérable sans paroître, on fit parler aux parens du mort; & l'affaire ayant traîné pendant quelques années, on vint enfin à un accommodement.

Un autre Gentilhomme d'une naissance distinguée, fut mis & arrêté à l'Inquisition de Lo Groño pour avoir parlé & disputé sur la Liberté & la Grace. Il avoit assez étudié cette matiere pour en sçavoir plus que les Inquisiteurs, qui lui rendirent sa liberté après lui avoir recommandé de ne jamais parler des choses de la Religion, s'il ne vouloit être repris de l'Inquisition & être puni. En effet dans tous les Pays d'Inquisition, l'étude de la Religion y est très-négligée; & tout ce qui en paroît au dehors n'est qu'hypocrisie: aussi ne voit-on gueres de gens dans les prisons de l'Inquisition accusez que de Maurisme ou de Judaïsme; & ceux qui ont été convaincus sont menez après leur jugement par les rues avec une *Carocha*, qui est une espece de bonnet pointu & fort haut, de papier jaune & rouge; d'où on les appelle *Encarocados*. Le Conseil & les Officiers de l'Inquisition marchant devant en mules, les Familiers vont après, & les *Encarocados* sont au milieu. On les mene ainsi dans les Eglises des Dominicains, où on leur fait un grand Sermon. Quelques-uns sont fouettez le long des rues comme relaps; d'autres sont revétus d'un *Sambenito* ou espece d'Etole qu'on les oblige de porter à leur cou, d'où ils sont appellez *Sambenitos*. Les noms de tous ceux qui ont été pris & punis dans le cours de l'année, sont écrits sur les murailles des Eglises avec des croix de Saint André, & la plûpart des Eglises d'Espagne en sont pleines.

Il y a encore un autre Tribunal appellé de la *santa Cruzada*, de la sainte Croisade, qui est composé du Commissaire Général qui en est Président, & de six Conseillers. Il fut établi en 1509, du tems du Pape Jule II. La Croisade ou la guerre des Rois d'Espagne contre les Infideles en fut le prétexte: & quoique le Roi d'Espagne soit en paix avec le Turc & les Potentats de l'Afrique, il ne laisse pas de prendre sur le revenu de l'Archevêché de Tolede qui est très-considérable, une somme de cinquante mille ducats pour l'entretien des galeres contre les Infideles. Il tire à proportion sur les revenus des autres Bénéfices de son Royaume. Ce Conseil connoît de tous les subsides que le Pape permet au Roi de lever sur les Ecclésiastiques & sur le reste de ses peuples, & en conséquence il leur permet de manger pendant tout le Carême, de la *Grossura*, c'est-à-dire les fressures, entrailles, pieds, aîles, & ce qu'on appelle Abatis, de toutes les bêtes dont on mange ordinairement la chair. Cette pratique est autorisée par une Bulle du Pape Jule, donnée pour animer les Espagnols contre les Infideles. Elle est pleine d'Indulgences, & s'imprime tous les ans. La distribution en est immense, tout le monde étant obligé de l'acheter, de crainte de passer pour Juif ou pour Hérétique, & d'être dénoncé à l'Inquisition. Elle est de nulle valeur après une année; ce qui est cause qu'il s'en fait un debit prodigieux, qui va tout au profit du Roi, & lui produit un revenu très-considérable. Son moindre prix est de trois Réaux de Vellon, & il augmente à proportion de la qualité des personnes.

Il se distribuë encore en Espagne une Bulle de la *Cruzada*. Elle est du Pape Calixte; & Mariana l. 22. chap. 18, raporte après *Alonzo de Palencia*, que ce Pape envoya cette Bulle dans le tems de la guerre des Espagnols contre les Maures. Elle devoit être d'un grand secours aux vivans & aux morts. Sa vertu consistoit en ce que celui qui donnoit deux cent maravedis pour soûtenir la guerre contre les Infideles, & portoit sur lui cette Bulle, quoiqu'il tombât en quelque maladie dangereuse, même mortelle, où il n'eût pas la parole libre pour se confesser, ou enfin qu'il fût à l'agonie & à l'article de la mort, pouvoit cependant être absous par le premier Prêtre, & étoit assuré de n'aller jamais en Purgatoire.



MEMOIRES HISTORIQUES, POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE QUATRIEME.

Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.

CHAPITRE I.

Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. Dom Juan s'y oppose pendant sa vie. Elle est rétablie après la mort de ce Prince, que le saint Office déclare excommunié. On donne l'absolution à son cadavre. Démêlé du Parlement de Lisbonne avec les Officiers de l'Inquisition. Rigueurs & cruautez du saint Office.

LE Tribunal de l'Inquisition fut introduit dans le Royaume de Portugal sous le regne de Jean III. avant l'an 1557. par un certain Moine, lequel, à ce que l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé, fit si bien, qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Royaume le redoutable Tribunal du Saint Office. Cet imposteur fut néanmoins enfin convaincu de fausseté; & il passe pour constant, que pour cela il fut envoyé aux Galeres, & qu'il y finit ses jours.

Les Inquisiteurs ne laisserent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs maximes & la severité inflexible dont ils usoient envers les malheureux, que l'on qualifie du nom de *Christiams novos*, ou *Chrétiens nouveaux*, donnerent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité n'étoient pas tout-à-fait éteints; il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zélez, pour representer au Prince le tort que faisoient à son Etat cette Jurisprudence inouie & les exécutions fréquentes & cruelles du saint Office.

Le Roi ayant fait les reflexions que ces remontrances méritoient, fit venir sécretement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient accusez de Judaïsme, & ordonna aux Inquisiteurs d'ouvrir leurs prisons, & d'élargir, sans exception, tous ceux qui s'y trouvoient renfermez.

Les Ministres du saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre: mais bientôt sous de nouveaux prétextes, les prisons de l'Inquisition furent aussi remplies qu'elles l'avoient été avant le pardon.

Dom Juan IV. auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal, en la maniere que tout le monde sçait, auroit sans doute aboli l'Inquisition dans ses Etats, s'il eût regné, ou plus long-temps, ou plus paisiblement. Ce Prince éclairé connoissoit parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'ostentation & l'avarice étoient bien plus les regles des Inquisiteurs, que la piété & la justice; & sçachant que de toutes les confiscations faites par l'Inquisition, il n'en revenoit qu'une très-petite portion dans son Trésor, le surplus se distribuant entre les Ministres du saint Office, il ordonna qu'on ne confisqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui seroient arrêtez.

Cette Déclaration du Roi étonna & allarma terriblement les Inquisiteurs, qui se trouvoient par ce moyen frustrez du plus considérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en usage pour faire rétablir les choses en leur premier état; & enfin à l'insçû du Roi, ils obtinrent un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnoit, que les confiscations eussent lieu, comme elles l'avoient eu avant la Déclaration du Prince; & cela, sous peine d'excommunication contre tous ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ce Bref.

Les Inquisiteurs munis de cet ordre de Rome allerent en Corps trouver le Roi, au moment qu'il venoit de faire sa Communion pascale, & l'un d'eux portant la Parole, ils prierent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence & de toute sa Cour on fît la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Dom Juan l'ayant écouté fort attentivement, demanda sur le champ, au profit de qui devoient tourner les confiscations. On lui répondit que c'étoit au sien. Puisque cela est ainsi, repliqua le Roi, & qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plaît, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, & pour lui marquer le profond respect que j'ai pour

pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvû qu'on en fasse un inventaire très-exact : mais je déclare dès-à-présent, que je leur fais don, & à leurs familles, de ces mêmes biens ; & que j'entens qu'ils leur soient rendus fidellement, à quelque peine que vous ayez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par là ; & tant que Dom Juan a vécu, on a toûjours rendu généralement tous les biens qui ont été confisquez, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Ce Roi étant décédé, les Ministres du saint Office representerent aussi-tôt à la Reine sa veuve, que le défunt ayant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté, contre ceux qui en empêcheroient l'execution : & cette Princesse, moins ferme que ne l'avoit été le Roi son époux, eut la foiblesse de consentir que les Inquisiteurs revétus de leurs habits sacerdotaux fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Dom Juan, de cette prétendue excommunication, & cela en sa présence & des Princes ses fils, Dom Alfonse, & Dom Pedro.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du Cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Royaume & aux Peuples, & maintenir l'autorité du saint Office dans toute sa rigueur ; car Dom Juan avoit déféré entiérement au Bref du Pape ; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bréf, de remettre à ses Sujets leurs biens confisquez à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Royaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué ses rigueurs, ou plûtôt ses cruautez, sous le regne de Dom Alfonse, & sous une partie de celui de Dom Pedro, pendant la Régence duquel, & environ l'année 1672. il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint Ciboire avec les autres Vases sacrez, & on jetta de tous côtez les Hosties consacrées.

A peine se fut-on apperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'Eglise, que le peuple y accourut en foule ; & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crut fermement que ce sacrilege avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneurs de *la Relaçam*, qui est le Parlement de Lisbonne, donnerent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnez de ce crime ; & cet ordre fut executé avec tant de sévérité, qu'on voulut sçavoir en détail, où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons ; pour quelles raisons ils s'en étoient absentez, & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta sur les moindres indices une infinité de personnes de tout sexe & de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude possible ; mais après tout on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais que les Juges seculiers eussent pris connoissance de cette affaire, ce qui néanmoins fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du peuple, qui n'étoit déja que trop porté à les haïr & à les persecuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunez n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi, s'il ne seroit pas à propos de chasser pour une bonne fois tous les Chrétiens nouveaux du Royaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christiams novos*, semblerent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zéle ; en sorte que non seulement ils n'opinerent point pour l'expulsion, mais qu'encore ils s'y opposerent de tout leur pouvoir. Ils alleguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Païs étrangers, où chacun vit comme il lui plaît, des personnes foibles & chancelantes en la Foi, lesquelles n'ayant plus rien qui les retînt dans le devoir, abandonneroient bientôt tout-à-fait la Religion Chrétienne.

Mais les personnes tant soit peu éclairées conçurent aisément que les Ministres du saint Office n'en usoient de la sorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité, si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par là les moyens de satisfaire leur insatiable avarice ; ces malheureux étant leur proye la plus ordinaire, & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Quoi qu'il en soit, les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner très-rigoureusement.

Pendant que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilége, un particulier, qui étoit un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant délit, volant dans un village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville, & en le fouillant on trouva sur lui la Croix du Ciboire qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en étoit seul coupable ; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement reservé la Croix, qu'il avoit toûjours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir.

L'auteur du sacrilége ayant été connu de la sorte lorsqu'on y pensoit le moins, son procès lui fut fait, & il fut puni comme il le méritoit. On élargit aussi-tôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire ; & il sembloit que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette avanture ayant presque fait revenir les Peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors commençant à diminuer, les Inquisiteurs qui avoient paru prendre leur parti, lorsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avoit plus à apprehender qu'on les chassât du Royaume, reprirent leurs premiers erremens, & les persecuterent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnus innocens, furent les premiers exposez aux fureurs du saint Office ; & ces pauvres gens sembloient n'être échapez du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du saint Office furent cause que quelques Seigneurs des plus qualifiez & des plus honnêtes gens de la Cour, lassez de voir les vexations continuelles,

nuelles, aufquelles ceux qu'on appelle Chrétiens nouveaux étoient expofez, réfolurent de faire leurs très-humbles remontrances à Dom Pedro.

Les principaux de ces Seigneurs furent le Marquis de Gonca, le Marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendoça alors Archevêque de Lisbonne, Dom Chriftofle d'Almeïda Evêque des Martyrs, Milord Ruffel Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villaflor, Dom Sanches Manoel, & divers autres célébres Docteurs & Religieux de differens Ordres. Toutes ces perfonnes repréfenterent au Prince le tort irréparable que recevoient fes Sujets par les manières de proceder qu'on obfervoit dans lès Inquifitions, & que de là s'enfuivroit néceffairement la ruïne totale de fon Etat. Les raifons qu'ils alleguerent firent une fi vive impreffion fur l'efprit de ce Prince, qu'il ordonna à fon Ambaffadeur à Rome d'y folliciter un Bref, qui permît aux Chrétiens nouveaux d'expofer au Pape même les raifons qu'ils prétendoient avoir de fe plaindre des procedures du faint Office. Ce Bref ayant été obtenu & fignifié dans toutes les Inquifitions du Portugal, on y fufpendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permiffion de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour folliciter auprès de Sa Sainteté un Reglement, qui réduisît les formalitez du faint Office aux regles prefcrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs drefferent donc des Requeftes & des Mémoires qu'ils préfenterent au Pape, le fuppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de perfonnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquifition, & fur tout de ceux qui étoient morts qualifiez de *convaincus negatifs*; afin que par l'infpection & la lecture de ces pieces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la juftice des plaintes qu'on lui adreffoit, & qu'elle pût apporter enfuite quelque remede à la mifere des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raifons de ces affligez. Il fut fenfiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquifiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens en original.

Les Miniftres de l'Inquifition fentirent vivement le danger où ils alloient être expofez, s'ils étoient forcez de déferer à ce Bref; puifque s'il avoit fon effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer confidérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obéir; ce qui obligea le Pape de fufpendre, par un nouveau Bref, l'Inquifiteur Général, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna auffi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquifitions, ce qu'ils refuferent de faire; & quelque inftance que fit Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il fe contentât de deux que les Inquifiteurs lui envoyerent, & qu'ils choifirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette legere fatisfaction, le Pape les déclara abfous; & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribunal, les chofes font pourtant reftées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé, eft plus que fuffifamment juftifié par le Bref du Pape Innocent XI. du 22. Août 1682.

Les moyens dont les Inquifiteurs fe fervirent pour détourner l'orage qui les menaçoit, furent premierement de repréfenter au Roi, que la Cour de Rome ne demandoit ces procès que pour en prendre occafion de s'attribuer la connoiffance des affaires de Portugal; qu'après que le Pape feroit parvenu à évoquer par devers lui les matieres qui concernoient l'Inquifition, il voudroit enfuite prendre auffi connoiffance des affaires Eccléfiaftiques, & même des féculieres; que ce procedé de la Cour de Rome donnoit vifiblement atteinte à fa Souveraineté & aux droits de fa Couronne, & qu'il étoit d'une conféquence infinie & de la bonne politique, de ne pas donner au Pape en cette rencontre des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir fur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour fupérieur.

Dom Pedro, qui au commencement avoit été affez favorable aux Chrétiens nouveaux, mais qui n'étoit plus foûtenu par les confeils des fideles Miniftres, qui lui avoient infpiré des fentimens de compaffion pour ceux de fes Sujets que l'Inquifition opprimoit, fe laiffa éblouïr par les raifons fpécieufes des Inquifiteurs; & bien loin de continuer fa faveur au parti qu'il avoit d'abord protegé, il donna de nouveaux ordres à fon Ambaffadeur à Rome, & lui enjoignit de tout mettre en ufage, pour empêcher cette Cour de réuffir dans le deffein qu'elle avoit formé de fe faire envoyer un certain nombre de procès.

Les Inquifiteurs s'étoient apperçûs dès le commencement de cette affaire, que le premier Ambaffadeur qui avoit été nommé par le Roi, pour faire en forte que les Sujets de Sa Majefté obtinffent de Sa Sainteté la juftice qu'ils avoient lieu d'efperer, s'acquittoit exactement de fon devoir, & travailloit avec application à faire réuffir l'affaire dont Sa Majefté l'avoit chargé, jugerent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs intérêts, ou que fi cela ne fe pouvoit, il falloit lui faire donner un fucceffeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Miniftre à trahir fon devoir; mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils fuggererent au Prince de le rappeller, & firent envoyer en fa place Dom Louïs de Soufa, alors Evêque de..... & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Veriffimo d'Alencaftro eut quitté cet éminent pofte, pour être Inquifiteur Général.

Ce nouvel Ambaffadeur entierement dévoué au fervice & aux intérêts de l'Inquifition, faifant femblant de fervir fon Roi & fa Patrie, trahiffoit également l'un & l'autre. Il s'oppofoit fecretement aux bonnes intentions qu'avoit le faint Pere, de mettre ordre aux injuftices du faint Office. Il fupprimoit ou affoibliffoit les raifons que les nouveaux Chrétiens alleguoient en leur faveur; il donnoit avis aux Inquifiteurs de tout ce qui fe paffoit à Rome, & leur fourniffoit les moyens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnoit. Enfin il faifoit entendre au Pape, que tous les bons Portugais étoient fcandalifez de ce qu'on ofoit douter de la droiture du faint Office dans les procedures; & que fi l'on perfiftoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaïfme dans le Royaume de Portugal.

Que fi le peuple venoit à s'y foulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le Roi feroit peut-être contraint de chercher quelque remede qui ne feroit pas agréable à la Cour de Rome; puifqu'il fe pourroit faire qu'on fût obligé de créer un Patriarche en Portugal: & ce d'autant plus, que la difficulté que faifoient les Papes depuis long-tems, d'accorder des Bulles aux Evêques nommez par Sa Majefté, avoit déja fort difpofé les efprits à un changement.

Par ces artifices & autres femblables, cet Ambaffadeur fit fi bien, que les bonnes intentions du Pape demeurerent fans effet. Il fallut qu'il fe contentât de deux procès qu'on lui envoya, après que les Inquifiteurs les eurent choifis, au lieu de quatre qu'il avoit demandé; & enfin, nonobftant le Réglement fait par Sa Sainteté, les chofes font reftées à peu près comme elles étoient auparavant.

CHA-

CHAPITRE II.

De la maniere dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

IL n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautez qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermez dans ses prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soûtient & conserve le saint Office, empêche que ceux mêmes qui en sont persecutez, puissent en pénétrer au juste toutes les particularitez. On ne laissera pas néanmoins de raconter ici le plus sincerement qu'il sera possible ce que tant de funestes experiences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on en peut conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute les mieux instruits; on ne peut s'empêcher de conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remedes qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres prisonniers sont accablez; lesquels par là étant dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins qui ne s'accordent point, & qui tous sont indignez qu'on ajoûte foi à leurs dépositions, attendu que la plûpart sont prisonniers, qui n'ont pas d'autres moyens de se tirer d'affaire, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui ayant été admise au saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter; & on commence par le traiter comme s'il étoit déja convaincu des crimes dont il est accusé; en sorte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans (s'il en a) hors de chez lui; on ferme sa maison, on fait inventaire de ses effets; & sa famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisquez on n'en restitue rien, ou très-peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes; & de toutes ces confiscations, le Tresor Royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même temps, leurs enfans (s'ils en ont) restent dans un abandon si déplorable, qu'on a très-souvent vû des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvans, ou dans des fours publics: & ce qui est encore plus digne de pitié, c'est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très-bien élevées & très-sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant très-vertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples de la vérité que l'on avance dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, qu'il seroit facile de rapporter; mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misere & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de peres, de meres, & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le saint Office pour arrêter un accusé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le suivre, employe tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à persuader au prisonnier de confesser au plûtôt ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincere repentir par leur prompte & volontaire confession; que si au contraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années, & à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flâmes.

Lorsqu'ils sont arrivez à l'Inquisition le Secretaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la maison, appellé en Portugais *Alcaide*, lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa vie, & recouvrer sa liberté.

Cette conduite des Officiers du saint Office engage une infinité de personnes très-innocentes, à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le prisonnier étant entré, on le foüille, on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce seroit une Médaille ou l'Image de Jesus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter ses Heures, & même le Bréviaire aux Ecclésiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunez, comme il arrive très-souvent, demandent même avec larmes, qu'on leur rende les Livres de prieres & d'exercices spirituels, par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leur peines; n'étant pas juste qu'étant privez des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & de la douceur d'entendre la sainte Messe, ils le soient encore de la satisfaction innocente de réciter leurs prieres ordinaires; & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infideles: on leur répond que dans cette maison on n'a aucun besoin de Livres, & que ceux qui y sont renfermez doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience, & à déclarer leurs fautes. Que si un accusé replique qu'il convient d'être un très-grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoye un Confesseur *, afin de purifier sa conscience par le Sacrement de Pénitence; on fait la sourde oreille, & on ne lui fait aucune réponse, en sorte qu'on n'a aucun égard sur cet article aux supplications de ces affligez; on ne les confesse point, on ne les instruit point, on les prive de toute sorte de consolations, & on les laisse ainsi pendant six, huit & dix années, sans Sacremens, sans Messe; en un mot, traitez comme s'ils n'étoient pas Chrétiens, & que leurs ames n'eussent pas été rachetées par le sang précieux de Jesus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le Médecin a déclaré que leur guérison est de-

* C'est une chose presque incroyable, qu'on puisse refuser un Confesseur à un pécheur qui le demande, & qui n'est ni convaincu, ni jugé, ni hérétique; & quand il le seroit, cette conduite seroit toujours très-surprenante.

desesperée : mais le Confesseur ne reste que très-peu de tems dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvaise odeur, & que l'Alcaïde, les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du temps nécessaire pour faire une Confession proportionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & peu éclairées font des Confessions sacriléges ; craignant, si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, s'ils viennent à rechaper de la maladie dont ils sont attaquez.

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est gueres possible qu'un pauvre prisonnier fasse une bonne Confession, ne voyant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant très-peu de temps ; car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le pénitent des censures qu'on prétend qu'il a encourues, qu'en cas de mort ; qu'il ne reste point d'Ecclésiastique pour aider le malade à bien mourir; & qu'on ne lui présente pas même le Crucifix pour le consoler, & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretez, qu'éprouvent ces miserables, n'empêchent pourtant pas que la plûpart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons, des Croix avec du charbon ou de la terre détrempée ; & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au défaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent ; font auprès d'eux de ferventes prieres accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition, & à proferer jusqu'au dernier soupir les saints noms de JESUS & de MARIE. Que n'est-il permis aux anciens Chrétiens & à tous les véritables Fideles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions. Sans doute qu'ils seroient édifiez de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du saint Office, & ils seroient indubitablement convaincus, que la plûpart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chrétiens très-fervens, lesquels, après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Eglise, lesquels ne sont induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les ménace continuellement.

Il importe d'observer ici, que ces malades qui sont traitez avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour être Juifs, ou pour être Chrétiens. S'ils les estiment Juifs, la charité Chrétienne ne devroit-elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur ? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne font-ils pas encore obligez par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du temps à l'éternité, & à la merci de trois ou quatre compagnons accusez de Judaïsme, qui peuvent contribuer à les pervertir, & à leur faire perdre la foi ?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur plein d'un zéle apostolique, faire l'office de Pasteur, & entrer dans ces sales & sombres demeures, pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une maniere édifiante ! Si ces Messieurs en usoient de la sorte, ils verroient une infinité de ces affligez recevoir la mort avec résignation, & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi vive & pure, & par ce moyen ils se pourroient desabuser de la prévention où ils sont; puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est, l'hypocrisie n'étant alors gueres de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces moribons, il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches; mais il est aisé de leur répondre, que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des Personnes Ecclésiastiques, qui ne devroient avoir pour but que le salut des ames, & non pas la destruction des corps ; & quand même on conviendroit qu'ils ne doivent pas y aller, au moins devroient-ils envoyer en leur place des hommes capables, sçavans, pieux & charitables, pour instruire, consoler, & affermir dans la vertu ces ames désolées.

CHAPITRE III.

Description des cachots. Châtiment que l'on fait aux prisonniers, tant hommes que femmes, filles & Religieuses.

LE Secretaire du saint Office ayant reçu à la porte celui que le Familier a amené, le remet à l'Alcaïde & à deux Gardes qui le conduisent dans un cachot. On l'enferme sous deux portes dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur, ordinairement fort obscure, ne recevant de clarté que par une très-petite fenêtre fort élevée, en sorte qu'on y peut à peine discerner les objets. Les Prisonniers reçoivent si peu de secours de cette foible lumiere, qu'ils passent le jour à desirer que la nuit arrive, afin de joüir de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne, dont la dépense, aussi-bien que celle de leur blanchissage, se prend sur les cinq sols destinez pour la subsistance de chacun des Prisonniers de l'Inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletez qui sont dans les prisons du saint Office ; mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut nécessairement en expliquer les particularitez. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessitez naturelles, qui tous ne sont vuidez que tous les huit jours.

On laisse à juger de cette premiere circonstance, quelle doit être l'infection que souffrent les pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est telle, que souvent, & sur tout pendant l'esté, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espece de miracle que ceux qui sont ainsi renfermez y puissent résister. Il arrive aussi de là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi, sont ordinairement si changez & si défigurez, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots, une estrade qui en occupe la moitié : c'est là dessus que se couchent les Prisonniers ; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nates & les matelats qui servent à ces infortunez, s'y pourissent en très-peu de temps. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq personnes ensemble, & même quelquefois davantage ; & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estra-

l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle génante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vaisseaux pleins de saletez! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrain pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture.

Telle cependant, que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coïmbre & d'Evora: celles de Lisbonne sont un peu plus grandes, & mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot, & l'on y en renferme plus ou moins à proportion du nombre des Prisonniers, & selon qu'il y a plus ou moins de temps que l'Acte de Foi n'a été célébré. Ces affligez ne sçauroient néanmoins dire s'il leur est meilleur d'être seuls, ou d'être en compagnie; car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmitez & les défauts: mais les plus fâcheux & les plus dangereux camarades, qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déja fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moyen qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; de sorte qu'un miserable Chrétien se trouve dans une étrange situation, ayant outre ses propres peines, tant de conversations desagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras. En effet il y a lieu de douter si ceux qui lui tiennent de semblables discours, ne sont pas du nombre de ses accusateurs, & si leur déposition n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins & les plus rusez d'entre les Prisonniers s'appliquent ainsi à persuader aux plus simples de charger par leurs confessions ceux qui songent tout de bon à se tirer d'affaire; & toutes ces accusations produisent une confusion inexprimable, d'autant que celui qui s'est accusé, quoiqu'il fût innocent, voyant ses biens & son honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne sortît à de meilleures conditions que lui.

Au reste, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas des témoins qu'ils conviennent entre eux dans les circonstances, du temps, du lieu, des personnes; car si l'on obligeoit ceux qui déposent, à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur seroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un Prisonnier ayant nouvellement déposé contre un autre, qui pour se tirer d'affaire, a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; & que lorsqu'on signifie à l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déja accusé, qu'il y a un nouveau témoin, & une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce surcroit de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquisitions de Portugal, on change de temps en temps les Prisonniers de cachot, & qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens; mais il est toûjours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moyens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portez à croire qu'ils ont été chargez par ceux qu'ils sçavent être prisonniers comme eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance. En vérité il est étonnant que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le saint Office d'un secret si inviolable, on laisse aux prisonniers une si grande facilité de se communiquer leurs affaires! Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi que pour avoir le moyen de les perdre tous sans ressource?

Dans un état si triste & si déplorable, ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre: on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il éleve assez sa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-severement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement fouetter le long des dortoirs. On prétend par là intimider les Prisonniers, qui, pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espece de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir frapé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu differend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettez à l'Inquisition pour de pareilles fautes, d'une façon si terrible, qu'ils en sont restez incommodez, & ont souffert des douleurs cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns mêmes ont été estropiez pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personnes, sans aucun égard à la qualité, à l'âge, ni au sexe; en sorte qu'on dépouïlle impitoyablement des femmes très-sages & de jeunes Demoiselles, qui dans la maison de leurs peres voyoient à peine le soleil; & ce qu'il y a de plus déplorable est, que pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot; l'un pour avoir commis la faute, & les autres pour ne l'avoir pas accusé aussi-tôt. Or de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les Prisonniers; puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châtiez, & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs, non seulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, & pour lesquelles ils ont été arrétez. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunez, que de souffrir patiemment, & de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention à l'étrange état où sont réduites de jeunes filles, des Religieuses, ou des Dames également nobles & vertueuses, qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaise vie; ou des Religieux, des Prêtres & des Gentilshommes de la premiere qualité, qui ont pour compagnons des hommes grossiers, mal élevez, & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considere aussi, que ceux qui ont été fustigez pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra gueres s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mysterieux, & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligez.

Que si, comme il arrive très-souvent, les Prisonniers font des prieres extraordinaires, jeûnent certains

tains jours de la ſemaine & pendant le Carême, les Inquiſiteurs le leur défendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'eſt que par pure hypocriſie. Mais Dieu qui pénetre ſeul le cœur de l'homme, fera connoître un jour qui des Juges ou des Accuſez ont été les plus abuſez & les plus hypocrites.

CHAPITRE IV.

Traitement qu'on fait aux femmes. L'ordre qui s'obſerve dans les Procès qu'on fait aux accuſez.

TOut ce qu'on a raporté juſqu'ici n'eſt que la moindre partie de ce qu'endurent les Priſonniers du ſaint Office. Il n'y a pas de termes aſſez expreſſifs & aſſez forts pour donner une juſte idée de ce qui ſe paſſe dans ces affreuſes demeures, & ſur tout dans les priſons où les femmes ſont renfermées, attendu qn'on y garde bien plus de précautions, & qu'on obſerve un plus grand ſecret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant aſſurer que les plus belles ſont mieux traitées que les autres; & l'on ſe diſpenſe ſur cet article, de dire une infinité de choſes qui ne ſeroient pas honnêtes à raporter. Il y a encore à préſent à Madrid une femme, qui pour raiſon de certaine avanture qui lui arriva dans une des Inquiſitions de Portugal, après être ſortie de priſon, quitta le Royaume, & n'a plus voulu abſolument y paroître.

Si ce nombre innombrable de malheureux, qui ſortent tous les jours du ſaint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vû, & ce qu'on leur y a fait ſouffrir, & ſi en parler à qui que ce ſoit n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une ſeconde fois pour n'en plus ſortir que pour aller au feu; le public ſeroit bientôt deſabuſé de la fauſſe idée qu'il a de la ſainteté de ce redoutable Tribunal: mais le ſerment de garder le ſecret qu'on exige d'eux en les élargiſſant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font obſerver ſur cet important article un ſilence très-ſevere & très-exact. La ſeule conſolation qui leur reſte, eſt de pouvoir ouvrir leur cœur à leurs Directeurs dans la Confeſſion, & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, rempliſſent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi ſert tout cela? les familles en ſont-elles moins deshonorées & moins ruïnées? Les Inquiſiteurs, à qui ces ſortes de plaintes reviennent quelquefois, prétendent que ces triſtes victimes de leur fureur & de leur inſatiable avarice impoſent à leurs Confeſſeurs, afin de s'attirer au moins leur compaſſion par de faux expoſez. Ne pourroit-on pas leur répondre qu'il y a bien plus lieu de douter de la ſincérité d'une Confeſſion forcée, faite par une perſonne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & perſuadée que ce n'eſt que par là qu'elle peut conſerver ſa vie, & recouvrer la liberté, que de la Confeſſion ſacramentale qui ſe fait librement, volontairement, que celui qui la fait ſçait devoir être très-ſecrete, & dont il n'eſpere aucun ſoulagement à ſes malheurs? Il arrive même aſſez ſouvent que l'apprehenſion qu'ont ces pauvres Pénitens échapez de l'Inquiſition, que leurs Directeurs ne violent le ſecret à leur égard, les porte à faire des ſacrileges, & à mentir en ſe confeſſant des crimes dont ils ſe ſont accuſez fauſſement à l'Audience. C'eſt pourquoi il eſt très-important que ceux qui entendent les Confeſſions de ces ſortes de perſonnes, uſent d'une grande prudence pour empêcher que ces infortunez n'ajoûtent le menſonge aux autres péchez dont ils ſe confeſſent.

On pourroit répondre en ſecond lieu, que les Miniſtres du ſaint Office ayant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui ſe ſont accuſez à leur Tribunal, ils ne doivent pas ſuppoſer qu'ils mentent dans celui de la Pénitence; puiſqu'il faudroit néceſſairement conclure qu'ils ſortent du ſaint Office auſſi Juifs & auſſi hérétiques qu'auparavant, & que dans cette ſuppoſition toutes les pénitences qu'ils leur impoſent, tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations ſont autant de cérémonies inutiles & infructueuſes. Enfin, ſi les procédures de l'Inquiſition ſont auſſi équitables qu'on le veut faire croire, pourquoi engager ceux qui en ſortent, par des ſermens & par des menaces, à garder inviolablement le ſecret ſur tout ce qui leur eſt arrivé? Ne ſeroit-il pas plus utile au public, & plus glorieux pour le ſaint Office, de leur laiſſer la liberté de parler, & de ne leur impoſer que l'obligation de dire la vérité? ce ſeroit le moyen de la faire connoître à tout le monde, on ôteroit aux condamnez le prétexte de ſe plaindre du ſecret que l'on exige d'eux, & on remedieroit à cet embarras inexprimable, qui donne occaſion à tant de ſupplices, & qui rend impoſſible la juſtification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matiere, il eſt temps de faire voir quel ordre on obſerve à l'Inquiſition dans les procès, premiérement, de ceux qui meurent négatifs, & enſuite, de ceux qui s'accuſent. Dieu ſçait que nous ne dirons ici que la pure vérité, & que l'on n'a en vûe que ſa gloire, & l'utilité du prochain.

D'abord le Priſonnier eſt conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde. Il y va tête nue; en y entrant, on le fait mettre à genoux, on lui demande ſon nom, ſa patrie, ſon état ou ſa profeſſion, & quantité de choſes inutiles, que l'on écrit néanmoins fort exactement, & que l'on fait ſigner à l'accuſé.

Après cette premiere Audience, il y a telle perſonne qui paſſe un, deux, trois, & juſques à quatre ans, ſans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on inſtruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en reſulte d'ordinaire un très-grand mal, qui eſt que ceux qui ſont enfermez les derniers, accuſent volontiers ceux qui y ſont avec eux, craignant d'en avoir déja été accuſez eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur, avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre ſuffiſant de témoins contre les accuſez, & que l'on eſpere que les preuves augmenteront en différant; parce que ceux qui ſont déja arrêtez, en accuſent continuellement d'autres qui ne le ſont pas encore, & que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui ſont entrez dans l'Inquiſition les premiers. Au reſte ces énormes délais ſont ſouvent cauſe qu'un Priſonnier réduit au deſeſpoir, & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continuelles des Gardes, ſe détermine à demander lui-même l'Audience; & pour eſſayer de ſe tirer d'affaire, s'accuſe d'une infinité de crimes dont il eſt très-innocent, & dont quelquefois perſonne ne l'a chargé.

Lorſque les Inquiſiteurs ſont appeller pour la ſeconde fois un Priſonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent *Meſa*, ou Table du ſaint Office, c'eſt pour lui demander ſa genealogie; car non contens de ſçavoir de lui les noms de ſes pere & mere, ils l'interrogent encore ſur ceux de ſes ayeuls, bis-ayeuls, freres, ſœurs, enfans, oncles, neveux & couſins, juſqu'à la quatriéme generation. Ils s'informent enſuite s'ils ſont nouveaux Chrétiens, en tout ou partie.

tie. Ces interrogatoires, si peu usités dans tous les autres Tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer tous leurs parens en revûe, que pour voir si dans la suite ils auront obmis d'en charger quelqu'un, d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus, que pour sauver leur vie, le seul moyen est d'accuser indistinctement tous leurs parens; mais il arrive neanmoins qu'après toutes ces déclarations, un pauvre Accusé ne sort pas encore d'affaire, parce qu'il se trouve encore chargé par plusieurs inconnus, dont par consequent il est très-malaisé de deviner les noms, sans quoi toutefois point d'esperance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté, la confusion, & la vexation du saint Office, il faudroit que les Inquisiteurs missent au jour les procès de ceux qui ont été livrez au bourreau pour n'avoir pû dire le nom de tous les témoins qui avoient déposé contre eux, dont la plûpart sont aussi complices. Or on qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnez au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins, du nom de *diminutos*, c'est-à-dire, gens dont la confession est insuffisante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous les parens de l'Accusé, on lui demande s'il veut déclarer ses fautes, puisque c'est l'unique moyen de se rendre digne de la misericorde ordinaire à ce saint Tribunal. On l'exhorte de le faire au plûtôt, sans néanmoins lui dire dequoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'Inquisition le premier avertissement. Si le prisonnier répond qu'il est & a toûjours été Chrétien, & qu'il n'est coupable d'aucun crime, sujet à la jurisdiction du saint Office, on lui fait prêter de nouveau serment de garder le secret; & après qu'il a signe ses réponses, on le renvoye dans son cachot.

Lorsqu'on le conduit pour la troisiéme fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret, & de dire la vérité; on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse misericorde; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jesus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaïque; & cela se fait presque toûjours à peu près en la maniere suivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de Jesus-Christ pour suivre celle de Moïse, ou s'il connoît quelque Chrétien qui l'ait fait; a dit que non.

Interrogé si pour observer ladite Loi de Moïse, il s'est abstenu de manger du pourceau, du lievre, du lapin, & du poisson sans écailles; a dit que non.

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple, & pour faire connoître comment on questionne un Accusé sur tous les points du Judaïsme. On écrit donc sur chaque demande, simplement; A dit que non, sans faire aucune mention des protestations, des plaintes, & des réponses pitoyables que font les miserables prisonniers. Il s'en trouva une fois un, auquel un des Inquisiteurs ayant demandé s'il n'avoit point changé de chemise le Samedi, s'il n'avoit point balayé sa maison à rebours, & s'il n'avoit pas mis des miettes de pain & des goutes de vin dans des cruches d'eau, qui sont tous points de superstition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux; cet Accusé répondit: Je vous ai declaré, Messieurs, que j'étois Chrétien, cela doit suffire pour vous faire connoître que je suis incapable de toutes ces fadaises; ainsi, croyez-moi, ne perdez pas davantage un tems qui vous est si nécessaire pour travailler à finir les procès de tant de miserables qui gémissent dans vos prisons.

Il y a tous les jours des Prisonniers, qui, avant ces interrogatoires, n'ayant jamais eu connoissance des ceremonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accusent dans la suite, par la crainte du supplice, comme coupables de toutes ces sottes superstitions, qu'ils n'ont appris que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les réponses, on renvoye l'Accusé dans son cachot.

Comme il n'y a point de temps limité pour finir les procès, les uns sont instruits en peu de semaines, pendant que d'autres durent plusieurs années. Un Prisonnier a beau crier & se plaindre, on ne l'admet jamais à l'Audience que lorsqu'il plaît aux Inquisiteurs; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise, s'il n'a autre chose à dire qu'à representer son innocence & sa misere, on le renvoye aussi-tôt impitoyablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a osé abuser de la bonté que l'on a pour lui. outre cela il a à essuier les paroles dures des Gardes, qui l'insultent & le maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal, sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant, après un certain temps, tel qu'il plaît aux Inquisiteurs, on fait venir l'Accusé; & d'autant que c'est ce qu'ils nomment le troisiéme & dernier avertissement, on le presse, avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes; on l'intimide par des menaces effrayantes; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses conclusions, ce qu'ils appellent *Libelle de Justice*.

Alors vient le Promoteur du saint Office, qui tenant un papier en sa main y lit à peu près ce qui suit.

1°, Que l'Accusé, à ce present, étant Chrétien baptisé, a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moïse, esperant qu'il pouvoit faire son salut en pratiquant les cérémonies Judaïques.

2°, Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux; & que là ils se sont mutuellement déclarez qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse; & que pour s'y conformer, ils ne mangeoient aucune des choses défendues par ladite Loi, comme de la chair de pourceau, du poisson sans écailles, &c.

3°, Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des assistans dit qu'il avoit mangé du jambon; à quoi lui présent avoit répondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéïr à la Loi de Moïse; & que cette conversation avoit été cause que tous s'étoient déclarez sectateurs de ladite Loi, en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toûjours de chemise les Samedis.

4°, Que ledit Accusé ici présent, s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des assistans avoit répondu qu'il ne le lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau, on pourroit l'en empêcher; mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avoit dit que cette considération ne devoit pas le détourner d'acheter ladite Charge, puisque d'autres de même race que lui en avoient possedé de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclarez être tous dans la Loi de Moïse, afin de se procurer des honneurs & des biens par ce moyen; & que c'étoit dans la vûe d'accomplir ladite Loi, qu'ils récitoient le

le *Pater*, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et dautant que ledit Accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncez, ledit Promoteur conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique & apostat de notre sainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle *Libelle* du Promoteur; après la lecture duquel on demande à l'Accusé, si tout ce qu'il contient n'est pas véritable : & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, on le renvoye dans le cachot.

CHAPITRE V.

Suite de la procedure contre les Accusez.

QUelque temps après la signification de ce funeste Libelle, & lorsqu'il en prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même temps un Avocat, que les Portugais appellent *Letrado*, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'Avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusez.

Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat: L'homme que vous voyez ici présent, a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son conseil, & qui prît le soin de son affaire: nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles requisitions, observations & remontrances que vous estimerez justes & nécessaires; néanmoins si vous vous appercevez qu'il voulût user de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.

Cet avertissement fini, on envoye l'Accusé & le Letrado dans une autre chambre; mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puisse rien passer, dont les Juges ne soient entierement instruits.

L'Avocat & l'Assistant s'assoient chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce seroit une personne de la premiere qualité, ou constituée en Dignité Ecclésiastique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les accusations, telles que le Promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alleguer pour se défendre. Le Prisonnier répond qu'il est Chrétien; qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi Catholique, & que le contenu au Libelle est entiérement faux. Alors le Letrado prend la plume, & se met à écrire des contredits, presque toûjours à peu près conçus en cette maniere.

Qu'il est aisé de prouver que l'Accusé est Chrétien baptisé; qu'il en a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la Messe & aux Sermons, s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, faisant de grandes aumônes aux Pauvres & aux Maisons Religieuses.

Qu'outre cela il a rendu d'importans services aux Eglises & aux Confrairies dont il a été; qu'il a employé une bonne partie de ses biens en œuvres pieuses; qu'on ne lui a jamais rien vû faire de contraire à sa Religion; & que loin de là il a marqué par toute sa conduite beaucoup d'amour & de crainte de Dieu, & beaucoup de charité pour son prochain.

Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il a jamais changé de chemise le Samedi; que dans sa maison on l'a toûjours vû manger du cochon, du lievre, du lapin, & de toutes sortes de poisson, ayant ou n'ayant point d'écailles, sans faire aucune distinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux Loix de la sainte Eglise Romaine. Qu'on peut sur ces faits interroger ses domestiques, & les personnes avec lesquelles il a eu le plus de liaison, & principalement son Confesseur & son Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matiere de Religion sa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits, qu'en areilles occasions donnent les Avocats nommez par le saint Office pour la défense des Accusez: & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été signez par le Letrado & par le Prisonnier, le premier va à la Mesa rendre compte de sa commission, & l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque tems après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allegué dans ses contredits ou reproches. Ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article, & c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusez prouvant ordinairement d'une maniere invincible ce qu'ils ont allegué pour leur justification. Mais cela ne leur sert de gueres, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers, sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier ayant satisfait, on le renvoye dans son cachot.

On le rappelle encore quelque tems après : on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui; & dans l'instant le Secretaire commence à lire à peu près ainsi, afin que cela serve d'exemple.

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé ici présent.

Un témoin (que nous supposerons être Blaise (*a*)) a déposé bien sçavoir, pour l'avoir vû & entendu, qu'il y a environ dix ans, que Louïs ici présent, étant en certain lieu, (supposons que ce fut à Coïmbre,) avec des personnes de même race que lui, ils se déclarerent mutuellement que tous deux vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse.

Un autre témoin (supposons que son nom est Joan (*b*)) a pareillement déposé que ledit Louïs étant en certain endroit, par exemple à Castelbranco, il y a environ quinze ans, avec d'autres Chrétiens nouveaux, que nous nommerons Francisco & Joan, quelqu'un de la compagnie ayant dit qu'il avoit mangé du jambon, lui Louïs répondit qu'il n'en mangeoit jamais: à quoi un autre que nous supposerons être Francisco, dit que Louïs faisoit fort bien, supposé que ce fût dans la vûe d'observer sa Loi, & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moïse.

(*c*) Un autre témoin (nommons-le Gonsalves) a déposé juridiquement que ledit Louïs étant, il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coïmbre,

(*a*) Ce témoin, que nous supposons se nommer Blaise, paroît ici avoir été le seul avec Louïs. Conferez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après.

(*b*) Ce témoin, que nous nommons Joan, a nommé Louïs & Francisco. Nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple: on en accuse quelquefois jusqu'à huit, qui tous tombent dans les piéges du saint Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions pour les confronter avec celle de l'Accusé.

(*c*) On s'appercevra aisément que ce que disent les Accusateurs, est bien différent de ce que disent les Accusez; & que par conséquent tout n'est au saint Office que confusion & fourberie.

bre, avec des perſonnes de ſa race, que nous ſuppoſerons être *Manoel* & *Gonſalves*, ledit Louïs leur dit qu'il étoit ſur le point d'acheter une Charge de conſéquence; que l'une deſdites perſonnes (ſuppoſons que ce fut Manoel) lui dit qu'il n'en devoit rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher; à quoi un autre deſdits aſſiſtans, comme par exemple Gonſalves, repliqua que rien ne devoit détourner l'Accuſé d'acheter ladite Charge, attendu que des perſonnes de même race en avoient occupé de ſemblables, & que dans cet entretien ils ſe déclarerent réciproquement qu'ils faiſoient profeſſion de la Loi Moſaïque.

Voila à peu près la formule des déclarations des preuves que l'on prétend avoir à l'Inquiſition contre les Accuſez.

Celles du Priſonnier, que nous ſuppoſons ſe nommer Louïs, ne conſiſtent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entre eux. Elles ſont néanmoins ſuffiſantes, ſelon les regles du ſaint Office, pour faire arrêter une perſonne; encore arrive-t-il quelquefois qu'on en met en priſon, qui n'ont contre eux que deux témoins de cette eſpece; leſquels étant ordinairement de faux témoins, ne ſauroient s'accorder dans les circonſtances des faits ſur leſquels ils dépoſent. S'il plaiſoit aux Inquiſiteurs de laiſſer voir les procès, on verroit qu'entre mille témoins à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordaſſent parfaitement, ſi ce n'eſt qu'ayant accuſé quelqu'un avant que d'être arrêtez eux-mêmes, ils fuſſent par avance convenus de ce qu'ils avoient réſolu de dépoſer.

Cette déclaration lue à l'Accuſé, on lui demande s'il la reconnoît véritable; mais comme nous ſuppoſons Louïs innocent, il répond que tout cela eſt faux; enſuite de quoi on le renvoye.

On ne laiſſe plus pendant quelque temps parler le Priſonnier à ſon Avocat, en quoi très-aſſurément il ne perd pas beaucoup, n'étant pour lui Avocat que de nom. En effet il ne peut ni requerir ni alléguer rien en faveur de l'Accuſé, au-delà de ce qui lui eſt preſcrit. Il ne voit jamais ni le procès ni les procédures, & ne ſçachant pas à fond l'affaire dont il s'agit, mal-aiſément pourroit-il fournir des défenſes convenables; il eſt choiſi pour cette fonction entre les plus zélez Familiers du ſaint Office, & ſouvent entre les moins capables. Enfin, ils ſont plus contre que pour les Accuſez, parce qu'étant Miniſtres & Domeſtiques de l'Inquiſition, ils diſent volontiers au Tribunal ce qu'ils penſent des Accuſez; & d'autant que les Inquiſitenrs & les Familiers ſont naturellement portez à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveau Chrétien, ces Avocats ont toûjours du penchant à penſer mal des Priſonniers. Or s'il leur arrive de dire leur penſée à la *Meſa* ou Table, & que ce qu'ils penſent ſoit contraire aux intérêts de l'Accuſé, cela lui porte un grand préjudice, au lieu que quelque favorable que ſoit l'opinion qu'en a l'Avocat, elle lui eſt néanmoins toûjours fort inutile.

Le Promoteur eſt le maître du ſecret; & voit, quand il lui plaît, le procès entier d'un Accuſé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarraſſer, pendant que l'Avocat n'en ayant qu'une connoiſſance très-ſuperficielle, ſe trouve hors d'état de ſe défendre comme il le faudroit. C'eſt auſſi pour cela qu'une infinité de ces malheureux périſſent ſans défenſe, forcez ou à mourir dans les flâmes, ou à ſe deshonorer avec leurs familles, en s'accuſant de Judaïſme & de pluſieurs autres crimes dont ils ſont innocens.

Quelque tems après, & toûjours ſelon le bon plaiſir des Inquiſiteurs, on remet l'Accuſé avec ſon Avocat, lequel lui donne communication & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déja été ſignifiée à l'Audience, & qui eſt conçûe à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette piéce contient à la vérité les dépoſitions de pluſieurs témoins; mais tel qu'en ſoit le nombre, ils ſont tous néanmoins différens les uns des autres, tant pour la ſubſtance, que pour les circonſtances des faits.

Après cette lecture, le Létrado demande au Priſonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépoſitions ſont autant de fauſſetez; qu'il eſt très-innocent de tout ce dont on l'accuſe, & qu'il ſupplie inſtamment ſon Avocat de travailler ſérieuſement à ſa défenſe. Le Letrado changeant alors de ton, commence à faire le rolle d'Inquiſiteur. Il déploye toute ſon éloquence pour perſuader ſon Client à confeſſer, il lui repreſente qu'il n'a point d'autre expédient à lui propoſer pour le tirer d'affaire; que ſans cela il s'expoſe à reſter encore bien du temps en priſon, ou à n'en ſortir que pour aller au ſupplice.

Un peu de réflexion ici a l'effet, qu'un ſemblable conſeil donné par un Avocat eſt capable de produire dans les eſprits foibles, comme par exemple des femmes, des jeunes filles, & de quantité d'autres. Auſſi n'arrive-t-il que trop ſouvent, que ces infidéles Avocats en perſuadent la plûpart à ſuivre ce triſte & honteux parti.

Que ſi l'Accuſé a aſſez de fermeté pour perſiſter malgré tout cela à ſe dire innocent, le Letrado ne manque pas de lui dire: Qu'eſt-ce donc que vous avez à répondre aux accuſations que le Promoteur a formées contre vous, & qu'il prétend être ſuffiſamment prouvées? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Priſonnier eſt bien à plaindre de ſe trouver en de telles mains; car quel ſecours, quelle conſolation reçoit-il de ce prétendu Avocat? N'eſt-il pas évident que tout cela n'eſt qu'un jeu & une pure momerie? Si ce Létrado rempliſſoit tant ſoit peu ſes devoirs, ne pourroit & ne devroit-il pas alleguer que tous ces témoins ſont non-recevables, pour ne convenir pas entre eux, pour être la plûpart dans les priſons du ſaint Office, où ils n'ont fait leurs dépoſitions que par violence, par menaces & par la crainte des ſupplices? Dans les Juriſdictions laïques on n'admet point de témoin ſingulier contre un Accuſé, quand il le ſeroit d'un crime de léze-Majeſté; on veut que les témoins ſoient d'honnêtes gens contre qui on ne puiſſe donner aucun reproche. Dans l'Inquiſition toutes ſortes de gens ſont indiſtinctement admis à être témoins; & on y regarde comme des preuves invincibles les dépoſitions de perſonnes forcées, violentées, détenues dans des cachots pendant pluſieurs années, & qui n'ont pû ſauver leur vie qu'en s'accuſant, & en accuſant les autres. Si l'on offroit aux Priſonniers qui ſont dans les Conciergeries, de les élargir & de les renvoyer abſous, pourvû ſeulement qu'ils vouluſſent dépoſer contre d'autres, ſans les obliger à convenir avec ceux qui dépoſeroient pour la même affaire; il n'y en auroit pas un qui ne s'empreſſât à ſe procurer la liberté par un moyen ſi court & ſi facile. Les Priſonniers du ſaint Office ne ſont-ils dont pas hommes comme ceux qui ſont détenus dans les priſons laïques? L'horreur de la priſon, des ſupplices & de la mort, ne fait-elle pas ſur eux, & principalement ſur des femmes & ſur de jeunes gens, une impreſſion auſſi forte? Il eſt ſans doute, que de même qu'en les interrogeant & les preſſant ſur la Loi de Moïſe, on les porte à s'accuſer de Judaïſme; ils conviendroient auſſi qu'ils ſont Turcs, ſi on les queſtionnoit ſur la Loi de Mahomet.

Tou-

Toutes ces reflexions embarrassent néanmoins fort peu les Avocats qu'on donne aux Prisonniers dans l'Inquisition. Ils restent là-dessus fort en repos, & ont la conscience fort tranquille, quoique devant Dieu ils soient chargez & responsables de l'honneur, des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, & dont ils entreprennent la défense. Que s'il arrive (comme cela n'est que trop ordinaire) qu'à la persuasion de son Avocat, un Prisonnier aille s'accuser & en accuse faussement d'autres; à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat? & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire.

Le Letrado enfin ayant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, & engage en même temps l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alleguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler; afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses accusateurs, mais même qu'il ne les a jamais oüi nommer, il arrive aussi qu'après avoit fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embarras où se trouve l'Accusé, est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand nombre de personnes, qui peut-être n'ont pas songé à lui nuire, il fait une espece de confession générale de sa vie à ce Letrado: il lui découvre toutes les intrigues & les avantures galantes qu'il a eues, & détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes & filles de distinction, en revelant ce qui auroit dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'étrange situation des Prisonniers du saint Office, dont l'unique ressource est de donner ainsi des reproches vagues & à tâton, en disant par exemple, qu'un tel est leur ennemi, parce qu'ils auront débauché sa femme, sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'Inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches, si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé ou se soit réconcilié avec ceux contre qui il les fournit; comme si chez la Nation Portugaise la haine & le desir de se venger s'éloignoient tout à-fait en se parlant.

* Un autre moyen par lequel les Prisonniers du saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté, est de prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi*, & en Portugais *Coarctato*; c'est-à-dire, que dans le temps qu'on prétend que l'Accusé étoit dans un certain lieu, il étoit actuellement dans un autre: par exemple, prouver qu'il étoit à Lisbonne, pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Coïmbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'Alibi, l'Accusé doit fournir au moins trois témoins, tous anciens Chrétiens, irreprochables, & du nom desquels on ne donne point connoissance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi citez par un Accusé, sont toûjours dans une si cruelle appréhension, que le saint Office ne soupçonne de favoriser le Prisonnier, & d'être trop dans ses intérests, que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourroit être avantageux, ou qu'ils ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer qu'entre les Accusez il n'y a que ceux qui ont un peu de lumiere & de connoissance du monde, qui se servent du moyen de l'Alibi; attendu que si le prisonnier ne s'avise de lui-même de cet expédient, jamais son Avocat ne le lui inspire: & pour mieux éclaircir ceci, il faut sçavoir que jamais l'Accusé ne sçait précisément le lieu dont ses témoins ont parlé dans leurs dépositions, à moins qu'il ne le demande en vûe de prouver l'Alibi; mais que dans les libelles qu'on leur signifie, on se sert toûjours des termes, *En certain lieu*, *en certain endroit*, sans en exprimer aucun en particulier, comme on le peut voir dans les exemples raportez ci-devant. Or la plûpart des Accusez voyant qu'on ne leur désigne point ces endroits, ne s'avisent gueres de les demander, afin que les sçachant ils puissent se défendre, en prouvant l'Alibi. D'ailleurs, ce moyen n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes, pour les jeunes gens, & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions, qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux-mêmes, & qui ne sont pas incitez à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre en usage tous les moyens permis, afin de défendre ces malheureux: mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtez par le saint Office, que tout semble concourir à leur perte; & que lorsqu'il s'agit de leur défense & de leur conservation, les difficultez sont sans nombre, & en quelque sorte insurmontables.

* Ce moyen d'Alibi n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers pays, & presque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

CHAPITRE VI.

Suite de la procédure contre les Accusez & les Femmes.

TOut ce que l'Accusé & tout ce que son Avocat peuvent faire pour le succès du procès consiste, dans ces sortes de reproches. On appelle quelque temps après le Prisonnier à l'Audience, pour lui demander les noms des témoins qu'il a citez dans ses contredits ou reproches; & sans plus lui parler de son affaire, on le renvoye à sa prison. S'il a été assez heureux, en donnant ses reproches, pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui, on interroge les témoins qu'il a alleguez en sa faveur touchant lesdits reproches; sinon on n'en parle plus, & l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'Accusé que nous nommons Loüis, a été arrêté en Janvier 1700. On ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paroît long à ceux qui liront ceci, ils doivent se souvenir qu'il y a tel Prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui ait rien dit: ces deux années étant donc passées, on fait en deux mois toutes les procedures dont on vient de parler; en sorte que Loüis se flatte de sortir au premier Acte de Foi qui se fera. Mais il se trompe, & l'Acte de Foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel desespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux qui n'a plus d'esperance de sortir que dans un autre Acte de Foi, qui pour le plûtôt ne se fera qu'environ deux ans après. Il donne en vain la torture à son esprit, pour deviner ce qui peut être la cause qu'on l'ait ainsi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confesser ses fautes. S'il répond comme il a toûjours fait, qu'il est innocent, & qu'il ne sçait rien dont il croye devoir s'accuser, on le renvoye jusqu'à ce que le temps d'un nouvel Acte de Foi s'approchant, on applique Loüis à la question, où, pendant qu'on lui disloque impitoyablement tout le corps, on le presse par de vives exhortations & par de terribles menaces, qu'il

qu'il ait à confeſſer ſes fautes, afin qu'on puiſſe le renvoyer chez lui.

Il eſt en vérité ſurprenant qu'il ſe trouve quelqu'un qui ait aſſez de fermeté pour réſiſter à tant de perſécutions & à tant de ſouffrances; mais pour donner quelque idée de ce qui ſe paſſe en ces occaſions, & de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie de la Conception, native de Villaeſtremos, & fille de Manoel Soarès.

Cette Demoiſelle, qui depuis a demeuré en la maiſon d'un de ſes freres nommé Alvarés Pinto, fut arrêtée avec deux de ſes ſœurs. Ces trois filles, après une longue captivité, ſortirent en l'Acte de Foi, qui ſe célébra à Evora, au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toûjours perſiſté à ſe dire innocente, fut enfin appliquée à la queſtion; elle la ſoûtint conſtamment preſque juſqu'à la fin, car tout ceci fut énoncé dans ſa Sentence: mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accuſa. On la détacha, on lui permit de reprendre ſes habits, afin de recevoir enſuite ſa confeſſion; mais au lieu de perſiſter dans ce qu'elle venoit de déclarer, elle proteſta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux; qu'elle étoit Chrétienne, & que la ſeule appréhenſion de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accuſer d'être Juive. On la renvoya en priſon, peu de jours après on l'applique de nouveau à la queſtion, elle y ſuccombe une ſeconde fois & s'accuſe. On la détache, on la conduit à l'Audience, où, comme la premiere fois, elle ſe dédit, & déclare à ſes Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puiſque quand on la tourmenteroit cent fois, elle feroit toûjours la même choſe. On ne laiſſa pas de l'appliquer pour la troiſiéme fois à la queſtion; & Dieu lui ayant alors donné la force & le courage de la ſoûtenir toute entiere, elle perſevera juſqu'à la fin à ſe dire innocente. Tout ce qu'on vient de raporter fut rendu public dans la Sentence, & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier ce qu'elle avoit avoué les deux premieres fois, qu'on la condamna à être fouettée publiquement par les rues, & enſuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi, parut réconcilié, André Franciſco Tendeiro, natif de Villa-violoſa, lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiſelle, & ayant dit à ceux qui ſe trouverent proche de lui qu'elle lui paroiſſoit bien ſevere, fut rappellé à l'Audience, où les Inquiſiteurs, après l'avoir aigrement reprimendé, lui dirent qu'il devoit s'eſtimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les priſons; que par un excès de bonté & par pure charité, on conſentoit qu'il reſtât libre, mais qu'il prît bien garde à être plus réſervé & plus diſcret à l'avenir.

Lorſqu'on donne la queſtion à des femmes & à des filles, on les dépouille de leurs habits, on leur laiſſe ſeulement une eſpece de large chemiſe de groſſe toile, & on les applique ainſi à la queſtion d'une maniere très-immodeſte, en préſence de pluſieurs hommes; en ſorte que la plûpart effrayées par cet horrible appareil, diſent & nient tout ce que l'on exige d'elles, afin d'éviter les tourmens.

Suppoſons néanmoins à préſent que Louïs a eu aſſez de force pour ſouffrir la queſtion ſans rien avouer; que l'Acte de Foi venant à ſe faire, il ſort libre, c'eſt-à-dire la vie ſauve, comme n'ayant pas eu aſſez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnez pour exemple, ne ſont pas ſuffiſans; n'eſt-ce pas une choſe ſurprenante que l'on traite de la ſorte un malheureux, y en ayant ſi peu de ſujet? que ſur des têmoignages auſſi frivoles on lui faſſe ſouffrir tant de tourmens; qu'on ait fait durer pluſieurs années un procès qu'on pouvoit inſtruire & finir en peu de mois, & qu'on ruïne ainſi la ſanté & les affaires d'un homme, ſeulement pour attendre l'occaſion d'un Acte de Foi? En bonne foi, n'eſt-ce pas là une injuſtice criante?

Louïs étant donc ſorti, on le mene dans une Ecole publique, on l'y retient un mois priſonnier, ſous prétexte de lui apprendre ſon Catéchiſme. A quoi eſt bon tout cela? & s'il ſçait déja tout ce qu'on lui veut enſeigner, pourquoi le retient-on de la ſorte? C'eſt ſans doute que les Inquiſiteurs veulent donner à entendre au peuple, que cet homme ignore juſqu'aux élemens de la Religion Chrétienne.

Voilà donc enfin Louïs hors d'affaire, parce qu'il a été aſſez heureux dans ſon malheur, pour qu'il ne ſe ſoit trouvé que trois perſonnes qui ayent dépoſé contre lui. Suppoſons maintenant qu'il ait été chargé par dix témoins, tous du caractere que nous avons ci-devant repreſenté: ce qui, ſelon les regles du ſaint Office, ſuffit pour livrer un Accuſé au bras ſéculier, comme étant abſolument convaincu. Le temps de célébrer l'Acte de Foi s'approchant, on appelle Louïs à l'Audience, & on lui inſinue qu'il ait à ſe diſpoſer à entendre ſa Sentence en l'*Auto da Fè*, qui ſe doit faire un tel jour. C'eſt l'avertiſſement que l'on donne à ceux qui doivent être ſuppliciez, ce jour fatal étant ſoigneuſement caché à tous les autres, juſqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne ſe trouve pas alors reduit ce miſérable, enviſageant ſans ceſſe l'appareil terrible du ſupplice que l'on lui deſtine, ſans Confeſſeur, ſans ſecours & ſans aucune conſolation; déterminé néanmoins à mourir plûtôt que de s'accuſer à faux, ni à accuſer perſonne? Enfin le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi, on va de grand matin lier les mains à Louïs, & on lui donne dans ce moment un Jeſuite pour le confeſſer & l'aſſiſter pendant ces trois derniers jours.

Le Confeſſeur entré, l'Accuſé ſe confeſſe comme devant bien-tôt mourir, ne voulant point conſerver ſa vie aux dépens de ſon honneur & de la verité. Le Dimanche arrivé, il ſort à la Proceſſion, il entend prononcer publiquement ſa Sentence de mort; il déclare tout haut qu'il meurt Chrétien, & qu'il l'a été toute ſa vie; qu'il eſt innocent des crimes dont on l'accuſe, qu'il accepte néanmoins avec ſoumiſſion le ſupplice & la mort, dans l'eſperance d'obtenir de Jeſus-Chriſt le pardon des péchez dont il eſt véritablement coupable. Il ſe trouve cependant tous les jours un grand nombre de Priſonniers, leſquels intimidez par l'approche du ſupplice, ou préviennent leur condamnation, ou qui, depuis que leur Sentence leur a été ſignifiée, conviennent de tout ce que l'on veut, & confeſſent ce dont ils ſont très-innocens.

Louïs, après avoir entendu ſa Sentence, eſt livré au bras ſeculier, on le conduit devant le Parlement, où, ſans ſe donner la peine de voir ſon procès, on le condamne à être brûlé. Avant que de le livrer aux Executeurs, on lui demande en quelle Religion il veut mourir; à quoi non ſeulement Louïs, mais preſque tous ceux qui ont un pareil ſort, répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu, faiſant profeſſion de la Religion Catholique Romaine, qu'ils déteſtent toutes les ſectes & toutes les héréſies, auſſi-bien que la Loi Judaïque, & qu'ils ne reconnoiſſent que Jeſus-Chriſt pour Sauveur, dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louïs étant enſuite à un poteau, il perſevere, & meurt enfin dans ces ſentimens; & c'eſt de cette ſorte que finiſſent leurs triſtes jours tous ceux que le ſaint Office condamne au feu, & qu'il qualifie

du nom de *Convitto negativo*, ou convaincu negatif.

Voyons maintenant comment sortent ceux que l'on réconcilie & que l'on condamne au bannissement pour avoir attendu à confesser après que la Sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louïs ait été accusé par quinze ou par vingt personnes, qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louïs voit sa perte inévitable, attendu qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas. Si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait, il raisonne sans doute à peu près de cette sorte : Comment pourrai-je nommer de tels témoins? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous, comment puis-je dire au juste le temps, le lieu, & les occasions des conferences que l'on prétend que j'ai eues avec eux? cela me paroît absolument impossible. Je sçai néanmoins par expérience que tels & tels se sont tirez d'affaire, en avouant ce qu'ils n'avoient jamais fait, non plus que moi : donc il pourroit me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre moi, quand même je ne rencontrerois pas dans les autres circonstances. Mais quel moyen de deviner les noms de vingt personnes? Il faut, pour tâcher d'y parvenir, que j'accuse tout ce que je connois de Chrétiens nouveaux, ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison; puisque c'est par là seulement que je peux sauver ma vie.

Louïs ayant pris ce parti, fait en lui-même un sérieux & exact examen de toutes les personnes, par qui il a quelque lieu de présumer d'avoir été chargé. Il demande l'Audience, où souvent ne sçachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pû déposer contre lui, il les désigne aux Inquisiteurs, en disant, par exemple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en accuse deux cent, sans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs Prisonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, se persuadant que leurs Juges, en consideration de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs. D'autres pour ne pas exposer leurs parens, les épargnent & se contentent de nommer des indifferens. Mais revenons à Louïs. Il se flatte qu'après une si ample confession, il sera hors d'affaire; mais il se trouve plus embarrassé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins, parce que les Inquisiteurs ne manquent pas de lui dire, que s'il ne satisfait à ce qui manque à sa confession, le Promoteur va donner sa requisition, pour qu'on lui fasse son procès, comme à un *Diminuto*, c'est-à-dire, un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous ses complices, & dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux, qui a déja tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie, se voyant encore en danger de la perdre malgré l'horrible confession qu'il vient de faire, parcourt tout son pays, les pays voisins, tout le Royaume. Rien ne lui échape : il nomme tout ce qu'il connoît de nouveaux Chrétiens, Prêtres, Moines, Religieuses; & si le Portugal ne lui suffit pas, il passe en Espagne, en Italie, en France, pour chercher quelqu'un qu'il puisse accuser. Si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore satisfait, il va déterrer les morts, ausquels, comme il a été remarqué ailleurs, le saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin, si Louïs a le bonheur de déclarer tous les noms qu'on éxige de lui, il sort en l'Acte de Foi parmi les réconciliez, & il en est quitte pour cinq année d'éxil au Bresil ou ailleurs. C'est par là que l'on connoît ceux qui se sont accusez après avoir été jugez, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoyez en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépositions de ses Accusateurs.

Nous venons de voir de quelle maniere est sorti l'Accusé, que nous avons supposé se nommer Louïs : nous allons présentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confessé, & les dépositions que nous avons ci-devant supposé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen se convaincre clairement que toutes ces prétendues Confessions ne sont que de véritables pieges tendus à l'innocence, & que les dépositions qui se font à l'Inquisition sont presque toutes conçûes dans les mêmes termes. Quelqu'un en lisant ces mémoires, trouvera peut-être que les choses y sont expliquées un peu au long; mais cette longueur est nécessaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louïs donc, ainsi que nous l'avons dit, a confessé, & pour trouver le nom des vingt personnes qui ont déposé contre lui, en a accusé deux cent : dans ce grand nombre il a été assez heureux pour rencontrer ceux qu'il lui importoit de nommer.

Faisons à présent un exemple de ce qui s'est passé à l'égard de Louïs : sur quoi il est nécessaire de se souvenir que les Prisonniers du saint Office accusez de Judaïsme se confessent presque tous à peu près de la même maniere. Voici la formule des déclarations de Louïs.

(*a*) Louïs a déclaré par serment, qu'il y a environ six ans qu'il se trouva à la foire de Gologan, où soupant dans une hôtellerie avec les nommez Blaise, Bernard & Gilles, on leur servit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point, que Bernard en dit autant, ajoutant qu'il se trouvoit incommodé toutes les fois qu'il en mangeoit; qu'alors Blaise ajoûta qu'il voyoit bien qu'ils ne s'abstenoient de cette sorte de viande qu'à cause qu'elle leur étoit défendue par la Loi de Moïse; que lui Louïs avoua que cela étoit vrai, & qu'enfin ils s'étoient tous déclarez observateurs de la dite Loi.

(*b*) Louïs a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ cinq ans avec Joan dans le Couvent de Bajulo à trois lieues de Coïmbre; que là Joan lui dit qu'il avoit une grande vénération pour les Religieux de ce Monastere, qui sont des Carmes : à cause qu'Elie Prophete de l'ancienne Loi étoit leur Fondateur, & que cette conversation leur avoit été une occasion de se déclarer reciproquement qu'ils étoient Juifs.

(*c*) Louïs a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coïmbre avec les nommez Gonsalves, Silvestre & Laurent; que pendant qu'ils parloient ensemble, un Paysan s'approcha d'eux, & leur demanda s'ils vouloient acheter

(*a*) On peut voir combien cette déposition différe de celle de Blaise rapportée ci devant.

(*b*) Qu'on examine la difference de cette déposition, d'avec celle de Joan, ci-devant.

(*c*) Voyez le peu de raport de cette déposition avec celle de Gonsalves, ci-devant.

acheter deux livres qu'il tenoit ſa main ; que Laurent répondit que non ; que le Payſan s'étant retiré, Gonſalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert, puiſqu'ils étoient tous de même créance ; & qu'alors ils avoient tous déclaré qu'ils faiſoient profeſſion du Judaïſme ; qu'ils en auroient même dit davantage, ſi des ſurvenans ne les euſſent forcez à changer de diſcours.

* Louïs a déclaré par ſerment, qu'étant à Coïmbre il y a environ neuf ans, en la maiſon de Franciſco avec Leonore femme dudit Franciſco, ils s'étoient déclarés entre eux qu'ils vivoient dans l'obſervance de la Loi Judaïque.

Qu'on faſſe ici un peu de reflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on ſe contente de la Confeſſion des accuſez, pourvû ſeulement qu'ils nomment ceux qui ont dépoſé contre eux, ſans ſe mettre en peine ſi elle ſe raporte avec leſdites dépoſitions, tant pour le lieu, le tems, l'occaſion, que pour les autres circonſtances eſſentielles. Car ſi la déclaration de Louis eſt ſincere, ne devroit-elle pas être conforme en tout, avec les dépoſitions de ceux qui l'ont chargé ? Cependant ſi les Inquiſiteurs permettoient de voir les procès, on n'en trouveroit gueres où les déclarations des accuſateurs & des accuſez fuſſent parfaitement conformes ; au lieu que ſi les Inquiſiteurs exigeoient que les uns & les autres convinſſent des faits & des circonſtances, on ne verroit pas tous les jours des Chrétiens s'accuſer l'un l'autre d'être Juifs, étant comme impoſſible que l'on puiſſe convenir ſur des faits entiérement faux. Si par hazard parmi les Priſonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les témoins qui auroient dépoſé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entre eux ſur toutes les circonſtances, le fait étant véritable.

On demandera peut-être d'où vient qu'on livre au bras ſéculier tant de Priſonniers qui ſe ſont accuſez, ſous prétexte qu'ils ont celé quelqu'un de leurs complices ; leſquels pour cette raiſon on qualifie du nom de *Diminutos* ; c'eſt-à-dire, ceux dont la confeſſion eſt défectueuſe & imparfaite.

Comme ce point eſt extrémement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de reflexion ; ainſi pour n'en dire que ce qu'il eſt poſſible d'en ſçavoir au vrai, on doit diſtinguer de trois ſortes de *Diminutos*, qui en cette qualité ſortent condamnez à la mort.

Les premiers ſont ceux qui s'étant accuſez peu après leur empriſonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnez, ont eu par conſéquent tout le temps néceſſaire pour s'examiner & faire une entiere déclaration.

Les ſeconds ſont ceux qui n'ont confeſſé qu'après avoir été condamnez & avoir entendu leur Sentence. Ceux-ci ſont appliquez à la queſtion, afin de les engager par la violence des tourmens à ſatisfaire à ce qui manque à leurs confeſſions, & par ce moyen à ſauver leur vie ; ce qui au ſaint Office paſſe pour un trait de clémence & de miſericorde extraordinaire, d'autant qu'en conſidération de la queſtion on n'exige pas d'eux une déclaration ſi exacte, la torture ſuppléant à l'inſuffiſance de leur confeſſion. Cette ſeconde eſpece de *Diminutos* a du temps pour ſatisfaire à ce qu'on attend d'eux juſqu'au Vendredy qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troiſiémes ſont ceux qui ne confeſſent qu'après qu'on leur a lié les mains, & qu'on les a livrez aux Confeſſeurs. La ſituation de ceux-ci eſt la pire & la plus deſeſperée, parce qu'on ne leur donne plus la queſtion, & que s'ils veulent ſe tirer d'affaire, ils doivent indiſpenſablement nommer tous ceux qui les ont accuſez, ſans en excepter un ſeul.

C'eſt pour tâcher d'y parvenir, que ces ſortes de Priſonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers. Et parce que ces malheureux réduits au deſeſpoir par l'approche d'une mort honteuſe & cruelle, parcourent ainſi indiſtinctement tout ceux qu'ils ont jamais connu, & que par là ils mettent une infinité de perſonnes dans le danger d'où ils eſſayent de ſe tirer ; les Portugais diſent en Proverbe *Maõs atadas*, *Terras Abraladas* : comme qui diroit, le pays eſt en feu, dès qu'un Accuſé a les mains liées.

Il y a bien de l'apparence que la plûpart de ceux qui ſortent condamnez comme *Diminutos*, après s'être accuſez & en avoir accuſé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils ſe ſont déclarez coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs peres ou leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de préſumer qu'ils ayent agi ainſi par un défaut de mémoire, on n'eſtime pas néceſſaire de leur donner la queſtion pour les leur faire déclarer. C'eſt pour ce défaut de ſincerité que le ſaint Office les fait brûler en qualité de *Diminutos*. Il eſt vrai cependant qu'il s'en trouve qui ayant chargé tous leurs parens ne laiſſent pas d'être livrez au bras ſéculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des perſonnes avec leſquelles ils n'avoient que des liaiſons très-éloignées. Par exemple :

George Franciſco Mela, habitant de Villa-vicioſa, ayant été arrêté à l'Inquiſition de Devora, s'accuſa volontairement peu de temps après avoir été renfermé dans les priſons, croyant par ce moyen obtenir bientôt ſa liberté. Il chargea dans ſes Confeſſions tous ceux dont le nom lui vint en penſée, tant de ſes concitoyens, que des étrangers, en ſorte qu'il nomma plus de cinq cent perſonnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été miſe dans le Couvent de l'Eſpérance de la même Ville, où elle avoit été élevée par les Religieuſes du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille devenue grande avoit pris le voile & fait profeſſion. Elle vivoit d'une maniere exemplaire. Jamais ſon pere, lorſqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en préſence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant ſortir de priſon à quelque prix que ce fût, après avoir accuſé ſon épouſe, ſes enfans & ſes freres, accuſa auſſi cette fille qui étoit Religieuſe, ſans qu'avec tout cela il fut parvenu à ſatisfaire les Inquiſiteurs, & qu'avec une déclaration ſi malheureuſe & ſi étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour *Diminutos*. Alors deſabuſé, réduit au deſeſpoir, & voyant qu'avec toutes ſes déclarations & toutes ſes confeſſions il ne pouvoit ſe garantir du ſupplice, il deſavoua tout ce qu'il avoit dit, déclara hautement que tout ce qu'il avoit dépoſé, tant contre lui que contre les autres, étoit abſolument faux ; & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoient porté à en uſer de la ſorte. Dans ſa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante* ; c'eſt-à-dire, qui a confeſſé en partie, & qui enſuite s'eſt dédit de ce qu'il avoit confeſſé.

Marie Mendes, native de Fronteira, demeurant à Elvas, veuve de Gaſpard Gomes Jacinte, ayant été arrêtée par le ſaint Office, confeſſa d'abord, & chargea ſes enfans, ſes neveux, ſes autres parens, & tout ce qu'elle connoiſſoit ; ſi bien qu'elle accuſa près de ſix cent perſonnes : cela pourtant n'empêcha pas qu'elle ne fut condamnée à mort comme *Diminuta*.

* Quel rapport de cette dépoſition, avec celle de Franciſco (V. ci-devant,) qui a déclaré Joan comme complice ; & ici Louïs dit que c'eſt Leonore. Si l'on pouvoit voir les procès, on trouveroit dans tous à peu près la même contrarieté.

 Se

Se voyant réduite en cet état, nonobstant toutes ses confessions, elle se dédit de tout ce qu'elle avoit déposé, & protesta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de faussetez que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlez, une de ses filles la voyant passer proche d'elle, lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût obmis ou oubliez, & esperant que si elle les déclaroit à l'Inquisition, elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice. Mais cette mere infortunée lui répondit : Je n'ai point oublié, ma chere fille, ceux que vous venez de me nommer; j'ai parcouru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.

CHAPITRE VIII.

Supplice des Accusez appellez Négatifs.

IL est évident par ce qui vient d'être raporté, que l'on condamne comme *Diminutos*, non seulement ceux qui ont voulu épargner leurs proches, mais encore la plûpart de ceux qui n'ont pû parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, que de voir ainsi conduire au supplice des personnes, qui après s'être accusées ont encore déposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peut-être pourquoi certaines personnes après en avoir accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi cheres, porte ces affligez à perdre la vie plûtôt que d'exposer à un malheur pareil au leur des parens qu'ils savent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, & même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à l'extrémité, viennent enfin à confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'esperance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond que ces sortes de personnes, ont eu quelque lumiere d'ailleurs, ou qu'à force de reflechir & de penser elles sont parvenues à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusés, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hazard; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens, en les accusant faussement; que néanmoins dans la suite la crainte de la mort les a portez à le faire comme malgré eux. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en raporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle maniere meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au saint Office.

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, Gentilhomme de considération & Chevalier de l'Ordre de Christ avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie, avec beaucoup d'honneur & de distinction. Ce Mello étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il étoit souvent arrivé, que lorsqu'ils avoient vû arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres Chrétiens nouveaux, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zélez pour le saint Office, afin d'être par ce moyen moins soupçonnez de Judaïsme.

Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semblé insulter, l'accusa avec ses deux fils & sa femme. Ils furent tous quatre conduits en prison dans un même temps. La femme & les enfans élevez délicatement & peu accoutumez à souffrir, s'ennuyerent bientôt de se voir réduits dans un cachot; ils penserent à confesser au plûtôt, induits peut-être par les exhortations & par les conseils des Gardes ou de ceux avec qui ils étoient renfermez. Ils accuserent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de temps après. Jacques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant; mais ce fut pour être brûlé comme *Convitto negativo*, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jesus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villaviciosa, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, où il avoit été Maire, & Prieur de la Misericorde, fut arrêté dans les prisons de Coïmbre, avec la reputation d'être en partie Chrétien nouveau. On arrêta aussi quelque temps après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidez par des menaces, après s'être accusez eux-mêmes, accuserent aussi leur pere, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils. Celui-ci effrayé du malheur de son pere, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le pere, de m'avoir réduit en cet état par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espere qu'il me pardonnera mes péchez : mais je ne vous donne point ma bénédiction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est deshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour Juif. Je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla à la mort avec une constance & des démonstrations d'une sincere & solide piété, que tous les assistans ne pouvoient assez admirer.

Ajoûtons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de Siqueira & son frere, natifs de Torres Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtez à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même temps Joan Travassos da Costa, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire Général de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soûtinrent hardiment qu'ils étoient innocens; mais se trouvant chargez par un très-grand nombre de dépositions, ils furent condamnez. Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la *Mesa* du saint Office, & qui sçavoit combien difficilement sortent de l'Inquisition ceux qui y sont une fois renfermez, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira & son frere, qui vraisemblablement sçurent par des compagnons de leur misere, que Travassos avoit déposé contre eux. En effet un de ces freres étant à l'Audience, dit aux Inquisiteurs: Comment pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un Vicaire Général se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais ? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans doute qu'il a crû que j'en avois fait autant à son égard; mais je lui pardonne de bon cœur, comme je desire que Dieu me pardonne les péchez que j'ai commis, sans néanmoins que j'aye jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'ayant aucuns biens à perdre en le faisant ? Mais j'ose me flater que Dieu

m'offre

m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant, & je ne la veux pas laisser échaper. Ces deux freres furent brûlez comme négatifs & donnerent jusqu'au dernier soûpir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur Jesus-Christ. Le Grand Vicaire sortit dans ce même temps de l'Acte de Foi avec le Sambenito, & a toûjours vécu depuis très-miserablement. Le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui-même & contre les autres étoit entiérement faux; mais le saint Office n'a aucun égard à ces sortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute qu'ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes; puisque depuis le reglement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535. jusqu'en 1600, que ce réglement fut fait, on a vû plusieurs anciens Chrétiens accusez & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un bouc....

Mais depuis que par le réglement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déferez au saint Office, n'ont qu'à alleguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison; & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement, accusent quelqu'un des anciens, sont dés lors réputez faussaires, & comme tels on leur donne une Carocha dans les Actes de Foi, on les fouette, & on les condamne aux Galeres.

Baptiste Fangueiro Cabros, natif d'Elvas & de la premiere noblesse du pays, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitiéme degré. Son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confessa dans la suite, ayant déja les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession. Déterminé cependant à tâcher de sauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, & entre autres une Mulate qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de l'Acte de Foi avec le Sambenito de Fogo Revolto, & fut envoyé aux Galeres. On arrêta peu de temps après la Mulate, qui pour toute défense allégua seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne; ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les prisons du saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec la Carocha, fut fouetté & envoyé de nouveau aux Galeres, où il a passé cinq années: & d'autant que le Capitaine de la Galere avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dispensoit des travaux pénibles ausquels on employoit les autres Forçats, ce Capitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé très-severement de son indulgence. Il est bon d'observer que Fangueiro avoit déposé contre la Mulate, lorsqu'ayant déja les mains liées, il ne pouvoit plus, comme il a été dit suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession. Il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulate, qui étoit comprise au nombre de ses complices: cependant ce fut pour l'avoir nommée, qu'il fut condamné au fouet & aux Galeres.

CHAPITRE IX.

Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persecutez. Exemples d'anciens Chrétiens punis.

VOilà de quelle maniere sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le reglement a été fait, ces derniers ont suffisamment dequoi se défendre, en alléguant ce reglement & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moyens leur manquoient, ils feroient sans doute ce que sont forcez de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Si l'on demande comment il se peut faire qu'on voye tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusez de Judaïsme, on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plûpart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahometans, & generalement tout ce qu'on voudroit: la rigueur extrême du saint Office étant l'unique cause qui porte tant de personnes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de là, que les Princes, les Grands, & le Peuple de Portugal trompez par ces apparences, regardent les infortunez Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant très-vrai tout ce qui se débite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que si on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine se changeroit bien-tôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moyens de remedier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même tems l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau; au lieu qu'on devroit naturellement croire que quiconque dépose faux contre un, est necessairement non recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputez tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens; mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinez, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnez comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être; & que ceux mêmes qui semblent en être demeurez d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infames prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort, tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs ne l'ayant jamais été, & qu'ils s'accuseroient d'être Mahométans & Idolâtres, si l'on exigeoit d'eux qu'ils fissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les Inquisiteurs apportoient autant de précaution pour obliger les Prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire desavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bien-tôt se rétracter également: mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de *confesso revogante*, c'est-à-dire, qui s'est retracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suffisamment convain-

vaincus d'être faussaires, dés lors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond que lorsqu'ils les ont accusez d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement crûs tels. En effet on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront severement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un Prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le croit nouveau, & qu'il apprehende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui. Si Fangueiro, dont nous avons rapporté l'avanture au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme *Diminuto*, il n'auroit assurement jamais pensé à accuser la Mulate.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse severement les faussaires; mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le sont, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs, être coupables de Judaïsme, & déclarer ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récolets de Lisbonne, situé au lieu appellé O Campo do Curral, il s'est trouvé un Religieux, homme sçavant, de très-bonne maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit Travassos da Costa, & l'on prétend que son pere étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devint véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif, qu'il essaya de corrompre ses freres, & de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastere ayant inutilement tenté de le ramener à son devoir furent enfin contraints de le dénoncer au saint Office. On lui fit son procès; il fut condamné & brûlé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moïse, laquelle il estimoit seule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lûe publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ses parens voyant que par là on deshonnoroit toute leur famille firent leurs remontrances à l'Inquisition. Ils demeuroient d'accord que le Recolet avoit été condamné & puni justement, puisqu'il étoit Juif; mais ils ajoutoient que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moyen couvrir tous ses parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit justice: On effaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obstiné dans son erreur.

Francisco de Alevido Cabras, natif d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux. Lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduite fut cause que s'étant répandu un bruit que sa mere par un de ses ayeuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens Chrétiens; quelques-uns déposerent contre Alevido & contre Dona Britta de Sigueira sa tante, sœur de sa mere. Ils furent arrêtez tous deux. Francisco d'Alevido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-à-dire, portant le Sambenito en l'Acte de Foi.

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoya en Espagne. Il y resta quelque temps, s'y fit Religieux de saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligerent à quitter l'habit, & firent déclarer sa profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisition, & qu'il en étoit sorti reconnu Juif, & averé tel par sa propre confession; en sorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de Siqueira prit une route toute opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle allegua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chrétienne. Elle fut mise en liberté après avoir été reconnue pour telle; & ainsi il resta évident que Francisco d'Alevido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être.

Les témoins qui avoient déposé contre Dona Britta, sortirent avec des Carochas, furent fouettez, & envoyez aux Galeres. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alevido, qui après avoir encore resté assez long-temps dans les prisons, sortit enfin avec la Carocha, & fut banni de Portugal pour deux ans; & cela pour s'être accusé faussement de Judaïsme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être faussement accusé lui-même, & d'en avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopes Margalho, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voyant qu'on avoit arrêté sa femme, résolut aussi-tôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel Lopes Torras, à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au saint Office, comme il l'avoit projetté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille: il étoit fils du propre frere de Margalho. Que l'on fasse un peu de réflexion à ces sortes d'avantures.

Antonio Gonsalves, natif d'Olivença & habitant de Cabanas au Diocese de Visco, connu & averé ancien Chrétien, fut mis à l'Inquisition, & en sortit avec le Sambenito en l'Acte de Foi en l'année 1660.

Le nommé Meya Noite, natif d'Abrantes, très-certainement ancien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme, qui étoit un brave, un intrépide & un vrai breteur de profession, marquoit toûjours une joie extrême lorsqu'il voyoit conduire des Chrétiens nouveaux au saint Office, & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appellant Juifs, & faisant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entre eux se liguerent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrêtez, ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir judaïsé avec eux, & demeurerent d'accord de ce qu'ils devoient dire; en sorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les circonstances. Ces douze conjurez furent pris dans la suite. Chacun en s'accusant soi-même, déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associez, s'étoient mutuellement déclarez qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse: & sur ce que les Inquisiteurs

de-

demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau ; chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en sçavoit rien ; mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christiam novo*, & qu'ils l'avoient crû sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirerent du danger où sont inévitablement exposez depuis ce reglement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir judaïsé. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons, & se trouvant ainsi chargé par le témoignage entiérement conforme de douze personnes, [chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vû deux de cette nature] se vit dans l'impossibilité de les contredire : & d'autant qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisayeuls ; quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau. Son procès lui fut fait, & il fut brûlé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de conclure que non seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme ; mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautez & toutes ses manieres si peu conformes aux regles du droit & de la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations, à s'accuser & à en accuser d'autres de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

CHAPITRE X.

Ce Chapitre est pris de l'Inquisition de *Goa* par M. *Dellon.*

Description de l'Inquisition de Goa.

LA Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire la sainte Maison, est située à un des côtez de la grande Place qui est devant la Cathédrale, dédiée à sainte Catherine. Cette maison est grande & magnifique ; elle a dans sa face trois portes, celle du milieu est plus grande que les deux autres ; & c'est elle qui répond au grand escalier, par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs. Les portes des côtez conduisent aux appartemens des Inquisiteurs, dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison. En pénétrant davantage, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, separez les uns des autres par des basses cours. Dans chaque étage il y a une gallerie en forme de dortoir, divisée en sept ou huit chambres ou cachots, chacun de dix pieds en quarré ; & le nombre de ces chambres peut-être en tout d'environ deux cent.

Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs, n'ayant point de fenêtre, & ne pouvant recevoir de jour que par la porte, qui est ordinairement fermée, comme je l'expliquerai plus bas : outre cela ces cellules sont plus petites & plus basses que les autres. On m'en fit voir une, un jour que je me plaignois d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connoître que j'aurois pû être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obscures, toutes les autres sont quarrées, voûtées, blanchies, propres & éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée qui ne se ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sçauroit atteindre.

Les murailles de ces cachots ont par tout cinq pieds d'épaisseur : chaque chambre fermée a deux portes, dont l'une est en dedans, & l'autre en dehors de la muraille ; celle de dedans est à deux batans : elle est forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'enbas en forme de grille. Elle a enhaut une petite fenêtre, par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer : cette petite fenêtre se ferme à clef, & avec deux bons verroux.

La porte qui est en dedans de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre ; mais elle est entiere & sans aucune ouverture. On la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre qui est grillée, & que par ce moyen l'air de ces cachots soit purifié & rendu plus sain. Dans tous les autres temps cette seconde porte est aussi exactement fermée que la premiere.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons, un pot de terre plein d'eau pour se laver, un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour boire, avec un *Pucaro*, ou tasse faite d'une espece de terre sigillée, qui se trouve communément aux Indes, & qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laisse quelque temps. On leur donne aussi un balai, afin qu'ils tiennent leur chambre propre, une natte pour l'étendre sur une estrade où ils couchent, un grand bassin pour leurs nécessitez, qu'on change de quatre en quatre jours, & un pot pour le couvrir, qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les Prisonniers sont nourris à la maniere du pays. Les noirs avec du cangé ou eau de ris, avec du ris, & un peu de poisson frit. Les blancs de même, excepté qu'on leur donne du fruit & quelque peu de viande les Jeudis & les Dimanches à dîner, & jamais le soir, pas même le jour de Pâque. Ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne, que pour mortifier davantage des personnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure, & les garantir en même temps du cruel mal que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'est autre chose que l'indigestion qui est fréquente & dangereuse dans ces climats brûlans, & sur tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette maladie commence presque toûjours par une fievre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomissemens. Ces accidens sont bien-tôt suivis du délire & de la mort, si l'on n'y apporte un prompt remede. Il y en a un dont les Indiens se servent préferablement à tout autre, parce que l'expérience journaliere leur fait connoître qu'il est specifique dans cette occasion, & qu'on ne l'obmet gueres sans exposer le malade à un danger évident.

Ce remede consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure ; on l'applique en travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, & elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite, de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moyen, sur tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presque infailliblement ce cruel mal ; & une personne qui sans ce secours auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans très-peu de temps, sans autre remede que celui-là. Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à-fait per-

pernicieuſe dans ces ſortes de maladies, & qu'un Médecin étranger, qui ſe trouve aux Indes, doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois viſiter les malades; mais dans les maladies dangereuſes on n'adminiſtre à perſonne ni le Viatique ni l'Extrême-Onction; de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Meſſe.

Ceux qui meurent dans les priſons, ſont enterrez dans la maiſon ſans aucunes cérémonies; & ſi ſelon les maximes de ce Tribunal ils ſont jugez dignes de mort, on les deſoſſe, & on conſerve leurs oſſemens pour être brûlez au premier Acte de Foi.

Comme il fait toûjours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquiſition on ne donne de lits à perſonne, les Priſonniers n'y voyent jamais de feu, ni d'autre lumiere que celle du jour. A l'égard des lits il y a dans chaque cellule deux eſtrades pour ſe coucher, parce que quand la néceſſité le requiert, on enferme deux Priſonniers enſemble. Outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens, ou autres de quelque diſtinction, ont encore une couverture piquée ou courtepointe, laquelle étant doublée leur ſert de matelas; car on n'en a pas beſoin pour ſe couvrir dans un climat auſſi chaud que les Indes; à moins que ce ne fût pour ſe garantir de cette eſpece de moucherons qu'on appelle *Couſins*, qui y ſont en très-grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommoditez que l'on ait à ſouffrir dans cette triſte demeure.

CHAPITRE XI.

Tiré de l'Inquiſition de *Goa* par M. *Dellon*.

Des Officiers de l'Inquiſition, & de quelle maniere ils ſe comportent envers les Priſonniers.

IL y a à Goa deux Inquiſiteurs. Le premier que l'on appelle *Inquiſidor mor*, ou le Grand Inquiſiteur, eſt toûjours un Prêtre ſeculier; & le ſecond, un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique. L'Inquiſition a encore des Officiers que l'on appelle *Deputados do ſanto Officio*. Ceux-ci ſont en bien plus grand nombre. Il y en a de tous les Ordres Religieux; ils aſſiſtent au Jugement des Criminels, à l'examen & à l'inſtruction de leur procès; mais ils ne viennent jamais au Tribunal ſans y être mandez par les Inquiſiteurs. Il y a encore d'autres Officiers qu'on appelle *Calificadores do ſanto Officio*, auſquels on laiſſe le ſoin d'examiner dans les Livres les propoſitions que l'on ſoupçonne contenir quelque choſe de contraire à la pureté de la Foi. Ceux-ci n'aſſiſtent pas aux Jugemens, & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport touchant les choſes qui leur ont été commiſes.

Il y a de plus un Promoteur, un Procureur & des Avocats pour les Priſonniers qui en demandent, & qui ſervent bien moins à les défendre, qu'à ſçavoir leurs plus ſecrets ſentimens, & à les tromper. Et quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidelité, leur protection & leur ſecours ſeroient toûjours fort inutiles aux accuſez, puiſque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en préſence de leur Juge, ou des perſonnes qu'ils envoyent pour leur rendre compte de ces conferences.

L'Inquiſition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiaires do ſancto Officio*, qui ſont proprement les Huiſſiers de ce Tribunal. Les perſonnes de toute condition ſont gloire d'être admiſes à cette noble fonction, quand même ils ſeroient Princes ou Ducs. On employe ces Familiers pour aller arrêter les perſonnes qui ont été accuſées au Tribunal, & on obſerve ordinairement d'envoyer un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'eſtiment ſuffiſamment recompenſez par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en ſervant le ſaint Office. Les Familiers portent tous comme une marque honorable, une médaille d'or, ſur laquelle ſont gravées les armes de l'Inquiſition. Lorſqu'il eſt queſtion d'arrêter quelqu'un, ils y vont ſeuls, & lui déclarent qu'il eſt appellé par les Inquiſiteurs. Alors on eſt indiſpenſablement obligé de les ſuivre ſans repliquer; car pour peu qu'on voulût faire de réſiſtance, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'execution des ordres du ſaint Office.

Outre ces Officiers il y a encore des Secretaires, de véritables Huiſſiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller ſur les priſonniers, & leur porter la nourriture & les autres choſes néceſſaires.

Comme tous les Priſonniers ſont ſeparez, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux enſemble, quatre perſonnes ſont plus que ſuffiſantes pour en garder deux cent. On fait obſerver dans l'Inquiſition un ſilence perpetuel & fort exact, & un priſonnier qui entreprendroit de ſe plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, ſe mettroit en un très-grand danger de recevoir des coups de houſſine de la main des Gardes; car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent auſſi-tôt à l'endroit où il ſe fait, pour avertir qu'on ſe taiſe; & ſi le priſonnier manque d'obéir au premier ou au ſecond commandement, ils ouvrent les portes, & frappent ſur lui ſans pitié. Cette maniere d'agir ſert non ſeulement à corriger ceux que l'on châtie; mais encore à intimider tous les autres qui entendent les cris & les coups, à cauſe du profond ſilence qui regne dans toute cette maiſon.

L'Alcaïde & les Gardes ſont continuellement dans les galleries, & ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquiſiteur accompagné d'un Secretaire & d'un Interprete, viſite tous les priſonniers de deux en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont beſoin de quelque choſe, ſi on leur apporte à manger aux heures preſcrites, & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Secretaire écrit les réponſes que chacun fait à ces trois interrogations; ce qui étant fait, on referme incontinent la porte.

Ces viſites au reſte ne ſe font que pour faire éclater davantage la juſtice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal; mais elles ne ſont jamais d'aucune utilité ni d'aucun ſoulagement aux priſonniers, qui ſont aſſez dupes pour faire des plaintes, puiſqu'elles ſervent au contraire à les faire traiter dans la ſuite avec plus d'inhumanité.

Ceux d'entre les priſonniers qui ſont riches, ne ſont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, & l'on fournit à ceux-ci le néceſſaire, de ce qui a été confiſqué aux autres; car le ſaint Office ne manque pas de confiſquer tous les biens, meubles & immeubles, de ceux qui ont le malheur de tomber entre ſes mains.

CHA-

CHAPITRE XII.

Des Formalitez qu'on observe à l'Inquisition.

Lorsqu'une personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession, & son âge. On l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens; & pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jesus-Christ, que si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidellement rendu; & qu'au contraire, quand même son innocence seroit reconnue, tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir, restera confisqué & perdu pour elle: & parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & de l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme, à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait gueres de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret & de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence que le Public est prévenu en faveur de l'Inquisition. A n'en considerer que les dehors, il n'y a point de Jurisdiction au monde où il paroisse que la Justice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être saisis, ne sont pas sujets à être emprisonnez. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, sont réputez criminels, & condamnez comme tels. Il faut sept témoins pour faire porter condamnation, & le saint Office se contente de la peine de l'excommunication & de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime. Mais s'il est assez malheureux d'y retomber, l'Inquisition l'abandonne au bras seculier après avoir obtenu des Juges laïcs, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur! quelle charité! Mais il faut ajoûter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins: on reçoit pour témoins toute sorte de personnes, même celles qui sont intéressées de la vie à la condamnation de l'accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutez, & les plus incapables de déposer contre lui. Le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq. On comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait. On comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu, qui avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis, est réputé témoin contre lui-même: souvent même ce nombre de sept est réduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus, qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquisition rend effectivement criminels, en les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'innocent pour sauver leur vie. Pour bien comprendre ce mystere, il faut sçavoir qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoître, il y en a qu'on peut commettre de maniere qu'on est seul coupable, comme le blasphême, l'impiété, &c. Il y en à qu'on ne peut commettre sans avoir au moins un complice, comme la sodomie; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabath Judaïque, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de sorcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secretes & pour sçavoir l'avenir, par des voyes qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoissances.

C'est particulierement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procedures du saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs ayant été chassez de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Arragon & Isabelle Reine de Castille sa femme, se refugierent en Portugal, où ils furent reçus à condition d'embrasser le Christianisme; ce qu'ils firent, au moins en apparence: & comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, on a depuis ce tems-là toûjours distingué les familles Chrétiennes, des familles des Juifs convertis; en sorte que l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui en sont descendus en quelque dégré que ce soit, *Christiams novos*, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux; & parce que dans la suite des tems quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs descendans qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en disant, *Tem parte de Christiam novo.* De cette maniere, quoique leurs ayeuls & leurs bisayeuls ayent été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pû obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Christiams Velhos*, c'est-à-dire les vieux ou les anciens Chrétiens. Et comme les familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs sont distinctement connues dans le Portugal, où elles sont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles sont obligées de s'unir plus étroitement entre elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent esperer d'ailleurs; & c'est précisément cette union qui augmente le mépris & l'aversion qu'on a pour elles, & qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgraces.

CHAPITRE XIII.

Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.

Pour bien éclaircir cette matiere, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincerement & très-véritablement Chrétien descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins, mais par cinquante si l'on veut; cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espere devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidellement rendus; cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurez qu'ils sont de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulez, on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il sçait pourquoi on l'a mis en prison; à quoi il ne manque pas de répondre qu'il n'en sçait rien. On l'exhorte donc d'y penser serieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bien-tôt en liberté; après quoi on le renvoye en sa prison. On le fait en-

encore venir à l'Audience quelque temps après, & on l'interroge plusieurs fois de la même maniere, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le temps de l'*Auto da Fé* s'approchant, le Promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir judaïsé : ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Mosaïque, comme de ne point manger de pourceau, de liévre, de poisson sans écaille, de s'être assemblé, & d'avoir solemnisé le jour du Sabat, d'avoir mangé l'Agneau Pascal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la misericorde de N. S. Jesus-Christ (car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voye qui lui reste pour sauver sa vie, & que le saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose; & sur cela on le condamne comme *convicto negativo*, c'est-à-dire convaincu négatif, à être brûlé.

On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter très-souvent à s'accuser ; & pourvû qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il persiste à se dire innocent malgré toutes les exhortations qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de sa sortie. Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice seculiere, qui jette un cordon sur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclésiastique l'a abandonné. On fait entrer en même temps un Confesseur, qui ne quitte plus le condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse afin de sauver sa vie ; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé. S'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brûlé le même jour ; & s'il s'accuse, le voilà infame & miserable pour toute sa vie ; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'appréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience ; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Etant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander misericorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouer ; & comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincerement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs; & cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déja oui dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout, mais il lui reste des choses à faire, incomparablement plus malaisées que tout ce qu'il a fait jusques-là ; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte : Si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvez, comme il est vraisemblable, il faut, pour nous convaincre de la sincerité de ton repentir, que tu nommes non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte les Inquisiteurs à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusez, si ce n'est que les témoins du Sabat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner? & quand il seroit coupable, dequoi sert il qu'il les nomme au saint Office qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable? Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer ; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux ; mais l'Inquisition ne les connoîtra pas mieux quand il les aura nommez : s'ils ont été forcez d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le saint Office n'a nul intérest à les faire deviner à cet accusé; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables. L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition : quel est donc l'intérest de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de deviner tous ses témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable ; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocens: aussi est-ce ce qui arrive ; car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent, ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi : Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coûtume de fréquenter; car les anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnez de Judaïsme, & peut-être que ces personnes ont été réduites au même état où je me trouve présentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour. Et comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui ; pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui ; contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration ; ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du saint Office, jusqu'à ce qu'avec le temps on puisse avoir contre eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer ; ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE XIV.

Où il est encore traité des formalitez & injustices qui s'observent à l'Inquisition.

IL est aisé de connoître par ce qui a été dit au Chapitre précedent, que les misérables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres; & qu'un homme peut par ce moyen être très-innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui. Cependant cet homme, tout innocent qu'il est, faute de s'accuser ou de bien deviner, est livré aux boureaux, comme suffisamment convaincu : ce qui n'arriveroit pas, ou du moins arriveroit bien plus rarement, si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de Judaïsme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des personnes rendues suspectes de sortilege, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé. L'embarras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas, comme les nouveaux Chrétiens à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espece d'hommes ; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment dans tout ce qu'ils connoissent, amis, parens, ennemis, in-

indifférens, de toute profession : ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort, & de ceux qui l'évitent par leur confession, sont également confisquez, parce qu'ils sont tous reputez coupables; & comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal on ne livre au bras seculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter. Ils ont même la bonté de la donner très-rude à ces accusez pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusez : mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, c'est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'ayent été confisquez justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des simples une bonté & une justice apparente, qui ne contribue pas peu à conserver l'idée qu'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit pas subsister long-temps sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée, lorsqu'ils sont hors des prisons du saint Office, sont étroitement obligez à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clémence, puisqu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre : car un homme, qui s'étant déclaré coupable, voudroit se justifier après sa sortie, seroit aussi-tôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, sans aucune espérance de pardon.

Il est donc très-certain que l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusez, & très-mal convaincus d'avoir judaïzé ; comme les Juges du saint Office le pourroient aisément reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considerer qu'entre cent personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t-il quatre qui professent cette foi en mourant. Les autres crient & protestent toûjours jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jesus-Christ comme leur seul & véritable Dieu ; & que ce n'est que sur sa miséricorde & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances. Mais les cris & les déclamations de ces infortunez, si l'on peut appeller de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que cette confession authentique de leur Foi, qu'un si grand nombre de gens fait en mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre reflexion, & qui croyent qu'un certain nombre de témoins, que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très-innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu. Si tant de Chrétiens passans pour Juifs sont injustement livrez aux bourreaux dans toutes les Inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes, envers ceux qui sont accusez de magie ou de sortilege, & comme tels condamnez au feu. Et pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour sçavoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie ; si on est aimé de certaine personne ; qui a dérobé quelque chose qu'on a perdue; & pour d'autres raisons de cette nature; il faut dis-je remarquer, que ces Gentils ne peuvent si bien ni si tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique ; après avoir été baptisez : ce qu'on trouvera moins étrange, si l'on considere qu'en France où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de siecles, l'on y trouve cependant tant de personnes qui donnent créance & qui usent de ces impertinentes cérémonies, qu'un si long tems n'a encore pû faire oublier. Il faut encore remarquer, que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, sont des sujets ou des esclaves, qui ne changent ordinairement de Religion, que dans l'espérance d'être mieux traitez de leurs Seigneurs, ou de leurs Maîtres. Cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossieres & ignorantes mériteroient, ce me semble, plûtôt le fouet que le feu, ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus selon les maximes de ce Tribunal : pour la seconde fois, s'ils ont confessé la premiere, ou pour la premiere, s'ils persistent à nier. L'Inquisition punit non seulement les Chrétiens qui tombent, ou qui sont accusez d'être tombez dans les cas dont elle a droit de connoître, mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres Etrangers, de quelque Religion qu'ils soient, qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal. Car quoique le Prince permette la liberté de conscience, le saint Office interprétant cette permission, consent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque exercice. Et comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquisition, qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçû le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les galeres ; cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme : ainsi le saint Office, bien loin d'être utile dans ces Pays pour la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'accusations, qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les prisons de l'Inquisition ne sont jamais long-temps vuides : & quoique les Actes de Foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on ne laisse pas de voir paroître en chacun jusqu'à deux cens prisonniers, & quelquefois plus.

CHAPITRE XV.

Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquisition.

DAns tous les Pays de la Domination Portugaise, il y a quatre Inquisitions, sçavoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Coïmbre & d'Evora; & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux sont tous souverains, & connoissent sans appel, de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur ressort. Celle de Goa étend sa jurisdiction sur tous les Pays possedez par le Roi de Portugal, au-delà du

Cap de Bonne-Esperance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore le grand Conseil de l'Inquisition, où préside l'Inquisiteur Général. Ce Tribunal est le chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité excessive & les appointemens annexez aux Charges de tous les Inquisiteurs, ils retirent encore un profit considérable en deux manieres. La premiere, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers, parceque s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour encherir; & il est sûr que personne ne sera assez hardi pour offrir au-dessus: d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjugées pour la moitié moins que leur juste valeur. Le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le provenu des biens confisquez étant porté au Trésor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent, & pour les sommes qu'il leur plaît, pour survenir aux dépenses & aux nécessitez secretes du saint Office; ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets, de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquisiteurs sont nommez par le Roi, & confirmez par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles. Il n'y a à Goa que le Grand Inquisiteur, qui ait ou qui s'attribue le droit de se faire porter en chaise. On a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archevêque ou le Viceroi. Son autorité s'étend sur toutes sortes de Personnes Laïques & Ecclésiastiques, à l'exception de l'Archevêque, de son Grand Vicaire qui est ordinairement un Evêque, du Viceroi, & du Gouverneur quand le Viceroi est mort. Encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres secrets du Conseil souverain de l'Inquisition de Lisbonne, appellé *Conselho supremo.* Ce souverain Tribunal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment; au lieu que les Conseils ordinaires sont regulièrement assemblez deux fois par jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures jusques à quatre, & quelquefois plus tard, sur tout quand le temps des Actes de Foi approche; car alors les Audiences sont plus souvent prolongées jusqu'à dix heures du soir.

Quand on juge les Causes, outre les *Deputados* qui y assistent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie ont droit de se trouver au Tribunal, & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent.

La prison de l'Inquisition de Goa est la plus sale, la plus obscure, & la plus horrible qui se puisse voir. On n'en peut imaginer de plus puante ni de plus affreuse. Les Portugais la nomment *Aljouvar.* C'est une espece de cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite overture, où les rayons les plus subtils du soleil ne pénetrent point, & où il n'y a jamais de véritable clarté. La puanteur y est extrême: car il n'y a point d'autre lieu pour les nécessitez des prisonniers, qu'un puits sec à fleur de terre au milieu de la cave, dont l'on n'oseroit presque approcher; en sorte qu'une partie des ordures demeure sur le bord du puits, & que la plûpart des prisonniers ne vont pas même jusques-là, & se vuident aux environs.

Voici encore ce que raconte M. Dellon touchant la maniere dont le S. Office lui donna audience. Voyant, dit-il, qu'on m'avoit laissé passer dans l'*Aljouvar* tout le jour & la nuit suivante sans me rien dire, je commençois à me flatter que je pourrois bien y rester jusques à ce que mon affaire fût terminée; mais je vis évanouir toutes mes esperances, lorsque le 16. de Janvier, sur les huit heures du matin, un Officier de l'Inquisition vint, avec ordre de nous conduire à *la santa Casa*: ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds. Il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage, l'espace qui est depuis l'Aljouvar jusqu'à l'Inquisition. On m'aida à monter le degré, & j'entrai enfin avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trouvâmes des forgerons qui nous ôterent nos fers: ce qui étant fait, je fus appellé le premier de tous à l'audience.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une antichambre, & de-là dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mesa do santo Officio*, c'est-à-dire, Table ou Tribunal du saint Office. Il étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleues, les autres couleur de citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la tapisserie, & élevé presque jusques au plancher. Au milieu de la chambre il y a une grande estrade, sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre. Il y avoit aussi sur l'estrade & à l'entour de la table deux fauteuils & plusieurs chaises; à un des bouts & du côté du Crucifix, étoit le Secretaire assis sur un siége pliant. Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secretaire; tout auprès de moi & à ma droite, étoit dans un des fauteuils le grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado e Matos*, Prêtre seculier, âgé d'environ quarante ans. Il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second, qui est toûjours un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, étoit depuis peu allé en Portugal, & que le Roi n'avoit encore nommé personne pour remplir sa place.

Aussi-tôt que je fus entré dans la chambre de l'Audience, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant le pouvoir toucher par cette posture suppliante: mais il ne voulut pas me souffrir en cet état, & il m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je sçavois pour quel sujet j'avois été arrêté. Il m'exhorta de le déclarer au plûtôt, puisque c'étoit l'unique moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premieres demandes, je lui dis que je croyois sçavoir le sujet de ma détention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuser sur le champ. Je mêlai des larmes à ma priere, & je me prosternai une seconde fois à ses pieds: mais mon Juge, sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit; qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes; qu'il me feroit avertir, lorsqu'il en seroit temps; & ayant aussi-tôt pris une petite clochette d'argent, qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeller l'*Alcaïde*: c'est ainsi qu'on nomme le Geolier ou Concierge de l'Inquisition. Cet Officier entra dans la chambre, m'en fit sortir, & me conduisit dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fumes suivis par le Secretaire.

Là je vis apporter mon coffre. On en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusques aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques pieces d'or que j'avois cousues dans un ruban, & que j'avois mises entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder. De tout le reste on en fit sur le champ un inventaire & un mémoire aussi exact, qu'il a été

depuis

depuis inutile; puisque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu: quoique pour lors le Secretaire m'eût assuré que quand je sortirois tout me seroit fidelement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis réiteré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'Alcaïde me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusques au soir, quand on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain, les Gardes étant venus pour m'apporter le déjeûné, je leur demandai des livres & mes peignes; mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même un Breviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligez à réciter l'Office divin; & que les seconds ne me seroient plus necessaires. En effet ils me couperent les cheveux sur le champ, & cela se pratique à l'égard de tous les prisonniers, de quelque sexe ou condition qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces prisons, ou le lendemain au plus tard.

L'on m'avoit averti lorsque je fus renfermé dans les prisons du saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers. On m'avoit fait aussi esperer que ma liberté suivroit de près ma confession. C'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges; mais avec mes larmes & mes empressemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'*Alcaïde* accompagné d'un Garde, vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi. Je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de mon cachot les jambes & les pieds nuds. J'étois précedé de l'*Alcaïde*, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience; là l'*Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde révérence, ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la premiere fois l'Inquisiteur & le Secretaire. Je me mis d'abord à genoux; mais ayant reçu ordre de me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi sur le bout de la table il y avoit un Missel, sur lequel, avant que de passer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, soit pour y déposer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda ensuite, si je sçavois la cause de ma détention, & si j'étois résolu de la déclarer: à quoi ayant fait réponse que je ne demandois pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai raporté au commencement de cette rélation touchant le Baptême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors. Mon Juge m'ayant encore demandé si je n'avois plus rien à dire, & ayant entendu que c'étoit-là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois esperé, finit cette belle Audience par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un très-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de notre Seigneur Jesus-Christ, de déclarer au plûtôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la misericorde dont on use en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincere, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai. Ensuite dequoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeller l'*Alcaïde*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison en même ordre que j'étois venu.

Je fus conduit pour la deuxiéme fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé, le quinze de Février: ce qui me fit croire qu'on avoit quelque dessein de me délivrer. Aussi-tôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour sçavoir si je n'avois plus rien à dire; & on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincerement toutes mes fautes. Je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pû me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parains & maraines, si j'étois *Christam de oito dias*, c'est-à-dire Chrétien de huit jours; parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans que le huitiéme jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent & ne vont à l'Eglise que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pû être. Mon Juge parut surpris quand je lui dis que cette coûtume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptise le plûtôt qu'on peut. Et il paroît assez par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'aversion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des Chrétiens fort épurez; mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies: car de la premiere il n'arrive que trop souvent, que des enfans meurent sans être regenerez par le saint Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privez du Ciel pour jamais; & pour ne pas violer la coûtume de la Purification, qui ne devroit plus subsister depuis la publication de l'Évangile, les femmes Portugaises ne font aucun scrupule de mépriser le Commandement de l'Eglise, qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches & les Fêtes au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé, en quel Diocese, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Ayant satisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la Croix, de réciter le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le *Salve Regina*. Enfin il finit comme la premiere fois, en m'exhortant par les entrailles de la misericorde de notre Seigneur Jesus-Christ, à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étois pas encore accusé; ce qui étant écrit, lû en ma présence & signé de moi, on me renvoya.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison, j'avois toûjours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes; mais au retour de cette seconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroissoient impossibles, puisque ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'essayai donc de finir ma vie par la faim. Il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nour-

rir; mais mon desespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entieres sans rien prendre; & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans le bassin une partie de ce qu'on me donnoit. Cette excessive diéte étoit cause que j'étois entiérement privé du sommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups, & de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misere & d'infortune. J'en vins même jusqu'à croire qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeller & me convertir; & m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolatrice des affligez, que l'asyle & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison, qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au Public.

Enfin après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord audience, qui ne me fut pourtant accordée que le seize de Mars suivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dûsse en ce même jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire, l'on ne me mît aussi-tôt en pleine liberté; mais lorsque je croyois mes desirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchû tout d'un coup de ces douces esperances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, on me dit que ce n'étoit pas là ce qu'on attendoit de moi; & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

Le desespoir ayant porté M. Dellon à attenter sur sa vie, on en fit sçavoir la nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on le conduisît à l'Audience, où il fut porté à quatre. On m'y étendit, continue t'il, de tout mon long par terre; l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout ni assis.

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menotes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avoit lié. Cela fut executé sur le champ, & j'eus non seulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui se joignoit aux menotes & qui fermoit avec un cadenas, ensorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procedé ne servit qu'à m'irriter davantage; je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles; & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seroient infailliblement déliez, & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vûe, on vit bien par mes actions que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valoit mieux tenter les voyes de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers, on tacha de me consoler par des espérances trompeuses, on me changea de prison, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un prisonnier noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi. Cependant Dieu, qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le desespoir où j'étois plongé: plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines. Mon nouveau compagnon resta avec moi environ deux mois; & si-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étois fût si extrême, qu'à peine je pouvois me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas. Enfin après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir je m'en fis presque une habitude, & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

Il y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans l'Inquisition, lorsque mes Juges, ayant sçû que j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatriéme fois à l'Audience, où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendoit de moi. Ayant répondu que je ne me souvenois d'aucune autre chose, que de ce que j'avois déja dit, le Promoteur du saint Office se présenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi; & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même: mais dans ce quatriéme interrogatoire je fus accusé, & on me donna le temps de me défendre. On me lut, dans les informations faites contre moi, les choses dont j'étois accusé. Les faits étoient vrais, je les avois avoué de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits; mais je crus devoir montrer à mes Juges qu'ils n'étoient pas si criminels qu'ils le pensoient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Baptême; que mon intention n'avoit nullement été de combattre la doctrine de l'Eglise; mais que le passage, * *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru très-formel, j'en avois desiré l'explication. Le grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde sçait par cœur; & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré; de l'Evangile selon saint Jean, lui répondis-je, chap. 3. ℣. 5. Il fit apporter le nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas. Il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment; puisqu'on a toûjours regardé comme baptisez, non seulement ceux qui sont morts pour nôtre Seigneur Jesus-Christ, sans avoir été baptisez à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort, dans le desir d'être baptisez, & dans le regret de leurs péchez.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé que je n'eusse tiré du saint Concile de Trente, & lui citai le passage de la session 25. *de invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, iisque debitum honorem, & venerationem impertiendam; ita ut per Imagines, coram quibus procumbimus, Christum adoremus; & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus surpris de cette citation, que de la premiere; & l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matieres de foi; & j'avoue que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aye vûs, & que je m'en souvienne très-bien, si je n'avois appris par les rélations imprimées de Tavernier, que quelque reservé que soit le P. Ephraïm de Nevers sur ce qui regarde l'Inquisition

tion qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échapé de dire que rien ne lui avoit été si insupportable, que l'ignorance de ces Ministres.

Le Promoteur, en lisant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du souverain Pontife, & contre son autorité. Il concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusques alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit donnez, étant une preuve convaincante que j'avois eu de très-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'heresie, j'avois par consequent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisquez au profit du Roi, & moi livré pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon esprit les cruelles conclusions du Promoteur du saint Office: cependant je puis assurer que quelque terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage; ainsi malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées, qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises; que j'avois toûjours été très-Catholique; que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes, le pouvoient témoigner, & particulierement le P. Ambroise & le P. Yves, tous deux Capucins François, qui m'avoient ouï plusieurs fois en Confession. J'ai sçû depuis ma sortie, que le P. Yves étoit actuellement à Goa dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence; que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lieues, pour satisfaire au devoir pascal; que si j'avois eu quelque heresie dans le cœur, il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté, & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal; que j'étois en effet si éloigné de dogmatiser contre la Religion, que j'étois au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient: mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traité de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi: que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la maniere que le portoient mes accusations; que cependant si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole me dit que l'on me donnoit du temps pour penser à ce qui regardoit le souverain Pontife: mais qu'il ne pouvoit assez admirer mon impudence en ce que j'assurois avoir confessé ce qui regardoit l'Inquisition; puisqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche; & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le tems que je disois l'avoir fait, je n'aurois pas demeuré si long-tems en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit, & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs si transporté de colere de me voir ainsi joué, que si l'on ne m'eût fait retirer aussi-tôt après avoir signé ma déposition, peut-être n'aurois-je pû m'empêcher de dire des injures à mon Juge: & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage, peut-être n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appellé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me pressa de confesser ce dont j'étois accusé touchant le Pape. L'on m'y signifia même une nouvelle preuve, que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de different de ce qu'il m'en avoit déja dit: mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, c'est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé. Enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler; & cet article ne fut pas inseré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces dernieres Audiences, de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'heresie; mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novembre & Decembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle, que j'ai vû plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, qui en étoient demeurées estropiées, & entre autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

L'on n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe: on y traite tout le monde avec une égale severité, & tous sont indifféremment appliquez à la torture presque nuds, lorsque l'interêt de l'Inquisition le requert.

Il me souvenoit d'avoir ouï dire avant que d'entrer dans les prisons du saint Office, que l'*Auto da Fé* se faisoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent: parce qu'on lit en ce jour-là dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui regne dans cette maison, m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le Siege de cette Ville avoit vaqué près de trente ans. Du moins je le croiois ainsi parce que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, ausquels ni l'Eglise universelle, ni celle de Goa en particulier, ne solemnise aucune Fête remarquable. Je sçavois que ce Prélat étoit attendu, même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient esperer que je pourrois sortir au commencement du mois de Decembre; mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passez, je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculez d'un an.

A l'égard de l'Auto da Fé de Goa, nous continuerons de faire parler M. *Dellon*.

Comme je me persuadois, dit-il, que l'*Auto da Fé* ne se faisoit jamais qu'au commencement de Decembre, le voyant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroyable cérémonie, je me déterminai à souffrir encore une année: cependant lorsque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onziéme Janvier 1676. ayant voulu après le dîné donner mon linge, selon la coûtume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne

ne le voulurent pas recevoir, & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des reflexions ſur la cauſe de ce refus extraordinaire; & n'en trouvant aucune qui me ſatisfît, je conclus que l'*Auto da Fé* ſe pourroit bien faire le lendemain: mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plûtôt je la tins pour toute aſſurée, lorſqu'après avoir entendu ſonner Vêpres à la Cathédrale, l'on ſonna tout auſſi-tôt Matines: ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois priſonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célébre dans les Indes le Jeudi qui ſuit immédiatement la *Quaſimodo*, à cauſe des pluyes continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la ſolemniſe en Europe. Il ſembloit que la joye devoit commencer à reprendre place dans mon cœur; puiſque je me croyois à la veille de ſortir de ce tombeau, où j'étois enſeveli tout vivant depuis deux ans: cependant la crainte que m'avoient cauſé les funeſtes concluſions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce que l'on feroit de moi, redoublerent ſi fort mes inquietudes & mes douleurs, que je paſſai le reſte de ce jour, & une partie de la nuit, dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On m'apporta le ſouper que je refuſai, & que contre l'ordinaire on ne me preſſa pas trop de recevoir; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entierement aux triſtes penſées qui m'occupoient. Enfin après bien des pleurs & des ſoupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'aſſoupis un peu ſur les onze heures du ſoir.

Il n'y avoit pas long-temps que j'étois endormi, lorſque mon ſommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verouils de ma cellule. Je fus ſurpris d'y voir entrer des gens avec de la lumiere, n'y étant pas accoûtumé; & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhenſion.

L'*Alcaïde* me préſenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & de me tenir prêt à ſortir quand il me viendroit appeller, & ſe retira laiſſant dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occaſion ni la force de me lever, ni celle de répondre; & dès l'inſtant que ces hommes m'eurent quitté, je fus ſaiſi d'un tremblement univerſel & ſi violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas poſſible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Eufin je me levai, & m'étant proſterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte ſur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon ſort entre ſes mains; puis je me couvris de cet habit qui conſiſtoit en une veſte dont les manches venoient juſqu'au poignet, & un calleçon qui deſcendoit juſques ſur les talons; le tout de toile noire rayée de blanc.

Je n'eus pas longtemps à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laiſſé. Ces Meſſieurs, qui étoient venus la premiere fois un peu avant la nuit, revinrent ſur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent ſortir pour me mener dans une longue gallerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de miſere déja arrangez debout contre la muraille: je m'y mis à mon rang, & il en vint encore pluſieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cent hommes dans cette gallerie, comme tous gardoient un très-profond ſilence; que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze blancs qu'on avoit peine à diſtinguer d'entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, on eût facilement pris toutes ces perſonnes pour autant de ſtatues poſées contre le mur, ſi le mouvement de leurs yeux, dont le ſeul uſage leur étoit permis, n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainſi aſſemblez, n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumiere étoit ſi lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, triſtes & funeſtes, ſembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes, qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une gallerie voiſine, où nous ne pouvions les voir; mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du nôtre, il y avoit auſſi des priſonniers & des perſonnes vêtues de noir & en habit long, qui ſe promenoient de temps en temps. Je ne ſçavois alors ce que c'étoit; mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlez étoient là, & que ceux qui ſe promenoient étoient leurs Confeſſeurs.

Comme j'ignorois les formalitez du ſaint Office, quelque deſir que j'euſſe eu de mourir par le paſſé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu. Je me raſſurai cependant un peu, en conſidérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me diſtinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un ſi grand nombre de perſonnes qui étoient parées comme moi.

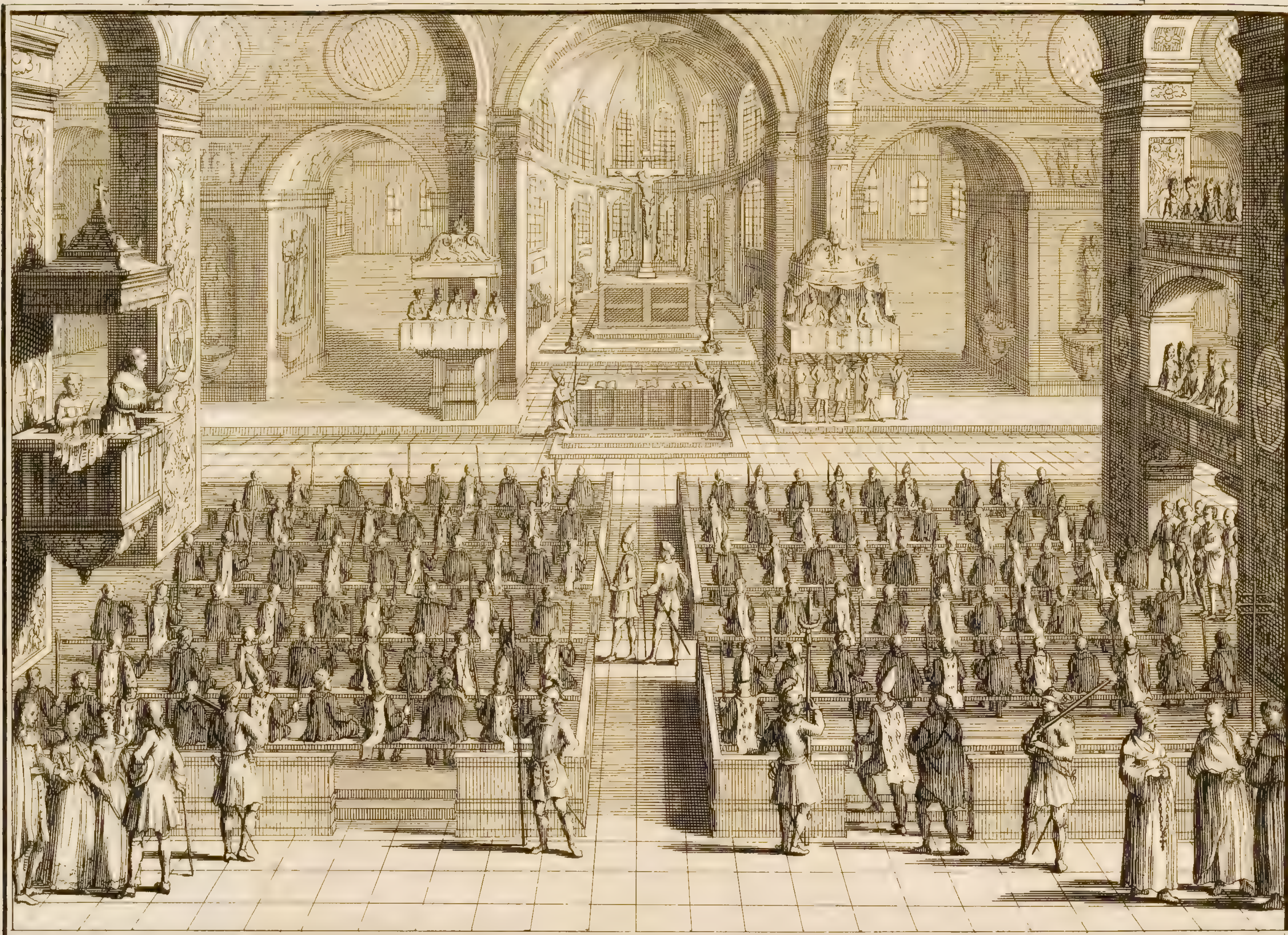
Après que nous fumes tous rangez contre la muraille de cette gallerie, on nous donna à chacun un cierge de cire jaune; on apporta enſuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands ſcapulaires; ils étoient de toile jaune avec des croix de ſaint André, peintes en rouge devant & derriere. On a coûtume de donner ces ſortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui paſſent pour avoir commis des crimes contre la Foi de Jeſus-Chriſt, ſoit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques, qui ont été auparavant Catholiques. On appelle ces grands ſcapulaires avec ces croix de ſaint Andre, *Sambenito.*

Ceux qui ſont tenus pour convaincus, & qui perſiſtent à nier les faits dont ils ſont accuſez, ou qui ſont relaps, portent une autre eſpece de ſcapulaire, appellé *Samarra*, dont le fonds eſt gris. Le portrait du patient y eſt repréſenté au naturel devant & derriere, poſé ſur des tiſons embraſez, avec des flâmes qui s'élevent, & des démons tout à l'entour. Leurs noms & leurs crimes ſont écrits au bas du portrait: mais ceux qui s'accuſent après qu'on leur a prononcé leur Sentence, & avant leur ſortie, & qui ne ſont pas relaps, portent ſur leurs *Samarras* des flames renverſées la pointe en bas; ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'eſt-à-dire, feu renverſé.

On diſtribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accuſez de magie, à un Portugais atteint de même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau; & comme on ne vouloit pas ſe venger de moi à demi, & qu'on avoit réſolu de m'inſulter juſqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit ſemblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'euſſe toûjours fait profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine; ce que mes Juges auroient pû aiſément ſçavoir par une infinité de perſonnes, tant étrangeres que de ma nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhenſion redoubla quand je me vis ainſi paré, parce qu'il me ſembla que n'y ayant parmi un ſi grand nombre de criminels, que vingt-deux perſonnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver que ce ſeroient-là ceux pour qui il n'y avoit point de miſericorde.

Enſuite de cette diſtribution, je vis paroître cinq bonnets de carton, élevez en pointe à la façon d'un pain de ſucre, tout couverts de diables & de flâmes

de



L' AUTO-DA-FÉ, ou l'Acte de Foi.



B. Picart, sculp. dir. 1722.

Suplice des Condamnez.

de feu, avec un écriteau à l'entour, qui exprimoit ce mot, *Feiticero*, c'est-à-dire Sorcier. On appelle ces bonnets, *Carrochas;* on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de magie; & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors que ces miserables ne dûssent effectivement être brûlez; & comme ils n'étoient pas mieux instruits que moi des formalitez du saint Office, j'ai sçû d'eux depuis, que dans ce moment ils avoient crû leur perte inévitable.

Chacun étant ainsi orné selon la qualité de ses crimes, nous eumes la liberté de nous asseoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des serviteurs de la maison vinrent à la suite des Gardes, pour distribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent; mais quoique je n'eusse pas soupé le soir précedent, je me trouvois si peu disposé à manger, que je n'aurois rien pris, si un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: prenez vôtre pain, & si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-le dans vôtre poche; car vous aurez assurément faim avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissiperent toutes mes craintes, par l'esperance qu'elles me donnoient de mon retour; ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & on put alors remarquer sur le visage d'un chacun, les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agitez; car quoique tous ressentissent de la joye, se voyant sur le point d'être délivrez d'une captivité si dure & si insupportable, cette joye étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.

CHAPITRE XVI.

Ordre de la marche de la Procession pour aller en l'Acte de Foi, & ce qui s'observe quand on y est arrivé.

ON commença à sonner la grosse cloche de la Cathédrale, un peu avant que le soleil fût levé; ce qui est comme un signal pour avertir les peuples d'accourir, pour voir l'auguste cérémonie de l'*Auto da Fé*, qui est comme le triomphe du saint Office. D'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai, en passant de la gallerie dans la grande salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Secretaire debout; que la salle étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secretaire tenoit à ses mains, & qu'en même temps qu'on faisoit sortir un prisonnier, il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussi-tôt du criminel pour l'accompagner, & lui servir de parrain en l'Acte de Foi.

Ces parrains sont chargez des personnes qu'ils accompagnent, ils sont obligez d'en répondre, & de les représenter quand la fête est finie. Messieurs les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction.

J'eus pour parrain le Général des Vaisseaux Portugais dans les Indes: je sortis avec lui; & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Procession commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilege à cause que saint Dominique leur Fondateur, l'a aussi été de l'Inquisition. Ils étoient précedez par la banniere du saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est représentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription: *Justitia & misericordia.*

Ces Religieux sont suivis des prisonniers, qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun son parrain à son côté, & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers; & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précedoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes, & l'ordre de cette marche n'étoit pas reglé par la diversité des sexes, mais seulement par l'énormité des crimes. J'avois comme tous les autres la tête & les pieds nuds, & je fus fort incommodé pendant cette marche, qui dura plus d'une heure, à cause des petits cailloux dont les rues de Goa sont parsemées, qui me mirent les pieds en sang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues, & nous fumes par tout regardez d'une foule innombrable de peuple, qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions passer; car on a soin d'annoncer au Prône dans les Paroisses des lieux éloignez, l'Acte de Foi, long-tems avant qu'il se fasse.

Enfin couverts de honte & de confusion, & très-fatiguez de la marche, nous arrivâmes en l'Eglise de saint François, qui étoit pour cette fois destinée & préparée pour la célébration de l'*Auto da Fé.*

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent, avec autant de cierges de cire blanche allumez. On avoit élevé aux deux côtez de l'Autel deux manieres de trônes; l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & sa Cour.

A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts. De là jusqu'à la porte de l'Eglise, on avoit fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un balustre de chaque côté; & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asseoir les criminels & leur parrains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise, en sorte que les premiers venus étoient plus proche de l'Autel. Aussi-tôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à considerer l'ordre qu'on faisoit observer à ceux qui venoient après moi. Je vis que ceux à qui on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de nôtre troupe; qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précedoient, & qui étoit suivi de deux personnes, & de quatre statues à hauteur d'homme, représentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statues représentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précedent, marque la misericorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunez n'ont plus de grace à esperer: c'est ainsi que tout est mysterieux dans le saint Office.

La maniere dont ces miserables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié. Les personnes vivantes, aussi-bien que les statues, portoient des *Samarras* de toile grise, toutes peintes de diables, de flâmes & de tisons embrasez, sur lesquelles la tête du patient étoit représentée au na-

naturel devant & derriere, avec sa Sentence écrite au bas, portant en abregé & en gros caracteres, son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtemens, de flâmes & de démons.

Les petits coffres où étoient enfermez les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procès avoit été fait, devant ou après le decès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de démons & de flâmes.

Il faut ici remarquer, que l'Inquisition ne borne pas sa jurisdiction sur l-s personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons; mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont décedez plusieurs années avant que d'avoir été accusez, lorsqu'après leur mort ils sont chargez de quelque crime considérable; qu'en ce cas on les déterre; & s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions. Je n'avance rien ici que je n'aye vû moi-même pratiquer, puisqu'entre les statues qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en avoit une qui représentoit un homme décedé depuis long-temps, à qui on venoit de faire le procès, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confisquez, & dont les os furent brûlez, ou peut-tre ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux étant entrez dans l'équipage funébre que je viens de décrire, & s'étant assis dans les places qui leur étoient destinées proche la porte de l'Eglise, l'Inquisiteur suivi de ses Officiers entra, & s'alla placer sur le tribunal qui lui étoit préparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Viceroi & sa Cour se mirent à gauche.

Le Crucifix fut posé sur l'Autel entre les six chandeliers, & chacun étant ainsi dans son poste, & l'Eglise remplie d'autant de monde qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Augustins monta en chaire & prêcha pendant une demi-heure. Malgré l'embarras & le trouble d'esprit où je me trouvois, je ne laissai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'Inquisition avec l'Arche de Noé, entre lesquelles il trouva pourtant cette difference, que les animaux qui entrerent dans l'Arche, en sortirent après le déluge, de même nature qu'ils y étoient entrez; mais que l'Inquisition avoit cette admirable proprieté, de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermez, que l'on en voyoit sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs monterent tour à tour dans la chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables. Et leur signifier les peines ausquelles ils étoient condamnez.

Celui de qui on lisoit le procès, étoit pendant ce temps conduit par l'*Alcaïde* au milieu de la gallerie, où il restoit debout, un cierge allumé en la main, jusqu'à ce que sa Sentence fût prononcée. Et comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie on le menoit au pied de l'Autel où étoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir briévement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même temps que lui; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appellé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs: le premier, pour avoir soûtenu l'invalidité du Baptême *Flaminis*; le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphemé contre celle d'un Crucifix, en disant d'un Crucifix d'yvoire, que c'étoit une piece d'yvoire; & enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres: mais plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avois eue, en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié, & pour réparation, mes biens confisquez au profit du Roi, & moi banni des Indes, & condamné à servir dans les galeres de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse, fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voyager encore long-temps. Ce chagrin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bien-tôt hors des mains du saint Office.

Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place; & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.

CHAPITRE XVII.

Absolution de l'excommunication, & ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont condamnez au feu.

APrès qu'on eut lû les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siége, pour se revêtir de l'aube & de l'étolle; & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houssine en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir récité diverses prieres, nous fumes absous de l'excommunication, (qu'on prétendoit que nous avions encourue,) moyennant un coup de houssine que ces Prêtres donnerent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose, qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition Portugaise, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inquisition. C'est que durant la marche & pendant tout le temps que je restai dans l'Eglise, celui qui me servoit de parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la censure dont il me croyoit lié. Mais d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frere, puisque l'Eglise m'avoit délié.

Cette cérémonie étant finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devoient être immolées par la sainte Inquisition. Il y avoit un homme, une femme, & les répréséntations de quatre hommes morts, avec les cassettes où leurs os étoient renfermez: l'homme & la femme étoient Indiens, noirs & Chrétiens, accusez de magie, & condamnez comme relaps; mais en effet, aussi peu sorciers que ceux qui les avoient condamnez.

Des

Des quatre Statues, deux répréſentoient auſſi deux hommes tenus pour convaincus de magie; & les deux autres, deux hommes chrétiens nouveaux, qu'on diſoit avoir judaïzé; l'un deſquels étoit mort dans les priſons du ſaint Office, & l'autre étoit décédé dans ſa maiſon, & étoit enterré depuis long-temps dans ſa Paroiſſe; mais ayant été accuſé de Judaïſme depuis ſa mort, comme il avoit laiſſé des biens aſſez conſidérables, on avoit pris le ſoin de fouiller dans ſon tombeau, & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. On voit par là, que la ſainte Inquiſition veut, comme Jeſus-Chriſt, exercer ſon pouvoir ſur les vivans & ſur les morts.

On lut les procès de ces infortunez, qui étoient tous terminez par ces paroles: Que le ſaint Office ne pouvant leur faire de grace à cauſe de leur rechûte ou de leur impénitence, & ſe trouvant indiſpenſablement obligé de les punir ſelon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brûlez.

A ces dernieres paroles, un Huiſſier de la Juſtice ſeculiere s'approchoit & prenoit poſſeſſion de ces infortunez, après qu'ils avoient préalablement reçû un petit coup ſur la poitrine, de la main de l'*Alcaïde* du ſaint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnez.

Ainſi ſe termina l'Acte de Foi: & pendant que ces miſérables furent conduits ſur le bord de la riviere où le Viceroi & ſa Cour s'étoient aſſemblez, & où les buchers ſur leſquels ils devoient être immolez étoient préparez dès le jour précédens, nous fumes ramenez à l'Inquiſition par nos parrains, ſans obſerver aucun ordre.

Quoique je n'aye pas été préſent à l'execution de ces perſonnes ainſi abandonnées du ſaint Office, comme j'en ai été pleinement inſtruit par des gens qui en ont vû pluſieurs fois de ſemblables, je rapporterai en peu de mots les formalitez qui s'y obſervent.

D'abord que les condamnez ſont arrivez à l'endroit où les Juges ſéculiers ſont aſſemblez, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, ſans s'informer aucunement de leur procès, qu'on ſuppoſe avoir été parfaitement bien inſtruit, & eux fort juſtement condamnez, vû qu'on ne doute point de l'infaillibilité de l'Inquiſition. Auſſi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Executeur ſe ſaiſit d'eux, les attache à des poteaux ſur le bucher, où ils ſont premierement étranglez, s'ils meurent Chrétiens; & brûlez vifs, s'ils perſiſtent dans le Judaïſme ou dans l'héréſie; ce qui arrive ſi rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en faſſe très-peu où l'on ne brûle un aſſez bon nombre de perſonnes.

Le lendemain de l'execution, on porte dans les Egliſes des Dominicains, les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes ſeulement y ſont répréſentées au naturel, poſées ſur des tiſons embraſez. On met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnez, avec l'année, le mois & le jour de l'execution.

Si la perſonne qui a été brûlée eſt tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait: *Morreo queimado, por Hereje relapſo:* ce qui ſignifie qu'il a été brûlé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accuſé qu'une fois il perſevere dans ſon erreur, on met *por Hereje contumas:* mais comme ce ce cas eſt bien rare, il y a auſſi bien peu de portraits avec cette inſcription. Enfin, ſi n'ayant été accuſé qu'une ſeule fois par un nombre ſuffiſant de témoins il perſiſte à ſe dire innocent, & qu'il profeſſe même le Chriſtianiſme juſqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo queimado por Hereje convito negativo*; c'eſt-à-dire, qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confeſſé: & l'on en voit un très-grand nombre de cette derniere eſpece. Or on peut tenir pour aſſuré, que de cent Négatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui ſont non ſeulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils ſont innocens: car il n'eſt pas poſſible qu'un homme aſſuré d'avoir la vie, s'il confeſſe, perſiſte à nier, & aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui ſauve la vie.

Ces épouvantables repréſentations ſont miſes dans la Nef & au deſſus de la grande porte de l'Egliſe, comme autant d'illuſtres trophées conſacrez à la gloire du ſaint Office; & quand cette face de l'Egliſe eſt ainſi tapiſſée, on en met auſſi ſur les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande Egliſe des Dominicains, qui n'eſt pas éloignée de la Maiſon de l'Inquiſition, y auront pû remarquer pluſieurs centaines de ces triſtes peintures.

CHAPITRE XVIII.

M. Dellon ſort de l'Inquiſition: on le conduit dans une maiſon pour y être inſtruit: on le remene à l'Inquiſition pour y recevoir les pénitences qu'on lui avoit impoſées.

J'Etois ſi fatigué & ſi abbatu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois gueres moins d'empreſſement pour rentrer dans ma priſon afin de m'y repoſer, que j'en avois eu les jours précédens pour en ſortir.

Mon parrain m'accompagna juſques dans la ſalle; & l'*Alcaïde* m'ayant mené dans la gallerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduiſoit d'autres. Je me jettai d'abord ſur mon lit en attendant le ſoupé, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fît la cuiſine. Je ne laiſſai pas de beaucoup mieux repoſer cette nuit, que je n'avois fait depuis long-temps; mais dès l'inſtant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'*Alcaïde* vint ſur les ſix heures me demander l'habit que j'avois porté à la Proceſſion, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito*; mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois parer, ſur tout les Dimanches & les Fêtes, juſqu'à l'entier accompliſſement de ma Sentence.

On m'apporta à déjeuner ſur les ſept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour ſortir quand on me viendroit appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence poſſible; ſur les neuf heures un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par ſon commandement mon paquet ſur mes épaules, & le ſuivis juſques dans la grande ſalle, où la plûpart des priſonniers étoient déja.

Après avoir reſté quelque tems en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons qui avoient été condamnez au fouet le jour précédent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau, par toutes les rues de la Ville. Etant ainſi aſſemblez, l'Inquiſiteur parut, devant qui nous nous mîmes tous à genoux pour recevoir ſa bénédiction, après avoir baiſé la terre à ſes pieds. On ordonna enſuite aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes, de ſe charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Priſonniers qui n'étoient pas Chrétiens,

furent envoyez sur le champ aux lieux portez par leur Sentence, les uns en exil, les autres aux galeres ou à la maison où se fait la poudre, appellée *Casa da polvera*; & ceux qui étoient Chrétiens, tant blancs que noirs, furent conduits dans une maison louée exprès dans la Ville, pour les y faire instruire pendant quelque temps.

Les salles & les galleries du logis furent destinées pour coucher les Noirs ; & ce que nous étions de Blancs, fumes mis dans une chambre séparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison, & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faisoit tous les jours deux Catéchismes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs; & l'on célébroit tous les jours la sainte Messe, où nous assistions tous, de même qu'à la Priere du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce bon Pere accablé de maladies & d'années, ne sçut pas plûtôt que j'étois sorti, qu'il se mit dans un Palanquin pour me venir voir. Il pleura mon desastre en m'embrassant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi, qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires, au Pere Procureur des Prisonniers qui étoit son ami, & de même Ordre que lui; que cependant il avoit été fort long-temps sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beaucoup de pressantes prieres, tout ce qu'il en avoit pû sçavoir, étoit que je vivois encore.

Je reçûs bien de la consolation en voyant ce bon Religieux; & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presque également de la peine. Il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois, il m'invita de revenir aux Indes aussi-tôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'esperer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette maison jusqu'au 23. de Janvier, nous fûmes conduits encore dans la salle de l'Inquisition, & de là appellés chacun à son tour à la Table du saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier contenant les Penitences ausquelles il lui avoit plû de nous condamner; j'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en cette posture de garder inviolablement le secret, sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir; & comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liste des pénitences que doit accomplir. . . . .

1°, Dans les trois prochaines années, il se confessera & communiera; la premiere, tous les mois; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, & de l'Assomption de Notre-Dame.

2°, Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fetes, s'il en a la commodité.

3°, Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq playes de N. S. J. C.

4°, Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des hérétiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5°, Enfin il gardera exactement le secret sur tout ce qu'il a vû, dit, ou ouï, ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

CHAPITRE XIX.

Description de la galere, qui est une prison de l'Inquisition à Lisbonne.

LA Galere porte ce nom, parce que n'y ayant point de galeres en Portugal, on y envoye ceux que le saint Office ou les Juges laïcs condamnent à cette peine.

Dans cette galere tous les criminels sont attachez deux à deux par un pied seulement: leur chaîne a environ huit pieds de longueur; les prisonniers ont chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, en sorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux atteliers où l'on bâtit les Vaisseaux du Roi. Ils sont employez à porter du bois aux Charpentiers; ils déchargent les navires; ils vont chercher des pierres & du sable pour les lester, de l'eau & des vituailles pour leurs voyages. Ils servent à faire des étoupes, & enfin à tous les usages ausquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des Officiers qui les commandent; quelques rudes & quelques vils que puissent être ces travaux.

On trouve parmi ces galeriens des personnes condamnées par l'Inquisition; d'autres qui y sont envoyées par Sentence des Juges laïcs. Il y a des esclaves fugitifs ou incorrigibles que les maîtres mettent en ce lieu pour les châtier, & pour les ranger à leurs devoirs. On y voit aussi des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie; & toutes ces personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont indifferemment employées à des travaux honteux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque chose de temps en temps. Cette galere terrestre est bâtie sur le bord de la riviere; elle consiste en deux très-grandes salles, une haute & l'autre basse; toutes deux sont ordinairement remplies, & les Forçats y sont couchez sur des estrades avec des nates.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois: ils portent des justaucorps & des bonnets de drap bleu. On leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit; & ce sont là tous les vêtemens que le Prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun de ces galeriens une livre & demie de biscuit fondu & fort noir à manger par jour, six livres de viande sallée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de feves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de meilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin; & ceux qui en veulent boire, l'achetent à leurs dépens. Tous les jours de fort grand matin, fort peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui est éloigné de la galere près d'une demi-lieue. Là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures, à ce à

quoi

quoi on juge à propos de les employer; on diſcontinue alors le travail juſqu'à une heure, & pendant ce temps-là ils peuvent ou manger ou ſe repoſer. A une heure ſonnée, on les remet au travail juſqu'à la nuit, qu'ils ſont reconduits à la galere.

Dans cette maiſon, il y a une Chapelle où on dit la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, & où divers Eccléſiaſtiques charitables viennent ſouvent faire des Catéchiſmes & des Exhortations aux Galeriens. Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de fréquentes aumônes, en ſorte que perſonne n'y endure de véritable diſette. Lorſqu'il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les viſitent aſſiduement; & ſi leurs infirmitez deviennent dangereuſes, on leur adminiſtre exactement les Sacremens, & ils ne manquent d'aucun ſecours ſpirituel. Si quelqu'un de ces Galeriens commet une faute notable, il eſt foueté d'une maniere très-cruelle; car on l'étend de ſon long, le ventre à terre: & pendant que deux hommes le tiennent dans cette ſituation, un troiſiéme lui frappe rudement ſur les feſſes avec une groſſe corde gaudronnée qui enleve ordinairement des portions de chair conſidérables. M. Dellon en a vû plus d'une fois qui, après de pareils châtimens avoient les parties ſi mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes inciſions, leſquelles dégénéroient en ulceres fâcheux & difficiles, en ſorte que ces miſérables étoient pour long-temps incapables de tout travail.

Lorſqu'un Forçat a des affaires où ſa préſence eſt abſolument néceſſaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, même ſans avoir de compagnon, en payant toutefois un garde qu'on lui donne, & qui le ſuit par tout. En ce cas il porte ſa chaîne tout ſeul; & comme elle eſt fort longue, il la fait paſſer par deſſus ſes épaules, la laiſſant enſuite pendre par devant ou par derriere, ſelon que cela lui eſt plus ou moins commode.



TABLE DES CHAPITRES

Des Memoires Historiques pour servir à l'histoire des Inquisitions.

Livre Premier.

Livre Second.

Livre Troisieme.

Livre Quatrieme.

Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.

Chap.

TABLE DES CHAPITRES.





ECLAIRCISSEMENTS

SUR LES

MEMOIRES HISTORIQUES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE

L'INQUISITION.

L'Inquisition considerée par elle-même est un étrange matiere pour ceux à qui il est indiferent de la louër, ou de la blâmer; état où devroit être tout écrivain qui en parle. A la regarder du côté de son origine, on trouve parmi ses Fondateurs des personnes si éminentes par leur sainteté & par la pratique de toutes les Vertus Chrétiennes, qu'il est difficile d'envisager leur ouvrage comme un mystére d'iniquité, inventé pour la perte des gens de bien. Si on fait reflexion que des Rois très-sages & grands politiques, ont souhaité ardemment de l'établir dans toute l'étendue de leur domination quoi qu'elle diminue leur autorité, on sera porté à croire qu'ils n'y pouvoient être excitez que par l'avantage qu'ils prévoioient que la Religion en pouvoit tirer. D'ailleurs entre ceux qui en sont les conservateurs, il y a des personnes de grande naissance & d'une reputation à ne devoir pas être soupçonnez de toutes les bassesses, ni de toutes les injustices scelerates qu'on attribue d'ordinaire à ce Tribunal.

Si on envisage ce même objet par une autre face, & qu'on examine les procedures tyranniques de ce Tribunal, on est reduit à détester un établissement qui, sous prétexte d'attaquer l'erreur, sappe les fondemens de cette même Religion en faveur de laquelle il semble avoir été érigé. Tant de témoins deposent contre les barbaries qui s'y commettent, qu'il est impossible de les recuser tous. De plus il faut n'être guéres instruit de l'Antiquité Ecclesiastique pour ne se pas revolter contre des Religieux qui sortant de l'état d'humilité & de pénitence

qui eſt leur veritable état, s'arrogent une inſolente juriſdiction, non ſeulement ſur les Princes qui en qualité de ſimple laïcques ſont ſoumis pour le ſpirituel comme les derniers de leurs ſujets, aux jugemens de l'Egliſe; mais encore ſur les Evêques qui ne peuvent être jugez que par leurs égaux ſur leur doctrine. On ne peut voir ſans douleur les ſucceſſeurs des Apôtres, obligez à reſpecter les caprices d'une populace de Moines, ou expoſez à ſe voir honteuſement chargez de fers, & contraints de repondre comme des criminels à des ennemis que Dieu n'a pas nommez pour être leurs juges. L'Inquiſition regardée de ce côté perd cette apparence de piété qui la rend ſi reſpectable à un petit nombre, & cette authorité qui étonne la plus grande partie des hommes. On voit alors que ſi des Princes ont ſouhaité de l'établir dans leurs Etats, ils y ont été ſecrettement excitez par des perſonnes qui avoient interêt de leur donner ce conſeil, & de leur en déguiſer les conſequences; qu'ils ont obtenu à ce prix-là des faveurs de la Cour de Rome dont ils avoient alors beſoin; en un mot que les interêts humains y ont eu du moins autant de part que le zéle pour la pureté de la foi.

Pluſieurs perſonnes ont ſignalé leur plume contre cette inſtitution. Les uns en écrivant l'Hiſtoire des Albigeois & des Vaudois ont peint l'établiſſement de la juriſdiction du St. Office, avec des couleurs conformes aux préjugez où leur Religion les engageoit; d'autres ont écrit des Livres exprès ſur cette matiere. En general on peut dire qu'il n'y a que les adulateurs de la Cour de Rome qui aient loué ſincerement le zéle ſanguinaire de ceux qui offroient le ſang des heretiques à un Dieu qui ne veut que leur converſion, qui la tient dans ſa main & qui permet les hereſies pour un plus grand bien. Mr. de Limborch, Théologien eſtimé parmi les Remontrans, aiant recouvré quelques Actes de l'Inquiſition de Thoulouſe qui contenoient les ſentences prononcées au commencement du XIV. Siécle, contre les perſonnes ſuſpectes ou convaincuës d'adherer au parti & à la créance des Albigeois, crut rendre un grand ſervice aux Proteſtans, en faiſant imprimer ces Actes. Il faut avouër qu'ils ne font guéres d'honneur à ceux qui y eurent part.

Le principal deſſein de l'Editeur étoit de faire voir que la Religion Romaine ne ſe ſoutient que par la cruauté & par la perſécution; mais ce recueil de ſentences ne ſuffiſoit pas aux Lecteurs. La neceſſité de les donner dans le ſtile & avec l'ortographe des Originaux, de peur qu'on ne l'accuſât de les avoir falſifiez, en rendoit la lecture deſagréable, & même ce Livre n'étoit pas intelligible à tout le monde. Mr. de Limborch y remedia, en joignant une *Hiſtoire* de l'*Inquiſition*, où il traite cette matiere avec une étendue convenable & même avec une plus grande moderation qu'on ne la devoit raiſonnablement prétendre d'un Proteſtant Profeſſeur en Théologie. Ce Livre fut imprimé à Amſterdam en 1692. La matiere étoit trop intereſſante pour n'être pas traitée en François; l'année ſuivante on vit paroître l'*Hiſtoire de l'Inquiſition & ſon Origine*. Ce Livre, que l'on ſuppoſa imprimé à Cologne, regarde l'Inquiſition comme le principal nerf & le premier reſſort du Pontificat Romain. Quoique l'Auteur ait en partie tiré ſon Livre de celui dont je viens de parler, il y a mis des marques, qui perſuadent qu'il étoit lui même Catholique Romain. Environ ſix ans avant ces deux Livres, Mr. Dellon Medecin François donna au public une *Relation* de tous les maux que lui avoit fait ſouffrir l'*Inquiſition de Goa*. Ce recit fut reçu avec avidité; le public eſt diſpoſé à ne pas rebuter les éclairciſſemens qu'on peut lui donner ſur ce ſujet.

Les *Memoires Hiſtoriques pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Inquiſition*, contiennent des

dé-

détails très-dignes de nôtre curiosité. Il seroit à souhaiter que l'Auteur fût plus methodique, qu'il eût toûjours traité sa matiere avec une étendue proportionnée aux besoins de ses Lecteurs, & qu'en copiant souvent mot pour mot l'Historien François de l'Inquisition, il n'eut pas obmis des détails très-instructifs qu'il lui étoit facile de transcrire. Il écrit avec une liberté qui m'a fait douter quelques instans s'il étoit vrai que cet Ouvrage eût été imprimé à Paris avec Privilége. Il est difficile de concevoir la tolerance des Censeurs Roiaux qui lui ont passé des reflexions judicieuses, mais humiliantes pour les Cours de Rome & même pour celles de quelques autres Souverains; tandis que ces mêmes Censeurs souvent allarmez du mauvais sens qu'on peut donner à un mot très-innocent de soi-même, forcent les Auteurs à refondre tout un Chapitre & même tout un Ouvrage. S'il n'y a point de mystere dans une conduite si inégale, on pourroit peut-être dire qu'il n'est pas de la prudence de permettre l'impression des Livres qui décrient un joug qu'on établit insensiblement dans le Roiaume.

Page 3. L'Auteur des Memoires soutient avec beaucoup de justice, que la force, la violence, & les tourmens sont des moiens dont la primitive Eglise ne s'est jamais servie pour ramener les heretiques dans son sein. Mr. Limborch & l'Auteur de l'Histoire de l'Inquisition, poussent plus loin le Parallele de la conduite ancienne & de la nouvelle à cet égard; & quoi qu'il y ait toûjours eu des hommes enclins à persecuter les autres, & que l'Eglise Orthodoxe n'ait pas toûjours été assez épurée de ce levain, on peut dire néanmoins qu'avant le douziéme Siécle on n'avoit rien vu de pareil à l'Inquisition; quoi qu'il y ait eu de temps en temps des Ecclesiastiques qui érigeoient la persecution en une justice sainte & salutaire. (*a*) Tertullien dans son Apologetique dit aux Payens, que s'il n'y a point d'homme qui veuille être honoré par force, à plus forte raison ne doit-on pas croire que Dieu se plaise à un hommage involontaire. Il s'exprime d'une maniere encore plus forte dans un autre Ouvrage. (*b*) L'homme a naturellement le droit & le pouvoir d'adorer ce que bon lui semble, & la Religion de l'un ne fait ni bien ni mal à l'autre. Ce n'est point à la Religion de forcer à l'embrasser; il faut qu'on la reçoive volontairement & non point par violence, &c. Saint Cyprien condamne aussi positivement la contrainte. Il marque même cette difference entre l'Eglise de l'Ancien Testament & celle du Nouveau, (*c*) que lorsque la circoncision de la chair subsistoit, on faisoit mourir par l'épée ceux qui desobéïssoient aux Prêtres, au lieu que depuis que la circoncision spirituelle avoit commencé, les orgueilleux & les refractaires n'étoient tuez que par le glaive spirituel lorsqu'on les retranchoit de l'Eglise. Le Cardinal Bellarmin, qui cite ce Saint comme s'il eut conseillé de faire mourir les heretiques, se seroit bien passé de faire une si mauvaise application d'un passage où St. Cyprien exhorte les pécheurs à soufrir le martyre pour l'expiation de leurs péchez. Ce Cardinal, pour le dire en passant, étoit un homme livré aux opinions ultramontaines, & son prejugé lui faisoit trouver dans les passages des Peres & de l'Ecriture des sens qui semblent favoriser la Cour de Rome; mais qui lûs ailleurs que dans les citations qu'il presente, signifient souvent toute autre chose. Lactance est encore plus fort, & on peut lire ce qu'il dit sur ce sujet dans son Livre V. Chapitre 20. L'Eglise vécut dans ces sentimens de paix & de douceur jusqu'à ce que les Empereurs s'étant soumis à l'Evangile, on vit des Evêques emploier peu à peu le credit qu'ils avoient auprès des Puissances, pour accabler ceux qui ne

(*a*) Cap. 2.
(*b*) Ad Scapulam. Cap. 2.
(*c*) Epist. 62. & 51.

ne ſe ſoumeroient pas à la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & dès qu'ils ne furent plus perſecutez ils devinrent perſecuteurs. (*a*) On ſe contenta d'abord d'exiler les heretiques, & Socrate dit dans ſon Hiſtoire que les Evêques du Concile de Nicée prononcerent Anathéme contre Arius & contre ceux qui ſuivoient ſon opinion & que l'Empereur Conſtantin condamna Arius, Euſebe de Nicomedie & Théognis de Nicée au banniſſement. Ce même Empereur pouſſa enſuite plus loin la ſeverité, comme on le voit dans ſa Lettre aux Evêques & aux Peuples; dans laquelle il dit: *Quiconque aura été convaincu d'avoir caché un Livre d'Arius au lieu de le brûler, ſera puni de mort.*

Suivant le precepte de Saint Paul. Ce paſſage ſe trouve dans l'Epître à Tite. Chap. III. ℣. 10.

Un Auteur Ancien qui reconnoît. Sulpice Severe (*b*) & non pas *Severe Sulpice* comme il eſt nommé au bas de la page 4. ne condamne pas ſeulement le procedé des Evêques qui porterent l'Empereur à faire mourir Priſcilien; mais il ajoute deux circonſtances peu favorables à l'Inquiſition. L'une que la mort de cet homme, au lieu d'éteindre ſon hereſie, ne ſervit qu'à la confirmer & à la repandre; parce que ſes Sectateurs, qui l'avoient honoré comme un Saint pendant ſa vie, commencerent à le reverer comme un martyr après ſa mort. L'autre eſt que Saint Martin étoit bien éloigné de ces ſentimens & qu'il preſſoit toûjours Ithace de ſe deſiſter de l'accuſation, & prioit Maxime de ne pas répandre le ſang de ce miſerable. Ce ſaint Evêque, au raport de l'Hiſtorien cité, croioit que c'étoit aſſez que les heretiques jugez par une Sentence Eccleſiaſtique fuſſent chaſſez de l'Egliſe, & que c'étoit UN CRIME NOUVEAU ET INOUI, *qu'un Juge ſéculier jugeât la cauſe de l'Egliſe.* On pourroit croire par ces paroles qu'il ne parloit ainſi qu'en faveur de la juriſdiction Eccleſiaſtique & pour reſerver aux Evêques une authorité que l'Empereur ne devoit pas prendre. Mais ce n'eſt point ce qui faiſoit agir ce Saint. L'Empereur ne faiſoit qu'exécuter la volonté d'un grand nombre d'Evêques en perſécutant les heretiques; & St. Martin ne vouloit pas abſolument que perſonne uſât de violence contre eux. Tant qu'il fut à Tréves, il arrêta les pourſuites criminelles & il n'en partit qu'après avoir tiré parole de Maxime, qu'on ne repandroit point le ſang des coupables. Mais dans la ſuite ce Prince *corrompu* par les Evêques Magnus & Rufus & détourné de ces conſeils de douceur, renvoia la cauſe au Prefet Evodius, qui fit mourir Priſcilien, Feliciſſime, Armenius, Latronien & Euchrocie malgré la parole donnée au St. Evêque. Il en perit encore quelques autres & c'eſt à l'occaſion de leur ſupplice que l'Hiſtorien dit les paroles que nôtre Auteur a citées. On verra dans une des remarques ſuivantes ce que fit St. Martin pour montrer combien il déteſtoit cet acte de cruauté.

Page 4. col. 1. *Quatre cauſes pour leſquelles on peut châtier les heretiques* &c. La premiere qu'allegue nôtre Auteur eſt une raiſon de politique pour maintenir la paix dans l'Etat. Il eſt certain que la tranquilité d'un Etat eſt le grand objet du politique & que tous les moyens qui y conduiſent deviennent permis, lorſqu'on ne ſauroit y parvenir par une autre voie, *ſalus populi ſuprema lex eſto.* Toutes les loix doivent aboutir à ce centre. Mais il faut diſtinguer entre les heretiques ceux dont les ſentimens ou la conduite ſont préjudiciables à la paix publique. Il eſt hors de doute que le Magiſtrat eſt en droit de reprimer ceux-là & il n'a pas beſoin que l'Egliſe le ſolicite contre eux. Ainſi lorſque les Anabatiſtes pre-

(*a*) Livre 1.
(*b*) Hiſt. Sacr. Lib. 2. Cap. 51.
(*a*) Ibidem Cap. 50.

prenant les armes ſe rendirent maîtres de Munſter & y établirent un Roiaume au préjudice du légitime Souverain, ils devinrent coupables & dignes des maſſacres que l'on en fit; non pas en qualité de gens qui erroient dans la doctrine, mais comme des ennemis armez & des perturbateurs du repos public. Mais lorſque cette même Secte, revenuë de ſon entouſiaſme, s'eſt contentée de rendre à Dieu le culte qu'elle croit lui être le plus agréable, en vivant d'ailleurs ſelon les loix du païs, & en ſe bornant aux ſoins qui conviennent à chacune des familles qui la profeſſent; on n'a plus été autoriſé à punir un Anabatiſte à cauſe de ſes ſentimens particuliers, & la veritable Egliſe n'a ſur eux aucun droit que celui de l'exhortation, & de la doctrine pacifique, ou tout au plus de l'excommunication.

La ſeconde raiſon de l'Auteur ne s'accorde gueres avec la doctrine pratique de Saint Martin. Le même Hiſtorien qui nous apprend combien ce Saint s'oppoſa au ſuplice de Priſcilien, & qui l'en louë, ne laiſſe pas de marquer que cet hereſiarque fut convaincu de malefice dans deux interrogatoires, qu'il ne diſconvint pas d'avoir donné dans une doctrine impure, d'avoir fait des aſſemblées nocturnes de femmes de mauvaiſe vie & d'y avoir recité les prieres étant tout nud. (*a*) Rien ne pouvoit être plus contraire à la pureté que l'Evangile exige de nous; & ſelon la regle des *Memoires*, Maxime étoit obligé de punir ceux qui abuſoient ainſi de la Religion pour couvrir d'un voile ſi ſaint l'ignominie de leurs paſſions. Voila pourtant un grand Saint, l'Apôtre de la France, qui ſe met entre l'Empereur & eux, & s'oppoſe à leur punition

La troiſiéme raiſon eſt ſpecieuſe, cependant ſous prétexte d'empécher que Dieu ne ſoit deshonoré par les blaſphemes, on ouvre la porte à une infinité de perſecutions. Les Peres du Concile de Nicée traitoient Arius de blaſphemateur, parce qu'il nioit la conſubſtantialité du verbe. De ſon côté il les accuſoit de croire trois Dieux & de detruire l'unité de Dieu: ce qui ſeroit un vrai blaſphéme. Or en ſuppoſant la maxime des *Memoires*, Conſtantin étoit authoriſé à punir les Ariens qui nioient la Divinité de Jeſus-Chriſt; mais lorſque l'un de ſes Succeſſeurs ſe déclara pour la Secte d'Arius, s'il étoit dans leur ſentiment de bonne foi, il devoit croire que les Conſubſtantialiſtes blaſphémoient, & qu'il étoit de ſon devoir de les châtier. Ce devoir étoit une conſequence neceſſaire de la perſuaſion où il étoit de ſuivre le bon chemin. Lorſque Julien voulut retablir le Paganiſme, il croioit ſans doute que ce culte étoit plus pieux que le Chriſtianiſme; étoit-il donc juſte qu'il forçât tout l'Univers à rentrer dans les Temples des faux Dieux? Dira-t-on que ce zéle n'eſt permis qu'à ceux qui défendent la verité? Chacun penſe la poſſeder. Dèſque vous permettez aux hommes de faire mourir les heretiques, vous leur accordez la condamnation de tous ceux qui ne penſent pas comme eux. Ce mot HERETIQUE ne ſignifie rien, à force de trop ſignifier. La Secte la plus extravagante traite d'Heretique quiconque n'adhere point à ſes reveries; & dans cette prevention elle eſt en droit de perſecuter tout ce qui ne lui eſt point favorable. Si le Prince a la liberté de maltraiter ceux de ſes ſujets qui lui ſemblent heretiques, ſeulement parce qu'ils ont des opinions contraires aux ſiennes en matiere de Religion, il n'eſt pas moins heretique lui-même à leur égard; & dès qu'ils ſont dans ce prejugé, ils ſe porteront ſans peine à lui preferer un autre Prince qui ſoit de leur ſentiment. Ils le feront à coup ſûr, ſi à la difference des dogmes il ajoute ce que la perſecution a d'odieux.

La

(*a*) Ibid. Cap. 50.

La derniere raiſon n'eſt pas plus concluante que les trois autres. Je crains même que l'Auteur des Memoires n'entende pas mieux que moi ce qu'il veut dire par ces paroles. On peut uſer de rigueur contre les heretiques, *non pas pour les contraindre; mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à ſe faire inſtruire, à reconnoître la verité & à rentrer daus l'Egliſe qu'ils ont quitée.* Je ne vois pas bien qu'elle difference il trouve entre contraindre, & porter par la crainte des Loix & des peines à faire quelque choſe. On a déja vû dans ce que j'ai raporté des ſuites funeſtes de la mort de Priſcilien ſur le témoignage de Sulpice Severe, que les voies de rigueur ne ſont pas propres à éteindre les hereſies. La crainte des loix ne porte point à ſe faire inſtruire. Nous obſervons au contraire que dans les païs ſoumis à l'Inquiſition chacun craint d'en ſavoir trop. On y regarde comme ſuſpect un Laïque qui étudie ſa Religion avec ſoin; & comme la ſcience y met un homme en danger, pour peu qu'il ſoit ſoupçonné d'avoir moins de préjugez que le Peuple; il arrive que cet homme tâche de ſe garantir de ce malheur par des grimaces hypocrites, en jouant un perſonnage de Théâtre qu'il ſait bien quiter, quand il ſe croit hors de la portée des Inquiſiteurs. Un Italien n'eſt plus le même homme à Florence ou à Paris; à Lisbonne ou à Amſterdam: cette malheureuſe politique a produit bien des athées qui ne regardent la Religion que comme une intrigue de la Cour de Rome, & qui, apréhendant qu'on ne les convainque un jour de ne rien croire, compoſent par précaution des Livres ſur l'Immortalité de l'Ame & ſur d'autres matieres dont ils ne ſont gueres perſuadez; afin que s'il leur arrive quelque naufrage, ils puiſſent ſe ſervir de cette preuve & repondre qu'ils ont fait leurs efforts pour demontrer ce qu'on les accuſe de nier. Le parallele de la conduite de l'ancienne Egliſe & de celle de l'Inquiſition à l'égard des heretiques eſt une des meilleurs choſes de ces Mémoires; il eſt honteux à l'Inquiſition de ſe diſpenſer des regles que la juſtice, l'humanité, & la Religion Chrétienne ont impoſées à tous les Tribunaux en géneral. Mais ce parallele ſe liſoit déja dans l'*Hiſtoire de l'Inquiſition & ſon Origine* aux pages 92. & ſuivantes de l'Edition de 1693.

LIVRE II. On voit dans ce ſecond Livre des extraits fidelles & tranſcrits de mot à mot du Livre que je viens de citer; mais les Lecteurs auroient été plus obligez à l'Abreviateur s'il ne les avoit pas fruſtrez des détails de l'Inquiſition de Veniſe. Cette ſage Republique aiant eu la précaution de donner un frein à l'ambitieuſe tyranie des Prêtres, n'eſt pas ſoumiſe ſi abſolument que les autres peuples aux caprices des Inquiſiteurs. Cette difference meritoit qu'on la marquât plus préciſement que n'a fait l'Auteur des Mémoires, qui n'en donne que quelques idées aſſez confuſes. Il faut y ſupléer par cet Article où l'on verra les trente neuf Chapitres ou Reglemens, tirez du même Ouvrage & conferez avec l'Italien de Fra-Paolo.

REGLEMENS

auſquels l'Inquiſition de Veniſe doit ſe conformer.

I.

Il y aura toûjours trois Senateurs deputez pour aſſiſter à Veniſe, à tous les jugemens, actions & procedures de l'Inquiſition; & comme les Villes de ſa dépendance ſe doivent regler ſur la Ville dominante; par tout où l'Inquiſition ſe trouvera établie, à la place des trois Senateurs, les Recteurs des Villes ſeront comptés, deputés nés pour intervenir à tous les jugemens de l'Inquiſition. Outre l'uſage perpetuel & pluſieurs déliberations du Senat qui confirment ce reglement, le

le Senat en eſt expreſſement convenu dans un concordat paſſé entre Jules III. & la Republique, l'an 1551.

I I.

Au cas que dans les Villes ſujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puiſſe aſſiſter aux jugemens de l'Inquiſition ; le Vicaire du Podeſtat y aſſiſtera en leur place, & au cas qu'il ne puiſſe s'y trouver, le Recteur ſera tenu de députer quelqu'un des conſeillers, ou quelqu'autre perſonne publique pour y aſſiſter. Ainſi deliberé dans le Conſeil des Dix le 29. Novembre 1548.

I I I.

Si quelqu'un des Aſſiſtans a quelque affaire, ou quelque interêt à ménager avec la Cour de Rome, il ne ſe doit mêler en aucune maniere des affaires de l'Inquiſition: en ce cas cette charge eſt devoluë à ſon Collegue; ou au plus ancien Camerlingue, au cas qu'il n'y eût qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainſi deliberé au Conſeil des Dix, le 9. Juin 1574.

I V.

Ceux qui ſont commis pour aſſiſter aux jugemens de l'Inquiſition, ne ſe doivent mêler en aucune maniere, ni de l'inſtruction, ni du jugement des procés, mais veiller ſeulement avec toute l'exactitude poſſible à tout ce qui s'y paſſe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occaſions differentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Egliſe, à l'extirpation des hereſies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent ſans aucun delai procurer l'exécution des jugemens de l'Inquiſition, lui donner ſecours, & la ſeconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquiſiteurs, ſous prétexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui ſont de leur reſſort, fiſſent quelque choſe au préjudice de l'autorité temporelle, ou de la tranquillité publique, ou qui allât au ſcandale & à l'oppreſſion des ſujets de la Republique; ceux qui aſſiſtent de ſa part à leurs jugemens doivent leur faire entendre raiſon, & les reduire aux termes de l'équité: que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empêcher qu'on ne paſſe outre à l'exécution juſqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui ſe paſſe, & qu'on ait reçû ſes ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en déliberation quelque choſe qu'ils ſoupçonnent devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppreſſion publique, ils feront en ſorte qu'on en differe l'exécution juſqu'à ce qu'ils en ayent informé le Prince, & qu'ils aient reçû ſa réponſe.

4. S'il arrivoit que le Inquiſiteurs ſe portaſſent négligemment dans l'exercice de leur charge, & fuſſent trop lens à punir les hérétiques, en ſorte qu'on eût lieu de craindre, qu'ils n'en priſſent occaſion de ſe multiplier, il eſt du devoir des aſſiſtans de les exhorter à faire leur devoir, & en cas que ce ne fût pas faute de volonté, mais de pouvoir, en informer le Prince pour recevoir ſes ordres, &, s'il eſt beſoin, de plus grands ſervices que de coûtume.

V.

Il eſt défendu à ceux qui aſſiſtent de la part de la République aux jugemens

de l'Inquiſition, de prêter le ſerment de fidelité ou de ſecret, ou de quelque autre choſe que ce puiſſe être entre les mains de l'Inquiſiteur ou autre Juge Eccleſiaſtique; quoiqu'ils ſoient obligez à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidelité & du ſecret qu'ils doivent au Prince. Ainſi deliberé dans le Senat le 5. Septembre 1609.

V I.

En conſéquence du précedent Reglement, comme Officiers de la Republique, ils doivent de tems en tems rendre compte au Senat de tout ce qui ſe ſera fait à l'Inquiſition, ſur tout des choſes les plus importantes. Ainſi deliberé dans le Senat le 22. Avril 1643.

V I I.

Si quelque Inquiſiteur vient à mourir, ou que pour quelque autre raiſon que ce ſoit l'on parle de le changer, ils en donneront auſſi-tôt avis au Prince & à l'Ambaſſadeur de la République à Rome, afin qu'il puiſſe donner l'excluſion aux perſonnes ſuſpectes. Ainſi deliberé dans le Senat le 18. Octobre 1612.

V I I I.

Ils n'admettront aucun nouvel Inquiſiteur, s'il n'eſt aprouvé du Prince & qu'il n'ait en main une Patente qui le témoigne. Ainſi deliberé dans le Senat le jour & an que deſſus.

I X.

Les aſſiſtans ſe doivent trouver à tous les procès qui ſe ſont à l'Inquiſition, non-ſeulement contre les Laïques; mais auſſi contre les Eccleſiaſtiques, & les Reguliers de quelque lieu que vienne la denonciation, & devant qui que ſe ſoit qu'elle ait été faite. Ainſi arrêté premierement par le Conſeil des dix le 30. Juin 1568. & par le Senat le premier de Septembre 1609. & le 9. Août 1613.

X.

Les aſſiſtans ne doivent pas ſeulement être preſens aux jugemens de tous les procès; mais à tout ce qui y a quelque raport, comme aux citations, décrets de priſe de corps, empriſonnement, audition de témoins, torture, abjuration, abſolution, & generalement à tout ce qui s'y paſſe depuis la denonciation juſqu'au jugement définitif. Ainſi arrêté dans le Senat le 9. Août 1603. & le 5. Septembre 1609.

X I.

Les aſſiſtans ne ſe pourront diſpenſer d'aſſiſter à toutes les procedures de l'Inquiſition, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroiſſent, & ils ne pourront permettre que l'on faſſe quoique ce ſoit en leur abſence. Le Senat a declaré que de pareilles permiſſions excedoient leur pouvoir. Par deliberation priſe le 5. Septembre 1609.

XII. Que

X I I.

Que s'il arrive qu'on instruise quelque procés, ou qu'on fasse quelque procedure en leur absence, ils la tiendront pour nulle, & empêcheront qu'on ne passe outre à l'exécution. Tout ce qu'ils pourront permettre est que les procedures soient recommencées en leur présence. Ainsi arrêté dans le Senat le 18. Janvier 1591. & signifié au Nonce du Pape le 8. Juin 1592.

X I I I.

Ils ne souffriront pas que l'on fasse en leur absence des informations pour servir à quelque procés hors de l'Etat de Venise. Le Pape aiant demandé qu'on lui accordât cet Article, il lui fut refusé par le Senat le 9. Mars 1560.

X I V.

Non seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procedure que ce soit en leur absence; mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les Actes : *presens & assistans, très-illustres & très-excellens Seigneurs N. N.* C'est un Article exprés du concordat passé entre Jules II. & la Republique l'an 1551.

X V.

Les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'inserent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome, ou de quelque autre endroit, quelque Reglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'interesse point la Jurisdiction temporelle; les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en exécution, pourvû qu'ils y procédent suivant le style & la coûtume du Païs, en formant le nouveau décret au nom de l'Inquisition du lieu, en presence des Assistans publics, sans faire mention que le Décret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le Senat le 7. Septembre 1590.

X V I.

Ils empêcheront que les procedures & les prisonniers soient envoiez hors de l'Etat; quand même leurs Complices y seroient, sans en avoir donné avis au Prince, & reçû ses Ordres. Ainsi arrêté touchant les prisonniers, par le Conseil des Dix le 27. Juin 1567. & touchant les procès, par le Senat le 8. Juillet 1589.

X V I I.

Les Assistans ne pourront être Consulteurs de l'Inquisition, parce que ce sont deux charges incompatibles.

X V I I I.

Les Assistans ne pourront permettre que les Inquisiteurs donnent des decrets

de prise de Corps contre qui que ce soit, s'il ne paroît par les informations faites en leur presence, que le crime dont il s'agit est du ressort de l'Inquisition. Ainsi arrêté dans le Senat le 5. Juillet 1597. Si le cas est douteux, ils en donneront avis au Prince, & attendront ses Ordres; cependant il y aura surséance de procedures. Ainsi arrêté dans le Senat le 23. Août 1597.

X I X.

Ils empêcheront que l'Inquisition ne procede contre les Sorciers & les Devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'heresie. Ce reglement est conforme au Droit Canonique, & à la deliberation expresse prise sur ce sujet dans le Senat le 10. Octobre 1598. Si le cas est douteux, il sera renvoié aux Juges ordinaires pour en décider; ce qui est conforme au Droit Canon, & au sentiment des Docteurs.

X X.

Ils en useront de même à l'égard des enchantemens & des malefices, dont ils ne permettront point le jugement aux Inquisiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des Sacremens, & par consequent indice d'heresie. Que si outre le soupçon d'heresie, la mort, la maladie, ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est ensuivi; l'Inquisition jugera du soupçon d'heresie, & la Justice Seculiere du mal que le malefice aura causé, & les deux Sentences seront exécutées par les deux Tribunaux qui les auront renduës. Ainsi arrêté par le grand Conseil, le 28. Octobre 1610.

X X I.

L'Inquisition ne jugera point aussi les Blasphemateurs, parce que le jugement en apartient aux Magistrat seculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasphéme donne quelque indice ou soupçon d'heresie contre celui qui l'a prononcé; les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat du blasphéme. Ainsi il y aura deux Sentences contre le criminel, l'une du S. Office pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat pour la peine corporelle. Ainsi arrêté par le Senat le 11. Novembre 1595. On en usera de même à l'égard de ceux qui frapperont les saintes images, ou qui leur jetteront des pierres, & contre ceux qui feront des railleries publiques des choses saintes. Ainsi arrêté dans le Senat les 8. & 15. Mai 1599.

X X I I.

L'Inquisition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice & soupçon d'heresie; en ce cas les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat seculier de la bigamie; que s'il est sans indice & soupçon d'heresie, le seul Magistrat seculier en pourra juger. Ainsi arrêté dans le Senat le 8. Juin 1591. le 8. d'Août 1592. le 31. Juillet 1598. & le 23. Mars 1602.

X X I I I.

Il ne sera permis en aucune maniere aux Inquisiteurs de juger des usuriers,

riers, parce que les Loix Canoniques renvoient ces ſortes de cauſes au Magiſtrat ſeculier.

XXIV.

Les Juifs & generalement tous les autres infideles de quelque Religion qu'il puiſſent être, ne ſeront point juſticiables de l'Inquiſition; mais quel que ſoit le crime dont ils puiſſent être coupables, l'on s'adreſſera au Magiſtrat ſeculier, qui les punira plus ou moins ſeverement, ſelon la grandeur du crime commis. Ainſi arrêté par le Senat les 28. Janvier, & 12. Octobre 1591. conformement aux decrets des Souverains Pontifes.

XXV.

Les Inquiſiteurs ne ſeront point Juges des Grecs, ni de toute autre Nation qui demeure dans les Terres de la Republique, & auſquelles l'on a accordé d'avoir leurs Prélats, & de vivre ſelon leurs uſages particuliers. En cas de crime, même en matiére de Religion, le Magiſtrat ſeculier en ſera le ſeul juge, il les punira plus ou moins ſeverement ſelon l'exigence du crime conformement à l'uſage perpetuel de la Republique, & à la reponſe qui fut faite au Nonce du Pape par le Senat le 4. Septembre 1609.

XXVI.

Si quelque ſujet de la République, ſoit pour trafiquer, ou pour d'autres affaires, eſt allé s'établir delà les Mons, & qu'y aiant commis quelque faute, il ſoit deferé à Rome ou ailleurs, les aſſiſtans ne permettront point qu'il ſoit cité par cri public, ou par Acte ſignifié à la maiſon de ſes parens. Mais l'on en laiſſera le jugement aux Juges des lieux, ſur leſquels le crime aura été commis. Ainſi arrêté dans le Senat le 3. Septembre 1610.

XXVII.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'Inquiſition pour cauſe d'herefie, ne lui ſeront point confiſquez; mais ſeront laiſſez à leurs enfans & autres heritiers legitimes, avec défenſes très-expreſſes de n'en faire aucune part aux condamnez. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix, le 5. Novembre 1568.

XXVIII.

Les Inquiſiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes, ni aucune Ordonnance de l'Inquiſition de Rome, ancienne ou nouvelle, ſans la permiſſion du Prince. Ainſi arrêté par le Senat le 2. d'Août 1607.

XXIX.

Pour ce qui regarde les Livres défendus par la Cour de Rome, les Aſſiſtans ne ſouffriront point que les Inquiſiteurs publient dans l'Etat de la République un autre Catalogue de Livres défendus, que celui de l'an 1595. Conformement

au concordat paſſé entre le Pape Clement VIII. & la Republique le 24. Août 1596.

XXX.

L'Inquiſition ne pourra juger les Doüaniers, les Cabaretiers, les Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la Viande en Carême. Tous ces gens ſeront Juſticiables du Magiſtrat ſeculier, auquel l'on s'addreſſera en cas de beſoin. Ainſi arrêté dans le Senat le 5. Septembre 1609.

XXXI.

En vertu de la même déliberation, les Inquiſiteurs ne pourront exiger aucun ſerment de quelque Artiſan que ce ſoit, ni les punir pour des fautes commiſes dans leur Art, parce que ces choſes ſont du reſſort du Magiſtrat ſeculier.

XXXII.

Il ne ſera pas permis aux Inquiſiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautez, ni contre les Magiſtrats pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice: s'il y a contre-eux quelque ſujet de plainte, les aſſiſtans en ſeront les juges. Ainſi arrêté par le Senat le 3. Septembre 1568.

XXXIII.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquiſiteurs ont coûtume de faire publier quand ils prennent poſſeſſion de leur charge, ſera reduite à ſix Chefs auſquels les Inquiſiteurs ne pourront rien ajoûter.

Le 1. contre ceux qui ſont heretiques, ou qui connoiſſant des heretiques ne les denoncent pas.

Le 2. contre ceux qui établiſſent des conferences, & des aſſemblées au préjudice de la Religion Catholique.

Le 3. contre ceux qui celébrent la Meſſe, ou qui s'ingerent d'entendre les Confeſſions ſans avoir caractere.

Le 4. contre les Blaſphemateurs, qui donnent quelque ſoupçon d'hereſie.

Le 5, contre ceux qui empêchent & troublent la Juriſdiction de l'Inquiſition, qui en offencent les Miniſtres, & qui, au ſujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins à ce ſujet; car ſi c'eſt pour un autre ſujet comme, par exemple, d'avoir offenſé un Officier de l'Inquiſition hors du cas des fonctions, cela ſera jugé par le Magiſtrat ordinaire.

Le 6. enfin eſt contre ceux qui tiennent, impriment, ou font imprimer des Livres d'heretiques & contre la Religion.

Si l'Inquiſiteur veut paſſer plus avant, & ajoûter quelque nouveau decret, ou inſerer quelque choſe de plus que ce qui eſt exprimé dans les ſix Articles qu'on vient de raporter, les Aſſiſtans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainſi arrêté dans le Senat du conſentement du S. Siége, le 23. Mai 1608.

XXXIV.

S'il ſe commet quelque crime ſujet au jugement de l'Inquiſition dans les Châteaux, & les Villages où elle n'eſt point établie, l'Inquiſition de la Ville dont dépendent ces lieux, en jugera en la preſence des Aſſiſtans des lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans des lieux ſoumis à des Juriſdictions ſituées en differens endroits pour le ſpirituel & le temporel, le jugement apartiendra à l'Inquiſition ſituée dans le lieu où reſide la juſtice ſpirituelle & ce ſera à l'Aſſiſtant du même lieu de ſe trouver au jugement. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix, le 13. Mars 1555.

XXXVI.

Si un accuſé cité à l'Inquiſition refuſe obſtinément d'y comparoître, & que ſelon l'uſage du S. Office, il ſoit declaré heretique & livré au bras ſeculier, le Magiſtrat ſera obligé de le bannir ou pour un temps, ou pour toûjours de toutes les terres & lieux appartenans à la Republique. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix le 23. Decembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui aiant été condamnez par l'Inquiſition à garder la priſon pour un temps ou pour toûjours, ſe ſeront enfuis de ſes priſons, ſeront bannis par le Magiſtrat pour un temps, ou pour toûjours, ſelon qu'en conſcience il le jugera plus à propos. Ainſi reglé par le Conſeil des Dix, le 7. Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui aiant été citez pour crime d'hereſie hors l'Etat de la Republique s'y ſeront retirez, ſeront condamnez par le Magiſtrat à quatre ans de priſon, & enſuite bannis de toutes les terres & lieux de la dépendance de la Republique; ce qui n'empêchera pas que l'Inquiſition ne les puiſſe condamner à de plus grandes peines. Ainſi arrêté par le Conſeil des Dix, le 22. Avril 1568.

XXXIX.

Il ſera du reſſort de l'Inquiſition, de punir les Calomniateurs, & les faux témoins qui auront depoſé faux devant ſon Tribunal, ſi on les peut convaincre de fauſſeté, par le procès même qui aura été fait : mais ſi pour cela il faut faire de nouvelles procedures, les aſſiſtans empêcheront qu'elles ne ſoient faites par les Inquiſiteurs, & feront renvoyer ce nouveau procès devant les juges ordinaires, étant juſte qu'on en uſe ainſi ſuivant le ſentiment des Docteurs conſultez ſur cet Article.

Voila les trente neuf fameux Chapitres, ou Reglemens, ſelon leſquels l'Inquiſition ſe gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Veniſe, & ſelon leſquels elle y a une Juriſdiction beaucoup moins étenduë que par tout ailleurs. En vain

elle en a fait ſouvent des plaintes, & en vain la Cour Romaine les a appuïées, & a fait tous ſes efforts pour les faire revoquer en tout ou en partie; le Senat perſuadé que s'il ſe relachoit là-deſſus, la Juriſdiction Eccleſiaſtique détruiroit à la fin la ſeculiere, les a toûjours maintenus juſques au moindre avec la derniere fermeté.

On remarque cependant que le Senat a negligé d'y ajouter une condition qu'on ne lui auroit pas refuſée, s'il eût inſiſté ſur la neceſſité; & cette condition eſt telle qu'on a lieu d'être ſurpris que tant de perſonnes d'une ſageſſe conſommée n'en aient pas prévû les conſequences.

En Eſpagne les Inquiſiteurs ſont tous Eſpagnols & dans les Milanez les naturels du Païs ne ſont pas exclus du Saint Office. Les Venitiens pouvoient & devoient exiger qu'on ne leur donnât point d'Inquiſiteurs étrangers. Il eſt vrai qu'ils ont remedié à cette faute en obligeant les Inquiſiteurs qu'on leur envoie à obtenir du Doge des Lettres patentes addreſſées aux Recteurs des lieux, ſans quoi ils ne peuvent ni être reçus, ni faire aucune fonction de leur charge dans les lieux où ils ſont envoiez. Car alors ſi un Inquiſiteur n'eſt pas agréable au Doge, il le fatigue par des delais, ou même lui refuſe ſes proviſions, ſans leſquelles celles du Pape ſont inutiles.

La Cour de Rome ne pouvant obtenir qu'on reculât les anciennes bornes qu'on avoit ainſi données à ſon autorité, s'en eſt vangée en excluant de toutes les Inquiſitions d'Italie & de l'Etat Eccleſiaſtique tous les ſujets de la Republique.

La lecture de ces Articles fait voir I. que l'Inquiſition de Veniſe eſt mixte, c'eſt-à-dire compoſée d'Eccleſiaſtiques & de Séculiers; les premiers ſont Juges, les autres ne ſont qu'Aſſiſtans: II. qu'elle dépend de la Republique & du Senat & non pas de la Cour de Rome comme les autres; ce qu'il eſt aiſé de reconnoître par les Reglemens III. V. VI. XV. Ce qui eſt remarquable c'eſt que ces Reglemens n'ont été faits que les uns après les autres à meſure que le Senat voioit la Cour Romaine empieter ſur les Droits de la Republique.

Quoique les Inquiſiteurs ſéculiers ne ſoient qu'Aſſiſtans, on voit pourtant qu'ils ont droit de s'oppoſer à tout ce qui leur paroît contraire aux Privileges de l'Etat. Le Pape Jule III. crut avoir tout gagné en faiſant inſerer dans le Concordat, que l'on inſereroit toûjours la clauſe *Preſens & Aſſiſtans les très Illuſtres Seigneurs N N.* Cependant la Cour Romaine a reconnu dans la ſuite que cette prétendue victoire étoit une perte veritable, & elle n'a rien épargné quoiqu' inutilement pour abolir une clauſe qu'elle regarde comme injurieuſe à ſon autorité.

Gregoire IV. déclara par une Bulle, que le crime d'Hereſie étant purement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, le Magiſtrat ſéculier ne devoit pas s'en mêler, nonobſtant toutes les coûtumes contraires, approuvées mêmes par le St. Siége. Le Senat ſoutint avec raiſon que la nature du Concordat renfermant en ſoi le conſentement des parties qui ont traité enſemble, il ne peut-être révoqué que par l'un des contractans & qu'il y avoit contradiction qu'une choſe arrêtée entre deux Princes ſous des obligations reciproques dépendît néanmoins de la diſpoſition d'un des deux. Les choſes en reſterent là. Ce n'eſt que par une attention continuelle, par une politique ſage & reſervée, & par une fermeté inébranlable que la Republique de Veniſe a pû ſe garantir des piéges que la Cour de Rome lui a tendus pour ſe rendre maitreſſe abſoluë de l'Inquiſition Venitienne.

LIVRE TROISIEME. *Chapitres* I. II. III. *& ſuivans.* Ce Livre eſt copié du même Ouvrage que le précedent & commence dans l'Original à la p. 166.

Page

Page 22. *Colon.* 2. *Pour ce qui eſt des Juifs, des Mahometans, & des autres Infidelles,* &c. Je raconterai à cette occaſion une Hiſtoire qui arriva à Rome. Un Anabatiſte Hollandois y étant allé par je ne ſais quelle raiſon parla un peu trop ſincerement des opinions de ſa Secte & fut déferé à l'Inquiſition qui ſe ſaiſit auſſitôt de lui. On n'eut pas beſoin de torture pour lui faire avouer qu'il ne croioit pas l'infaillibilité du Pape ni les autres dogmes pour leſquels on exige à Rome une credulité ſans bornes. On étoit prêt à l'envoier au ſuplice, lorſqu'un Inquiſiteur, qui avoit quelque ſentiment de compaſſion pour ſa jeuneſſe, reſolut de le ſauver. Dans un des Interrogatoires on demanda au priſonnier s'il croioit pluſieurs Articles de foi qu'on lui énonca. Il repondit que non. L'Inquiſiteur, qui lui étoit favorable s'aviſa de lui demander s'il étoit baptiſé. Le priſonnier repondit que non. Alors ſon Protecteur le fit declarer Payen, & non juſticiable de de l'Inquiſition; de ſorte que le pauvre garçon en fut quite pour ſe laiſſer catechiſer & baptiſer.

Page 24. *Colon.* 1. *ligne* 10. *C'eſt une choſe étonnante que l'abandon où ſe trouve une perſonne,* &c. Il n'y a que l'effroi qu'inſpire la barbarie des Inquiſiteurs qui puiſſe cauſer cet abandon. Dans tous les Tribunaux, il eſt permis aux parents & aux amis de l'accuſé de s'empreſſer pour le ſervir & de ſe donner tous les mouvemens poſſibles ou pour faire connoître ſon innocence, ou pour extenuer ſa faute. Il eſt honteux que des Prêtres qui devroient être des Anges de Paix aient moins d'humanité que les Tribunaux des Juges ſeculiers, & ſoient moins compatiſſans que les Payens, qui n'ôtoient pas cette reſſource aux malheureux, ſur tout avant que leur crime fût averé & la ſentence prononcée. On a déja vu dans une des remarques précedentes que Saint Martin s'oppoſa au ſupplice de Priſcilien. L'Evêque Ithace accuſateur de cet hereſiarque aſſiſté des autres qui avoient contribué à ſa condamnation eut en vain recours à la protection de Maxime: en vain une aſſemblée d'Evêques ſembloit autoriſer ce perſecuteur en communiquant toûjours avec lui: ils venoient encore d'extorquer de l'Empereur trop facile & gâté par les conſeils des Prêtres pour me ſervir des termes de Sulpice Severe (*a*); ils venoient, dis-je, d'extorquer de ce Prince un decret en vertu duquel des Officiers armez devoient ſe tranſporter en Eſpagne pour y rechercher les Heretiques & leur oter la vie & les biens. L'arrivée de St. Martin à Trèves les allarma. Ils prevoioient qu'ils auroient en lui un cenſeur de leur conduite, qui ne manqueroit pas de les condamner. Ils tâcherent de lui faire interdire l'entrée de la Ville. Ils emploierent les voies les plus lâches pour empêcher que Maxime ne l'écoutât à leur prejudice. Il refuſa de communiquer avec eux nonobſtant le Synode qui avoit declaré Ithace exempt de faute. Il eſt vrai qu'éfraié de ce que Maxime le trouvant inflexible vouloit faire mourir deux Officier pour qui ce Saint intercedoit, il conſentit de communiquer avec Ithace & ſes complices, à condition que ces deux Officiers ſeroient épargnez & qu'on rapelleroit les Tribuns déja envoiez en Eſpagne, ce qui lui fut accordé. Le lendemain il ſe trouva au Sacre de l'Evêque Felix & communiqua ce jour là avec les Ithaciens; mais quand on lui demanda par écrit la confirmation de cette communion, il la refuſa & regarda la complaiſance qu'il avoit eue pendant deux heures, comme une grande faute dont il s'affligea & ne voulut plus avoir de commerce avec ce parti. Examinons un peu cette Hiſtoire qui ſe trouve dans un Auteur irreprochable & comparons-la avec les maximes de l'Inquiſition. Nous verrons, que ſelon les principes modernes, Ithace étoit un grand Evêque,

zelé

(*a*) SULPICII SEVERI Dialog. III. 11. 12. 13.

zelé pour la pureté de la Foi. Dans un siécle comme le nôtre il seroit élevé au Cardinalat & deviendroit un digne membre de la Congregation du Saint Office. Pour ce qui est de Saint Martin, en qualité de fauteur des Heretiques, on le confineroit d'abord dans les cachots de l'Inquisition d'où il ne sortiroit que pour paroître à un *Auto da fe*, revetu d'une *Samare*; & comme il y a aparence que ce Saint, qui ne put être fléchi ni par les caresses, ni par les menaces de Maxime, ni seduit par l'autorité d'un Synode corrompu, soutiendroit son sentiment jusqu'au bout; la grace du *fuego revolto* ne lui seroit point accordée & il seroit traité comme heretique endurci & impénitent. Les Inquisiteurs font bien de ne lire que des Casuistes, ou des Livres de cette nature. L'Histoire Ecclesiastique les obligeroit souvent à rougir, pour peu qu'ils examinassent leur conscience à ce flambeau.

Livre III. *Chap.* III. L'Auteur des Mémoires entre dans des détails dont le public a lieu d'être satisfait. Cependant comme Mr. de Vayrac a entrepris de nous instruire sur les procedures de l'Inquisition d'Espagne, & même de la justifier; on sera bien aise de trouver ici ce qu'il en dit, dans son Etat present d'Espagne, au Livre IV. dans le Chapitre où il traite *du Tribunal de l'Inquisition.*

„ Je n'ai pas commencé de parler de l'Inquisition, & je me sens comme ac- „ cablé sous le poids de la matiére que je dois traiter. D'un côté, je n'igno- „ re pas le danger que je cours, si par mégarde il vient à m'échapper quelque „ mot qui puisse choquer tant soit peu ce redoutable Tribunal pour lequel tout „ le monde a un si profond respect, qu'il ne le croit jamais bien exprimer „ que par un religieux & mysterieux silence. D'un autre côté, pour donner „ à mon Lecteur une parfaite idée de l'Etat present de l'Espagne, il faut de „ toute necessité que je l'instruise également de ce qui regarde le Gouverne- „ ment Ecclesiastique, & le Gouvernement Civil; & dans ce cas, par où m'y „ prendrai-je pour dissiper les calomnies qu'on a répanduës tant de fois contre „ un Tribunal respectable, qui merite la veneration de tous les Fideles, & que „ les Souverains Pontifes & les Rois Catholiques ont toûjours regardé comme le „ Bouclier de la Religion Chrétienne?

„ J'avouë que si ceux qui se déchainent contre lui, avoient égard à la quali- „ té de ceux qui le composent, ils en penseroient tout autrement. Ils ver- „ roient à sa tête un Cardinal, ou pour le moins un Prélat du premier ordre: „ ils trouveroient dans ses Membres tout ce que l'Espagne a de plus distingué „ dans l'Etat Ecclesiastique & Religieux, & dans la Magistrature, & peut-être „ ne seroient-ils pas assez hardis pour peindre de semblables sujets comme des „ juges barbares & implacables, plus disposez à punir des innocens, qu'à faire „ grace à des coupables; plus avides du bien de ceux qui ont le malheur de „ tomber entre leurs mains, que zelez pour leur salut; plus propres à entrete- „ nir une devotion fantastique, qu'à faire regner une solide pieté. Ils ne les „ armeroient pas toûjours, comme ils font, de carreaux & de foudres pour „ écraser des malheureux par les supplices les plus cruels. Ils se diroient à eux- „ mêmes, qu'il n'est pas concevable que dans un Etat policé, & ou l'on fait „ profession du Christianisme, on ait pû établir un Tribunal, ou selon eux la „ procedure ne tend qu'à la ruïne des Peuples & au renversement du bon or- „ dre, des Loix, de la Justice, & de l'humanité. Mais par une fatalité que je „ ne puis comprendre, soit que les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, „ aient travaillé sur de faux Memoires, soit qu'ils aient confondu une sainte & „ salutaire severité avec une coupable barbarie, il est constant qu'ils font du „ Saint

„ Saint Office un lieu, où l'innocence ni la fortune des hommes ne ſont jamais
„ en ſeureté par les injuſtices criantes qui s'y commettent; & ce qu'il y a de
„ plus déplorable, c'eſt que la prévention a tellement prevalu, que je deſeſpe-
„ re en quelque maniere de pouvoir faire convenir mes compatriotes, que la
„ circonſpection, la ſageſſe, la juſtice & l'integrité, ſont les vertus qui caracte-
„ riſent les Inquiſiteurs. J'entreprendrai pourtant de le faire; & le moien qui
„ me paroît le plus efficace pour y réuſſir, c'eſt de traiter de l'Inſtitution du
„ Saint Office, des Juges qui le compoſent, & de la forme de proceder qu'ils
„ obſervent.

„ Le Roi Ferdinand le Catholique & la Reine Iſabelle ſon épouſe, plénement
„ convaincus, que les Mores mal convertis, & les Juifs, par une execrable po-
„ litique, & par un ſordide interêt, faiſoient ſemblant de vivre Chrétienne-
„ ment, tandis que les premiers obſervoient ſecretement les Dogmes déteſta-
„ bles de Mahomet, & que les autres judaïſoient au grand ſcandale des Fide-
„ les, qui ne ſe précautionnant pas aſſez contre ces ennemis ſecrets de la Foi
„ & de la Doctrine de Jeſus-Chriſt, tomboient eux-mêmes dans des deſordres
„ affreux par la communication qu'ils avoient avec eux, reſolurent d'arrêter le
„ cours de tant d'abominations, en faiſant dans leurs Etats ce qu'on avoit fait
„ en France du tems des Albigeois, c'eſt-à-dire, en y établiſſant une Inquiſi-
„ tion qui n'auroit pour but que de renouveller la ſainte ſeverité que les Loix Ec-
„ cleſiaſtiques ont preſcrite contre les Heretiques, les Mores, les Juifs, les Apo-
„ ſtats, les Athées, les Impies, & les Superſtieux. Pour cet effet, ils expoſe-
„ rent au Souverain Pontife le beſoin qu'avoit la Religion, que ces prévarica-
„ teurs fuſſent ſeverement punis, afin que leur mauvais exemple n'alterât pas da-
„ vantage la pureté de la foi de ceux qui faiſoient profeſſion publique de la Do-
„ ctrine de l'Egliſe Romaine; de ſorte qu'aiant obtenu du Pape la permiſſion
„ d'établir l'Inquiſition en Eſpagne, ils jetterent les fondemens de ce Tribunal
„ en 1478. auquel les Souverains Pontifes ont accordé par diverſes Bulles tout
„ leur pouvoir en ce qui regarde la Foi Catholique, ſans qu'il y ait appel des
„ Sentences qu'il a prononcé, & les Rois ſe ſont dépouillez en ſa faveur de tou-
„ te leur autorité, pour connoître deffinitivement des confiſcations des biens de
„ ceux qui ſont convaincus d'hereſie, d'Idolatrie, de Judaïſme, d'Apoſtaſie,
„ d'Atheïſme, d'Irreligion, de Superſtition, &c.

„ Ce Tribunal eſt compoſé d'un Preſident avec titre d'Inquiſiteur General
„ & de Lieutenant du Pontife Romain en Eſpagne: de ſix Conſeillers ſous le
„ nom d'Inquiſiteurs Apoſtoliques: d'un Fiſcal: d'un Secretaire de la Cham-
„ bre: de deux Secretaires du Conſeil: d'un Alguaſil-Major: d'un Receveur:
„ de deux Rapporteurs: de quatre Portiers ou Huiſſiers: d'un Solliciteur, &
„ de pluſieurs Qualificateurs, & Conſulteurs, dont le nombre n'eſt pas deter-
„ miné, y en aiant tantôt plus, tantôt moins, parmi leſquels, de droit il
„ y en doit avoir un de l'Ordre de Saint Dominique, en vertu d'un Decret de
„ Philippe III. du 16. Decembre de l'année 1618. par lequel il lui accorde ce
„ Privilege, & non pas le Gouvernement abſolu du Conſeil, comme quelques
„ Auteurs apocryphes l'ont avancé, & comme la plûpart des gens le croient ſur
„ une Tradition fabuleuſe.

„ La Charge d'*Inquiſiteur General* eſt un poſte ſi éminent, que ſi le Roi avoit
„ un Fils Eccleſiaſtique, il ne tiendroit pas à deshonneur de l'occuper. Cela
„ eſt ſi vrai, qu'on m'a aſſuré que Philippe IV. aiant donné à un ſujet le choix
„ de l'Archevêché de Tolede, ou de la charge d'*Inquiſiteur General*; & voiant
„ qu'il avoit préferé l'Archevêché, dit, *Cet homme n'eſt pas ſi habile que je croiois,*

„ *puis qu'il aime mieux être Archevêque de Tolede , qu'Inquiſiteur General.* En ef-
„ fet, ſa Juriſdiction eſt ſi abſoluë & ſi étenduë, que le Roi Catholique n'a au-
„ cun ſujet qui ne lui ſoit ſoumis. C'eſt le Roi qui le nomme, & le Pape le
„ confirme. Lui ſeul conſulte avec ſa Majeſté les places des Inquiſiteurs, & elle
„ n'y pourvoit jamais ſans ſon approbation. Il nomme avec le conſentement
„ du Conſeil à toutes les Charges des Tribunaux d'Inquiſition qui relevent du
„ Conſeil ſuprême, leſquels ſont établis à *Seville , à Tolede , à Grenade, à Cor-*
„ *douë, à Cuença, à Valadolid , à Murcie , à Llerada, à Logreño, à Saint Jac-*
„ *ques, à Saragoſſe, à Valence , à Barcelone , à Mayorque , en Sardaigne , aux*
„ *Canaries, à Mexique, à Carthagene, & à Lima.*

„ Chaque Tribunal ſubalterne eſt composé de trois Inquiſiteurs, de deux Se-
„ cretaires d'un Alguaſil, d'un Receveur, d'un certain nombre de Qualificateurs
„ & de Conſulteurs, avec leſquels les Inquiſiteurs conferent ſur les affaires qui
„ ſurviennent, qualifient les propoſitions, examinent & corrigent les Livres qui
„ s'impriment, tant en Eſpagne que dans les autres Païs.

„ Tous les Officiers du Conſeil ſuprême & des autres Tribunaux de l'Inqui-
„ ſition, ſont obligez de faire des preuves authentiques de leurs bonnes mœurs,
„ de leur capacité, & de la netteté de ſang, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent juſtifi-
„ fier qu'il n'y a jamais eu dans leurs familles ni Heretiques, ni Mores, ni
„ Juifs.

„ J'avouë que je me ſuis étonné quelquefois de ce que l'Inquiſition faiſoit
„ arrêter les gens ſur une ſimple dénonciation, ou ſur des Indices. Mais je ſuis
„ revenu de mon étonnement, lors que j'ai appris que le Saint Office ne ſe dé-
„ terminoit jamais à cet acte de ſeverité, ſans avoir bien examiné la qualité du
„ Dénonciateur, ſans avoir pris de grandes précautions pour approfondir ſi c'eſt
„ par haine ou par vengeance qu'il fait ſa dénonciation. Bien ſouvent même
„ fait-il avertir celui qui eſt dénoncé, afin qu'il ſe corrige s'il eſt coupable, ou
„ qu'il ſe juſtifie s'il eſt innocent. D'ailleurs, il faut remarquer qu'il y a la peine
„ du Talion contre le Dénonciateur ; mais malheureuſement ceux qui font ce
„ métier-là ont grand ſoin de câcher leur nom.

„ Il eſt bon, en paſſant, d'avertir le Lecteur, que ceux qui diſent que ceux
„ qui ſont arrêtez dans les priſons du Saint Office ſont obligez de deviner le
„ crime dont ils ſont accuſez, en impoſent à ce Tribunal; puis qu'il eſt certain,
„ que dèſqu'il ſont arrêtez, on commence à inſtruire leur procès,& qu'on leur
„ donne un Avocat & un Procureur (*a*) pour defendre leur cauſe. Je conviens
„ que leur captivité eſt dure; mais comme ils ne ſont arrêtez que pour des cri-
„ mes énormes, il ne faut pas être ſurpris s'ils ſont gardez étroitement.

„ Il faut remarquer que les Tribunaux ſubalternes ne peuvent pas conclure à
„ la priſon contre les Prêtres, les Religieux, les Chevaliers des Ordres Militai-
„ res & les Nobles, ſans en donner avis au Conſeil ſuprême. Ils ſont encore
„ dans l'obligation de lui rendre compte chaque mois de l'état des biens prove-
„ nus des confiſcations, & chaque année ils lui doivent faire un fidelle rapport
„ de toutes les cauſes qu'ils ont jugé, & du nombre de ceux qu'ils retiennent
„ dans les priſons. Ceux de Mayorque, de Sardaigne, des Canaries & des
„ Indes ne pouvant pas avoir un commerce frequent avec lui, à cauſe de l'é-
„ loignement, ne rendent compte de tout ce qui ſe paſſe qu'une fois l'an. Au-
„ cun Tribunal inferieur ne peut celebrer d'Acte de foi ſans une permiſſion ex-
„ preſſe du Conſeil ſuprême, lequel pour une plus grande ſolemnité, y envoie
„ ordinairement un conſeiller.

„ La

(*a*) Voiez ci-devant Page 26. Col. 1.

„ La politique, tant du Conſeil ſuprême que des autres Tribunaux de l'In„ quiſition, eſt admirable, & le ſecret qui s'y obſerve à l'égard de l'obeïſſance „ & de l'exactitude pour la procedure, eſt impénétrable. Le nombre des In„ quiſiteurs, des Qualificateurs, des Conſulteurs, des Commiſſaires, des Rece„ veurs, des Famillars, & des Alguazils qui ſont ſujets au Conſeil ſuprême, „ eſt preſque infini. On compte en Eſpagne plus de 20000. Famillars re„ pandus dans les Provinces, leſquels prennent plûtôt cet Emploi pour ſe don„ ner du relief, & pour ſe faire reſpecter, que par aucun motif d'interêt : c'eſt „ pourquoi parmi un ſi grand nombre à peine s'en trouve-t'il 2000. qui ſoient „ emploiez. Ces Famillars ſont comme des eſpeces d'Exempts prépoſez pour „ veiller ſur les actions d'un chacun, & pour prendre ceux qui ſont dé„ noncez

„ Au reſte, ce que je trouve de plus triſte pour ceux qui ont été déferez à „ l'Inquiſition, c'eſt que quelque innocens qu'ils ſoient, ils ſont flétris pour „ toute leur vie, & ceux qui ſe trouvent coupables, ſont privez pour toûjours „ de toutes le charges publiques. "

Il eſt fâcheux pour l'Inquiſition, que ſon Apologiſte ait quité la ſimplicité du ſtile hiſtorique & pris toute la pompe de l'art oratoire pour la juſtifier. Son exorde marque vivement la difficulté de l'entrepriſe ; L'Auteur fait ſentir qu'il la connoît & la préparation qu'il emploie pour detruire les préjugez peu favorables à l'Inquiſition, ſemble annoncer une juſtification plus complette que celle que l'on trouve dans ſon Livre. Cependant comme il aime encore plus la verité qu'il ne reſpecte l'Inquiſition, ſa ſincerité lui arrache des aveux qui ne juſtifient pas ce Tribunal. On a déja remarqué qu'il ſe contredit lui-même lorſqu'il dit que le Saint Office ne ſe détermine jamais à faire arrêter les gens *ſans avoir bien examiné la qualité du Dénonciateur ;* ſans avoir pris de grandes précautions pour aprofondir ſi c'eſt par haine ou par vengeance qu'il fait ſa dénonciation, & il avouë peu de lignes après que *malheureuſement ceux qui ſont ce metier là* (de Dénonciateurs) *ont grand ſoin de cacher leur nom.* Il n'y a pas moins de contradiction en ce qu'il dit que comme les priſonniers *ne ſont arrêtez que pour des crimes énormes, il ne faut pas être ſurpris s'ils ſont gardez étroitement :* paroles qui ne s'accordent guéres avec les dernieres du même Chapitre. *Ce que je trouve*, dit-il, *de plus triſte pour ceux qui ont été déferez à l'Inquiſition, c'eſt que* QUELQUE INNOCENS QU'ILS SOIENT, *ils ſont flétris pour toute leur vie, & ceux qui ſe trouvent coupables, ſont privez pour toûjours de toutes les charges publiques.* Je ne ſais au reſte ſi cet Ecrivain mérite plus de créance que l'Hiſtorien de l'Inquiſition lequel nous raporte les détails des procedures de ce Tribunal & y fait remarquer des longueurs & des délais de pluſieurs années. Le Chapitre III. du Livre III. des Mémoires ne peut qu'inſpirer de l'indignation, contre des Eccleſiaſtiques qui tiennent ſi long-temps un malheureux dans une mortelle inquiétude ſur le deſtin que ſes ennemis lui préparent.

EXPLICATION

De la Premiere Figure.

La premiere Planche represente la Sale où le Prisonnier est mené pour subir l'Interrogatoire.

A. *L'Inquisiteur qui interroge le prisonnier.*

B. *Le Secretaire qui enregître toutes ses reponses.*

C. *Le Prisonnier sur la sellette, le visage tourné vers la Table des Inquisiteurs & vers un grand Crucifix.*

D. *L'Evangile sur lequel on le fait jurer qu'il dira la verité sur tout ce dont il sera interrogé.* Page 25. de ces Mémoires.

E. E. E. E. E. E. E. E. *Siéges pour les Officiers absens.*

Le *Chapitre* IV. du méme Livre doit faire horreur à tous les hommes qui ont de l'humanité. Un Philosophe Chrétien (*a*) de nos jours a dit que la *Question* est une invention merveilleuse & tout-à-fait sure pour perdre un innocent qui a la complexion foible, & sauver un coupable qui est né robuste. De savans Jurisconsultes ont regardé cette violence comme une source de grands abus, on a vu en effet de grands criminels soufrir la question ordinaire & extraordinaire sans rien avouër, & des innocens déclarer des crimes dont ils n'étoient nullement coupables & dont après leur mort on a découvert trop tard les auteurs. Cependant la justice des Tribunaux consistant à juger selon les Loix, on ne peut blâmer les Magistrats seculiers qui trouvant cet usage établi, n'ont pas jugé à propos de l'abolir; mais il est surprenant qu'un ministere aussi rempli de douceur que celui de l'Evangile n'ait pas detourné les Prêtres d'adopter un usage qui a pris son origine dans le Paganisme. Les trois genres de torture dont l'Inquisition se sert pour arracher l'aveu de ceux qui tombent entre ses mains, sont representés dans une même Planche.

EXPLICATION

De la II. Figure.

La seconde Planche represente une grotte souterraine nommée le lieu des tourmens, & où la torture se donne de trois manieres.

A. *L'Inquisiteur qui preside à la torture, & qui la fait finir au bout d'une heure, ou quand il lui plaît.*

B. B. *Deux Assistans.*

D. *Un malheureux à qui l'on fait soufrir une sorte d'estrapade.*

E. E. E. *Les Questionnaires qui l'élevent au haut de la voute, & le laissant ensuite tomber à demi-pié de terre, lui disloquent les bras.*

F. *Banc sur lequel est couché le patient à qui on donne la torture de l'eau.*

G. *Le patient dans la bouche duquel on verse de l'eau par le moien d'un entonnoir.*

H. H. H. *Valets de l'Inquisition qui tiennent l'eau toute prête pour la verser dans l'entonnoir.*

I. *La Question du feu. Le patient dont on grille les pieds, pour lui faire confesser ce dont on l'accuse.*

K. *L'un*

(*a*) La Bruiere.

K. *L'un des Questionnaires qui lui va froter les pieds avec un morceau de lard pour rendre la douleur plus vive & plus penetrante.*

L. *Le Medecin de l'Inquisition qui avertit si le patient peut soufrir plus long-temps sans en mourir.*

Tous les valets dont on se sert pour cet affreux ministere sont encapuchonnez de maniere qu'ils ne sont pas reconnoissables & ressemblent plûtôt à des spectres qu'à des hommes.

Chapitre V. du même Livre. La Lecture des procès & des sentences ne se fait point toûjours avec les mêmes Ceremonies. On peut remarquer qu'ici elle se fait sur un grand Théatre dressé exprès dans la Place de Madrid. pag. 28. & nous lisons à la page 65. que *l'Auto da fe* de Goa décrit par Mr. Dellon qui eut le malheur de le voir de fort près, fut celebré dans l'Eglise de St. François. Un bel esprit d'Angleterre qui à son retour d'Italie publia *trois Lettres* qui furent imprimées en 1688. nous aprend que la condamnation de *Molinos*, se fit dans l'Eglise de la Minerve à Rome. Les habillements des criminels sont à peu près les mêmes partout. On n'en parlera point en ce lieu, car toutes les autres Planches sont relatives à l'Inquisition de Goa. Je donnerai seulement ici la maniere dont Molinos parut la derniere fois en public. (*a*) La curiosité avoit amené à la Minerve une multitude incroiable de Peuple. . . „ Mais la devotion s'en mêloit „ aussi, car le Pape avoit donné indulgence pleniére à tous ceux qui assiste- „ roient à cette solemnité. . . . Molinos étoit fort proprement vêtu, la barbe „ faite de nouveau, en ses habits sacerdotaux, avec un visage gai qui avoit, „ à ce que disoient ses ennemis, tous les charmes necessaires pour le recom- „ mander au beau sexe. Il fut amené de la prison dans un carosse ouvert aiant „ un Jacobin avec lui. Il fut au commencement pendant quelque temps dans „ une des Galleries de la Minerve, & regardoit ceux qui étoient autour de lui, „ avec assez de liberté & rendoit tous les saluts qu'on lui faisoit. (Ces saluts faits à une victime de l'Inquisition sont très-remarquables vû ce qu'on lit à la „ page 66. col. 2. de ces Mémoires.) Et tout ce qu'on lui entendoit dire étoit „ qu'ils voioient un homme que l'on diffamoit; mais qui étoit pénitent: *Infama-* „ *to, ma pentito.* Après cela on le mena diner, où il fut fort bien traité parce „ que ce devoit être son dernier bon repas. Après diner, il fut porté à l'Eglise „ comme en triomphe sur les épaules des Sbirres en une chaise ouverte. Quand „ il fut rendu à sa place, il fit la reverence aux Cardinaux fort devotement: „ on ne voioit paroître aucunes marques de peur, ou de honte, en toutes ses „ manieres. Il étoit enchainé & avoit une Cierge en sa main, pendant que „ deux moines qui avoient les reins larges lisoient son procès tout haut; Et on „ avoit donné ordre qu'à mesure que quelques-uns des Articles seroient lus, „ tout le monde crieroit *Au feu, Au feu.* Quand on le remena à la prison, il „ entra en sa cellule, avec beaucoup de tranquilité: l'appellant son Cabinet & „ prit congé de son Prêtre en proferant ces paroles. *Adieu, mon Pere, nous nous* „ *reverrons encore au jour du Jugement & il paroîtra en ce temps-là de quel côté est la* „ *verité, du vôtre, ou du mien.* Il fut ainsi renfermé pour toute sa vie. " Il est bon de remarquer qu'il s'agissoit ici d'un cas tout particulier. Les Inquisiteurs voulant couper cours à une Secte qui tendoit à l'abolissement d'une infinité de devotions lucratives pour les Prêtres, gagnoient beaucoup, en forçant à l'abjuration

(*a*) Trois Lettres touchant l'Etat present d'Italie écrites en 1687. page 126.

tion publique celui qui étoit le chef de ce parti. Les admirateurs de Molinos étoient en grand nombre & il s'en trouvoit non ſeulement dans toutes les Provinces d'Eſpagne & d'Italie, mais même dans la Congregation du St. Office, & ſi nous en croions l'Anglois cité, le Pape lui-même ſoupçonné de favoriſer Molinos fut obligé de rendre compte de ſa foi aux Commiſſaires de l'Inquiſition qui allerent l'examiner en ſecret. Petruci le cooperateur de Molinos, devenu Cardinal, avoit bravé la tempête, ce qui donna lieu à ce diſtique latin.

Crimine ſunt ſimiles ambo, ſed diſpare ſorte;
Oſtrum Petrucius, vincla Molinus habet.

C'eſt-à-dire;

De ces amis le crime eſt tout ſemblable;
Mais de leur ſort quelle comparaiſon!
On donne à Petruci la pourpre reſpectable,
Et Molinos meurt en priſon.

Le même Ecrivain Anglois raporte enſuite un trait de moderation dont on ne croiroit pas les Inquiſiteurs capables. Il dit à la page 128. qu'un des Diſciples de Molinos „ eut la hardieſſe de dire aux Inquiſiteurs en face, qu'ils étoient une „ Société d'injuſtes, de cruels, & d'heretiques, & comparoit le traitement „ qu'ils lui faiſoient à celui qui avoit été fait à Jeſus-Chriſt; & nonobſtant ce- „ la, ajoute ce voiageur, on prétend que cet homme s'eſt ſauvé de leurs mains en faiſant ſeulement abjuration.

CHAPITRE VII. page 32. au bas de la 2. col. *Miguel de Monſarrate.* Ce qui ſuit juſqu'à ces mots: *Après des Exemples ſi terribles* &c. n'eſt point dans l'*Hiſtoire de l'Inquiſition & ſon Origine*, & eſt pris d'un Livre imprimé longtemps après. Mais après la citation l'Auteur des Mémoires recommence à copier l'*Hiſtoire de l'Inquiſition* juſqu'à la page 36. Les ſanglants reproches que l'on fait aux Inquiſiteurs à la 1. Colomne de la page 33. ne ſont pas ſans fondement & on a dans le Livre Original (*a*) d'où ces Mémoires ſont principalement empruntez trois fortes preuves de l'abus que les Inquiſiteurs font du pouvoir exceſſif qu'ils s'atribuent. L'une eſt le témoignage irreprochable de Clement V. qui dans le Concile de Vienne ſe plaint hautement des excès des Inquiſiteurs qui portoient leur autorité au delà de ſes juſtes bornes. Il avoue qu'on lui en faiſoit ſouvent des plaintes très-juſtes, & que ſi les choſes continuoient à aller de la ſorte, il arriveroit que ce qu'on avoit établi pour le bien de l'Egliſe, tourneroit à la fin à ſon préjudice. Il ajoute que pour remedier à ces deſordres il étoit beſoin de faire de bons Reglemens dont l'obſervation fît ceſſer tous les ſujets de plainte. Il les fit en effet & on les voit encore aujourd'hui dans le Corps du Droit Canon.

Clement VI. donna une commiſſion particuliere à Bernard Cardinal de St. Marc & ſon Legat dans tout l'Etat Eccleſiaſtique, pour informer des excès commis par les Inquiſiteurs, & pour rendre juſtice à tous ceux qui ſe plaindroient d'en avoir été opprimez. Ces deux exemples ne ſont que trop ſuffiſans pour prouver que les Inquiſiteurs ſont capables de commettre des excès que l'on a interêt d'empêcher.

En voici un troiſiéme. L'an 1518. on découvrit un grand nombre

(*a*) Page 292.

bre de ſorciers dans le territoire de Breſſe. Les Recteurs de ces quartiers, ſoit par negligence, ſoit qu'ils fuſſent perſuadez que le crime de ces gens là étoit du reſſort des Juges Eccleſiaſtiques, leur en laiſſerent le Jugement; mais il s'enſuivit des extorſions, & des oppreſſions ſi criantes, que le Conſeil des Dix ſe vit obligé de caſſer toutes leurs procedures; de citer à Veniſe les Grands Vicaires des Evêques & les Inquiſiteurs qui les avoient faites & de commettre d'autres Juges avec les Aſſiſtans Ordinaires, pour revoir les procès qui avoient été jugez, & rendre juſtice à tous ceux qui ſe plaindroient des Inquiſiteurs. Avec tout cela, ajoute l'Hiſtorien de l'Inquiſition, l'on eut bien de la peine à empêcher les Peuples de ſe revolter.

L'on n'a pas encore oublié les étranges ſeditions excitées dans Rome après la mort de Paul IV. qui avoit porté ſi loin les rigueurs exceſſives de l'Inquiſition. Ses Statuës furent renverſées & trainées honteuſement par la Ville durant pluſieurs jours : Le Peuple qui en vouloit ſur tout à l'Inquiſition, rompit ſes priſons, en tira par force les priſonniers dont elles étoient remplies; il mit enſuite le feu au Palais du Saint Office & ne s'appaiſa qu'après en avoir pillé & brûlé tous les papiers. L'an 1568. Mantoue penſa être bouleverſée par une ſedition pareille excitée à l'occaſion de l'Inquiſition.

CHAPITRE VIII. du même Livre. L'Auteur des Memoires a pris de l'Ouvrage tant de fois cité tout ce qu'il dit de l'autorité que l'Inquiſition s'atribue pour les Livres. Il faut avouer que le venin ſe répand par les Lectures & qu'il y a des perſonnes qui auroient conſervé la pureté de la foi & des mœurs, s'il n'étoit pas malheureuſement tombé entre leurs mains des Livres qui les ont jettez dans le déreglement de l'eſprit & leur ont apris à commettre le crime avec plus de delectation. Les Ouvrages des Caſuiſtes ſont les plus dangereux de tous à cet égard. Mais ce ne ſont point ceux-là que l'Inquiſition attaque. Elle s'acharnera plûtôt à des Livres generalement aprouvez. Le Nouveau Teſtament de Mons; les Reflexions du P. Queſnel; les Vies des Saints par Baillet; l'Edition de St. Auguſtin par la Congregation de Saint Maur; voilà ce que l'Inquiſition condamne au feu; pendant qu'elle permet à Rome le libre débit des *Ragionamenti* de l'ARETIN, le Traité de SANCHEZ *De Matrimonio*, & autres Livres de cette impudicité; qu'on y canoniſe les Ecrits du Cardinal *Sfondrate*, quoique unanimement proſcrits par une eſpece de Concile national compoſé du plus ſavant Clergé de l'Univers.

Monſieur Bayle (*a*) a très bien remarqué que cette même Inquiſition ſi ſevere contre les Ouvrages les plus édifians, n'a fait aucune demarche contre les viſions de Marie d'Agreda béate à laquelle un dérangement d'eſprit cauſé par une devotion mal digerée a fait écrire des choſes injurieuſes à la dignité de Dieu. On n'a point vû qu'elle ſe ſoit élevée contre la ſcandaleuſe Taxe de la Daterie; Livre que l'on regarde avec juſtice comme le plus grand opprobre de la Cour de Rome; ou ſi elle en a interdit la lecture c'eſt ſous pretexte que ce livre avoit été corrompu par les heretiques; c'eſt-à-dire publié avec des reflexions qui en faiſoient voir toute l'indignité.

Malgré tout cela il s'eſt trouvé un homme aſſez dépourvu de jugement ou de pudeur pour faire un éloge hiſtorique de l'Inquiſition. C'eſt le Pere *Macedo* Cordelier, qui dans le *Schema Sacræ Congregationis Sancti Officii Romani*, imprimé à Padoue l'an 1676. a eu l'impudence d'en mettre la premiere inſtitution dans le Paradis terreſtre. Ce ſavant hiſtorien prétend que Dieu commença d'y faire la fonction d'Inquiſiteur & qu'il la continua hors du Paradis contre Caïn & contre ceux qui bâtirent la tour de Babel; & que Saint Pierre agit en la même qualité

 con-

(*a*) Dict. Hiſt. & Crit.

contre Ananias & Saphira & qu'il la tranſmit aux Papes qui en inveſtirent Saint Dominique & ſes Succeſſeurs. L'Inquiſition ne craint-elle point de s'atirer le mépris & l'indignation de tous les peuples en permettant l'impreſſion de pareils Livres. Avant que de quiter ce badinage, je remarquerai à l'occaſion de Saint Dominique & de ſon Ordre, que dans un petit Poëme fort enjoué, intitulé l'*Arriere-ban de l'Egliſe Militante*, compoſé à l'occaſion du Siége de Candie, le Poëte ſuppoſe que le Pape léve une armée de Prêtres & de Moines pour aller dégager cette Place; & attribue à chaque Ordre un poſte convenable à ſon habit ou à ſes mœurs. Quant aux Dominicains, voici la charge dont il les regale.

Les Jacobins Inquiſiteurs
Feront punir les Deſerteurs.

On a fort bien marqué à la page 10. le motif qui fit donner à cet Ordre la préference pour cet emploi. C'eſt parce que ce Fondateur des Jacobins a été auſſi le Fondateur de l'Inquiſition, que Saint Dominique eſt repréſenté ſur la Baniere de l'Inquiſition avec le ſymbole qui le diſtingue; à ſavoir un chien portant un flambeau auprès d'un Globe, parce que ſa mere étant enceinte de lui, ſongea qu'elle voioit un chien éclairant le Monde avec un flambeau. Il tient en ſa main droite une branche d'olivier en ſigne de la Paix qu'il veut faire avec ceux qui ſe declareront bons Catholiques & en ſa main gauche une épée pour marquer la guerre qu'il fait aux heretiques, avec ces mots *Juſtitia & Miſericordia.* Voiez la page 65. col. 2. des Memoires. Et la PLANCHE IV.

La banniere de l'Inquiſition d'Eſpagne eſt differente. C'eſt une Croix de bois plein de nœuds, accompagnée de l'Epée & de la branche d'olivier, comme on la voit repreſentée dans la PLANCHE III. Cet étendard eſt décrit fort differemment à la page 28. col. 2. de ces Memoires.

EXPLICATION

DES FIGURES.

Où ſont repreſentez les habits des Perſonnes condamnées par l'Inquiſition.

LA V. Planche repreſente un homme que l'Inquiſition a trouvé trop criminel pour l'abſoudre & trop peu pour le condamner. Il eſt revêtu du *Sanbenito* qui eſt une Caſaque ſans manches, de couleur jaune, avec une grande croix rouge de Saint André, devant & derriere. Ce ſont ordinairement des gens qui s'accuſent promptement, devinent leurs accuſateurs, & témoignent du repentir. Voiez la page 28. col. 2. & page 64. col. 1. des Memoires. Sous le Sanbenito les hommes ont une veſte dont les manches viennent juſqu'au poignet & un caleçon qui deſcent juſqu'aux talons; le tout de toile noire rayée. On laiſſe aux femmes leurs habits comme on le peut connoître dans la Planche VI. où eſt repreſentée une Religieuſe condamnée par l'Inquiſition, & revêtue de l'habit de ſon Ordre avec le *Sanbenito* par deſſus; & dans les Planches VIII. & IX. Remarquez que les hommes qui portent le Sanbenito ont la tête nue.

La Planche VII. & la Planche VIII. repreſentent un homme & une femme qui ont été deſtinez au ſupplice du feu & qui l'ont évité par une confeſſion faite à l'extrémité, après qu'on a lu leur ſentence & avant qu'on les faſſe ſortir; pourvû néan-



HOMME Condamné au Feu; mais qui l'a évité par sa Confession.



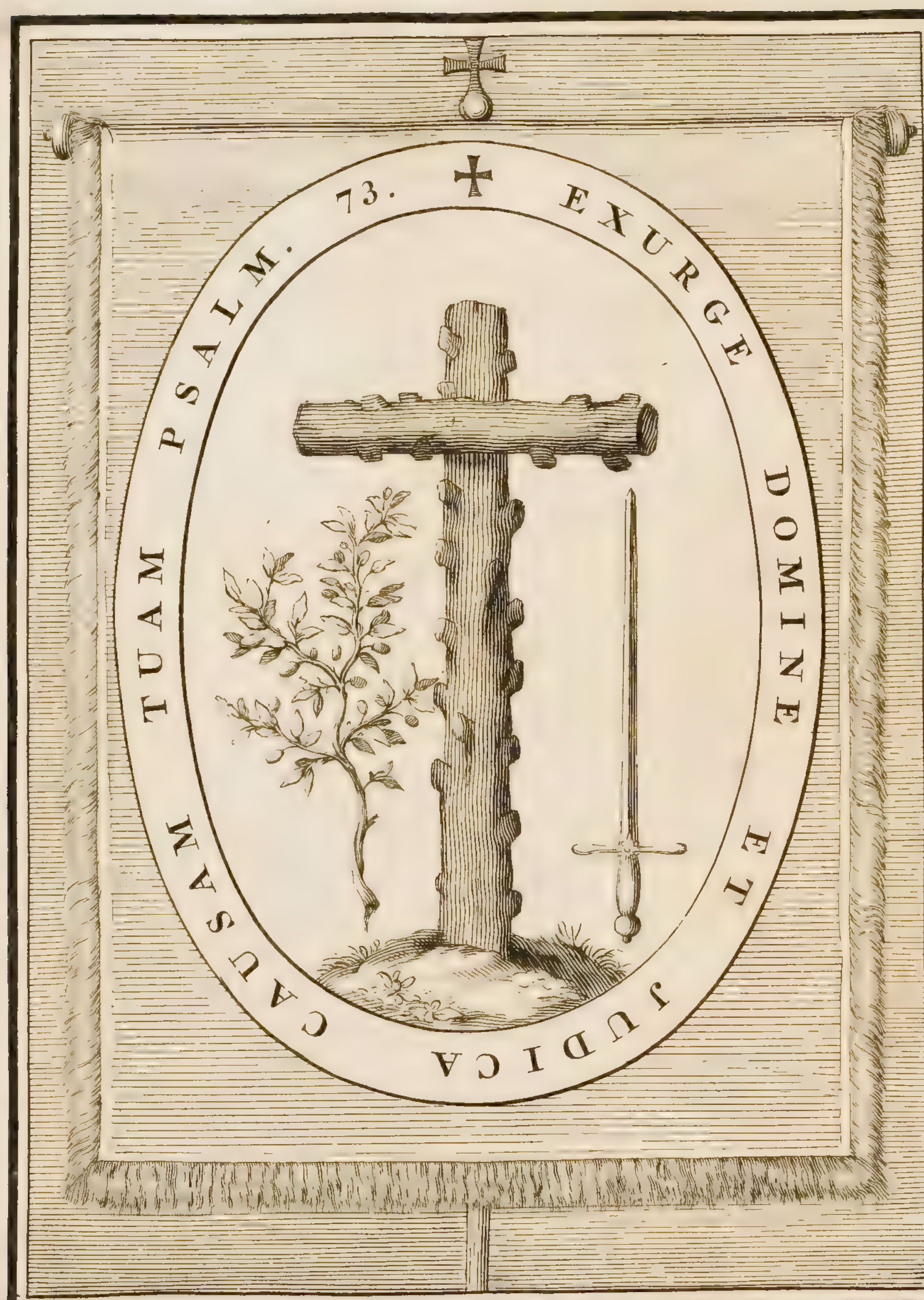
FILLE qui a évité le Feu, en avoüant apres son jugement.



FEMME Condamneé par L'INQUISITION a étre Brulée vive.



HOMME qui vá étre Brûlé par arrest de L'INQUISITION.



BANNIERE de L'INQUISITION D'ESPAGNE.



BANNIERE de L'INQUISITION de GOA.



HOMME convaincu D'HERESIE qui s'est accusé lui même avant que d'etre jugé.



RELIGIEUSE, qui a évité d'être brûlée en confessant avant que d'être jugée.

néanmoins qu'ils ne ſoient pas reglés. Ils ſont habillez par deſſous comme les autres. La difference conſiſte en un bonnet de carton fait en forme de pain de ſucre qu'on leur met ſur la tête tant aux hommes qu'aux femmes. Ces bonnets s'appellent *Carrochas*. Leur Scapulaire nommé *Sammaria* eſt different du *Sanbenito*, en ce qu'il eſt d'un fond gris peint de flames, dont la pointe eſt renverſée en bas; ce qui s'appella *fuego revolto*, pour ſignifier que par leur Confeſſion ils ont renverſé le bucher qui les attendoit.

La Planche IX. & la X. repreſentent une femme & un homme qui n'ont aucune grace à eſperer. Ils ont comme les autres le *Carrocha* & la Sammarre, mais avec des flames dont la pointe eſt en haut; & avec des figures de Diables armez de Crocs. Au bas de la Sammarre eſt le portrait de la perſonne condamnée.

Remarquez I. que le graveur a repreſenté dans les figures VIII. & IX. des femmes avec leurs cheveux, & cependant p. 59. col. 1. il eſt dit que l'on coupe les cheveux à tous les priſonniers de quelque ſexe ou condition qu'ils ſoient; & comme cela ſe fait par précaution pour éviter la vermine, il eſt vraiſemblable qu'on les leur coupe de tems en temps.

II. Qu'il a donné des chauſſures aux femmes, diſtinction qui n'eſt pas fondée ſur les Memoires, où l'on voit au contraire, que dans la Proceſſion, tous vont nuds pieds, & que les priſonniers ne ſont pas rangez ſelon le ſexe, mais ſelon les crimes.

La Planche XI. eſt ſi nettement décrite dans le Chapitre XVI. du Livre IV. qu'il ſeroit inutile d'en repeter ici l'explication.

La XXII. & derniere Planche repreſente la place de l'execution.

A. A. *Les repreſentations de ceux qui ſont condamnez par l'Inquiſition après leur mort.*

B. B. *Leurs oſſements portez dans de petits coffres pour être brûlez.*

C. C. *Deux malheureux que l'on brûle.*

D. *Un autre que l'on étrangle avant que de le brûler: grace que l'on accorde à ceux qui ſe repentent avant que de mourir. Voiez page 67.*

E. E. E. *Charbonniers qui fourniſſent le bois pour le ſupplice & qui allument les buchers.*

F. F. F. *Autres malheureux qui vont ſouffrir le même ſupplice; & qui ſont entourez de Confeſſeurs qui les exhortent à renoncer au Judaïſme. Après qu'ils ont été condamnez & livrés au bras ſeculier, on les conduit au lieu du ſupplice ſur des mulets ſelon la maniere d'Eſpagne & de Portugal.*

Il faut remarquer qu'il y a des lieux où les buchers ne ſont pas élevez ſur la terre comme on les voit dans cette Planche. On fait un trou fort large & fort profond, dans lequel on allume un grand feu dés la veille, de maniere qu'il eſt rempli de braiſe lorſque les criminels arrivent. Si ce ſont des Juifs obſtinez, on les promene trois fois autour de cette foſſe ſi capable de les effraier, & s'ils perſiſtent dans leur ſentiment on les y jette. Il n'y a pas long-temps qu'en Eſpagne une belle Juïve de dix huit ans importunée des exhortations du Moine qui la ſollicitoit d'abjurer, ſe jetta elle même dans le braſier, où elle fut conſumée en peu de temps.

Tantùm Religio potuit ſuadere malorum!

Pour achever d'éclaircir le Lecteur ſur le caractere des procedures de l'Inquiſition, nous lui donnons ici un

A C T E de F O I,

Tel qu'il a été fait Lisbonne en l'Année 1707.

ACTE de FOI, célebré publiquement au (*a*) Rocio *de* Lisbonne, *le Dimanche* 6. *Novembre* 1707. *ſous l'*Inquiſiteur général, Dom Nuño da Cunha de Ataide *Conſeiller d'Etat, & grand Amônier de Sa Majeſté.*

Hommes.

N°.	Age.		*Peines infligées.*
		PErſonne morte dans les priſons & abſoute de l'abſolution nommée (*b*) *da inſtantia.*	
I.	30. ans.	*Michel Lopés Montezinos*, (*c*) Chrétien nouveau & Negociant, non marié, fils de *Rodrigue Lopés Montezinos*, Negociant, né, & demeurant en cette ville, Originaire du Roïaume de *Caſtille.*	
		Abjuration dite de Leve.	
II.	40.	*Antoine Gonçalves Cazeiro*, fils de *Barthelemy Gonçalves Cazeiro*, Manœuvre, *de Ribeyra Doura* né au Village de *Senharis*, Paroiſſe de *N. Dame du Roſaire* relevante du Bourg de *Chaves*, de l'Archevêché de *Braga*, aïant ſa demeure au Bourg d'*Arcs*, dans l'Evêché de *Portalegre* & faiſant quelqufois ſa réſidence à *Abrantes* dans l'Evêché *da Guarda*: pour s'être marié une ſeconde fois, du vivant de ſa premiere, & légitime femme.	*Le foüet & cinq ans de Galeres.*
III.	25.	*François Lopés da Sylva*; Cordonnier, garçon, fils naturel *de François Lopés da Sylva* Diſtributeur; né & demeurant à *Santarem* Ville de cet Archevêché, pour s'être ſervi d'une bourſe de ſortillege, afin de ſe rendre invulnerable, & ſoupçonné d'avoir fait un Pacte avec le Diable: de plus pour crime de Sodomie, Sodomite agent, & pour avoir voulu intimider les témoins du St. Office, afin de ſavoir ce qu'ils avoient dépoſé.	*Le foüet & dix années de Galeres.*
		Perſonne (*d*) *qui n'abjure point, & ne porte point l'habit.* (*e*)	
IV.	69.	*Gaſpar Lopés Henriqués*, Chrétien nouveau, Medecin de	

Co-

(*a*) Place de Lisbonne.

(*b*) C'eſt-à-dire déchargé de toute procedure contre ſon corps.

(*c*) Fils de Pere & Mere Juifs, ou Juif qui s'eſt fait Chrétien.

(*d*) Quand il n'y a pas des témoins aſſés valables contre une perſonne, & qu'on manque d'autres indices, on ne la condamne point à porter l'habit: mais ſi malgré cela elle s'eſt rendue ſort ſuſpecte à l'Inquiſition, elle eſt ſouvent condamnée à une priſon perpetuelle.

(*e*) La priſon perpetuelle à laquelle l'Inquiſition condamne n'eſt bien ſouvent autre choſe qu'une defenſe de ſortir du lieu ordinaire de ſa demeure: & même ſi l'on eſt Negotiant, on a quelquefois la permiſſion d'aller vaquer à ſes affaires de côté & d'autre dans les Etats du Roi de Portugal: mais il faut toûjours être en état de ſe preſenter à l'Inquiſition.

Nº.	Ages.		
		Covilham Ville de l'Evêché *da Guarda*, demeurant en cette ville, après avoir été réconcilié par l'Inquiſition, pour crime de Judaïſme, le 14. Decembre 1667. repris, relaps, & coupable du même crime.	*Priſon perpetuelle.*

Abjuration dite de (*a*) vehemente *pour Judaïſme.* — *Peines.*

V.	25.	*Gaſpar Mendés Caſtanho* (*b*) demi-Chrétien nouveau negociant, de la Ville de *Menjana* du diſtrict du *Champ d'Ourigue* dans l'Archevêché d'*Evora*, demeurant en cette ville.	*Priſon à à diſcrétion.*
VI.	36.	*Jacques Mendés Sola*, (*c*) Partie de Chrétien nouveau Capitaine de Cavallerie, de la Ville de *Trancozo* de l'Evêché de *Vizeu*, aïant ſa demeure dans la Ville *de Lamego*, & faiſant ſa réſidence en cette ville de *Lisbonne.*	*De même.*

Perſonne qui (*d*) *n'abjure point, & porte* (*e*) *l'habit.*

VII.	42.	*Jean Rodriguez Ferreira* demi-Chrétien nouveau, Marchand, de la Ville d'*Eſtremos* dans l'Archevêché d'*Evora*, demeurant dans la Ville de *Leyria*, reconcilié par l'Inquiſition, pour crime de Judaïſme dans l'*Acte de Foi* qui ſe celebra publiquement dans le *Rocio* de cette Ville le 20. Octobre 1704. & repris comme coupable des mêmes fautes.	*Priſon, & habit perpetuel.*

Premiere abjuration en forme, pour Judaïſme.

VIII.	42.	*Manoël Mendés Henriques Montebarro de Alcunha* Marchand Mercier, né, & demeurant en la Ville *da Guarda.*	*Priſon arbitraire, & l'habit qu'on ôte dans l'acte.*
IX.	27.	*Manuël de Santiago* Chrétien nouveau, non marié, fils d'*Alexandre Pereira Ourivés da Prata* faiſeur de bas au métier, de la Ville de *Bragance*, aïant ſa demeure en la Ville de *Vimiozo*, ſe trouvant en cette Ville.	*De même.*
X.	30.	*Manuël Mendés Brandaô*, Chrétien nouveau, Advocat de la Ville de *Monſanto* & demeurant dans celle *da Covilhao*, dans l'Evêché *da Guarda.*	*Priſon, & habit à diſcrétion.*
XI.	19.	*Joſeph Chriſtophle da Coſta*, Chrétien nouveau, Marchand Mercier, non marié, fils de François Manoel *Delgado*, Partiſan, né en cette Ville, & demeurant dans celle de *Leyria.*	*De même.*
XII.	38.	*Denis Pimentel* Chrétien nouveau, Traittant de la Ville de *Bragance*, dans l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*Priſon, & habit perpetuel.*

Q 2 *Se-*

(*a*) C'eſt l'abjuration dans toutes les formes après avoir été duement convaincu.
(*b*) Qui vient de Juif d'un côté ſeulement, c'eſt-à-dire du côté du Pere, ou de celui de la Mere.
(*c*) Qui a eu quelques Juifs dans ſa famille.
(*d*) Qui n'abjure point ce dont on l'accuſe, parce que l'accuſation eſt deſtituée de preuves valables: cependant elle eſt condamnée à porter l'habit comme coupable d'ailleurs, ou ſuſpecte à l'Inquiſition.
(*e*) L'*Habito perpetuo* eſt une eſpece de Scapulaire on plûtôt de Camail de laine avec une croix rouge devant & une derriere. Il ſuffit que celui qui a été repris par l'Inquiſition ſe le mette ſur le corps quand il eſt obligé de comparoître devant le S. Office, ou quand il doit ſe trouver aux prédications & autres pareilles inſtructions établies en faveur des delinquans.

Nº.	Ages.	*Seconde Abjuration en forme, pour Judaïſme.*	*Peines.*
XIII.	38.	*Manuël Pereira Gomés*, Chrétien nouveau, Caiſſier, non marié, fils de *Manoel Gomés Ribeiro*, Confiſſeur, de la Ville *d'Elvas*, & demeurant à *Abrantes* Ville de l'Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XIV.	50.	*François da Sylveira*, partie de Chrétien nouveau, qui vit de ſon bien, & de ſes revenus, né, & demeurant en cette ville.	*De même.*
XV.	46.	*Jacques Feyo Flores*, Chrétien nouveau, vivant de ſon bien, natif, & habitant de la Ville de *Celorico*, Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XVI.	27.	*Antoine Lopés da Sylva*, Chrétien nouveau, non marié & ſans profeſſion, fils de *Sebaſtien Dias da Sylva* negociant, natif, & habitant de cette Ville.	*De même.*
XVII.	29.	*Simeon Carvalho Chaves*, Chrétien nouveau, vivant de ſes rentes, natif & habitant du Village *de Fundao* du diſtrict de la Ville *da Covilhao*, dans l'Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XVIII.	25.	*Henry Hebre da Cruz*, Chrétien nouveau, Marchand, non marié, fils d'*Ignaco Franco*, Marchand, Natif, & habitant de cette Ville.	*De même.*

Troiſiéme Abjuration en forme, pour Judaïſme.

XIX.	51.	*Antoine Rodrigués Leal*, partie de Chrétien nouveau, Marchand de la Ville *d'Almeyda*, dans l'Evêché de *Lamego*, & demeurant au Village *de Fundao*, Diſtrict *de Covilhao* dans l'Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XX.	31.	*Loüis Ferreira de Matos*, demi-Chrétien nouveau, Marchand d'*Eſtremos* dans l'Archevêché d'*Evora*, & demeurant dans la Ville de *Porto de Môs*, de l'Evêché de *Leyria.*	*De même.*
XXI.	38.	*Chriſtophe da Paz*, Chrétien nouveau, Commis aux vins de la Ville de *Bragance*, Evêché *da Miranda*, & demeurant à *Setuval* Ville de cet Archevêché.	*De même.*
XXII.	52.	*Antoine Pimentel*, Chrétien nouveau, dont le métier étoit de tordre de la ſoie, de la Ville de *Bragance*, dans l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*
XXIII.	47.	Jean *Lopés Caſtanho*, Chrétien nouveau, Avocat, de *Moura* Ville de l'Archevêché d'*Evora*, & demeurant en cette Ville, qui a abjuré de *vehemente* pour crime de Judaïſme dans l'Acte public de Foi qui a été celebré au *Rocio* de cette Ville, le 19. Octobre 1704. repris pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*
XXIV.	29.	*Frere Loüis dos Reys*, Chrétien nouveau, Religieux profés de certain Ordre, fils de *Melchior dos Reys*, Partiſan, né à *Badajos*, dans le Roïaume *d'Eſpagne*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*

Alva-

N°.	Ages.		Peines.
XXV.	35.	*Alvare Nicolas Nogueyra*, partie de Chrétien nouveau, non marié, Negociant, fils de *Manuël Rodriguez Nogueyra*, Negociant, de *Madrid* dans le Roïaume de *Castille*, & demeurant à *Lisbonne*.	*Prison & habit perpetuel, sans remission, avec marques de feu & cinq ans de Galéres.*

FEMMES *chatiées ou reprises à l'*ACTE DE FOI *de* 1707.

Femme qui n'abjure point, & ne porte point l'habit.

I.	68. ans.	*Anne Nuñes Medalha*, Chrétienne nouvelle, Veuve de *François Carvalho Chaves*, qui vivoit de ses rentes, née, & demeurante au Village *de Fundão* District de la Ville *de Covithão*, Evêché *de Guarda*, reconciliée par l'Inquisition, pour crime de Judaïsme, le 23. Août 1683. reprise comme relapse & coupable des mêmes fautes.	*Prison perpetuelle.*

Abjuration de Vehemente, *pour Judaïsme.*

II	30.	*Brites do Mercado*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Manuël Henriques do Mercado*, Negociant, née au Village de *Coriscada*, District de la Ville de *Marialva*, dans l'Evêché de *Lamego*, & demeurante en cette Ville.	*Prison à discrétion.*
III	21.	*Violante Pereyra*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere Jacques *Gomes Pereyra* Negociant) née, & demeurante en cette Ville.	*De même.*
IV.	33.	*Jeanne de Lemos*, nouvelle Chrêtienne, mariée avec *Manoël Rodrigues Lobo*, Negociant, née, & demeurant en cette Ville.	*De même.*

Femme qui n'abjurent point, & portent l'habit.

V.	24.	*Dona Michelle Archangelle*, demie nouvelle Chrêtienne, mariée avec *Manuël Ferreira*, marchand, née à *Setuval*, Ville de cet Archevêché, & demeurant à *Sardoal* Ville de l'Evêché *da Guarda*, Originaire du Roïaume de *Castille*, reconciliée pour crime de Judaïsme dans l'*Acte* public de *Foi*, qui a été celebré au *Rocio* de cette Ville le 6. Octobre 1705. reprise comme coupable des mêmes fautes.	*Prison, & habit perpetuel sans remission.*
VI.	31.	*Isabelle de Sa*, nouvelle Chrêtienne, mariée avec *Louïs de Mattos Lopes*, Negociant, née à *Bragance*, Ville de l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, reconciliée pour crime de Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui a été celebré au *Rocio* de cette Ville le 12. Septem-	*De même.*

N°.	Age.		Peines.
		12. Septembre 1706. reprise comme coupable des mêmes fautes.	
VII.	22.	*Dona Jerome Maurice de Manganês* demie Chrétienne nouvelle, mariée avec *Antoine Javares da Costa*, qui est dans la liste, née à *Setuval* Ville de cet Archevêché, & demeurant en cette Ville, Originaire du Roïaume de *Castille*, reconciliée pour Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui s'est celebré au *Rocio* de cette Ville, le 12. Septembre 1706. & reprise pour les mêmes fautes.	*De même.*

Premiere Abjuration en forme, pour Judaïsme.

VIII.	51.	*Blanche Nuñes*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Manoël Mendes Tavares*, tenant un bureau de tabac, née en la Ville *da Guarda*, demeurant à *Almodovar* Ville de l'Evêché de l'*Algarve*, & séjournant en cette Ville.	*Prison à discrétion, & habit*
IX.	17.	*Jeanne Henriques*, Chrétienne nouvelle, fille (son Pere *Antão Vas Ribeyro*, Cordonnier) née & demeurant à *St. Vincent da Beira*, Ville de l'Evêché *da Guarda*.	*qu'on ôte dans l'Acte.*
X.	31.	*Guiomar Henriques*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere *Gabriël Nuñes* Marchand) née & demeurant au Village *da Fundão*, District de la Ville *da Covilhão*, dans l'Evêché *da Guarda*.	*De même. Prison, & habit à discrétion.*
XI.	51.	*Marie Rodrigues*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Antoine Rodrigues*, traittant pour les cuirs, née, & demeurant à *Monsanto*, Ville de l'Evêché *da Guarda*.	*De même.*
XII.	18.	*Marie Soares Pereyra*, nouvelle Chrétienne, fille, (son Pere Jean *Lopes Castanho*, Avocat, est dans la liste) née, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Leve* pour Judaïsme dans l'*Acte* de *Foi* qui s'est celebré dans la Salle de l'Inquisition de cette Ville, le 30. Octobre 1704. prise une seconde fois, pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*Prison, & habit perpetuel.*
XIII.	21.	*Eleonor Nuñes*, nouvelle Chrétienne, non mariée & fille de *Louïs Nuñes*, Marchand, née à Chacim Ville de l'Evêché de *Miranda* & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Vehemente* pour Judaïsme, dans l'ACTE de FOI qui s'est celebré publiquement en la Ville de *Coimbre*, le 2. de Mars 1704. prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*

Seconde Abjuration en forme, pour Judaïsme.

XIV.	20.	*Dona Catherine Henriques*, nouvelle Chrêtienne, fille (son Pere est *Sebastien Dias da Sylva*, negociant) née, & demeurant en cette Ville.	*De même.*
XV.	42.	*Isabelle Mendes Furtada*, nouvelle Chrêtienne, mariée avec *Manuel Pinheiro Ferro*, née à *Tolede*, Ville du Roïaume de *Castille*, demeurant au *Trancozo*, Ville de l'Evêché de *Vizeu*, & sejournant en cette Ville.	*De même.*
XVI.	21.	*Dona Thereze Barreira*, nouvelle Chrêtienne, fille (son Pere est *André Barreira*, Negotiant) née à *Olinda*, Ville	*De même.*

de

N°.	Ages.		Peines.
		de l'Evêché de *Pernambuco*, au *Breſil*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, Originaire du Roïaume de *Caſtille.*	
XVII.	14.	*Eleonor Marie*, Chrêtienne nouvelle, fille (ſon pere *Duarte Mendes*, Marchand) née, & demeurant en cette Ville.	*De même.*
XVIII.	42.	*Iſabelle de Moraes*, nouvelle Chrêtienne, mariée avec *François de Santiago*, vivant de ſes rentes, née au Village *de Fundão*, Diſtrict de Covilhao, Evêché *da Guarda*, & demeurant en cette Ville.	*De même.*
XIX.	23.	*Dona Anne Marie Henriques*, nouvelle Chrêtienne, fille (ſon Pere eſt *Sebaſtien Dias da Sylva*, Negociant) née, & demeurant en cette Ville.	*De même.*

Troiſiéme Abjuration en forme, pour Judaïſme.

N°.	Ages.		Peines.
XX.	37.	*Philippe Garcia*, nouvelle Chrêtienne, mariée à *Dominique da Coſta de Miranda*, Negociant, née à *Bragance*, Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*
XXI.	37.	*Brite Carvalha*, nouvelle Chrêtienne, mariée à *François Lopés Prato*, Medecin, née & demeurant au Village *do Fundao*, Diſtrict de la Ville da Covilhao, dans l'Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XXII.	21.	*Philippe de Deos*, nouvelle Chrêtienne, fille (ſon Pere *Elizée Pimentel*) née à *Bragance* Ville de l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*
XXIII.	33.	*Anne Feijò Flores*, nouvelle Chrêtienne, mariée à *Jacques de Avila de Seixas*, Marchand, née & demeurant à *Celorico*, Ville de l'Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XXIV.	35.	*Marie Mendes*, nouvelle Chrêtienne, Veuve d'*Alexandre de Moraes* vivant de ſes rentes, née à *Bragance*, Ville de l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*
XXV.	38.	*Anne Mendes de Veyga*, nouvelle Chrêtienne, mariée avec *François Lopés Breto*, vivant de ſes rentes, née en la Ville *da Guarda*, & demeurant au Village *do Fundao*, Diſtrict de la Ville *da Covilhao.*	*De même.*
XXVI.	31.	*Dona Jerôme Henriques de Claves*, nouvelle Chrêtienne, mariée à *Gaſpar Lopés Henriques*, Medecin, qui eſt dans la liſte, née au Village *do Fundao*, Diſtrict de la Ville *da Covilhao*, de l'Evêché *da Guarda* & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Vehemente* pour crime de Judaïſme dans l'*Acte* de *Foi*, qui s'eſt celebré publiquement au *Rocio* de cette Ville, le 20. Octobre 1704. pris une ſeconde fois, pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*

Quatriéme Abjuration en forme, pour Judaïſme.

N°.	Ages.		Peines.
XXVII.	19.	*Catherine Marie Roſe*, nouvelle Chrêtienne, fille (ſon Pere eſt *Jean Lopés Caſtanho*, Avocat, qui ſe trouve dans	*De même.*

N°.	Ages.		Peines.
		la liſte) née, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Vehemente*, pour crime de Judaïſme dans l'Acte de Foi qui s'eſt celebré publiquement au *Rocio* de cette Ville, le 20. Octobre 1704. priſe une ſeconde fois, pour nouveaux indices des mêmes fautes.	
XXVIII.	37.	*Anne Marie Rodrigues*, nouvelle Chrêtienne, Veuve d'*André de Barreyra*, negociant, née à *Madrid*, dans le Roïaume de *Caſtille*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*.	*De même.*
XXIX.	30.	*Dona Guiomar Marie Henriques*, nouvelle Chrêtienne, fille, (ſon Pere eſt *Sebaſtien Dias da Sylva*, Negociant) née & demeurant en cette Ville.	*De même.*
XXX.	17.	*Dona Catherine Michelle de Chaves*, nouvelle Chrêtienne, fille (ſon eſt *Gaſpar Lopés Henriques*, Medecin, qui ſe trouve dans la liſte) née, & demeurant en cette Ville.	*De même.*
XXXI.	22.	*Cuſtodia Henriques*, nouvelle Chrêtienne, fille (ſon Pere eſt *Simon Lopés Samuda*, Medecin) née & demeurant en cette Ville.	*Priſon, & habit perpetuel ſans remiſſion, & trois ans au Bréſil.*

Perſonnes relâchées en corps. C'eſt-à-dire brûlées.

I.	67.	*D. Louïs Gabriël de Medina*, nouveau Chrêtien, Negociant, né à *Madrid*, Capitale du Roïaume de *Caſtille*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, brûlé comme faux, hypocrite, diſſimulant, aiant confeſſé ſon crime & impénitent.
II.	33.	*Antoine Tavares da Coſta*, demi-Chrêtien nouveau, Negociant né, & demeurant en cette Ville, de même crime.
III.	26.	*Marie Lopés de Sequeyra*, nouvelle Chrêtienne, fille (ſon Pere eſt *Joſeph de Sequeyra*, Partiſan) née & demeurant en cette Ville.
IV.	54.	*Dona Marguerite Correa*, nouvelle Chrêtienne, Veuve de *Thomas Pinto*, Marchand, née à *Malaga*, Ville du Roïaume de *Caſtille*, & demeurant à *Setuval*, Ville de cet Archevêché.

Perſonne relâchée, c'eſt-à-dire brûlée, en effigie.

I.	63.	*François da Coſta Peſſoa*, Chrêtien nouveau, Negociant, né & demeurant en cette Ville, convaincu, negatif, relaps, abſent, & rebelle.

Fin de la ſeconde Partie du Tome premier.





